

Institut d'études politiques de Paris
ECOLE DOCTORALE DE SCIENCES PO
Programme doctoral de Droit
ÉCOLE DE DROIT
Doctorat en Droit

Un juge constitutionnel sous contrainte
La jurisprudence constitutionnelle grecque de la crise de la dette

Eirini Tsoumani

sous la codirection de Guillaume Tusseau et Mikhaïl Xifaras, Professeurs des Universités à l'Institut d'études politiques de Paris

Soutenance le 8 avril 2025

Jury :

Yannis Drossos, Professeur honoraire, Université nationale et capodistrienne d'Athènes

Marie Gren, Professeure des Universités, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Arnaud Le Pillouer, Professeur des Universités, Université Paris Nanterre (rapporteur)

Nicoletta Perlo, Professeure des Universités, Université Bourgogne Europe (rapporteuse)

Guillaume Tusseau, Professeur des Universités, Institut d'études politiques de Paris (directeur)

Mikhaïl Xifaras, Professeur des Universités, Institut d'études politiques de Paris / New York University d'Abu Dhabi (directeur)

SOMMAIRE

Introduction générale

Partie I : La disponibilité des arguments juridiques

Titre I : Le répertoire grec des arguments juridiques durant la crise

- Chapitre I Les arguments classiques
- Chapitre II Les arguments de la pensée juridique sociale
- Chapitre III La téléologie dans la pensée judiciaire grecque : un raisonnement de façade contemporaine

Titre II : La place des arguments disponibles dans la langue juridique grecque

- Chapitre I La synthèse des arguments juridiques : les arguments mixtes/hybrides
- Chapitre II Les opérations des arguments juridiques

Partie II : La disponibilité des personnages juridiques

Titre I : Le répertoire grec des personnages juridiques durant la crise

- Chapitre I Les propriétés constitutives du personnage juridique
- Chapitre II Les types purs de personnages juridiques

Titre II : La place des personnages juridiques dans la jurisprudence de la crise

- Chapitre I L’instanciation des personnages juridiques en tant que contrainte positive
- Chapitre II L’absence de personnages juridiques adéquats en tant que contrainte négative
- Conclusion générale

Bibliographie

Table des matières

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d’abord exprimer ma plus profonde reconnaissance aux professeurs Guillaume Tusseau et Mikhaïl Xifaras. Leur disponibilité, leurs conseils éclairés et la confiance qu’ils m’ont accordée ont constitué un soutien inestimable tout au long de ce travail. Je leur adresse mes remerciements les plus sincères pour leur accompagnement précieux.

Je suis également reconnaissante au professeur Duncan Kennedy, avec qui j’ai eu le privilège de discuter de ses travaux ainsi que des miens durant la période où il enseignait à Sciences Po. Ma gratitude va aussi aux professeurs de la LSE et de l’Université d’Athènes pour leur soutien et l’intérêt qu’ils ont manifesté à l’égard de mon travail.

Je tiens à souligner l’importance des échanges que j’ai eus avec Monsieur Sotirios Rizos, Président du Conseil d’État grec, et Madame Corinne Luquiens, Conseillère au Conseil Constitutionnel français. Leur contribution a été déterminante pour enrichir ma réflexion, et je leur exprime ma sincère gratitude.

Je suis particulièrement reconnaissante aux professeurs Marie Gren et Nicoletta Perlo, ainsi qu’au professeur Arnaud le Pillouer, d’avoir accepté de siéger dans mon jury et d’y apporter leur rigueur et leur expertise. Le professeur Yannis Drossos, également membre du jury, mérite mes plus vifs remerciements pour ses remarques constructives et son aide précieuse tout au long de ce projet.

Je remercie aussi Maître Yannis Dryllerakis pour nos discussions éclairantes, ainsi que l’ensemble des magistrat-e-s du Conseil d’État grec, qui ont accepté de m’accorder des entretiens précieux, contribuant ainsi de manière significative à l’enrichissement de mes recherches.

Mes remerciements les plus profonds vont à ma famille. Mon père, Panagiotis, et ma mère, Maria, m’ont accompagnée avec une grande générosité tout au long de mon parcours. Un merci tout particulier à mon frère Christos, dont l’aide, notamment pour la mise en forme de cette

thèse, a été essentielle. L'amour du savoir qui m'anime m'a été transmis par ma famille, en particulier par mon grand-père Christos, à qui je rends hommage ici.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à mes chères amies Tina, Ghazal, Sonia et Dora, dont le soutien bienveillant m'a portée lors des moments les plus intenses. Je remercie aussi Lewis, qui, depuis mon arrivée à Paris il y a douze ans, continue à m'offrir son aide et son amitié avec une générosité incomparable.

Un grand merci à Mihalis, Antonis et Nicolas ainsi qu'à toutes et tous les collègues de la salle K de la BNF et de Sciences Po, dont la présence bienveillante et stimulante a été décisive pour l'achèvement de ce travail. Je souhaite également remercier chaleureusement les ami-e-s de Montmartre et de Londres, pour les moments inoubliables que nous avons partagés, si enrichissants pour cette expérience.

Une pensée particulière pour Stavros, Georgia et Dean, dont la présence a apporté beaucoup de légèreté et de joie à ces années, ainsi qu'à Olga, Sparta et Christian, dont les échanges fructueux ont marqué cette période. Mon analyste, Evangelia, mérite également toute ma reconnaissance pour son soutien constant et courageux.

Enfin, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Modestos, mon compagnon de vie, dont l'inspiration, l'encouragement et le soutien sans faille m'ont accompagnée pendant ces dix dernières années. À ses côtés, je partage des rêves, un amour réciproque et une passion commune pour la connaissance, qui nourrissent au quotidien notre lien affectif.

À mon père

ABREVIATIONS

AAI	Autorité Administrative Indépendante
ARE	Autorité indépendante de régulation de l'énergie
Art.	Article
ATE	Banque Agricole de Grèce
BCE	Banque centrale européenne
BdG	Banque Nationale de Grèce
BVerfG	Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande)
C	Constitution
CC	Conseil Constitutionnel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIP	Comité interministériel des privatisations de Grèce
CIRP	Comité interministériel de restructurations et de privatisations de Grèce
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLS	Critical Legal Studies
CNRT	Conseil national de la radiotélévision de Grèce
D	Avis Dissident
DEI	Entreprise publique d'électricité de Grèce
dir.	Direction ou directeur
e.a.	et autres
éd.	Éditions ou éditeur
EFKA	Organisme Unique de Sécurité Sociale de Grèce
ERT	Radiotélévision National de Grèce
EYATH	Compagnie d'approvisionnement en eau et d'assainissement de Thessalonique SA
EYDAP	Compagnie d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'Athènes SA
FESF	Fonds Européen de Stabilité Financière

FMI	Fonds monétaire international
GNCHR	Commission nationale grecque des droits de l’homme
GREDEG CNRS	Groupe de Recherche en Droit, Économie, Gestion de CNRS France
Ibid.	L’auteur et l’ouvrage cités sont les mêmes que ceux mentionnés dans la note précédente, mais la page diffère
Ibidem	La référence citée est la même que celle mentionnée dans la note précédente
JO	Journal officiel hellénique
LAOS	Rassemblement populaire (Parti d’extrême droite grec)
M	Majorité
MES	Mécanisme Européen de Stabilité
MESF	Mécanisme Européen de Stabilisation Financière
ND	Nouvelle Démocratie (Parti de droite grec)
No	Numéro
op.cit.	Opus citatum (dans l’ouvrage cité)
OPAP	Organisation du pronostic du football SA de Grèce
OTA	Organismes de gouvernement local de Grèce
p. ex.	Par exemple
PASOK	Mouvement Socialiste Panhellénique (parti socialiste grec)
PDA	Plan de Développement des Actifs
PIB	Produit Intérieur Brut
préf.	Préface
PSI	Private Sector Involvement
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
SYRIZA	Coalition de la Gauche Radicale (parti politique grec)
TCJ	Théorie des contraintes juridiques
TPJ	Théorie des Personnages Juridiques
trad.	Traduit ou traduction
TRI	Théorie réaliste de l’interprétation
UE	Union Européenne

AVERTISSEMENT

- Les extraits de textes rédigés dans une langue étrangère ont été traduits en français. Sauf indication contraire, toutes les traductions ont été réalisées par nos soins. Pour la traduction des articles de la Constitution grecque, nous avons systématiquement utilisé la version française établie par le Parlement hellénique : Mavrias C. et Spiliotopoulos E. (dir.) (trad. Pantelis A.), *Constitution de la Grèce. Résolution du 25 novembre 2019 de la IX^e Chambre Révisionnelle*, Éditions du Parlement Hellénique, Athènes, 2022.
- Dans le cadre de notre recherche, nous avons mené des entretiens avec sept magistrat(e)s, hommes et femmes occupant divers postes au sein du Conseil d'État grec. Tous ces entretiens ont été réalisés en grec, enregistrés avec le consentement préalable des participants, et traduits en français par nos soins. Afin de garantir la confidentialité, nous avons anonymisé leurs retranscriptions. À cette fin, le genre féminin a été systématiquement utilisé pour désigner l'ensemble des participant(e)s. De surcroît, pour éviter toute possibilité d'identification, nous avons attribué des initiales fictives et aléatoires, en omettant toute mention spécifique des postes occupés par les participant(e)s. En revanche, pour les citations tirées des décisions judiciaires publiées par le Conseil d'État, dans lesquelles les noms des magistrat(e)s sont explicitement mentionnés aux côtés de leurs avis juridiques, nous avons conservé ces informations, y compris leurs noms et fonctions, tels qu'ils figurent dans les documents publics.
- Nous avons délibérément choisi d'inclure, en notes de bas de pages, des passages parfois longs de décisions judiciaires. Bien que consciente de leur étendue, nous estimons qu'ils sont essentiels pour offrir une compréhension approfondie au lecteur, d'autant plus que la grande majorité des décisions judiciaires grecques n'a jamais été traduite dans une autre langue que le grec.

INTRODUCTION GENERALE

Le 20 octobre 2009, quelques jours après l'investiture du nouveau gouvernement, le ministre des Finances grec annonce lors d'une réunion du Conseil des affaires économiques et financières de l'Union européenne que le déficit public de l'État grec pour l'année 2009 s'élèverait à 12,5 % du PIB, bien au-delà des 6 % prévus par le gouvernement précédent. Deux jours plus tard, le 22 octobre, l'agence de notation américaine « Fitch » abaisse la note de crédit de la Grèce, la faisant passer de A à A-. Dans la foulée, toutes les autres agences de notation dégradent elles aussi la note de crédit de la Grèce¹. Quelques mois plus tard, le 23 avril 2010, le Premier ministre grec, issu du Parti socialiste, Giorgos Papandreou, annonce depuis l'île de Kastellorizo que la République hellénique sollicite un soutien financier : « *Nous demandons officiellement à nos partenaires l'activation du mécanisme de soutien que nous avons créé ensemble au sein de l'Union européenne*² », déclara-t-il. À la suite de cette annonce, le ministre des Finances du gouvernement grec adresse une lettre officielle et concise au président de l'Eurogroupe, au commissaire européen aux Affaires économiques et monétaires, ainsi qu'au président de la Banque centrale européenne, afin de demander l'activation du mécanisme de soutien financier.

À ce moment-là, la Grèce était en situation de quasi-faillite. Ses réserves financières ne suffisaient plus à couvrir les besoins de l'État au-delà de quelques mois, et l'accès aux marchés financiers lui était quasiment fermé. En raison de ses déficits budgétaires importants et de ses difficultés structurelles profondes, la Grèce s'est rapidement retrouvée au centre des discussions des institutions européennes, notamment de l'Eurogroupe, qui redoutait les

¹ Banque de Grèce, *La Chronique de la Grande Crise. La Banque de Grèce 2008-2013 : Interventions publiques et actions institutionnelles pour sauvegarder la stabilité financière et surmonter la crise* [*The Chronicle of the Great Crisis. The Bank of Greece 2008-2013: Public Interventions and Institutional actions to safeguard financial stability and overcome the crisis*], Centre de Culture, de Recherche et de Documentation, Athènes, 2014, p. 33.

² Déclaration du Premier ministre depuis Kastellorizo, 23 avril 2009, vidéo en ligne, disponible sur le site officiel du Premier ministre de la République hellénique : <https://www.primeminister.gr/> (consulté le 3 juillet 2024).

répercussions potentielles d'une faillite sur la stabilité et la pérennité de l'union monétaire. En tant que problème affectant un membre de la zone euro, la crise grecque a été traitée par les institutions de l'Union européenne (UE) comme une question d'envergure européenne.

I. PERIMETRE DE L'ETUDE

§ 1. Contextualisation du sujet et définition des termes

Face à la gravité de la crise économique en Grèce, et à l'impossibilité de financer la dette publique sur les marchés, un soutien extérieur est rapidement apparu comme la seule solution pour éviter la faillite du pays. Ce plan de « sauvetage » financier, reposant sur des emprunts, a été mis en œuvre par le biais de prêts bilatéraux coordonnés par la Commission européenne, avec le soutien du Fonds monétaire international (FMI). Lors du sommet de la zone euro du 25 mars 2010, un « mécanisme de soutien financier » a été établi, visant à compléter l'aide que le FMI accorderait à la Grèce. L'octroi des prêts bilatéraux européens, décidé par les États de la zone euro, serait conditionné à des exigences strictes et reposerait sur une évaluation rigoureuse menée conjointement par la Commission européenne et la Banque centrale européenne (BCE). Chaque État membre devrait contribuer à hauteur de sa part dans le capital de la BCE. Comme l'a précisé l'Eurogroupe, ce prêt serait accordé à des taux d'intérêt non concessionnels et sur une durée de trois ans. Pour la première année, les États membres de la zone euro s'étaient engagés à contribuer jusqu'à 30 milliards d'euros, à condition que la Grèce accepte et mette en œuvre les réformes exigées, tant dans le secteur public que dans le domaine financier. Toutefois, aucune décision n'a été arrêtée pour une aide au-delà de cette période, bien que cette option reste envisageable³.

À la suite de l'annonce du Premier ministre grec depuis l'île de Kastellorizo, le 23 avril de la même année, la Grèce a officiellement demandé l'activation du « mécanisme de soutien

³ Commission européenne, Base de données des communiqués de presse, Memo/10/123, 11 avril 2010.

financier ». En réponse, les créanciers européens ont décidé de fournir une aide financière pour la stabilité de l'État, dans un cadre intergouvernemental, sous la forme de prêts regroupés et coordonnés par la Commission européenne⁴. Ce programme, intitulé « Facilité de Prêt Grec », visait à apporter un soutien financier à la Grèce grâce à des prêts bilatéraux des États membres de la zone euro, complétés par un prêt du FMI. L'ensemble de cette assistance était soumis à des conditions strictes et placé sous une surveillance rigoureuse. Le 2 mai 2010, le ministre grec des Finances et le gouverneur de la Banque nationale de Grèce (BdG) ont soumis au président de l'Eurogroupe, au commissaire européen aux Affaires économiques et financières, ainsi qu'au président de la BCE, un accord présenté sous la forme d'un Mémorandum d'entente. Ce document sollicitait un financement de 80 milliards d'euros sur une période de 36 mois pour soutenir le programme économique du gouvernement grec jusqu'en 2013, sous réserve d'un suivi et d'une évaluation réguliers conformément aux critères définis dans le Mémorandum. Le lendemain, le texte a été signé par le ministre grec des Finances et le gouverneur de la BdG au nom de la Grèce, ainsi que par le Commissaire européen représentant les États membres de la zone euro. Trois jours plus tard, le 6 mai 2010, la loi nationale n° 3845/2010, intégrant le Mémorandum, a été adoptée en urgence par le Parlement grec, préoccupé par les scénarios les plus alarmants, et publiée au Journal officiel grec. Enfin, le 8 mai 2010, la « Facilité de Prêt Grec » a été officiellement signée entre les États membres de la zone euro, agissant en tant que créanciers, et la République hellénique.

Cette première « Facilité de Prêt » a été allouée sous des conditions strictes, avec des objectifs économiques et financiers très détaillés, imposés à la Grèce. Elle a été accompagnée de mesures strictes, notamment l'instauration de réformes économiques sévères visant à éviter la faillite de l'État. Parmi ces objectifs figuraient l'adoption de mesures législatives telles que des ajustements fiscaux, la réduction des dépenses publiques, des réformes institutionnelles, la suppression ou la fusion d'établissements publics, la réforme des services statistiques et

⁴ L'Accord de Facilité de Prêt permettait d'atteindre un montant total maximal de 80 milliards d'euros, représentant l'agrégat des prêts bilatéraux fournis par les créanciers. Chaque créancier s'engageait à une part proportionnelle de ce montant, selon une clé de contribution définie dans l'accord. Pour une présentation détaillée, Voir le chronique de la crise dans l'Annexe.

fiscaux, ainsi que d'importantes privatisations des biens publics. Ces exigences ont été consignées dans l'accord de prêt, qui, bien qu'officiellement présenté comme une proposition du gouvernement grec aux institutions européennes, a en réalité été dicté par les créanciers et imposé aux autorités grecques⁵. De surcroît, ces conditions revêtaient un caractère particulièrement contraignant : avant chaque décaissement, à l'exception du premier, un rapport de conformité préparé par la Commission européenne et la BCE évaluait si la Grèce respectait les engagements liés à la conditionnalité de l'accord de prêt. Si ce rapport était validé à l'unanimité par les créanciers, un avis d'acceptation était alors émis, précisant les modalités de décaissement, le calendrier de remboursement, les taux d'intérêt et les frais de gestion. Ainsi, la Commission européenne, la BCE et le FMI, collectivement désignés sous le nom de « la Troïka », ont été chargés de superviser l'efficacité de la Grèce et la mise en œuvre des réformes économiques imposées, afin de lui permettre de recevoir une aide financière et d'éviter la faillite.

La gravité de l'enjeu lié à une faillite éventuelle, en cas de non-versement des décaissements, ainsi que le caractère urgent du « sauvetage financier », ont eu un impact immédiat et profond sur le cadre politique et constitutionnel de l'État. La situation juridico-politique a été qualifiée d'« exceptionnelle⁶ » jusqu'à ce que la Grèce parvienne à restaurer sa

⁵ Bien que la Grèce ait déposé une demande officielle pour l'activation du mécanisme de soutien via son ministre des Finances, les conditions d'octroi du prêt ont pris la forme d'un programme de réformes de la politique publique élaboré par les créanciers internationaux, qui ont imposé ces mesures d'austérité comme condition *sine qua non* pour obtenir les financements nécessaires à la stabilité économique du pays. Le principe fondamental de cet accord, comme cela a été le cas pour les accords suivants, était la responsabilité [*ownership* en anglais] du programme de réformes par l'État bénéficiaire. Ainsi, l'État grec a assumé l'entière responsabilité de la mise en œuvre du programme, bien que ce dernier ait été élaboré en coopération avec ses créanciers. Le professeur Yannis Drossos souligne : « Cette notion de responsabilité a été renforcée par l'intervention de l'ancien vice-président de la Commission européenne, Olli Rehn, qui a insisté sur le fait que les réformes économiques mises en place étaient la responsabilité de la Grèce, malgré l'implication des institutions européennes ». Drossos Y., *The flight of Icarus. European Legal Responses Resulting from the Financial Crisis*, Hart Publishing, Oxford, 2020, p. 45 et suiv.

⁶ Indicative est l'intervention du président du Conseil d'État à l'époque, Panagiotis Pikrammenos, selon qui « le principe à adopter par le juge administratif dans l'exercice de son contrôle durant cette période

stabilité financière. En effet, la période de la crise de la dette, marquée par des circonstances exceptionnelles, a été dominée par une priorité absolue : éviter la faillite de l'État grec tout en respectant la conditionnalité imposée par les créanciers sous la forme des Mémemoranda, condition préalable à l'octroi des prêts. Les effets des programmes d'ajustement, constitués des mesures détaillées, ont touché presque tous les aspects de la vie économique et sociale du pays, fixant des priorités, des échéances et des objectifs qui ont considérablement restreint l'autonomie décisionnelle des autorités grecques. Cette ingérence a eu un impact direct sur la Constitution nationale, affaiblissant les processus constitutionnels et subordonnant les décisions politiques au contrôle des créanciers. La mise en œuvre du programme d'ajustement est ainsi devenue une « *composante essentielle du système politique grec, instaurée dans un mécanisme de prise de décision, d'exécution et de contrôle qui a contourné et relégué au second plan les procédures constitutionnelles*⁷ ».

Axées sur la réduction des dépenses publiques et impliquant la diminution ou, dans certains cas, la suppression des prestations sociales, les mesures imposées par la première facilité de prêt, ainsi que celles accompagnant les prêts ultérieurs, ont remis en question

de crise est celui dégagé par la théorie développée initialement par le Conseil d'État français, puis repris par la Cour suprême des États-Unis et d'autres cours suprêmes, en ce qui concerne le droit de nécessité ou la théorie des circonstances exceptionnelles ». Pikrammenos P., « Le droit public en circonstances exceptionnelles du point de vue de la procédure administrative de recours [Δημόσιο δίκαιο σε έκτακτες συνθήκες από την οπτική της ακυρωτικής διοικητικής διαδικασίας] », *Théorie et Pratique du droit administratif*, n° 2, Nomiki vivliothiki, Athènes, 2012. La doctrine a également constaté que les institutions politiques et juridiques ont traité la situation comme exceptionnelle, bien qu'une partie d'entre elles ait exprimé des critiques à ce sujet. À ce propos, Voir Kamtsidou I, « Une situation d'exception tout à fait ordinaire. La crise de la dette publique et le crépuscule de la Constitution [Μια κατάσταση εξαίρεσης καθόλου εξαιρετική. Η κρίση του δημοσίου χρέους και το λυκόφως του Συντάγματος] », *Droits de l'homme*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2017.

⁷ Drossos qualifie ce mécanisme de « *Constitution des Mémemoranda* », précisant que, même s'il ne s'agit pas d'une Constitution formelle au sens strict, il s'agit bien d'une Constitution matérielle : un système organisé de prise et d'exécution des décisions, fonctionnant « *en synergie aux niveaux national et international, et surpassant tous les cadres juridiques et politiques traditionnels* ». Selon lui, cette « *Constitution des Mémemoranda* outrepassa le fonctionnement normal des institutions constitutionnelles du pays bénéficiaire ». Drossos Y., *op.cit.*, 2020, p. 364-366.

plusieurs droits fondamentaux, tant individuels que sociaux⁸. Ces mesures ont introduit de nouveaux dispositifs financiers destinés à réaliser des économies budgétaires, notamment par des réductions significatives des salaires et des pensions des fonctionnaires, une diminution drastique des effectifs dans le secteur public, l'élimination des allocations et primes sociales, l'adoption de nouveaux modèles fiscaux, la libéralisation de divers secteurs professionnels, la révision de la législation du travail et la privatisation des biens publics. Bien que variées dans leur nature, ces mesures ont toutes été qualifiées de « mesures d'austérité » en raison de leur impact social négatif sur la population grecque. Elles ont cherché à établir un nouveau cadre réglementaire, imposé par le législateur national sous la pression des créanciers internationaux.

En raison de leurs répercussions profondes sur la vie des citoyens grecs, ces mesures législatives ont rapidement été contestées devant les tribunaux nationaux et soumises à l'examen des juridictions compétentes. Ces dernières ont ainsi été confrontées à des dilemmes sans précédent, opposant les impératifs constitutionnels aux contraintes économiques imposées par l'austérité. Conscients qu'une déclaration d'inconstitutionnalité pourrait compromettre le décaissement des fonds nécessaires et, par conséquent, mettre en péril la solvabilité de l'État grec, les juges ont dû arbitrer entre la protection des droits fondamentaux et la survie économique de l'État, entièrement dépendante de l'aide extérieure.

⁸ Voir entre autres le rapport de la Commission nationale grecque des droits de l'homme (GNCHR) qui est un organe consultatif indépendant de l'État grec sur les questions relatives à la protection des droits de l'homme « Impact des politiques de réforme économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme. Déclarations et recommandations de la GNCHR. Déclaration urgente sur les droits du travail et de la sécurité sociale en Grèce [Impact of Economic Reform Policies and Austerity Measures on Human Rights GNCHR Statements and Recommendations Urgent Statement on Labour and Social Security Rights in Greece] ». GNCHR, Athènes, 2017 ainsi que le rapport de la Fédération Internationale pour les droits humains « Dégradation des droits : le coût de l'austérité en Grèce [Downgrading rights: the cost of austerity in Greece] » *Hellenic League for Human Rights*, Athènes, 2014.

Face à l'ampleur des contestations juridiques, la décennie suivant 2010⁹ a été marquée par une prolifération de décisions judiciaires¹⁰, regroupées sous le terme de « jurisprudence de la crise ». Les décisions judiciaires pertinentes ont touché de nombreux domaines du droit, tels que les finances publiques, la fiscalité, le régime juridique de la sécurité sociale, l'administration centrale, le droit de l'environnement, les droits de l'homme et le droit du travail. La jurisprudence de la crise englobe ainsi une série de décisions complexes sur des sujets variés, introduisant de nouveaux concepts, des raisonnements judiciaires contradictoires et des opinions dissidentes de magistrats¹¹ opposés à la solution finalement retenue. Ce corpus jurisprudentiel, d'une portée normative considérable, est perçu comme fortement politique, voire « politisé », attribuant au pouvoir judiciaire un rôle central dans la gestion de la crise économique. Ce rôle est souvent sous-estimé par les chercheurs qui étudient la gestion de la crise, lesquels se concentrent principalement sur les acteurs du pouvoir politique.

Dans ce contexte économique et politique délicat, le juge grec a été investi de pouvoirs extraordinaires. L'intégration de ces mesures dans l'ordre juridique grec, condition préalable au financement de l'État et, par conséquent, à son sauvetage de la faillite, a mis en évidence le rôle du pouvoir judiciaire en tant que « pôle législatif », que ce soit dans sa fonction de validation de la conformité à la Constitution ou dans celle d'annulation des mesures imposées.

⁹ La crise de la dette s'est officiellement déroulée en Grèce de 2010 à 2018. Pour une analyse détaillée, Voir la chronique juridique de la crise de la dette en Grèce, dans l'Annexe. Cependant, dans cette étude, nous examinerons la jurisprudence du Conseil d'État grec de la période 2009 à 2019, car les décisions pertinentes ont été rendues pendant cette période. Ainsi, la phrase « jurisprudence de la crise » fait référence à la période qui commence avec la première décision portant sur le premier ensemble de mesures d'austérité adoptées, à savoir la décision n° 668/2012 sur la constitutionnalité du Mémorandum I, et qui s'étend au-delà de la sortie officielle de la Grèce de la surveillance renforcée des institutions, couvrant ainsi une période de dix ans.

¹⁰ Dans le cadre de cette étude, nous utiliserons le terme « judiciaire » pour désigner l'ensemble des fonctions et décisions des organes juridictionnels, et non pas exclusivement ceux relevant de l'ordre judiciaire, à savoir de la juridiction pénale et civile.

¹¹ Les membres du Conseil d'État hellénique disposent du statut de magistrats administratifs, relevant de la justice administrative. Contrairement au système français, où les conseillers d'État sont des fonctionnaires et non des magistrats, ceux du Conseil d'État grec exercent pleinement leurs fonctions en tant que magistrats.

En raison de sa diversité thématique, la jurisprudence grecque de la crise englobe inévitablement des décisions émises par toutes les instances et ordres judiciaires de l'État, suivant les procédures contentieuses en vigueur. Les questions liées à la crise financière ont ainsi été examinées tant par les tribunaux de première instance que par ceux de dernière instance, ainsi que par les juridictions judiciaires et administratives. Les décisions finales ont été rendues par les trois plus hautes instances judiciaires nationales : le Conseil d'État, la Cour des comptes et la Cour de cassation¹².

Malgré la diversité des juridictions impliquées dans le traitement judiciaire de la crise, le Conseil d'État grec, en tant que cour administrative suprême, a occupé une position centrale dès le début de cette période. Son rôle prépondérant a été renforcé par deux facteurs déterminants : la conviction doctrinale selon laquelle le Conseil d'État joue *de facto* le rôle de cour constitutionnelle¹³, et l'introduction en 2010 du « procès pilote¹⁴ » en matière de contentieux administratif. Cette réforme lui a conféré la possibilité de statuer directement, en première et dernière instance, sur les décisions les plus cruciales en droit public. Ainsi, la

¹² Voir à titre indicatif : Cour de Cassation grecque décisions n^{os} 1127/2010, 1128/2010, 1088/2017 (Chambre VI).

¹³ Voir entre autres Kaidatzis A., « La jurisprudence constitutionnelle du Conseil d'État pendant la décennie de crise : Vers une cour constitutionnelle de facto ? [Η συνταγματική νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας στη δεκαετία της κρίσης: Προς ένα de facto συνταγματικό δικαστήριο;] », préf. in Patsikas D., *La jurisprudence constitutionnelle du Conseil d'État. Les gradations de l'intensité du contrôle de constitutionnalité dans les décisions de l'assemblée plénière (2011-2020)* [Η συνταγματική νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας. Οι διαβαθμίσεις της έντασης του ελέγχου συνταγματικότητας στις αποφάσεις της ολομέλειας (2011-2020)], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2023.

¹⁴ Le but de l'institution du procès pilote est d'accélérer les procédures administratives, de faire face à la surcharge des tribunaux administratifs et d'établir la primauté du droit à travers l'uniformisation de la jurisprudence. L'article 2 de la loi n° 3900/2010 (JO A'213/17.12.2010) « Rationalisation des procédures et accélération du contentieux administratif et autres dispositions [Εξορθολογισμός διαδικασιών και επιτάχυνση της διοικητικής δίκης και άλλες διατάξεις] », qui met en œuvre ce nouveau outil contentieux donne la possibilité au Conseil d'État d'introduire, par dérogation, un recours en annulation lorsque des différences de substance sont en jeu, ou un appel lorsque des différences d'annulation sont en cause, contre une décision d'un tribunal administratif ordinaire jugeant une disposition législative comme contraire à la Constitution ou à une disposition supranationale.

jurisprudence du Conseil d'État, entre 2009 et 2019, composée de 85¹⁵ décisions complexes, couvre un large éventail d'enjeux liés à la crise de la dette. Ce corpus, polymorphe et hétéroclite, se concentre principalement sur le cadre constitutionnel des mesures d'austérité, incluant tant les dispositions relatives aux réductions budgétaires qu'aux réformes institutionnelles, et constituera l'objet de cette étude¹⁶.

§ 2. Intérêt d'étude

Contrairement au pouvoir politique national, qui, malgré ses incohérences, a accepté l'ensemble des mesures imposées à la Grèce, la haute cour administrative grecque n'a pas toujours adopté une position cohérente face aux exigences conditionnelles imposées pour le sauvetage financier du pays. En effet, des cas d'annulation de mesures d'austérité déjà adoptées par le législateur national et des variations dans le traitement judiciaire ont été observés, illustrant une certaine fluctuation du comportement judiciaire face aux mesures prises en réponse à la crise de la dette. À titre d'illustration, en 2015, le Conseil d'État grec a déclaré l'inconstitutionnalité partielle de la loi n° 4046/2012¹⁷, qui mettait en œuvre le deuxième protocole d'accord signé en 2012, connu comme « Mémoire II », en raison de la violation

¹⁵ Voir la bibliographie pour la liste complète des toutes les décisions traitées.

¹⁶ Les décisions antérieures à 2012, année de la publication de la première décision sur la constitutionnalité du premier mémorandum, ne traitent pas directement des mesures d'austérité, mais leur étude demeure indispensable pour comprendre la jurisprudence pertinente.

¹⁷ En février 2012, le Parlement grec a adopté la loi n° 4046/2012 (JO A'28/14.2.2012) « Approbation des Projets de Contrats de Facilité de Financement entre le Fonds Européen de Stabilité Financière (FESF), la République hellénique et la Banque de Grèce, du Projet de Mémoire d'Entente entre la République hellénique, la Commission Européenne et la Banque de Grèce et autres dispositions urgentes pour la réduction de la dette publique et le sauvetage de l'économie nationale [*Εγκριση των Σχεδίων Συμβάσεων Χρηματοδοτικής Διευκόλυνσης μεταξύ του Ευρωπαϊκού Ταμείου Χρηματοπιστωτικής Σταθερότητας (Ε.Τ.Χ.Σ.), της Ελληνικής Δημοκρατίας και της Τράπεζας της Ελλάδος, του Σχεδίου του Μνημονίου Συνεννόησης μεταξύ της Ελληνικής Δημοκρατίας, της Ευρωπαϊκής Επιτροπής και της Τράπεζας της Ελλάδος και άλλες επείγουσες διατάξεις για τη μείωση του δημοσίου χρέους και τη διάσωση της εθνικής οικονομίας*] », intégrant les conditions de l'accord du Mémoire II dans le droit hellénique. Pour une analyse approfondie du contenu du Mémoire II, Voir la chronique juridique de la crise, dans l'Annexe.

des droits fondamentaux provoquée par les mesures contestées¹⁸. Cependant, cette opposition du pouvoir judiciaire au législateur n'a pas été systématique tout au long de la crise. En même temps, plusieurs autres décisions ont validé les mesures d'austérité mises en place. La déclaration d'inconstitutionnalité du Mémorandum II apparaît ainsi comme une exception dans une jurisprudence qui a globalement validé la constitutionnalité des mesures d'austérité. En effet, malgré les vives réactions de la société civile, de l'opposition politique, d'une grande partie de la doctrine et de nombreux magistrats, le Conseil d'État a confirmé la constitutionnalité du premier protocole d'accord, également connu sous le nom de « Mémorandum I », en 2010¹⁹, en validant la loi n° 3845/2012²⁰ qui en assurait la mise en œuvre. Les mesures d'austérité prévues par ces dispositions, notamment les réductions significatives des salaires et des retraites des fonctionnaires, ont été jugées conformes à la Constitution. Ainsi, tout au long de la période de crise, la jurisprudence du Conseil d'État a majoritairement validé, mais de manière non uniforme, les mesures législatives et administratives adoptées en réponse à la crise financière.

¹⁸ CE Décision n° 2287-90/2015. [Dans cette étude, nous ferons référence aux décisions du Conseil d'État grec en utilisant le format suivant : Conseil d'État grec (CE), numéro et année de publication de la décision (décision n° x/20xx). Sauf indication contraire, les décisions citées se rapportent à celles de l'Assemblée plénière de la Cour. Pour la citation complète en grec ainsi que pour la liste exhaustive de la jurisprudence traitée, Voir la bibliographie.

¹⁹ Le 26 mai 2010 la Grèce a signé le premier programme d'ajustement économique, comprenant trois protocoles d'accord également appelés « Mémoires d'entente » : le mémorandum des politiques économiques et financières, décrivant les politiques convenues entre le gouvernement grec et la Banque de Grèce ; le mémorandum sur la conditionnalité spécifique en matière de politique économique, précisant les versements trimestriels de l'aide financière bilatérale des États membres de la zone euro, soumis à des examens trimestriels de la conditionnalité pour la durée de l'arrangement ; ainsi que le mémorandum technique détaillant les accords conclus. Ces trois protocoles, également désignés sous le nom de « Mémorandum I », ont tous été signés par la République hellénique le 3 mai 2010. Pour une analyse approfondie du contenu du Mémorandum I, Voir la chronique juridique de la crise, dans l'Annexe.

²⁰ La loi n° 3845/2010 (JO A'65/6.5.2010) « Mesures pour la mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'économie grecque par les États membres de la zone euro et le FMI [Μέτρα για την εφαρμογή του μηχανισμού στήριξης της ελληνικής οικονομίας από τα κράτη-μέλη της Ζώνης του ευρώ και το Διεθνές Νομισματικό Ταμείο] ».

Le caractère contraignant de ces mesures sur les droits fondamentaux, ainsi que leur impact profond sur la population grecque, y compris sur les magistrats du Conseil d'État, soulèvent des questions sur les motivations qui ont conduit à leur légitimation par la haute cour administrative, ainsi que sur les raisons des annulations sporadiques de certaines d'entre elles. Par ailleurs, la jurisprudence, marquée par des incohérences et des fluctuations notables dans la gestion judiciaire de la crise, suscite de nouvelles interrogations sur les facteurs sous-jacents expliquant les décisions contradictoires rendues par la Cour.

§ 3. Les analyses doctrinales

Un premier facteur expliquant pourquoi le juge grec a majoritairement validé la constitutionnalité des mesures d'austérité, soutenu par une partie importante de la doctrine juridique grecque²¹, réside dans les principes internes et les règles de référence du contrôle, à savoir la Constitution grecque. Plusieurs juristes ont effectivement soutenu que les juges grecs ont validé la constitutionnalité des mesures d'austérité, telles que la réduction des salaires, des pensions et des prestations sociales, en raison de leur conformité apparente avec les exigences de la Constitution nationale. Cependant, la clarté des dispositions constitutionnelles ne suffit pas à justifier l'interprétation majoritaire du Conseil d'État, d'autant plus qu'elle contraste avec les nombreuses opinions dissidentes exprimées par les magistrats dans les décisions pertinentes. Cette explication devient d'autant plus insatisfaisante lorsqu'on constate que, dans des affaires ultérieures concernant des mesures similaires, la même juridiction a modifié sa position, allant jusqu'à invalider certaines d'entre elles. La jurisprudence du Conseil d'État, durant la période de crise, se distingue par une incohérence manifeste, marquée par une forte présence d'opinions dissidentes dans presque toutes les décisions. Dès lors, l'argument selon

²¹ Voir à titre indicatif Manitakis A., « Les questions constitutionnelles du Mémorandum [Τα συνταγματικά ζητήματα του Μνημονίου] », *Droits de l'homme*, n° 51, Sakkoulas, Athènes-Thessaloniki, 2011.

lequel la légitimation des mesures d'austérité reposerait sur une exigence constitutionnelle irréfutable mérite d'être sérieusement remis en question.

Une autre explication pour la validation majoritaire de ces mesures réside dans un facteur extra-juridique important : la nécessité de respecter les conditions imposées par les créanciers internationaux pour garantir le décaissement des prêts, indispensables à la survie économique de l'État. Cette validation judiciaire peut donc être attribuée à la gravité de la situation financière de la Grèce, dont l'urgence dépassait celle des autres pays, étant menacée par une faillite imminente. En effet, dans leur décision concernant la constitutionnalité du premier Mémoire, les juges ont dû prendre en compte que l'annulation des mesures pour inconstitutionnalité aurait eu des conséquences immédiates et pratiques sur le financement de l'État, qui risquait de faire défaut. Le dilemme de choisir entre un État au bord de la faillite et une population dont la survie est menacée par une austérité imposée pourrait d'ailleurs être illustré par le titre même de l'article publié en 2015 par le président du Conseil d'État de l'époque, qui s'intitulait d'après la célèbre phrase de Ménippe : « *On ne peut rien obtenir de celui qui ne possède rien*²² ». Dans cette publication, le président du Conseil souligne que les autorités politiques transfèrent le poids de la responsabilité de l'annulation des mesures d'austérité à l'autorité judiciaire. Dans son discours de départ, il défend le même argument en affirmant : « *Affaiblie et de plus en plus déterminée par des forces extérieures, la politique dispose de moins en moins de pouvoir et transfère au Conseil d'État ses propres problèmes,*

²² Rizos S., « Le Conseil d'État entre le modèle constitutionnel de l'État social et l'objection politique 'Οὐκ ἂν λάβοις παρά τοῦ μὴ ἔχοντος', *Théorie et Pratique du droit administratif*, n° 4, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2015, p. 289-293. La phrase provient de l'œuvre de l'orateur satirique Lucien, « Charon et Ménippe », qui fait partie de ses « Dialogues des Morts ». Dans cette œuvre, Charon, le passeur des âmes dans la mythologie grecque, réclame une obole à Ménippe après l'avoir transporté à travers le fleuve Achéron, qui sépare le monde des vivants de celui des morts. Ménippe refuse de lui donner l'obole en répondant : « Οὐκ ἂν λάβοις παρά τοῦ μὴ ἔχοντος [On ne peut rien prendre de celui qui ne possède rien] ».

*qui semblent toutefois ne pas pouvoir être résolus avec les outils dont il dispose, notamment la Constitution du pays*²³ ».

Quinze ans après le début de la crise, ce « dérèglement de la normalité juridique », provoqué par le caractère soudain et violent de la situation, a été largement documenté dans une abondante bibliographie juridique grecque. De nombreux auteurs ont examiné de manière détaillée et sous divers angles l'impact de la crise de la dette grecque sur le domaine juridictionnel²⁴. Grâce à leurs travaux, il a été établi que les juges grecs, lorsqu'ils prenaient des décisions sur la constitutionnalité des mesures d'austérité issues des Mémoires, ont été influencés par la menace immédiate de la faillite de la Grèce en cas d'annulation de ces mesures. Cette analyse présente les conséquences politiques et économiques de la crise de la dette comme un facteur ayant pesé sur les juges dans leur appréciation de la constitutionnalité des mesures. En d'autres termes, cette analyse considère la crise comme un facteur extra-juridique d'une telle portée et exceptionnalité qu'elle a profondément perturbé le domaine juridique, y compris la jurisprudence, sans toutefois fournir de réponse satisfaisante à l'incohérence qui caractérise la jurisprudence pertinente.

Dans le but d'éclaircir le complexe ensemble de décisions judiciaires relatives à la crise, de pallier ses lacunes et de fournir une réponse cohérente à l'évolution de la réaction du Conseil d'État face aux mesures d'austérité, la doctrine grecque a proposé une classification

²³ Rizos S., « Le discours de départ [Λόγος επί τη αποχώρησει] », *Contentieux Administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2015.

²⁴ Sur le sujet de l'impact de la crise sur la jurisprudence grecque entre autres Drossos Y., *op.cit.*, 2020 ; Charchalaki I., *Les impacts institutionnels de la crise économique en Grèce. Sur le fonctionnement de l'État et de la justice* [Οι πολιτειακές επιπτώσεις της οικονομικής κρίσης στην Ελλάδα. Στη λειτουργία του πολιτεύματος και της δικαιοσύνης], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2019 et Patsikas D., *La jurisprudence constitutionnelle du Conseil d'État. Les gradations de l'intensité du contrôle de constitutionnalité dans les décisions de l'assemblée plénière (2011-2020)* [Η συνταγματική νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας. Οι διαβαθμίσεις της έντασης του ελέγχου συνταγματικότητας στις αποφάσεις της ολομέλειας (2011-2020)], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2023.

des décisions relatives de la crise²⁵. Selon les auteurs, la jurisprudence pertinente se divise en deux périodes distinctes : la première, marquée par une confiance totale du juge envers le législateur, et la seconde, surtout après 2014, caractérisée par un renforcement du contrôle

²⁵ Selon Venizelos « *Le paradoxe, cependant, est qu'après juillet 2015, lorsque l'ensemble du spectre politique - à l'exception des opinions anti-systémiques extrêmes - a pleinement adhéré à la politique dite des Mémoires, les cas de mise à l'écart de dispositions relatives à la mise en œuvre des programmes de sauvetage et à la poursuite des objectifs budgétaires et structurels fixés par ces programmes ont commencé à se multiplier en raison de leur inconstitutionnalité [...]* La courbe du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois est rapidement entrée dans la deuxième phase, qui coïncide essentiellement avec la fin de la période politique de 2009-2015 et le début de la période politique de 2015-2019, bien qu'il y ait des signes précurseurs dès 2014 et même 2013. Dans cette deuxième phase, comme déjà souligné, sont jugées contraires à la Constitution des dispositions législatives concernant principalement de nouvelles réductions des salaires et des pensions – au-delà des réductions du Mémoire I. [...] Dans cette deuxième phase, le contrôle judiciaire ne porte pas sur le cadre global de la politique économique, mais semble avoir un caractère ponctuel. Il se rapproche donc du cadre procédural du contrôle incident et spécifique. Cependant, il devient plus aigu, car le contrôle de l'objectif et de la justification des dispositions législatives pertinentes est beaucoup plus strict. La présomption de constitutionnalité ne semble plus être acceptée par le juge. Le législateur est celui qui doit prouver (tout comme l'administration) qu'il a étudié de manière exhaustive et analytique toutes les données avant de voter la loi, c'est-à-dire qu'il a commandé la réalisation des études complètes nécessaires qui excluent d'autres mesures potentiellement plus modérées et rendent la réglementation finale de la loi nécessaire, appropriée et, au sens strict du terme, proportionnée ». Venizelos E., *La crise économique comme défi judiciaire* [*Η οικονομική κρίση ως δικανική πρόκληση*], Sakkoulas, Athènes-Thessaloniki, 2020, p. 61. Voir également Mouzouraki P., « Les salaires spéciaux au Conseil d'État : une nouvelle phase ou – plusieurs – contradictions dans la jurisprudence de la Cour administrative suprême liée à la crise économique ? [Τα ειδικά μισθολόγια στο Συμβούλιο της Επικρατείας: μία νέα φάση ή –περισσότερες από μία– αντιφάσεις στη σχετική με την οικονομική κρίση νοολογία του Ανώτατου Διοικητικού Δικαστηρίου;] », *Journal du Droit Administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessaloniki, 2015, p. 275-295.

Pour un focus sur la première période, Voir à titre indicatif : Yannakopoulos C., « L'intérêt général à la lumière de la crise économique. Réflexions à propos des CE Décisions n°s 693/2011, 1620/2011 et 2094/2011 [Το δημόσιο συμφέρον υπό το πρίσμα της οικονομικής κρίσης. Σκέψεις με αφορμή τις αποφάσεις ΣτΕ Τμ. Β' 693/2011, ΣτΕ Τμ. Στ' 1620/2011 και ΣτΕ Τμ. Α' 2094/2011] », *Journal du Droit Administratif*, n° 1, Sakkoulas, Athènes-Thessaloniki, 2012, p. 100 ; Ktistaki S., « Aspects du contrôle judiciaire de la politique budgétaire en période de crise [Όψεις δικαστικού ελέγχου της δημοσιονομικής πολιτικής σε εποχή κρίσης] », *Théorie et Pratique du Droit Administratif*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2013, p. 577 ; Vlachogiannis A., « La constitutionnalité du 'Mémoire' à la lumière de la théorie (américaine) de l'autolimitation judiciaire [Η συνταγματικότητα του 'Μνημονίου' υπό το φως της (αμερικανικής) θεωρίας του δικαστικού αυτοπεριορισμού] », publié le 22 mars 2011, disponible sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024). Pour un focus sur la deuxième période, Voir à titre indicatif : Tsironas A., « Commentaire sur CE Décision de l'Assemblée n° 2307/2014 [Νομολογία: Δελτίο Νομολογίας / ΣτΕ Ολ. 2307/2014] », *Jurisprudence : Bulletin de Jurisprudence*, *Journal du Droit Administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessaloniki, 2014.

judiciaire. Selon les analyses, pendant la période initiale, le Conseil d'État a largement validé les mesures d'austérité adoptées, en faisant preuve de grande réserve. Le législateur a joué un rôle prépondérant dans la gestion de la crise, et les mesures étaient jugées nécessaires pour répondre rapidement aux besoins financiers urgents de l'État, influencées par l'urgence économique de la situation. Cependant, après 2014, à mesure que l'urgence financière diminuait progressivement, le Conseil d'État a intensifié son examen des mesures d'austérité, adoptant une approche plus critique²⁶. Cette évolution indique une évaluation plus approfondie de la constitutionnalité des mesures dans un contexte budgétaire devenu moins pressant. Les juristes grecs estiment alors que les décisions judiciaires ont été considérablement influencées par l'urgence économique et la nécessité budgétaire. Selon eux, ces facteurs ont profondément façonné les attitudes du Conseil d'État au cours des deux phases distinctes de la crise. Par conséquent, la doctrine attribue la fluctuation de la jurisprudence du Conseil d'État à l'évolution de l'urgence économique, c'est-à-dire à un facteur intrinsèquement extrinsèque au droit lui-même.

²⁶ La doctrine grecque n'est pas unanime sur l'intensification substantielle du contrôle judiciaire après 2014 mais il existe un large consensus concernant une différence significative dans le raisonnement des juges. Pour une bibliographie indicative sur cette distinction, Voir Yannakopoulos C., « L'intérêt général à la lumière de la crise économique. Réflexions à propos des CE Décisions n^{os} 693/2011, 1620/2011 et 2094/2011 [Το δημόσιο συμφέρον υπό το πρίσμα της οικονομικής κρίσης. Σκέψεις με αφορμή τις αποφάσεις ΣτΕ Τμ. Β' 693/2011, ΣτΕ Τμ. Στ' 1620/2011 και ΣτΕ Τμ. Α' 2094/2011] », *Journal du Droit Administratif*, n° 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2012, p. 100 ; Ktistaki St., « Aspects du contrôle judiciaire de la politique budgétaire en période de crise [Όψεις δικαστικού ελέγχου της δημοσιονομικής πολιτικής σε εποχή κρίσης] », *Théorie et Pratique du Droit Administratif*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2013, p. 577 ; Vlachogiannis A., « La constitutionnalité du 'Mémoire' à la lumière de la théorie (américaine) de l'autolimitation judiciaire [Η συνταγματικότητα του «Μνημονίου» υπό το φως της (αμερικανικής) θεωρίας του δικαστικού αυτοπεριορισμού] », publié le 22 mars 2011, disponible sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024) ; Tsironas A., « Commentaire d'arrêt CE n° 2192/2014 [Νομολογία : Δελτίο Νομολογίας / ΣτΕ Ολ. 2192/2014] », *Journal du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2014, p. 323 et Mouzouraki P., « Les salaires spéciaux au Conseil d'État : une nouvelle phase ou –plusieurs– contradictions dans la jurisprudence de la Cour administrative suprême liée à la crise économique ? [Τα ειδικά μισθολόγια στο Συμβούλιο της Επικρατείας: μία νέα φάση ή –περισσότερες από μία– αντιφάσεις στη σχετική με την οικονομική κρίση νοολογία του Ανώτατου Διοικητικού Δικαστηρίου;] », *Journal du Droit Administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessaloniki, 2015, p. 275-295.

Malgré la pertinence pédagogique de cette analyse, les incohérences jurisprudentielles observées au sein de ce que la doctrine considère comme « la même période jurisprudentielle », ainsi que la persistance de fortes opinions dissidentes, demeurent inexpliquées. Bien que l'influence de la menace de faillite soit manifeste, elle n'explique que partiellement les facteurs qui ont marqué le champ jurisprudentiel durant cette décennie de crise. En effet, la lourde responsabilité politique pesant sur les juges du Conseil d'État grec, bien qu'indiscutable, ne suffit pas à expliquer la présence significative d'avis dissidents dans les décisions essentielles, ni les incohérences qui caractérisent la position majoritaire dans la jurisprudence de cette période. En effet, contrairement à ce que suggère la division temporelle doctrinale en première et deuxième période de jurisprudence, la fluctuation de la jurisprudence durant la crise ne semble pas uniquement liée au degré d'urgence de la situation financière de l'État. Le juge grec a continué à tolérer les restrictions des droits et la réduction des prestations, même à mesure que l'on s'éloignait du début de la crise, alors que l'urgence et l'imprévisibilité de la situation diminuaient. En revanche, malgré la pression politique et économique exercée sur la Grèce lors des négociations avec les institutions européennes et FMI pour la conclusion du troisième protocole d'accord signé en 2015, également connu sous le nom de « Mémoire III²⁷ », le Conseil d'État a invalidé une grande partie de la loi visant à le mettre en œuvre²⁸.

En d'autres termes, bien que l'approche doctrinale, qui accorde une importance majeure aux facteurs exogènes du droit tels que l'urgence économique, soit significative, elle ne rend pas compte de l'ensemble des revirements jurisprudentiels observés. Il est probable que, au-delà de l'urgence et de la gravité de la crise de la dette, d'autres facteurs aient également

²⁷ Le Mémoire III a été intégré dans l'ordre juridique grec par la loi n° 4336/2015 (JO A'91/14.8.2015) « Dispositions de retraite - Approbation du projet de contrat de soutien économique par le Mécanisme européen de stabilité et règlements pour la mise en œuvre de l'Accord de financement » [*Συνταξιοδοτικές διατάξεις – Κύρωση του Σχεδίου Σύμβασης Οικονομικής Ενίσχυσης από τον Ευρωπαϊκό Μηχανισμό Σταθερότητας και ρυθμίσεις για την υλοποίηση της Συμφωνίας Χρηματοδότησης*]. Pour une analyse approfondie du contenu du Mémoire III, Voir la chronique juridique de la crise dans l'Annexe.

²⁸ CE Décision n° 1889/2019.

contribué de manière importante à l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État durant cette période.

II. METHODOLOGIE DE L'ETUDE

L'analyse des facteurs supplémentaires ayant potentiellement influencé la jurisprudence de la crise, au-delà des impératifs économiques et budgétaires pesant sur l'État, offrira une compréhension approfondie des raisons ayant orienté le raisonnement des juges, ainsi que des motifs ayant conduit à la validation majoritaire des mesures d'austérité, tout en éclairant les cas d'invalidation sporadique. Contrairement à l'analyse doctrinale antérieure, qui se concentre principalement sur des facteurs exogènes au droit, tels que la menace de faillite et le caractère matériel de la crise financière, cette étude adoptera une perspective interne au discours juridique. L'examen de l'influence des contraintes endogènes au droit sur le comportement des juges grecs durant la crise financière nous permettra d'identifier de nouveaux facteurs ayant influencé la jurisprudence de cette période, négligés par la doctrine.

À cet égard, il est indispensable d'adopter un cadre épistémologique approprié. En particulier, il convient de prendre en compte la théorie des contraintes juridiques (TCJ), qui se concentre précisément sur les facteurs endogènes influençant le raisonnement des juges, et qui propose une approche méthodologique particulièrement pertinente pour notre analyse. La TCJ est conçue pour compléter la théorie réaliste de l'interprétation (TRI), telle que développée par Michel Troper et ses disciples. Cette dernière repose sur l'idée kelsénienne selon laquelle la norme juridique est définie comme la signification objective d'un acte de volonté²⁹. Selon cette perspective, les énoncés juridiques n'ont pas de sens en eux-mêmes ; leur signification émerge uniquement lorsqu'un interprète habilité leur accorde une interprétation. La thèse de l'indéterminabilité totale du droit, qui pourrait découler de cette prémisse, peut être associée à la reconnaissance d'un pouvoir interprétatif potentiellement arbitraire accordé aux acteurs

²⁹ Troper M., *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, Paris, 1994, p. 85-94.

juridiques. Cette perspective risque de conduire à une impasse épistémologique, rendant théoriquement impossible l'étude scientifique du droit. En effet, si le droit se réduit à des actes de volonté arbitraires, cela remet en question non seulement la validité, mais aussi la pertinence d'une analyse scientifique du droit.

La TCJ³⁰ se présente comme une réfutation des critiques issues des limitations imposées par les prémisses de la TRI, tout en rétablissant les perspectives scientifiques précédemment écartées. Tout comme la TRI, la TCJ accorde une attention particulière à la liberté des acteurs du droit. Cependant, elle précise que cette liberté est discrétionnaire plutôt qu'arbitraire et n'est jamais pleinement exploitée. Selon la TCJ, bien que les acteurs juridiques jouissent théoriquement d'une gamme illimitée de choix d'actions et de comportements juridiques, déterminée uniquement par l'étendue de l'imagination humaine, la plupart des comportements adoptés dans la pratique se restreignent à un cadre spécifique et relativement cohérent³¹. Les acteurs, ne mettant pas en œuvre toutes les options à leur disposition, tendent à se diriger vers un nombre restreint de décisions et d'actions³². Selon les auteurs de la TCJ, la raison de ce

³⁰ Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *Théorie des contraintes juridiques*, Bruylant-LGDJ, Paris, 2005.

³¹ « Dans la vie juridique, comme dans la vie sociale, économique ou politique, l'usage de la liberté ou du pouvoir est déterminé par certaines causes, qui contraignent les acteurs à agir comme ils le font plutôt qu'autrement. De multiples facteurs peuvent expliquer une décision. Beaucoup sont externes ou extérieurs au système juridique [...] à côté de ces facteurs extra-juridiques, il en existe d'autres qui sont internes, c'est-à-dire qui résultent uniquement de la configuration du système juridique [...] Il est possible d'identifier dans les systèmes juridiques des facteurs qui les contraignent à agir ou à interpréter tel ou tel énoncé d'une façon plutôt que d'une autre, c'est-à-dire à choisir un comportement parmi le grand nombre de ceux qui seraient permis par les règles [...] Il est certain que si les décisions peuvent être comprises comme le produit de contraintes, celles-ci sont multiples, de sorte qu'une explication totale devrait remonter également à des causes sociologiques ou psychologiques. Il serait évidemment absurde de nier que de telles causes existent. Mais si chaque science constitue son objet et l'appréhende à l'aide de ses propres méthodes, il appartient à la science du droit de rechercher et de décrire des causes proprement juridiques, celles qui résident dans la configuration du système juridique à l'instant de la décision ». Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 2-6.

³² Cette idée est également développée dans l'article de Mikhaïl Xifaras, mais sous un angle poststructuraliste. Voir Xifaras M., « L'analyse structurale du droit (avec Barthes) » in Jacqueline Guittard ; Émeric Nicolas. *Barthes face à la norme*, Mare & Martin, Kremlin-Bicêtre, 2019, p. 31-66. Pour une analyse détaillée, Voir Partie II.

nombre limité de comportements des acteurs, qui confère au droit la prévisibilité exigée par la science du droit, est attribuée à l'existence des contraintes qui leur sont imposées par la configuration du système juridique. En opposition à ce qui pourrait être reproché à la TRI, la TCJ reconnaît que les acteurs juridiques agissent de manière assez déterminée malgré leur liberté relative ou maximale. Elle soutient ainsi que c'est grâce à l'existence des contraintes qu'il est possible de fournir une explication plausible du comportement des acteurs, et donc du caractère déterminé du droit. Cette explication ne peut être donnée que de manière rétroactive, c'est-à-dire qu'une fois l'action d'un acteur juridique réalisée, il devient possible de l'expliquer à travers les contraintes. La présence de contraintes peut ainsi expliquer *a posteriori* le choix spécifique de chaque « comportement juridique », qu'il soit « performatif » ou « discursif³³ », en mettant en lumière la sélection d'une action particulière plutôt que d'autres options envisageables.

Selon certains des auteurs de la TCJ³⁴, les contraintes juridiques peuvent être internes ou externes, émanant de l'acteur lui-même ou non. La contrainte interne, une sorte d'auto-contrainte, un devoir intérieur qui s'affiche quand « *on n'a pas d'obligation, on n'est même pas obligé mais on s'oblige soi-même*³⁵ » se distingue de la contrainte externe qui apparaît comme liée à l'avènement d'un état de choses, indépendamment de la volonté de l'acteur³⁶. Dans les deux cas, la structure du système juridique dans et par lequel les contraintes ont

³³ Selon Véronique Champeil-Desplats : « [Un] acteur [du droit] peut adopter ou bien un comportement discursif en produisant des discours normatifs (constituant, législateur, conseil municipal, juge...) ou en prétendant influencer le contenu de ces discours (avocats, commissaires du gouvernement) ou bien un comportement non discursif au sein de système [juridique] (démission soumission...). Sans doute, les comportements non discursifs se traduisent-ils par des énoncés performatifs (je démissionne), mais ceux que nous appelons discursifs ne se réduisent pas à ce type d'acte de langage. Ils comprennent aussi tous les discours destinés à justifier ou influencer les comportements du premier type ». Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 11.

³⁴ C'est surtout Christophe Grzegorzczak qui partage cette idée.

³⁵ « L'existence des contraintes internes témoigne des conflits entre les choix rationnels et irrationnels ». Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 35.

³⁶ Christophe Grzegorzczak fait encore une distinction entre les contraintes externes « naturelles » et « imposées ». Voir Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 36.

émergé, place l'acteur dans une situation contraignante³⁷. En supposant qu'il soit rationnel et efficace dans la poursuite de ses objectifs, incorporant ainsi ce que la TCJ désigne comme « *homo juridicus*³⁸ », l'acteur juridique est effectivement contraint d'adopter un comportement déterminé. En intégrant le concept de l'*homo juridicus* en tant que complémentaire de celui de la contrainte juridique, la TCJ incorpore les caractéristiques d'une théorie modélisante purement juridique³⁹. En tant que telle, elle se positionne comme une théorie explicative de la cohérence relative du droit, établissant ainsi un lien entre l'existence de la causalité juridique et la rationalité des acteurs du système.

§ 1. L'apport de la méthodologie TCJ

La TCJ, par sa méthodologie et les perspectives qu'elle offre, constitue le cadre épistémologique essentiel pour examiner notre question initiale : comprendre les raisons juridiques de la validation majoritaire des mesures d'austérité, ainsi que l'apparente incohérence du comportement du Conseil d'État grec. Cette incohérence se manifeste par la coexistence de décisions sporadiques annulant les mesures d'austérité et la présence de dissidences marquées dans presque toutes les décisions pertinentes. L'analyse des contraintes influençant l'interprétation du juge grec lorsqu'il décide de légitimer ou d'invalidier des règles

³⁷ Certains auteurs nient la pertinence de la distinction entre auto-contrainte et contrainte liée à un état de choses. Selon eux, l'*homo juridicus* est un modèle scientifique et non un être empirique. Par conséquent, il n'a pas de psyché. La motivation de l'*homo juridicus*, en tant que modèle scientifique, est la maximisation de son intérêt, qui n'est pas une (auto)contrainte, mais plutôt une donnée, une constante, une prémisse qui constitue le modèle. Toutefois, même s'il n'y a pas de consensus absolu sur la pertinence de cette distinction, tous les auteurs de la TCJ s'accordent à dire que la contrainte juridique, en tant qu'objet d'étude de la méthodologie de la TCJ, consiste à analyser les facteurs du système juridique qui placent l'acteur dans une situation contraignante.

³⁸ Pour la définition détaillée de l'*homo juridicus*, Voir le paragraphe suivant.

³⁹ Il s'agit d'une théorie modélisante car elle repose sur l'idée que, puisque le modèle – en l'occurrence l'*homo juridicus* – raisonne d'une manière spécifique, le juriste peut vérifier si et dans quelle mesure les faits empiriques confirment ou infirment cette manière de raisonner. En fonction des résultats, on va conclure que le modèle fonctionne plus ou moins bien. De plus, la TCJ est purement juridique, car étant donné que l'*homo juridicus* est un modèle dépourvu de psyché, la théorie n'a pas de dimension psychologique.

adoptées dans le contexte de la crise financière nous permettra ainsi de mieux comprendre ses choix jurisprudentiels, qu'ils aient prévalu ou non. En saisissant la manière dont ces contraintes interagissent pour restreindre la marge de manœuvre du juge grec en matière de constitutionnalité, il sera possible de proposer une explication plausible de sa jurisprudence fluctuante et en apparence contradictoire.

L'adhésion à la théorie de la TCJ fournit également le fondement scientifique préalable à chaque tentative d'explication des choix d'actions judiciaires, en offrant sa propre théorie de causalité. Cette dernière confère à l'explication du comportement judiciaire la légitimité scientifique requise. Précisément, la TCJ renonce à la connaissance objective des relations nécessaires entre des classes de causes et des classes d'effets identifiables *a priori*, à la manière des sciences naturelles. Elle construit plutôt une narration plausible et *ex post*, à ce que les auteurs de la TCJ appellent « rétrodiction⁴⁰ », fondée sur l'idée que les comportements des acteurs sont générés par plusieurs types de causes influençant leur décision. Sans pouvoir fournir des explications pour tous les comportements des acteurs juridiques ou pour tout ce qui se produit dans le champ judiciaire, la TCJ reconnaît que les acteurs adoptent souvent des comportements qui ne sont pas parfaitement rationnels et peuvent même être parfois contradictoires. Bien qu'il n'existe pas de lien causal entre l'explication fournie par la méthodologie TCJ et les décisions des acteurs juridiques étudiées, cette dernière permet néanmoins une compréhension *a posteriori* des comportements des acteurs juridiques déjà observés et l'attribution de raisons justificatives pour ces derniers⁴¹. Cela offre la possibilité

⁴⁰ « La théorie des contraintes peut ainsi être utilisée à la fois dans ce qu'on appelle 'le contexte de la découverte', ou l'on délibère sur des choix rationnels à opérer dans des situations concrètes, et dans le 'contexte de la justification' dans lequel on reconstruit les motifs qui ont amené tel ou tel agent à décider dans un sens déterminé. Cette dernière démarche peut encore servir à deux finalités différentes : soit qu'il s'agit d'expliquer les motifs des décisions passées des agents réputés rationnels, suivant le procédé de 'rétrodiction' proposé par Paul Veyne, soit il d'agit d'évaluer ou de critiquer les décisions à partir de notre modèle d'« homo juridicus' rationnel ». Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 36.

⁴¹ Ainsi, l'analyse TCJ ne cherche ni à établir un lien causal entre le fait et son explication, ni à faire une prédiction. Elle se concentre sur la « rétrodiction », c'est-à-dire sur la reconstruction rétroactive des

d'étudier les différents facteurs ayant potentiellement influencé le comportement du juge grec, l'ayant conduit à décider en faveur ou contre la validation des mesures contestées. En même temps, cela permet de justifier l'attribution rétrospective de ces facteurs comme causes probables de son comportement normatif.

La conceptualisation des facteurs influençant le raisonnement du juge, proposée par la TCJ, bien qu'elle ouvre des perspectives d'analyse intéressantes pour notre question, pose néanmoins un défi majeur : celui de la juridicité de la contrainte.

§ 2. *L'obstacle de la juridicité des contraintes*

Selon les auteurs de la TCJ, une contrainte est considérée comme juridique et, par conséquent, susceptible d'être intégrée dans la méthodologie proposée, seulement si elle est configurée par le système juridique⁴². La définition de la contrainte juridique par les auteurs de la TCJ se réfère à une situation de fait dans laquelle un acteur du droit est amené à choisir une solution spécifique ou un comportement particulier plutôt qu'un autre, en raison de la structure du système juridique qu'il établit ou dans lequel il évolue. C'est cette intégration au système juridique qui confère à la situation de fait sa juridicité. En d'autres termes, les contraintes abordées par la TCJ sont des contraintes endogènes au droit, contrairement aux contraintes exogènes, qui sont ainsi par défaut exclues du champ d'étude de la TCJ. De même, les acteurs sont considérés comme juridiques parce qu'ils sont désignés comme tels par le système, et, en tant que tels, sont susceptibles de générer des discours qui sont eux-mêmes juridiques. Leurs comportements sont également qualifiés de juridiques, attribués à la fonction auto-poïétique du

événements. Il s'agit d'un récit solide et cohérent, qui propose l'explication la plus plausible, mais qui n'est ni objectif au sens strict de la causalité, ni prédictif.

⁴² *Ibid.*, p. 12-13. Sur le sujet de la juridicité des contraintes juridiques, Voir également Jouanjan O. « La théorie des contraintes juridiques de l'argumentation et ses contraintes », *Droits*, vol. 54, n° 2, PUF, Paris, 2011, p. 27-48.

droit⁴³. Étant donné que le système juridique est lui-même compris comme « *l'ensemble d'énoncés à fonction prescriptive produits par les acteurs juridiques*⁴⁴ », une logique circulaire inhérente se construit : la juridicité de la situation découle du système juridique, dont la légitimité provient du fait qu'il est produit par des acteurs juridiques, qui eux-mêmes se reconnaissent comme tels.

La définition de la contrainte juridique par la TCJ est également enrichie par une classification distinguant cette dernière selon son origine, qu'elle soit normative ou non. La première catégorie, normative, découle de la représentation par l'*homo juridicus* de l'existence des normes, de leurs relations mutuelles et de la probabilité de l'émission d'une norme, indépendamment de sa conceptualisation en tant que *Sollen* ou *Sein*⁴⁵. En revanche, la deuxième catégorie englobe des contraintes de nature juridique qui, bien qu'elles proviennent d'éléments du système juridique, ne constituent pas en elles-mêmes des normes. Elles se manifestent plutôt sous la forme de règles définissant un type de comportement comme étant juridique⁴⁶.

⁴³ « Nous appelons acteur du droit tout sujet, unique ou collégial, que le système juridique reconnaît comme tel. Cet acteur peut adopter ou bien un comportement discursif en produisant des discours normatifs (constituant, législateur, conseil municipal, juge etc.) ou en prétendant influencer le contenu de ces discours (avocats, commissaires du gouvernement), ou bien un comportement non discursif au sein de ce système (démission, soumission...) les comportements discursifs ne se réduisent pas à ce type d'acte de langage mais ils comprennent aussi tous les discours destinés à justifier ou influencer les comportements du premier type ». Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p.11.

⁴⁴ *Ibid.*, p.13.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ Véronique Champeil-Desplats nous donne ici l'exemple d'une contrainte non normative mais juridique : le raisonnement et l'argumentation basés sur la hiérarchie des normes qui contraignent les acteurs à utiliser des normes considérées hiérarchiquement supérieures pour valider ou invalider des normes jugées inférieures. Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 23.

Pour comprendre le comportement discursif du juge grec durant la crise financière en s'appuyant sur la méthodologie proposée par la TCJ, il est essentiel d'identifier les contraintes *juridiques*, et donc endogènes, ayant influencé ses décisions pertinentes.

Dans le cadre de cette étude, nous proposons que les contraintes influençant le discours normatif du juge grec pendant la crise de la dette résident dans deux composantes essentielles : le langage juridique et la « position du locuteur » au sein du système juridique ; autrement dit, l'argumentation et le point de vue de l'argumentateur. Partant du postulat que le système juridique se compose de discours à portée normative (Sollen), énoncés par des acteurs désignés par le système comme légitimés à les exprimer, nous suggérons que la langue juridique et la relation du locuteur à celle-ci exercent une contrainte sur le comportement de l'acteur. Notre hypothèse principale est ainsi que ces deux contraintes ont exercé une influence déterminante sur les prises de position des magistrats grecs durant la crise. L'étude détaillée de ces facteurs endogènes au droit, jamais abordée par la doctrine, permettra d'expliquer les contradictions observées dans la jurisprudence pertinente. À travers l'approche de la TCJ, nous serons ainsi en mesure de procéder à une « rétrodiction », c'est-à-dire une reconstruction rétroactive des événements jurisprudentiels. Comprendre l'impact de ces deux facteurs – la langue et la position du locuteur dans le système – pourrait éclairer l'incohérence jurisprudentielle restée inexpliquée par les facteurs externes déjà explorés par la doctrine, et révéler la mécanique de raisonnement qui sous-tend les décisions du juge constitutionnel grec.

Toutefois, afin de répondre aux exigences de la méthodologie de la TCJ, il convient d'abord de déterminer si les deux contraintes envisagées dans cette étude – celles relatives à la langue et au locuteur – peuvent véritablement être considérées comme des contraintes juridiques.

A. La disponibilité de l'argument juridique en tant que contrainte juridique

La première catégorie de contraintes proposée dans cette étude concerne la diversité des types d'arguments disponibles, chacun pouvant être mobilisé de manière stratégique par le locuteur pour soutenir son propos. Notre hypothèse est que la disponibilité des arguments juridiques durant la crise a joué un rôle de contrainte, en influençant le comportement juridique des juges. Élément constitutif du raisonnement juridique qui va former l'argumentation de l'acteur, l'argument juridique doit être compris dans ce stade, dans sa définition minimale : un élément du syllogisme primaire, ou du syllogisme secondaire destiné à justifier la prémisse du syllogisme primaire⁴⁷. Lors de la formulation d'un discours juridique, l'emploi de l'argument approprié joue un rôle décisif en consolidant la position souhaitée par le juge-argumentateur. Par ailleurs, lorsque le juge est contraint d'utiliser au moins un argument juridique parmi ceux disponibles dans le « répertoire juridique⁴⁸ » pertinent pour justifier la solution qu'il propose, ce choix implique également le respect des règles spécifiques associées à ce type d'argumentation⁴⁹.

⁴⁷ Wroblewski J., *Legal Syllogism and Rationality of Judicial Decision*, Duncker & Humblot, Berlin, 1974.

⁴⁸ Comme nous l'exposerons tout au long de cette étude, par « répertoire juridique » nous entendons un ensemble de règles grammaticales et syntaxiques portant sur les arguments juridiques, ainsi que sur la manière dont les acteurs les créent, les invoquent et se positionnent vis-à-vis d'eux. Autrement dit, il s'agit d'une taxinomie des arguments, techniques et comportements juridiques. Puisqu'il s'agit de types (structures) plutôt que d'exemples concrets d'usages argumentatifs ou comportementaux (expressions spécifiques), le terme « répertoire » est plus pertinent que celui de « vocabulaire ».

⁴⁹ Le juge est ainsi contraint d'utiliser des arguments pour convaincre ses pairs et justifier son propre avis sur la résolution judiciaire. En d'autres termes, il doit motiver son avis juridique. Si, en théorie, il peut recourir à tous les arguments qu'il souhaite, ceux-ci deviennent juridiques dès lors qu'ils sont reconnus comme tels par les autres acteurs du champ et intégrés dans le discours juridique. Par exemple, un argument moral avancé par un juge exprimant seul un avis dissident et inscrit dans le texte de la décision devient de facto juridique, même s'il repose sur un raisonnement moral, peu convaincant. Comme nous le verrons dans la première partie, les arguments déjà reconnus comme juridiques et donc déjà « répertoriés », sont souvent perçus comme plus convaincants au sein du champ juridique. Ainsi, les acteurs y ont souvent recours, sans être nécessairement contraints de n'utiliser qu'eux.

Cette double contrainte, qui influence le comportement discursif des juges, est bien illustrée dans l'exemple suivant : un conseiller d'État grec ne peut pas soutenir que les mesures d'austérité doivent être annulées en raison de leur impact perçu sur l'appauvrissement du peuple. Cette impossibilité ne résulte pas du caractère social de l'argument, mais du fait que les autres acteurs du système juridique n'ont pas (encore) reconnu qu'un argument fondé sur l'impact social puisse être invoqué devant une juridiction comme un argument juridique légitime et, par conséquent, valide. Autrement dit, l'argument social n'est pas légitime car il n'est pas (encore) « répertorié », c'est-à-dire qu'il ne fait pas (encore) partie du répertoire juridique du Conseil d'État grec. Le fait que cet argument n'ait jamais été invoqué dans la jurisprudence du Conseil d'État grec pendant la crise doit donc être attribué à l'indisponibilité de ce type d'argument dans le répertoire juridique existant, constituant ainsi une contrainte négative sur le comportement discursif du juge de notre exemple. À la place de l'argument social, le même acteur pourrait faire valoir que les conséquences des mesures d'austérité adoptées par le législateur violent un principe fondamental. De cette manière, il pourrait recourir à un argument conséquentialiste, qui est déjà « répertorié » et donc reconnu comme légitime par les acteurs juridiques grecs. En effet, l'argument conséquentialiste, qui, dans le répertoire juridique grec correspond au « sens commun de la justice⁵⁰ », permettrait à l'argumentateur d'intégrer dans son raisonnement ses véritables préoccupations face aux enjeux sociaux.

De même, si le juge de notre exemple voulait s'opposer aux mesures d'austérité en raison de leur imposition par les institutions européennes, il devrait adopter un argument reconnu par les autres acteurs du champ juridique pour atteindre son objectif de manière convaincante et donc efficace. Il pourrait, par exemple, opter pour un argument fondé sur un principe affirmant que les mesures législatives imposant l'austérité sont invalides, car elles ont été édictées par des autorités européennes et internationales, violant ainsi le principe constitutionnel de la souveraineté populaire, qui exige que la production législative soit

⁵⁰ Pour une analyse détaillée de l'argument conséquentialiste, Voir Partie I, Titre I.

exclusivement réalisée par le peuple grec, représenté par le Parlement national. Une fois qu'il a choisi un argument fondé sur un principe, le juge doit satisfaire à plusieurs exigences supplémentaires : il doit identifier un principe en corrélation avec un article de la Constitution grecque, pour démontrer que ce principe est supra-législatif et, par conséquent, qu'il prévaut sur la loi appliquant les mesures d'austérité contestées. En d'autres termes, l'argument-principe requiert une argumentation conforme à la logique de la hiérarchie des normes, sans laquelle il ne peut pas être invoqué de manière convaincante.

En outre, si le juge utilise cet argument dans le cadre d'une contre-argumentation visant à réfuter l'argument de son contradicteur – qu'il s'agisse du juge lui-même, défendant une position contraire, ou de l'avocat représentant le requérant – il devra également prendre en compte la valeur de cet argument dans le système discursif. Autrement dit, il doit se conformer aux modalités découlant de l'interaction entre les différents types d'arguments. Si le juge ne respecte pas ces règles, son argument risque de ne pas être reconnu comme valide par les autres acteurs. Les règles de bon usage de chaque type d'argument doivent ainsi être considérées comme des contraintes sur le comportement discursif de l'acteur. La contrainte revêt ainsi un caractère double : d'une part, elle concerne la configuration du répertoire des arguments juridiques, et d'autre part, elle implique les règles spécifiques que l'utilisation appropriée de chaque type d'argument impose au locuteur.

En tant que contrainte argumentative, la disponibilité d'un argument dans le répertoire juridique pourrait répondre aux exigences conceptuelles de la TCJ, avec certaines clarifications. En particulier, elle pourrait être perçue comme une contrainte externe mais juridique et non normative, au sens des prémisses précédemment développées. Cette contrainte découle d'une situation de fait qui échappe au contrôle direct de l'argumentateur, ce qui en fait une contrainte externe mais juridique⁵¹, parce qu'elle détermine certains comportements comme juridiques,

⁵¹ Le répertoire juridique se développe à travers les usages établis par les acteurs du système juridique. En tant qu'élément de la technique juridique, il se situe à la croisée des chemins entre la « structure »

dans la mesure où, pour qu'un argument soit considéré comme juridique, il doit être répertorié, c'est-à-dire accepté par au moins certains acteurs du système juridique. Autrement dit, la disponibilité d'un argument dans le répertoire pertinent constitue un facteur important, qui influence le comportement juridique de l'acteur, car la qualification d'un argument comme juridique et son utilisation réussie devant la juridiction pour établir une norme jurisprudentielle dépendent de sa présence dans ce répertoire juridique spécifique. Cependant, elle ne peut être qualifiée de normative au sens de la TCJ, car, en l'absence de norme juridique formelle imposant un mode d'argumentation spécifique⁵², l'exigence qui pèse sur le juge ne découle pas des normes formelles du système juridique. Pour la TCJ, il s'agirait plutôt d'une méta-règle de nature linguistique, une contrainte perçue comme juridique mais non normative, émanant de la structure du répertoire des arguments juridiques et non du système des normes. Néanmoins, son caractère non normatif n'implique pas qu'elle soit dépourvue de force contraignante. Au contraire, le non-respect de cette règle réduirait considérablement les chances que l'argumentation du juge soit acceptée.

B. La juridicité du personnage juridique en tant que contrainte

La seconde contrainte dégagée dans cette étude concerne la « position » de l'argumentateur vis-à-vis du matériau juridique, c'est-à-dire sa propre compréhension des

et la « parole », au sens saussurien du terme. Autrement dit, il combine l'aspect externe et objectif de la langue, qui est fixe et accessible à tous les locuteurs, avec la dimension subjective de la parole, qui reflète les choix individuels des acteurs. La configuration du répertoire juridique n'étant pas immédiatement modifiable par un acteur au moment de sa prise de décision, ce répertoire demeure une contrainte externe. Ainsi, bien que les acteurs puissent adapter leur argumentation au fil du temps, ils doivent, au moment de la décision, travailler avec les termes et concepts déjà établis et acceptés dans le système juridique.

⁵² À l'exception de l'article 93 par. 3 de la Constitution grecque qui impose l'exigence de la motivation des décisions judiciaires. « Toute décision juridictionnelle doit être motivée de manière spéciale et complète ; elle est prononcée en audience publique.

La loi prévoit les conséquences légales des sanctions imposées en cas de violation de l'alinéa précédent. La publication des opinions dissidentes est obligatoire. La loi fixe les modalités de l'insertion de toute opinion dissidente dans les minutes ainsi que les conditions et les termes de sa publication ».

règles applicables dans le système juridique spécifique dans lequel il opère. Avant de déterminer si la contrainte résultant de la position de l'acteur vis-à-vis du matériau juridique peut être qualifiée de juridique et, par conséquent, intégrée au champ d'étude de la théorie du droit, il est essentiel d'en préciser la nature.

Un exemple tiré de la jurisprudence du Conseil d'État grec permet d'illustrer de façon concrète ce que l'on entend par « position de l'acteur » et par « contrainte positionnelle ». Au cours des cinq premières années de la crise financière, la haute cour administrative était dirigée par deux présidents⁵³, dotés d'un comportement « réformateur » : motivés par le désir d'améliorer l'efficacité bureaucratique et de garantir le bon fonctionnement de l'État, ces juges ont cherché à moderniser l'administration grecque par le biais de réformes structurelles, telles que la privatisation et la libéralisation du marché. En conséquence, leur compréhension du matériau juridique était marquée par une approche conséquentialiste et pragmatique, visant à optimiser le système administratif et à résoudre les dysfonctionnements affectant les citoyens. Se percevant comme les garants de l'efficacité et de la productivité de l'État, ces deux présidents se distinguaient par une préoccupation constante concernant les répercussions des réformes sur la bureaucratie et sur l'État dans son ensemble. Cette orientation réformatrice s'est reflétée dans leur raisonnement juridique, notamment dans la justification des mesures d'austérité au cours des quatre premières années de la crise. Ils ont largement eu recours à des arguments conséquentialistes pour justifier les restrictions des droits fondamentaux, en se fondant sur leur impact supposé positif sur le déficit budgétaire de l'État.

En revanche, à partir de 2014, la jurisprudence du Conseil d'État grec a connu un revirement significatif. Ce changement dans le raisonnement judiciaire, déjà souligné par la doctrine grecque mais attribué à l'atténuation de l'urgence économique et politique liée à la

⁵³ Pour une analyse détaillée du comportement juridique de ces deux présidents, Voir Partie II, Titre II, Chapitre I.

gestion de la crise, a été accompagné d'un changement à la présidence de la Cour⁵⁴. La haute cour a alors été placée sous la direction d'un ancien vice-président du Conseil d'État, connu pour ses critiques récurrentes à l'encontre de la constitutionnalité des mesures d'austérité.

Cette divergence de vision entre le nouveau président et ses prédécesseurs, concernant ce qui est à la fois efficace et constitutionnel, a influencé le comportement discursif de la Cour. Le changement de leadership a conduit à une évolution marquante de la jurisprudence dans les années qui ont suivi, contrastant fortement avec la période précédente. Cette évolution visait également à corriger certaines faiblesses relevées dans les décisions adoptées par ses prédécesseurs⁵⁵. Sous son mandat, des décisions notables ont été prises, telles que l'annulation des réductions salariales supplémentaires imposées aux militaires retraités et aux sous-officiers des forces armées, ainsi que l'ordonnance de versements rétroactifs pour leurs pensions, en raison de l'illégalité des réductions appliquées aux rémunérations des militaires en service actif⁵⁶. La stratégie juridique différente adoptée par ce président, ainsi que sa vision particulière de la meilleure manière d'exercer ses fonctions, ont constitué des éléments clés le distinguant nettement de ses prédécesseurs. En d'autres termes, le troisième président de la jurisprudence

⁵⁴ L'influence marquante de certains juges par rapport à leurs pairs est la question principale du livre collectif dirigé par Rehan Abeyratne et Iddo Porat en 2021. Selon les auteurs, certains juges, en particulier dans les cours suprêmes et constitutionnelles, se distinguent nettement de leurs collègues et exercent une influence significative sur leurs systèmes constitutionnels. Ces juges, qualifiés d'« éminents » [*towering* en anglais], se distinguent par de leurs collègues, étant de ce fait individuellement reconnaissables. Le terme « éminent » suggère une supériorité dans un sens significatif, sans pour autant véhiculer un jugement de valeur, qu'il soit positif ou négatif. Ces juges éminents sont ceux capables de redéfinir le cadre judiciaire, juridique, et même sociétale leur pays même si leur impact ne doit pas nécessairement être aussi vaste pour être reconnu comme tel. Abeyratne R. et Porat I. (dir.), *Towering Judges: A Comparative Study of Constitutional Judges*, Cambridge University Press, Cambridge, 2021, p. 3-4.

⁵⁵ Le troisième président du Conseil d'État durant la jurisprudence de la crise a incarné le personnage hybride du savant idéologue et réformateur modéré. Pour une analyse développée Voir Partie II.

⁵⁶ CE Décision n° 2192/2014. Pour une analyse détaillée des décisions jurisprudentielles prises sous le mandat du troisième président, Voir Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II.

de la crise a adopté une position assez différente vis-à-vis du même matériau juridique disponible, comparée à celle de ses deux prédécesseurs.

Notre hypothèse est que cette position différente de l'acteur juridique a influencé ses décisions juridiques, lesquelles ont conduit à la production de normes jurisprudentielles, et qu'une étude juridique pourrait éclairer cet impact. Pour soutenir cette hypothèse, une question méthodologique préalable se pose : s'agit-il d'une contrainte juridique, et à ce titre susceptible d'être abordée par la méthodologie proposée par la TCJ ?

La spécificité de ce que nous appelons ici la contrainte « positionnelle » de l'acteur, telle qui s'est présentée dans notre exemple, rend la question de sa normativité et de sa juridicité particulièrement complexes, requérant ainsi un certain écart par rapport aux exigences de la TCJ. En précis, le problème de la compatibilité de cette contrainte proposée avec la TCJ repose sur le concept de l'*homo juridicus*.

Selon la TCJ, l'*homo juridicus* représente l'idéotype de l'acteur juridique, présumé par défaut comme rationnel et efficace dans sa prise de décision. Il incarne l'acteur juridique idéal, caractérisé par sa « *propension à défendre sa sphère de compétence, à éviter que ses décisions soient renversées, à préserver son existence institutionnelle, ainsi qu'à maintenir ou optimiser son pouvoir, notamment en fournissant des justifications institutionnellement acceptables de ses choix*⁵⁷ ». L'*homo juridicus* de la TCJ dispose « *d'une connaissance complète de l'état du système juridique au sein duquel il opère, tout en étant attentif à la façon dont les acteurs qu'il doit convaincre ou qui peuvent agir contre lui ou sa décision interprètent le droit*⁵⁸ ». Cette vision repose sur l'idée que l'acteur juridique est en mesure de fonctionner de manière rationnelle et efficace, en adhérant à des normes idéalisées de conduite. Autrement dit, l'idéalisation de l'acteur juridique proposée par la TCJ s'appuie sur la conception de l'exercice

⁵⁷ Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 15.

⁵⁸ *Ibidem*.

optimal de son activité professionnelle, incarnée par l'idéal du « bon juriste ». Dans cette optique, l'*homo juridicus* de la TCJ constitue une modélisation du comportement juridique idéal : un idéotype, une forme statique, plutôt qu'une « position » dynamique, au sens où nous avons employé ce terme. Il représente ainsi le modèle unique du seul comportement rationnel possible, perçu comme parfait pour le « meilleur » juriste, sans toutefois tenir compte des divers comportements observés empiriquement chez les acteurs juridiques.

En même temps, l'objet de la TCJ se limite à un seul type de contrainte : la contrainte *juridique*, telle qu'elle est imposée par le système juridique⁵⁹. Ainsi, la TCJ réduit la « position de l'acteur » à une habilitation ou une compétence qui découle directement des normes juridiques déjà configurées par le système juridique précis. Selon cette perspective, la position de l'acteur n'est définie que par ce que les normes juridiques prévoient à cet égard, à savoir les compétences juridiques dont il dispose en raison de sa place dans le système. Par conséquent, la contrainte « positionnelle », que nous avons illustrée dans notre exemple et qui repose sur la compréhension des règles et la configuration spécifique du système propre à chaque acteur, échappe au champ d'application de la TCJ. Une étude de l'impact du changement de présidence du Conseil d'État après 2014 sur la jurisprudence de la crise serait ainsi incompatible avec une analyse selon la TCJ, qui considérerait cet élément comme une contrainte d'ordre non juridique.

La nécessité de considérer la « position » de l'acteur par rapport au matériau juridique, en tant qu'objet d'étude pour la recherche juridique, découle directement des critiques formulées à l'encontre des lacunes de la TCJ. En particulier, l'unicité du modèle de l'*homo juridicus*, tel qu'il est conçu par les auteurs de la TCJ, conduit à ignorer qu'il existe plusieurs façons d'incarner le rôle du « bon juge ». Cette perspective réductrice néglige la diversité des modèles des *hominum juridicorum*, qui coexistent au sein du champ juridique. Par conséquent,

⁵⁹ Champeil-Desplats reconnaît l'existence de contraintes non normatives, lesquelles, bien qu'elles ne constituent pas des normes juridiques à part entière, trouvent leur origine dans des éléments du système juridique. Voir Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 23.

elle omet une dimension essentielle : une part importante de l'activité des acteurs juridiques consiste à mettre en contraste ces différentes façons d'exercer leur rôle et à justifier leur propre approche. Bien que la TCJ ait rompu avec le cadre épistémique de la TRI, fondé sur un formalisme kelsénien, en optant pour un formalisme humien, elle n'a pas réussi à dépasser les limitations inhérentes à toute approche formelle rigide. En s'appuyant sur le modèle « rationnel » de l'*homo juridicus*, équivalent du juge exemplaire dworkinien, Hercule, la TCJ évalue la pertinence empirique de ce modèle en le confrontant aux faits observables, c'est-à-dire aux contraintes juridiques qu'elle identifie. Toutefois, comme dans le cas de la TRI, ce formalisme prétend produire un savoir « objectif », tout en excluant la prise en compte des motivations des acteurs. Ces motivations sont ainsi reléguées à d'autres disciplines, telles que la sociologie ou la science politique, et considérées comme étrangères au champ juridique. Or, si l'étude de l'*homo juridicus* est pertinente pour la science juridique, il en va de même pour l'examen des différentes versions des *hominum juridicorum*, telles qu'elles sont perçues et revendiquées par les acteurs eux-mêmes.

Pour réintégrer dans le champ juridique la contrainte exercée par la position des acteurs sur leur comportement, il est impératif de concevoir des modèles moins formels que celui de l'*homo juridicus* tel que proposé par la TCJ, même si cela implique d'abandonner en partie l'idéal de l'« objectivité ». Ainsi, afin d'étudier l'impact que la compréhension du matériau juridique par le juge a eu sur la jurisprudence de la crise, il convient de s'écarter de la TCJ et de se tourner vers la méthodologie proposée par la Théorie des Personnages Juridiques (TPJ), développée par Mikhaïl Xifaras, et en particulier son concept de « personnage juridique⁶⁰ ».

⁶⁰ La TPJ s'agit d'une théorie développée par Mikhaïl Xifaras dans ses articles : Xifaras M., « Theory of Legal Characters », *University of Colorado Law Review*, n° 92, Colorado, 2022, p. 1189-1220 ; Xifaras M., « La Théorie des personnages juridiques », *Revue Française de Droit Administratif*, n° 2, Dalloz, Paris, 2017, p. 275-287 et Xifaras M., « Les figures de la doctrine. Essai d'une phénoménologie des 'personnages juridiques' dans la doctrine administrative française », *Association Française de Droit Administratif*, Lexis Nexis, Paris, 2010. Pour une analyse développée de cette théorie et de sa méthodologie, Voir Partie II.

Cette adhésion peut d'ailleurs être justifiée par le fait que, la TPJ, en critiquant certains aspects de la TCJ, vise à élargir la portée de l'étude des contraintes endogènes au droit.

Contrairement à la TCJ, la TPJ rejette l'idée d'un modèle unique et formel de l'acteur juridique et, en adoptant une analyse phénoménologique, elle fait émerger plusieurs modèles « positionnés ». En particulier, Mikhaïl Xifaras soutient que les positions des acteurs, ainsi que leur attitude vis-à-vis du matériau juridique, forment un ensemble de contraintes qui conditionnent – sans pour autant déterminer – les arguments qui peuvent être utilisés. Un personnage n'est, dans ce sens, rien d'autre qu'un ensemble de règles qui rendent possible ou impossible l'usage d'un argument spécifique⁶¹. La TPJ propose une méthodologie spécifique pour analyser et étudier les contraintes positionnelles en les considérant comme des contraintes argumentatives.

En utilisant une métaphore empruntée à la théorie du théâtre, la TPJ distingue fondamentalement l'auteur de l'acte (la personne réelle) et le narrateur (le personnage). Cette distinction permet de différencier la personne physique qui prend des décisions de l'image fictive et idéalisée que cet individu incarne dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. En l'occurrence, une distinction est faite entre la personne réelle du juge, qui interprète une

⁶¹ La TPJ, tout comme la TCJ, ne revendique pas une théorie de la causalité entre l'existence de la contrainte et la décision de l'acteur juridique. Elle propose plutôt une méthodologie et une théorisation des moyens de restituer ex post certains des facteurs ayant influencé la décision, sans pour autant en déterminer le résultat juridique. Xifaras reconnaît d'ailleurs qu'il existe plusieurs autres facteurs ayant également influé sur le résultat, dont plusieurs échappent à la science du droit. À ce propos, Xifaras rejoint à l'idée de Wroblewski, qui évoque le « contexte mental » du juge, en mettant en avant l'existence de processus de réflexion internes dans l'esprit du juge, lesquels représenteraient la véritable explication de la motivation, à travers la compréhension du raisonnement réellement suivi par le juge. Cependant, ces éléments échappent à l'analyse de la science du droit. Emmanuelle Jouannet, qui s'intéresse à la motivation des juges, partage cette idée en soulignant qu'il existe toujours un « *décalage entre le langage intérieur du juge, qui reflète son raisonnement, et la formulation qu'il exprime par écrit : la motivation* ». Voir Wroblewski J., « Justification », dans Arnaud A.J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd., LGDJ, Paris, 1993, p. 334 et Jouannet E., « La motivation ou le mystère de la boîte noire », in Ruiz Fabri H. et Sorel J.-M., (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, Paris 2008, p. 257.

norme, et l'image idéalisée qu'il a de ce que signifie être un « bon juge ». La TPJ introduit donc le concept de « personnage juridique » pour souligner que les acteurs juridiques, dans l'exercice de leur fonction, projettent une identité professionnelle idéalisée, reflétant une vision optimisée de leur rôle dans le système. Dans cette manière, la TPJ se fonde sur l'idée que l'appréhension du matériel juridique par les acteurs ne se limite pas uniquement à la qualité de leurs arguments juridiques. Elle dépend aussi de la « position » que ces acteurs occupent dans le système juridique, c'est-à-dire de leur propre conception de la meilleure manière d'exercer leur profession, ou – pour utiliser le vocabulaire de la TCJ – de leur propre image de l'*homo juridicus*.

Pour comprendre la critique que la TPJ adresse à la modélisation de l'*homo juridicus*, il convient de transposer le dualisme acteur-narrateur propre à la TPJ dans le cadre de la TCJ. En effet, les auteurs de la TCJ établissent une distinction similaire entre l'acteur juridique et l'*homo juridicus*. Selon eux, l'acteur juridique cherche, par défaut, à incarner l'idéal de professionnel du droit destiné à convaincre le public⁶², c'est-à-dire un *homo juridicus*. La critique principale formulée par la TPJ à l'encontre de ce concept repose sur son caractère rigide et excessivement formel, ainsi que sur son incompatibilité avec une vérification empirique. Pour la TPJ, la reconnaissance de plusieurs types de comportements juridiques permettrait de concevoir divers idéotypes d'*hominum juridicorum*. En particulier, tandis que la TCJ considère que l'analyse juridique ne doit pas se concentrer sur les différentes visions ou « positions » adoptées par les acteurs vis-à-vis du matériau disponible, estimant qu'il suffit de comprendre leur rôle institutionnel dans le système juridique, c'est-à-dire les compétences

⁶² Ce public, que Chaim Perelman désigne sous le terme d'« auditoire », est multiple. (Perelman Ch., Olbrechts-Tyteca O., *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1970, [1re éd. 1958]). Par exemple, un acteur judiciaire peut s'adresser à divers auditoires : les juges du camp opposé, les juges de rang inférieur, les juges européens, les autorités politiques, la partie requérante, la doctrine ou le législateur. Quelle que soit l'audience à laquelle il s'adresse, l'acteur le fait en adoptant un comportement professionnel qu'il considère comme étant le mieux adapté pour convaincre ce public spécifique, en représentant l'idéal de compétence juridique attendu. Sur la question des auditoires et de leur influence sur la motivation des juges en tant que décideurs, ainsi que sur la modélisation existante des comportements judiciaires, voir Baum L., *Judges and their Audiences: A Perspective on Judicial Behavior*, Princeton University Press, Princeton, 2006.

juridiques qui leur sont attribuées, la TPJ, quant à elle, accorde une importance fondamentale à la notion de « position ». Critiquant la formalisation d'un modèle unique de l'*homo juridicus* pour sa rigidité, qu'elle juge incompatible avec une vérification pratique, elle plaide pour une modélisation des « positions » bien plus flexible. Cette dernière prend en compte les représentations que les acteurs se font d'eux-mêmes, contrairement à la représentation unique et *a priori* imposée par le concept de l'*homo juridicus* à tous les acteurs. Elle considère ces représentations comme essentielles pour comprendre leur comportement, dans la mesure où elles conditionnent – sans pour autant déterminer – leurs actions. De plus, lorsque plusieurs individus participent au processus décisionnel, il existe, selon la TPJ, une pluralité d'images idéalisées de la fonction du juriste, ce qui conduit à une diversité de comportements idéaux. Ces idéaux, distincts du modèle rigide et uniforme incarné par l'*homo juridicus*, se concrétisent dans la modélisation des divers types de « personnages juridiques ». À la différence de l'*homo juridicus*, l'idéal du « bon juriste » chez TPJ n'est pas nécessairement synonyme d'efficacité ou de rationalité. En d'autres termes, tandis que certains types de personnages juridiques privilégient une posture d'efficacité et de rationalité, d'autres estiment qu'être un bon juriste ne requiert pas obligatoirement ces qualités. Dans cette optique, le « personnage juridique » de la TPJ représente une modélisation flexible des règles que chaque acteur décide d'adopter pour exercer sa fonction dans le domaine juridique. Toutefois, la TPJ reconnaît que, bien que chaque acteur choisisse d'adopter l'une des modélisations possibles, ce choix est fortement contraint et ne peut être considéré comme pleinement libre, aléatoire ou exclusivement « subjectif ».

La TPJ considère les contraintes liées au personnage juridique incarné par l'argumentateur dans son discours comme étant de nature juridique, dans la mesure où elles sont façonnées par le système juridique. Toutefois, cette nature juridique soulève des questions de compatibilité avec les exigences de la TCJ. Selon la TCJ, une norme est considérée comme juridique si elle est reconnue par le système juridique, c'est-à-dire par les acteurs qui n'identifient comme norme juridique que celles expressément énoncées par ce système. En revanche, la TPJ reconnaît comme juridique une norme perçue ainsi par les acteurs juridiques, mais uniquement dans la mesure où ces derniers se sentent contraints par elle lorsqu'ils font du droit. Cela n'exige pas qu'elle ait été formellement et explicitement énoncée par le système

juridique. De même, bien que la TPJ prenne en compte tous les arguments produits par les acteurs juridiques participant à la production de la norme, ces arguments ne proviennent pas nécessairement du système juridique tel que défini par la TCJ⁶³. Selon la TPJ, lorsque les acteurs se soumettent à ces méthodes dans l'exercice du droit, elles deviennent un matériau pertinent à décrire et à expliquer. Ainsi, tout comme l'argumentation des acteurs dans le cadre juridictionnel, la contrainte « positionnelle » est perçue comme juridique non pas selon une définition ontologique préalable, mais selon la reconnaissance que les acteurs juridiques en ont. La TPJ bascule ainsi de l'ontologie des normes à la phénoménologie des acteurs. En d'autres termes, pour la TPJ, le caractère juridique d'un comportement performatif et discursif repose exclusivement sur le fait que les argumentateurs eux-mêmes le reconnaissent comme tel⁶⁴.

Si la TCJ et la TPJ proposent toutes deux un protocole théorique qui promet d'analyser l'impact des contraintes argumentatives sur le discours du juge, la TCJ exclut les contraintes « positionnelles » de sa portée théorique en tant que non juridiques, tandis que la TPJ les considère comme juridiques, en tant que contraintes argumentatives. Cette différenciation repose sur le fait que, pour la TPJ, c'est la diversité des types de personnages juridiques disponibles dans un répertoire spécifique qui contraint les arguments accessibles aux acteurs, tandis que, pour la TCJ, ce sont les compétences de l'*homo juridicus*, données par les structures formelles du système juridique. Selon la TPJ, la langue elle-même constitue le système juridique, dans le sens que juridique est ce que les acteurs juridiques disent, alors que pour la TCJ, le système juridique ne correspond qu'aux normes officielles et formelles. Ainsi, selon la TPJ, certains arguments peuvent être juridiquement disponibles, mais inutilisables, s'ils ne correspondent pas au « type de juriste » incarné par l'acteur. Par conséquent, elle soutient que pour comprendre pleinement les contraintes qui pèsent sur les acteurs, il ne suffit pas de

⁶³ Par exemple, la TCJ ne considère pas que les méthodes d'interprétation relèvent du domaine juridique, tandis que la TPJ les reconnaît comme telles.

⁶⁴ Par exemple, l'argument dissident dans la décision relative au Mémorandum I, qui critique les mesures d'austérité en les qualifiant d'inconstitutionnelles pour avoir traité l'homme comme un moyen plutôt qu'un but en soi, doit être considéré comme juridique, malgré ses aspects moraux évidents. CE Décision n° 668/2012.

recourir seulement aux normes formelles et officielles du système juridique, telles qu'elles sont proposées par la TCJ. Elle plaide plutôt pour l'introduction d'un élément « intermédiaire » : la modélisation du « personnage », qui, en étant plus flexible que l'*homo juridicus*, permet d'expliquer pourquoi certains acteurs n'utilisent qu'une fraction des arguments rendus disponibles par la langue juridique.

Malgré les différences notables entre la TCJ et la TPJ, ainsi que la critique substantielle que la TPJ adresse à la rigidité de l'*homo juridicus* et à l'approche exclusive de la juridicité dans le cadre de la TCJ, les deux théories peuvent néanmoins être combinées et utilisées de manière complémentaire. En effet, la TPJ peut être perçue comme une extension de la TCJ, tout en en critiquant certains aspects. En introduisant un nouveau type de contrainte, la contrainte « positionnelle », la TPJ élargit l'analyse de la TCJ en permettant d'étudier des phénomènes, tels que la position de l'acteur vis-à-vis du matériau juridique, qui échappent à cette dernière.

Dans le cadre de notre étude, l'approche de la TCJ concernant l'analyse rétrospective de l'influence des contraintes juridiques sur le comportement des acteurs, telle qu'elle a été réévaluée et enrichie par la TPJ, se révèle particulièrement pertinente. En particulier, notre hypothèse est que, tout comme la première contrainte argumentative liée à la disponibilité des arguments juridiques, la diversité des types de personnages juridiques présents dans un répertoire juridique spécifique doit également être perçue comme une contrainte influençant le comportement discursif des acteurs. Bien que cette contrainte soit « positionnelle », elle reste argumentative et doit être considérée comme ayant un caractère juridique afin de ne pas être exclue d'une analyse juridique. Ainsi, dans le cadre de notre étude, qui s'inscrit dans le domaine du droit, il est essentiel d'adopter la définition de la juridicité proposée par la TPJ. Cette adhésion à la TPJ, tout en marquant un écart par rapport à la TCJ, nous permettra d'intégrer dans notre analyse des éléments qui, autrement, seraient négligés dans une recherche juridique traditionnelle.

En adoptant les prémisses théoriques de la TPJ, nous considérerons toutes les caractéristiques attribuées aux différents types de personnages adoptés par les membres du Conseil d'État grec durant la crise de la dette comme étant d'ordre juridique, dans la mesure où les acteurs du système les reconnaissent comme influençant leur raisonnement. En tant qu'image idéalisée du soi, représentant ce que l'on considère comme l'*optimus hominum juridicorum*, autrement dit le meilleur des hommes juridiques, le personnage sera nécessairement perçu comme juridique par les autres acteurs du même champ, qu'il s'agisse de ses collègues magistrats, des juristes de la doctrine ou des avocats. De la même manière, il convient d'accepter la juridicité de tous les éléments du discours que les juges utilisent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et professionnelles, tels qu'ils apparaissent dans les décisions judiciaires. En effet, la présence de ces éléments dans les textes officiels des décisions du Conseil d'État indique en soi qu'ils sont jugés suffisamment juridiques par les acteurs pour figurer dans la jurisprudence officielle de la haute cour. La présence de ces discours dans les décisions implique donc que les autres acteurs juridiques les acceptent déjà comme juridiques, même s'ils peuvent ne pas partager leur importance ou leur efficacité. Cette reconnaissance englobe non seulement les arguments dissidents et les sous-arguments, mais aussi les arguments qui soutiennent les raisonnements principaux, qu'ils soient pertinents ou efficaces, même s'ils sont liés à des considérations morales, économiques, politiques ou sociologiques. Dans ce sens, l'analyse de ces contraintes dans le contexte de cette étude doit également être perçue comme relevant du domaine juridique, puisqu'elle s'inscrit dans le champ des études méta-juridiques.

§ 3. La question de la normativité : la contrainte juridique en tant que structure

En plus de la question de la juridicité de la contrainte, il convient également de clarifier sa dimension normative. Selon la TCJ, une contrainte juridique, qui procède nécessairement du système juridique, limite les choix disponibles pour l'acteur. Étant au cœur de sa définition, cette restriction des options constitue déjà un premier facteur influençant l'acteur, qui sera ainsi conduit à adopter un comportement spécifique au détriment d'autres possibilités. De plus,

l'impact de la contrainte est décrit comme étant plus ou moins fort, en fonction du degré d'influence qu'elle exerce sur le comportement adopté⁶⁵. Au-delà de cette constatation, les travaux de la TCJ ne fournissent pas de précisions supplémentaires sur la manière dont les contraintes influencent spécifiquement le comportement des acteurs, ni sur les mécanismes sous-jacents régissant la relation entre contrainte et comportement. En d'autres termes, dans le cadre de la TCJ, les mécanismes par lesquels les contraintes juridiques déterminent le raisonnement des acteurs, comment ces contraintes exercent leur influence et de quelle manière elles contraignent les acteurs, n'ont pas été explicitement conceptualisés. C'est précisément cet aspect que la TPJ cherche à approfondir.

Selon la TPJ, la diversité des comportements discursifs des acteurs, qui reflète différentes conceptions de ce que signifie être un « bon juriste » pour chacun, implique que les critères définissant ces variations influencent également les décisions des acteurs. Ces critères deviennent ainsi des contraintes normatives dans la mesure où ils conditionnent le succès de l'argumentation. Cependant, la conception de la normativité selon la TPJ présente un écart significatif par rapport aux prémisses de la TCJ. Contrairement à la dernière, qui adopte une vision de la normativité des contraintes très formelle et rigide, la TPJ considère la normativité et la juridicité de manière plus flexible et étendue. Selon la TPJ, les contraintes juridiques conditionnent, sans pour autant déterminer, les comportements discursifs des acteurs. Ainsi, le changement dans la configuration du répertoire des personnages juridiques pourrait expliquer non pas le changement de jurisprudence en soi, mais plutôt la possibilité de ce changement. Par exemple, dans la jurisprudence grecque de la crise, l'incarnation d'un nouveau personnage juridique par le troisième président a modifié la configuration du répertoire des personnages juridiques grecs, rendant ainsi possible un changement de jurisprudence, lequel, pour d'autres raisons contingentes, a effectivement eu lieu. De surcroît, selon la TPJ, la contrainte « positionnelle » revêt toujours un caractère double : non seulement la jurisprudence de la crise a été influencée par le personnage distinct incarné par le nouveau président, mais une fois ce

⁶⁵ Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005, p. 16.

personnage incarné, ce dernier était également contraint de se conformer aux règles dictées par les caractéristiques propres à ce personnage⁶⁶. Ainsi, grâce à la méthodologie de la TPJ, qui se veut à la fois complémentaire et critique par rapport à la TCJ, nous pouvons attribuer *a posteriori* la possibilité du revirement jurisprudentiel de 2014 au changement de personnage, sans pour autant prétendre fournir une explication exhaustive des raisons ayant conduit à cette évolution⁶⁷.

Les travaux de la TPJ reposent sur la théorie structuraliste de droit, inspirée de la théorie de la langue de Saussure⁶⁸ et sa critique, ce qui permet de clarifier les mécanismes spécifiques par lesquels les contraintes influencent le raisonnement judiciaire⁶⁹. Plus précisément, l'approche structurale appliquée par Mikhaïl Xifaras à l'étude du phénomène juridique⁷⁰

⁶⁶ Ainsi, en incarnant à la fois le personnage d'un « juge-idéologue », issu de l'ancienne opposition judiciaire, et celui d'un « réformateur modéré », le nouveau président a, d'une part, invalidé le Mémoire II et, d'autre part, légitimé plusieurs autres mesures d'austérité, reconnaissant ainsi la nécessité de préserver les finances publiques. Pour l'analyse de l'incarnation spécifique réalisée par ce président. Pour une analyse détaillée, Voir Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II.

⁶⁷ Comme la doctrine grecque l'a déjà souligné, l'influence de la contrainte juridique externe, liée au risque réel et matériel de la faillite de l'État grec, est un facteur extérieur au droit, parmi d'autres, qui a sûrement influencé la jurisprudence de la crise. De même, la normalisation relative de la situation économique pourrait, selon la même logique, avoir exercé une influence sur le revirement de la jurisprudence de la crise après 2014. Néanmoins, dans le cadre de cette étude juridique, nous nous concentrons exclusivement sur l'occurrence des contraintes internes du droit, tout en excluant les contraintes externes.

⁶⁸ Saussure F., *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 2005 (1915).

⁶⁹ Bien que le fondement théorique de la TCJ ne repose pas sur le structuralisme linguistique, elle considère l'activité judiciaire comme un comportement discursif. Il n'est donc pas contradictoire de combiner dans notre analyse les outils épistémologiques de la TPJ et de la TCJ sous un angle structuraliste linguistique.

⁷⁰ Xifaras M., *op.cit.*, 2019. En général, les approches structuralistes du droit en Europe sont rares, mais elles existent. Parmi les plus importantes figurent les travaux d'André-Jean Arnaud et de Pierre Legendre. Xifaras en propose toutefois une critique, estimant que leur perspective, trop marquée par le substantialisme, ne parvient pas à offrir une alternative pleinement satisfaisante. L'approche d'Arnaud se caractérise notamment par un fonctionnalisme sociologique orienté vers la redéfinition des politiques publiques. Cependant, selon Xifaras (et d'autres), cette perspective tend à dissimuler des conflits normatifs et de répartition que des concepts flous, comme la fonction et l'harmonie organiciste, ne parviennent pas à résoudre de manière adéquate. Pour une analyse de cette critique, Voir entre autres

avance que le droit, considéré comme une langue au sens saussurien, constitue une structure autonome et immuable, un système de significations composé de signes juridiques. Selon cette perspective, tout peut être exprimé dans la langue du droit, à condition que le locuteur respecte les règles de combinaison et de sélection propres à cette langue ; tout comme une langue naturelle, qui, selon Saussure, permet la production d'une infinité de discours. Puisque la langue est une structure, elle détermine exclusivement le contexte dans lequel un énoncé peut avoir du sens. En conséquence, chaque énoncé, également appelé « parole », est généré lorsque le locuteur applique les règles de combinaison et de sélection de cette « langue ». De ce fait, les paroles sont insaisissables au préalable, c'est-à-dire avant leur production, étant, de ce fait, singulières.

La thèse structuraliste établit une première prémisse pour comprendre la relation entre le droit et le discours des acteurs juridiques, qui est analogue à celle entre la structure et la parole dans la théorie linguistique : les locuteurs du droit sont contraints par la structure juridique, ce qui signifie que toute sélection et combinaison nécessaires à la production des paroles juridiques doivent respecter les règles déjà établies par la langue du droit. Dans le cas contraire, les énoncés risquent de ne pas avoir de sens dans le contexte juridique. C'est cette exigence de soumission qui confère à ces règles leur caractère contraignant. Bien que ces règles imposent des contraintes, elles demeurent générales, formelles et dépourvues de contenu spécifique, offrant ainsi une large marge de créativité aux acteurs du droit. Dans cette optique, il est possible de dire tout – et son contraire – dans une langue, sans qu'il y ait de véritables intraduisibles. En conséquence, un locuteur pourrait produire des énoncés juridiques complètement opposés, tout en appliquant la même règle juridique qui lui est dictée par la règle de la hiérarchie des normes. Ainsi, « *parler la langue du droit impose qu'on se soumette*

McDougall P., « Le droit, le 'capitalisme' et leur structure phénoménologique, ou quelques réflexions nord-américaines sur les théories juridiques de Forray, Pimont et Xifaras », *RIEJ*, vol. 89, n° 1, Université Saint-Louis de Bruxelles, Bruxelles, 2019. Voir aussi Arnaud A.-J., « Regards croisés sur la notion de droit en contexte », *RIEJ*, vol. 70, n° 53, 2013, Arnaud A.-J., « Essai d'analyse structurale du Code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 26, n°1, Société de législation comparée, Paris, 1974, Arnaud A.-J., *Structuralisme et droit*, Sirey, Dalloz, Paris, 1968 et Legendre P., *Sur la question dogmatique en Occident*, Fayard, Paris, 1999.

*absolument à des règles de combinaison et de sélection mais ces règles sont trop formelles, trop vides de contenu, pour qu'elles puissent déterminer concrètement ce que doivent dire les locuteurs*⁷¹ ».

Cette approche implique aussi que, bien que la structure conditionne la parole, elle ne peut jamais être modifiée par celle-ci. En droit, cela suggérerait que l'interprétation d'une règle juridique par un acteur, en tant qu'expression de la parole, ne peut en aucun cas modifier la règle elle-même. Cette perspective présente un certain nombre des limites. Dans le contexte de la crise grecque, elle conduit à considérer que la jurisprudence pertinente, constituée des interprétations des juges grecs, a une valeur principalement contextuelle et perd son caractère général en tant qu'ensemble de normes jurisprudentielles. En conséquence, les conclusions tirées de l'étude de cette jurisprudence sont également limitées au contexte spécifique de la crise, ce qui restreint considérablement la portée théorique de l'analyse. L'approche poststructuraliste, développée par Xifaras offre néanmoins une complémentarité essentielle pour résoudre ce problème. Elle propose une nouvelle perspective d'analyse enrichissante et plus adaptée aux défis spécifiques rencontrés dans le cadre de notre étude sur la jurisprudence grecque de la crise⁷².

⁷¹ Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 43.

⁷² Selon lui, bien que son approche soit structuraliste, elle n'a pas le caractère organique des théories structurales déjà développées en Europe, notamment celles d'André-Jean Arnaud et de Pierre Legendre. En effet, chez Xifaras, la structure y perd les fonctions essentielles qu'elle occupe dans les approches structurelles organiques, révélant la soumission totale de l'acteur au cadre technique juridique comme une illusion : « *Alors que les approches substantielles et organiques du droit comprennent la structure comme l'articulation et la hiérarchisation des parties au sein d'un tout, la structure chez les poststructuralistes est un cadre vide dans lequel tout est possible. En ce sens, le système est à la fois clos et ouvert : clos, car la production des événements est régie par un nombre fini de règles invariables ; ouvert, car, dans le respect de ces règles, un nombre infini d'événements contingents et indéterminés peut advenir* ». Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 45.

Xifaras souligne que la langue du droit ne doit pas être assimilée à une langue naturelle comme celles étudiées par Saussure, mais plutôt à une langue technique⁷³. En s'appuyant sur la théorie de Roland Barthes, il argue qu'en tant que langue technique, le droit ne suit pas nécessairement la structure rigide que Saussure applique aux langues naturelles. Bien que, en théorie, tout puisse être dit dans la langue du droit à condition de respecter ses règles, en pratique, toutes les ressources disponibles dans un répertoire donné ne sont pas nécessairement exploitées⁷⁴. En se référant à la notion d'« Écriture⁷⁵ » développée par Barthes, Xifaras propose le concept d'une entité intermédiaire entre la langue et la parole, offrant ainsi une nouvelle manière de concevoir le phénomène juridique. Cette entité, qu'il nomme « technique juridique⁷⁶ » combine des caractéristiques à la fois structurelles et discursives, offrant ainsi une nouvelle manière de concevoir le phénomène juridique. La technique juridique fait partie de la structure linguistique intermédiaire, de « l'Écriture juridique ». En tant que telle, elle est contraignante pour le locuteur, qui produit des énoncés juridiques, mais elle n'est pas immuable, car elle est élaborée et produite par une élite spécialisée, constituée de juristes technocrates⁷⁷. Cette entité intermédiaire produit constamment les normes énoncées dans les

⁷³ C'est dans ce sens que Xifaras critique les approches structuralistes déjà établies en France, en particulier celles d'Arnaud et de Legendre. Il soutient que l'absence de distinction entre les règles régissant les langages techniques et celles qui organisent la langue ordinaire, dans laquelle le langage technique s'exprime, a conduit Legendre à confondre le droit (en tant que langage spécialisé et secondaire) avec des caractéristiques propres aux langues naturelles. Cette confusion, selon Xifaras, pousse Legendre à considérer que le droit est à la fois façonné par la dogmatique des juristes et soumis à une logique structurelle visant de maintenir et de protéger les structures de communication et d'interaction au sein de la communauté linguistique. Cela revient, pour Xifaras, à amalgamer deux processus distincts : celui par lequel l'être humain se constitue dans une langue naturelle, fondamentale pour son humanité, et celui par lequel il s'inscrit dans la langue du droit. Xifaras insiste ainsi sur le fait que l'on reste pleinement un être parlant, même en modifiant radicalement la structure de la langue juridique, car cette langue n'est pas celle qui nous institue comme êtres de langage ; elle est un langage secondaire, technique, et relativement ouvert aux changements intentionnels. Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 57-60. Voir également Legendre P., « Communication dogmatique », in Legendre P., *Sur la question dogmatique*, *op.cit.*, 1999, p. 43, cité par Xifaras.

⁷⁴ Dans ce point, il rejoint l'idée de TCJ, développée plus haut.

⁷⁵ Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 50-55 et Barthes R., *L'Aventure Sémiologique*, Seuil, Paris, 1985, p. 23-24, cité par lui. Pour une analyse détaillée, Voir l'Introduction de la Partie I.

⁷⁶ Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 57-59.

⁷⁷ *Ibidem*.

textes juridiques utilisés lors des argumentations en droit. Les modes de raisonnement se manifestent sous forme de méthodes d'interprétation, tandis que les stratégies argumentatives apparaissent comme les arguments déployés par les acteurs lorsqu'ils appliquent une règle juridique à un cas spécifique, c'est-à-dire lorsqu'ils génèrent des paroles juridiques. Dans ce contexte, il est pertinent d'intégrer dans le concept de la technique juridique à la fois l'argumentation juridique et la manière dont un acteur juridique se perçoit en tant qu'*homo juridicus*. En d'autres termes, les acteurs juridiques peuvent remodeler les règles du jeu en les mettant en pratique ; autrement dit, « *les acteurs juridiques transforment la structure en l'utilisant*⁷⁸ ». Contrairement à la langue naturelle, la technique juridique est interdépendante de la parole. Sous certaines conditions, cette dernière peut contraindre et transformer la technique juridique. Ainsi, cette perspective sur la langue technique du droit se distingue de la théorie structuraliste en ce qu'elle reconnaît que la parole peut également influencer et définir la structure, s'inscrivant ainsi dans une approche poststructuraliste.

III. PROBLEMATIQUE

Dans le cadre de notre étude, les types d'arguments et les personnages juridiques, considérés comme des contraintes argumentatives, peuvent être envisagés comme des structures influençant le comportement discursif du juge grec, de la même manière que la structure intermédiaire détermine la parole dans la langue technique du droit. Les types d'arguments, en tant qu'éléments de la technique juridique, représentent des modèles formels, généraux et « vides ». Bien qu'ils délimitent le cadre argumentatif dans lequel l'argumentateur peut s'exprimer, ils ne définissent pas le contenu spécifique des arguments eux-mêmes. Celui-ci sera élaboré à travers l'application des règles de sélection et de combinaison de la technique juridique, processus réalisé *in concreto* par chaque acteur. Par conséquent, si le type d'argument relève de la structure, le contenu des arguments est du côté de la parole. De même, les types de personnages juridiques déterminent les caractéristiques de la perception de soi en

⁷⁸ *Ibidem*.

tant qu'*homo juridicus*, sans toutefois définir la solution spécifique à un problème juridique donné. Ainsi, alors que le type d'un personnage juridique appartient à la structure, son incarnation par la personne physique relève de la parole. De surcroît, étant donné que la structure des personnages et des arguments juridiques n'est pas rigide, les acteurs ont la possibilité de la modifier à travers leur pratique. En intégrant de nouveaux éléments et en combinant divers types de personnages ou d'arguments, ainsi qu'en obtenant leur reconnaissance par les autres acteurs du champ, il est possible de faire émerger de nouvelles catégories. Cette dynamique permet l'introduction de nouveaux types d'arguments ou de personnages dans le répertoire juridique, qui seront disponibles pour des usages futurs.

L'approche poststructuraliste s'avère particulièrement pertinente pour notre étude, car elle offre une nouvelle perspective sur la manière dont les pratiques jurisprudentielles durant la crise de la dette ont potentiellement influencé la technique juridique grecque. Tandis que la théorie des contraintes nous a permis de considérer les types d'arguments et les personnages juridiques comme des facteurs influençant le comportement discursif des acteurs judiciaires pendant la crise, et que l'approche structuraliste a décrit le mécanisme de cette influence, la méthodologie poststructuraliste va plus loin en explorant comment ces acteurs contribuent également à façonner les contraintes juridiques elles-mêmes.

§ 1. La jurisprudence de la crise en tant que cas d'étude

En combinant ces cadres épistémologiques tout en reconnaissant leurs différences et leur singularité, nous serons en mesure de reconstituer certains des motifs ayant guidé le juge constitutionnel grec dans ses décisions durant la crise de la dette. Cette analyse permettra de clarifier les aspects contradictoires et fluctuants de son discours, tout en mettant en lumière l'influence déterminante qu'il a exercée sur la formation du droit positif durant cette période. En étudiant les interactions entre les décisions judiciaires, la configuration des arguments et les personnages juridiques, nous pourrions mieux comprendre comment les juges ont contribué à modeler les techniques juridiques grecques.

La jurisprudence du Conseil d'État grec pendant la crise de la dette constitue ainsi un cas d'étude particulièrement pertinent pour appliquer la méthodologie combinée que nous avons présentée. Plusieurs facteurs expliquent cette pertinence. Tout d'abord, la crise financière qui a frappé l'État grec, au-delà de son impact considérable sur tous les aspects de l'activité politico-juridique entre 2009 et 2018, correspond également à une période juridique bien délimitée et prolongée, s'étendant sur une décennie. Cette richesse et cette diversité de jurisprudence, souvent difficilement accessible à la doctrine non grécophone, sont concentrées dans un cadre temporel clairement défini et autour d'une problématique commune. Ce contexte particulier permet ainsi à l'étude d'explorer l'évolution du raisonnement des juges sur un large éventail de questions juridiques, toutes liées néanmoins par la même question principale. La crise elle-même est devenue un objet argumentatif spécifique, intégré dans des raisonnements qui ont tantôt prévalu, tantôt été écartés, selon leur confrontation avec d'autres types d'arguments aux poids variables. Sous cette perspective, l'objet de cette étude ne réside pas dans la crise en tant que contrainte externe au droit, mais plutôt dans le discours des juges grecs tel qu'il se manifeste à travers la jurisprudence de la crise, ainsi que les contraintes argumentatives internes qui ont façonné ce discours.

La jurisprudence de la crise offre un terrain particulièrement adapté à l'application de la méthodologie poststructuraliste de la TPJ, qui revisite et enrichit les approches proposées par la TCJ pour encore une raison. Si l'on admet que, dans une autre période jurisprudentielle, la configuration du répertoire des arguments et des personnages juridiques aurait pu varier, l'analyse d'une période aussi dense et significative que celle de la crise financière permet aussi de mettre en lumière des aspects révélateurs de la culture juridique grecque⁷⁹ tout en dévoilant

⁷⁹ Nous concevons le concept de culture juridique comme faisant référence aux structures symboliques qui influencent l'imaginaire juridique et politique des individus. La culture juridique englobe non seulement les textes juridiques formels, mais aussi les interactions, les activités et les perceptions des acteurs juridiques tels que les juges, les professeurs de droit, les avocats et les justiciables. De cette perspective, la culture juridique inclut également la manière dont le droit façonne les notions fondamentales de sujet, de temps et d'espace, qui impactent la façon dont les individus construisent leurs identités et interprètent le monde qui les entoure. Pour Paul Kahn, le droit fait partie intégrante de

les enjeux argumentatifs propres à cette époque. Notre objet d'étude s'inscrit, dans ce sens, dans un cadre à la fois temporel et substantiel, au sein duquel les acteurs réfléchissent, statuent et transforment la réalité juridico-politique au fil de cette décennie. La valeur de ce cadre temporel ne se limite pas à la fin de la période de la crise, mais laisse ses traces dans l'histoire de la pensée juridique des magistrats grecs. Sous cette perspective, l'étude de la jurisprudence de la crise constitue non seulement un cas d'application de la méthodologie proposée, mais aussi une exploration d'un chapitre essentiel de la généalogie de la pensée juridique en Grèce.

§ 2. *Éléments de droit processuel constitutionnel grec*

Cette étude soutient que la configuration des répertoires des arguments juridiques et celle des types de personnages juridiques du Conseil d'État ont agi comme des contraintes argumentatives influençant le raisonnement des juges grecs durant la crise. Pour démontrer cette hypothèse, il est nécessaire de définir la configuration de ces deux répertoires, ce qui implique au préalable de construire une typologie exhaustive des arguments et des personnages

la culture plutôt que de son inconscient. Il constitue un élément de l'horizon des perspectives dans lequel les individus évoluent, fournissant les catégories nécessaires à la création de récits qui donnent un sens à leur réalité. Ainsi, une analyse culturelle du droit vise à contribuer à la compréhension de la construction de notre identité en tant que sujets, en partie façonnée par le droit. Kahn P. résume bien notre compréhension de la notion de culture juridique : « Explorer la culture de la règle de droit, c'est décrire la manière dont un monde de significations juridiques est créé et maintenu ». Selon lui : « Le constitutionnalisme moderne occidental repose sur des schémas de pensée aussi anciens que l'Occident lui-même. Nous croyons simultanément à l'universalité des normes et à la nation ; nous croyons à la rationalité et à l'autonomie, à la justice et à la légitimité. À la source de toutes ces antinomies se trouve la tension entre la raison et la volonté. Le constitutionnalisme occidental ne résout pas cette antinomie, mais se situe, sous toutes ses formes, en son sein. Il ne peut résoudre ce conflit car il n'existe pas une seule manière correcte de poursuivre la règle de droit. En effet, bien que la Cour américaine ait connu un succès spectaculaire sur la voie de la volonté, elle reste une voix exceptionnelle dans le constitutionnalisme contemporain. La plupart des cours constitutionnelles aujourd'hui parlent un langage de raison, de valeurs universelles, de jugements situés de raisonnable. Bien sûr, sur une grande variété de questions, il y aura un accord, quelle que soit la voie empruntée par une cour. Mais il demeure une profonde division sur la conception de soi et de la société qui anime la culture juridique » [Texte en anglais. La traduction est la nôtre]. Paul W. Kahn, *Comparative Constitutionalism in a New Key*, *Michigan Law Review*, vol. 101, n° 2677, Michigan, 2003.

en question. Cette démarche se heurte toutefois à des défis spécifiques liés à l'organisation et au fonctionnement singuliers de la haute cour administrative grecque.

La procédure de prise de décision au sein du Conseil d'État grec suit un cadre rigoureux et bien défini. Après le dépôt d'un recours, le président de la chambre concernée⁸⁰ désigne un rapporteur, ainsi qu'un rapporteur adjoint si nécessaire, et fixe une date d'audience. Le rapporteur rassemble les éléments du dossier, mène des recherches sur la législation et la jurisprudence applicables, et peut entrer en contact avec les avocats des parties ou les représentants de l'État afin de compléter son analyse. Ce travail se traduit par la rédaction d'un rapport détaillé, tandis que le rapporteur adjoint, s'il est désigné, prépare un rapport préliminaire à usage interne. Avant chaque prise de décision, les membres du Conseil d'État se réunissent en séance de délibération, que ce soit au sein de sections spécialisées ou en assemblée plénière⁸¹. Lors de l'audience, le rapporteur présente oralement son rapport,

⁸⁰ Il convient également de noter qu'en vertu de l'article 34A du décret présidentiel n° 18/1989, le collège judiciaire dispose de la prérogative de rejeter directement les recours manifestement irrecevables ou infondés, ou encore de renvoyer l'affaire devant une juridiction administrative compétente.

⁸¹ S'inspirant de la composition du Conseil d'État français, le Conseil d'État grec est composé d'un corps de 166 magistrats répartis en plusieurs grades, comprenant les Auditeurs, les Maîtres de Requêtes, les Conseillers d'État, les Vice-Présidents et le Président (Article 1 du décret présidentiel n° 18/1989). Le Président de la Cour, chargé de la direction générale des travaux du Conseil et le représentant dans ses relations avec les autorités publiques, préside les sessions plénières. De leur côté, chacun des vice-présidents préside l'une des cinq différentes chambres du Conseil. (Article 7 du décret présidentiel n° 18/1989). Lors des sessions auxquelles ils participent, le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers disposent d'un droit de vote décisif. Les Maîtres de Requêtes sont principalement des rapporteurs et participent aux délibérations avec un vote consultatif (Article 2 du décret présidentiel n° 18/1989). Les Auditeurs assistent les Conseillers et les Maîtres de Requêtes dans la préparation et l'examen des affaires, mais ne participent pas aux délibérations (Article 3 du décret présidentiel n° 18/1989). Les lauréats de l'École nationale de la magistrature entrent à la Cour avec le grade d'Auditeur stagiaire et sont promus au grade d'Auditeur après avoir accompli une période probatoire de six mois (Article 4, paragraphe 1, de la loi n° 2236/1994). Le grade de Maître de Requête leur est attribué par élection après cinq années de service et le grade de Conseiller d'État est attribué à un Maître de Requête ayant cinq années de service (Article 62, paragraphe 1, de la loi n° 1756/1988, JO 35, tel que remplacé par l'article 30 de la loi n° 2721/1999, JO 112). Les décisions concernant les promotions aux postes de Maîtres des Requêtes et de Conseillers d'État sont effectuées par décret présidentiel, émis après une décision du conseil judiciaire supérieur. Ce conseil est composé du Président de la Cour, de membres de cette même

exposant les faits, les arguments des parties, et une proposition de solution juridique. Après cet exposé, la formation de juges délibère, et tous ses membres ayant droit de vote⁸² expriment leurs avis sur l'orientation juridique à adopter. Pendant cette phase, les magistrats examinent les arguments et les recommandations présentés par le rapporteur. La décision finale est déterminée à la majorité simple des voix des juges présents et votants⁸³, et une opinion minoritaire peut également être consignée. Une fois la délibération achevée, le rapporteur est chargé de rédiger un projet de décision, qui est soumis au président pour validation. Après d'éventuelles modifications, la décision finale est adoptée et publiée lors d'une audience publique.

Dans la phase de délibération, certains magistrats, notamment ceux qui ne sont pas d'accord avec la solution proposée par le rapporteur, prennent la parole dans le but de persuader la majorité de leurs collègues ayant droit de vote de rejeter la solution du rapporteur. Pour se faire, ils développent un appareil argumentatif, un processus qui commence par la sélection des éléments pertinents parmi l'abondante masse de matériaux juridiques disponibles, y compris les lois, les actes administratifs, les précédents jurisprudentiels, la doctrine, et toutes les règles pertinentes et potentiellement applicables. Ces éléments sont ensuite intégrés dans une structure argumentative préexistante, déterminée par le type d'argument, formant ainsi le *corpus juris*⁸⁴. Ils s'efforcent ainsi de façonner à la fois les faits et la structure argumentative de manière que le résultat souhaité apparaisse comme découlant simplement de l'application

cour, désignés par tirage au sort parmi ceux qui ont servi pendant au moins deux ans auprès de cette cour, ainsi que le Commissaire Général de l'État (Article 90 de la Constitution). Le grade de Vice-Président est attribué à un Conseiller ayant trois années de service et le grade de Président du Conseil à un Vice-Président ou à un Conseiller ayant au moins quatre années de service au grade de Conseiller.

⁸² Selon l'article 8 du décret présidentiel n° 18/1989, ce ne sont que le Président du Conseil, les Vice-Présidents et les Conseillers qui disposent un droit de vote décisif.

⁸³ Article 8 du décret présidentiel n° 18/1989.

⁸⁴ Voir Kennedy D., « A Semiotics of Legal Argument », Reprinted with 'European Introduction: Four Objections' and bibliographies, in Kennedy D., *3 Collected Courses of the Academy of European Law*, Book 2, Kluwer Academic Publishers, Netherlands, 1994, p. 339.

de la règle, visant ainsi à obtenir ce que Duncan Kennedy appelle « l'effet de nécessité⁸⁵ ». En d'autres termes, les magistrats durant la délibération visent à convaincre leurs pairs que leur interprétation et solution juridique est inévitable et découle logiquement de l'application des principes juridiques en présence. Cette construction argumentée cherche à donner l'impression que la solution retenue est la seule option valable, chaque étape du raisonnement semblant dictée par la règle elle-même, sans alternative possible, afin de légitimer la décision finale. Dans cette démarche, ils mettent en avant les arguments les plus pertinents et les plus solides pour construire un raisonnement robuste et convaincant. Les argumentateurs cherchent ainsi à combiner judicieusement tous les arguments disponibles pour atteindre cet objectif⁸⁶.

⁸⁵ Le concept « effet de nécessité » est utilisé par Duncan Kennedy pour désigner l'expérience factuelle de l'acteur juridique face à une contrainte imposée par l'une parmi plusieurs considérations, indépendamment du statut ontologique de la nécessité produite. L'effet de nécessité se réfère à l'analyse rigoureuse de la manière dont la nécessité est vécue et représentée dans les textes juridiques, en mettant l'accent sur les aspects structurels des arguments produits plutôt que sur les revendications ontologiques concernant la nécessité. Cette approche consiste à écarter temporairement la question de l'essence intrinsèque ou de la « vérité » de la nécessité, pour se concentrer plutôt sur ses aspects phénoménologiques et traiter comment la nécessité se manifeste et fonctionne en pratique dans le discours juridique. L'approche de Kennedy consiste à explorer la nécessité juridique à travers ses caractéristiques textuelles et structurelles, en la considérant comme un phénomène à analyser indépendamment des jugements normatifs ou philosophiques qui lui sont généralement associés. Kennedy D., « A Left Phenomenological Critique of the Hart/Kelsen Theory of Legal Interpretation », *Kritische Justiz*, vol. 40, n° 3, Nomos, Baden-Baden, 2007, p. 158-161. Par l'expression « effet de nécessité », on pourrait concevoir un « effet » qui engendre nécessairement une « conséquence ». On pourrait ainsi supposer que l'« effet », qui correspond à la détermination du matériau juridique, précède la « solution » donnée. Cependant, chez Kennedy, « l'effet » n'est pas connaissable avant la « solution », car la détermination reste indéterminée. Autrement dit, selon Kennedy, on ne peut pas savoir à l'avance quelle détermination conduira à quelle solution. Il y a donc bien une détermination et une nécessité, mais elles sont relatives et a posteriori ; elles sont elles-mêmes indéterminées. L'effet chez Kennedy est ainsi un effet ex post du raisonnement juridique utilisé pour aboutir à la solution.

⁸⁶ Mathilde Cohen distingue deux types de délibérations au sein des hautes juridictions, qu'elle appelle les modèles *ex ante* et *ex post*. Elle argue que, selon sa recherche empirique, le premier modèle, prédomine dans les cours européennes, tandis que le second des cours suprêmes anglo-américaines, notamment la Cour suprême des États-Unis. Selon elle, les juges du modèle européen rédigent et délibèrent sur l'opinion de fond de la cour avant même que l'affaire ne soit plaidée oralement et inscrite à l'ordre du jour de la conférence. En ses propres mots, « les affaires sont décidées avant d'être formellement décidées ». Dans le second modèle, les juges effectuent la majorité des délibérations après

Bien que les délibérations du Conseil d'État grec soient confidentielles et inaccessibles au public, les échanges argumentatifs entre les membres participant sont systématiquement consignés dans le texte publié et officialisé de la décision judiciaire. En particulier, en vertu de l'article 251 du code pénal⁸⁷, les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'État sont confidentiels, ce qui signifie qu'ils ne sont pas accessibles au public. Cependant, les réflexions des juges, en particulier celles de ceux ayant soutenu un avis différent lors des délibérations, se manifestent dans le corpus des décisions, sous la forme des opinions individuelles, qu'elles

la plaidoirie orale et après qu'un vote sur le fond a eu lieu en conférence. Autrement dit, les affaires sont décidées après avoir été initialement décidées. Cohen M., Pasquino P., « La motivation des décisions de justice, entre épistémologie sociale et théorie du droit. Le cas des Cours souveraines et des Cours constitutionnelles », Rapport de la Mission de recherche droit et justice, *Centre de Théorie et Analyse du Droit*, UMR CNRS 7074, avril 2013, disponible en ligne sur <https://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2018/04/RF-COHENPASQUINO-09.38.pdf>. Selon la distinction de Cohen, le Conseil d'État grec semble adopter un mode délibératif correspondant au second modèle, anglo-saxon et américain, ce qui peut surprendre étant donné les liens culturels et institutionnels étroits entre le Conseil d'État grec et le Conseil d'État français. Cette observation est également confirmée par une magistrate qui, lors de notre entretien, a décrit la manière dont les délibérations au sein du Conseil d'État grec se déroulent. Selon elle : « *La délibération se déroule en secret, permettant le développement des arguments. Les divergences sont résolues démocratiquement, par la prévalence de la majorité et l'expression des avis dissidents. Lorsque le nombre de participants est élevé, il est essentiel que toutes les opinions soient présentées de manière concise et structurée, sans s'étendre, car le temps n'est pas illimité et de nombreuses personnes doivent prendre la parole. Les interventions doivent être bien organisées pour convaincre les juges ; il faut donc s'efforcer de mettre en avant les points essentiels dans l'exposé, tout en restant ouvert à la révision de ses propos après avoir écouté les autres, car les juges, bien que tous ne le fassent pas, demeurent ouverts à la révision de leur opinion dès lors qu'ils entendent des contre-arguments solides* ». Entretien réalisé avec I.G. par l'auteur, le 20 mai 2022.

⁸⁷ Selon l'article 251 de la loi n° 4619/2019 (JO A 95/11.06.2019 « Loi de ratification du Code pénal » [« Κύρωση του ποινικού κώδικα »] : « 1. Quiconque est appelé, selon la loi, à exercer des fonctions judiciaires ou en qualité d'arbitre, et qui de quelque manière que ce soit divulgue à autrui, laisse parvenir à la possession ou à la connaissance d'autrui, annonce ou diffuse un secret judiciaire, est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Si l'acte a pour but de procurer à soi-même ou à autrui un quelconque avantage ou de nuire à autrui, la peine d'emprisonnement est d'au moins trois ans et une amende est appliquée. Cette infraction est punissable même si elle a été commise après la fin des fonctions. 2. La même peine est appliquée à celui à qui le secret judiciaire était accessible en raison de ses fonctions ou de sa participation au processus en tant qu'avocat ou partie. 3. Le secret judiciaire, selon cet article, concerne des faits, des documents ou des informations lorsque ceux-ci sont liés à : a) une réunion d'un tribunal, b) une délibération ou un vote secret, c) des actes effectués pendant l'enquête, d) une audience tenue à huis clos, lorsque la divulgation des informations entraîne un risque de préjudice pour autrui, e) des éléments liés à une procédure d'arbitrage ou de médiation, lorsque leur divulgation crée un risque de préjudice ».

soient majoritaires, dissidentes ou convergentes avec l'une ou l'autre. Nous avons donc été amenés à examiner les textes des décisions publiées, les exposés des rapporteurs lorsqu'ils étaient publiés, ainsi que les rapports des requérants lorsque disponibles, afin de tenter de reconstruire l'ensemble des débats qui ont eu lieu durant les délibérations.

Ce type d'analyse a révélé que les magistrats grecs se répartissent en trois catégories selon leur position par rapport à la décision judiciaire finale. En plus de l'argumentation juridique majoritaire, soutenue par la majorité des voix, il peut y avoir une ou plusieurs opinions divergentes et minoritaires émises par des magistrats n'ayant pas remporté la majorité des votes. On trouve également fréquemment des avis qui, tout en soutenant le résultat de la décision majoritaire, diffèrent dans leur justification ou les fondements juridiques. Ces avis convergent avec la majorité sur la conclusion juridique mais se distinguent par leur approche ou leurs arguments. Le matériau, qui englobe l'ensemble des arguments présents dans les 87 décisions⁸⁸ du Conseil d'État relatives à la crise, est particulièrement riche, mais il est largement sous-exploité par la doctrine, qui semble se concentrer principalement sur l'opinion prédominante. Les données recueillies constituent une ressource abondante et particulièrement précieuse pour notre étude. Tirées de l'analyse des décisions publiées, des exposés des rapporteurs ainsi que les rapports des requérants lorsqu'ils étaient disponibles, elles intègrent tous les arguments échangés, permettent de classer les juges en trois catégories distinctes : les juges d'avis majoritaire ou la « majorité », dont l'opinion prédomine, les juges qui avance des opinions dissidentes, ou la « dissidence », qui exprime un avis divergent et opposé à celui de la majorité, et les groupes des juges qui expriment un avis « concordant », qui soutiennent la position de la majorité tout en présentant des réserves quant à sa justification. Dans la jurisprudence de la crise, la majorité est constituée des mêmes juges, des personnes physiques qui sont récurrentes et régulièrement présentes dans les délibérations, dont celles-ci tendent à légitimer les mesures d'austérité, favorisant une grande marge discrétionnaire au pouvoir

⁸⁸ Les 87 décisions mentionnées incluent l'ensemble des décisions du Conseil d'État grec rendues pendant la période de crise ayant comme objet la crise, ainsi que deux décisions des Cours spéciales. Pour consulter la liste complète des décisions, voir la bibliographie.

législatif. En revanche, les groupes dissidents, également souvent composés des mêmes juges, s'efforcent de remettre en question la validité de ces mesures et de contester les arguments de la majorité ainsi que ceux du législateur. Les avis concordants, bien que moins fréquents, soutiennent la majorité tout en émettant des réserves qui pourraient les amener à rejoindre la dissidence si celle-ci venait à prédominer⁸⁹.

§ 3. Plan de l'étude

En analysant le comportement discursif des trois groupes des juges – les majoritaires, les dissidents et ceux concordant avec la majorité — ainsi que l'interaction des arguments échangés, il est possible de reconstruire une grande partie du contenu des délibérations des membres du Conseil d'État grec pendant la crise de la dette. En enregistrant ces arguments-paroles, nous sommes en mesure de discerner la structure linguistique sous-jacente, ce qui nous permettra de développer le répertoire juridique du Conseil d'État pendant cette période, considéré comme un élément clé de la technique juridique grecque. En nous appuyant sur la typologie que nous allons construire, nous pouvons mieux saisir la double fonction de la contrainte argumentative : d'une part, la manière dont la technique juridique grecque a influencé le comportement discursif des juges pendant la période de la crise de la dette, et d'autre part, la manière dont les acteurs juridiques ont façonné la structure linguistique disponible pour créer de nouveaux arguments. Ces nouveaux outils discursifs, élaborés à partir

⁸⁹ Bien que cette configuration se répète systématiquement lorsque les décisions valident une mesure d'austérité, la composition du camp majoritaire change dans les cas où une mesure est annulée ou déclarée inconstitutionnelle. Après 2014, avec le changement de jurisprudence, les opinions dissidentes ont progressivement été intégrées dans ce que nous appellerons la « nouvelle majorité ». Cette nouvelle majorité est composée des membres de l'« ancienne dissidence » et bénéficie du soutien indispensable de certains juges précédemment affiliés au groupe majoritaire, ce qui est crucial pour sa prévalence. Dans notre analyse, nous précisons cette évolution en faisant référence à l'« ancienne dissidence » pour désigner les juristes qui s'opposaient à la constitutionnalité des mesures d'austérité avant 2014, et à la « nouvelle majorité » pour ceux qui les soutiennent après 2014.

des éléments structurels déjà présents dans le répertoire juridique du Conseil d'État, révèlent une puissance significative dans les stratégies de chaque camp de juges.

En particulier, depuis le début de la jurisprudence liée à la crise, le camp majoritaire a développé un nouvel « appareil argumentatif » visant à légitimer les mesures d'austérité. Cet argument résulte de la combinaison de plusieurs types d'arguments distincts, formant ainsi une synthèse complexe et solide. En mettant en avant l'impact positif des mesures sur le budget de l'État grec, la majorité a réussi à justifier la constitutionnalité de la grande majorité des mesures imposées par les Mémoires. Ce nouvel outil argumentatif a progressivement acquis une dimension structurelle, perdant ainsi son caractère purement contextuel. Désormais intégré dans le répertoire juridique du Conseil d'État, il s'est révélé plus solide et convaincant que les arguments individuels qui le composent. Il est ainsi devenu un instrument disponible pour justifier toute mesure restrictive des droits fondamentaux à l'avenir, et continue d'être utilisé même après la fin de la période de crise. De leur côté, les groupes dissidents ont élaboré un contre-argument visant à invalider les mesures d'austérité et à promouvoir un rôle plus actif pour le juge administratif. Bien que cet argument dissident n'ait pas initialement été suffisamment convaincant pour l'emporter, il s'est rapidement avéré efficace et même indispensable dans les cas où des mesures ont été déclarées inconstitutionnelles. Il a ainsi constitué une réponse significative à l'argument de l'intérêt financier de l'État (**Partie I**).

Malgré sa pertinence, l'analyse des conditions ayant conduit à l'émergence des principaux outils argumentatifs qui ont prévalu pendant la période de la crise, et qui sera détaillée dans la première partie de cette étude, ne suffira pas à expliquer le comportement jurisprudentiel durant la crise de la dette pour deux raisons principales. Premièrement, parce que malgré leur récurrence, les arguments ne sont pas toujours employés de manière systématique et uniforme. Il serait donc inexact de supposer que chaque tentative de légitimation d'une mesure d'austérité invoque exclusivement le même type d'argument ; de même, le contre-argument ne se manifeste pas toujours de manière identique. Deuxièmement, bien que l'analyse des contraintes argumentatives permette de comprendre les dispositifs

discursifs mobilisés par la majorité et d'identifier les contre-arguments les plus puissants dans le contexte spécifique, elle ne révèle pas les raisons sous-jacentes du choix d'une solution plutôt qu'une autre. En d'autres termes, bien que la présentation des arguments disponibles mette en évidence la marge de manœuvre discursive dont disposent les acteurs grecs, elle ne fournit ni d'indications sur le type d'argument qu'un acteur choisira, ni sur les raisons de ce choix. Cette limitation s'explique par le fait que la stratégie argumentative est également influencée par plusieurs autres facteurs, tant exogènes qu'endogènes du droit, dont les caractéristiques propres des acteurs juridiques.

La TPJ nous offre le cadre épistémologique nécessaire pour étudier la stratégie argumentative des acteurs, en appliquant une méthodologie similaire à celle employée pour la typologie des arguments juridiques. En répertoriant tous les types de personnages juridiques mobilisés par le Conseil d'État durant la crise de la dette⁹⁰, nous pouvons établir une

⁹⁰ Selon la méthodologie de la TPJ : « *Les discours pertinents pour l'analyse des personnages juridiques sont les discours officiels (imputables à l'officier dans l'exercice de son office) en tant qu'ils engagent la manière dont l'officier se présente devant divers auditoires dans le cadre de son activité professionnelle* » Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 278. Ainsi, pour recueillir tous les types de personnages présents dans le répertoire grec pendant la crise, nous avons utilisé trois sources de collecte de matériel. Notre première source était constituée de textes juridiques, d'annonces, de publications et d'articles de journaux dans lesquels chaque juge s'exprimait dans l'exercice de son office. Nous avons exclu les textes personnels concernant leur vie privée, mais nous avons utilisé les articles journalistiques signés par les juges en tant que membres du Conseil d'État. La deuxième source, particulièrement importante, comprenait les opinions judiciaires dissidentes exprimées dans les textes des décisions judiciaires. Ce matériel s'est révélé précieux pour la classification des types de personnages, car il fournit une variété d'opinions, qu'elles soient minoritaires ou convergentes, et compense ainsi l'absence des procès-verbaux des délibérations, lesquels sont inaccessibles. Nous sommes conscients que, selon la TPJ, l'utilisation de ce matériau n'est pas considérée comme une source légitime pour la typologie, car il s'agit d'un discours imputable à l'office plutôt qu'à l'officier [« *La TPJ s'intéresse à l'officier et non pas à l'office* » Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 278]. Néanmoins, la spécificité du cas du Conseil d'État grec par rapport à la Cour constitutionnelle française, qui a été analysée par Xifaras comme exemple de la méthodologie de la TPJ, ainsi que les limitations d'accès aux procès-verbaux des délibérations des juges grecs, justifient, à notre avis, cette déviation méthodologique. En outre, les entretiens réalisés avec certains juges ont constitué une troisième source d'information. Cependant, la réserve manifestée par la plupart d'entre eux, ainsi que le fait que plusieurs d'entre eux ont poursuivi une carrière politique après leur retraite du corps judiciaire, ont restreint notre capacité à réaliser des entretiens avec l'ensemble des 83 juges impliqués dans la jurisprudence du Conseil durant la crise. Par conséquent, les entretiens avec les sept juges-clés ont été utilisés comme source secondaire uniquement pour confirmer la véracité de la typologie. Voir Partie II.

classification détaillée, analogue de celle effectuée pour les arguments juridiques. Cette démarche permet de décrire les comportements adoptés par les juges au sein du Conseil d'État pendant cette période, en identifiant les types de personnages à leur disposition. Cette typologie révèle la marge de manœuvre des magistrats dans leurs comportements discursifs, les contraignant à choisir parmi les types de personnages disponibles. Une contrainte est ainsi imposée au comportement des juges pendant la crise. Une fois qu'un type de personnage est sélectionné, il impose à l'acteur une contrainte supplémentaire, définissant le cadre général dans lequel les actions du juge doivent s'inscrire pour que son rôle soit reconnu. Dans cette perspective, la prédominance des arguments majoritaires dans la jurisprudence de la crise peut être attribuée à la constellation des personnages juridiques présents dans le répertoire grec. Inversement, elle pourrait également s'expliquer par l'absence de types de personnages motivés pour soutenir des contre-arguments plus puissants et convaincants. Étant donné que la constellation des types de personnages juridiques présents dans le répertoire grec est restrictive, il devient compréhensible pourquoi certains arguments puissants contre les mesures d'austérité, bien que disponibles dans le répertoire argumentatif du Conseil d'État grec, n'ont jamais été avancés.

Cette approche permet non seulement de reconstituer *ex post* certaines des conditions ayant rendu possible la prévalence des arguments majoritaires, mais aussi d'éclairer le décalage observé entre les deux périodes de la jurisprudence définies par la doctrine. De ce fait, notre étude prend une double dimension : à la fois synchronique, en analysant la force persuasive des arguments employés et retenus dans le cadre précis d'une décision judiciaire, et diachronique, en examinant leur évolution au fil du temps, notamment dans le contexte plus général de la jurisprudence de la crise.

L'écart entre la première et la seconde période peut ainsi être interprété sous un angle différent de ce qui a été précédemment établi par la doctrine. En effet, la première période, caractérisée par la légitimation majoritaire des mesures d'austérité et une forte confiance du Conseil envers le législateur, coïncide avec la présidence de deux magistrats incarnant le

personnage juridique du « réformateur ». Ces présidents ont validé l'intégration des mesures d'austérité dans l'ordre juridique national et les restrictions des droits fondamentaux comme des étapes nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements de l'État grec. Ils ont ainsi présenté ces restrictions comme des solutions incontournables pour atteindre des objectifs souhaitables. Les éléments constitutifs de ce type de personnage, adopté par les deux premiers présidents de la crise, peuvent expliquer la validation des mesures d'austérité effectuée dans la première période de la crise. De surcroît, la manière dont chaque président a incarné son personnage peut également éclairer les légères fluctuations observées dans la jurisprudence au cours de cette même période. En revanche, durant ce que la doctrine qualifie comme la seconde période jurisprudentielle, la présidence du Conseil d'État a été assurée par deux magistrats issus de la dissidence de la première période. En incarnant des personnages juridiques radicalement différents de leurs prédécesseurs, ces deux nouveaux présidents ont dirigé la « nouvelle majorité ». Ils ont ainsi opéré un tournant significatif dans la jurisprudence de la crise. Leur arrivée a marqué un changement notable dans l'attitude de la Cour, qui est devenue plus revendicatrice envers le législateur. Les variations jurisprudentielles observées durant la seconde période de la crise peuvent être, du moins en partie, expliquées par les incarnations divergentes des deux derniers présidents, notamment la « performance ratée » du dernier président. Ce changement de direction permet d'éclairer certaines des raisons sous-jacentes aux décisions qui ont conduit à la légitimation de certaines mesures tout en annulant d'autres. Le type de personnage juridique adopté par chaque président, ainsi que la manière dont il l'interprète, ont influencé la direction de la jurisprudence, mettant en lumière les nuances et les évolutions du processus décisionnel (**Partie II**).

PARTIE I. LA DISPONIBILITE DES ARGUMENTS JURIDIQUES

L'application de la méthodologie du poststructuralisme linguistique dans le domaine juridique, nous invite à concevoir le droit comme une langue technique et donc relativement structurée. Cette approche implique qu'à la différence des langues naturelles et de leur conceptualisation par la théorie structuraliste saussurienne, le langage juridique incorpore une entité intermédiaire. L'idée de la structure relative de la technique juridique impose une clarification : Comment peut-on distinguer l'Écriture argumentative, susceptible en principe de générer une infinité des paroles, de la parole elle-même ? Comment peut-on distinguer la technique juridique de son usage ? Pour utiliser les mots de Barthes, comment peut-on différencier un argument juridique en tant que forme stéréotypée ou *syntagme figé*⁹¹, de la manifestation de cette structure dans une instance totalement contextuelle ? La difficulté pour répondre à cette question réside dans le fait que les types d'arguments juridiques qui constituent la technique juridique n'émergent que dans des contextes spécifiques. Autrement dit, la technique juridique ne s'est créée que par les paroles des acteurs. C'est de ce fait que les arguments apparus au sein de la jurisprudence sont le produit de « *l'histoire réelle d'un*

⁹¹ Selon Barthes, un syntagme figé est une combinaison de mots qui est utilisée de manière récurrente, imposée comme telle par l'usage. Ces syntagmes stéréotypés de la parole se construisent selon des formes régulières qui appartiennent à la langue elle-même. Ils deviennent ainsi des « unités paradigmatiques », soustraits à la liberté combinatoire de la parole, tout en portant des caractéristiques de la structure. Autrement dit, bien que les syntagmes soient proches de la parole, ils ne sont pas considérés comme des faits de parole, car leur forme est régulière et figée. « *La parole, on l'a vu, peut être définie, outre les amplitudes de phonation, comme une combinaison (variée) de signes (récurrents) ; cependant, au niveau de la langue elle-même, il existe déjà certains syntagmes figés (Saussure cite un mot composé comme magnanimus) ; le seuil qui sépare la langue de la parole peut donc être fragile, puisqu'il est ici constitué par 'un certain degré de combinaison' ; voici dès lors introduite l'analyse des syntagmes figés, de nature cependant linguistique (glottique), puisqu'ils s'offrent en bloc à la variation paradigmatique (Hjelmslev appelle cette analyse la morphosyntaxe) ; Saussure avait noté ce phénomène de passage : 'Il y a aussi probablement toute une série de phrases qui appartiennent à la langue, que l'individu n'a plus à combiner lui-même'. Si ces stéréotypes appartiennent à la langue, et non plus à la parole, et s'il est avéré que de nombreux systèmes sémiologiques en font grand usage, c'est donc une véritable linguistique du syntagme, qu'il faut prévoir, nécessaire pour toutes les 'écritures' fortement stéréotypées* ». Barthes R., « *Éléments de sémiologie* » dans Barthes R., « *Communications* », *Recherches sémiologiques*, vol. 4, Seuil, Paris, 1964, p. 95.

*discours juridique particulier*⁹² ». D'ailleurs, ce n'est qu'à travers les corpus des décisions des juridictions que nous pouvons les identifier et les étudier. La question qui se pose de ce fait est celle de savoir si le caractère contextuel confère aux arguments un contenu arbitraire, occasionnel et donc indifférent du point de vue de l'analyse structurelle.

La réponse à cette question se trouve dans la manière dont cette entité intermédiaire, est fabriquée. Selon la perspective poststructuraliste du droit, l'Écriture juridique, comprenant l'ensemble des normes énoncées par des textes juridiques mais aussi les modes de raisonnement, les méthodes d'interprétation, les stratégies argumentatives, qui prennent la forme des arguments déployés par les acteurs juridiques, se produit par la haute technocratie juridique, par l'élite des juristes. Elle prend ainsi la forme d'une technique, qui englobe tous les éléments constitutifs nécessaires aux acteurs afin d'appliquer la norme au cas particulier, afin d'opérer l'articulation entre conduites humaines et règles, y compris les explications, les justifications, les raisonnements utilisés, unifiés sous le terme « arguments juridiques » ainsi que les relations unissant ces arguments entre eux. Selon ce point de vue, le droit tel qu'il est pratiqué par les acteurs judiciaires des instances juridictionnelles inférieures est « *le fruit de l'interprétation stratégique, d'habitudes, de routines, de formules ordinaires, de ce toutes associations réputées évidentes qui font le matériau de ce qu'on appelle la technique juridique*⁹³ ». Les interprétations stratégiques et les habitudes argumentatives de cette élite juridique acquièrent une normativité qui s'impose aux autres acteurs du champ juridique. Cet effet contribue à la construction de la culture juridique propre à chaque ordre juridique. En d'autres termes, c'est la technique juridique de chaque système, comprenant l'ensemble des arguments disponibles dans son répertoire juridique, qui définit la richesse de chaque culture juridique⁹⁴.

⁹² Kennedy D., *op.cit.*, 1994, p. 343.

⁹³ Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 53.

⁹⁴ Pour la définition du terme culture juridique, Voir note de bas de page n° 79.

L'Écriture se produit par des « groupes de pouvoir ». Ces groupes sont composés d'acteurs ayant le pouvoir de définir non pas les arguments eux-mêmes, qui relèvent de la parole et peuvent être formulés par tout acteur du champ concerné, mais plutôt les types d'arguments, qui composent la structure intermédiaire. Dans le domaine juridique en particulier, les cours suprêmes font nécessairement partie de ces groupes influents pour deux raisons principales⁹⁵ : d'une part, elles possèdent la capacité de créer de nouveaux types d'arguments sans être soumises à la censure d'autres instances judiciaires, et d'autre part, elles ont le pouvoir de censurer les juridictions inférieures qui ne se conforment pas à leur conception de l'Écriture juridique. De même, dans le discours jurisprudentiel grec, la technique juridique est élaborée par l'élite juridique nationale⁹⁶. Au sein du groupe de pouvoir judiciaire, les magistrats du Conseil d'État, qui constituent la haute cour administrative et *de facto* constitutionnelle du pays, y jouent un rôle prépondérant. Dans cette perspective, la culture juridique grecque se manifeste par sa technique juridique, dont l'étude implique nécessairement d'examiner les arguments juridiques invoqués par les magistrats du Conseil d'État. Si la technique juridique hellénique est élaborée par ces derniers, il en découle nécessairement qu'ils ont toujours la possibilité de la modifier. Les magistrats du Conseil d'État contribuent ainsi à façonner la culture juridique grecque par leurs usages jurisprudentiels.

⁹⁵ Les cours suprêmes ne sont qu'un exemple parmi les nombreux groupes de pouvoir dans le domaine juridique. Le législateur et la doctrine forment également des groupes influents qui façonnent la technique juridique. Au sein de chacun de ces groupes, comme c'est le cas pour le pouvoir judiciaire, il est crucial de distinguer les acteurs en fonction de leur degré de pouvoir, car cela détermine leur capacité à influencer la création de l'Écriture juridique. Par exemple, un professeur de droit, faisant partie du groupe de pouvoir constitué par la doctrine, peut exercer une influence plus grande qu'un jeune maître de conférences, nouvellement nommé.

⁹⁶ On peut également supposer que l'élite juridique européenne ou internationale exerce une influence sur la technique juridique grecque. Cependant, même dans ce cas, cette influence se manifeste toujours par l'intermédiaire des acteurs influents travaillant au sein des institutions nationales, qui adaptent et transmettent cette connaissance. Ainsi, l'impact de l'élite internationale est filtré et modulé par les structures locales.

D'un autre côté, bien que l'étude de cette technique nous permette d'identifier les schémas argumentatifs qui se répètent et qui sont mobilisés le plus souvent par les acteurs grecs, il serait incohérent de prétendre réduire tous les usages à une simple reproduction mécanique d'une forme argumentative prédéterminée. En effet, même après avoir révélé tous les types d'arguments juridiques disponibles dans la technique juridique grecque, nous ne pouvons pas anticiper avec précision le comportement d'un acteur futur ni prévoir le résultat d'un litige à venir. L'impossibilité de toute prédiction objective découle de l'impossibilité de toute détermination causale des décisions, cette dernière étant liée, dans la TPJ, à deux facteurs principaux. Le premier tient au fait que la structure intermédiaire peut toujours être modifiée et transformée, offrant ainsi aux acteurs futurs la possibilité d'adopter des comportements variés face au même matériau juridique. Le second réside dans l'indétermination relative des décisions. En effet, au sein du répertoire des arguments et comportements juridiques disponibles dans leur culture juridique, que nous allons cartographier dans cette étude, les acteurs juridiques peuvent, à tout moment, tenter – avec ou sans succès – de rendre déterminé un matériau juridique indéterminé, ou, inversement, de rendre indéterminé un matériau juridique déterminé. Il subsiste ainsi toujours une part d'indétermination⁹⁷. Il subsiste ainsi toujours une part d'indétermination. Ainsi, bien que le système juridique soit toujours incomplet et en constante évolution⁹⁸, il comprend une dimension structurelle qui nous permet de mener une étude théorique approfondie.

Notre approche vise à expliquer le comportement spécifique du juge grec en matière de constitutionnalité, en soulignant que la technique juridique élaborée et mise en œuvre par les conseillers d'État grecs a exercé une influence significative sur la jurisprudence durant la crise de la dette. Tenant compte de la nature évolutive de la technique juridique, notre analyse se situera dans un cadre temporel et contextuel spécifique. Nous allons ainsi délimiter notre

⁹⁷ De plus, l'acteur dispose toujours d'une marge de discrétion pour incarner comme il l'entend le type de personnage juridique choisi. Le personnage juridique conditionne en ce sens sans toutefois déterminer, car un personnage doit toujours être incarné. Pour l'analyse de ce facteur, Voir Partie II.

⁹⁸ Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 60.

recherche et nous concentrerons sur une « scène juridique⁹⁹ », en l'occurrence, la scène juridique du Conseil d'État grec durant la crise financière.

À la lumière des clarifications précédentes, pour examiner les manifestations des contraintes argumentatives dans le comportement discursif des juges durant la crise de la dette, il est essentiel, dans un premier temps, d'identifier les types d'arguments disponibles dans le répertoire juridique grec pour les acteurs (Titre I). Dans un second temps, puisque l'argument juridique en tant qu'élément constitutif de la langue argumentative, ne tire sa signification que de sa place au sein du répertoire juridique considéré comme un système de valeurs, il est crucial d'analyser comment ces arguments s'associent pour former de nouveaux modes de raisonnement, en complément des modes déjà existants (**Titre II**).

⁹⁹ Selon Xifaras, la « scène juridique » est définie comme le cadre théorique dans lequel se déroule l'exercice d'une fonction juridique et l'expression des discours juridiques. Cette définition repose sur trois éléments clés : d'abord, la situation juridique, c'est-à-dire le contexte spécifique où un office juridique exercé ; ensuite, la qualité du locuteur, qui doit être un juriste reconnu dans le système juridique ; enfin, la juridicité des discours, qui doivent être prononcés dans un contexte juridique et être reconnus comme tels par le système juridique. Ces éléments sont mutuellement constitutifs et définissent ensemble le cadre de la scène juridique. Voir Xifaras M, *op.cit.*, 2017, p. 277. En s'appuyant sur ce concept, nous considérons l'ensemble des décisions publiées par le Conseil d'État grec durant la décennie 2009-2019, concernant le traitement judiciaire de la crise financière et économique en Grèce, comme une « scène juridique » distincte à explorer.

TITRE I : LE REPERTOIRE GREC DES ARGUMENTS JURIDIQUES DURANT LA CRISE

Si la sémiologie juridique est la science de l'étude du signe juridique, son objet est nécessairement l'argument juridique, ce dernier constituant le point de départ de toute analyse des contraintes argumentatives. L'élaboration d'un « lexique » des arguments juridiques apparaît ainsi comme l'étape préliminaire indispensable à toute étude linguistique du droit. Cette démarche consiste à construire un répertoire regroupant tous les types d'arguments disponibles pour les acteurs juridiques dans une scène juridique donnée¹⁰⁰.

Cette tâche soulève cependant un paradoxe : d'un côté, ce qui nous intéresse pour l'identification de la technique juridique et pour la construction du répertoire grec est exclusivement la structure argumentative, la forme, les règles selon lesquelles tous les discours argumentatifs éventuels seront générés, l'usage contextuel, la parole juridique ayant peu d'importance sous cette perspective. En même temps, la procédure d'identification de la structure passe nécessairement par ses usages, par les discours argumentatifs invoqués par les acteurs juridiques. Autrement dit, le matériau dont nous disposons et auquel nous allons recourir pour identifier la structure argumentative du discours jurisprudentiel grec se compose uniquement des usages contextuels, c'est-à-dire des raisonnements des acteurs tels qu'ils sont exprimés dans le corpus des décisions publiées par le Conseil d'État relatives à la crise financière. Le choix de commencer notre étude par l'analyse des énoncés des juges pour identifier la structure du discours judiciaire durant la crise semble d'ailleurs raisonnable, car ce ne sont que les acteurs qui, par leurs paroles, fixent la structure juridique¹⁰¹. De cette manière,

¹⁰⁰ Belov M., *Constitutional Semiotics: The Conceptual Foundations of a Constitutional Theory and Metatheory*, Hart Publishing, Oxford, 2022.

¹⁰¹ À ce propos, il convient de souligner que les prémisses méthodologiques de la TCJ sont incompatibles avec cette approche. Selon la TCJ, il serait possible de modéliser le système juridique afin de déduire les possibilités théoriques de discours associées à l'*homo juridicus* dans une situation donnée, puis de vérifier empiriquement ces déductions. Cependant, cet inventaire des possibilités théoriques de discours ne peut être réalisé qu'*a posteriori*, car la langue ne se manifeste qu'à travers les paroles, comme le reconnaissent les auteurs de la TCJ. La TPJ en tant que complément critique de la

la typologie des arguments juridiques que nous allons développer sera nécessairement le produit d'un travail détaillé, consistant en la catégorisation de tous les raisonnements relevés dans les décisions par les membres du Conseil d'État.

Afin d'établir cette taxinomie, il est nécessaire de classer tous les types d'arguments disponibles dans le répertoire du Conseil d'État grec. Pour commencer, il a été essentiel d'analyser leurs versions simples, appelées aussi « pures », comprenant tous les types d'arguments qui sont invoqués seuls sans être encore combinés avec d'autres. Nous avons ainsi exclu, dans un premier temps, les combinaisons élaborées par les acteurs dans le but de créer des arguments « mixtes », appelés aussi « hybrides¹⁰² » et de raisonnements complexes. Les défis rencontrés dans cette entreprise ont été nombreux et non négligeables. Pour appréhender la logique interne de chaque usage argumentatif, de chaque parole juridique, il a été nécessaire d'écarter – au moins partiellement – le côté purement contextuel. Ainsi, après la collecte de 270 arguments contenus dans les 87 décisions judiciaires étudiées¹⁰³, en préservant le noyau sémantique de chaque raisonnement exprimé par les argumentateurs, nous avons regroupé les arguments contextuels partageant des références et des objectifs communs dans des catégories plus larges, incluant plusieurs arguments contextuels¹⁰⁴. Grâce à cette stratégie, nous avons pu

TCJ, offre le cadre épistémologique nécessaire pour remplacer le formalisme sémantique de la TCJ par une approche pragmatique et phénoménologique. Dans cette étude, nous n'adoptons donc pas une modélisation *a priori* des possibilités argumentatives attribuées aux acteurs. Au contraire, c'est uniquement à partir du discours déjà formulé par les juges que nous identifions les types d'arguments et les possibilités théoriques de discours associées aux acteurs, que nous analysons ensuite sous un angle sémantique. En ce sens, la démarche pragmatique constitue le prérequis nécessaire à une analyse sémantique. Autrement dit, à la différence de la TCJ, notre approche repose sur l'idée que pour mener une véritable analyse sémantique, il est nécessaire d'adopter d'abord une démarche pragmatique.

¹⁰² Les arguments mixtes ou hybrides vont être étudiés dans un second temps. Voir Titre II.

¹⁰³ Voir la bibliographie pour la liste complète des toutes les décisions traitées.

¹⁰⁴ Pour sélectionner les données, nous avons suivi une démarche méthodique consistant à créer une liste exhaustive de tous les arguments présents dans les documents des décisions publiées de la jurisprudence constitutionnelle durant la crise financière de la période entre 2009-2019. Cette liste a été organisée en fonction de l'auteur de chaque argument, précisant par quel juge il a été soutenu et donc voté, ainsi que la position de cet argument dans le discours judiciaire, c'est-à-dire s'il a prévalu ou non dans le débat judiciaire. De plus, nous avons indiqué la décision spécifique dans laquelle chaque

identifier plusieurs types d'arguments partageant des caractéristiques communes, ce qui permet d'atténuer le caractère situationnel de notre matériau. Ce regroupement ne retient que les arguments effectivement utilisés par les acteurs, excluant ainsi les arguments potentiels ou hypothétiques, ainsi que ceux formulés par les demandeurs de l'annulation de l'acte contesté ou par d'autres parties au litige, à l'exception des juges. Tous ces arguments doivent être considérés comme juridiques dès lors qu'ils sont invoqués et reconnus par les acteurs du droit. Leur légitimité juridique repose ainsi sur le fait qu'ils sont formulés dans le texte officiel de la décision, publié par la plus haute juridiction, et énoncés par des autorités judiciaires dûment mandatées. Cette démarche nous a ensuite permis de tirer des conclusions sur la typologie et le fonctionnement de ces structures argumentatives¹⁰⁵.

Le critère de constitution du répertoire des arguments juridiques n'est pas axiologique. En partant du terrain, ce sont les utilisateurs des arguments qui nous guident vers les formes argumentatives les plus fréquentes, et donc les plus puissantes et convaincantes. En effet, la force argumentative d'un argument coïncide étroitement avec sa force persuasive. Elle repose moins sur la substance ou la profondeur de l'argument que sur sa capacité à convaincre

argument a été mentionné et nous avons identifié tous les types d'arguments, simples ou mixtes, auxquels ces éléments appartiennent, afin d'avoir une vue d'ensemble claire et détaillée de la diversité des arguments utilisés dans les décisions étudiées. Après avoir organisé les données, nous avons utilisé le logiciel « *Microsoft Excel* » pour analyser les modèles de combinaison, de sélection et de typologie parmi les arguments recensés. Cette approche nous a permis d'explorer en profondeur les tendances et les relations entre les différents types d'arguments, ainsi que de tirer des conclusions sur la manière dont ils sont utilisés et articulés dans les décisions judiciaires. Les tableaux réalisés avec le logiciel *Microsoft Excel* sont à la disposition du lecteur sur demande.

¹⁰⁵ Bien que la typologie repose sur le matériel à catégoriser, il est indéniable que l'entreprise d'identification des structures argumentatives et la constitution d'un répertoire des arguments juridiques en tant qu'outils à disposition des acteurs seront nécessairement marquées par un certain degré d'arbitraire. On pourrait en effet soutenir que certains arguments téléologiques pourraient également appartenir à la catégorie de l'intérêt général, et vice versa. Bien que nous ayons tenté de justifier soigneusement l'inclusion des arguments dans des catégories spécifiques, la catégorisation reste indicative et ne constitue qu'un exemple de l'application de la théorie du langage à l'étude des décisions judiciaires.

l'auditoire et à réfuter les contre-arguments qui émergent au fil des débats judiciaires¹⁰⁶. À cet égard, la force persuasive d'un argument découle de la combinaison des avantages qu'il offre au locuteur par sa structure interne, c'est-à-dire des capacités argumentatives qu'il met à la disposition de son utilisateur, point qui sera abordé dans cette partie, ainsi que des caractéristiques des acteurs juridiques qu'il cherche à convaincre, aspect qui sera étudié dans la partie suivante. Les argumentateurs, notamment les membres du Conseil d'État, sont ainsi à la fois les auteurs, les utilisateurs et les évaluateurs des arguments qui constituent la technique juridique grecque¹⁰⁷. Par conséquent, chaque énoncé juridique émis¹⁰⁸ par chaque membre du Conseil d'État, chaque parole juridique, qu'il s'agisse d'une opinion dissidente ou concordante avec la majorité, a été pris en compte dans cette entreprise de classification¹⁰⁹. Les arguments composant ce répertoire seront ainsi présentés dans leur forme pure et stéréotypée, afin de faciliter l'étude ultérieure de leur fonctionnement et de leur comportement lorsqu'ils sont combinés avec d'autres types d'arguments ou confrontés à des arguments adverses. Bien que notre répertoire soit construit en prenant en considération chaque argument invoqué, même s'il

¹⁰⁶ Dans ce point, il convient de reprendre en détail la critique que la TPJ adresse à la TCJ, telle que présentée dans l'Introduction générale. En effet, contrairement à la TCJ, qui est censée être en mesure de fournir une liste des arguments utilisables et d'expliquer pourquoi l'un de ces arguments est préférable aux autres, en évaluant l'acteur selon le choix qu'il a fait – en considérant qu'il a agi de manière appropriée s'il a choisi cet argument, ou de manière inappropriée s'il en a choisi un autre –, la TPJ souligne que le fait qu'un type d'argument ou un personnage juridique n'ait jamais été utilisé ne signifie pas nécessairement qu'il soit inutilisable. Au contraire, elle soutient qu'elle peut offrir une typologie de tous les arguments disponibles, y compris ceux qui n'ont pas (encore) été privilégiés par les acteurs.

¹⁰⁷ Nous rencontrons l'idée que l'acteur juridique est simultanément l'auteur d'un discours, son narrateur et l'acteur qui le joue dans la TPJ. Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 279-280. Voir également Partie II.

¹⁰⁸ Dans le répertoire du Conseil d'État durant la crise de la dette, nous incluons exclusivement les arguments effectivement utilisés. Les arguments possibles mais non utilisés seront donc exclus et feront l'objet d'une analyse ultérieure (voir Partie II). Cette approche découle de notre choix d'adopter une démarche pragmatique et phénoménologique pour l'identification des arguments, ce qui permet de limiter la taille du répertoire.

¹⁰⁹ Ainsi, le fait qu'un argument soit déployé par les juges de l'opinion dissidente ne joue aucun rôle dans la typologie ; cela peut éventuellement servir de critère pour évaluer la puissance de l'argument, mais cela reste indifférent pour sa catégorisation et son appartenance à un type argumentatif.

n'a jamais emporté le débat, sa formalisation nécessite inévitablement une sélection parmi les arguments les plus récurrents¹¹⁰, excluant ainsi les types d'arguments extrêmement rares¹¹¹.

L'argument moral fournit un exemple significatif : sur l'ensemble des décisions étudiées, seuls deux arguments déjà soulevés par les acteurs peuvent être qualifiés de moraux. Le premier apparaît dans le cadre de la décision concernant la constitutionnalité de l'imposition de la redevance spéciale extraordinaire sur les zones structurées électrifiées¹¹². L'avis concordant à la majorité, composé de six membres, soutenant l'inconstitutionnalité de la sanction consistant à interrompre la fourniture d'électricité par le gestionnaire du réseau à un contribuable au motif que ce dernier n'a pas respecté ses obligations fiscales, a avancé un argument intéressant : la sanction de la coupure d'électricité est nulle car elle dégrade l'être humain, le transformant d'un sujet de droit en un simple moyen pour atteindre des objectifs publics¹¹³.

¹¹⁰ À la fin du Titre I, nous avons élaboré un tableau récapitulatif qui présente les arguments les plus fréquemment invoqués par les acteurs grecs dans le cadre de la jurisprudence de la crise, accompagnés de leurs avantages et inconvénients (voir le tableau n° 1). Dans ce tableau, la majorité est représentée par la lettre « M » et l'avis dissident par la lettre « D ». Les versions positives des arguments sont indiquées par le symbole « + », et les versions négatives par le symbole « - ».

¹¹¹ Selon la méthodologie adoptée, aucun élément n'est considéré comme « hors texte ». Dans l'élaboration du répertoire, tous les arguments présentés par les acteurs sont considérés sur un pied d'égalité. Cependant, l'analyse sémantique, qui intervient après la construction du répertoire, nécessite une évaluation de la force argumentative de chaque argument effectivement utilisé. Cette évaluation aura nécessairement un côté contextuel, c'est-à-dire lié au contexte juridique spécifique étudié – en l'occurrence, le traitement par le Conseil d'État grec de la crise de la dette. En même temps, elle permettra de tirer des règles générales concernant la combinaison ou l'opposition de certains types d'arguments. (Voir Partie I, Titre II). Or, comme la technique juridique, en tant que partie de l'« Écriture », évolue constamment sous l'influence des groupes de pouvoir, un argument qui figure dans ce répertoire et qui apparaît marginal durant la crise financière peut, en théorie, devenir dominant dans d'autres contextes juridiques. Pour qu'un tel changement se produise, il est essentiel qu'il y ait une modification dans la configuration des personnages juridiques incarnés par les acteurs. Voir Partie II.

¹¹² CE Décision n° 1972/2012.

¹¹³ *Ibid.*, consid. 25.

Un an plus tard, nous rencontrons à nouveau un argument moral dans un contexte plus élaboré, cette fois invoqué par l'opinion dissidente dans la décision du Tribunal spécial concernant la constitutionnalité de la réduction supplémentaire imposée aux salaires et pensions des juges et magistrats. Une professeure de droit, membre du Tribunal spécial¹¹⁴, a avancé que la réduction dans les revenus des magistrats est inadmissible, parce qu'elle découle, entre autres, des salaires des dirigeants et des cadres de la fonction publique qui sont supérieurs à ceux des présidents des trois cours suprêmes¹¹⁵. Elle a ainsi argumenté qu'il n'est pas juste de considérer que la mission du gouverneur de la Banque de Grèce ou de toute banque financée par l'État, est supérieure à celle des officiers de la fonction judiciaire¹¹⁶.

Ces deux exemples invoquent la violation de la valeur morale de la justice en tant que motif de la nullité de l'acte en question, justifiant ainsi leur qualification comme des arguments de l'ordre moral. Tout au long de la jurisprudence de la crise, aucun autre argument de ce type n'a été présenté. Il est donc raisonnable de supposer que l'argumentation juridique morale, bien que présente dans le répertoire juridique grec, n'est pas facilement acceptée par les acteurs

¹¹⁴ Il s'agit d'une professeure de droit à l'Université d'Athènes. La juridiction compétente est le Tribunal spécial des salaires des magistrats prévu par l'article 88 par. 2 de la Constitution, dont les membres du jury ne sont pas exclusivement des conseillers d'État. Elle comprend également des magistrats d'autres instances, des universitaires et des avocats. Selon l'article 88 par. 2 de la Constitution grecque : « La rémunération des magistrats dépend de leur fonction. Les modalités de leur avancement de grade et de traitement ainsi que leur statut général sont réglés par des lois spéciales. Nonobstant les articles 94, 95 et 98, les litiges concernant toutes les rémunérations et pensions des magistrats et à condition que la résolution de ces questions légales affecte le salaire, la pension ou le statut fiscal d'un grand nombre de personnes sont jugés par le tribunal spécial de l'article 99. Dans ces affaires, la composition du tribunal inclut la présence d'un professeur et d'un avocat, comme prévu par la loi. Les questions relatives à la reprise des procès en instance devant les tribunaux sont réglées par la loi ».

¹¹⁵ Les trois Cours suprêmes en Grèce sont le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des Comptes.

¹¹⁶ Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013, consid. 18.

juridiques grecs, ce qui explique son manque de force persuasive et de pouvoir de conviction dans la scène juridique donnée¹¹⁷.

Si la première étape indispensable à la construction du répertoire juridique grec est la catégorisation des arguments, il est crucial de déterminer dans un second temps, le critère sur lequel reposera cette typologie. La généalogie juridique de la théorie critique du droit américaine (CLS), notamment telle qu'elle est proposée par Duncan Kennedy¹¹⁸, s'avère, pour les besoins de notre typologie, très utile. Construisant la généalogie de la pensée juridique occidentale, Kennedy avance l'idée que les concepts, les méthodologies et les approches juridiques ont circulés, se sont répandus et ont été adoptés à l'échelle mondiale, formant ainsi une mondialisation de la pensée juridique. Selon lui, l'histoire de la pensée juridique occidentale a connu trois moments historiques importants, appelés par lui, les *trois mondialisations juridiques*¹¹⁹. Correspondant à des changements à la fois institutionnels et conceptuels, ces périodes ont eu, selon lui, un impact crucial sur toute la pensée juridique de l'Occident. L'importance de cet impact réside dans le fait que ce qui devient dominant au cours de ces trois périodes n'est pas un ensemble de règles juridiques spécifique mais plutôt un mode de raisonnement juridique. Autrement dit, ce qui s'est « mondialisé », selon Kennedy, est un état donné de la conscience juridique parmi lequel ce que nous avons appelé dans cette étude la « technique juridique », qui inclut un nouveau répertoire conceptuel, des nouveaux schémas

¹¹⁷ Néanmoins, son désuétude durant la crise de la dette ne signifie pas qu'il soit moins important que les autres types d'arguments, ni qu'il ne soit pas utilisable. L'usage, même marginal, d'un argument témoigne de sa présence dans le répertoire des arguments effectivement disponibles, permettant ainsi à un acteur juridique de l'invoquer. Les chances qu'il parvienne à convaincre ses pairs en l'invoquant durant la crise sont faibles. Cependant, un changement dans la configuration des personnages juridiques adoptés par les acteurs dans une situation donnée pourrait suffire à faire de cet argument un élément central, voire dominant. Par exemple, si le président du Conseil d'État ou un autre juge incarnait le personnage du juge-savant, cela pourrait théoriquement redonner de la valeur à l'argument moral.

¹¹⁸ Kennedy D., « Thirty Years Later », préf. in Kennedy D., *The Rise & Fall of Classical Legal Thought*, Beard Books, Washington DC, 2006, p. 21-23.

¹¹⁹ Kennedy D., « Three Globalizations of Law and Legal Thought: 1850-2000 », in Trubek D., Santos A., (éd.), *The New Law and Economic Development. A Critical Appraisal*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006.

organisationnels, des styles de raisonnement et des types argumentatifs caractéristiques, en fait nécessairement partie¹²⁰.

Les trois périodes superposées, comprennent l'émergence de la pensée juridique *classique* entre 1850 et 1914, la période de la pensée « sociale » entre 1900 et 1968, et la période « contemporaine » pour la période après 1945. Cette typologie ne se limite pas à une simple catégorisation des trois périodes historiques successives ; elle suggère plutôt que chaque phase de la pensée juridique possède une forme d'unité spécifique, tout en évitant de se confondre avec l'« *esprit de l'époque, ou l'unité produite par l'élaboration d'une idée principale - ce qu'on appelle 'idéalisme'* »¹²¹ ». Chacune de ces périodes de « mondialisation » se distingue par l'unité qui émerge de l'existence, dans la conscience juridique de l'époque concernée¹²², d'un sous-système doctrinal dominant. Dans ce cadre, les concepts, les raisonnements juridiques, les idéaux et les représentations que les acteurs se font du droit sont similaires à travers tous les domaines juridiques. Ainsi, chaque période, chaque époque juridique est perçue comme un système qui renferme plusieurs sous-systèmes, chacun étant distinct de l'ensemble plus large. Ces sous-systèmes n'utilisent qu'un petit ensemble d'arguments typiques sur la manière dont les concepts devraient être appliqués pour produire des résultats qui, selon les juristes impliqués, semblent présenter un haut niveau de cohérence entre les domaines juridiques. En ce sens, la pensée juridique classique ne constituait pas la conscience juridique de la période classique, mais plutôt le sous-système dominant au sein de celle-ci. En tant que tel, elle ne fournissait pas une théorie élaborée par les penseurs classiques. Au contraire, la pensée juridique classique s'est développée lorsque les acteurs juridiques ont appliqué, à une question juridique après l'autre, une orientation générale ou idéale et un

¹²⁰ Chez Duncan Kennedy, si la technique et les modes de raisonnement spécifiques constituent un aspect d'un tout plus grand – la conscience juridique, celle-ci demeure néanmoins l'élément central, à la fois constitutif et structurant, de l'état donné de la conscience juridique.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² Selon Kennedy le concept de la conscience juridique doit être compris comme un répertoire de concepts et d'arguments types, comme une langue, et aux règles spécifiques, positivement édictées, des différents États vers lesquels la langue s'est globalisée en tant que parole. Kennedy D., *op.cit.*, 2006, p. 23.

ensemble d'outils évolutifs pour « faire » le droit¹²³. Ainsi, elle était constituée des appareils conceptuels, des techniques de raisonnement, des idéaux juridiques et des images clés développés par l'élite des juristes lorsqu'ils présentaient des arguments juridiques ou émettaient des avis sur ce que le droit est ou devrait être.

D'après Kennedy, la pensée juridique classique concevait le droit comme un système composé de sphères d'autonomie pour les acteurs privés et publics, délimitées par le raisonnement juridique considéré comme une pratique scientifique. À partir de 1900, la pensée dominante a évolué vers la conception des juristes du « social », adoptant une approche qui envisageait le droit comme une activité intentionnelle, un mécanisme régulateur facilitant l'évolution sociale en réponse à une interdépendance croissante, de la famille au niveau international. Enfin, à partir de 1945, la technique juridique a été envisagée comme un équilibre pragmatique entre des considérations conflictuelles dans l'administration du système créé par les juristes sociaux, tout en considérant simultanément le droit comme garant des droits de l'homme, de la propriété et de l'ordre intergouvernemental, à travers l'extension graduelle de l'État de droit. Dans la pensée juridique contemporaine, lorsqu'un argument juridique est « constitutionnalisé », il doit nécessairement être élaboré de manière différente, c'est-à-dire être équilibré avec d'autres impératifs constitutionnels, tout en étant ouvert au raisonnement de proportionnalité, ce qui a nécessairement un effet « politisant ». Ainsi, la constitutionnalisation des arguments juridifie et judiciarise les questions politiques, tout en politisant les questions juridiques, ce qui modifie profondément la manière de concevoir et d'appliquer le droit¹²⁴. Le

¹²³ Kennedy D., « Three Globalizations ... », *op.cit.*, 2006, p. 25.

¹²⁴ Dégager les caractéristiques de la période contemporaine est une tâche assez compliquée. Dans son article de 2006 « Three Globalizations... », Duncan Kennedy propose une première analyse et, sept ans plus tard, en 2016, dans son article « Hermeneutics of Suspicion », il éclaire les enjeux de la pensée juridique contemporaine en soulignant que ce qui la distingue véritablement de la période du « social » est le triomphe du discours des droits de l'homme, la constitutionnalisation du droit, l'adoption du test de proportionnalité et le néo-formalisme. La répartition du formalisme entraîne la disparition de la dogmatique juridique au profit de nouvelles disciplines formelles du droit, telles que le « *law and economics* [en anglais] » et la « psychologie comportementale ». Kennedy propose ainsi une typologie qui distingue : (1) la pensée classique, associée à la notion de « *Juridification* [en anglais] », (2) la

fait que nous ayons dépassé chronologiquement une période ne signifie pas, selon cette doctrine, que les modes de raisonnement qui ont autrefois caractérisé une période ont cessé d'exister. Au contraire, même aujourd'hui, où c'est la pensée contemporaine qui est dominante, on peut toujours retrouver des arguments et des modes de raisonnement du sous-système classique et social, diffus – mais non plus dominants – dans le discours des acteurs juridiques actuels.

La construction du répertoire juridique grec implique l'élaboration du répertoire de la technique juridique grecque, y compris les types d'argumentation et les modes de raisonnement disponibles et offerts aux acteurs juridiques grecs. Étant donné que cette dernière fait partie intégrante de la pensée juridique occidentale, elle est également prise en compte dans la généalogie décrite par Kennedy. Ainsi, l'identification des trois « mondialisations juridiques » dans la doctrine grecque est non seulement cohérente mais aussi efficace, car elle nous permet d'appliquer la triple typologie des modes de raisonnement aux arguments juridiques lors de la construction du répertoire juridique grec : les classiques (**Chapitre I**), les « sociaux »

pensée sociale, qui se rattache à la « *Judicialization* [en anglais] », et (3) la pensée contemporaine, caractérisée par la « *Constitutionalization* [en anglais] ». La *Juridification* désigne la conviction selon laquelle les enjeux sociaux, économiques et politiques sont progressivement régis et encadrés par des normes juridiques. La judiciarisation, en tant que critique des limites de la *Juridification*, fait référence à l'influence croissante des juges dans la supervision et l'interprétation des règles juridiques, notamment à travers le contrôle des décisions administratives et l'interprétation des textes. La constitutionnalisation, comme critique de la *Juridification* et de la judiciarisation, désigne l'élévation de la Constitution et des normes fondamentales en guide suprême pour résoudre les questions politiques, avec la validité de toute décision politique soumise à un contrôle potentiel par une cour constitutionnelle.

Voir Kennedy D., « Three Globalizations ... », *op.cit.*, 2006 et Kennedy D., « The Hermeneutic of Suspicion in Contemporary American Legal Thought », *Law and Critique*, n° 25, Springer, New York, 2013, p. 110 et suiv. Comme est souligné par Kennedy dans cet article, cette typologie rejoint la chronologie de Teubner, qui identifie également la constitutionnalisation comme le phénomène majeur de la période contemporaine. Voir Teubner G., *Juridification of social spheres: A comparative analysis in the areas of labor, corporate, antitrust and social welfare law*, De Gruyter, Berlin, New York, 1987; Teubner G., *Autopoietic law: A new approach to law and society*, De Gruyter, Berlin, New York, 1988 et Teubner G., « Societal constitutionalism: Alternatives to state-centered constitutional theory? In Transnational governance and constitutionalism », in Joerges Ch., Sand I.-J., Teubner G., (éd.), *Constitutionalism and transnational governance*, Hart Publishing, Oxford, 2004.

(Chapitre II) et les contemporains **(Chapitre III)**. Dans cette perspective, en nous appuyant sur les décisions judiciaires à notre disposition, nous allons modéliser *a posteriori* la réalité pratique du contentieux grec, telle qu'elle se manifeste dans les décisions du Conseil d'État de la période étudiée. Pour ce faire, nous adopterons la taxinomie proposée par Kennedy, qui constitue un outil méthodologique pertinent pour élaborer notre répertoire des arguments juridiques. Cette approche nous permettra d'analyser comment les acteurs grecs mobilisent ces outils, afin de mieux comprendre et évaluer l'état de la conscience juridique grecque durant la crise de la dette, en la mettant en perspective avec la conscience juridique occidentale.

Chapitre I. Les arguments classiques

Émergée au début du XIXe siècle¹²⁵, la pensée juridique classique, dont le père fondateur est Friedrich Carl von Savigny, se distingue par deux aspects fondamentaux. D'une part, elle adopte une conception de l'État, le considérant comme le garant des droits des personnes physiques et morales. D'autre part, elle marque une rupture avec les conceptions du droit précédemment défendues par les juristes. Plus précisément, la pensée classique repose sur une théorie de la volonté, découlant de la conception spécifique du pouvoir étatique adoptée par les juristes de l'époque¹²⁶. Selon cette perspective, les règles juridiques sont perçues comme des dérivées de l'idée fondamentale selon laquelle l'État a pour mission de protéger les citoyens. Ce cadre implique que les pouvoirs politiques ont l'obligation d'aider les personnes physiques et morales à réaliser leur volonté, tout en imposant les restrictions nécessaires pour permettre aux autres de faire de même. Ainsi, la pensée juridique occidentale est dite classique lorsqu'elle considère le droit comme un système de sphères d'autonomie pour les acteurs privés

¹²⁵ Aux États Unis la pensée juridique classique triomphe à la fin du XIXe siècle. Selon Duncan Kennedy, la pensée juridique occidentale a été profondément influencée par la généalogie de la pensée juridique américaine. Par conséquent, la chronologie adoptée par la classification proposée coïncide plus ou moins avec l'histoire du droit dans chaque État occidental. Il soutient ainsi que l'« importation » des techniques de raisonnement et d'interprétation développées aux États-Unis a transformé les approches juridiques en Europe. Kennedy D., « Three Globalizations... », *op.cit.*, 2006, p. 19-20. Ainsi, nous pouvons situer le début du droit moderne en Grèce, coïncidant avec la genèse de la pensée juridique classique, juste après la libération du peuple grec de l'Empire ottoman et la constitution de l'État grec moderne. Plus précisément, Georg Ludwig Von Maurer, corégent de la Régence du royaume de Grèce durant la minorité du roi Othon Ier entre 1832 et 1834, a joué un rôle central dans le développement de la pensée classique grecque. Juriste et homme politique allemand, Von Maurer était un disciple de l'école historique du droit, notamment de Savigny, et son œuvre a marqué un tournant germanique du droit grec vers l'école allemande. Sur l'influence de Von Maurer sur le droit grec moderne, Voir entre autres Pantelopoulos N., « Georg Ludwig von Maurer. Le tournant total de la législation néo-grecque vers les modèles européens [Η προς ευρωπαϊκά πρότυπα ολοκληρωτική στροφή της νεοελληνικής νομοθεσίας, Επιστημονική Επετηρίς Σχολής Νομικών και Οικονομικών Επιστημών του Αριστοτελείου Πανεπιστημίου Θεσσαλονίκης] », *Bulletin scientifique de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Thessalonique*, vol. XIII, tome B, 1966-1969, p. 1345-1492.

¹²⁶ Kennedy D., « Three Globalizations... », *op.cit.*, 2006, p. 21-22.

et publics, où les limites de ces sphères sont déterminées par le raisonnement juridique, conçu comme une pratique scientifique, malgré les contradictions inhérentes qu'il peut contenir.

En parallèle, la pensée juridique classique est apparue en réaction à la conception du droit défendue par les juristes antérieurs. Elle repose ainsi sur une critique devenue progressivement prédominante : contrairement à ce que soutenaient les juristes « préclassiques », le droit n'est pas entièrement systématisé. Selon les classiques, un système juridique, lorsqu'il n'est pas pleinement « intégré » peut présenter des lacunes, entraînant des situations où les règles à appliquer ne sont pas claires. Pour « remédier à ces lacunes », les juristes classiques ont élaboré une méthodologie d'interprétation et de raisonnement précise et exigeante¹²⁷. Cette approche consiste à qualifier les faits juridiques en les subsumant sous une institution juridique associée à un concept unique, systématiquement lié à d'autres concepts au sein du même ordre juridique. Ces concepts, dotés de caractéristiques substantielles, se traduisent en principes généraux permettant de déduire de nouvelles règles. Le phénomène juridique est ainsi perçu comme un système organique des règles autoréférentielles, incarnant les aspirations, opinions, choix et valeurs politiques, moraux et sociaux. Ce système forme un ensemble caractérisé par une cohérence structurelle interne solide et un fort engagement envers le formalisme interprétatif¹²⁸.

Contrairement à leurs prédécesseurs, les juristes classiques ont reconnu que les normes pouvaient parfois manquer de clarté. Ils ont alors soutenu que, dans ces situations, les

¹²⁷ Kennedy D., « Savigny's Family/Patrimony Distinction and its Place in the Global Genealogy of Classical Legal Thought », *American Journal of Comparative Law*, vol. 58, Oxford University Press, Oxford, 2010, p. 811-836 et Savigny F.C., *System of the modern Roman Law* (Holloway W. trad.), Hyperion Press, 1979 (1867) cité par lui.

¹²⁸ Kennedy D., « Toward An Historical Understanding of Legal Consciousness. The Case of Classical Legal Thought In America, 1850-1940 », *Research In Law And Sociology*, vol. 3, JAI Press, Stamford, 1980, p. 3-24.

interprètes juridiques devaient « faire du droit¹²⁹ », c'est-à-dire interpréter les normes. Pour ce faire, ils ont élaboré une méthodologie jugée « objective », visant à minimiser la subjectivité de l'interprète, fondée sur l'idée que le système juridique constitue un tout cohérent. C'est cette conception de la structure interne du droit comme étant à la fois conceptuelle et organique qui définit la pensée juridique classique¹³⁰.

Dans les cas d'ambiguïté contestée par un acteur classique, celui-ci privilégiera l'utilisation de techniques alternatives pour résoudre les conflits. Ces techniques se répartissent en deux grandes catégories. D'une part, les techniques interprétatives, où une méthodologie précise, fondée sur la conception organique du droit, est appliquée pour clarifier les ambiguïtés du texte. Inspirée de Savigny, juriste représentant de la pensée classique, la conceptualisation des méthodes d'interprétation classiques identifie quatre approches pour interpréter un texte juridique ambigu : l'interprétation grammaticale, historique, systémique et logique¹³¹. D'autre part, la grande innovation de la pensée classique réside dans l'introduction du syllogisme par déduction et induction comme technique de raisonnement¹³². Cette méthodologie classique de

¹²⁹ Savigny estime que les interprètes ont le pouvoir de faire du droit, et que faire du droit est un art. Savigny F.C., *Le traité du droit romain* (trad. Par Charles Guénoux), Firmin-Didot Frères, Paris, 1855 (1779-1861), Livre I, Chapitre IV, Interprétations des lois, § XXXIII. A. Interprétation des lois détachées. Règles fondamentales de l'interprétation.

¹³⁰ Dans ce point, il faut souligner que l'apport de la théorie de Duncan Kennedy sur la classification de la pensée juridique classique occidentale réside dans sa mise en lumière d'un point souvent mal compris : la spécificité de la pensée juridique classique ne tient pas uniquement à l'usage du formalisme juridique comme méthodologie interprétative. Bien que le formalisme juridique joue un rôle central dans le raisonnement des juristes classiques, car leur méthodologie repose sur l'application de règles d'interprétation très rigoureuses, il ne se limite pas à cette période. En effet, on retrouve également des schémas argumentatifs formalistes dans des courants juridiques ultérieurs, comme le démontre, par exemple, la formalisation du droit social chez Léon Duguit. Duguit L., *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État : conférences faites à l'École des hautes études sociales*, Felix Alcan, Paris, 1908 ; Kennedy D., « Toward An Historical Understanding of Legal Consciousness. The Case of Classical Legal Thought In America, 1850-1940 », *Research In Law And Sociology*, vol. 3, JAI Press, Stamford, 1980, p. 3-24.

¹³¹ Savigny F.C., *Le traité du droit romain* (trad. Par Charles Guénoux), Firmin-Didot Frères, Paris, 1855 (1779-1861), Livre I, Chapitre IV, Interprétations des lois, § XXXIII. A. Interprétation des lois détachées. Règles fondamentales de l'interprétation, p. 199-319.

¹³² Kennedy D., « Three Globalizations... », *op.cit.*, 2006, p. 25-36.

raisonnement peut se résumer en trois points fondamentaux : 1) chaque institution juridique est associée à un concept unique, intégré dans un réseau de concepts au sein du système juridique ; 2) ce concept est défini par des attributs substantiels, identifiables et compréhensibles de manière objective ; 3) ces attributs se traduisent directement en principes juridiques généraux, permettant de déduire la solution appropriée pour chaque cas particulier¹³³.

Les techniques interprétatives et argumentatives classiques, n'ont pas disparu avec la fin de la période historique classique. Au contraire, elles continuent de jouer un rôle important dans le discours des acteurs juridiques grecs et peuvent parfois s'avérer particulièrement puissantes. Bien que la pensée grecque ne soit plus classique au sens temporel de la classification kennedienne adoptée, et que les juristes grecs ne soient dès lors pas considérés comme classiques, les raisonnements issus de cette période ont néanmoins joué un rôle clé durant la crise de la dette. En effet, dans la jurisprudence du Conseil d'État grec pendant la période étudiée, les arguments classiques sont fréquemment mobilisés. Cette prééminence peut s'expliquer par deux facteurs : d'une part la Constitution grecque est un texte comportant de nombreuses ambiguïtés et dispositions sujettes à interprétation et d'autre part les enjeux profondément politiques de la crise ont rendu les arguments préclassiques du textualisme insuffisants. Par conséquent, à l'exception des règles procédurales formellement intégrées dans la Constitution grecque¹³⁴, les dispositions constitutionnelles sont souvent ouvertes à

¹³³ Considérons une situation où un citoyen conteste une loi qu'il juge contraire à la Constitution. Le raisonnement classique pourrait se déployer ainsi : la situation concerne la conformité des lois avec la Constitution. Le concept de constitutionnalité inclut des attributs tels que la suprématie de la Constitution et le contrôle de la constitutionnalité des lois. En droit constitutionnel, ces attributs se traduisent par le principe du contrôle de constitutionnalité, qui permet aux juridictions compétentes de vérifier si une loi respecte les normes constitutionnelles. Ainsi, la solution appropriée dans ce cas est que la loi contestée peut être annulée si elle est jugée contraire à la Constitution, conformément au principe de la suprématie de la Constitution et du contrôle de constitutionnalité.

¹³⁴ Un exemple pertinent est la disposition de l'article 88, par. 5, al. 1 de la Constitution grecque, selon lequel : « Les magistrats, jusqu'au grade de conseiller et d'avocat général près la cour d'appel inclus, ainsi que tous ceux d'un grade équivalent, quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans révolus ». Si un magistrat de 67 ans conteste la décision de son départ à la retraite devant le tribunal compétent en arguant que la disposition constitutionnelle devrait être interprétée comme fixant l'âge de la retraite à 67 ans, cet argument n'a aucune chance d'être retenu.

l'interprétation par les acteurs. Grâce à l'efficacité et à la légitimité éprouvée de l'interprétation et du syllogisme classiques, ces techniques continuent d'être employées dans divers contextes par tous les acteurs juridiques.

Les juges grecs de la crise ont effectivement utilisé l'interprétation classique, notamment grammaticale, historique et systémique **(Section I)**. Cependant, parmi les arguments classiques, ils ont principalement privilégié la technique du syllogisme, tant par déduction que par induction **(Section II)**. Étant donné que le syllogisme est une méthode de raisonnement applicable à différents objets juridiques, il s'applique à des règles relatives à des matières variées. Cependant, la classification proposée se concentre sur la structure des arguments plutôt que sur leur contenu, ce qui signifie que l'objet de la règle juridique invoquée n'influence pas la classification. Il est néanmoins crucial de reconnaître l'importance des thèmes juridiques spécifiques fréquemment abordés par les acteurs grecs. Autrement dit, bien que l'élaboration d'une typologie argumentative exige de se focaliser sur la structure des arguments en laissant de côté leur contenu, certaines expressions spécifiques, qui se manifestent de manière cohérente et répétitive dans le discours judiciaire, ne peuvent être ignorées. Par exemple, l'argument relatif à l'(in)compétence institutionnelle de l'auteur de l'acte juridique contesté, bien qu'il soit un cas contextuel de l'argumentation déductive/inductive classique, mérite une attention particulière en raison de son importance dans le répertoire juridique grec et de sa fréquence d'utilisation durant la crise de la dette. Loin de se réduire à une simple catégorie fondée sur l'objet, l'argument de l'(in)compétence institutionnelle s'intègre pleinement dans la structure du discours juridique grec **(Section III)**.

Section I. L'interprétation classique

L'interprétation classique se distingue du littéralisme textualiste de la pensée préclassique, car les acteurs qui la pratiquent reconnaissent déjà la nécessité d'interpréter le texte juridique en raison de son ambiguïté. La légitimité de l'interprétation classique repose sur l'idée que, lorsque la lettre de la disposition juridique ne fournit pas une réponse immédiate, le système, qui est organique et cohérent, peut apporter cette réponse. Dans la jurisprudence de la crise de la dette, les acteurs grecs ont utilisé trois types d'interprétation classique : l'interprétation grammaticale, l'interprétation historique et l'interprétation systémique.

Comme méthode de résolution de conflits, l'interprétation classique intervient lorsque les acteurs juridiques remettent en question la signification d'un ou plusieurs énoncés d'un texte juridique. Elle est ainsi invoquée par le locuteur qui cherche à convaincre que l'interprétation qu'il propose est la seule vraie signification du texte, surtout lorsque celle-ci n'est pas claire à première vue. Son objectif est de clarifier le sens des termes inclus dans la disposition juridique en question, en définissant les concepts sous-jacents, afin de définir la portée de la norme en question juridique et d'appliquer la règle qui y est incluse dans le cas spécifique. Convaincus de la cohérence et de la déterminabilité comme qualités inhérentes au droit, les acteurs juridiques qui avancent ce type d'argument cherchent à extraire la signification « authentique » des termes « problématiques ». Afin de dégager le « vrai » sens de ces notions, l'interprète grec dispose de trois choix : d'une part, il peut rechercher le sens littéral ou « grammatical » des termes qui sont écrits dans le texte, en se fondant sur les règles de la langue utilisée. Cela peut inclure la consultation de définitions de dictionnaires ou l'analyse de la signification grammaticale courante pour étayer son interprétation et démontrer sa justesse (§1). D'autre part, l'argumentateur peut essayer de déterminer ce que l'auteur original du texte a voulu exprimer. Pour cela, il va recourir à toutes les sources disponibles afin de comprendre le contexte historique dans lequel la règle spécifique a été promulguée, même s'il doit remonter dans le temps en consultant les documents datant de l'adoption de l'acte juridique en question (§2). Enfin, il peut soutenir que l'interprétation qu'il propose s'impose par la combinaison de

diverses dispositions, perçues comme complémentaires, et qui émanent du système juridique grec (§3).

§ 1. L'argument de l'interprétation grammaticale

L'interprétation grammaticale ou littérale repose sur un processus cognitif visant à saisir la signification sémantique des dispositions juridiques contestées. Il s'agit d'une interprétation des textes de loi qui s'attache strictement à leur lettre, c'est-à-dire à leur formulation linguistique, en excluant délibérément tout recours à des sources extrinsèques pour orienter l'interprétation. Selon cette approche, l'interprétation d'une norme doit se limiter exclusivement au texte lui-même, en partant du principe que son véritable sens réside dans les termes employés par l'auteur. Ce processus repose sur une analyse minutieuse des expressions linguistiques qui composent le texte juridique, s'appuyant notamment sur les définitions des dictionnaires, où les termes sont compris dans leur sens sémantique courant¹³⁵.

En matière constitutionnelle, l'argumentation grammaticale se formule généralement ainsi : « Cette disposition est (in)constitutionnelle parce qu'après une interprétation du terme ambigu, il est constaté qu'elle (ne) respecte (pas) la lettre de la Constitution ». Malgré ses compétences précitées, ce type d'argument reste relativement marginalisé dans la jurisprudence de la crise grecque, où les arguments déductifs et inductifs sont généralement privilégiés par rapport aux autres types d'arguments classiques. Cette marginalisation peut être attribuée à la facilité avec laquelle l'interprétation grammaticale peut être réfutée en invoquant une interprétation différente. De plus, il est plus fréquent que l'interprétation grammaticale soit intégrée dans des raisonnements plus complexes, plutôt qu'utilisée de manière autonome.

¹³⁵ Selon Wroblewski, les règles juridiques sont formulées dans un langage juridique qui possède ses propres caractéristiques syntaxiques, sémantiques et pragmatiques. Pour l'interprétation juridique, une grande importance est accordée aux caractéristiques sémantiques du langage juridique, ainsi qu'aux différences entre les significations des termes dans le langage juridique et les termes isomorphes dans le langage naturel courant. Cela signifie que lors de l'interprétation juridique, il est crucial de comprendre précisément comment les termes sont utilisés dans le contexte juridique, qui peut différer de leur usage quotidien dans le langage courant. Wroblewski J., *The Judicial Application of Law*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 1992, p. 97. « Une règle de droit est formulée dans un langage juridique qui possède ses propres caractéristiques syntaxiques, sémantiques et pragmatiques. Pour l'interprétation juridique, les caractéristiques sémantiques du langage juridique revêtent une importance capitale, ainsi que les différences entre les significations des termes dans le langage juridique et les termes isomorphes dans le langage naturel courant ».

L'argument de l'interprétation grammaticale, du moins tel qu'il est rencontré dans la jurisprudence de la crise grecque, ne se distingue ni par une complexité technique particulière ni par une compétence rhétorique extraordinaire exigée de la part de l'acteur.

Le processus de découverte du « véritable sens » de la lettre de la Constitution présente un degré d'arbitraire qui permet aux argumentateurs de l'interpréter dans la direction qui leur convient sur le plan stratégique, sans nécessiter un investissement substantiel en termes intellectuels ou temporels pour justifier leur position. Le caractère classique de l'interprétation grammaticale ajoute au degré de validité qui leur est indispensable¹³⁶. Néanmoins, en raison de son manque de complexité technique, qui expose à un risque d'accusation de manque de fondement, puisqu'il est facile d'argumenter en faveur de l'interprétation inverse, l'argument grammatical est plus souvent utilisé de manière auxiliaire, en complément d'autres types d'arguments plus puissants.

¹³⁶ Nous tenons à préciser que notre approche ne soutient ni la thèse selon laquelle tous les énoncés juridiques sont inévitablement et fatalement ambigus, ni l'idée que les juges grecs considèrent que le droit est nécessairement polysémique. Nous partons du principe que les acteurs juridiques distinguent d'abord les cas où la règle est claire de ceux où elle ne l'est pas. Ce n'est que dans les situations d'ambiguïté qu'ils cherchent à défendre leur propre interprétation, en avançant, en l'occurrence, des arguments classiques. Cependant, comme l'a souligné Duncan Kennedy, la question de l'existence même de l'ambiguïté peut faire l'objet d'une interprétation subjective par les acteurs. Ainsi, ces derniers ont toujours la possibilité de redéfinir ce qui est considéré comme clair ou ambigu, autrement dit, de « déplacer la ligne » entre les règles claires et ambiguës. Dans ce sens, la théorie kennedienne que nous avons adoptée n'implique pas que le matériau juridique soit intrinsèquement indéterminé en raison de la polysémie inhérente au langage juridique, mais plutôt que les acteurs, guidés par le désir de déterminer et d'imposer le droit tout en faisant prévaloir leurs choix personnels, qu'ils soient idéologiques ou politiques, manipulent le cadre interprétatif. Ainsi, bien que le droit ne soit pas intrinsèquement « indéterminé », il est susceptible de manipulations et d'ajustements qui peuvent réussir ou échouer, en fonction de leur capacité à produire un effet de nécessité. Voir Kennedy, D., « A Left Phenomenological Critique... », *op.cit.*, 2007, p. 296–305.

Présentation de l'interprétation grammaticale dans la jurisprudence

L'analyse de trois exemples jurisprudentiels, tels qu'élaborés par l'opinion majoritaire des magistrats du Conseil d'État dans la jurisprudence de la crise de la dette, nous permettra de mieux comprendre l'utilisation de cette structure argumentative.

En 2011, dans la décision concernant la constitutionnalité de la cotisation extraordinaire imposée aux personnes physiques et aux successions, calculée sur les revenus déclarés pour l'exercice 2008, la majorité des conseillers du Conseil d'État a déclaré cette disposition comme étant inconstitutionnelle en raison de sa rétroactivité. Selon leur argumentation, cette rétroactivité contrevenait à l'interdiction de taxation rétroactive établie par l'article 78, par. 2 de la Constitution, qui précise : « *Aucun impôt ni autre charge financière quelconque ne peut être établi par une loi à effet rétroactif, lequel s'entendrait au-delà de l'année fiscale précédant celle de l'établissement de l'impôt* ». La partie littérale de leur raisonnement est assez intéressante : au sens de l'article 78 par. 2 de la Constitution, l'*année fiscale*, au-delà de laquelle la réglementation fiscale ne peut pas être rétroactive, se réfère à l'année *civile* précédente celle au cours de laquelle la loi en question est promulguée. Par conséquent, la loi publiée en 2009 ne peut pas imposer une taxe sur les revenus générés avant l'année civile 2008. Selon leur argument, en prenant en compte les revenus de l'exercice 2008, c'est-à-dire, les revenus réels de l'année civile 2007, la disposition contestée impose en réalité une taxe rétroactive sur les revenus antérieurs à la publication de la loi, ce qui contrevient à la Constitution. Pour interpréter la notion d'année fiscale énoncée à l'article 78, paragraphe 2, de la Constitution, la majorité des juges s'est fondée sur une analyse grammaticale de la Constitution. Selon eux, cette interprétation « *découle clairement et sans ambiguïté du libellé du paragraphe 2 de l'article 78 de la Constitution*¹³⁷ ».

¹³⁷ CE Décision n° 693/2011, consid. 7.

En revanche, l'opinion dissidente adopte une approche similaire mais inversée pour défendre la constitutionnalité de la mesure contestée. Les juges dissidents soutiennent que le libellé du paragraphe 2 de l'article 78 de la Constitution, en utilisant le terme spécifique « année fiscale » plutôt que les termes plus généraux « année » ou « année civile », délimite clairement la rétroactivité de l'imposition fiscale. Selon leur interprétation, cette disposition interdit toute imposition rétroactive au-delà de l'exercice de l'année fiscale précédant celle où la taxe a été imposée. Ainsi, selon eux, une taxe rétroactive sur des revenus perçus deux ans auparavant ne contrevient pas à la Constitution, puisque l'expression « *taxation sur les revenus de l'année fiscale* » se réfère aux revenus perçus non pas l'année précédente, mais deux ans avant l'imposition de la taxe. Le conflit entre la majorité et l'opinion dissidente, portant sur la signification de la notion d'« *année fiscale* » dans l'article 78 de la Constitution pour déterminer si elle inclut ou non l'année civile précédant la publication de la loi fiscale, a été tranché en faveur de l'interprétation grammaticale de la majorité. Toutefois, il n'a pas été démontré que l'argument majoritaire était plus pertinent ou mieux fondé que celui de l'opinion dissidente.

L'interprétation contradictoire du terme « année fiscale », proposée par la majorité et par l'opinion dissidente, illustre bien les nuances de l'argument d'interprétation grammaticale. Cette approche, adoptée par les acteurs juridiques, diverge du textualisme préclassique en reconnaissant la nécessité d'une interprétation du texte. En d'autres termes, l'argument d'interprétation grammaticale s'écarte de la prémisse du textualisme, qui suppose que la règle juridique se dégage clairement de la lettre du texte, en prenant comme point de départ que cette lettre n'est pas suffisamment claire. Cependant, cette prémisse constitue également une faiblesse pour l'argument grammatical, car elle le rend plus facile à réfuter. En effet, l'argument grammatical est intrinsèquement vulnérable, car il y a toujours la possibilité d'interpréter le texte de manière différente. Cette flexibilité ouvre la voie à des interprétations contraires, ce qui affaiblit la solidité de l'argument.

Les deuxième et troisième exemple de l'utilisation de l'argument grammatical sont plus complexes et, de ce fait, présentent un intérêt particulier. Dans ces cas, le raisonnement littéral est employé pour soutenir des arguments de nature différente. Par exemple, dans le premier cas, il est intégré à un raisonnement téléologique¹³⁸, pour établir un argument de proportionnalité¹³⁹. Dans le second cas, il est utilisé pour élaborer une exception d'applicabilité¹⁴⁰. Dans les deux situations, l'argument grammatical ne fonctionne pas de manière autonome, mais comme une étape essentielle dans le développement d'un raisonnement plus complexe¹⁴¹.

Plus précisément, dans la décision relative à la constitutionnalité de la redevance spéciale extraordinaire sur les zones structurées électrifiées, une question cruciale débattue entre la majorité et l'opinion dissidente concerne le caractère temporaire de cette redevance. Si cette taxe était considérée comme temporaire et exceptionnelle, son imposition pourrait être justifiée par le besoin urgent de couvrir le déficit budgétaire de l'État¹⁴². Cependant, si la redevance est perçue comme permanente, cela pourrait constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété, car il serait injustifié d'imposer une taxe permanente pour répondre à un événement temporaire¹⁴³. La majorité, soutenue par l'opinion concordante, défend la

¹³⁸ Pour la définition de l'argument téléologique, Voir Partie I, Titre I, Chapitre II.

¹³⁹ Pour la définition de l'argument de proportionnalité, Voir Partie I, Titre I, Chapitre III.

¹⁴⁰ Pour la définition de l'argument d'exception d'inapplicabilité, Voir Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II.

¹⁴¹ On ne peut pas considérer les arguments comme mixtes, à savoir téléologiques-littéraux parce qu'en l'espèce, la téléologie n'est utilisée que pour défendre la position interprétative littérale et afin de convaincre pour la non-constitutionnalité résultant du non-respect de la Constitution de la finalité de la loi. On ne peut non plus considérer les deux arguments comme littéraux-proportionnels ni littéraux-exception 'applicabilité parce qu'il s'agit de quatre arguments indépendants. Voir Partie I, Titre II, Chapitre I et II pour la différence entre argument auxiliaire faisant partie d'un Système de soutien et argument mixte. Voir également le graphique n° 2 -Argument mixte et le graphique n° 6 - Système de soutien.

¹⁴² CE Décisions n°s 1972/2012 et 3342/2013, consid. 8.

¹⁴³ L'argument ici reste littéral et non proportionnel parce qu'il se focalise sur le caractère de la mesure comme temporaire et non sur la question si la temporalité impose ou pas une restriction

constitutionnalité de la redevance en se fondant sur son caractère extraordinaire et temporaire. Selon eux, si l'imposition n'est pas permanente, le législateur s'acquitte efficacement du but de la loi, qui est de lutter contre l'effondrement économique de l'État grec. Pour étayer cet argument proportionnel¹⁴⁴, il convient d'expliquer en premier lieu pourquoi la mesure est temporaire. En se référant à la lettre de la loi pour établir le caractère extraordinaire et temporaire de la redevance, la majorité souligne que cette caractéristique découle de la référence explicite de la loi contestée, qui précise que la mesure est imposée pour des raisons impérieuses d'intérêt national consistant en la réduction immédiate du déficit budgétaire¹⁴⁵. L'opinion concordante appuie cette interprétation en considérant que cette référence dans le texte de la loi est contraignante et indique que le législateur a fixé une durée limitée pour la validité de la taxe afin de répondre à la nécessité d'une réduction immédiate du déficit budgétaire couvrant les années 2011 et 2012¹⁴⁶.

Le dernier exemple d'argumentation d'interprétation grammaticale est déployé par l'opinion majoritaire dans la décision remarquable de 2015 dans le cadre du *Private Sector Involvement* (PSI)¹⁴⁷ sur la constitutionnalité du remplacement unilatéral des obligations

disproportionnée. Pour la définition de l'argument de la proportionnalité, Voir Partie I, Titre I, Chapitre III.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ CE Décision n^{os} 1972/2012 et 3342/2013, consid. 8.

¹⁴⁶ L'opinion dissidente avancée d'un seul membre, tentera de confronter l'argument littéral développé ci-dessus, en construisant un contre-argument, sans toutefois investir beaucoup de ressources ou d'efforts pour sa réussite. Ainsi, elle se contente de soutenir que « *la taxe contestée, telle qu'établie par l'article 63, par. 1, de la loi n^o 4021/2011, a un caractère permanent* » Voir CE Décision n^{os} 1972/2012 et 3342/2013, consid. 8.

¹⁴⁷ L'acronyme P.S.I. provient de la phrase anglaise '*Private Sector Involvement*'. Cette entreprise désigne les mesures prises pour impliquer le secteur privé dans la résolution de la crise de la dette grecque. Concrètement, cela a impliqué des échanges de dette entre le gouvernement grec et des créanciers privés, comme des banques et des fonds d'investissement, pour réduire le montant total de la dette. Cette stratégie visait à alléger la charge de la dette grecque tout en limitant les risques pour les créanciers et en facilitant la restructuration économique de l'État dans une éventuelle restructuration de la dette publique grecque. Un accord a été conclu pour octroyer à la Grèce un nouveau plan d'aide financière de 109 milliards d'euros, tout en convenant d'une réduction de la dette basée sur

garanties par l'État grec avec d'autres de moindre valeur¹⁴⁸. Comme pour la constitutionnalité de la redevance spéciale extraordinaire sur les zones structurées électrifiées, les acteurs juridiques utilisent le raisonnement téléologique pour soutenir leur interprétation grammaticale. Le requérant affirme que le terme « titres » dans la loi en question ne désigne que les obligations qui sont des « titres de prêt » et donc excluent les obligations émises et accordées en paiement de créances échues et acquittées, comme les siennes. La question juridique centrale est de savoir si la loi imposant le remplacement unilatéral et la réduction de valeur s'appliquent à toutes les obligations garanties par l'État ou uniquement aux titres de prêts, comme le soutient le requérant. La majorité, pour démontrer que la loi s'applique constitutionnellement à chaque type de titre garanti par l'État, y compris les obligations des investisseurs particuliers émises et accordées en paiement de créances échues et acquittées, se fonde sur une interprétation grammaticale. Elle affirme que la disposition en question, lorsqu'elle mentionne le terme « titre », entend chaque titre dont l'État est émetteur ou garant. Pour renforcer cette interprétation, elle invoque également le raisonnement téléologique, soulignant que cette interprétation découle de la lettre de la loi, « *qui montre la nécessité urgente et immédiate de réduire la dette publique sans référence à des catégories spécifiques de titres, qui étaient nécessaires pour participer au processus de réduction de la dette*¹⁴⁹ ». En revanche, l'opinion dissidente utilise le même type d'argumentation dans un sens opposé pour contester la constitutionnalité du remplacement des titres. Selon elle, la formulation grammaticale indique clairement que le terme « titre » ne désigne pas l'obligation émise dans le seul but de rembourser des dettes spécifiques de l'État ou de personnes morales publiques, mais uniquement les titres de prêts¹⁵⁰.

l'engagement du secteur privé. Pour un exposé détaillé de la chronique juridique de la crise de la dette en Grèce, Voir l'Annexe n° 1.

¹⁴⁸ CE Décision n° 238/2015, consid. 19.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ CE Décision n° 238/2015, consid. 20. « *Vu la formulation grammaticale [...], selon laquelle par 'titre' on entend une obligation, un emprunt obligataire ou un 'autre' instrument de prêt, [...] il est*

Dans les deux exemples mentionnés, la lecture littérale du texte est employée pour soutenir la validité d'un raisonnement plus complexe et élaboré. En d'autres termes, les acteurs juridiques soutiennent que la loi contestée est (in)constitutionnelle pour des raisons sophistiquées, qu'ils cherchent à démontrer à travers des arguments plus nuancés (dans les exemples de la jurisprudence grecque précitée un raisonnement téléologique, proportionnel et l'exception d'inapplicabilité). Cependant, cette démonstration repose sur la condition que les dispositions concernées soient interprétées selon la manière proposée par l'acteur, laquelle s'aligne avec la lecture littérale du texte. Dans ce contexte, l'interprétation grammaticale sert de réserve d'interprétation pour renforcer l'argumentation de l'acteur.

Bien que l'argument grammatical ne soit pas le choix privilégié du juge grec en raison de ses faiblesses, il est fréquemment intégré dans des raisonnements plus complexes¹⁵¹. Il est également vrai que l'argument textualiste littéral apparaît souvent disséminé dans le discours du juge grec, en soutien à d'autres arguments plus sophistiqués. En tant que réserve d'interprétation, il peut produire l'effet de nécessité¹⁵² requis et permettre à l'argumentateur de déployer son raisonnement. Souvent utilisé par la majorité, il est fréquemment contesté par les opinions dissidentes, qui avancent des contre-arguments similaires. En conséquence, la faiblesse de l'interprétation grammaticale réside dans sa réversibilité : elle peut facilement être retournée contre elle-même ou contestée. Cette vulnérabilité réduit sa crédibilité et met en évidence une fragilité dans le raisonnement de l'acteur qui l'emploie.

clair que, au sens de la disposition précitée, ce ne sont pas des 'titres' et ne peuvent donc pas constituer des 'titres éligibles' soumis à la procédure prévue aux points a) et b). 2-10 de cet article, les obligations d'État qui n'ont pas été émises dans le but de se procurer des fonds en empruntant sur le marché (credendi causa), mais ont été émises dans le seul but de rembourser des dettes spécifiques de l'État ou de personnes morales publiques (solvendi causa) ».

¹⁵¹ Pour une analyse des systèmes de soutien, Voir Partie I, Titre II, Chapitre II.

¹⁵² Pour la définition du concept de l'effet de nécessité, Voir Introduction note de bas de page n° 85.

§ 2. L'argument de l'interprétation historique

L'argument de l'intention du législateur se fonde sur l'idée que l'interprète d'une disposition juridique dont les termes sont considérés abstraits doit rechercher les circonstances et le contexte historique autour de son adoption afin de capturer son « vrai sens ». De cette manière, l'interprète pense qu'il est en mesure de dégager la volonté du législateur, « historiquement exprimée » et par la suite la concrétiser en l'appliquant à l'espèce. Faisant ainsi écho à l'école d'« originalisme » américain, selon lequel le texte constitutionnel doit être interprété selon le sens public original qu'il avait au moment de son adoption¹⁵³, cet argument repose sur l'idée que, lors de l'interprétation d'une loi, le juge doit se conformer à l'intention originale du législateur au moment de l'adoption, sans tenir compte des changements intervenus depuis. Ainsi, chaque argument historique se fonde sur le principe que l'interprétation proposée est celle qui reste la plus fidèle à l'intention du législateur au moment de l'adoption de la loi, indépendamment des évolutions ultérieures.

¹⁵³ Contrairement à l'« École de l'Exégèse », à savoir les doctrines françaises qui cherchent l'intention du législateur, qui mettent l'accent sur la « volonté » législative souveraine, cette technique est moins subjective et se concentre davantage sur le sens originel de la disposition, déterminé par une analyse historique de ses conditions de production, lorsque le sens immédiat n'est pas disponible. Elle se rapproche ainsi de l'« originalisme » américain plutôt que de l'intention du constituant. L'« originalisme » est une théorie d'interprétation juridique développée aux États-Unis depuis les années 1970, affirmant que la Constitution doit être comprise selon son sens public original au moment de son adoption. Bien que ce raisonnement soit apparu au XXe siècle, il reste un argument classique, selon lequel l'interprétation des dispositions constitutionnelles peut se faire en suivant des règles qui considèrent le système juridique comme cohérent. Contrairement au constitutionnalisme vivant, qui permet une interprétation évolutive en fonction des changements sociaux, l'originalisme cherche à préserver une interprétation constante et stable du texte constitutionnel. Les représentants les plus connus de l'originalisme américain sont Antonin Scalia, Clarence Thomas et Robert Bork. Voir entre autres Kirat T., Marty F., « L'originalisme des juges fédéraux américains, ou l'établissement de fondements constitutionnels au libéralisme économique depuis les années 1970 », Groupe de Recherche en Droit, Économie, Gestion (GREDEG CNRS), *Working Papers*, n° 43, Université Côte d'Azur, France, 2021. Sur une critique de la méthodologie de l'« École de l'Exégèse », Voir entre autres Xifaras M., « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1796-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », dans Mohnhaupt H., Kervégan J.-F., *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Klostermann, Frankfurt, 2011, p.177-209.

Présentation de l'argument historique dans la jurisprudence

Un exemple significatif est celui extrait de la décision du Conseil d'État en 2011 concernant la légalité de la cotisation extraordinaire sur les personnes physiques et les successions jacentes. Dans cette affaire, la majorité des conseillers a estimé que la cotisation contestée méconnaît la Constitution en se fondant à une interprétation historique de l'article 78 de la Constitution. Ils ont mis en avant que, dans le projet de Constitution de 1975, soumis au vote du Ve Parlement Révolutionnaire, la disposition en question prévoyait une interdiction totale de la rétroactivité des lois fiscales en raison du principe de l'État de droit¹⁵⁴.

Impuissant et peu capable d'offrir une piste d'argumentation convaincante pour ou contre les enjeux juridiques et politiques inattendus amenés à la surface par la crise de dette, surtout au vu des nouvelles mesures juridiques adoptées et des nouveaux schémas de réglementation imposés à l'ordre juridique national, l'argument historique sera progressivement remplacé par un autre type d'argument, proche mais distinct : l'argument téléologique¹⁵⁵. Ce remplacement est dû aux défauts inhérents à la structure de l'argumentation historique ainsi qu'aux possibilités argumentatives offertes par la structure de l'argumentation téléologique. Ces éléments incluent la capacité de l'argument téléologique à mieux prendre en compte les finalités des mesures législatives et administratives contestées en synchronie et à justifier leur légitimité en fonction des objectifs à atteindre, plutôt que sur la seule base d'une finalité immuable et diachronique que l'argument historique implique.

¹⁵⁴ CE Décision n° 693/2011, consid. 7 : « Cette conclusion découle de l'historique de l'adoption de la disposition. Dans le projet de Constitution de 1975, soumis au vote du Ve Parlement Révolutionnaire, la disposition en question prévoyait une interdiction totale de la rétroactivité des lois fiscales 'en raison du principe de l'État de droit'. Enfin, lors des discussions sur ce point, la possibilité d'un rendement limité à un seul 'exercice' a été envisagée et votée, précisément pour inclure les 'contributions extraordinaires' lorsque 'des circonstances exceptionnelles le rendaient nécessaire', et, en fait, seulement si, comme cela a été dit, 'il était supposé qu'il se passât quelque chose d'extraordinaire' ».

¹⁵⁵ Pour l'analyse de l'argument téléologique, Voir Partie I, Titre I, Chapitre II.

§ 3. L'argument systémique

L'argument systémique repose sur l'idée que l'interprète d'une norme juridique ne peut déterminer le « vrai sens » d'une disposition qu'en la considérant dans le contexte global de l'ordre juridique ou elle se présente, perçu comme un système de règles interconnectées. Ainsi, l'argument systémique prend en compte la position de la règle juridique dans le système juridique ainsi que ses relations avec les autres règles. L'objectif de l'acteur est donc d'examiner la corrélation entre les dispositions juridiques et la fonction de la règle au sein du de l'ensemble cohérent. Dans ce contexte, une interprétation systémique privilégie, parmi plusieurs interprétations alternatives, celle qui est la mieux harmonisée avec les autres dispositions, afin de maintenir l'unité du système.

En ce sens, tous les arguments classiques sont systémiques, puisque la doctrine de l'interprétation classique repose sur l'idée d'un système juridique cohérent. Cependant, lorsque l'interprète invoque une interprétation fondée sur la combinaison de plusieurs dispositions perçues comme complémentaires, l'argument systémique peut apparaître de manière autonome dans le discours de l'acteur.

Comme c'est le cas pour l'argument historique, dans le contexte jurisprudentiel de la crise, les juges grecs n'ont pas très souvent recours à l'argument de ce type.

Présentation de l'argument systémique dans la jurisprudence

Dans la jurisprudence étudiée, l'argument systémique n'apparaît qu'une seule fois, dans le cadre de la décision sur le *Private Sector Involvement* (PSI). Un seul juge a exprimé une opinion dissidente en contestation de la légitimité de la mesure qui consistait à remplacer unilatéralement les obligations garanties par l'État grec par d'autres de moindre valeur, sans compensation. Ce magistrat propose une interprétation étendue de la protection

constitutionnelle de la propriété, telle qu'énoncée dans l'article 17¹⁵⁶ de la Constitution grecque. Il soutient que le concept de la « propriété » doit être interprétée en tenant compte non seulement du texte de l'article en question, mais également des autres dispositions constitutionnelles. En particulier, il propose de situer le concept de « propriété » dans le cadre plus large du système juridique grec, en l'articulant avec les articles 18 par. 5 et 8¹⁵⁷, et 106 par. 3 à 5¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Selon l'article 17 de la Constitution grecque : « 1. La propriété est sous la protection de l'État, mais les droits qui en dérivent ne peuvent s'exercer au détriment de l'intérêt général. 2. Nul n'est privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment prouvée, dans les cas et de la manière prévus par la loi, et toujours moyennant une indemnité préalable et complète, qui doit correspondre à la valeur du bien exproprié au moment de l'audience sur sa fixation provisoire devant le tribunal de l'affaire. Dans le cas d'une demande pour la fixation directe de l'indemnité définitive, est prise en considération la valeur du bien au moment de l'audience sur cette fixation devant le tribunal. Si l'audience pour la fixation de l'indemnité définitive a lieu plus d'un an après l'audience sur la fixation de l'indemnité provisoire, c'est la valeur au moment de l'audience pour la fixation de l'indemnité définitive qui est prise en compte. La capacité à payer le montant de l'indemnité est spécialement justifiée par le/la juge. À condition que le bénéficiaire y consente, l'indemnité peut également être payée en nature, spécialement sous la forme de l'attribution de la possession d'une autre propriété, ou de l'attribution de droits sur une autre propriété ».

¹⁵⁷ Selon l'article 18 par. 5 et 8 de la Constitution grecque : « 5. En dehors des cas mentionnés aux paragraphes précédents, la loi peut également prévoir d'autres privations du libre usage de la propriété et de la libre perception de ses fruits, lorsqu'elles sont nécessaires en raison de circonstances particulières. La loi détermine alors celui qui est tenu de payer à l'ayant droit une compensation pour l'usage et la perception des fruits, en fonction des conditions existantes, ainsi que la procédure applicable. Les mesures imposées en vertu de ce paragraphe doivent être levées dès que les raisons particulières ayant conduit à leur adoption cessent d'exister. En cas de prolongement injustifié de ces mesures, le Conseil d'État, sur demande de toute personne ayant un intérêt légal, statue sur leur levée, en les examinant par catégories de cas. [...] 8. La propriété rurale des Saints Monastères Stavropygiaques de Sainte Anastasie Pharmacolytia en Chalcidique, des Vlatades à Thessalonique et de l'Évangéliste Jean le Théologien à Patmos, à l'exception de leur domaine extérieur, n'est pas susceptible d'expropriation. De même, les biens en Grèce des Patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, ainsi que ceux du Saint Monastère du Sinaï ne sont pas susceptibles d'expropriation ».

¹⁵⁸ Selon l'article 106 par. 3 à 5 de la Constitution grecque : « 3. Sous réserve de la protection accordée par l'article 107 en matière de réexportation de capitaux étrangers, la loi peut régler les modalités de rachat d'entreprises ou de participation obligatoire à celles-ci de l'État ou d'autres organismes, dans la mesure où ces entreprises ont acquis un caractère de monopole ou ont une importance vitale pour la mise en valeur des sources de richesse nationale, ou enfin leur but principal est la prestation de services envers le corps social. 4. Le prix du rachat ou la contrepartie pour la participation obligatoire de l'État ou d'autres organismes publics doit être fixé par voie juridictionnelle. Il doit être complet et refléter la

Selon son argument, la protection offerte par l'article 17 de la Constitution ne se limite pas aux droits réels sur les biens corporels et incorporels, mais inclut également les droits de créance, considérés comme des droits patrimoniaux immatériels ayant une valeur économique et pouvant être revendiqués en justice. Le juge dissident affirme que pour toute mesure privant un individu de ses droits de créance, une compensation complète, déterminée par le pouvoir judiciaire, est requise par la Constitution. Il critique ainsi l'interprétation plus restrictive adoptée par la majorité qui se concentre uniquement sur les droits réels. En proposant cette interprétation étendue, il vise à garantir que les droits économiques bénéficient de la même protection constitutionnelle que les droits réels, et que les mesures affectant ces droits respectent les exigences de compensation prévues par la Constitution. En conséquence, il considère que l'absence de compensation complète pour les créances, que les requérants ont subi, constitue une violation de la protection constitutionnelle de la propriété¹⁵⁹.

L'argument systémique n'apparaît dans la jurisprudence du Conseil d'État relative à la crise de la dette qu'une seule fois. Dans le raisonnement du juge dissident, il a servi de démarche préliminaire, établissant les bases pour soutenir un argument de principe. Utilisé en complément, il visait à renforcer la logique sous-jacente de son raisonnement, sans en constituer le cœur principal. Cependant, l'absence de soutien des autres magistrats souligne

valeur de l'entreprise rachetée ou de la participation dans celle-ci. 5. Tout actionnaire, associé ou propriétaire d'une entreprise dont le contrôle est transféré à l'État ou à un organisme public à la suite d'une participation obligatoire, conformément au paragraphe 3, a le droit de demander le rachat de sa part dans l'entreprise, selon les modalités prévues par la loi. 6. La loi peut établir les modalités de contribution aux dépenses publiques pour ceux qui bénéficient de l'exécution de travaux d'utilité publique ou d'une importance plus générale pour le développement économique du pays. Déclaration interprétative : La valeur attribuée au caractère éventuellement monopolistique d'une entreprise n'est pas incluse dans la valeur mentionnée au paragraphe 4 ».

¹⁵⁹ CE Décision n° 238/2015, consid. 34 « *La signification de la notion de la propriété protégée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de la Constitution a les mêmes limites et le même contenu, qui découlent, selon l'interprétation systémique, d'autres dispositions de la Constitution (voir les articles 18 par. 5, 8 et 106 par. 3-5) ainsi que de l'ensemble des règles de droit privé et public conformes à la Constitution. Dans le champ conceptuel de la propriété protégée par l'article 17, paragraphes 1 et 2, il faut aussi inclure, selon l'article 1 du premier protocole additionnel à la CEDH, les droits sur les biens en vertu d'un titre de créance et en particulier les créances qui peuvent être satisfaites en justice, lorsqu'elles deviennent échues* ».

l'échec de cet argument dans ce contexte précis. En effet, l'interprète n'a pas réussi à clarifier suffisamment la complémentarité entre les différents articles qu'il tentait de combiner, ce qui a affaibli la force de son approche systémique. Le manque d'explication détaillée sur les divergences ainsi que sur les points communs des dispositions proposées a contribué à cet échec. Bien que l'argument systémique figure dans le répertoire des arguments juridiques, il n'a pas été réutilisé par les acteurs grecs dans le contexte jurisprudentiel de la crise. Cela n'enlève toutefois rien à son potentiel en tant qu'argument.

L'argument systémique, qui semble nécessiter une analyse plus approfondie et rigoureuse, avec des caractéristiques doctrinales pour réussir, a réussi dans d'autres cas : d'abord dans le cadre de la décision invalidant la constitutionnalité de la loi permettant aux enfants de personnes étrangères nés et résidant en Grèce, ayant complété six ans de scolarité dans l'État et dont les parents résident légalement et de manière permanente depuis au moins cinq ans, d'acquérir la nationalité grecque dès la naissance¹⁶⁰ ; et ensuite dans le cadre de la décision annulant l'acte administratif ministériel cherchant à redéfinir l'enseignement religieux dans les écoles publiques¹⁶¹. Dans ces deux cas de succès de l'argument systémique, l'interprète a effectivement fourni une analyse doctrinale détaillée et a établi de manière convaincante la légitimité de la combinaison des différentes dispositions constitutionnelles sélectionnées. C'est grâce à cette analyse approfondie que l'argument est devenu majoritaire. Bien que ces deux affaires ne soient pas directement liées à la crise économique et, pour cette raison, ne soient pas analysées dans cette section de notre étude¹⁶², elles illustrent le potentiel dynamique de l'argumentation systémique. Elles démontrent ainsi que, pour qu'une interprétation soit acceptée et réussisse, il est essentiel de recourir à une explication rigoureuse

¹⁶⁰ Décision de la chambre IV du Conseil d'État n° 350/2011 et CE décision n° 460/2013

¹⁶¹ CE Décision n° 660/2018, consid. 12-18.

¹⁶² Voir la Conclusion pour une analyse détaillée de ces deux décisions.

et convaincante de la complémentarité des dispositions choisies à combiner. Sans une telle argumentation, l'interprétation proposée ne peut espérer être validée.

Section II. Le raisonnement par déduction/induction

Le syllogisme juridique est une méthode de raisonnement qui consiste en l’articulation de deux propositions, les prémisses, en vue de déduire une conclusion¹⁶³. Dans ce raisonnement, l’acteur établit des liens entre trois termes à travers trois propositions : un terme majeur, désignant la prémisse majeure, un terme mineur, désignant la prémisse mineure, et un moyen terme qui permet d’aboutir à la conclusion. Dans la conclusion du syllogisme, le terme majeur représente la qualité attribuée au prédicat – notamment ce qui est affirmé du sujet, tandis que le terme mineur est considéré comme le sujet. Le moyen terme – ou terme intermédiaire – agit comme un révélateur pour les deux termes extrêmes¹⁶⁴. En tant que technique, le syllogisme juridique se construit comme une méthodologie déductive visant à établir un lien logique et causal entre ce qui est perçu par le juriste comme un fait et la norme juridique supposée comme valide et applicable. Ainsi, l’argumentation strictement formaliste du syllogisme par déduction privilégie la forme de la règle juridique au détriment de son contenu substantiel. Elle se fonde sur un processus logique déterminé, qui résulte en l’application rigide des règles juridiques valides aux faits d’un cas donné, sans prendre en compte les circonstances spécifiques ou les considérations contextuelles pouvant influencer le résultat.

Tous deux étant des formes du même raisonnement logique, du syllogisme, la déduction et l’induction juridique se distinguent par la manière dont elles aboutissent à la conclusion à partir

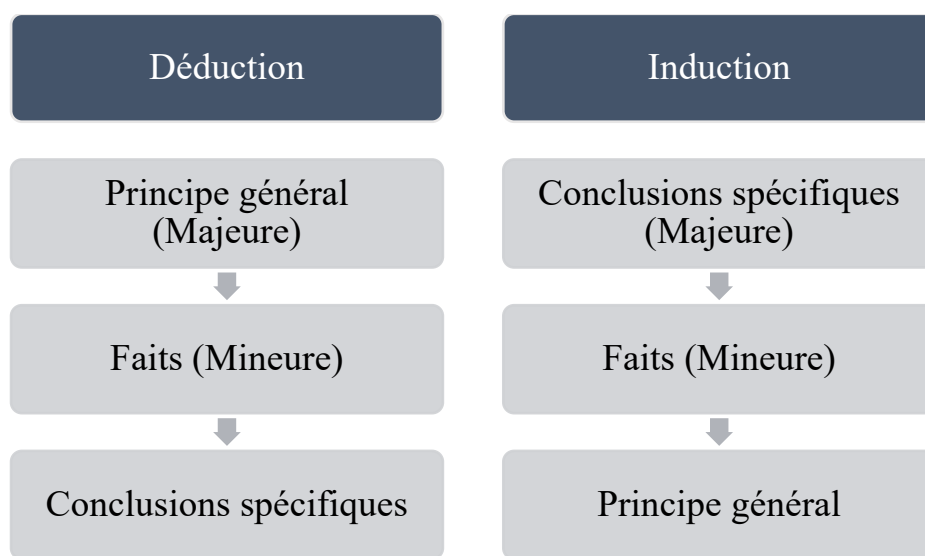
¹⁶³ Sur le syllogisme judiciaire voir entre autres Motulsky H., *Principes d’une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Dalloz, Paris, 1991 ; Ghestin J., Goubeaux G., Fabre-Magnan M., *Traité de droit civil. Introduction générale*, LGDJ, 4^e éd., Paris, 1994 ; Gaudemet Y., *Les méthodes du juge administratif* (préf. Vedel G.), LGDJ, Paris, 1972 ; Thompson B.E.R., *An introduction to the syllogism and the logic of the proportional quantifiers*, Peter Lang, Lausanne, 1992.

¹⁶⁴ Castanier K., *Le syllogisme judiciaire*, Dalloz, Paris, 2023, p. 67 et Gianformaggio L., « Syllogisme Juridique » in Arnaud A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2^e éd., Paris, 1992.

des prémisses invoquées¹⁶⁵ : la déduction part de principes généraux pour arriver à des conclusions spécifiques, tandis que l'induction part d'observations spécifiques pour formuler des principes généraux. En particulier, la méthodologie déductive consiste à tirer une conclusion à partir de deux prémisses préalables, dont la majeure est une règle juridique de portée générale et la mineure ce que l'argumentateur comprend comme les faits spécifiques du cas. L'idée sous-jacente est que si ces deux prémisses sont valides, la conclusion sera également valide. La version pure du raisonnement déductif est celle où l'acteur juridique cherche à trouver la règle qu'il appliquera dans sa majeure dans le texte de la norme juridique, invoquant une interprétation dite *textuelle*. Ainsi, la conclusion est considérée comme directement et nécessairement dérivée par des termes explicites du texte des dispositions juridiques invoquées par l'acteur, considérées comme applicables¹⁶⁶.

¹⁶⁵ Ici nous invoquons la différence entre déduction et induction pour des raisons de taxinomie des arguments. Nous n'adoptons pas la distinction conceptuelle philosophique (platonicienne et aristotélicienne) selon laquelle la conclusion de la déduction est certaine tandis que celle de l'induction est probable. Voir Aristote, *Les réfutations sophistiques* (trad. & comm.) Dorion L.-A., Vrin, Paris, 1995, p. 418 suiv.

¹⁶⁶ En pratique, il est souvent très difficile de distinguer clairement la déduction de l'induction, ces deux schémas de raisonnement se combinant fréquemment. Ainsi, le processus d'un raisonnement inductif et déductif suit généralement les étapes suivantes : les faits (F) du cas d'espèce sont d'abord subsumés sous une institution de droit par induction (I), associées à un concept (C) qui est lié de manière systématique à d'autres concepts de l'ordre juridique. Ces faits sont ensuite analysés en fonction des attributs substantiels (A), traduits en un principe juridique (P). À partir de ce principe, la règle (R) applicable au cas est déduite (déduction). Une fois que la règle est appliquée, elle modifie les rapports réels de la vie, générant de nouveaux faits F2, et ainsi de suite. Ainsi, le cycle de la procédure d'un raisonnement par déduction/induction peut être illustré de manière simple par la séquence suivante : F1 → I1 → C1 → P1 → A1 (où A1 appartient à P1) → R1 → F2 etc.



Graphique 1 - Dédution vs Induction

La critique sur la portée limitée de l'argument de la déduction textuelle a conduit à une version plus flexible et plus élaborée du mode de raisonnement classique par syllogisme : l'induction. Dans ce cas, la conclusion est également basée sur deux prémisses, mais la différence réside dans la manière dont les conclusions sont tirées. Contrairement à la déduction, où la conclusion découle nécessairement des prémisses, l'induction implique une généralisation fondée sur des exemples spécifiques. Inductif est ainsi le raisonnement qui tire une conclusion générale à partir du cas particulier. Dans le contexte juridique, l'induction implique un principe applicable à des situations des faits similaires. Lorsque la règle applicable ne peut pas être déduite directement par la lettre d'une disposition précise, l'acteur va chercher à reconstruire *la logique conceptuelle* de la norme applicable. L'analogie devient alors un outil essentiel qui permet à l'argumentateur de restaurer la règle applicable en remontant au concept sous-jacent d'une norme applicable à un cas similaire, pour en déduire une norme juridique générale et l'appliquer au cas en question¹⁶⁷.

¹⁶⁷ Par exemple, dans un cas particulier, l'argumentateur va remonter par induction au concept X, déduire ses attributs substantiels, puis en déduire la règle applicable au cas.

L'induction, qui repose sur les raisonnements par analogie¹⁶⁸, suit une structure syllogistique composée de trois propositions : la prémisse majeure, la prémisse mineure et le moyen terme conduisant à la conclusion¹⁶⁹. Ce type de raisonnement implique la jurisprudence conceptuelle comme technique de reconstruction de la logique interne de la norme. Contrairement à la déduction, qui part d'une règle générale pour en tirer des conclusions spécifiques, ce raisonnement procède de manière inverse : il établit sa prémisse majeure en déduisant un concept juridique d'un cas similaire et l'applique ensuite au cas en question. L'argumentateur déduit la règle dégagée par la norme supposée être appliquée dans un cas analogue et en induit ce qu'il considère comme les faits de l'affaire. L'acteur peut déduire la règle censée s'appliquer dans le cas particulier à partir soit d'un texte spécifique, soit du système juridique dans son ensemble, considéré comme un tout cohérent¹⁷⁰.

¹⁶⁸ Certains auteurs soutiennent que l'analogie en tant que mode de raisonnement ne crée pas une prémisse majeure du syllogisme, et donc ne génère pas de nouvelle règle, mais simplement une interprétation, comme le souligne par exemple Blanquier J.-M., *Les méthodes du juge constitutionnel*, LGDJ, Paris, 1993, p. 182. Dans cette étude, nous considérons le raisonnement par induction comme un syllogisme inductif où l'analogie est capable de créer une majeure. Cette approche se justifie de deux manières : d'une part, la typologie des arguments que nous tentons de développer se fonde sur la perception des acteurs plutôt que sur une analyse ontologique. Étant donné que les acteurs, en utilisant l'argument d'analogie, pensent qu'ils élaborent une méta-règle, nous ne nous préoccupons pas des questions ontologiques dans cette section. D'autre part, la méthodologie réaliste et poststructuraliste adoptée pour cette recherche implique que les acteurs judiciaires créent des (méta)règles même lorsqu'ils interprètent. Ainsi, la distinction entre la création d'une nouvelle règle par la majeure déductive et la simple interprétation de la majeure inductive ne semble pas pertinente pour cette analyse.

¹⁶⁹ Les propositions peuvent être au nombre de quatre si l'on ajoute une première étape d'identification des faits pertinents avant la proposition majeure, la proposition mineure et l'application du principe au cas nouveau.

¹⁷⁰ Il existe deux variantes du raisonnement par analogie : l'*analogia legis* et l'*analogia juris*. La première consiste à étendre une règle prévue par le législateur pour un cas analogue à une hypothèse non régie par le droit positif ; la seconde permet d'induire, à partir de plusieurs règles particulières présentes dans les précédents ou de l'esprit général des textes, un principe général qui sera applicable à un cas analogue. Puisque souvent les acteurs grecs ne font pas la distinction nous choisissons d'adopter la seconde définition. Pour une analyse du raisonnement par analogie et sa distinction par syllogisme voir entre autres Perelman Ch., Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1958, p. 499-534 et Castanier K., *op.cit.*, 2023, p. 412-414.

Dans le cas de la jurisprudence de la crise, l'utilisation d'un nouvel argument par le juge présuppose qu'il puisse justifier sa compétence à invoquer une nouvelle règle d'office, même si la partie requérante ne l'a pas soulevée. En d'autres termes, pour que le juge administratif puisse introduire une nouvelle règle dans le débat judiciaire, il doit également simultanément la légitimité de son invocation. Cette condition *sine qua non* représente une contrainte significative pour l'argumentateur, pour la réussite de son argument. Ne pas respecter cette condition pourrait entraîner des critiques sur la légitimité du juge à invoquer cette règle, même si elle est peut effectivement en modifier le résultat. Le droit public grec bénéficie d'un avantage particulier à cet égard : les magistrats du Conseil d'État grec peuvent s'appuyer solidement sur la règle du contrôle de constitutionnalité diffus, qui caractérise le système juridique grec. Selon cette règle, chaque juge, à tous les niveaux et dans toutes les juridictions, a non seulement le pouvoir, mais également l'obligation d'examiner la conformité d'un acte contesté à la Constitution. Dans ce contexte, dans la jurisprudence de la crise, l'invocation d'office des dispositions constitutionnelles est privilégiée¹⁷¹. En même temps, le raisonnement par syllogisme inductif implique un argument systémique : il repose sur l'idée que si le droit positif semble initialement silencieux sur la résolution d'une question juridique donnée, l'analyse de la position de la règle juridique en question au sein du système juridique applicable, ainsi que sa relation avec les autres règles, permet à l'acteur juridique de dégager d'éventuelles nouvelles règles juridiques applicables par analogie au cas traité. Ainsi, l'objectif de l'interprète est de comprendre la cohérence entre les règles juridiques, ainsi que leur position

¹⁷¹ Outre l'invocation des normes dégagées par la Constitution, le juge du Conseil d'État grec peut également invoquer d'office des dispositions législatives qu'il estime applicables, se fondant sur le pouvoir qui lui est conféré par l'article 79 du Code de procédure administrative. Ce dernier établit en effet un contrôle général d'office par le juge administratif. Selon cet article, le juge a le pouvoir d'invoquer une disposition législative qu'il estime applicable d'office dans les cas suivants : a) si l'acte contesté a été adopté par un organisme non autorisé ou par un organisme collectif non légalement constitué ou composé, b) si l'acte est défectueux dans sa base juridique, ou c) s'il y a eu violation de l'autorité de la chose jugée.

et leur rôle au sein du système juridique, afin de dériver une règle qui reflèterait l'esprit du système juridique en question, tout en maintenant son unité¹⁷².

Lorsque plusieurs acteurs juridiques raisonnent par syllogisme, le débat argumentatif se recentre automatiquement sur la primauté de la norme applicable. Les arguments avancés par chacun pour justifier cette primauté engendrent ainsi une autre chaîne argumentative, nécessitant une réévaluation et une hiérarchisation dans la typologie argumentative. Par exemple, l'argument déductif qui vise à établir la norme devant servir de majeure dans un syllogisme, en affirmant que « ma norme prime sur la norme de mon adversaire parce qu'elle est plus récente, plus spécifique, plus cohérente, ou parce que la doctrine la soutient », introduit un nouvel ensemble d'arguments à prendre en compte. Le raisonnement inductif se manifeste alors ainsi : « bien que ma règle n'ait pas été invoquée par les autres acteurs de la scène juridique, elle s'applique (mieux) au cas présent et modifie radicalement le résultat final ».

Comme tous les types d'arguments, le raisonnement inductif peut également être formulé de manière négative, en plus de la version affirmative. Cela découle du fait que l'induction n'est qu'une structure, une forme générale, qui, en tant que telle, peut influencer les modes

¹⁷² Les magistrats du Conseil d'État grec n'ont généralement pas besoin de recourir à l'argument systémique pour justifier leur raisonnement, car ils s'appuient fréquemment sur l'argument inductif. Faible et peu utilisé par les acteurs grecs, l'argument systémique semble être complètement négligé dans le répertoire juridique du Conseil d'État. Dans la jurisprudence de la crise, un seul exemple d'utilisation de l'argument systémique a été relevé, notamment dans la décision concernant la constitutionnalité du PSI (*Private Sector Involvement*). Cela s'est produit lorsque l'opinion dissidente a avancé que les droits de créance devraient être inclus dans le concept de propriété protégée par la Constitution, conformément à une interprétation systématique de ce concept : « *La signification de la notion de propriété protégée par les par. 1 et 2 de l'article 17 de la Constitution a les mêmes limites et le même contenu, qui découlent, selon l'interprétation systématique, d'autres dispositions de la Constitution (voir les articles 18 par. 5, 8 et 106 par. 3-5) ainsi que de l'ensemble des règles de droit privé et public conformes à la Constitution. Dans le champ conceptuel de la propriété protégée par l'article 17, par. 1 et 2, il faut aussi inclure, selon l'article 1 du premier protocole additionnel à la CEDH, les droits sur les biens en vertu d'un titre de créance et en particulier les créances qui peuvent être satisfaites en justice, lorsqu'elles deviennent échues* ». CE Décision n° 238/2015, consid. 34. Cependant, l'argument-principe, qui peut parfois avoir des connotations systémiques, est très fréquemment invoqué.

d'argumentation de son utilisateur sans pour autant que l'on puisse prédire ce qu'il va dire. Il est ainsi toujours possible de réfuter un type d'argument en introduisant une exception à la règle que l'argumentateur adversaire propose. La spécificité de la négation de l'application d'une norme repose sur deux aspects principaux : d'une part, son utilisation fréquente par les acteurs justifie sa reconnaissance en tant que type distinct d'argument, ce qui a conduit à son développement en un type autonome ; d'autre part, étant un argument négatif, il nécessite une justification approfondie pour être convaincant. En effet, pour contester l'application d'une norme par analogie, il est essentiel de prouver soit que l'analogie de l'adversaire est erronée, soit qu'une analogie plus pertinente existe. Grâce à cette justification, bien que l'argument soit négatif par nature, il acquiert une dimension positive grâce à cette justification.

L'invocation la plus solide dans la jurisprudence de la crise est l'invocation d'un droit ou d'un principe constitutionnel, qui permet à l'argumentateur de fonder l'applicabilité d'une norme de valeur constitutionnelle jugée pertinente dans cette situation (§1). En même temps, sa négation, c'est-à-dire l'insertion d'une exception d'applicabilité, permet à son adversaire d'argumenter sur les raisons pour lesquelles, dans ce cas spécifique, la norme proposée, notamment le droit ou le principe, ne s'applique pas (§2).

§ 1. L'argument droit/principe

Pendant la crise de la dette, les juges du Conseil d'État grec ont fréquemment eu recours au raisonnement par déduction/induction. Cette approche leur permettait d'invoquer un droit ou un principe fondamental, en le considérant applicable à la situation factuelle donnée. Le respect de ce droit ou principe justifiait alors la validation ou l'annulation de la mesure adoptée.

Dans les décisions examinées, il apparaît que l'invocation d'un droit constitutionnel comme base pour justifier la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'une mesure est relativement rare. En revanche, le recours à un principe constitutionnel est beaucoup plus fréquent. De surcroît, nous avons observé que, bien que certains acteurs citent parfois des principes directement dérivés des dispositions de la Constitution, il est encore plus fréquent qu'ils « inventent » des principes qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le texte constitutionnel. Ces principes sont alors élaborés à partir de l'ordre constitutionnel, considéré comme un tout cohérent.

La préférence des acteurs pour l'utilisation des principes « inventés » plutôt que des droits peut s'expliquer par la puissance intrinsèque de l'argument-principe. Un principe fondamental, en tant que norme de valeur constitutionnelle, permet à l'argumentateur de produire l'effet de nécessité requis, tout en lui offrant une plus grande marge de manœuvre pour développer son raisonnement. Contrairement à l'argument-droit, souvent plus structuré et rigide, l'invocation d'un principe, étant moins défini et plus flexible, permet une plus grande créativité dans l'élaboration de la solution juridique. En d'autres termes, il est plus facile d'« inventer » des principes que des droits constitutionnels. De même, il est plus facile de déduire des règles variées, parfois contradictoires, en fonction des objectifs ou des besoins découlant de ces principes. Cette indétermination inhérente à la structure des principes constitue ainsi un avantage rhétorique.

L'argument-principe, qu'il soit fondé sur le texte ou résultant de l'interprétation de l'esprit de la Constitution, invoque l'existence d'un principe de valeur constitutionnelle¹⁷³ qui impose l'annulation ou la validation d'une mesure administrative ou législative. Principalement utilisé par les juges cherchant à démontrer l'inconstitutionnalité de la disposition en question, notamment par les juges invoquant un avis dissident¹⁷⁴, cet argument est largement répandu dans la jurisprudence de la crise. Dans sa version négative, il met en évidence le non-respect ou la négligence par le législateur d'un principe fondamental. Bien qu'il ne requière pas forcément un énorme investissement de la part de l'argumentateur, un certain degré de créativité est toutefois exigé, surtout pour les principes dégagés indirectement par la Constitution.

Présentation de l'argument-principe dans la jurisprudence

Les exemples de l'argument-principe, invoqués dans la jurisprudence grecque de la crise, sont nombreux. En particulier, on rencontre l'invocation de onze principes constitutionnels différents¹⁷⁵, dont cinq sont directement issus du texte, tandis que les autres découlent de l'« esprit » de la Constitution, résultant de la combinaison de plusieurs dispositions constitutionnelles et de la production doctrinale.

¹⁷³ Il pourrait être aussi un principe de valeur législative ou infra-législative. Cependant, dans le contexte de cette étude, axée principalement sur le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil d'État durant la crise, nous nous concentrerons exclusivement sur les principes de valeur constitutionnelle.

¹⁷⁴ Étant donné que la majorité des décisions examinées ont validé la constitutionnalité des mesures législatives et administratives contestées, cet outil argumentatif est principalement utilisé par les opinions dissidentes.

¹⁷⁵ Il convient de préciser que les arguments de séparation des pouvoirs, de l'intérêt général et de proportionnalité ne seront pas abordés dans cette section. Ces derniers pourraient à juste titre être considérés comme des arguments-principes, lorsque leur objet désigne un concept déduit directement par la Constitution. Cependant, en raison de leur usage par les acteurs ils seront traités séparément. Pour l'argument-principe de la proportionnalité en particulier et la version classique de la proportionnalité, Voir Partie I, Titre I, Chapitre III.

A. Le principe d'égalité

L'argument fondé sur le principe d'égalité constitue un exemple pertinent de la catégorie textuelle. Dans les décisions célèbres portant sur la constitutionnalité du Mémorandum I, toutes les opinions dissidentes s'appuient sur le principe d'égalité, dégagé par l'article 4 de la Constitution¹⁷⁶, pour contester la légitimité des réductions des salaires et des pensions des employés du secteur public. Sous le principe général d'égalité, diverses variantes de ce même type d'argument peuvent être construites, telles que le principe de l'égalité devant les charges publiques ou le principe de l'égalité du traitement juridique. Par exemple, un groupe de magistrats dissidents a affirmé que la suppression ou la réduction des salaires et des pensions des employés du secteur public violait le principe d'égalité devant les charges publiques. Selon eux, ce principe découle du principe général d'égalité, et implique que l'État ne peut pas imposer une charge exclusivement à une partie spécifique de la population sans fournir de compensation adéquate à cette catégorie affectée¹⁷⁷. Dans le même contexte, un autre groupe dissident a soutenu que les fonctionnaires et les retraités, par nature moins enclins à échapper à l'impôt, ne sont pas dans la même situation que les travailleurs indépendants ou libéraux. Le fait que les premiers soient plus lourdement taxés que les seconds, constitue une violation du principe d'égalité de traitement, également inclus dans le principe général de l'égalité. Selon cet avis, toutes les catégories de citoyens grecs devraient contribuer, chacune selon ses moyens,

¹⁷⁶ Selon l'article 4 de la Constitution grecque : « 1. Les Hellènes sont égaux devant la loi. 2. Les hommes et les femmes hellènes ont des droits égaux et des obligations égales. 3. Sont citoyens hellènes tous ceux qui réunissent les conditions fixées par la loi. Le retrait de la nationalité hellénique n'est permis que dans les cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou d'acceptation auprès d'un État étranger de services contraires aux intérêts nationaux, et cela dans les conditions et suivant la procédure spécialement prévues par la loi. 4. Seuls les citoyens hellènes sont admis à toutes les fonctions publiques, sauf les exceptions introduites par des lois spéciales. 5. Les citoyens hellènes contribuent indistinctement aux charges publiques selon leurs facultés. 6. Tout Hellène en état de porter les armes est obligé de contribuer à la défense de la patrie, suivant les prescriptions des lois. 7. Aucun titre de noblesse ou de distinction n'est décerné ni reconnu à des citoyens hellènes ».

¹⁷⁷ CE Décisions n^{os} 668/2012, consid. 41 et 1283-6/2012, consid. 35 : « *L'État peut imposer des charges (fiscales ou autres) à tous les citoyens, selon la force de chacun, pour le traitement urgent des problèmes économiques graves du pays [...], mais il ne peut pas charger exclusivement une partie spécifique de la population [...] sans fournir de compensation à cette catégorie affectée pour la charge qui lui est imposée* ».

aux efforts nationaux pour faire face à la crise¹⁷⁸. De même, dans la décision concernant la redevance sur les surfaces structurées électrifiées¹⁷⁹ ainsi que celle portant sur la constitutionnalité de la préretraite des fonctionnaires¹⁸⁰, les juges qui étaient favorables à l'annulation des mesures invoquent la méconnaissance du principe d'égalité.

C'est dans cet esprit que se développe l'argument dissident dans la décision PSI concernant la constitutionnalité du remplacement des bons émis ou garantis par l'État par de nouveaux bons de valeur inférieure. Selon cet argument, les investisseurs qui n'ont pas donné leur consentement au remplacement sont des personnes privées, et non des investisseurs professionnels. Dès lors, le principe d'égalité est violé, car la loi aurait dû faire une distinction entre les investisseurs professionnels et les particuliers¹⁸¹. Une argumentation similaire se retrouve dans les opinions qui s'opposent à la constitutionnalité des taxes, des contributions et des redevances¹⁸² durant la crise financière, ainsi que dans les décisions relatives à l'inclusion des fonctionnaires dans le régime national de sécurité sociale général¹⁸³ et à la suspension de la démolition des constructions illégales¹⁸⁴.

¹⁷⁸ CE Décision n° 668/2012, consid. 39.

¹⁷⁹ CE Décision n° 3342/2013, consid. 17.

¹⁸⁰ CE Décision n° 3354/2013, consid. 11. Ici c'est un argument de la part de la majorité qui considère que la mesure administrative viole la Constitution.

¹⁸¹ CE Décision n° 238/2015, consid. 32.

¹⁸² CE Décision n° 1685/2013, consid. 14.

¹⁸³ CE Décision n° 1880-91/2019, consid. 27.

¹⁸⁴ CE Décision n° 3341/2013, consid. 18. Voir aussi le même argument dissident dans la CE Décision n° 1858/2015, consid. 13. Sur la question de la construction des bâtiments illégaux, l'argument de la violation du principe de l'égalité est utilisé tant par la majorité que par les groupes dissidents des juges. Ainsi, la suspension de démolition des constructions illégaux viole le principe constitutionnel d'égalité, parce que cette mesure « défavorise les citoyens respectueux des lois qui possèdent des biens dans la même zone et qui, bien qu'ils aient agi lors de la construction ou de l'aménagement de leur immeuble dans les limites des possibilités prévues par les lois, souffriront le plus des conséquences urbaines néfastes perpétuelles des constructions arbitraires de leurs voisins, qui, bien qu'elles grèvent les conditions de vie, échappent à leur démolition ».

L'opinion adverse, habituellement, réfute cet argument en niant le fait de la violation du principe d'égalité devant les charges publiques, arguant que chaque groupe social assume effectivement le poids de la crise¹⁸⁵. Néanmoins, dans certains cas, la majorité s'est réapproprié les arguments de ses adversaires. Par exemple, dans les décisions sur la réduction des salaires et des pensions des juges¹⁸⁶, des forces armées¹⁸⁷ et des membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur¹⁸⁸, le même argument déployé par l'opinion dissidente est désormais adopté par la majorité. En l'espèce, la majorité considère que lorsque la crise financière est un événement prolongé, le législateur ne peut pas grever toujours les mêmes catégories de citoyens, et d'autre part, favoriser les autres catégories¹⁸⁹. Ce virage jurisprudentiel souligne, entre autres, la puissance et la réversibilité de l'argument-principe.

B. Le principe de la continuité du service public

Un autre argument-principe invoqué par les acteurs judiciaires, cette fois par la majorité opposée à la privatisation de la Compagnie d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'Athènes, EYDAP, est celui de la continuité du service public¹⁹⁰, utilisé pour justifier

¹⁸⁵ Voir par exemple CE Décision n° 2563/2015, consid. 19 où l'opinion majoritaire considère que la contribution de solidarité est une taxe et ne viole pas le principe d'égalité. Voir aussi la CE Décision n° 3354/2013, consid. 11 la préretraite des fonctionnaires ne viole pas le principe d'égalité.

¹⁸⁶ Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013, consid. 15.

¹⁸⁷ CE Décision n° 2192/2014, consid. 19.

¹⁸⁸ CE Décision n° 4741/2014, consid. 12.

¹⁸⁹ Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013, consid. 15. Le Tribunal Spécial est constitué conformément aux dispositions de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 114. Ses membres ne sont pas exclusivement des conseillers d'État ; des juges d'autres cours, des universitaires et des avocats y participent également. En espèce, ils n'y ont participé que deux conseillers d'État.

¹⁹⁰ Or, voir l'argument contraire dans la CE Décision n° 1901/2014, consid. 18 où l'opinion concordante, en vue de renforcer l'argument majoritaire en faveur de la constitutionnalité de la suppression de la chaîne de la radiotélévision publique, insère une exception : « *Est permise, par dérogation au principe de continuité du service public, l'interruption du fonctionnement du radiodiffuseur public pour une durée raisonnable mais néanmoins courte, pour des raisons de réorganisation, avec la suppression de l'existant et la création et le fonctionnement d'un nouveau, comme c'est le cas en l'espèce* ».

l'inconstitutionnalité de la mesure¹⁹¹. Selon les juges majoritaires, la transformation de l'entreprise publique en une entreprise à but lucratif rend incertaine la continuité de la fourniture des services publics abordables et de haute qualité, nécessité qui ne peut pas être entièrement garantie par la tutelle de l'État¹⁹².

C. Le principe de l'État-providence

On retrouve également le principe de l'État-providence dans la décision concernant l'inclusion de toutes les catégories professionnelles du secteur privé et public, tant du secteur privé que du secteur public, qu'il s'agisse de fonctionnaires, de salariés, de travailleurs indépendants, de professionnels libéraux ou d'agriculteurs, au sein d'une seule institution de sécurité sociale, afin de faire face aux difficultés financières et structurelles du système. Ce principe impose une interprétation *lato sensu* de la Constitution afin que toutes les professions du secteur privé, y compris les salariés, les travailleurs indépendants, les professionnels libéraux et agricoles, confrontées au même risque de perte de revenus en raison de la vieillesse, de la maladie ou de l'invalidité, aient accès à une couverture d'assurance. Par conséquent, bien que l'article 22 par. 5¹⁹³ de la Constitution dispose que l'État doit prendre en charge la sécurité sociale des *salariés*, le principe de l'État providence impose de considérer que les fonctionnaires, même non-salariés, soient également protégés¹⁹⁴.

¹⁹¹ CE Décision n° 1906/2014, consid. 22, opinion majoritaire.

¹⁹² CE Décision n° 1906/2014, consid. 22 « *L'aliénation totale de l'État des droits de propriété sur les réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les ouvrages et installations connexes implique une incertitude pour la continuité de la fourniture des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en violation des articles 5, par. 5 et 21, par. 3 de la Constitution* ».

¹⁹³ Selon l'article 22 par. 5 de la Constitution grecque : « L'État veille à la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'il est prévu par la loi ».

¹⁹⁴ CE Décision n° 1880-91/2019, consid. 10. Cette fois c'est la majorité et non pas l'opinion dissidente qui déploie cet argument mais il ne s'agit pas d'un argument de violation du principe mais plutôt un argument de justification de l'interprétation *lato sensu* de la Constitution.

D. Le principe du caractère définitif de la taxe

Le principe du caractère définitif de la taxe, argument développé par l'opinion dissidente dans le cadre de son argumentation contre la légitimité de la redevance sur les surfaces électrifiées¹⁹⁵, ainsi que le principe de l'État de droit, sont également invoqués dans la décision concernant les bâtiments illégaux. Dans cette affaire, l'opinion concordante qui soutient l'inconstitutionnalité de la mesure de suspension de la démolition des constructions illégales et leur régularisation met en avant ces principes¹⁹⁶.

E. Le principe de la confiance légitime

Le principe de la confiance légitime, bien qu'étroitement lié au principe de l'État de droit, possède une autonomie relative. Grâce à ce principe, l'opinion dissidente a argumenté que le remplacement unilatéral des bons de l'État par d'autres de valeur inférieure viole la Constitution¹⁹⁷. En plus, le report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité *ex-nunc* plutôt que *ex-tunc* par le Conseil d'État, afin de limiter ses conséquences économiques, est considéré comme contraire « aux exigences de sécurité juridique, à la confiance légitime du public et à l'intérêt général du renversement de situations déjà consolidées¹⁹⁸ ». On observe ainsi un changement jurisprudentiel similaire à celui relevé concernant le principe d'égalité :

¹⁹⁵ CE Décisions n^{os} 1972/2012 et 3342/2013 consid 21. Le certificat d'imposition en question, l'avis d'impôt qui détermine le montant exact de l'impôt et la personne contribuable constitue pour l'État et les bureaux des impôts compétents le titre du certificat fiscal. L'État peut exercer un contrôle a posteriori pouvant aboutir à une réduction de la charge fiscale ou à une exonération de celle-ci afin, notamment, de rembourser un montant supplémentaire qui aurait pu être payé. Cependant, selon l'argument, ce contrôle viole le principe du caractère définitif du certificat fiscal contenu dans la règle de certification de l'impôt, qui est une manifestation plus spécifique du principe de légalité de la taxe établi par l'article 78, par. 1 et 4 de la Constitution.

¹⁹⁶ CE Décision n^{os} 3341/2013, consid. 18 et 1858/2015, consid. 24. Les mesures sont, selon cette opinion, contraires au principe constitutionnel de l'État de droit, « dont la poursuite fondamentale est la réalisation du droit dans l'État, principalement effectuée en préservant la validité du droit ».

¹⁹⁷ CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 25 et n^o 238/2015, consid. 26.

¹⁹⁸ CE Décision n^o 2192/2014, consid. 24, opinion dissidente.

la majorité adopte l'argument du principe de la confiance légitime émis par l'opinion dissidente lorsqu'il est question de la réduction des salaires et des pensions des juges¹⁹⁹, des forces armées²⁰⁰ et des membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur²⁰¹ : « *Cette réduction rétroactive et l'obligation de rembourser la rémunération précédemment perçue, qui était déjà incluse dans leur patrimoine [...] ont exacerbé l'insécurité des magistrats, qui ne peuvent plus avoir la certitude que leur rémunération ne sera pas réduite à l'avenir*²⁰² ».

F. Le principe de la protection du patrimoine naturel et culturel

Dans la décision concernant la constitutionnalité de la construction de six bâtiments d'une hauteur de 200 mètres à Hellinikon, une opinion dissidente a soulevé un argument-principe intéressant²⁰³. Les juges dissidents ont affirmé que la Constitution protège le patrimoine naturel et culturel comme un principe de valeur constitutionnelle. Ils ont soutenu que la hauteur des bâtiments violait ce principe, notamment en ce qui concerne le Rocher Sacré de l'Acropole, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Selon eux, le paysage environnant de l'Acropole doit être protégé dans son ensemble, y compris les zones côtières de l'Attique, même si elles se trouvent à une distance de 10 kilomètres l'Acropole. Ils ont conclu que le projet immobilier,

¹⁹⁹ Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013, consid. 15. Dans cette décision, à l'exception d'une opinion en faveur de la différence, il n'y pas d'opinion différente de la majorité ; il y a plusieurs opinions concordantes et des arguments différents tout en faveur de l'inconstitutionnalité. Néanmoins, ce ne sont que deux conseillers d'État parmi les membres de ce Tribunal Spécial. Voir note de bas de page n° 114.

²⁰⁰ CE Décision n° 2192/2014, consid. 19. Dans cette décision, il n'y a même pas d'opinion minoritaire ; les membres à l'unanimité ont adopté ledit argument.

²⁰¹ CE Décision n° 4741/2014, consid. 12.

²⁰² Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013, consid. 15.

²⁰³ CE Décision n° 1305/2019, consid. 34.

qui découle de la privatisation d'Hellinikon et vise uniquement une exploitation privée, viole les articles 24²⁰⁴ et 106²⁰⁵ de la Constitution.

Il n'est pas rare que les juges développent des arguments-principes en invoquant des principes qui ne découlent pas directement du texte constitutionnel ou d'un article spécifique, mais sont plutôt le fruit d'une analyse systémique de la Constitution. Ces principes, « inventés » par les juges, peuvent s'avérer extrêmement efficaces et constituer une base très persuasive pour le raisonnement juridique de ces acteurs. Cette pratique est généralement

²⁰⁴ Selon l'article 24 par. 1 et 6 de la Constitution grecque : « 1. La protection de l'environnement naturel et culturel est une obligation de l'État et un droit de chacun. L'État est tenu de prendre des mesures préventives ou répressives particulières, dans le cadre du principe de durabilité, pour assurer sa préservation. La loi prévoit ce qui touche à la protection des forêts et des étendues forestières. La rédaction d'un cadastre des forêts constitue une obligation de l'État. La modification de la destination des forêts et des étendues forestières est interdite, sauf si leur exploitation forestière ou autre utilisation imposée par l'intérêt public prime pour l'économie nationale. [...] 6. Les monuments et les sites et éléments traditionnels sont placés sous la protection de l'État. La loi déterminera les mesures restrictives de la propriété qui sont nécessaires pour la réalisation de cette protection, ainsi que les modalités et la nature de l'indemnisation des propriétaires ».

²⁰⁵ Selon l'article 106 par. 1 de la Constitution grecque : « Dans le but de consolider la paix sociale et de protéger l'intérêt général, l'État planifie et coordonne l'activité économique dans le pays en vue d'assurer le développement économique de tous les secteurs de l'économie nationale. Il prend les mesures nécessaires pour la mise en valeur des sources de richesse nationale provenant de l'atmosphère et des gisements du sous-sol terrestre et maritime, ainsi que pour la promotion du développement régional et en particulier de l'économie des régions montagneuses, insulaires et frontalières ». Plus précisément, dans le cadre de la définition de la culture juridique que nous adoptons, notre analyse portera sur ce que Lawrence Friedman appelle la culture juridique « interne ». Ce concept renvoie à la culture propre aux membres spécialisés du système juridique, tels que les juges, avocats et autres acteurs directement impliqués dans le fonctionnement des institutions juridiques ; en l'occurrence, l'élite juridique grecque durant la décennie marquée par la crise de la dette. À la différence de la culture juridique « externe », qui selon Friedman se réfère aux idées, valeurs, attentes et attitudes que la société, ou une partie de celle-ci, entretient à l'égard du droit et des institutions juridiques – c'est-à-dire à la manière dont le public perçoit et mobilise le droit –, la culture juridique « interne » est propre au champ juridique et exclusive à celui-ci. Elle regroupe ainsi un ensemble de représentations, de raisonnements, de schémas argumentatifs, d'idéologies et de valeurs qui influencent non seulement les comportements des professionnels du droit, mais aussi ceux des non-professionnels, notamment par le biais du langage juridique et des pratiques qui en découlent. Selon ses propres termes : « *La culture juridique interne est la culture juridique des membres de la société qui accomplissent des tâches juridiques spécialisées. Chaque société possède une culture juridique, mais seules celles qui comptent des spécialistes du droit ont une culture juridique interne* ». Friedman L.M., *Le système juridique : une perspective en sciences sociales* [*The Legal System: A Social Science Perspective*], Russell Sage Foundation, New York, 1975, p. 223 et suiv.

adoptée par l'opinion qui cherche à invalider une disposition législative, et repose sur l'esprit ou l'interprétation combinatoire des articles de la Constitution. Dans ce cas, l'argument-principe adopte une dimension systémique fidèle à l'esprit de la pensée classique. Dans ce cas, la Constitution se considère comme un ensemble normatif, rationnel et cohérent à partir duquel on peut déduire des normes même si elles n'y sont pas expressément énoncées. Par conséquent, les principes inventés acquièrent automatiquement l'autorité et la valeur de normes suprêmes.

G. Le principe de méritocratie

Sous cet esprit créatif, le groupe des juges concordants votant en faveur de l'opinion majoritaire contre la constitutionnalité de la mesure de préretraite des fonctionnaires ont invoqué un principe de méritocratie, dégagé par l'esprit constitutionnel grec et qui revêt, selon eux, une valeur supra-législative, selon lequel le renvoi automatique²⁰⁶ et la préretraite des fonctionnaires violent le principe de méritocratie²⁰⁷.

H. Le principe de l'autonomie des organes législatifs et de la démocratie

Un autre argument intéressant émane de l'opinion dissidente formulée par un magistrat qui, par la suite, deviendra président de la Cour²⁰⁸. Selon lui, le principe fondamental, découlant de la combinaison des dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie des organes

²⁰⁶ La disposition du premier point d3 de l'article unique de la loi n° 4093/2012 (JO A'222/12.12.2012) « Approbation du Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2013-2016 - Mesures Urgentes pour la Mise en Œuvre de la Loi 4046/2012 et du Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2013-2016 » [Εγκριση Μεσοπρόθεσμου Πλαισίου Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2013-2016 - Επείγοντα Μέτρα Εφαρμογής του Ν. 4046/2012 και του Μεσοπρόθεσμου Πλαισίου Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2013-2016] prévoit le renvoi automatique et immédiat du fonctionnaire de son travail, s'il est renvoyé devant le conseil de discipline en attendant la décision sur les accusations.

²⁰⁷ CE Décision n° 3354/2013, consid. 11.

²⁰⁸ Il s'agit du président Rizos qui était vice-président du CE à l'époque. Pour une analyse de son personnage juridique, Voir Partie II p. 468.

législatifs²⁰⁹, est violé par le Mémorandum I, qui a imposé des objectifs précis et des mesures spécifiques au pouvoir législatif grec. Cette intrusion dans le processus législatif national et souverain est également perçue comme une violation du principe fondamental de la démocratie, tel que déduit de la Constitution²¹⁰. L'opinion dissidente a également invoqué le principe de la démocratie dans le cadre de la décision concernant la suppression de la radiotélévision publique. Selon ces juges, la radiodiffusion publique est essentielle pour garantir le principe démocratique, notamment en assurant la libre diffusion des débats parlementaires, qui est cruciale dans les États modernes. Étant donné que les chaînes privées ne parviennent pas à fournir un niveau suffisant d'information et de divertissement pour tous, la suppression de la seule chaîne publique devrait être considérée comme inconstitutionnelle²¹¹.

I. Le principe de l'organisation rationnelle de l'administration publique

Un autre principe « inventé » intéressant a été invoqué par une magistrate dans son opinion dissidente. Elle a soutenu que la suppression des postes permanents dans toutes les branches de la police municipale est inconstitutionnelle. Selon elle, ces postes sont essentiels pour renforcer la sécurité et la confiance au sein des communautés locales, en particulier dans

²⁰⁹ En particulier de l'article 3 par. 3, qui dispose que « tous les pouvoirs émanent du Peuple... et sont exercés dans les conditions définies par la Constitution », b) de l'article 26 par. 1 « la fonction législative est exercée par le Parlement et le Président de la République », c) de l'article 60 par. 1 qui dispose que « les députés ont le droit illimité d'opinion et de vote de conscience » et enfin d) de l'article 110 qui ne permet pas la révision des dispositions antérieures.

²¹⁰ CE Décision n° 1283-6/2012, consid. 29 et n° 668/2012, consid. 33. « *L'accord international du 3.5.2010 ('le Mémorandum') énonce [...] des objectifs mesurables à atteindre par des mesures spécifiques se référant aux politiques décrites ci-dessus et déclinées en périodes précises. Les objectifs et les mesures sont mis en œuvre à travers des programmes successifs, subordonnés et exécutifs au programme de base du Mémorandum, qui présupposent et exigent des actions du pouvoir législatif, c'est-à-dire essentiellement l'adoption de nouvelles lois. Tant le contenu que l'application de ces lois sont contrôlés par l'organe institué par le traité, à intervalles réguliers et sous la sanction du non-décaissement des tranches du prêt convenu. Compte tenu de ce contenu et la nature des conséquences que son non-respect entraîne, l'accord en question viole l'autonomie du pouvoir législatif en déterminant le contenu et le moment de manifestation de l'initiative législative et ainsi viole la Constitution, car il viole les principes fondamentaux de la démocratie* ».

²¹¹ CE Décision n° 1901/2014, consid. 19.

les grands centres urbains. Par conséquent, même si la suppression est justifiée par des raisons économiques, elle viole le principe d'une organisation rationnelle de l'administration publique²¹².

La production de l'effet de nécessité à travers la construction des principes « inventés » n'est pas une entreprise facile. D'un côté, cette technique offre une grande flexibilité dans l'argumentation. Étant donné l'absence d'une tradition juridique d'argumentation morale chez les acteurs grecs, ce raisonnement peut être utilisé pour présenter une mesure comme injuste en termes juridiques. De l'autre côté, tous les arguments de ce type ne parviennent pas à convaincre de la légitimité et de la normativité du principe proposé. L'idée de dégager un principe à partir de l'« esprit » de la Constitution et prétendre qu'il est directement applicable manque de technicité, ce qui peut donner l'impression d'arbitraire. En effet, l'acteur qui argumente en faveur de l'annulation d'une disposition législative en raison de la violation d'un principe dégagé de l'ordre constitutionnel doit non seulement convaincre de la normativité de ce principe, mais aussi démontrer sa primauté sur toute autre règle potentiellement invoquée par son adversaire, qui pourrait être directement dérivée du texte constitutionnel. Cet inconvénient de la structure interne de l'argument-principe pourrait expliquer pourquoi la plupart de ces principes n'ont été invoqués que par l'opinion dissidente, les argumentateurs n'ayant pas réussi à convaincre de leur légitimité.

Il existe néanmoins une exception notable. Alors que le principe de la méritocratie ou de l'autonomie des organes législatifs n'ont pas réussi à occuper une position prépondérante dans la jurisprudence de la crise, le dernier exemple de l'argument-principe inventé, le principe de l'*Existenzminimum*, s'est, en revanche, imposé comme un argument-principe puissant.

²¹² CE Décision n° 15-16/2015, consid. 24.

J. Le principe d'*Existenzminimum*

Le principe d'*Existenzminimum* est le principe de la protection d'un niveau minimum de vie décente, et selon ses auteurs, fait partie du principe célèbre de la dignité humaine. D'origine allemande et inspiré des décisions de la Cour Constitutionnelle fédérale d'Allemagne²¹³, ce principe est largement invoqué par les juristes dissidents durant la jurisprudence de la crise de la dette. Il a été utilisé à plusieurs reprises²¹⁴, notamment lors de l'examen de la constitutionnalité du Mémorandum I²¹⁵ par un groupe dissident de six membres. Selon cet argument, les mesures d'austérité violent la Constitution dans la mesure où, en plus de la réduction des indemnités des fonctionnaires – réductions qui correspondent à environ 15% de la rente annuelle de retraite – on ne garantit pas à la personne affectée qu'elle ne soit pas privée d'un niveau minimum de vie décente, comme l'impose le principe de la dignité humaine. Cet argument a été repris, bien que de moins en moins, en 2014 lors de la décision pour la réduction des pensions des fonctionnaires²¹⁶, ainsi que dans la décision sur la constitutionnalité de la réduction de la retraite complémentaire octroyée par le Fonds Unique d'Assurance des Employés de Banque²¹⁷. Invoqué seul, l'argument *Existenzminimum*, ne semble pas avoir réussi à convaincre de la nullité des mesures d'austérité. Néanmoins, il

²¹³ Les juges qui déploient cet argument-principe renvoient aux décisions suivantes de la *Bundesverfassungsgericht* (BVerfG) du 9 février 2010, BVerfG du 22 février 1984, BVerfG du 29 mai 1990, et BVerfG du 10 janvier 1998. En ce qui concerne le Bundessozialgericht, on peut citer BSG du 23 novembre 2006 et BSG du 27 janvier 2009.

²¹⁴ CE Décisions n^{os} 1972/2012, 668/2012, 1283-6/2012, 3342/2013, 3663/2014 (Chambre I), 3410/2014 (Chambre I), 2287-90/2015, 532/2015.

²¹⁵ CE Décision n^o 668/2012, consid. 36, et n^o 1283-6/2012, consid. 30. Le président Sakelariou, alors vice-président en tant que le seul dissident, il fut le premier à développer un argument similaire, bien qu'il ne l'ait pas appelé *Existenzminimum*, qui était alors totalement marginalisé dans la CE Décision n^o 1972/2012, consid. 18 : « *Les réductions continues des salaires et des pensions, combinées au maintien des prix des biens à des niveaux élevés antérieurs à la crise, ainsi que l'augmentation de toutes sortes de charges fiscales des citoyens, sont les principaux facteurs qui réduisent le pouvoir d'achat des citoyens à un niveau menaçant souvent même le seuil minimum de vie décente pour certains d'entre eux* ».

²¹⁶ CE Décision n^o 3410/2014 (Chambre I), consid. 7.

²¹⁷ CE Décision n^o 3663/2014 (Chambre I), consid. 11.

deviendra un précieux élément de l'argumentation mixte concernant l'exigence de la présentation d'une étude d'impact, qui constituera le mécanisme principal développé par l'opinion dissidente et qui prévaudra dans la seconde phase de la jurisprudence²¹⁸.

L'utilisation fréquente de l'argument-principe par les juges du Conseil d'État grec reflète leur engagement envers la hiérarchie des normes²¹⁹. En effet, ils cherchent à faire des principes invoqués des normes de valeur suprême, qu'ils soient explicitement mentionnés dans le texte constitutionnel ou élaborés à partir d'une interprétation systémique. Bien que souvent adoptés par l'opinion dissidente, certains de ces principes ont fini par influencer la jurisprudence majoritaire, intégrant ainsi des raisonnements complexes qui ont abouti à des décisions de plus en plus acceptées²²⁰.

²¹⁸ Voir l'argument mixte de l'exigence d'une étude d'impact, Voir Partie I, Titre II, Chapitre I.

²¹⁹ En général, dans les répertoires juridiques contemporains, il est peu probable qu'un argument soit pris en compte s'il ignore complètement la règle de la hiérarchie des normes. Cependant, tous les arguments ne s'y fondent pas nécessairement. Par exemple, les arguments moraux ou conséquentialistes, qui font partie du répertoire juridique grec, ne contredisent pas directement la hiérarchie des normes, mais ne reposent pas non plus sur celle-ci.

²²⁰ Voir par exemple le principe d'*Existenzminimum* intégré dans l'argument hybride de l'exigence d'une étude d'impact, Partie I, Titre II, Chapitre I.

§ 2. L'exception d'inapplicabilité

L'exception d'inapplicabilité, en tant qu'argument de nature inductive, se présente comme un syllogisme inversé par rapport à celui de l'argumentateur adverse. Elle sert ainsi à réfuter la solution juridique proposée, en démontrant que la règle invoquée n'est pas applicable dans ce cas précis. La structure de l'argument est la suivante : l'acte administratif contesté n'est pas (il)légal, contrairement à ce que soutient l'avis adverse, car la règle juridique sur laquelle repose cet argument contradictoire ne s'applique pas en l'espèce. Dans le contexte de la jurisprudence relative à la crise grecque, cette allégation d'« erreur d'analogie » peut conduire à l'inapplicabilité de la règle invoquée par l'autre partie, qu'il s'agisse du droit européen, de la Constitution, des principes constitutionnels ou de tout autre type de règle juridique invoqué pour défendre sa solution juridique.

Lorsque l'on choisit d'utiliser cette technique argumentative de manière négative, il est crucial de respecter les contraintes logiques du syllogisme pour démontrer l'inapplicabilité de la norme adverse. Il faut soit prouver que l'argument de l'opposant repose sur une erreur d'analogie, soit identifier une autre norme permettant de déduire une règle plus appropriée à la situation factuelle spécifique. En d'autres termes, il faut démontrer que la norme utilisée par son adversaire n'est pas la plus appropriée compte tenu des circonstances spécifiques. La formulation de cet argument nous indique que cet argument présuppose l'existence d'un autre argument en face duquel il fonctionne comme réponse. Incapable d'exister de façon autonome dans le répertoire juridique, l'argument de l'exception d'inapplicabilité est utilisé par les acteurs grecs, comme réponse à l'argument adverse. En ce sens, il s'agit d'un contre-argument. Cependant, il nécessite une justification stricte, précise et détaillée pour justifier la non-application de la norme opposée, parfois avec plus de rigueur que le raisonnement initial. Cette asymétrie argumentative légitime à la fois son autonomie et sa place distincte dans le répertoire argumentatif grec.

Dans la jurisprudence grecque relative à la crise, les arguments de ce type sont relativement rares. Toutefois, lorsqu'ils sont développés, ils peuvent conduire à des solutions surprenantes et particulièrement intéressantes, rarement offertes par d'autres types d'arguments. Bien que cela puisse sembler n'être qu'un simple renversement d'un raisonnement classique, l'utilisation de cette technique par les acteurs grecs durant la crise démontre qu'elle peut pousser les raisonnements judiciaires à l'extrême. Cela inclut la possibilité de remettre en question la nécessité de respecter les règles européennes qui sont supposées s'appliquer au cas en question, voire de justifier pourquoi la norme suprême, à savoir la Constitution, ne s'applique pas dans ce contexte précis. Ces dimensions intéressantes sont offertes au locuteur grâce aux caractéristiques structurelles de ce type d'argumentation. En particulier, l'exception d'inapplicabilité permet d'introduire un élément qui serait habituellement perçu comme un fait extra-juridique et, de ce fait, négligé par le droit, tout en le transformant en une exception légitime à une norme juridique, y compris la Constitution elle-même. Ce mécanisme offre ainsi la possibilité de recontextualiser des éléments qui, autrement, resteraient en dehors du cadre juridique. En particulier, dans le contexte grec étudié, où la possibilité d'une faillite de l'État ou la gravité de la crise économique pourrait, dans d'autres circonstances, être considérée comme un fait indifférent au droit, ce type d'argumentation revêt un intérêt particulier, car il permet au locuteur de le présenter sur le plan juridique.

Les exemples jurisprudentiels mettront en lumière les diverses formes que cet argument peut prendre.

Présentation de l'exception d'inapplicabilité dans la jurisprudence

A. L'exception d'inapplicabilité du droit européen

Le premier exemple se tire des décisions concernant la constitutionnalité du PSI (*Private Sector Involvement*). Dans la décision n° 238/2015, l'argument de l'exception

d'inapplicabilité est utilisé en réponse à la question soulevée par l'opinion dissidente concernant la nécessité de soumettre une question préjudicielle à la CJUE portant sur la validité de la loi prévoyant le remplacement unilatéral de toutes les obligations d'État avec d'autres de valeur inférieure. Les juges de la majorité partent d'un argument déjà rencontré dans les décisions sur la constitutionnalité du Mémoire I, selon lequel le Mémoire n'est qu'un programme politique sans valeur juridique²²¹. Ils soutiennent, en particulier, que les accords conclus lors des réunions des chefs d'États et de gouvernements des États membres de la zone euro ne sont que des consultations politiques et technocratiques. Par conséquent, les dispositions législatives contestées sont des actes promulgués par le Parlement grec souverain, rendant ainsi non pertinent l'examen de leur compatibilité avec le droit de l'UE par la Cour européenne, compétence que possède également le Conseil d'État²²².

²²¹ CE Décision n° 238/2015, consid. 39 et n°s 1116-9/2014,, consid. 27. Voir en particulier l'argument dans la CE Décision n° 238/2015, consid. 39 selon lequel : « *Les dispositions législatives contestées, adoptées par le Parlement grec souverain, rendent ainsi non pertinent l'examen de leur compatibilité avec le droit primaire ou dérivé de l'UE. De plus, le Fonds européen de stabilité financière (FESF), par lequel la République hellénique a conclu les conventions de facilité de financement, n'est pas une institution de l'UE chargée de l'exécution du droit de l'Union, mais a été institué par les États membres de la zone euro en tant qu'entité juridique de droit privé pour garantir la stabilité économique dans la zone euro en fournissant des facilités financières à ses États membres. En outre, au moment de l'adoption de la loi contestée, le droit de l'UE ne comportait pas de règles sur la restructuration de la dette souveraine, ni sur la gestion de crise et des accords de prêt entre États membres de l'UE, ni de règles sur le marché de la dette publique qui intéresse également les investisseurs privés, marché régi par le droit national sans obligation de se conformer à des règles spécifiques du droit européen dérivé. En revanche, il est évident que la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil ne s'applique pas au litige en cause. Par conséquent, il n'y a aucune raison légale de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'UE sur les questions soulevées par les dispositions de la loi n° 4046/2012 et de la loi n° 4050/2012, et cela n'est d'ailleurs pas demandé par le requérant* ».

²²² Une opinion dissidente de quatre membres argue que la règle obligeant le juge national à soumettre une question préjudicielle à la Cour européenne s'applique en l'espèce. Selon eux, conformément à l'interprétation de la CJUE, l'article 63 du TFUE énonce que toute restriction au mouvement des capitaux entre les États membres est généralement interdite, sauf si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. Dans ce contexte, les membres dissidents affirment que la disposition contestée constitue une restriction à la libre circulation des capitaux en raison de son caractère transfrontalier. Ils soutiennent que, puisque le demandeur est un obligataire résidant dans un autre État membre et que les obligations litigieuses sont négociées sur les marchés financiers internationaux, il est

B. L'exception d'inapplicabilité concernant la Constitution

Outre la question de la non-application du droit européen, le même type d'argument est également apparu à propos de la Constitution. Nous rencontrons ici des arguments plutôt surprenants. Dans le contexte de la décision sur la constitutionnalité de la cotisation extraordinaire, et en particulier sur la question de la méconnaissance du principe constitutionnel de la non-rétroactivité de la taxe, une opinion dissidente de trois membres – dont un privé de vote décisif²²³ – a tenté de formuler une opinion assez intéressante. Ce groupe a avancé un argument selon lequel en temps de crise grave, il peut être justifié de déroger à la Constitution. Les magistrats ont fait valoir que la Constitution encadre le fonctionnement de l'État en temps normal, sans cependant prévoir spécifiquement de dispositions pour des situations de crise extrême. Leur argument implique qu'un état d'exception ou d'urgence, motivé par la gravité de la crise budgétaire et considéré comme un événement extra-juridique par eux, pourrait légitimer une dérogation à la normativité constitutionnelle. Ici la formulation est importante :

« En principe, la Constitution régit le fonctionnement de l'État dans des conditions normales. Bien qu'elle ait prévu des dispositions particulières en cas de certaines situations d'urgence, par exemple l'article 48 en cas de guerre, il ne ressort pas du texte ou des débats sur la réforme constitutionnelle que des dispositions spécifiques aient été prévues pour le cas d'un déraillement imminent et total du budget. Considérant ces éléments, l'article 78, par. 2, de la Constitution, qui interdit l'imposition rétroactive d'impôts ou de toute autre charge financière, malgré la référence générale aux circonstances extraordinaires lors de son

nécessaire de soumettre la compatibilité de la loi contestée avec la libre circulation des capitaux à une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 63 du TFUE. CE Décision n° 238/2015, consid. 40 et n°s 1116-9/2014, consid. 28.

²²³ Il s'agit d'un avis dissident avancé par un vice-président, soutenu par un conseiller et un membre sans vote.

*adoption, n'a pas abordé et, par conséquent, ne s'oppose pas, dans un tel cas, à l'imposition rétroactive d'un prélèvement extraordinaire sur les citoyens les plus aisés*²²⁴ ».

Si cette ligne de raisonnement a ouvert la voie à une argumentation visant à ne pas appliquer les normes considérées comme suprêmes, le fait que cet argument ait été complètement négligé dans la jurisprudence ultérieure nous conduit à conclure qu'il lui manque la force persuasive nécessaire pour convaincre les acteurs juridiques grecs.

Dans la décision n° 668/2012 concernant la constitutionnalité du Mémorandum I, une argumentation similaire est présentée dans les juges dont l'opinion était concordante à celle de la majorité sur la validité de la loi contestée. Contrairement à la majorité, cette partie des juristes ne soutient pas simplement l'absence de violation de l'article 28 de la Constitution, qui exige une majorité renforcée des députés pour l'adoption d'une loi ratifiant un traité international. Elle avance plutôt que cet article n'est pas même applicable dans ce contexte. Selon cette interprétation, les « *restrictions à l'exercice de la souveraineté nationale* » mentionnées dans le par. 3 de l'article 28 de la Constitution²²⁵ ne s'appliquent pas à la reconnaissance des compétences, telle que prévue exclusivement par le par. 2 du même article²²⁶. Au lieu de cela, elles se réfèrent à des concessions d'une nature différente, similaires aux facilités territoriales

²²⁴ CE Décision n° 693/2011, consid. 7.

²²⁵ Selon l'article 28 par. 3 de la Constitution grecque : « La Grèce procède librement, par une loi adoptée à la majorité absolue du nombre total des députés, à des restrictions à l'exercice de la souveraineté nationale, dans la mesure où cela est dicté par un intérêt national important, ne lèse pas les droits de l'homme et les fondements du régime démocratique et est effectué sur la base du principe d'égalité et sous condition de réciprocité ».

²²⁶ Selon l'article 28 par. 2 de la Constitution grecque : « Afin de servir un intérêt national important et de promouvoir la collaboration avec d'autres États, il est possible de reconnaître, par voie de traité ou d'accord, des compétences prévues par la Constitution à des organes d'organisations internationales. Pour l'adoption de la loi ratifiant le traité ou l'accord, la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés est requise ».

énoncées à l'article 27²²⁷ de la Constitution. Ainsi, les conditions énoncées dans le par. 3 de l'article 28 de la Constitution, qui portent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, ne s'appliquent pas aux restrictions unilatérales imposées par l'État grec, mais plutôt aux conditions imposées par des accords conclus avec des États étrangers ou des organisations internationales. Par conséquent, la loi d'application du premier protocole d'accord ne tombe pas sous le champ d'application du par. 3 du même article 28, remettant ainsi en question l'allégation de violation de cette disposition²²⁸.

Enfin, dans la décision PSI (*Private Sector Involvement*), deux opinions concordantes émises par des membres distincts soutiennent que la disposition constitutionnelle invoquée par la partie adverse n'est pas applicable. La question centrale était de déterminer si l'annulation des titres obligataires pouvait être considérée comme une expropriation au sens de l'article 17 par. 2 de la Constitution²²⁹, ce qui exigerait que la légalité de cette privation de propriété soit conditionnée par le versement d'une indemnisation préalable, intégrale et fixée judiciairement. Selon la première opinion concordante²³⁰, l'article 17 par. 2, de la Constitution ne garantit pas les droits d'attente, mais seulement les droits effectifs ; dès lors, les requérants ne pouvant invoquer la protection de cet article, leur créance n'étant pas considérée comme un droit actif. De même, la seconde opinion concordante²³¹, affirme que l'article 17 de la Constitution ne s'applique pas en l'espèce, car il protège uniquement les droits réels, c'est-à-dire les droits

²²⁷ Selon l'article 27 de la Constitution grecque : « 1. Aucune modification des frontières de l'État ne peut être effectuée sans une loi votée à la majorité absolue du nombre total des députés. 2. Aucune force militaire étrangère n'est admise en territoire hellénique, ni ne peut y séjourner ou le traverser, sans une loi votée à la majorité absolue du nombre total des députés ».

²²⁸ CE Décision n° 668/2012, consid. 32.

²²⁹ Selon l'article 17 par. 2 al. 1 de la Constitution grecque : « Nul n'est privé de sa propriété, sinon pour cause d'utilité publique dûment prouvée, dans les cas et de la manière prévus par la loi, et toujours moyennant une indemnité préalable et complète, qui doit correspondre à la valeur du bien exproprié au moment de l'audience devant le tribunal pour sa fixation provisoire. En cas de demande de fixation directe de l'indemnité définitive, est prise en considération la valeur du bien au moment de l'audience concernant cette fixation devant le tribunal ».

²³⁰ CE Décision n° 238/2015, consid. 34.

²³¹ *Ibidem*.

conférant un pouvoir direct et absolu sur les biens meubles ou immeubles corporels, mais non les droits de créance.

C. L'exception d'inapplicabilité concernant les règles de valeur législative et infra-législative

Les derniers exemples de ce type d'arguments sont ceux de la non-applicabilité de la règle de valeur législative et infra législative. Ne méconnaissant pas la règle législative et infra législative invoquée, l'argument considère que l'acte administratif contesté est légal et donc valide vu que la règle juridique sur laquelle il est fondé ne s'applique pas en l'espèce. Ainsi, dans la décision concernant la dissolution de la seule chaîne de radiotélévision publique connue sous le nom d'ERT SA (ERT)²³², les juges ont unanimement conclu que, bien que la radiotélévision publique soit formellement une société anonyme, elle ne constitue pas une entreprise exerçant une activité économique ordinaire et donc ne fonctionne pas selon les principes de l'économie privée. Par conséquent, elle est exclue de la portée de la loi sur l'interdiction des licenciements collectifs des entreprises d'activité économique²³³.

En 2009, dans la décision sur la constitutionnalité de la différence du taux d'intérêt légal et des arriérés entre l'État et les particuliers et le traitement préférentiel en faveur de l'État débiteur à la différence du taux d'intérêt plus élevé pour le particulier débiteur, une opinion dissidente de cinq juges déploie une exception d'applicabilité de la disposition constitutionnelle et de la règle infra législative : en l'espèce, il n'y a pas de question de violation du principe d'égalité garanti par l'article 4 par. 1 de la Constitution, comme l'invoque la

²³² L'acronyme E.R.T. en grec se réfère à la Radiotélévision Nationale.

²³³ CE Décision n° 1901/2014, consid. 35. « *En raison des objectifs publics qu'elle poursuivait, de l'étendue du contrôle exercé sur elle par l'État, de son mode de financement et des privilèges de puissance publique qui lui étaient conférés, elle présentait les caractéristiques propres d'un organisme régi par le droit public. Par conséquent, ERT SA a été exclue de l'application de la directive [européenne Directive 75/129/CEE du Conseil du 17.2.1975 (JO L 048 du 22.2.1975, p. 29-30)]²³³ sur les licenciements collectifs ainsi que de la loi n° 1387/1983* ».

majorité, parce que le principe constitutionnel de l'égalité ne s'applique pas en l'espèce. Plus particulièrement, le champ d'application de l'article 4 par. 1²³⁴ de la Constitution qui protège le traitement égal entre les parties au procès ne comprend pas les dettes de l'État nées de l'exercice de l'autorité publique, parce que cette disposition ne garantit que l'égalité des Grecs devant la loi. Ainsi, « *l'État et les personnes morales de droit public, qui, d'ailleurs, en tant qu'organes de puissance publique et dans l'exercice de ce pouvoir ne sont pas dans une relation d'égalité avec les particuliers non seulement ne sont pas soumis au droit individuel de l'égalité, mais, au contraire, ce sont eux qui sont les destinataires de l'exigence constitutionnelle d'égalité de traitement des Grecs*²³⁵ ». Il s'agit donc d'un argument d'analogie inversée qui implique que les droits et les principes fondamentaux ne s'appliquent pas à l'État au sens large, puisque, les premiers étant conçus comme une protection par le second, la position juridique de l'État ne peut pas être analogue à celle du particulier. Ainsi, l'argument continue en soutenant qu'on ne peut non plus considérer qu'il y a une violation de l'article 105 de la loi introductive du code civil²³⁶ sur les dettes de l'État causées par l'exercice de la puissance publique parce qu'on ne peut pas assimiler l'État, quand celui-ci exerce sa puissance publique à un particulier. Une telle assimilation, dont la conséquence serait l'application du principe de l'égalité, serait possible seulement quand l'État fonctionne comme *fiscus*, et donc lorsque les dettes de l'État ne résultent pas de l'exercice de sa puissance publique, mais de ses relations juridiques de droit privé, lorsque par exemple l'État agit en tant qu'employeur de droit privé.

²³⁴ Selon l'article 4 par. 1 de la Constitution grecque : « Les Hellènes sont égaux devant la loi ».

²³⁵ CE Décision n° 1663/2009, consid. 6.

²³⁶ Selon l'article 105 de la loi introductive du code civil : « Pour les actes ou omissions illégaux d'organismes publics dans l'exercice de la puissance publique qui leur est confiée, l'État est tenu à réparation, à moins que l'acte ou l'omission n'ait violé une disposition d'intérêt général. A côté du secteur public, le responsable est également responsable in solidum, sous réserve des dispositions particulières relatives à la responsabilité des ministres ».

Enfin, on peut aussi rencontrer des exceptions d'applicabilité sans justification spécifique. Tel est le cas de l'opinion dissidente²³⁷ exprimée dans la décision de 2014 sur la taxation sur l'immobilier²³⁸. Dans cette décision, les juges ont à l'unanimité constaté l'omission illégale de la part de l'administration d'ajuster les valeurs objectives des biens immobiliers de l'État comme l'exigeait la loi en la matière – valeurs considérablement réduites à cause de la crise économique. Cependant, la majorité des conseillers a estimé qu'au lieu d'annuler rétroactivement l'omission de l'administration, il fallait appliquer le décret présidentiel n° 18/1989²³⁹ et reporter l'émission de la décision définitive de six mois, afin de permettre à l'administration de se conformer à ses obligations légales. Un seul conseiller a tenté de défendre l'opinion contraire, arguant que le décret présidentiel n'était pas applicable dans ce cas en raison de l'absence des conditions spécifiques requises, sans fournir de précisions sur ces conditions²⁴⁰.

Les pratiques jurisprudentielles démontrent que l'exception d'inapplicabilité est plus souvent utilisée pour argumenter en faveur de la non-application des règles supra-législatives, notamment au niveau constitutionnel où les règles supposées s'appliquer sont plus vagues et indéterminées, laissant ainsi à l'argumentateur adverse la possibilité de les remettre en question. Or, cette démarche de déconstruction de l'analogie de l'adversaire requiert à son tour une justification solide, faute de quoi elle ne peut pas produire l'effet de nécessité recherché. En d'autres termes, l'efficacité de l'exception d'inapplicabilité repose essentiellement sur la

²³⁷ Il s'agit d'une opinion dissidente assez faible composée d'un seul membre.

²³⁸ CE Décision n° 4003/2014, consid. 15.

²³⁹ Selon l'article 50 par. 3 du décret présidentiel n° 18/1989 : « En cas d'omission, lorsque le Conseil accepte la demande, il saisit l'autorité compétente pour adopter l'action due ».

²⁴⁰ CE Décision n° 4003/2014, consid. 15. Le faible soutien accordé à cet argument (seulement un conseiller) pourrait s'expliquer par la force accrue de l'effet de la nécessité produit par l'argument majoritaire. En d'autres termes, l'argument dissident n'a pas réussi à contrer la force persuasive irrésistible de son contre-argument d'« administrabilité ». En effet, l'argument de l'exception d'inapplicabilité s'est avéré incapable de réfuter l'affirmation de la partie adverse, selon laquelle les services de l'État ne sont pas en mesure de déterminer la valeur objective des immeubles et qu'un délai supplémentaire de six mois est indispensable pour y parvenir.

capacité de l'argumentateur à fournir des sous-arguments convaincants pour la non-application de la norme adverse. Ainsi, étant donné que le type d'argument dépend de son contraire, la construction de la majeure sur l'efficacité de cette exception s'apparente toujours à un méta-syllogisme. En parallèle, les acteurs ont souvent recours à d'autres types d'arguments, combinant différents modes de raisonnement pour renforcer leur nouvelle *méta-majeure*. Assez fréquent dans la jurisprudence de la crise, une fois élaboré, cet argument peut aboutir à des solutions juridiques intéressantes puisque cet argument peut remettre en question l'applicabilité même des normes considérées comme suprêmes, ouvrant ainsi la voie à des interprétations radicales, tout en offrant une issue de secours pour réfuter les arguments adverses.

Section III. L'argument classique de l'incompétence institutionnelle

L'argument de l'(in)compétence institutionnelle repose sur l'absence d'une norme d'habilitation qui contraindrait l'acteur à entreprendre ou à s'abstenir d'une action juridique spécifique. Dans le contexte jurisprudentiel de la crise, cet argument est principalement employé sous sa forme négative et apparaît donc plus fréquemment dans les opinions dissidentes²⁴¹. Ce phénomène peut être attribué à une caractéristique inhérente à la structure logique de cet argument. Bien que l'argument de la compétence institutionnelle puisse solidement légitimer la validité d'une production normative, il ne suffit pas à justifier la décision de l'acteur d'utiliser cette habilitation pour produire ladite norme. En d'autres termes, l'assertion de la compétence de l'acteur ne constitue pas une justification adéquate en soi pour la constitutionnalité de la disposition contestée, surtout lorsque cette dernière entraîne des mesures économiques éprouvantes pour certaines parties de la population. Il est ainsi apparu difficile pour les acteurs grecs de fonder leur raisonnement exclusivement sur la base du pouvoir discrétionnaire de l'auteur de l'acte, en arguant par exemple que la mesure d'austérité est constitutionnelle simplement parce que le législateur était compétent pour l'adopter²⁴². En revanche, cet argument s'est avéré très utile dans le sens inverse. Dans sa forme négative, l'acteur judiciaire peut arguer de l'absence d'habilitation afin de justifier la nullité d'une norme ou de l'existence d'une norme interdisant à l'auteur de cette norme de la promulguer. Chaque énoncé de ce type d'argument prend ainsi la forme d'une objection de vice de forme, portée

²⁴¹ Guillaume Tusseau explique que les juges peuvent parfois délibérément choisir de ne pas émettre de nouvelles normes juridictionnelles. Ce type d'argument peut être un élément clé de leur stratégie pour renforcer leur position institutionnelle et éviter des controverses : « *La forme négative de l'argument de l'habilitation présente un intérêt important. La renonciation à certaines productions normatives relatives à des questions sensibles est parfois justifiée de cette manière. Elle constitue par exemple un aspect essentiel de la construction de leur position institutionnelle par les autorités juridictionnelles* ». Tusseau G., *Les normes d'habilitation*, Dalloz, Paris, 2006, p. 505.

²⁴² Selon Tusseau l'argument de l'habilitation est adéquat pour établir la validité formelle d'une procédure normative, mais il est insuffisant pour justifier pourquoi une norme a été créée, ce qui en fait un argument limité ou faible : « *En premier lieu, l'argument de l'habilitation justifie de manière complète la validité d'une procédure normative. Mais il ne justifie pas le fait que l'acteur ait décidé de faire usage de son habilitation afin de produire cette norme. De ce point de vue, l'argument de l'habilitation est particulièrement faible* ». Tusseau G., *op.cit.*, 2006, p. 509.

contre la règle contestée en raison de l'incompétence de son auteur. Ce type d'argument est donc particulièrement puissant, à la fois sur le plan argumentatif, et stratégique. Il implique l'accusation d'une violation fondamentale qui pourrait potentiellement compromettre l'intégrité de tout le système juridico-politique, tout en permettant à l'argumentateur de justifier suffisamment sa volonté de « *transférer la responsabilité d'une décision à une (autre) branche du gouvernement*²⁴³ ».

Dans le cadre constitutionnel grec, l'argument d'incompétence institutionnelle présuppose, directement ou indirectement, le principe de la séparation des pouvoirs et par conséquent renvoie à l'article 26 de la Constitution²⁴⁴. Ce dernier constitue une ressource légitime pour les argumentateurs qui s'appuient sur la séparation des pouvoirs pour étayer leur raisonnement. Par conséquent, l'argument d'incompétence institutionnelle prend, dans la vaste majorité des cas jurisprudentiels grecs, la forme d'un argument littéral, impliquant que la règle de la non-habilitation découle de ce principe de valeur fondamentale.

Bien que cette technique puisse être utilisée pour remettre en question la légitimité des actions promulguées par les trois pouvoirs constitués – selon l'auteur de l'incompétence recherchée, contrôlée ou critiquée – les acteurs grecs n'ont pas privilégié l'invocation de l'(in)compétence de l'auteur de la règle juridique contestée²⁴⁵. Cette marginalisation est

²⁴³ Voir aussi Frank J.P., « Political Questions » in Cahn E. (éd.), *Supreme Court and Supreme Law*, Greenwood Press, New York, 1968, p. 37., cité par Tusseau G., *op.cit.*, 2006, p. 506, note de bas de page n° 142.

²⁴⁴ Selon l'article 26 de la Constitution grecque : « 1. La fonction législative est exercée par la Chambre des députés et le président de la République. 2. La fonction exécutive est exercée par le président de la République et le gouvernement. 3. La fonction juridictionnelle est exercée par les tribunaux, dont les décisions sont exécutées au nom du peuple hellène ».

²⁴⁵ Il y a un seul exemple de ce type d'argument dans la jurisprudence de la crise, tiré de la décision de 2012 sur la constitutionnalité du Mémorandum I (CE Décision n° 668/2012, consid. 31). Une des opinions dissidentes a avancé l'argument selon lequel l'accord de prêt et le protocole d'accord, étant des traités internationaux, seul le Président de la République, conformément à l'article 36 de la Constitution, détient la compétence pour les conclure. L'opinion dissidente a ainsi estimé que la loi n°

attribuable à la difficulté de contester le raisonnement selon lequel le législateur est le seul organe habilité par la Constitution à gérer la politique économique de la Grèce. C'est plutôt l'(in)compétence du juge à contrôler cette politique économique, réservée au législateur qui va combler le vide laissé par l'absence de l'argument de l'affirmation de la compétence du législateur. Les acteurs judiciaires ont, de ce fait, privilégié l'argument de l'incompétence judiciaire. Lorsqu'il s'agit des compétences du pouvoir judiciaire, l'argument consiste en une auto-délimitation ou d'une auto-extension de compétence²⁴⁶. Le juge explique ainsi pourquoi il est ou n'est pas compétent pour trancher la question en l'occurrence. S'il tente de convaincre de la nécessité d'étendre ses propres compétences, il doit veiller à ne pas être accusé d'empiéter sur les domaines de deux autres pouvoirs. En revanche, s'il cherche à argumenter qu'il n'est pas compétent pour trancher la question posée devant lui, le juge doit être très prudent pour éviter d'être accusé de réticence. Cet argument exige donc un fondement solide et un développement argumentatif pertinent. En même temps, en permettant au juge de légitimer une loi en prétendant ne pas avoir compétence pour l'examiner, ou au contraire, d'intervenir lorsqu'il estime que c'est nécessaire, cet argument peut paraître très utile dans le cadre stratégique. C'est ainsi ce type d'argument parmi la famille des classiques que l'on retrouve le plus fréquemment dans la jurisprudence de la crise (§1).

Dans le contexte grec, bien que les arguments remettant directement en question la compétence du pouvoir législatif ou administratif soient rares, des arguments sont avancés sur

3845/2010, proposée par le gouvernement et ratifiée par le Parlement grec, est nulle car son auteur n'est pas compétent.

Voir aussi l'article 36 par. 1 de la Constitution grecque selon lequel : « Les dispositions de l'article 35, par. 1, étant en tout cas observées, le président de la République représente l'État sur le plan international et déclare la guerre ; il conclut les traités de paix, d'alliance, de coopération économique et de participation à des organismes ou unions internationaux, et il en donne connaissance à la Chambre des députés, avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent ».

²⁴⁶ Par la phrase « auto-extension de la compétences », nous n'insinuons pas l'existence d'une compétence déterminée *a priori* du juge. Cependant, nous partons de l'hypothèse que pour que le juge se sente contraint d'argumenter sur la légitimité de l'extension de sa compétence, il la conçoit lui-même comme une extension par rapport à ce que l'argumentateur opposé a argué ou par rapport à ce que la jurisprudence précédente ou la doctrine éventuellement lui attribuait.

les compétences de l'État *lato sensu*. Selon ce type de raisonnement, l'État est lié par une obligation constitutionnelle de maintenir son caractère providentiel et social et donc il ne dispose pas le pouvoir de se retirer de la gestion d'un service public ou de céder sa propriété. L'État est perçu ici d'une manière vague et floue, sans spécifier quel organe devrait attribuer ce caractère providentiel et social. Dans sa version classique, cet argument peut se présenter comme un simple argument littéral, invoquant le caractère providentiel de l'État tel qu'il est exprimé dans la lettre de la Constitution, notamment dans le par. 1 de son article 25²⁴⁷. Il peut également prendre la forme d'un argument d'induction systémique, où les acteurs déduisent, à partir de l'ensemble du système constitutionnel, l'interprétation providentielle du concept juridique de l'État.

Si ce raisonnement ne relève ni d'une incompétence de l'auteur de l'acte, ni d'un vice de forme de l'acte contesté, il porte néanmoins sur le rôle, la mission et les compétences que l'État grec ainsi que ses institutions (devraient) avoir dans la société grecque. C'est par cet argument que le juge peut soutenir que le législateur et l'administration n'avaient pas l'autorisation d'adopter les mesures contestées. Ainsi, il semble remplacer l'argument de l'incompétence du pouvoir législatif ou administratif, qui est rarement utilisé. Cette version de l'argument, de nature déontologique, reste très révélatrice de la conception des magistrats du Conseil d'État sur le concept de l'État grec²⁴⁸ (§2).

²⁴⁷ Selon l'article 25 par. 1 al. a, b, c de la Constitution grecque : « Les droits de l'homme, en tant qu'individu et en tant que membre du corps social, et le principe de l'État-providence constitutionnel sont garantis par l'État. Tous les agents de l'État sont tenus d'en assurer l'exercice effectif et sans obstacle. Ces principes s'appliquent également aux relations privées et à tout ce qui s'y rapporte ».

²⁴⁸ Pour une analyse détaillée de la conception judiciaire de l'État grec durant la crise, Voir Conclusion.

§ 1. L'incompétence institutionnelle du juge

L'argument de l'incompétence du juge englobe tous les arguments fondés sur le rôle du pouvoir judiciaire vis-à-vis sa relation institutionnelle avec le pouvoir législatif. Cela inclut les arguments de l'exception d'incompétence, où le juge se déclare incompétent pour exercer un contrôle judiciaire sur le fond de l'affaire²⁴⁹, ainsi que ceux qui revendiquent une compétence plus étendue que d'habitude, lui permettant de contrôler intensivement le pouvoir législatif.

Présentation de l'argument sur l'incompétence institutionnelle du juge dans la jurisprudence

Les exemples jurisprudentiels illustrant cette technique argumentative abondent et revêtent tous une grande importance. Prenons d'abord la décision sur la constitutionnalité du Mémoire I : deux conseillers dissidents ont répondu à l'objection concernant la non-conformité de la loi d'application avec l'exigence de vote parlementaire renforcée en exprimant des réserves quant au pouvoir du juge de contrôler et de sanctionner cette non-conformité. Ils ont soutenu que le pouvoir judiciaire n'est pas habilité à vérifier si une loi a été adoptée conformément à la procédure de vote prévue par la Constitution. Selon eux, cette vérification relève exclusivement du pouvoir législatif, considérée comme une question d'*interna corporis* à l'institution parlementaire et donc non soumise à l'examen du juge ; le pouvoir judiciaire se limite à vérifier la conformité du contenu de la loi déjà promulguée avec la Constitution. Par conséquent, même si la loi d'application du Mémoire I devait effectivement être votée par une majorité renforcée des membres du Parlement, le Conseil d'État ne peut pas sanctionner le non-respect de cette règle de majorité qualifiée, car cela dépasse sa compétence. Les acteurs invoquent le silence du constituant et l'absence de l'attribution d'une telle compétence au législateur par la Constitution pour affirmer que si le constituant avait voulu que les tribunaux

²⁴⁹ La distinction doctrinale entre l'argument de forme et celui de fond, le premier concernant la recevabilité de l'examen de la question de constitutionnalité et non la substance de la question de la violation de la loi fondamentale, reste indifférente pour notre typologie.

contrôlent les questions liées au processus de vote des lois, y compris la majorité requise pour leur adoption, il l'aurait spécifiquement défini, comme il l'a fait pour d'autres articles constitutionnels²⁵⁰. Fondés sur l'argument selon lequel la Constitution ne prévoit aucune compétence de cette nature pour le juge, les magistrats dissidents se déclarent incompétents pour examiner si la loi d'application a respecté la règle de la majorité renforcée.

Dans le cadre de la même décision, l'opinion concordante à la majorité a avancé un nouvel argument d'incompétence du juge également intéressant. Selon les trois juges concordants, il ne revient pas au pouvoir judiciaire de se prononcer sur l'inconstitutionnalité de la délégation des compétences de souveraineté nationale à des institutions extranationales, comme le soutiennent l'opinion dissidente et les requérants. Ils argumentent que même s'il y a effectivement une restriction de la souveraineté nationale, celle-ci est *de facto* et non de nature juridique. Par conséquent, cette question ne relève pas du domaine juridique et le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour en décider²⁵¹. Toujours délicate, la question sous-jacente

²⁵⁰ CE Décisions n° 668/2012, consid. 27 et 1283-6/2012, consid. 23. Précisément dans la CE Décision n° 668/2012, consid. 27, les magistrats de l'opinion dissidente soulignent : « *le pouvoir judiciaire n'examine pas si une loi a été correctement adoptée par la session plénière du Parlement, car cette question est liée au processus de l'adoption de la loi. Un cas similaire à l'adoption d'une loi par une Chambre du Parlement au lieu de sa séance plénière est celui de l'adoption d'une loi à la majorité habituelle des députés au lieu de la majorité accrue prévue par une disposition constitutionnelle spéciale, comme celle énoncée à l'article 28 par. 2 de la Constitution. Là où le constituant a souhaité que les juridictions contrôlent les questions relatives au processus législatif, y compris la majorité requise pour son adoption, il l'a explicitement défini (voir, par exemple, l'article 73 par. 2 C, dans le cas des régimes de retraite dans des projets de loi non pertinents). Il découle de l'article 93 par. 4 C, selon lequel 'les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution', que les tribunaux n'ont le pouvoir de contrôler que la conformité du contenu de la loi à la Constitution, et non le respect par le législateur des dispositions procédurales fixées par la Constitution pour la promulgation des lois, y compris les dispositions établissant une majorité accrue pour la promulgation de certaines lois* ».

²⁵¹ CE Décisions n° 668/2012, consid. 32 et 1283-6/2012, consid. 28. Précisément dans la CE Décision n° 668/2012, consid. 32, les magistrats de l'opinion concordante soulignent : « *En particulier, la condition, raisonnablement prévue par le Mémoire afin de garantir les droits des créanciers, c'est-à-dire la dépendance du décaissement des échéances du prêt à la réalisation de certains objectifs budgétaires qui se vérifiera après une évaluation trimestrielle des performances de l'économie grecque, ne constitue pas une de jure restriction de la souveraineté nationale ; la question est tout à fait différente de savoir s'il y a une restriction de facto de la*

concernant les limites du pouvoir judiciaire dans la gestion de la question de la souveraineté nationale est intrinsèquement politique ; la majorité semble donc peu disposée à abandonner ses revendications dans ce domaine important, ce qui pourrait expliquer son absence de soutien à l'avis concordant. On retrouve un argument similaire dans la décision du Tribunal Spécial²⁵² concernant la constitutionnalité des réductions supplémentaires des salaires et pensions des magistrats. Dans cette affaire, un universitaire²⁵³, exprimant une opinion dissidente, a soulevé un argument sur l'incompétence du Tribunal à trancher la question soulevée. En utilisant d'abord un argument classique, le professeur a souligné que perturber l'équilibre salarial au détriment des juges contrevient effectivement à l'article 88 par. 2²⁵⁴ de la Constitution ainsi qu'au principe fondamental d'égalité. Néanmoins, selon le raisonnement, cette inconstitutionnalité ne peut pas être redressée par une décision judiciaire, car la fixation des traitements des juges relève exclusivement du législateur. En particulier, il soulève que selon l'article 80, par. 1²⁵⁵ de la Constitution, bien que le législateur soit tenu de respecter la rémunération spéciale des juges et le principe d'égalité, la compétence pour les sanctionner n'appartient pas au pouvoir judiciaire²⁵⁶. Son raisonnement implique l'articulation de deux dispositions constitutionnelles. En invoquant d'un côté l'article 88, par. 2 de la Constitution,

souveraineté nationale dans ce cas ou de manière générale dans tous les cas de conclusion d'un contrat de prêt transnational, car cette question n'est pas légale et donc le Conseil d'État n'est pas compétent pour en décider ».

²⁵² Il s'agit du Tribunal spécial compétent pour régler les différends concernant la rémunération des magistrats, tel que prévu par l'article 88, paragraphe 2 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 114.

²⁵³ Voir note de bas de page n° 114.

²⁵⁴ Article 88 par. 2 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 114.

²⁵⁵ Selon l'article 80 par. 1 de la Constitution grecque : « Un traitement, pension, allocation ou gratification n'est inscrit à la loi de finances de l'État ni n'est accordé qu'en vertu d'une loi organique ou d'une autre loi spéciale ».

²⁵⁶ Voir Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013, consid. 17. « *En effet, selon la disposition de l'article 80, par. 1 de la Constitution, le traitement, la pension, l'allocation ou la gratification ne sont ni inscrits à la loi de finances de l'État (qui n'est pas soumis au contrôle judiciaire) ni prévus sans loi. Par conséquent, la compétence pertinente (détermination de tous les salaires, pensions, etc.) appartient exclusivement au législateur. Elle n'appartient pas au juge. Le législateur doit cependant respecter la règle constitutionnelle susmentionnée de la rémunération spéciale des juges, ainsi que le principe constitutionnel d'égalité* ».

l'argumentateur reconnaît l'existence d'une exigence constitutionnelle pour un traitement privilégié pour les magistrats. De l'autre côté, l'article 80 par. 1²⁵⁷ interdit, selon lui, au juge d'intervenir dans les questions de rémunération. Ainsi, ce raisonnement souligne la cohérence entre les deux normes, en proposant un argument classique qui repose sur l'idée de la complémentarité des dispositions constitutionnelles.

Encore un exemple intéressant de l'usage de l'argument d'incompétence juridictionnel se trouve dans la décision de 2014, portant sur la constitutionnalité de l'assainissement de la Banque Agricole de Grèce (ATE)²⁵⁸. Dans cette affaire, la majorité des conseillers ont invoqué leur incompétence à contrôler le fond de la question de la constitutionnalité de la mise en liquidation de l'ATE en tant que mesure ultime d'assainissement du secteur bancaire. Plus particulièrement, selon leur raisonnement, le retrait de l'agrément d'exploitation de l'établissement de crédit est une mesure de dernier ressort qui ne peut être décidée que par les organes compétents de la Banque de Grèce (BdG) après avoir constaté de manière justifiée que les problèmes de l'établissement de crédit sont irrémédiables, que des mesures correctives moins sévères ont déjà été adoptées, et que la mise en liquidation est nécessaire en raison de l'urgence de la situation. Ils ont estimé que *« ce jugement de fond des organes compétents de la BdG échappe au contrôle juridictionnel car il est fondé sur des appréciations et des évaluations d'éléments factuels et de données »*²⁵⁹. Malgré les efforts d'un seul conseiller

²⁵⁷ Article 80 par. 1 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 255.

²⁵⁸ La Banque agricole de Grèce [ATE Bank (ATE) selon l'abréviation grecque] a été créée en vertu de la loi n° 4332/1929 [JO 10/16-08-1929], qui adoptait une convention entre l'État grec et la Banque de Grèce (BdG) intitulée « Sur l'organisation et le fonctionnement de la Banque agricole de Grèce ». En tant qu'organisme bancaire à but non lucratif, son objectif principal était de financer la clientèle agricole. En 2000, le seul actionnaire de la BAG était l'État grec. En 1990, la BAG a été transformée en une société anonyme par une loi nationale stipulant que l'État grec devait détenir au moins 51 % du capital social. Depuis 2004, après plusieurs contrôles concernant la viabilité de la BAG, la Banque de Grèce a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'un renforcement de son capital. Malgré les avertissements continus de la BdG et en raison de l'absence de fonds propres suffisants pour couvrir le ratio minimum d'adéquation des fonds propres (8 %), la BAG n'était pas en mesure de mettre en œuvre un plan de viabilité ambitieux. Par conséquent, la Commission du crédit et des assurances de la BdG a décidé de retirer l'agrément d'exploitation de la BAG et de la placer sous séquestre spécial.

²⁵⁹ CE Décision no 3013/2014, consid. 17.

dissident, qui, en formulant le même type d'argument inverse, a essayé de revendiquer la possibilité d'un contrôle de la part du juge administratif²⁶⁰, la majorité ne considère pas le Conseil d'État compétent et capable d'exercer un véritable contrôle de fond sur la justesse de la décision du retrait de l'agrément de l'ATE, évitant ainsi de se prononcer sur des questions pertinentes qui ont surgi.

Après 2014, au cœur de ce que la doctrine appelle *la seconde période* de la jurisprudence de la crise²⁶¹, un argument similaire a émergé concernant les nouvelles compétences renforcées du Conseil d'État sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Dans tous les cas pertinents²⁶², les juges dissidents persistent à soutenir que le report des effets de l'inconstitutionnalité *ex-nunc*, c'est-à-dire à partir du moment de la publication de la décision judiciaire et non rétroactivement depuis le moment de l'illégitimité, constitue une règle d'application générale, *erga omnes*, qui viole la Constitution. Selon leur raisonnement, empêcher un citoyen de demander réparation pour un acte inconstitutionnel dépasse la compétence du pouvoir judiciaire, violant ainsi le principe de séparation des pouvoirs établi par la Constitution ainsi que les règles spécifiques sur les compétences du pouvoir judiciaire. L'opinion dissidente souligne qu'aucune décision judiciaire ne peut contraindre un juge à appliquer une loi inconstitutionnelle. De plus, elle considère que la formulation de règles *erga omnes* est exclue par le principe de séparation des pouvoirs, car le Conseil d'État grec, en tant

²⁶⁰ Voir, *Ibid.*, consid. 20. Argument dissident, selon lequel la Cour aurait dû surseoir à son arrêt définitif et ordonner une expertise indépendante, en raison de la complexité technique des questions financières soulevées, afin de se forger un avis juridique complet sur le bien-fondé des mesures prises par la Banque de Grèce.

²⁶¹ Voir Introduction générale.

²⁶² CE Décisions n^{os} 4741/2014, consid. 16, 2287-90/2015, consid. 26 et 1880-91/2019, consid. 31.

que haute cour administrative de l'État, ne dispose pas de la compétence pour les édicter ; ces dernières relèvent, en l'absence d'une cour constitutionnelle, de l'activité du législateur²⁶³.

L'argument de l'incompétence du juge joue un rôle crucial dans la jurisprudence grecque, éclairant les limites et les compétences du pouvoir judiciaire vis-à-vis du législateur. Souvent utilisé comme argument complémentaire, il justifie le contrôle judiciaire marginal ou soutient une intervention plus active du juge. En mettant en lumière les débats sur la séparation des pouvoirs, il aborde la capacité du judiciaire à intervenir dans des questions politiquement sensibles telles que la souveraineté nationale, illustrant ainsi sa pertinence et sa force argumentative.

²⁶³ Voir à titre indicatif : CE Décision no 4741/2014, consid. 26 : « *La formulation, par une décision de justice, de règles d'application générale (erga omnes), impératives ou prohibitives, est principalement exclue par le principe de séparation des pouvoirs (article 26 de la Constitution), qui constitue une manifestation spécifique du principe constitutionnel fondamental de l'État de droit. Selon ce principe, ces règles ne sont édictées que par les organes du pouvoir législatif ou, à la suite d'une autorisation spéciale de la loi, par l'administration régulatrice par intérim, et non par les organes du pouvoir judiciaire. La mission de ces derniers, selon l'article 87 par. 1 de la Constitution, consiste en l'administration de la justice, c'est-à-dire le règlement des différends entre des personnes déterminées (y compris l'État) par l'émission d'une décision exécutoire entre les parties* ».

§ 2. L'argument sur la compétence institutionnelle de l'État

Outre le rôle des pouvoirs constitués, l'argument de compétence institutionnelle peut également se référer au rôle général de l'État. En invoquant une référence déontologique quant au rôle du gouvernement en tant que gestionnaire de l'État et en définissant la perception correcte du rôle de l'État par l'administration, ce type d'argument représente une tentative de la part du juge de guider le pouvoir politique. Ainsi, il s'agit d'une entreprise délicate qui nécessite une grande prudence pour réussir. Le juge considère cette perception déontologique du rôle de l'État comme normative et donc essentielle à respecter et à concrétiser par le législateur à travers les lois qu'il établit. Prétendant être fondé sur une interprétation littérale du texte constitutionnel qui évoque fréquemment les compétences étatiques, ainsi que sur le principe de la séparation de pouvoirs énoncé à l'article 26 de la Constitution, cet argument représente un moyen intéressant pour le juge d'introduire une dimension politique à son raisonnement, tout en préservant l'autorité et la persuasion offertes par la méthodologie argumentative classique.

Présentation de l'argument sur la compétence institutionnelle de l'État dans la jurisprudence

Dans la décision concernant la redevance sur les surfaces structurées électrifiées, par exemple, deux groupes dissidents avancent un argument de ce type concernant le rôle de l'État²⁶⁴. Selon leur raisonnement, le certificat d'impôt, qui implique l'identification de la dette fiscale et du contribuable ainsi que la détermination du montant de l'imposition, est établi en enregistrant le bien électrifié dans les bases de données informatisées, soit par l'entreprise publique d'électricité de Grèce (DEI), soit par les autres fournisseurs d'électricité alternatifs, qui sont des personnes morales de droit privé. Cette liste de données est juridiquement

²⁶⁴ Les deux groupes utilisent le même argument de compétence institutionnelle. La différence est que la première opinion dissidente continue en soutenant qu'on ne peut pas considérer l'entreprise publique d'électricité de Grèce DEI comme une personne à double visage.

considérée comme une certification fiscale par l'État grec. Cela résulte du fait que l'État confie la certification de l'impôt non pas exclusivement à DEI en tant qu'entité publique, mais également aux fournisseurs d'électricité privés. Or, selon le raisonnement dissident, confier une telle fonction à des entités privées méconnaît les exigences constitutionnelles, car la certification fiscale est un élément fondamental de l'action de l'État. Selon eux, conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 26 de la Constitution, cette fonction doit être exercée exclusivement par des organes de l'État ou des entités publiques, et non par des personnes privées²⁶⁵.

Un an plus tard, un raisonnement similaire a prévalu dans la décision déclarant l'inconstitutionnalité du transfert sans contrepartie des actions de la Compagnie d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'Athènes SA, (EYDAP), et celle de Thessalonique (EYATH), dont le propriétaire est l'État grec, au TAIPED-HRADF. Après avoir souligné l'importance des services d'eau et d'assainissement en tant que services d'utilité publique, la majorité a mis en avant que l'État ne puisse jamais aliéner la prestation de services d'utilité publique, celle-ci étant indissociable du pouvoir étatique, comme l'établit la Constitution. Selon cet argument, le service public d'approvisionnement en eau et d'assainissement ne peut être assuré par une entreprise relevant du droit privé que sous réserve que l'État maintienne le contrôle et la surveillance. Cependant, dans ce cas précis, non seulement EYDAP et EYATH sont passées sous statut privé en se conformant aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, mais elle est également devenue une entreprise à but lucratif. Cela a permis aux investisseurs privés d'acquérir une grande partie du capital social et d'exercer un contrôle sur la propriété ainsi que sur l'élection de la majorité des membres du

²⁶⁵ CE Décision n° 3342/2013, consid. 20. « Par conséquent, dans ce système, la certification fiscale, qui consiste à appliquer la loi fiscale à des cas individuels en identifiant le débiteur et le montant de la dette fiscale, est confiée à des entités de droit privé. Cependant, cela va à l'encontre des dispositions des articles 1 par. 3 et 26 de la Constitution. En effet, la certification fiscale, avec les caractéristiques mentionnées, représente une expression essentielle du pouvoir public et de la souveraineté de l'État, des fonctions qui sont exclusivement exercées par les organes de l'État ou les entités de droit public selon les dispositions constitutionnelles. Plus précisément, la certification fiscale, en tant qu'exécution de cette fonction, est une responsabilité des organes exécutifs de l'État, conformément au principe de séparation des fonctions établi par l'article 26 de la Constitution ».

conseil d'administration de la société²⁶⁶. Un groupe dissident de six magistrats avance l'argument de compétence institutionnelle inverse, affirmant que l'État peut aliéner le contrôle et la surveillance de ce service public, tant que la loi garantit le respect des dispositions constitutionnelles relatives à l'accès et à une tarification raisonnable²⁶⁷. Leur argument repose sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles concernant l'approvisionnement en eau potable, lesquelles exigent que l'État assure un approvisionnement continu répondant aux normes d'hygiène à un prix abordable pour tous les résidents du pays. Selon eux, cette obligation concerne la fourniture du service, qu'il soit assuré directement par l'État ou par le biais d'entités privées, qu'elles soient associées à l'État ou non. Ainsi, le transfert de la propriété de la participation détenue par l'État, entraînant la privatisation totale de l'entreprise publique concernée, ne contrevient pas à la Constitution.

Enfin, dans la décision concernant la constitutionnalité des mesures adoptées selon les exigences du Mémorandum II, un argument sur le rôle de l'État est encore une fois soulevé :

²⁶⁶ CE Décision n° 1906/2014, consid. 22 : « *La prestation de services d'utilité publique constitue une activité indissociable du noyau du pouvoir étatique* ».

²⁶⁷ *Ibidem* : « *Selon les dispositions des articles 5 par. 1, 2, 5 et 21 par. 3 de la Constitution, il résulte que l'État et les organismes de gouvernement local (OTA), sous réserve des dispositions de l'article 24 par. 2, 3, 4 et 5 de la Constitution concernant l'organisation urbaine et territoriale, doivent veiller à fournir en permanence à ceux qui résident ou séjournent dans le pays une quantité d'eau potable suffisante pour leurs besoins personnels et familiaux, répondant aux normes d'hygiène nécessaires et disponible à un prix abordable. L'accomplissement de cette mission par l'État et les OTA, dans la mesure où la Constitution ne fait pas de distinction à cet égard, peut être recherché soit par le biais de services appartenant organiquement à l'État et aux OTA ou par le biais de personnes morales de droit privé dans lesquelles l'État ou les OTA participent, quel que soit le pourcentage de leur participation, soit par le biais de personnes morales de droit privé dans lesquelles l'État ou les OTA ne participent pas. Dans les deux derniers cas, les exigences constitutionnelles pour un approvisionnement en eau potable continu, suffisant, conforme aux normes d'hygiène et à un prix abordable demeurent applicables, et le respect de ces exigences est assuré par l'exercice d'une supervision étatique. Par conséquent, dans le cas présent, le transfert de la propriété de la participation détenue par l'État, qui entraîne comme conséquence la privatisation totale de ladite entreprise publique, ne contrevient pas à la Constitution, en tenant compte en outre qu'a) les objectifs et la durée de la société sont définis de manière contraignante par les dispositions législatives pertinentes (par. 7 de l'article 1 de la loi n° 1068/1980, par. 2 et 4 de l'article 1 de la loi n° 2744/1999), et b) selon l'article 1 par. 8 de la loi n° 2744/1999, la vente des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement appartenant à l'EAU d'Athènes, des travaux et installations connexes, ainsi que la constitution de droits réels sur ceux-ci sont interdites* ».

les juges de l'opinion majoritaire critiquent la législation instaurant un nouveau système de sécurité sociale, imposé par ce protocole d'accord et marqué par une réduction significative des droits d'assurance de l'État²⁶⁸. Les argumentateurs affirment que cette nouvelle législation repose sur une conception erronée et inconstitutionnelle du rôle de l'État. Selon eux, la vision du législateur sous-entend que la mission de l'État se limite à réglementer et organiser la sécurité sociale, sans obligation de participer au financement des organismes de sécurité sociale. Cette perspective implique même que l'État pourrait se dégager de cette obligation en octroyant des prestations sociales, laissant ainsi la viabilité des organismes de sécurité sociale entièrement entre les mains des assurés²⁶⁹. En revanche, selon la majorité, l'État a en plus l'obligation de financer la sécurité sociale, qui est une fonction essentielle de sa responsabilité envers les citoyens, conforme à l'article 22 par. 5 de la Constitution, qui prévoit que l'État doit être providentiel.

L'argument de l'incompétence institutionnelle est largement utilisé pendant la jurisprudence de la crise²⁷⁰. En raison de son impact profond sur la dynamique juridico-politique de l'État, il s'avère être un outil puissant permettant de façonner la répartition des pouvoirs politiques selon les préférences de l'acteur. Il fournit ainsi le fondement juridique

²⁶⁸ Loi n° 3863/2010 (JO A'115/15.7.2010) intitulée « Nouveau système d'assurance et dispositions connexes, réglementation des relations de travail [Νέο Ασφαλιστικό Σύστημα και συναφείς διατάξεις, ρυθμίσεις στις εργασιακές σχέσεις] ».

²⁶⁹ CE Décision n° 2287-90/2015, consid. 7 et 24.

²⁷⁰ Au total de 500 arguments invoqués dans la jurisprudence de la crise, on dégage 56 différents arguments d'(in)compétence institutionnelle, indiqués dans 26 décisions différentes, notamment dans les Décisions CE n°s 009/2013 1283-6/2012, 15-16/2015, 1619/2012, 1620/2011, 1685/2013, 1880-91/2019, 1901/2014, 1906/2014, 1972/2012, 2287-90/2015, 238/2015, 2527/2013, 3169/2014, 3341/2013, 3342/2013, 3354/2013, 3404/2014, 3406/2014, 3410/2014 (Chambre I), 3663/2014 (Chambre I), 3873/2014, 4741/2014, 668/2012, 1889/2019 ainsi que dans la Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013.

nécessaire permettant à l'argumentateur judiciaire d'exprimer ses opinions sur le rôle de l'État²⁷¹ dans l'actualité politique, notamment en période de crise.

En fournissant une marge de manœuvre stratégique aux acteurs judiciaires, il leur permet d'articuler leurs positions et leurs préoccupations tout en préservant une certaine légitimité institutionnelle. D'autre part, il a également servi à éviter une confrontation directe avec le pouvoir exécutif, en le considérant comme le seul responsable de ses décisions, sur lesquels le pouvoir judiciaire prétend avoir l'obligation d'exercer un contrôle minimal. Cet argument mais inversé est plus tard utilisé pour que le juge revendique un rôle plus actif dans la gestion de la crise, intensifiant ainsi son contrôle. Il est ainsi employé pour justifier la non-intervention du juge tout en légitimant les mesures d'austérité et en tenant le législateur responsable, mais aussi, il a progressivement imposé des limites à son pouvoir en adoptant un rôle de contrôle plus actif au fil du temps.

²⁷¹ Voir sur ce sujet la Conclusion générale.

Conclusion du Chapitre I

La pensée juridique classique a remis en question à la fois la conception du droit et les techniques argumentatives de ses prédécesseurs. En particulier, elle a contesté l'idée selon laquelle le droit constituerait un système parfaitement intégré, une conception héritée du textualisme préclassique. Elle a ainsi mis en lumière l'idée que le système juridique n'est pas statique, mais dynamique et organique. Les juristes classiques ont soutenu que ce que ses prédécesseurs considèrent comme la cohérence du système juridique est en réalité constamment reconstruit. Par conséquent, les acteurs doivent veiller à maintenir cette cohérence, ce qui exige l'adoption de nouvelles techniques argumentatives. Dans cette perspective, les arguments classiques reposent sur l'idée que le droit constitue un ensemble de normes autoréférentielles. Face à une disposition ambiguë, c'est-à-dire lorsqu'une règle n'est pas immédiatement claire, l'interprète classique va se référer aux concepts de base, puis aux principes généraux dérivés de l'homogénéité et de la complémentarité du système juridique pour résoudre les conflits juridiques et produire l'effet de la nécessité.

Chaque transition entre courants de pensée, y compris celle de la pensée juridique préclassique à la pensée classique, ne remet pas en question la pertinence des techniques antérieures, mais conteste plutôt leur prétendue exclusivité. Ainsi, les juristes classiques n'ont pas entièrement rejeté le textualisme préclassique comme méthode d'interprétation du droit ; ils ont plutôt critiqué son usage exclusif, tout en reconnaissant son utilité dans les contextes appropriés. Tout en remettant en cause sa prétendue applicabilité systématique, ils ont continué à l'utiliser lorsque le texte juridique est clair et précis, reconnaissant ainsi son utilité dans ces contextes spécifiques²⁷². Le textualisme « préclassique » demeure ainsi pertinent dans la

²⁷² De même, les juristes du courant « social » ont critiqué la conception classique du droit comme un tout cohérent, mais ont conservé le syllogisme par déduction et induction, tout en l'adaptant. Voir Partie I, Titre I, Chapitre II.

pensée juridique occidentale et continue de l'être de manière diachronique²⁷³. De même, l'interprétation classique et le syllogisme par déduction et induction, en tant que techniques argumentatives développées par les juristes classiques, restent valables à travers le temps. En ce sens, la principale différence entre les différents courants juridiques réside dans l'usage exclusif des techniques argumentatives propres à chaque courant. Ainsi, les juristes classiques utilisent exclusivement les arguments préclassiques et classiques, tandis que les juristes du courant « social » les combinent avec des arguments sociaux, qui consistent en une adaptation des techniques classiques. Les juristes contemporains, quant à eux, peuvent recourir à tous les arguments précédemment cités tout en employant également des arguments contemporains.

L'incorporation des schémas argumentatifs des courants de pensée antérieurs, tout en y ajoutant de nouveaux éléments, caractéristiques de la classification kennedienne des arguments, se révèle particulièrement pertinente pour notre analyse des arguments employés par les juges grecs pendant la crise de la dette. Ainsi, la taxinomie kennedienne adoptée nous a permis de classer les arguments classiques retrouvés dans la jurisprudence grecque de la crise. En effet, notre analyse a montré que les arguments classiques demeurent présents dans le répertoire judiciaire grec, même lorsque leurs auteurs ne sont pas eux-mêmes des juristes classiques. En particulier, nous avons montré que bien que les arguments classiques soient présents dans le répertoire juridique grec durant la crise, la réversibilité de ces arguments, observée dans la majorité des cas jurisprudentiels étudiés, suggère que les juges grecs ne souscrivent pas pleinement à la prémisse fondamentale de la pensée classique. Même lorsque les juges invoquent ces arguments, leurs adversaires les retournent pour parvenir à des conclusions juridiques opposées. Cela met en lumière la distance des acteurs grecs par rapport à l'idée selon laquelle le système juridique grec serait un ensemble cohérent et complémentaire

²⁷³ Par exemple, l'argument suivant : « La loi électorale prévoit que le droit de vote est accordé aux citoyens grecs à partir de 18 ans. Le demandeur conteste la décision de refus du droit de vote en raison de son âge de 16 ans. Le demandeur a tort, car selon la loi, il est effectivement privé de ce droit », est un argument « préclassique » qui peut être utilisé par les juristes des courants préclassique, classique, social et contemporain.

de normes, capable de fournir une réponse scientifiquement objective face à une question juridique ambiguë.

Si l'évolution de la pensée préclassique vers la pensée classique avait renforcé la croyance des acteurs en la rationalité du droit, la fin de la pensée classique marque une perte de l'illusion quant à la cohérence du droit. Ce phénomène, que Duncan Kennedy décrit comme un « désenchantement », se traduit par la généralisation d'une « herméneutique du soupçon » : les acteurs estiment que leurs adversaires, en particulier les juges dont ils s'efforcent de réfuter les opinions, présentent des arguments arbitraires dissimulés sous des raisonnements juridiques apparemment irréprochables. Cette perspective émerge car eux-mêmes dissimulent des considérations idéologiques derrière des arguments techniques qui semblent rationnels. En d'autres termes, la fin de la pensée classique marque une perte de foi dans la validité des raisonnements juridiques : plus les arguments juridiques sont sophistiqués et intègrent les techniques du passé, moins leur validité est crédible. L'« herméneutique du soupçon » manifestée par les juges dissidents vis-à-vis des arguments classiques de la majorité, et *vice versa*, révèle que, malgré l'utilisation sophistiquée des arguments classiques, la pensée judiciaire grecque, telle qu'elle se reflète dans la jurisprudence de la crise financière, n'est ni chronologiquement ni substantiellement classique.

Chapitre II. Les arguments de la pensée juridique sociale

Émergente et dominante après la fin de la seconde Guerre Mondiale²⁷⁴, la pensée juridique du « social » s'est construite sur la remise en question des principes dominants de la pensée juridique classique²⁷⁵. Critiquant à la période précédente, où les frontières conceptuelles étaient rigides, les acteurs juridiques ne perçoivent plus le droit, les concepts, les idées, les principes, les libertés et les pouvoirs juridiques de manière harmonieusement répartis dans une diversité systématique cohérente. La contestation formulée reprochait à la conception classique de maintenir une apparence d'objectivité dans l'interprétation juridique grâce à un « abus de déduction²⁷⁶ ». Les techniques juridiques classiques se sont désormais perçues comme limitées

²⁷⁴ Duncan Kennedy, en se référant à l'Occident dans son ensemble, situe la période juridique du « social » entre 1900 et 1968. En Grèce, la pensée juridique sociale débute avec l'entrée en vigueur du Code Civil de 1946, qui introduit pour la première fois la reconnaissance de la normativité des coutumes et prévoit une protection légale de la partie faible, tout en sanctionnant les abus de droit.

²⁷⁵ Kennedy D., « Three Globalizations... », 2006, p. 37-56.

²⁷⁶ Selon Duncan Kennedy, le concept de l'« abus de déduction » est inventé par Jhering et Gény, l'expression appartenant à Gény. Voir Gény F., *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif : Essai critique*, 2e éd., Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1919. Le concept décrit la critique adressée par les juristes de la pensée juridique du « social » aux juristes appartenant à la pensée juridique classique. Kennedy D., « François Gény aux Etats-Unis », in Thomasset C., Vanderlinden J. et Jestaz P., *François Gény, Mythe et Réalités 1899-1999. Centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit privé. Essai Critique*, Dalloz, Bryuant, Bruxelles, 2000. Ces derniers sont accusés de faire semblant que les conclusions de leurs décisions sont le résultat d'une déduction logique du système juridique en place, alors qu'en réalité, d'autres considérations, telles que des idéologies partisans, peuvent influencer le processus décisionnel : « *Selon les juristes du social, les membres de la pensée juridique classique se comprenaient eux-mêmes comme des interprètes (juges, administrateurs, professeurs de droit) opérant selon un système d'induction et de déduction fondé sur la cohérence ou la consistance logique interne du système de normes juridiques promulguées. Le premier mode de raisonnement consistait à identifier la règle applicable promulguée ; le deuxième consistait à élaborer une règle pour combler une lacune par une chaîne de déductions à partir d'une règle ou d'un principe promulgué plus abstrait ; le troisième, la méthode des 'constructions', consistait à déterminer quel principe non promulgué devait faire partie du 'système', étant donné les différents éléments promulgués qui le composent, pour qu'on le considère comme cohérent en interne, puis à dériver une règle comblant la lacune à partir de cette construction [...]. Ce que les membres de la pensée juridique classique devaient faire, pour rester fidèles à leur rôle tel qu'ils le concevaient, était de 'détourner la déduction'. Ils devaient faire en sorte que les décisions prises pour d'autres raisons semblent être le résultat d'un travail déductif fondé sur la cohérence du système. Et ce détournement de la déduction permettait d'introduire subrepticement non pas les desiderata généraux de l'évolution* ».

lorsqu'elles présentent le rôle d'interprète comme reposant sur un système d'induction et de déduction, fondé sur la cohérence ou la consistance logique interne du système de normes juridiques établies. Cette vision a contraint les acteurs à s'en tenir strictement au syllogisme, ce qui les empêchait d'adapter la loi aux nouvelles conditions de la fin du XIX^e siècle. En revanche, la pensée juridique évolue vers une conception du droit fondée sur l'idée que les conditions de vie à la fin du XIX^e siècle représentent une transformation de la société, englobant une forte interdépendance sociale due à l'urbanisation, l'industrialisation, et la mondialisation des marchés. Contrairement à l'approche classique, qui ignorait cette interdépendance en soutenant des règles juridiques rigides, le droit était perçu par les juristes du « social » comme une activité visant à faciliter l'évolution de la vie sociale conformément à une interdépendance.

Cette nouvelle conception a entraîné une transformation profonde de la technique juridique, désormais marquée par l'« instrumentalisme », où le droit est perçu comme un outil au service d'objectifs sociaux. Si les juristes du « social » reconnaissent que, dans certains cas, tant le textualisme préclassique que l'interprétation classique demeurent pertinents, ils ont observé que le syllogisme et la méthodologie de la déduction/induction se révèlent parfois insuffisantes pour résoudre certains conflits. Ils ont ainsi revisité le syllogisme classique en légitimant la création de normes mieux adaptées aux réalités sociales. Cette nouvelle approche s'est souvent révélée plus pertinente aux yeux du législateur, des juges et de la doctrine de l'époque, qui avaient relevé les lacunes de l'ordre juridique formel ainsi que les limites des méthodes de raisonnement traditionnelles.

En incorporant la conception d'un droit « plus adapté aux besoins de la société », ces nouveaux modes de raisonnement, ajoutés au répertoire juridique, mettaient en lumière

sociale, mais les idéologies partisans des parties aux conflits entre travail et capital, grandes et petites entreprises, de la fin du siècle ». Kennedy D., « The Disenchantment of Logically Formal Legal Rationality, or Max Weber's Sociology in the Genealogy of the Contemporary Mode of Western Legal Thought » *Hastings Law Journal*, vol. 55, n° 5, University of California Press, San Francisco, 2004, p. 1049-1051.

l'objectif et les conséquences des normes, permettant aux juristes de reformuler un droit un droit plus « social ». Ils ont ainsi fait valoir qu'en cas d'ambiguïté, les normes juridiques devaient être interprétées en fonction des objectifs sociaux, en privilégiant les effets attendus d'une règle plutôt que sa formulation stricte ou son origine. La révision sociale du syllogisme classique a été jugée plus adaptée, car elle offrait une interprétation plus flexible et orientée vers les finalités des règles juridiques. En conséquence, cette période « sociale » s'est distinguée par une transformation radicale de la technique classique du raisonnement juridique²⁷⁷.

L'apport de la pensée juridique sociale s'appuie sur deux approches argumentatives : la formaliste et l'instrumentale. La première réintroduit le syllogisme classique, mais plutôt que de déduire la règle directement des textes, elle en déduit la finalité. Ainsi, tout en conservant le cadre « induction/déduction », la majeure du syllogisme n'est plus la règle juridique formelle, mais une règle générale issue de la « loi de solidarité sociale²⁷⁸ ». Dans cette perspective téléologique « classiciste », la finalité reste ancrée dans le texte et formalisée, car elle peut être déduite directement du texte juridique lui-même, notamment à partir des rapports explicatifs qui accompagnent la loi, où le législateur explicite déjà l'objectif de sa politique. D'autre part, la finalité peut être formaliste sans être textuelle ; en d'autres termes, elle peut être reconstruite par l'analogie, si l'objectif recherché découle du système juridique, de l'« esprit » de la Constitution ou d'autres sources formelles mais non écrites. Dans les deux cas, une règle générale et impersonnelle peut servir de majeure à un syllogisme classique. On remplace ainsi la règle juridique formelle, le code, par la finalité sociale, tout en conservant les modes de raisonnement traditionnels (**Section I**).

²⁷⁷ Kennedy D., « Three Globalizations... », *op.cit.*, 2006, p. 56-62.

²⁷⁸ Duguit reprend par Durkheim le postulat selon lequel le droit serait le symbole visible de la solidarité sociale. Voir Duguit L., *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Dalloz, Paris, (1901) 2003, p. 23. Sur la place de la solidarité sociale dans la théorie de Durkheim, Voir entre autres Pinon S., « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue Interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, n° 2, Presses de l'Université Saint-Louis, Paris, 2011, p. 69-93.

La finalité déduite ou reconstruite par l'argumentateur peut revêtir divers contenus substantiels. Elle peut, par exemple, viser des objectifs généraux, tels que la réduction de la pauvreté dans la société ou la protection de l'environnement. Elle peut également être beaucoup plus spécifique, comme la régularisation du statut des employés dans une entreprise publique. Lorsque la finalité de la loi est d'ordre général, elle est souvent associée à l'intérêt général en tant que principe légitimant du droit public. Dans ce cas, l'argument social peut acquérir une dimension plus puissante.

L'argument de l'intérêt général social représente une version particulière de la téléologie dans le répertoire juridique grec et mérite une étude distincte pour deux raisons. Premièrement, en raison des possibilités diverses et puissantes qu'il offre à l'argumentateur, fonctionnant ainsi comme une technique argumentative plutôt que comme une parole ; deuxièmement, en raison de son utilisation extensive par les acteurs de la jurisprudence de la crise, qui lui ont conféré une légitimité en tant que type argumentatif autonome. En effet, dans le discours du juge grec de la constitutionnalité, lorsque l'intérêt général est considéré comme une finalité prétendument établie par le système juridique ou par le texte législatif lui-même, il conserve un caractère distinctif par rapport aux autres arguments téléologiques. Ces derniers visent à garantir la réalisation la plus efficace possible de la finalité de la loi, qui est généralement considérée comme étant d'intérêt général. Ainsi, les arguments téléologiques généraux reposent sur une présumée causalité entre le but visé et l'effet de la norme. En revanche, l'argument de l'intérêt général met l'accent sur la vérification de la finalité de la loi pour déterminer si elle correspond réellement à un objectif d'intérêt général et si cet objectif justifie une dérogation à la primauté absolue des droits et libertés fondamentaux. Ainsi, contrairement aux raisonnements téléologiques généraux, l'argumentateur qui invoque l'intérêt général ne considère pas tout objectif comme légitime et remet en question la finalité de l'acte contesté plutôt que les moyens employés pour y parvenir (**Section II**).

L'argument téléologique peut également adopter une approche anti-formaliste, voire instrumentale. Dans ce cas, la règle juridique en question est perçue comme un moyen

(in)efficace pour atteindre l'objectif politique recherché, ce dernier étant fixé par l'argumentateur plutôt que dégagé par le texte juridique formel²⁷⁹. À la différence de l'approche formaliste de la téléologie, qui se contente de substituer une règle générale « sociale » à une règle générale « formelle », la téléologie instrumentale substitue une finalité politique à une règle générale en impliquant la déduction d'une règle à partir de cette finalité politique²⁸⁰. Le raisonnement par téléologie instrumentale implique ainsi l'avancement d'arguments de politique [en anglais, *policy arguments*] ainsi que des considérations sur les moyens, les objectifs ou les conséquences de la disposition juridique contestée pour justifier sa légitimité. Cette catégorie englobe ainsi tous les arguments portant sur les moyens en vue d'une fin qui découle de la volonté politique caractérisant le projet juridique. Ici, l'argumentateur ne se limite plus à interpréter le texte de la loi, mais cherche plutôt à combler les lacunes législatives perçues en proposant son propre établissement des moyens, de la finalité ou des conséquences afin de mieux répondre aux besoins sociaux, même si cela ne figure pas dans le texte juridique. Cette approche vise à répondre de manière plus efficace aux besoins de la société et à promouvoir les objectifs politiques sous-jacents à la législation.

Dans la jurisprudence de la crise, les acteurs judiciaires grecs ont fréquemment recours à la téléologie comme technique argumentative, qui s'est avérée être l'outil le plus couramment utilisé et le plus puissant dans leur discours juridique. Bien qu'ils se montrent plus réservés face aux raisonnements téléologiques instrumentaux, ils utilisent largement les raisonnements téléologiques formalisés, notamment la version de l'intérêt général. Ce n'est que lorsqu'ils examinent l'administrabilité de la disposition en question et les conséquences de la règle contestée qu'ils invoquent un argument instrumental. Dans le premier cas, l'acteur considère la disposition contestée comme légitime parce qu'elle vise une « bonne et efficace administration », celle-ci étant ainsi perçue comme une finalité non textuelle mais légitime et

²⁷⁹ Cohen F.S., « Transcendental Nonsense and the Functional Approach », *Columbia Law Review*, vol. 35, n° 6, *Columbia Law Review Association*, Columbia, 1935, p. 809-849.

²⁸⁰ Néanmoins, Cohen soutient que la finalité politique n'a pas la même structure qu'une règle générale. Par conséquent, il estime qu'il n'est pas possible d'appliquer le même raisonnement pour déduire une règle à partir d'un argument politique. Voir Cohen F.S., *op.cit.*, 1935.

suprême. Dans le second cas, le raisonnement reste téléologique, car il se concentre sur les effets anticipés d'une disposition législative ou administrative, cherchant à évaluer si son application atteindra les objectifs politiques ou sociaux prévus. Il porte ainsi sur la légitimité des conséquences de la mesure contestée, tout en examinant la finalité de la loi et mettant l'accent sur les résultats attendus de son application. En déterminant la constitutionnalité des conséquences de la loi, le pouvoir judiciaire revendique et renforce son rôle dans l'élaboration de la politique en formulant de nouvelles règles juridiques (**Section III**).

Section I. La téléologie formaliste

Fondé sur une conception sociologisante du droit, l'argument téléologique associe la validité d'une disposition à celle de son objectif, de sa finalité, c'est-à-dire du *telos* de l'acte juridique. Cet argument considère que la légitimité d'une norme dépend tant de la réalisation des objectifs qu'elle cherche à atteindre dans la société que de la légitimité de sa finalité. Lors de l'évaluation de la constitutionnalité d'une disposition législative ou administrative, l'acteur examine d'une part si ces objectifs sont légitimes et d'autre part si les moyens choisis contribuent à réaliser les buts sociaux ou politiques visés.

Dans le premier cas, cette approche repose sur l'idée que chaque disposition juridique sert un ou plusieurs objectifs qui justifient son existence. Dans ce sens, une règle dépourvue d'objectif devrait être considérée, comme une simple coutume ou un engagement social, dépourvu de normativité. Il en découle que l'objectif de la disposition peut être identifié par le raisonnement juridique, permettant ainsi au juge d'évaluer la conformité de cette finalité aux objectifs juridiques plus généraux, déjà légitimés par le système juridique dans son ensemble. En d'autres termes, le juge cherchera si l'objectif poursuivi de la disposition contestée est légitime par rapport aux finalités générales du droit. Cette version de la téléologie constitue, dans cette perspective, une analyse systémique formaliste qui implique la coordination des parties du système. Cependant, contrairement à l'approche classique, qui cherche à dégager des concepts exprimant l'essence des institutions à partir de l'ordre juridique, elle vise à identifier des finalités censées exprimer leur fonction. Dans le second cas, l'acteur cherche à déterminer, parmi les différentes significations possibles englobées par la disposition à interpréter, celle qui favorise le mieux l'accomplissement de son objectif réglementaire. Dans le cadre constitutionnel, il cherche à justifier la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte administratif, en l'associant à la constitutionnalité de l'objectif visé par cette disposition, c'est-à-dire sa *ratio legis*.

Réfutant l'argument de l'interprétation historique de la pensée classique²⁸¹, la version formaliste de l'argument téléologique s'en distingue quant à le sujet de la désignation du *telos* de la norme. Est-ce l'auteur historique de la norme, qui a déterminé par sa volonté une fois pour toutes le but d'une disposition en tenant compte du contexte de son époque ? Ou bien cet objectif découle-t-il intrinsèquement de la règle elle-même, désormais dissociée de son auteur en tant que partie intégrante d'un système juridique ? La réponse à cette question qualifie l'analyse comme historique ou téléologique²⁸². Tandis que l'interprétation historique se concentrait sur le moment de l'adoption de la règle et considère la personne de l'auteur comme son sujet, en recherchant la finalité dans les procès-verbaux du Parlement et les documents auxiliaires des lois au moment de leur vote, l'interprétation téléologique adopte une approche plus systémique, parce qu'il faut inscrire la fonction précise dans le système des fonctions, et dans la fonction générale de l'ordre juridique. Dans cette dernière, la recherche de la finalité de la disposition devient le point de référence de l'interprétation²⁸³.

²⁸¹ Voir Partie I, Titre I, Chapitre I.

²⁸² Selon Friedrich Müller, dans la doctrine comme dans la jurisprudence, il n'est pas rare que l'interprétation historique soit confondue avec une autre forme d'interprétation. Par exemple, il constate que la Cour constitutionnelle fédérale allemande qualifie d'« historique » l'interprétation tirée des « travaux préparatoires et de la genèse du texte ». Néanmoins, pour lui, l'interprétation que la jurisprudence applique est, en réalité, une interprétation qu'il appelle génétique, car elle travaille avec des textes qui ne sont pas des textes de normes, mais qui sont tirés de débats de politique juridique, notamment les débats des assemblées parlementaires, et se fonde sur la genèse et les travaux préparatoires des mêmes textes de normes pour être appliquée dans le cas d'espèce. Pour lui, ce n'est qu'une interprétation génétique et non historique. Selon Müller, l'interprétation historique est celle qui s'occupe de l'histoire législative, laquelle, en s'appuyant sur les textes précurseurs et modèles de la norme, répond à la question : comment cela était-il réglé antérieurement ? Elle travaille donc avec des textes de normes autres que celui qui doit être interprété dans le cas d'espèce actuel, en utilisant des textes qui ne sont plus en vigueur. Voir Müller F., *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 265-266.

²⁸³ Selon la doctrine téléologique, une fois établie et entrée en vigueur, toute règle de droit devient autonome, agissant de manière incontrôlable et indépendante de tout lien historique et de la volonté subjective, tel un navire naviguant en haute mer. Même si le but du législateur est directement apparent dans une disposition lors de l'interprétation téléologique, cette dernière n'est pas nécessairement liée à cette intention. La jurisprudence a admis que l'interprétation téléologique opère de manière indépendante de toute autre influence des volontés et aspirations subjectives, examinant chaque loi de

Le principal défi de la méthodologie téléologique réside dans la définition précise de l'objectif de la règle juridique, en particulier lorsque celle-ci englobe plusieurs finalités distinctes. L'acteur juridique doit alors « systématiser » ces objectifs, en les distinguant, classant et hiérarchisant, tout en les considérant comme cohérents et complémentaires. La finalité juridique recherchée est ainsi reconstruite par l'interprète, qui examine les textes juridiques pertinents et utilise un raisonnement déductif et inductif. Par conséquent, bien qu'elle caractérise la pensée juridique sociale, cette approche demeure principalement formaliste. Contrairement à la méthode classique, ce type de raisonnement social remplace l'idée d'essence par celle de fonction, tout en préservant les modes de raisonnement juridiques dominants.

La finalité reconstruite peut ainsi découler aussi bien du but général de l'ordre juridique – par exemple la réalisation de l'idée de justice – que de la compréhension du droit comme un système cohérent – par exemple de l'esprit de la Constitution. Fortement formalisée et disposant toujours des traces de la pensée classique, cette version de la téléologie recherche le but de la règle invoquée dans l'ensemble des raisons qui justifient de la meilleure façon possible la réglementation.

Comme le montre la jurisprudence de la crise du Conseil d'État grec, la version formaliste de l'argument téléologique, dans sa forme pure, se concentre surtout sur la question de la finalité de l'acte contesté, sans examiner la causalité des moyens par rapport à l'objectif recherché. L'argument téléologique est largement utilisé²⁸⁴ lorsqu'il s'agit de définir le champ normatif d'un concept juridique. Il est fréquemment invoqué, aussi bien par l'opinion majoritaire que dissidente, comme une étape indispensable dans une argumentation de type

manière objective et impartiale. Voir, entre autres, Stamatis K., *La Fondation des considérants juridiques* [*Η θεμελίωση των νομικών κρίσεων*], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2009, p. 177, et Sourlas P., *Justi atque injusti scientia. Une Introduction à la science du droit* [*Justi atque injusti scientia, Μια εισαγωγή στην επιστήμη δικαίου*], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1995, p. 178.

²⁸⁴ Sur les 270 arguments juridiques relevés dans la jurisprudence de la crise, 258 sont de type téléologique.

différent. Ainsi, il prend généralement la forme suivante : « ce concept doit être interprété de cette manière parce que cette interprétation est dictée par la finalité de la disposition contestée ».

Les caractéristiques de l'argumentation téléologique sont illustrées à travers quelques exemples tirés des paroles jurisprudentielles, invoquées par les acteurs grecs²⁸⁵.

Présentation de l'argument téléologique formaliste dans la jurisprudence

Le premier exemple porte sur le débat judiciaire relatif à la constitutionnalité du Mémorandum I. Dans les décisions n^{os} 668/2012 et 1283-6/2012, qui ont confirmé la légalité des mesures économiques prévues par ce Mémorandum, l'argument téléologique joue un rôle important dans l'argumentation dissidente. Afin de contester la validité des mesures d'austérité imposées, deux groupes de juristes dissidents²⁸⁶ ont soutenu que la loi nationale n^o 3845/2010²⁸⁷, qui transpose les dispositions du Mémorandum I, constitue en réalité la loi d'application d'un traité international. Par conséquent, cette loi aurait dû être ratifiée conformément aux exigences de l'article 28 par. 2 de la Constitution²⁸⁸. Le non-respect de cette procédure rendait, selon eux, la loi ainsi que les actes administratifs qui en découlaient invalides. La proposition majeure de leur argumentation déductive/inductive repose ainsi sur la nature du Mémorandum, définie à travers une analyse téléologique. Plus précisément, les

²⁸⁵ Même lorsqu'il est utilisé pour définir le champ conceptuel d'un concept juridique, l'argument téléologique se distingue de l'argument littéral. En effet, la définition du champ conceptuel de la notion en question ne se fait pas en se basant uniquement sur les énoncés linguistiques recherchés dans la lettre de la loi, comme c'est le cas pour le raisonnement littéral. Au contraire, elle se fonde sur la finalité de la règle dégagée, ce qui peut conduire à des résultats interprétatifs parfois contradictoires par rapport à l'énoncé de la loi et à l'analyse littérale.

²⁸⁶ Dans les deux décisions, l'opinion dissidente est divisée en trois groupes distincts. Les deux premiers groupes portent sur l'argumentation concernant la qualification du Mémorandum en tant que traité international et sont donc traités conjointement dans cette section.

²⁸⁷ Loi n^o 3845/2010, *op.cit.*

²⁸⁸ Article 28 par. 2 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n^o 226.

juges dissidents ont soutenu qu'en l'absence de référence explicite dans la loi, le Mémorandum devait être interprété comme un traité international en fonction de son objectif. Ils ont affirmé que, selon l'interprétation la plus fidèle à sa finalité, le Mémorandum revêtait la nature d'un traité international et, en tant que tel, nécessitait une procédure d'approbation particulière, exigeant le vote d'une majorité renforcée au Parlement, la simple majorité obtenue n'étant pas suffisante. Les juges ont également défendu que, pour déterminer si un accord constitue un traité international, il est essentiel que les intentions des parties signataires démontrent une volonté de créer des obligations juridiquement contraignantes. Selon eux, la signature des parties constituait une preuve suffisante de cette qualification, révélant l'accord mutuel entre la Grèce et les autres États concernant le contenu du Mémorandum. Ainsi, l'article 28, paragraphe 2, de la Constitution devait s'appliquer, et le non-respect de cette procédure rendait la loi de ratification et les mesures administratives qui en découlaient nulles. L'argument téléologique, selon lequel le Mémorandum I doit être considéré comme un traité international en raison de sa finalité engageant plusieurs États dans un accord de droit international, était utilisé comme élément central du raisonnement déductif/inductif des juges dissidents²⁸⁹.

En matière administrative, l'argument téléologique a été toujours très utile pour les acteurs. Dans la décision où l'opinion dissidente²⁹⁰ cherchait à contester la décision de la majorité selon laquelle l'acte du conseil d'administration de TAIPED-HRADF ne constituait pas un acte administratif exécutoire et donc échappait au contrôle du Conseil d'État, l'argumentation téléologique a été mobilisée²⁹¹. L'opinion dissidente a soutenu que, bien que

²⁸⁹ CE Décision n° 668/2012, consid. 29 : « *La nature d'un accord en tant que convention internationale [...] dépend [...] de la coïncidence des déclarations d'intention de ces sujets avec l'intention de produire des règles contraignantes [...] Le fait que le Mémorandum soit un traité international est également prouvé par la signature des parties qui exprime la coïncidence de la volonté de la Grèce et des États susmentionnés concernant le contenu dudit texte. [...] Ainsi, ce 'Mémorandum d'entente' est donc un accord international (ou traité international ou convention internationale, dans la terminologie synonyme du droit international public)* ».

²⁹⁰ CE Décision n° 3873/2014 consid. 9. Avis dissident pour autant faible, d'un seul membre.

²⁹¹ On ne peut pas considérer cet argument comme un argument mixte téléologique-compétence institutionnelle parce qu'ici, la téléologie est utilisée pour convaincre sur le but de TAIPED-HRADF, étape nécessaire mais distincte pour la construction de l'argument de compétence institutionnelle.

la loi constitutive du TAIPED-HRADF le qualifie comme une entité de droit privé, il agit en réalité comme une entité juridique à double visage, capable d'émettre des actes administratifs exécutoires. Son objectif étant la mise en œuvre de la politique publique de privatisations, il doit être traité comme une entité de droit public dans l'exercice de certaines de ses fonctions liées à l'exercice de l'autorité publique²⁹². Ainsi, selon l'opinion dissidente, il est habilité à émettre des actes administratifs exécutoires, indépendamment de la recherche du profit. Déployé à nouveau comme un outil interprétatif pour définir le champ conceptuel d'un autre concept juridique, l'argument téléologique s'oppose radicalement à l'argument littéral adverse, en allant au-delà de la lettre de la loi qui confère à TAIPED-HRADF la qualité de personne morale privée. L'opinion dissidente a ainsi utilisé la téléologie pour construire un argument de compétence institutionnelle²⁹³.

Dans le même esprit, ce type d'argument se rencontre à plusieurs reprises dans la jurisprudence fiscale. Dans les décisions n^{os} 1972/2012 et 3342/2013, la majorité a conclu que la redevance spéciale extraordinaire pour les surfaces structurées électrifiées n'est pas une redevance réciproque, malgré son appellation. En réalité, il s'agit d'une taxe, relevant du champ conceptuel de la Constitution. Cette distinction entre taxe et redevance est cruciale en raison de ses implications juridiques, notamment en ce qui concerne le principe de légalité de l'impôt énoncé à l'article 78 par. 1 de la Constitution²⁹⁴, qui ne mentionne que les taxes, excluant les redevances réciproques²⁹⁵. Selon la majorité, la charge en question ne constitue pas une

²⁹² CE Décision n^o 3873/2014, consid. 9. « Pour l'exercice de certaines de ses responsabilités, liées à l'exercice de l'autorité publique, il agit comme une personne morale de droit public et donc émet des actes administratifs exécutoires, indépendamment si l'acte en question vise également à la réalisation du profit ».

²⁹³ Pour une analyse détaillée de l'argument de la compétence institutionnelle Voir Partie I, Titre I, Chapitre I.

²⁹⁴ Selon l'article 78 par. 1 de la Constitution : « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu sans une loi formelle déterminant l'assujetti à l'imposition et le revenu, ainsi que l'espèce du patrimoine, les dépenses et les transactions ou les catégories de celles-ci, auxquelles l'impôt se réfère ».

²⁹⁵ Sur la question des redevances réciproques Voir Finokalioti K., *Droit fiscal* [Φορολογικό Δίκαιο], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2014 et Fortsakis T. et Savvaidou A., *Droit fiscal* [Φορολογικό Δίκαιο], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2013.

redevance réciproque, bien que le législateur l'ait ainsi qualifiée, mais plutôt une taxe au sens de l'article 78 de la Constitution parce que son objectif est « *de contribuer à la réduction du déficit pour les années 2011 et 2012, malgré les ajustements budgétaires dus à la situation économique grecque*²⁹⁶ ». Enfin, dans la décision n° 2527/2013 concernant la taxation des revenus, la majorité a également estimé que l'imposition en question, visant à augmenter les recettes publiques et à faire face aux effets de la crise financière, n'était pas une redevance mais une taxe²⁹⁷.

L'argument téléologique s'est révélé être un outil particulièrement puissant durant la crise de la dette, utilisé à la fois par les juges dissidents et par la majorité. Il a principalement servi à construire la prémisse majeure de l'argumentation déductive ou inductive. En exploitant la flexibilité et la créativité qu'il permet, ainsi que les compétences argumentatives qu'il requiert, cet argument donne au locuteur la possibilité de reformuler la première partie de son syllogisme. Ainsi, il peut en modifier profondément les résultats juridiques, remettant en question les conclusions d'une argumentation déductive ou inductive classique.

²⁹⁶ CE Décision n°s 1972/2012 et 3342/2013, consid. 7.

²⁹⁷ CE Décision n° 2527/2013, consid. 10 : « *La charge financière contestée a été imposée pour augmenter les recettes publiques et, par conséquent, pour servir les objectifs généraux de l'État (répondre aux besoins budgétaires généraux du pays). Elle n'est pas payée en échange d'un service spécial ou public spécialement rendu à ceux qui en sont redevables. Malgré sa qualification de redevance, elle constitue un impôt au sens de l'article 78 de la Constitution* ».

Section II. L'argument d'intérêt général et sa version sociale

L'argument d'intérêt général repose sur la prémisse normative selon laquelle la légitimité de la restriction d'un droit, d'une liberté ou d'un principe fondamental dépend d'un intérêt général majeur. En réalité, il constitue une exception à la règle générale du respect absolu des droits fondamentaux et, par conséquent, à la primauté de la Constitution. La structure argumentative derrière chaque parole de ce type d'argument prend la forme suivante : la mesure contestée impose une restriction à ce droit, liberté ou principe fondamental mais cette restriction (n') est (pas) justifiée par de raisons impérieuses d'intérêt général²⁹⁸.

L'argument de l'intérêt général peut se manifester sous quatre formes distinctes dans la pensée juridique occidentale, en fonction de la manière dont l'acteur formule son raisonnement. Cette classification de l'argument d'intérêt général constitue une étape préliminaire essentielle pour en préciser l'identification dans le discours du juge grec durant la crise.

Première forme de l'argument d'intérêt général : le syllogisme classique

La première forme de l'argument d'intérêt général se manifeste par un syllogisme classique. Par exemple, lorsque l'argumentateur évoque l'intérêt général en tant que concept dérivé du texte de la loi ou de la Constitution pour justifier une exception dans la question juridique en cours, l'argument prend la forme d'un raisonnement déductif ou inductif dans sa version la plus formaliste et rigoureuse. Dans ce sens, il se rapproche de l'idée sous-jacente de l'argument classique de l'exception d'inapplicabilité, tout en se distinguant par la

²⁹⁸ Selon Duncan Kennedy, cette conception de Jhering a donné naissance à la pensée du « social ». Voir Jhering R. von, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement* [*Geist des römischen Rechts auf den verschiedenen Stufen seiner Entwicklung*] (trad.), A. Marescq, Paris, 1877 [1852], p. 51-52 cité par lui dans Kennedy D., « A transnational genealogy of proportionality in private law », in Brownsword R., Micklitz H.-W., Niglia L., (éd.), *The Foundations of European Private Law*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2011, p. 194.

méthodologie employée. En particulier, dans le cas de l'exception d'inapplicabilité, une norme A empêche l'application de la norme B, ces deux normes ayant la même valeur juridique. En revanche, dans le cas de l'intérêt général, le locuteur affirme qu'il existe un intérêt public majeur, dérivé de la norme législative A, qui restreint légitimement la portée de la norme supra-législative B.

Deuxième forme de l'argument d'intérêt général : la téléologie formalisée

La deuxième forme de l'argument d'intérêt général se manifeste lorsque l'intérêt général est invoqué comme une finalité générale qui justifie et guide l'action du législateur. Cette finalité n'est plus déduite d'une disposition formelle particulière, mais de l'« esprit » du système juridique, tel qu'il est appliqué par l'acteur dans un cas spécifique. Dans ce contexte, l'argument prend la forme d'une téléologie formalisée et doit être classé comme social. Le raisonnement de l'acteur demeure déductif ou inductif, mais la prémisse majeure n'est plus déterminée par l'essence d'une règle écrite. Elle représente plutôt une fonction – l'« intérêt de la société », tel qu'il se dégage du système juridique dans son ensemble.

Troisième forme de l'argument d'intérêt général : l'intérêt général comme finalité instrumentale

La troisième forme émerge de la critique des deux versions précédentes. L'acteur réalise que l'« intérêt général » ne peut être déterminé que de manière empirique et ne peut donc pas constituer une « règle générale » susceptible de servir de prémisse majeure dans un syllogisme juridique. Dans ce cas, la finalité n'est plus dégagée du texte juridique, mais est entièrement désignée par l'acteur judiciaire en fonction de ce qu'il perçoit comme but social. L'argument perd alors de sa formalité, et l'intérêt général devient une finalité instrumentale, c'est-à-dire un objectif politique [*policy argument*] que le juge « découvre » et pour lequel il doit trouver des moyens. Ainsi, le juge attribue à une finalité politique le statut d'intérêt général,

même si le législateur ne l'a pas explicité, ni dans le texte de la loi, ni dans les exposés des motifs.

Quatrième forme de l'argument d'intérêt général : la mise en balance des intérêts

La quatrième et dernière forme de l'argument de l'intérêt général repose sur la critique selon laquelle la finalité politique est trop indéterminée pour servir de prémisse majeure dans un raisonnement juridique²⁹⁹. Dans cette version, l'intérêt général se présente comme un équilibre précaire, résultant de la mise en balance de considérations contradictoires, et constitue ainsi une synthèse des finalités évoquées précédemment. L'argument vise à concilier les différentes finalités classiques, qui sont déduites de l'essence du texte juridique, avec celles perçues comme des fonctions dégagées de l'esprit du système juridique, ainsi que les arguments de politique publique et les intérêts particuliers des parties concernées. Le résultat de cette mise en balance est alors perçu par l'acteur comme l'incarnation de l'intérêt général.

²⁹⁹ Chez Duncan Kennedy, tel qu'il est lu par Mikhail Xifaras, la téléologie en tant que technique juridique introduit des normes et des objectifs trop vagues et indéterminés pour servir de prémisses majeures dans un raisonnement. Ainsi, au lieu de conduire à une déduction formelle, elle permet de justifier différentes règles parfois contradictoires, tant qu'elles demeurent « compatibles » avec la finalité visée ; la déduction classique est donc remplacée par un contrôle de conformité. Par ailleurs, chez lui l'approche téléologique est également incompatible avec l'introduction des arguments de politique publique [*policy arguments*], qui obéissent à une logique différente et ne se prêtent pas aux objectifs précis et structurés de l'approche téléologique (par exemple, un objectif comme « établir l'égalité salariale », qui peut constituer la finalité d'une loi, est bien plus circonscrit qu'un objectif politique plus général comme « promouvoir le bien-être des femmes »). Lorsque ces arguments de politique publique sont utilisés comme prémisses majeures dans le raisonnement juridique, ils introduisent inévitablement des dimensions politiques et idéologiques dans la logique juridique traditionnelle. En conséquence, leur emploi revient à reconnaître l'influence de la politique et de l'idéologie dans le droit, ce qui contredit l'idéal positiviste d'une « bonne et unique réponse » et d'une rationalité exclusivement juridique, sur lesquelles reposent la déduction et les fondements de la pensée classique. Nous pensons que Kennedy admet néanmoins qu'une version restreinte et limitée du « social » pourrait exister. Cette version se contenterait de substituer l'idée d'essence par celle de fonction, tout en permettant aux acteurs juridiques de conserver leur foi en une rationalité purement juridique du système. Kennedy D., « Policy and Coherence », dans Kennedy D., *A Critique of Adjudication. Fin de siècle*, Harvard University Press, Cambridge, 1997, p. 97-130.

Ce raisonnement devient ainsi plus complexe et repose sur des prémisses de la pensée contemporaine.

Puisque chacune des quatre formes que l'argumentation fondée sur l'intérêt général peut prendre constitue une réponse critique à la précédente, on peut distinguer quatre étapes dans l'évolution de l'argument d'intérêt général : on passe de la déduction de l'essence de la règle à celle de sa finalité, puis de la finalité à la construction d'un argument politique, pour enfin arriver à la mise en balance de toutes les considérations contradictoires possibles, qu'il s'agisse de normes essentielles, de finalités ou d'objectifs politiques³⁰⁰.

Dans la jurisprudence de la crise, les acteurs ont fréquemment recours à la deuxième version de l'intérêt général, celle de la téléologie formalisée. Les versions classique, instrumentale et contemporaine sont marginalisées et apparaissent dans le discours des juges grecs de manière sporadique et non systématique³⁰¹.

Plus précisément, les juges grecs considèrent souvent l'intérêt général comme une norme qui introduit une exception au respect absolu des dispositions fondamentales. En ce sens, elle implique la restriction d'un droit ou d'un principe constitutionnel. Par conséquent, l'argument d'intérêt général doit être précédé d'un raisonnement classique fondé sur un droit

³⁰⁰ D'après Kennedy, cette évolution de l'argument d'intérêt général, fondée sur la critique des impasses de la pensée antérieure, se manifeste très clairement chez Jhering, qui critique Bentham. Selon Jhering, l'introduction de la médiation de « l'intérêt de la société » dans les arrangements entre intérêts privés conduit nécessairement à l'échec de la systématisation. Jhering a ainsi abandonné la jurisprudence des concepts au profit d'une jurisprudence des intérêts, comprise non plus comme un système rationnel, mais comme un équilibre précaire entre des intérêts contradictoires. Kennedy D., « A transnational genealogy... », *op.cit.*, 2011, p. 194.

³⁰¹ Cela s'explique par le fait que les acteurs grecs considèrent la disposition constitutionnelle relative à l'intérêt général comme insuffisamment déterminée, rendant ainsi la version classique du syllogisme peu apte à produire un effet de nécessité. En ce qui concerne la version contemporaine de la mise en balance des intérêts généraux, sa négligence peut être attribuée à la nature profondément sociale de la pensée juridique grecque, fortement attachée à la téléologie en tant que technique principale de raisonnement. Pour une analyse détaillée, Voir Partie I, Titre I, Chapitre III.

ou un principe. Cette conception de l'intérêt général, telle qu'elle se présente dans le discours grec, établit celui-ci comme une téléologie formalisée. Cette approche repose sur la critique que la pensée juridique sociale adresse aux limites inhérentes à la déduction et à l'induction classiques. En effet, lorsqu'il est vu comme l'exception au respect absolu d'un droit ou d'un principe fondamental, l'argument de l'intérêt général implique que, bien que la pensée classique démontre l'efficacité du syllogisme, notamment pour les arguments fondés sur des droits ou des principes, ce dernier montre ses limites lorsqu'il s'agit d'identifier l'intérêt général « de la société ». Le syllogisme classique se révèle alors insuffisant, car il est impossible de prédéterminer ce que l'intérêt de la société exigera, celui-ci étant fondé sur des considérations empiriques propres à chaque cas d'espèce. En d'autres termes, cet argument implique qu'il est impossible de déduire une solution unique et universelle à partir du syllogisme classique pour concrétiser l'intérêt général³⁰².

³⁰² Prenons l'exemple de l'État (A) qui décide d'exproprier une parcelle de terrain appartenant à un particulier (B) afin de construire une route. Selon la logique juridique, l'expropriation est généralement justifiée par l'intérêt général, reposant sur le principe selon lequel l'État peut limiter le droit de propriété pour réaliser des projets d'utilité publique. En conséquence, la règle qui en découle stipule que B doit céder sa propriété à A, en échange d'une indemnisation équitable. Cependant, on peut soutenir que l'intérêt général nécessite de considérer les conséquences de cette expropriation sur la vie des citoyens, par exemple si un hôpital est situé sur le terrain de B. Dans cette situation, le juge pourrait estimer que l'intérêt général ne se limite pas à la construction de la route, mais qu'il doit également considérer la nécessité de garantir l'accès à des soins de santé. Par conséquent, au lieu de procéder à une expropriation classique, A pourrait être amené à envisager des alternatives, telles que modifier l'itinéraire de la route pour préserver l'hôpital ou prévoir des compensations supplémentaires pour la perte de cet espace vital. En revanche, si le terrain de B est un champ inutilisé, l'intérêt général pourrait alors justifier l'expropriation sans réticence, car il n'y a pas d'impact social significatif. On trouve cette idée chez Jhering dans Jhering R. von, *Law as a means to an end* (trad. Isaac Husik), The Boston Book, Boston, 1913. Kennedy explique qu'« *il est frappant que dans 'Law as a Means to an End', le manifeste de la téléologie juridique, il y ait peu, voire aucun, exemple où Jhering présente le choix juridique comme un compromis. Il existe de nombreuses finalités juridiques et il est clair qu'elles peuvent entrer en conflit. Cependant, ce conflit n'est pas résolu par un compromis, mais par le choix d'une finalité dominante* ». Kennedy D., « A transnational genealogy... », *op.cit.*, 2011, p. 194.

En effet, la version sociale de l'intérêt général est très répandue et constitue un argument très important pour la culture jurisprudentielle grecque³⁰³, puisque son succès peut potentiellement conduire à la non-application des exigences constitutionnelles. En même temps, elle laisse à l'argumentateur une grande marge de manœuvre, surtout dans les cas de la réinvention du « véritable » intérêt général poursuivi par le législateur³⁰⁴.

Certains exemples tirés de la jurisprudence vont nous aider à comprendre la structure de la version sociale de l'argument de l'intérêt général.

Présentation de l'argument social d'intérêt général dans la jurisprudence

Le premier exemple de l'usage jurisprudentiel de la version sociale de l'intérêt général se trouve dans la décision relative à la réduction des rémunérations du personnel scientifique spécialisé et des avocats en relation contractuelle avec l'Autorité de Régulation Indépendante de l'Énergie. Dans ce cas, la majorité a estimé que la réduction des salaires et des pensions était justifiée, car elle visait l'intérêt général en rationalisant le système de rémunération de cet organisme public³⁰⁵. On retrouve également cette approche dans le contexte du débat judiciaire sur la constitutionnalité de l'imposition d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des personnes

³⁰³ Voir entre autres Venizelos E., *L'intérêt général et les limites des droits constitutionnels. Une approche critique de la jurisprudence* [Το δημόσιο συμφέρον και οι περιορισμοί των συνταγματικών δικαιωμάτων. Κριτική προσέγγιση των τάσεων της νομολογίας], Paratiritis, Thessalonique, 1990.

³⁰⁴ Par exemple l'intérêt financier de l'État, qui est un argument mixte construit par la majorité des juges durant la crise financière afin de justifier les multiples restrictions des droits, des libertés et des principes constitutionnels Pour une analyse détaillée, Voir Partie I, Titre II, Chapitre I.

³⁰⁵ CE Décision n° 3406/2014, consid. 20 « *Les rémunérations établies par la décision ministérielle contestée, en vertu de l'article 22, par. 3 de la loi n° 4024/2011, concernant le personnel scientifique spécialisé et les avocats liés par un contrat de service avec l'ARE [Autorité de la régulation de l'Énergie], et entraînant une diminution des rémunérations versées jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite décision, sont justifiées par l'intérêt général visant à rationaliser le système de rémunération de cet organisme public. Du fait du montant prévu pour le salaire de base, ces nouvelles rémunérations ne semblent pas disproportionnées par rapport aux responsabilités opérationnelles et aux qualifications du personnel de l'Autorité* ».

morales exerçant une activité commerciale ou entrepreneuriale. Selon la majorité, la taxe contestée ne porte pas atteinte au droit fondamental à la participation libre dans la vie économique, garanti par l'article 5, paragraphe 1, de la Constitution³⁰⁶, contrairement aux affirmations des requérants. Le raisonnement dominant avance que, bien que la mesure impose effectivement une restriction à ce droit, celle-ci est justifiée par l'objectif d'intérêt général poursuivi par la taxe, à savoir le soutien économique des groupes sociaux les plus vulnérables durant la crise financière³⁰⁷.

D'autre part, on peut également rencontrer le même type d'argument dans sa version négative, lorsque les acteurs contestent la capacité de l'intérêt général à justifier une restriction d'un droit fondamental, voire nient l'existence même d'un intérêt général servi par l'acte contesté. Un exemple particulièrement intéressant est celui d'un membre dissident dans la décision sur la constitutionnalité du Mémorandum I, qui a avancé que la loi mettant en œuvre les mesures d'austérité prévues par le premier protocole d'accord viole le droit de la propriété, protégé et garanti tant par la Constitution grecque que par l'article 1 du premier protocole additionnel à la CEDH. Selon ce raisonnement, la finalité de la loi, notamment le sauvetage économique et financier de la Grèce, ne constitue pas un intérêt général suffisant pour remédier à la violation précitée³⁰⁸.

Dans la décision concernant la réduction des salaires du personnel de l'Autorité indépendante de régulation de l'énergie (ARE), l'argument dissident est également intéressant. Les juristes qui s'opposent à la réduction contestée considèrent que, contrairement à ce que prétend le législateur dans ses rapports fournis, la modification du statut du personnel ne sert

³⁰⁶ Selon l'article 5 par. 1 de la Constitution grecque : « Chacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou aux bonnes mœurs ni ne viole la Constitution ».

³⁰⁷ CE Décision n° 1222/2017 (Chambre II), consid. 4.

³⁰⁸ Selon l'argument dissident, il est aussi nécessaire que la mesure passe également avec succès le test de proportionnalité. CE Décision n° 1283-6/2012, consid. 32.

aucun intérêt général. L'opinion dissidente soutient que le système de rémunération du personnel de l'ARE, en vigueur avant l'adoption de la nouvelle disposition, est tout à fait fonctionnel et ne présentait aucun problème nécessitant une « rationalisation », comme le prétend le législateur pour justifier sa mise en place. En l'absence de nécessité manifeste de rationalisation, la réduction contestée ne semble pas servir l'intérêt général proclamé et doit donc être jugée comme illégitime³⁰⁹. De même, dans les décisions concernant la réduction de la rémunération du personnel scientifique spécial de la Commission hellénique du marché des capitaux³¹⁰ et la réduction des salaires des membres du personnel scientifique et des juristes employés par l'Autorité indépendante de régulation de l'énergie³¹¹, les groupes de juges opposés à la légitimation de la réduction en question ont invoqué, en plus de leur argument sur l'inadéquation du moyen par rapport à la finalité proclamée par le législateur³¹², que cette finalité ne sert aucun intérêt général³¹³. Bien qu'elle n'ait pas prévalu, cette argumentation demeure intéressante car elle remet en question la véracité de l'objectif de l'intérêt général revendiqué par le législateur, indépendamment des moyens employés pour y parvenir.

³⁰⁹ CE Décision n° 3406/2014, consid. 20 : « *La liberté du législateur de mener une politique économique et sociale, y compris sa faculté de réglementer la baisse des salaires de certaines catégories d'employés, est sujette à un contrôle juridictionnel lorsque ses choix ne sont pas justifiés par des motifs d'intérêt général [...]. Le système de rémunération précédemment en place chez ARE n'était pas arbitraire, mais entièrement justifié, et n'exigeait pas de 'rationalisation', conformément aux dispositions du droit de l'UE relatives à la mission spéciale de régulation et de surveillance confiée aux régulateurs nationaux de l'énergie, ainsi qu'à leurs exigences d'indépendance totale vis-à-vis des autorités étatiques* ». Ensuite, l'argument se transforme en argument de proportionnalité, suggérant que même si l'on admet que la finalité est légitime, les moyens utilisés ne sont ni appropriés ni efficaces : « *De plus, les réductions de salaire envisagées (selon les prévisions non contestées, oscillant entre 21,45 % et 56,64 %) ne résolvent pas les problèmes croissants d'attraction de personnel qualifié, ni ne contribuent à la 'maximisation du résultat productif', étant donné la mission spécifique de réglementation et de surveillance confiée à l'ARE par le droit de l'UE* ».

³¹⁰ CE Décision n° 3404/2014.

³¹¹ CE Décision n° 3406/2014, consid. 20.

³¹² CE Décision n° 3404/2014, consid. 18.

³¹³ *Ibid.*, consid. 21. « *Ces réglementations préjudiciables aux biens des demandeurs ne servent aucun intérêt public [...]. Par conséquent, la question de la proportionnalité de ces réglementations ne se pose pas davantage* ».

Comme l'illustrent les exemples précédemment évoqués, les acteurs judiciaires grecs recourent à la téléologie formalisée comme technique argumentative pour justifier ou contester les restrictions aux droits fondamentaux au nom de l'intérêt général, que le juge évalue en tant que finalité légitime. Lorsqu'ils mobilisent cet argument de manière positive, les juges grecs ont soutenu que les mesures contestées poursuivaient des objectifs légitimes d'intérêt général, tels que la rationalisation des dépenses publiques ou le soutien aux groupes sociaux les plus vulnérables, justifiant ainsi les restrictions imposées. À l'inverse, les acteurs dissidents ont aisément contre-argumenté en affirmant que l'intérêt invoqué par le législateur n'était ni véritablement général ni légitime.

Cette réversibilité de l'argument repose sur la structure souvent vague et « sous-déterminée » de l'intérêt général, ce qui engendre deux conséquences majeures. La première conséquence réside dans le fait que cette faiblesse inhérente à la structure de l'argument permet à l'acteur de faire prévaloir presque n'importe quelle norme en justifiant le dépassement de la règle du respect absolu des droits et des principes fondamentaux. D'autre part, cette même fragilité rend l'argument perpétuellement susceptible de critiques. En effet, un opposant peut facilement remettre en question la validité et l'authenticité de l'intérêt général invoqué, mettant ainsi en lumière son caractère souvent indéterminé et contestable.

La seconde conséquence concerne l'utilisation simultanée et contradictoire de l'argument de l'intérêt général, ce qui peut conduire à une impasse argumentative. En effet, lorsque l'un des acteurs soutient qu'il s'agit d'un véritable intérêt général, son adversaire peut toujours contester cette affirmation. Ainsi, le débat entre deux arguments d'intérêt général contradictoires se déplace inévitablement vers la question du niveau de formalisation de cet intérêt. En d'autres termes, lorsqu'il y a des désaccords sur ce qui constitue l'intérêt général, le débat ne se limite pas seulement à ces arguments, mais se concentre sur la manière dont l'intérêt général prétendu peut être formulé ou défini dans le cadre juridique. Cela implique d'évaluer sa capacité à être concrètement défini et encadré par des normes juridiques claires, ou bien par le juge dans le contexte spécifique du litige. Autrement dit, la question sous-jacente chaque

fois que deux arguments contradictoires concernant l'intérêt général se confrontent est la suivante : cet intérêt est-il suffisamment général pour être traduit en une forme législative, ou doit-il rester ancré dans un contexte local, incarné par une décision spécifique, ce qui rendrait toute formalisation impossible ? Les juges qui invoquent un argument positif supposent ainsi que cet intérêt peut être formalisé par le législateur. À l'inverse, ceux qui avancent un argument négatif soutiennent que l'intérêt général est si vaste qu'il ne peut jamais être préalablement formalisé et doit être interprété et appliqué au cas par cas par le juge. Cette dernière idée, ancrée dans la critique des impasses de l'argumentation fondée sur l'intérêt général, marque le passage de la pensée sociale à une approche contemporaine : la pensée sociale introduit de nouvelles notions telles que la téléologie, l'intérêt de la société et la fonction pour remplacer l'essentialisme de la pensée classique mais reste incapable de leur donner un contenu clairement défini. La détermination de ce contenu exige une nouvelle « conscience juridique », marquée par le néo-formalisme de la jurisprudence contemporaine.

Néanmoins, comme le montrent les usages jurisprudentiels étudiés, les juges grecs ne s'engagent pas dans cette critique. Les acteurs dissidents se contentent de remettre en question la généralité ou la légitimité de l'intérêt, sans accuser la majorité d'avoir négligé les démarches empiriques nécessaires pour le définir concrètement. De même, la majorité qui invoque l'argument positif de l'intérêt général ne fait pas valoir que l'intérêt général indiqué par le législateur et adopté sans réserve est trop formel et, en ce sens, inapplicable sans des calculs d'utilité précis. Ainsi, l'usage de l'intérêt général dans la jurisprudence de la crise se trouve dans une impasse argumentative : d'une part, certains soutiennent que l'intérêt servi par la disposition contestée est général, tandis que d'autre part, d'autres affirment le contraire. En d'autres termes, les juges grecs n'intègrent pas la critique contemporaine sur la vulnérabilité de l'argument d'intérêt général social, ce qui limite les possibilités de leur raisonnement.

Section III La téléologie instrumentale

La téléologie instrumentale s'entend comme une technique argumentative par laquelle le locuteur met en avant la finalité de la norme contestée pour justifier sa légitimité, sans nécessairement s'appuyer sur un texte juridique pour établir cette finalité. L'argument repose alors sur le raisonnement selon lequel la norme contestée est légitime parce qu'elle sert une finalité jugée légitime, même si cette finalité n'est ni inscrite ni directement déduite du texte de la norme, mais résulte de l'interprétation même du locuteur. Dans ce cadre, l'acteur juridique invente le *telos* recherché, se conférant ainsi une liberté bien plus grande que celle permise par la téléologie formalisée. Cette liberté, bien que bénéfique, présente à la fois des avantages et des inconvénients. D'une part, elle offre de nombreuses possibilités à l'argumentateur, lui permettant d'intégrer des finalités morales, politiques et idéologiques dans son raisonnement. D'autre part, cette flexibilité le rend également vulnérable aux critiques d'arbitraire. Ainsi, pour que ce type d'argument soit crédible, la finalité inventée et invoquée par l'acteur doit reposer sur une logique vérifiable. Cet aspect constitue d'ailleurs le critère qui nous permet de distinguer deux types de téléologie instrumentale : l'argument de l'administrabilité et l'argument conséquentialiste.

Le premier type constitue une forme particulière de téléologie instrumentale, qui a acquis une certaine autonomie en raison de son efficacité dans le raisonnement judiciaire. L'argument d'administrabilité repose sur l'idée qu'une loi est valide parce qu'elle vise à rendre l'administration publique plus efficace, accessible et donc meilleure, sans que cet objectif ait besoin d'être inscrit dans un texte normatif officiel. En d'autres termes, l'acteur invoque l'utilité pratique de la règle de droit en question, tant pour le système administratif que pour l'administré, et considère cet objectif comme suprême, sans devoir ancrer sa normativité dans un texte formel. Ainsi, la finalité de la « bonne administration » émerge comme une méta-règle, structurant la téléologie instrumentale et conférant à l'argument la véracité et la vérifiabilité nécessaires (§1). D'autre part, le deuxième type de téléologie instrumentale est l'argument conséquentialiste, caractérisé par une structure interne encore moins rigide. Dans ce cas,

l'acteur établit la légitimité de la règle de droit contestée sur la base de la légitimité de ses conséquences. Il semble supposer que si les conséquences d'une loi ou d'un acte réglementaire sont conformes à la Constitution, alors la loi elle-même l'est également (§2).

§ 1. L'argument d'administrabilité

En tant que type d'argumentation téléologique sociale, l'argument d'administrabilité repose sur la prémisse selon laquelle « la règle contestée est valide parce qu'elle est administrable ». Cet argument est téléologique en ce qu'il affirme que l'optimisation de l'efficacité et l'amélioration de l'administration publique ne sont pas seulement des objectifs recherchés par chaque loi et acte administratif, y compris ceux contestés, mais qu'ils sont également des exigences constitutionnelles. Il est en même temps instrumental, car l'auteur ne s'appuie pas sur un texte juridique formel pour justifier la validité de cette finalité.

Ce type de discours se présente fréquemment sous la forme de paires opposées. Par exemple, une affirmation initiale telle que « la règle est valide car elle est très administrable » est souvent suivie d'une réplique : « l'administrabilité de cette règle repose sur une telle rigidité qu'elle risque de causer de graves injustices dans de nombreux cas particuliers³¹⁴ ». En d'autres termes, un argument en faveur de l'administrabilité peut être aisément contesté par un contre-argument conséquentialiste, ce qui rend ce type d'argumentation facilement réversible et, par conséquent, vulnérable.

Présentation de l'argument d'administrabilité dans la jurisprudence

Les exemples issus de la jurisprudence durant la crise nous permettront de mieux comprendre la structure interne de cet argument.

Le premier exemple est tiré de la décision qui porte sur la protection environnementale contre les constructions illégales, une question qui a suscité une attention particulière du public

³¹⁴ Kennedy D., « A Semiotics of legal argument ... », *op.cit.*, 1994, p. 325. Nous reprenons ici le terme utilisé par Kennedy pour désigner ce type de discours, en anglais, « *administrability argument* ».

en raison de l'ampleur du problème des constructions illégales persistant en Grèce³¹⁵. En particulier, en 2015, l'opinion majoritaire a développé un argument d'administrabilité³¹⁶, en vue de justifier la constitutionnalité des dispositions législatives adoptées pendant la crise prévoyant la suspension des sanctions ou même la possibilité d'une exemption définitive de la démolition des constructions arbitraires et des changements d'usage illégal³¹⁷. Contrairement à la jurisprudence antérieure du Conseil d'État, qui exigeait la planification comme condition constitutionnelle nécessaire à la structuration³¹⁸, la majorité des juges³¹⁹ a souligné que le législateur visait à « empêcher la poursuite de l'activité de construction illégale pour l'avenir³²⁰ » et qu'il faisait face à deux difficultés pratiques majeures pour respecter la ligne jurisprudentielle, à savoir « l'inexécution prolongée de la mesure de démolition pendant plusieurs décennies et l'impossibilité objective de mettre en œuvre cette mesure aujourd'hui, en raison du volume et des surfaces concernés³²¹ ». De ce fait, les dispositions pouvaient être considérées comme constitutionnellement tolérables. Les juges se sont appuyés sur l'objectif exprimé par la loi contestée pour justifier la mesure en question : ils ont reconnu que la réglementation en l'espèce méconnaît en principe la Constitution et aurait normalement dû être

³¹⁵ Sur la question des constructions illégales et son traitement par le Conseil d'État Voir entre autres l'œuvre des conseillers d'État : Menoudakos C., Rozos N., Sakellaropoulou A. et autres, *Construction illégale [Αυθαίρετη δόμηση]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2017 ; Papapetropoulos A., « Orientations jurisprudentielles pour la résolution définitive du problème des constructions illégales [Νομολογιακές κατευθύνσεις για την οριστική επίλυση του προβλήματος της αυθαίρετης δόμησης] », *L'État Durable*, Société Hellénique de Droit de l'Environnement, Athènes, 2022. Voir aussi Patsikas D., « Environnement [Περιβάλλον] » dans Patsikas D., *La jurisprudence constitutionnelle du Conseil d'État*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.

³¹⁶ CE Décision n° 1858/2015, consid. 23.

³¹⁷ Selon la loi n° 4178/2013 le produit de cette opération de légalisation des constructions illégales serait versé au Fonds Vert. Selon le cadre de stratégie budgétaire à moyen terme, seulement 2,5 % de ces fonds seraient utilisés à des fins environnementales, tandis que le reste serait utilisé pour couvrir les besoins fiscaux de l'État. Loi n° 4178/2013 (JO A'174/8.8.2013) « Réglementation de la Construction Illégale - Équilibre Environnemental et autres dispositions » [Αντιμετώπιση της Αυθαίρετης Δόμησης - Περιβαλλοντικό Ισοζύγιο και άλλες διατάξεις].

³¹⁸ Voir par exemple les CE Décisions n°s 1118-1119/2014, 3341/2013, 3921/2010 et 3500/2009.

³¹⁹ Il est important de noter que la majorité était relativement faible, composée de 15 membres sur 25 votants, tandis que 10 membres se sont ralliés à l'opinion contraire.

³²⁰ CE Décision n° 1858/2015, consid. 23.

³²¹ *Ibidem*.

annulée au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'État en la matière. Cependant, la finalité de la loi, qui vise à mettre un terme à la poursuite des constructions illégales, est hautement administrable et, de ce fait, justifie les moyens employés.

Le second exemple jurisprudentiel de ce type d'argumentation concerne la question de la constitutionnalité d'une réglementation selon laquelle le contribuable est tenu de payer 50% du montant dû en première instance lorsqu'il exerce un recours, ainsi que de verser une taxe de 2% sur le montant de la différence. Dans sa décision de 2012, la majorité des membres du Conseil d'État a estimé que la mesure contestée visait à prévenir les actes dilatoires destinés à retarder le paiement des dettes. Selon eux, cet objectif, pleinement congruent avec l'objectif d'administrabilité, justifie la restriction du droit à la protection juridictionnelle³²².

Outre ces deux cas, l'argument d'administrabilité n'apparaît pas fréquemment dans le discours judiciaire grec durant la crise. En examinant la jurisprudence de cette période, on constate que les acteurs judiciaires grecs, lorsqu'ils recouraient à la téléologie instrumentale, privilégiaient l'argument conséquentialiste, qui a ainsi pris le pas sur l'argument d'administrabilité. Cette préférence peut s'expliquer par une faiblesse structurelle propre à l'argument d'administrabilité. Plus précisément, celui-ci reste centré sur les enjeux

³²² CE Décision n° 1619/2012, consid. 7. « Par ailleurs, tel que souligné dans le rapport explicatif, les dispositions établies par la décision ministérielle contestée, en vertu de l'article 22 de la loi n° 3900/2010, qui exigent le paiement de 50% du montant dû en première instance comme condition préalable à l'admission d'un appel, visent à concilier 'la nécessité d'atténuer les répercussions défavorables pour l'État découlant du maintien prolongé des litiges fiscaux et douaniers' et à 'dissuader le recours aux voies d'appel dans le seul but de retarder l'exécution des obligations fiscales légales, contribuant ainsi à la surcharge des tribunaux et à un impact négatif sur l'administration de la justice'. En conséquence, la disposition du par. 3 de l'article 22 de la loi n° 3900/2010, qui impose au contribuable de verser 50% du montant dû en première instance sous peine de rendre l'appel irrecevable, est en conformité avec l'article 20, par. 1, de la Constitution, ainsi qu'avec l'article 6, par. 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ratifiée par la loi n° 53/1974 (Journal officiel de la République hellénique A'256). Cette disposition fait référence à des cas ayant déjà été tranchés par les tribunaux, et en vertu de l'article 209 (A) du Code de procédure administrative (ajouté par l'article 33 de la loi n° 3900/2010), la suspension de l'exécution de la décision de première instance est envisageable lorsque l'appel est clairement fondé ».

administratifs et les exigences internes de gestion, limitant son champ d'application aux besoins de l'administration et de la fonction publique elle-même. Il ne prend ainsi pas en compte les impacts sociaux, ni les conséquences économiques et politiques plus larges. Ce caractère restrictif de l'argument d'administrabilité peut donc être perçu comme insuffisant pour répondre aux impératifs sociaux élargis durant la crise de la dette en Grèce.

§ 2. L'argument conséquentialiste en tant que téléologie instrumentale

L'argument conséquentialiste repose sur l'évaluation des conséquences de la mise en œuvre de la règle de droit contestée pour déterminer sa constitutionnalité. Adoptant une approche réaliste, l'argumentateur qui invoque un argument de ce type prend en compte les répercussions juridiques, matérielles, sociales, économiques et politiques de la mesure administrative ou législative envisagée. Ce n'est plus la règle juridique en soi qui pose des problèmes de légitimité mais les conséquences de la mise en application de cette règle. Étroitement lié à une analyse axée sur la finalité de la mesure, l'argument conséquentialiste demeure un argument de téléologie en se concentrant sur les effets éventuels tant de sa mise en application que de cette finalité. La téléologie, dans ce contexte, se réfère à l'idée que la légitimité des normes est jugée en fonction des résultats ou des conséquences finales plutôt que des caractéristiques intrinsèques. Dans le cas de l'argument conséquentialiste, l'objectif est d'évaluer si une action ou une règle produira les résultats souhaités ou si elle entraînera des conséquences bénéfiques. Si ce n'est plus la finalité qui est remise en question, cette dernière demeure une prémisse tout au long le développement du raisonnement³²³.

L'invocation des conséquences juridiques est une manière assez particulière d'argumenter. Tout comme l'argument de l'administrabilité, au moins dans sa forme simple – c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas combinée avec d'autres types d'arguments – elle ne s'applique pas directement la règle de la hiérarchie des normes, comme le font la plupart des autres arguments. Ici, le juge évalue les conséquences de la loi ou de l'acte administratif, les considérant comme légitimes ou non au regard d'une norme de valeur supérieure et non pas la loi ou l'acte administratif en soi. Essentiellement instrumental, dans le sens où l'acteur invoque les conséquences futures ou éventuelles de la disposition contestée, sans qu'elles se trouvent dans un texte formel, l'argument conséquentialiste ne se réfère pas à un texte juridique spécifique, mais évalue plutôt la légitimité des résultats attendus par rapport aux objectifs visés

³²³ Sur le raisonnement conséquentialiste du juge constitutionnel français, Voir entre autres Salles S., *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, Paris, 2016.

par la disposition en question. En d'autres termes, le raisonnement conséquentialiste repose sur une règle non énoncée dans un texte juridique, selon laquelle la légitimité d'une norme dépend de la légitimité de ses conséquences.

Invoqué tant par la majorité que par l'opinion dissidente, l'argument conséquentialiste adopte toujours la prémisse structurale suivante : « la mesure législative ou administrative contestée aura une telle conséquence, étant de ce fait (il)légitime ». Puisqu'il implique une évaluation des conséquences de la loi par le pouvoir judiciaire, il est vulnérable à des critiques argumentatives d'(in)compétence institutionnelle. Bien que quelques acteurs puissent hésiter à recourir à cet argument, souvent ambigu, il n'en demeure pas moins que, de manière plus ou moins discrète, ce type d'argument ne pouvait pas être absent durant la crise économique, où les conséquences du droit positif adopté ont bouleversé la vie de tous les citoyens, y compris celle des argumentateurs.

Mettant en lumière certains aspects des conséquences matérielles de la crise économique en Grèce, les énoncés de cet argument par les acteurs juridiques de la crise sont très intéressants.

Présentation de l'argument conséquentialiste dans la jurisprudence

Le premier recours à ce type d'argument se retrouve dans la décision sur la constitutionnalité du Mémoire I. Un avis dissident émis par une vice-présidente avance l'idée que la mise en œuvre de la loi d'application de ce protocole d'accord entraîne des conséquences contraires aux principes constitutionnels fondamentaux, notamment en ce qui concerne la souveraineté nationale. Plus précisément, certains des juges dissidents ont soutenu que la loi contestée restreint l'exercice de la souveraineté nationale parce que sa mise en application aura comme conséquence de confier à des tiers, notamment à la Commission européenne, aux États membres de la zone euro, au FMI et à la Banque centrale européenne, des responsabilités en matière de planification et d'exécution de la politique générale de l'État

dans des domaines critiques et souverains tels que la politique économique et fiscale, ainsi que dans des domaines relatifs aux droits individuels et sociaux fondamentaux³²⁴. Selon l'argument, cette délégation des compétences, équivalant à une délégation des droits souverains, méconnaît la Constitution qui, dans son article 28 par. 3³²⁵, établit les droits souverains de l'État, y compris le droit d'exercer l'ordre public par les pouvoirs constitués de l'État, indépendamment de toute obligation légale envers des tiers. Dans le cadre de la même décision, ce type d'argument est partagé par un deuxième groupe de juristes dissidents, dont le raisonnement est renforcé par le soutien de sept membres. Ce groupe ajoute une autre conséquence illégitime de l'application de la loi contestée pour l'ordre constitutionnel grec. Selon eux, l'intégration législative des exigences européennes pour la mise en œuvre des réformes juridiques entraîne le fait que le Parlement ne légifère plus librement, ce qui méconnaît les exigences de la Constitution. Trois juges de l'opinion concordante ont répondu à ces allégations, en rejetant l'argument conséquentialiste dissident. Ils ont invoqué un argument du même type inversé en niant l'existence des conséquences mises en avant par l'opinion dissidente. Selon eux, le premier protocole d'accord, qui prévoit l'octroi du premier prêt non concessionnel avec intérêt, n'a pas pour conséquence la restriction de la souveraineté nationale et ne viole donc pas la Constitution. D'après leur raisonnement, l'exigence des réformes législatives comme condition pour le financement, prévue dans le Mémorandum, ne constitue qu'une précaution visant à protéger les droits des créanciers. De ce fait, « la

³²⁴ CE Décision n^{os} 668/2012, consid. 29 et 1283-6/2012, consid. 29 : « *La loi n^o 3845/2010 confie à des tiers, à savoir la Commission européenne, mais aussi les États membres de la zone euro, le Fonds monétaire international et la Banque centrale européenne (article 1, par. 4), des responsabilités en matière de planification et d'exécution de la politique générale de l'État dans des domaines critiques, tels que l'exercice de la politique économique et fiscale, mais aussi dans des domaines liés aux droits individuels et sociaux fondamentaux, tels que la dignité humaine, la sécurité sociale, la santé et le bien-être, etc., mais surtout affecte le noyau de ces droits fondamentaux, étant donné que les mesures déjà promulguées mettent en danger la vie digne des classes économiquement les plus faibles et leur droit à une prestation efficace de soins et de services sociaux, à la sécurité sociale, etc.* ». On rencontre le même argument dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle allemande, dans les affaires dites grecques, concernant la participation de l'État aux mécanismes de sauvetage européens. Le Bundesverfassungsgericht a considéré que la loi fondamentale allemande interdit le transfert de sa propre Kompetenz-Kompetenz à des institutions européennes. Voir les Décisions 2BvR 987/10 consid. 122, 2BvR 2728/13, consid. 81-82 et 2BvR 1390/12, consid. 209.

³²⁵ Article 28 par. 3 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n^o 225.

*dépendance du décaissement des échéances du prêt à la réalisation de certains objectifs budgétaires, évalués trimestriellement sur la base des performances de l'économie grecque, ne restreint pas la souveraineté nationale*³²⁶ ». Au sein de la même décision, une opinion dissidente de deux conseillers prend en considération les conséquences du non-respect des exigences des mesures dictées par le protocole d'accord afin de le qualifier de traité international³²⁷. Selon eux, le Mémorandum est un accord entre la République hellénique et la Commission européenne, visant à impliquer la première dans les domaines de la politique budgétaire, financière et structurelle. Ces engagements vont au-delà de simples objectifs financiers, incluant l'adoption de mesures spécifiques précises. Pour assurer leur mise en œuvre, la Grèce est soumise à un contrôle étroit, avec l'obligation de fournir toutes les informations pertinentes. Tout écart par rapport aux mesures prescrites nécessite une consultation avec la Troïka et tout manquement aux critères de performance ou une évaluation négative entraîne l'annulation des décaissements du prêt. L'opinion dissidente soutient que les conséquences du non-respect éventuel des engagements par la Grèce démontrent que le Mémorandum possède les caractéristiques d'un accord international. Cela se manifeste, selon lui, par l'attribution de responsabilités à la Commission européenne dans des domaines relevant de la compétence nationale, notamment celles du gouvernement grec³²⁸, conformément à l'article 82³²⁹ de la Constitution.

³²⁶ CE Décision n° 1283-6/2012, consid. 28.

³²⁷ La question de la nature du Mémorandum est cruciale pour déterminer sa constitutionnalité. Voir Partie I, Titre I, Section I.

³²⁸ CE Décision n° 1283-6/2012, consid. 25.

³²⁹ Selon l'article 82 de la Constitution grecque : « 1. Le gouvernement détermine et dirige la politique générale du Pays, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois. 2. Le Premier ministre assure l'unité du gouvernement et dirige son action, ainsi que celle des services publics en général, en vue de l'application de la politique gouvernementale dans le cadre des lois. 3. La loi précise ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et les compétences du Comité économique et social, qui a pour mission de mener le dialogue social sur la politique générale du Pays, et en particulier sur les orientations de la politique économique et sociale, ainsi que de formuler un avis sur les projets et propositions de loi qui lui sont déférés. 4. La loi précise ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et les compétences du Conseil national de la politique étrangère, avec la participation

Un autre exemple pertinent se retrouve dans les décisions concernant la taxation extraordinaire de la période 2011-2014, où un groupe de juges forme une opinion dissidente forte, s'opposant à la constitutionnalité de mesures imposant divers impôts supplémentaires aux employés du secteur public. Selon cet argument, la redevance contestée, ajoutée à tous les impôts déjà imposés au cours des années précédentes en raison de la crise de la dette, entraînerait une augmentation de la charge fiscale totale des contribuables, réduisant ainsi dramatiquement leur pouvoir d'achat. La taxe imposée sur les biens immobiliers des citoyens est également considérée comme inconstitutionnelle par l'opinion dissidente. Il a été avancé que la valeur de l'immobilier des administrés avait déjà subi une sérieuse réduction de valeur en raison de la crise, avec moins de ventes de propriétés et une augmentation des biens immobiliers non productifs. Par conséquent, l'ajout d'une charge fiscale supplémentaire, comme celle contestée, entraînerait un appauvrissement général des contribuables, violant ainsi le principe fondamental d'une vie décente³³⁰.

Le même raisonnement est également présent dans la décision de 2015 sur la constitutionnalité de la taxe immobilière imposée par le Mémorandum II. Bien que l'opinion dissidente soit plus faible ici car elle n'émane que de deux membres, elle reprend le même argument pour soutenir l'inconstitutionnalité de la taxe en question. Selon les deux juges, le

de représentants des partis à la Chambre et de personnes disposant de connaissances ou d'une expérience spéciale ».

³³⁰ CE Décision n° 3342/2013, consid. 17 et 18 : « Cette situation financière désastreuse découle de la diminution continue du revenu global des contribuables et de l'augmentation de la charge fiscale qui leur est imposée. En particulier, les baisses constantes des salaires et des pensions, conjuguées au maintien des prix des biens à des niveaux élevés observés avant la crise économique, ainsi qu'à une augmentation des obligations fiscales des citoyens sous toutes leurs formes (abolition de certaines exonérations fiscales, imposition de nouveaux impôts par le biais d'une augmentation excessive de la présomption de résidence, augmentation de la valeur des biens immobiliers dans un contexte économique de récession, entraînant non seulement une diminution de la valeur des biens mais aussi une baisse de tous les types de revenus qui en découlent, etc.), sont les principaux facteurs contribuant à la réduction du pouvoir d'achat des citoyens, ce qui menace souvent même le niveau minimum de vie décente pour certains d'entre eux. En conséquence, certaines personnes soumises à l'impôt en question ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations fiscales car elles ont épuisé leur capacité contributive, un aspect que le législateur aurait dû prendre en compte avant d'imposer cette taxe conformément aux dispositions du premier protocole additionnel à la CEDH ».

principe d'égalité devant les charges publiques implique une obligation de tenir compte de la capacité contributive des citoyens. La nouvelle taxe imposée par la disposition législative examinée dans la décision représenterait une charge supplémentaire pour les contribuables, déjà fortement affectés économiquement avec divers types d'imposition. Par conséquent, le principe constitutionnel de la vie décente risque d'être menacé³³¹.

Encore un exemple illustrant l'emploi de la version sociale de l'argument conséquentialiste est mis en évidence dans la décision concernant la privatisation de la Compagnie d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'Athènes, EYDAP. Comme dans les exemples précédents, l'argumentation pertinente repose sur l'invocation de la violation d'un principe fondamental ou d'un droit de l'homme en conséquence de la mise en application de la loi en question. Dans cette décision, où la majorité a déclaré l'inconstitutionnalité de la privatisation, une conseillère exprimant l'avis concordant déploie l'argument suivant : la continuité des services de distribution d'eau et d'assainissement, garantie par la Constitution grecque, ne dépend pas simplement du contrôle de la direction d'EYDAP (l'entreprise responsable de ces services). Ce qui mettrait effectivement en péril cette continuité, selon elle, serait une privatisation complète où l'État serait totalement privé de ses droits de propriété sur les infrastructures cruciales de distribution d'eau et d'assainissement (réseaux, installations associées). Elle estime donc que, tant que l'État garde ces droits de propriété, il peut préserver un contrôle suffisant pour garantir la sécurité et la continuité de ces services publics essentiels³³².

L'argument conséquentialiste a également été invoqué dans la décision sur la réduction supplémentaire des salaires et revenus des juges, par la majorité des membres du jury du

³³¹ CE Décision n° 532/2015, consid. 13.

³³² CE Décision n° 1906/2014, consid. 22.

Tribunal Spécial compétent pour cette question³³³. Selon le raisonnement dominant, l'invalidité de la loi réside dans les effets potentiels de la nouvelle baisse des salaires sur le fonctionnement de la justice. En particulier, cette réduction qui impose des restrictions supplémentaires au droit de propriété des magistrats, pourrait susciter chez les juges un sentiment d'insécurité quant à leur capacité à respecter leurs obligations fiscales et financières. Elle pourrait également entraîner des inquiétudes quant à leur capacité à remplir leurs obligations dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. En raison de la nature spécifique de leur profession, le non-respect éventuel de ces obligations pourrait non seulement entraîner des conséquences pénales, administratives ou civiles, mais également compromettre leur intégrité et leur impartialité perçues. Ainsi, selon la majorité, le non-respect des obligations fiscales ou financières, perçu comme une dépravation morale du pouvoir judiciaire, pourrait remettre en question leur capacité à exercer leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, mettant ainsi en péril l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire. Par conséquent, la réduction supplémentaire des rémunérations des juges pourrait compromettre leur capacité à exercer leurs fonctions judiciaires de manière impartiale et indépendante, méconnaissant ainsi la Constitution³³⁴.

Enfin, dans la décision concernant la constitutionnalité de la disposition relative à la hauteur maximale de six bâtiments, fixée à 200 mètres, dans la zone de l'Hellinikon, la majorité a présenté un argument de conséquence négative. En réponse à l'argumentation de leurs collègues dissidents, la majorité a soutenu que la construction de ces gratte-ciels ne provoquerait pas une dégradation ou une détérioration de l'environnement et des conditions de vie des quartiers voisins. Ils ont fait valoir que le régime juridique d'urbanisme existant est déjà

³³³ Il s'agit du Tribunal spécial compétent pour régler les différends concernant la rémunération des magistrats, tel que prévu par l'article 88 par. 2 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 114.

³³⁴ Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013, consid. 15.

caractérisé par une discontinuité, une irrationalité, ainsi qu'une discordance entre les différentes législations en matière de planification³³⁵.

L'argument conséquentialiste révèle une approche judiciaire axée sur l'impact réel et anticipé des lois et des politiques sur la société, démontrant ainsi sa pertinence cruciale dans l'évaluation de la constitutionnalité à travers une lentille pragmatique et réaliste. L'examen des conséquences par les juges reflète une volonté d'assurer que les lois respectent non seulement les principes constitutionnels, mais soient également légitimes sur le plan pratique. Les conséquences soulevées par l'argument conséquentialiste ne se limitent pas seulement aux enjeux administratifs ou aux exigences internes du système administratif, comme c'est le cas dans l'emploi de l'argument de l'administrabilité, mais touchent un éventail bien plus large d'intérêts et de résultats concrets, englobant l'impact social, économique et politique.

³³⁵ CE Décisions n^{os} 1305/2019, consid. 33 et 1761/2019, consid. 30.

Conclusion du Chapitre II

En tant qu'élément fondamental de la pensée juridique du « social », la téléologie se présente dans le contexte jurisprudentiel de la crise de la dette en Grèce comme une technique argumentative prédominante, déclinée en deux versions : formaliste et instrumentale. Les juges grecs privilégient généralement la première, tout en reconnaissant la seconde, qui, bien que plus complexe à appliquer, offre une plus grande ouverture aux critiques issues de l'« herméneutique du soupçon ».

Si la téléologie formaliste est principalement utilisée en complément d'autres arguments dans la jurisprudence grecque, elle a constitué un outil particulièrement puissant, aussi bien pour les juges dissidents que pour la majorité. Elle a permis d'élaborer la prémisse principale des argumentations déductives ou inductives, permettant au juge de reformuler l'argumentation initiale et de modifier en profondeur les résultats juridiques. Une forme spécifique que l'argument téléologique formel peut prendre dans le répertoire grec est l'argument de l'intérêt général. En tant que téléologie formelle, l'intérêt général déploie toutes les possibilités offertes aux argumentateurs et peut justifier des exceptions aux droits fondamentaux et consiste en un outil argumentatif très répandu parmi les acteurs judiciaires grecs.

De son côté, la téléologie instrumentale se distingue par l'idée que la finalité de la disposition contestée ne découle pas directement du texte, mais est construite par l'interprète. Dans la jurisprudence grecque de la crise, les juges recourent à cette technique pour faire prévaloir des arguments liés à l'administrabilité ou au conséquentialisme. Cette approche offre une grande flexibilité dans l'argumentation, en permettant l'intégration de considérations morales et sociales, mais elle expose l'argumentateur à des critiques. L'application de l'approche instrumentale de la téléologie par les juges grecs reste cependant très limitée, car elle ne fait jamais appel à des calculs coûts-avantages ou à des bilans d'optimisation. La téléologie instrumentale n'est pas fréquemment invoquée au sein du Conseil d'État grec.

Cependant, lorsqu'elle se présente, les juges grecs se contentent de reconstruire la finalité de la norme contestée, sans entreprendre de calculs détaillés pour mesurer l'efficacité des mesures adoptées au regard de ces objectifs redéfinis. Sans pleinement exploiter le potentiel que permet le caractère instrumental de cette technique, les juristes grecs se limitent à identifier des finalités générales du système juridique, en s'appuyant sur des principes fondamentaux, sans entreprendre une évaluation quantitative de l'efficacité de ces objectifs. Cette faiblesse structurelle dans l'application pourrait expliquer la préférence des acteurs grecs pour les arguments téléologiques formels.

Chapitre III. La téléologie dans la pensée judiciaire grecque : un raisonnement de façade contemporaine

La pensée juridique contemporaine est marquée par une remise en question des conceptions et des méthodes utilisées dans la période du « social » ainsi que par un scepticisme croissant de la part des acteurs juridiques. Bien qu'elle adopte le schéma de critique de ses prédécesseurs, la période contemporaine n'est plus caractérisée par la dominance d'un concept intégrateur, comparable à la théorie de la volonté classique ou à l'idée de l'adaptation sociale³³⁶. Après la Seconde Guerre mondiale, la structure de la conscience juridique occidentale se présente comme la coexistence non synthétisée d'éléments transformés de la pensée classique et sociale, reflétant un ensemble souvent contradictoire d'idées et de comportements des juristes. En rejetant la croyance en la cohérence du système juridique et la possibilité de la coexistence harmonieuse des finalités sociales, les argumentateurs contemporains considèrent le droit comme un ensemble conflictuel qui, par sa nature même, engendre inévitablement des contradictions. Pour résoudre les conflits juridiques inhérents, les acteurs réintroduisent des versions transformées des techniques argumentatives des périodes précédentes. Ainsi, dans la pensée contemporaine, on retrouve le néo-formalisme comme technique argumentative, ainsi qu'une approche renouvelée de la téléologie, utilisée pour mettre en balance les dispositions conflictuelles et produire des règles³³⁷. Ces dernières sont considérées comme des compromis *ad hoc* faits par l'acteur plutôt que des normes sociales dictées par des fins sociales cohérentes.

Si dans la doctrine classique et sociale, le choix entre deux principes contradictoires est perçu de manière binaire, conduisant le juge à créer, dans chaque résolution de conflit, une nouvelle méta-règle concernant la primauté de l'une norme sur l'autre, dans le raisonnement

³³⁶ Kennedy D., « Proportionality and 'Deference' in Contemporary Constitutional Thought », in Tamara Perišin and Siniša Rodin (eds.), *The Transformation or Reconstitution of Europe, The Critical Legal Studies Perspective on the Role of the Courts in the European Union*, Hart Publishing, Oxford, 2018, p. 30.

³³⁷ Kennedy D., « Three Globalizations... », *op.cit.*, 2006, p. 21-22.

contemporain, le juge contemporain ne crée pas de nouvelle norme *erga omnes*. Au contraire, il utilise son pouvoir pour trancher le conflit existant de manière « raisonnable », en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire. Les juristes contemporains estiment ainsi que la Constitution elle-même établit des entités opposées, telles que le pouvoir judiciaire, législatif et exécutif, le pouvoir de l'État contre les droits fondamentaux, et les pouvoirs européens contre les pouvoirs nationaux. Ces entités sont intrinsèquement contradictoires et, par nature, en conflit permanent. La seule manière « raisonnable » de trancher des questions conflictuelles est désormais considérée comme étant la mise en balance des normes contradictoires à appliquer dans chaque cas. L'objectif n'est plus de trouver dans le droit positif la manière de justifier un projet politique, comme c'était le cas pour les juristes du social, mais plutôt de privilégier la rationalité de la solution juridique, perçue comme pouvant être garantie uniquement par le pouvoir judiciaire. Cela explique la grande liberté que ce dernier acquiert durant cette période³³⁸.

La technique de raisonnement des acteurs s'est également adaptée pour refléter ce changement de conception, mettant en avant un renforcement du rôle créatif du juge ainsi que la mise en balance des intérêts conflictuels, deux caractéristiques fondamentales de cette période. La mise en balance des considérations contradictoires, développée par la pensée juridique contemporaine, constitue une technique complexe de résolution des conflits. Elle s'appuie sur un arsenal de procédures néo-formalistes qui revisitent les approches classiques, tout en mettant en avant la création d'une règle destinée à résoudre le conflit de manière ad hoc par le juge. Ainsi, en cas d'ambiguïté, l'acteur contemporain élabore un raisonnement visant à résoudre le conflit en équilibrant les considérations opposées, qu'il s'agisse de normes, de finalités ou d'intérêts divergents. Pour ce faire, il développe une série d'arguments complexes en analysant les éléments en question, les décomposant en leurs constituants essentiels et les hiérarchisant selon leur légitimité. Par exemple, face à un conflit entre les intérêts A et B,

³³⁸ Selon Duncan Kennedy : « *La conscience juridique contemporaine abrite une pléthore de projets de reconstruction normative, conçus pour transcender l'opposition entre la pensée juridique classique et la sociale, et ainsi restaurer la Raison à la gouvernance du droit* ». Kennedy D., « Three Globalizations... », *op.cit.*, 2006, p. 71.

l'acteur contemporain jugera nécessaire de décomposer les composantes de chacun. Il segmentera donc l'intérêt A en a1, a2, a3, a4, et l'intérêt B en b1, b2, b3, b4, respectivement. Ensuite, il procédera à leur classement en fonction de leur légitimité : a1 et b2 seront placés au sommet de la pyramide de légitimité, tandis que les éléments a2, a3, b1 et b4 seront jugés illégitimes, et a4 et b3 considérés comme ayant une légitimité limitée. Après avoir décomposé et hiérarchisé tous les éléments en conflit, il proposera une règle garantissant une satisfaction complète à a1 et b2, une satisfaction partielle à a4 et b3, tout en écartant a2, a3, b1 et b4.

Si le but de chaque argumentation contemporaine est cette « recomposition » qui vise à créer une nouvelle règle *ad hoc*, les méthodes pour y parvenir sont multiples. En effet, les acteurs peuvent intégrer le contrôle formalisé de la proportionnalité, adopter une approche purement économique selon le paradigme du *law and economics*, ainsi que diverses analyses distributionnelles, plus ou moins mathématisées, telles que les analyses économiques hétérodoxes, les théories de la décision basées sur la théorie des jeux, ou encore l'exploitation des données via l'intelligence artificielle.

Selon la généalogie adoptée, la pensée juridique grecque de la crise doit s'inscrire dans la contemporanéité. Cela repose non seulement sur son alignement avec la chronologie de la période contemporaine, mais aussi par le rôle prééminent que le Conseil d'État grec a acquis au cours de la jurisprudence de la crise financière. En effet, ce dernier a été perçu comme un acteur clé dans la gestion de la crise, chargé de statuer sur la légitimité de l'intégration des mesures de conditionnalité imposées par les institutions européennes pour l'octroi des prêts et la conclusion des protocoles d'accord³³⁹. Cependant, une analyse approfondie des arguments

³³⁹ L'impact de la jurisprudence du Conseil d'État a été explicitement mentionné dans la Déclaration du Sommet européen du 12 juillet 2015, où le Conseil d'État grec a été désigné comme une Cour constitutionnelle. Cet argument est également soutenu par Marketou qui dit : « *Affirmer la pertinence du droit constitutionnel dans les décisions politiques économiques a conduit les tribunaux nationaux, et surtout le Conseil d'État, à revendiquer également un rôle important en tant qu'acteur politique constitutionnel. Les décisions annulant les mesures d'austérité ont été mises en avant dans les médias nationaux et internationaux. Dans la doctrine nationale, on parle de plus en plus de 'grands' ou de*

avancés dans le contexte jurisprudentiel de la crise grecque révèle que l'application judiciaire n'est pas toujours cohérente avec les modes de raisonnement de la pensée contemporaine occidentale.

Bien que les juges du Conseil d'État grec, dans le contexte de la crise, soient parfois amenés à établir des règles *ad hoc* pour résoudre les conflits émergents dans chaque situation juridique, ce qui entraîne une forme de constitutionnalisation de leur rôle, conforme aux exigences de la pensée juridique contemporaine, ils n'appliquent aucune des méthodes complexes susceptibles d'aboutir à une véritable balance des considérations. Par ailleurs, bien qu'ils croient avoir proposé des solutions raisonnables et rigoureuses aux conflits juridiques et politiques survenus durant la crise, ils semblent souvent confondre le concept de « raisonnabilité » avec celui d'« efficacité téléologique », qui prévaut dans la pensée sociale, sans véritablement procéder ni à une décomposition ni à une pondération des enjeux juridiques contradictoires.

En effet, bien que la pensée juridique grecque prétende effectuer une pondération des considérations contradictoires en jeu (**Section I**), sa technique n'a jamais véritablement été contemporaine, puisque la méthode employée ne répond pas aux exigences de cette période. En l'absence d'autres méthodes sophistiquées pour équilibrer ces considérations, les juges du Conseil d'État se limitent à utiliser l'argument de proportionnalité. Ce dernier, bien qu'il soit largement privilégié dans la jurisprudence de la crise, n'a jamais été pleinement intégré en tant que technique argumentative contemporaine et peine à se dissocier des caractéristiques téléologiques qui le définissent (**Section II**).

'durs' cas en matière de jugement constitutionnel ». Marketou A., *Les sens locaux de la proportionnalité : une étude comparée des discours juridiques français, anglais et grec*, [Local Meanings of proportionality], Thèse de doctorat à European University Institute, soutenue en 2018, p. 458.

Section I. La version contemporaine des arguments sociaux

La réutilisation des arguments sociaux, caractéristique de la pensée juridique contemporaine, implique une évolution du rôle du contrôle judiciaire. Le juge contemporain ne se contente plus de juxtaposer les dispositions conflictuelles mais développe des techniques sophistiquées pour résoudre les conflits de manière perçue comme « raisonnable ». En particulier, il propose ce qu'il estime être la meilleure solution pour toutes les parties, en fonction des circonstances spécifiques. Conscient que les finalités sociales, comme le droit et la politique, sont contradictoires et conflictuelles, le juriste contemporain réintroduit la téléologie sous une nouvelle perspective. Il cherche à équilibrer ces objectifs sociaux conflictuels pour déterminer leur application.

Bien que la pensée judiciaire grecque soit chronologiquement alignée avec la période contemporaine, la pratique jurisprudentielle diverge. Dans le répertoire juridique grec de la crise, des arguments contemporains d'origine sociale existent, mais les acteurs semblent hésiter à les employer. Lorsqu'ils les invoquent, leur raisonnement n'est pas toujours développé de manière sophistiquée et il ne satisfait pas toujours les exigences du contrôle complexe inventé par la pensée contemporaine. L'intérêt général est rarement invoqué comme argument contemporain (§1), tandis que l'argument conséquentialiste est le seul à avoir été efficacement réemployé, produisant des résultats juridiques significatifs (§2). Cependant, dans les deux cas, les juges grecs ne tirent pas pleinement parti des possibilités offertes par le raisonnement contemporain.

§ 1. La version contemporaine de l'argument de l'intérêt général : équilibre restreint entre intérêt général et particulier

La stratégie argumentative de mise en balance, utilisée pour établir un argument fondé sur l'intérêt général, est présente dans le répertoire juridique grec, mais elle est moins répandue que sa version sociale. Les deux approches considèrent l'intérêt général comme un intérêt public, qui, par défaut, est en opposition à l'intérêt particulier du requérant ou à l'ensemble des intérêts particuliers des administrés potentiellement touchés par les conséquences de l'acte juridique contesté. Dans le raisonnement social, l'intérêt général prévaut systématiquement sur l'intérêt particulier. L'acteur social propose une « conciliation » des divergences nées du conflit d'intérêts contestés³⁴⁰. En revanche, dans la version contemporaine, en l'absence d'un recours à une règle formelle et préétablie pour résoudre ce conflit, cette prééminence n'est pas automatique. Contrairement au juge social, qui concilie les intérêts particuliers au nom du bien commun, le juge contemporain adopte une approche différente : il cherche à « balancer » les intérêts conflictuels. Cela implique un processus assez compliqué où il identifie tous les intérêts en jeu, décompose leurs éléments constitutifs, distingue les intérêts légitimes de ceux qui ne le sont pas, et parfois même évalue leur degré de légitimité, avant de les recomposer. La technique de la balance des intérêts se révèle ainsi bien plus sophistiquée que celle de la conciliation propre à la pensée sociale. Cette technique implique une grande créativité de la part du juge, qui ne se contente pas d'appliquer une règle formelle de hiérarchisation préétablie. Au contraire, il doit inventer la règle de recomposition des intérêts pour chaque cas particulier, en procédant à une évaluation contextuelle des éléments en jeu³⁴¹.

Dans la jurisprudence de la crise, les juges du Conseil d'État grec n'adoptent pas véritablement la technique contemporaine de la balance des intérêts. Ils privilégient plutôt une

³⁴⁰ Dans ce processus, il existe un intérêt A et un intérêt B qui lui est contradictoire. Le juge affirme que l'intérêt A l'emporte sur l'intérêt B, sous réserve de la condition C. Ainsi, il ne s'agit pas d'une balance, mais plutôt d'une simple conciliation des intérêts.

³⁴¹ Kennedy D., « Proportionality and 'Deference'... », *op.cit.*, 2018.

approche de type social, bien qu'ils prétendent parfois procéder à une mise en balance sans en appliquer réellement les principes. On ne trouve que deux exemples où une tentative de balance des intérêts est mentionnée, mais ces cas ne reflètent pas la complexité propre à la méthode contemporaine³⁴².

Leur analyse nous aidera à mieux comprendre les enjeux de l'argumentation contemporaine chez les juristes grecs.

Présentation de l'argument « contemporain » de l'intérêt général dans la jurisprudence

Dans la décision portant sur la constitutionnalité du Mémoire I, l'argument de l'intérêt général a été essentiel pour légitimer les mesures d'austérité contestées, bien qu'il ait été formulé de manière peu approfondie. Au cœur du débat judiciaire se posait la question de la légitimité des réductions de salaires et de retraites imposées par la loi en vertu du protocole d'accord, et de savoir si ces mesures constituaient une atteinte au droit de propriété, comme l'ont affirmé les requérants et les magistrats opposants. Si tel était le cas, l'État serait tenu de leur accorder une compensation en vertu de la Constitution et du droit international. Dans ce contexte, la majorité des membres du Conseil d'État a avancé un argument conséquentialiste d'ordre social selon lequel les mesures imposées ne constituaient pas une suppression, mais plutôt une restriction du droit de propriété. Les magistrats ont davantage considéré cette restriction comme légitime, soutenant qu'il n'y avait pas lieu à compensation de la part de l'État. Selon leur raisonnement, puisqu'il s'agissait d'une restriction et non d'une violation, la réduction contestée « *équilibre les exigences de l'intérêt général en cause et la nécessité de*

³⁴² Dans le cadre de la typologie développée dans cette étude, nous avons intégré ces exemples argumentatifs dans la section dédiée à la version contemporaine de l'argument d'intérêt général, car les auteurs de ces décisions les qualifient eux-mêmes de « pondération des intérêts ». Cependant, une analyse approfondie de ces usages révèle que les juges grecs ne parviennent ni à faire évoluer la technique ni à approfondir le raisonnement qui en constitue la spécificité.

*protéger les droits de propriété des travailleurs et des retraités, compte tenu du montant spécifique des coupes à venir*³⁴³ ». Même si la majorité n'a pas précisé la technique ni la procédure de cette prétendue « mise en balance » des intérêts en conflit, c'est cette tentative de pondération, d'inspiration contemporaine mais demeurant inaboutie et peu élaborée, qui a servi à justifier la restriction contestée.

Dans la décision concernant la constitutionnalité du PSI (*Private Sector Involvement*), nous observons la même technique d'argumentation. Cette fois-ci, la majorité adopte une approche légèrement plus élaborée et précise en identifiant la technique argumentative utilisée, à savoir en se référant à une règle d'inspiration jurisprudentielle européenne³⁴⁴. Selon cet argument, la règle de « *fair balance* »³⁴⁵ oblige le juge à trouver un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers³⁴⁶. En l'espèce, la majorité a estimé que la restriction sur la propriété provoquée par la mise en œuvre du PSI (*Private Sector Involvement*), lorsqu'elle respecte la règle de l'équilibre juste entre l'intérêt général englobant et les exigences de protection des droits fondamentaux de l'individu, est légitime³⁴⁷. De nouveau, le raisonnement présente certaines caractéristiques de la pensée contemporaine, mais le juge n'explique pas

³⁴³ CE Décision n° 1283-6/2012, consid. 31.

³⁴⁴ Le terme se tire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, quand, dans quelques rares cas, le terme de '*fair balance*' est utilisé à la place de la proportionnalité. Voir par exemple l'affaire CEDH Harroudj c. France, du 4 octobre 2012, n° 43631/09, consid. 47. Selon la CEDH : « *De plus, la marge d'appréciation laissée aux autorités peut être plus large en cette matière que pour d'autres questions relevant de la Convention. Afin de déterminer s'il existe une obligation positive, il faut prendre en compte – souci sous-jacent à la Convention tout entière – le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu (Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 72, CEDH 2002-VI) ».*

³⁴⁵ CE Décision n° 238/2015, consid. 35. Le terme est écrit en anglais entre guillemets dans le texte de la décision, qui est rédigé en grec.

³⁴⁶ Voir entre autres Christoffersen J., « Fair Balance: Proportionality, Subsidiarity and Primarity in the European Convention on Human Rights », *International Studies in Human Rights*, vol. 99, Brill, Leiden, 2009 et Mowbay A., « A Study of the Principle of Fair Balance in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol. 10, n° 2, Oxford University Press, Oxford, 2010, p. 289-317.

³⁴⁷ CE Décision n° 238/2015, consid. 35.

comment il a appliqué la technique choisie et ne justifie pas le résultat de ce qu'il prétend être une mise en balance.

En dehors de ces deux exemples, les juges grecs n'ont jamais adopté cette version de l'argument de l'intérêt général. Leur approche de la balance des considérations conflictuelles est non seulement incomplète et peu adaptée à la complexité des techniques contemporaines, mais elle révèle également une lacune majeure : cette prétendue pondération n'est jamais fondée sur un calcul des coûts qui pourrait mener à une véritable analyse distributionnelle. En réalité, ce qui caractérise cette technique, c'est davantage le fait que les acteurs la désignent comme une pondération, sans qu'elle en soit véritablement une. De plus, elle ne repose sur aucune méthodologie équivalente, ni sur les techniques du néo-formalisme contemporain. Ce constat se confirme par l'utilisation limitée de la version contemporaine de l'argument conséquentialiste, qui rencontre les mêmes difficultés dans sa mise en œuvre par les acteurs grecs.

§ 2. La version contemporaine de l'argument conséquentialiste : une mise en balance formalisée

Au cours de la deuxième phase de la jurisprudence de la crise, l'argument conséquentialiste, jusqu'alors rencontré exclusivement sous sa version sociale³⁴⁸, a revêtu une importance particulière. Il a subi une transformation complète, se manifestant désormais sous la version contemporaine, caractérisée par la « mise en balance » entre deux considérations conflictuelles. Cette période est marquée par un virage jurisprudentiel significatif, se traduisant par des décisions déclarant l'inconstitutionnalité des mesures d'austérité issues du Mémoire II et III. Les membres de cette « nouvelle majorité des conseillers³⁴⁹ » ont avancé de nombreux arguments, à la fois nouveaux et déjà invoqués par l'opinion dissidente de la première période, afin de justifier l'invalidation des mesures contestées. Cependant, l'invalidation rétroactive de ces mesures entraînait des conséquences économiques importantes pour l'État, qui devait, à cause de la déclaration de cette inconstitutionnalité, rembourser des sommes considérables aux requérants ainsi qu'aux administrés se trouvant dans une situation similaire. Cette évolution n'a pas été souhaitée par la nouvelle majorité des juges.

Dans le contexte de la déclaration de l'inconstitutionnalité des mesures d'austérité issues du Mémoire II et III, l'argument conséquentialiste, qui a été déplacé du niveau de la validité des normes vers celui des effets des recours juridictionnels, s'est révélé particulièrement pertinent pour le projet de dissidence : déclarer l'annulation des mesures d'austérité tout en écartant l'effet rétroactif de cette annulation. Ainsi, le Conseil d'État a majoritairement invoqué la version contemporaine de l'argument conséquentialiste pour

³⁴⁸ Pour une analyse détaillée de la version sociale de l'argument conséquentialiste, Voir Partie I, Titre I, Chapitre II.

³⁴⁹ Ici nous considérons comme « nouvelle majorité » celle composée des conseillers dont l'avis juridique a prévalu après 2014, lorsque la jurisprudence du Conseil d'État a subi un revirement pendant la seconde période de la jurisprudence de la crise. Il s'agit principalement des magistrats provenant de l'opinion dissidente observée lors de la première période de la jurisprudence, et qui ont dirigé cette nouvelle majorité. Voir l'exemple du président Rizos, développé dans la Partie II p. 468. Voir aussi note de bas de page n° 89.

justifier le report des effets de l'inconstitutionnalité des mesures d'austérité, ce qui a concrètement empêché d'autres administrés se trouvant dans une situation similaire à celle des requérants de recourir à la justice pour réclamer une indemnisation financière équivalente. Cette décision a conféré à la cour administrative un pouvoir assez inhabituel³⁵⁰.

Présentation de l'argument conséquentialiste contemporain dans la jurisprudence

L'argument conséquentialiste, concernant les effets ex-nunc de l'inconstitutionnalité, a été introduit pour la première fois en 2013, dans le contexte de la décision sur le remboursement obligatoire des pensions aux militaires retraités et non combattants des forces armées, suite à la réduction rétroactive de leurs revenus. Cet argument n'a toutefois pas directement convaincu la majorité des magistrats. À l'époque, seuls trois membres ont formé une opinion concordante en faveur de cette idée. Leur raisonnement soutenait que le Conseil d'État devait différer les effets de l'inconstitutionnalité lorsque ceux-ci auraient des conséquences économiques dévastatrices pour l'État, qui devrait alors rembourser rétroactivement les militaires retraités et non-combattants des forces armées³⁵¹. Selon leur argumentation, le Conseil d'État devait

³⁵⁰ Sur la question du report judiciaire des effets de l'inconstitutionnalité Voir entre autres Gogos K., « La limitation temporelle des effets des décisions judiciaires dans la jurisprudence récente du Conseil d'État [Ο κατά χρόνο περιορισμός των ακυρωτικών αποτελεσμάτων της δικαστικής απόφασης την πρόσφατη νομολογία ΣτΕ] », *Théorie et pratique du droit administratif*, n° 8-9, Nomiki Vivliothiki, Athènes. 2015 ; Pikrammenos, M., « Le contrôle de la constitutionnalité des lois en vertu de l'article 100 par. 5 de la Constitution et le problème de la Cour constitutionnelle [Ο έλεγχος της συνταγματικότητας των νόμων υπό το άρθρο 100 παρ. 5 του Συντάγματος και το πρόβλημα του Συνταγματικού Δικαστηρίου] », in Contiades X.(éd.), *Cinq ans après la révision constitutionnelle de 2001 [Πέντε χρόνια μετά την συνταγματική αναθεώρηση του 2001]*, Tome II, Sakkoulas, Athènes – Komotini, 2006 ; Prevedourou E., « Limitation des effets rétroactifs d'une décision judiciaire annulant un acte administratif individuel [Περιορισμός των αναδρομικών αποτελεσμάτων δικαστικής ακύρωσης] », *Journal du Droit Administratif*, n° 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2009.

³⁵¹ Pour justifier le pouvoir du Conseil d'État de différer les conséquences d'une décision ex-nunc, malgré l'annulation rétroactive des actes administratifs concernés, ils ont simultanément invoqué un argument de compétence institutionnelle qui visait à convaincre sur le pouvoir du juge de référer les conséquences d'une décision judiciaire. Selon l'argument : a) les principes généraux du droit administratif étaient toujours le produit d'une élaboration jurisprudentielle, ce qui permettait au Conseil

différer l'application des effets de l'annulation, car une décision d'inconstitutionnalité appliquée rétroactivement entraînerait des conséquences contraires aux exigences constitutionnelles³⁵². Bien que le droit positif ne prévoie pas explicitement la possibilité de restreindre les effets des décisions d'annulation des tribunaux administratifs, il était nécessaire, selon eux, que le Conseil d'État reconnaisse un tel pouvoir à lui-même. Cela lui permettrait d'atténuer les conséquences de l'annulation, qui pourraient mettre en péril les principes fondamentaux de la sécurité juridique et de la confiance légitime des citoyens, ainsi que l'intérêt général, lequel requiert de ne pas bouleverser les situations établies et de maintenir les conséquences déjà produites. Ainsi, selon leur argumentation, le Conseil doit procéder à une mise en balance entre, d'une part, les droits des demandeurs actuels et futurs, et, d'autre part, les impératifs liés à l'intérêt général. L'objectif de cet exercice est de décider si les effets de l'annulation de l'acte administratif contesté et déclaré illégal doivent être reportés. Ce report permettrait de préserver l'intégrité du budget de l'État pour l'année en cours, ainsi que potentiellement ceux déjà exécutés, tout en évitant de compromettre la réalisation des objectifs d'ajustement budgétaire pour les années suivantes, compte tenu du coût budgétaire élevé engendré par le grand nombre de demandeurs potentiels. Parallèlement, cela laisserait à l'administration le temps nécessaire pour examiner attentivement la possibilité d'adopter des mesures transitoires ou d'autres solutions alternatives produisant des effets budgétaires équivalents. Si cet argument concordant n'ait pas à l'époque été adopté par la majorité, il a néanmoins établi les fondements pour l'adoption de cette solution dans un avenir proche. Cette technique de pondération a ouvert une perspective importante, conciliant à la fois les citoyens cherchant à obtenir justice par l'annulation des mesures d'austérité et l'État, évitant ainsi de désobéir à ses obligations envers les institutions européennes pour satisfaire les citoyens touchés.

d'État de décider même en l'absence de loi quant aux effets de ses décisions. Pour l'analyse détaillée de ce type d'argumentation.

³⁵² CE Décision n° 2192/2014, consid. 24.

Néanmoins, la majorité des magistrats semblaient réticents à s'octroyer un tel pouvoir sans fondement juridique. Pour une invocation efficace de cet argument conséquentialiste contemporain, il était nécessaire de préalablement invoquer un argument de compétence institutionnelle, justifiant le nouveau rôle du juge administratif en tant que juge constitutionnel. La solution a été offerte par l'adoption législative d'une nouvelle disposition législative, introduite en 2014³⁵³, officialisant ainsi ce pouvoir. Après la validation législative permettant au Conseil d'État de différer les effets de l'inconstitutionnalité pour des raisons justifiées et importantes, les acteurs n'avaient plus besoin de développer des longs raisonnements pour justifier leur compétence institutionnelle. Il suffisait désormais d'invoquer un syllogisme par déduction classique en se référant à la nouvelle loi. En conséquence, lors du procès-pilote³⁵⁴ concernant la réduction supplémentaire des salaires du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur, cet argument a finalement été adopté par la majorité. L'inconstitutionnalité des actes administratifs imposant des réductions supplémentaires aurait en principe entraîné leur abrogation rétroactive, obligeant ainsi l'administration de payer rétroactivement les salaires réduits non seulement aux requérants, mais aussi à un grand nombre de personnes concernées. Face au fardeau économique conséquent et à la situation financière de l'État, le Conseil d'État a décidé de différer les effets de l'inconstitutionnalité ex-

³⁵³ La loi n° 4274/2014 (JO A'147/14.7.2014) « Dispositions en matière de droit pénal et pénitentiaire et autres dispositions [Ρυθμίσεις Ποινικού και Σωφρονιστικού Δικαίου και άλλες διατάξεις] » et en particulier le par. 3b de son article 22, qui a ajouté les par. 3a, 3b, 3c et 3d à l'article 50 du décret présidentiel n° 18/1989. Plus spécifiquement, selon le par. 3b de la loi n° 4274/2014 : « *En cas de demande d'annulation visant un acte administratif, le tribunal, en évaluant les situations réelles qui se sont créées au moment de son application, notamment en faveur des administrés de bonne foi, ainsi que de l'intérêt public, peut décider que les effets de l'annulation rétroagissent à un moment postérieur au début de la validité de l'acte contesté et, dans tous les cas, antérieur à la date de publication de la décision judiciaire* ».

³⁵⁴ L'article 1 de la loi n° 3900/2010 a introduit l'institution du « procès-pilote » devant le Conseil d'État grec, procédure qui permet aux parties et aux tribunaux administratifs de s'adresser directement au Conseil d'État, s'ils traitent des questions qui, par leur nature, sont d'intérêt général et, par conséquent, sont susceptibles de provoquer un nombre important de litiges, garantissant ainsi l'unité de la jurisprudence et la sécurité juridique. Une des conditions préalables est que l'affaire n'ait pas déjà été entendue par une juridiction administrative. Après l'audition de l'affaire par le tribunal administratif, il est toujours possible pour le tribunal de renvoyer l'affaire au Conseil d'État pour une décision préjudicielle.

nunc³⁵⁵. En se référant au pouvoir accordé par la nouvelle disposition législative³⁵⁶, la majorité a « mis en balance » tous les intérêts en jeu, afin de trouver ce qu'elle considère comme « équilibre ». Le même argument s'est retrouvé à la fois dans la décision du Mémoire II n° 2287-90/2015³⁵⁷, qui a eu lieu quelques mois plus tard, mais également dans celle de 2019 sur la constitutionnalité du Mémoire III, concernant l'unification des régimes de la sécurité sociale. Dans les deux cas, la majorité a considéré que la déclaration de l'inconstitutionnalité des dispositions contestées pourrait créer un risque sérieux de perturbation financière pour l'État. En conséquence, les effets de cette inconstitutionnalité seront différés après la publication de la décision et non rétroactivement³⁵⁸.

L'argument conséquentialiste apparaît comme le reflet du « sens commun », permettant aux juges de prendre en considération les réalités sociales et politiques actuelles dans leur

³⁵⁵ CE Décision n° 4741/2014, consid. 26 : « *La Cour, après avoir mis en balance l'intérêt général, se référant à la crise fiscale aiguë et aux difficultés financières de l'État grec bien connues, décide que les conséquences de l'inconstitutionnalité des dispositions en question se produiront après la publication de cette décision. Il est aussi entendu que pour les requérants et toute autre personne ayant déjà introduit une voie de recours jusqu'à la date de publication de l'arrêt, l'inconstitutionnalité sera rétroactive. En conséquence, l'inconstitutionnalité de ces dispositions ne peut être invoquée afin de fonder des demandes de compensation d'autres membres du personnel enseignant et de recherche des établissements d'enseignement supérieur, qui portent sur des réductions de leurs salaires, fondées sur ces dispositions pour des périodes antérieures au temps de la publication de la présente décision* ».

³⁵⁶ *Ibidem* : « *Avec la nouvelle disposition, le Conseil d'État s'est vu attribuer la possibilité, sous certaines conditions qu'il évalue lui-même, de déroger, dans des circonstances exceptionnelles, à la règle de l'annulation rétroactive et de fixer un délai ultérieur pour l'entrée en vigueur des conséquences de l'annulation* ».

³⁵⁷ CE Décision n° 2287-90/2015, consid. 26.

³⁵⁸ CE Décision n° 1880-91/2019, consid. 30 : « *La déclaration de l'inconstitutionnalité des dispositions des articles 39, 40 et 41 de la loi n° 4387/2016 impliquerait l'obligation pour l'administration de se conformer à l'application rétroactive des dispositions du législateur [...] concernant les cotisations dues par les assurés non-salariés pour leur inclusion dans le régime principal de sécurité sociale. Le respect de cette obligation [...] pourrait, compte tenu des cotisations déjà versées par les assurés précités, créer un risque très sérieux de perturbation de la situation financière du système de la sécurité sociale. A cet égard, le Conseil [...] considère que les conséquences de l'inconstitutionnalité des dispositions ci-dessus doivent découler de la publication de la présente décision, en épuisant le délai maximum de l'effet d'annulation autorisé par la loi* ».

raisonnement. Son emploi a conduit la majorité d'adopter un comportement modéré³⁵⁹ et de résoudre un dilemme complexe. Toutefois, cette approche a également conduit à préserver l'applicabilité de normes déclarées inconstitutionnelles, ce qui contredit le « bon sens » qui justifiait initialement cet argument. En effet, d'une part, le Conseil d'État semblait prêt à invalider certaines mesures d'austérité, limitant ainsi le pouvoir législatif et envoyant un message fort au peuple grec ainsi qu'aux autorités politiques nationales et internationales. D'autre part, il hésitait à faire endosser à l'État l'intégralité des dettes accumulées envers les citoyens affectés, car cela aurait non seulement remis en question la légitimité des mesures précédentes, mais aurait également risqué de conduire à la faillite de l'État grec. En cherchant un juste équilibre entre l'incapacité financière des citoyens et celle de l'État³⁶⁰, la protection des droits des citoyens et la préservation de la stabilité financière de l'État, les juges de la majorité ont, grâce à ce raisonnement d'origine contemporaine, invalidé les mesures du Mémoire II, tout en atténuant les vraies conséquences de cette annulation.

L'institutionnalisation permettant au juge de reporter les effets de l'inconstitutionnalité, issue de l'adoption de la loi de 2014, a constitué un tournant majeur pour le Conseil d'État et le système judiciaire. En effet, l'introduction législative de cet outil argumentatif puissant a transformé le paysage judiciaire, offrant aux membres du Conseil un instrument qu'ils n'hésitent pas à utiliser à plusieurs reprises. Cette réforme a eu trois conséquences principales. Tout d'abord, elle a ouvert la voie à l'adoption d'une approche argumentaire plus contemporaine, octroyant officiellement au juge la responsabilité de décomposer, équilibrer et concilier les différents intérêts en jeu. Ce faisant, elle lui confère un rôle de plus en plus central dans l'analyse des conflits normatifs et la gestion des enjeux sociaux et économiques. Ensuite, l'argumentation contemporaine de mise en balance des conséquences d'une déclaration

³⁵⁹ Le président Rizos, en tant que juge modéré, a été à l'avant-garde de ce revirement. Voir Partie II, Titre II, Chapitre I.

³⁶⁰ Selon Drossos : « [Les juges] ont affronté l'angoisse des citoyens qui ne peuvent pas survivre avec un revenu de 350 euros par mois et l'angoisse d'un pays qui ne peut pas survivre avec 350 milliards de dette publique non viable ». Drossos Y., « La crise de l'économie et la crise du juge [Η κρίση της οικονομίας και η κρίση του δικαστή] », *Journal du Droit Administratif*, n° 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2015.

d'inconstitutionnalité a été formalisée et trouve désormais son fondement directement dans le texte législatif. Cela confère à cet argument une crédibilité supplémentaire, et amène le juge à adopter une position beaucoup plus active vis-à-vis du législateur. Enfin, en l'absence d'une cour constitutionnelle, le Conseil d'État grec assume désormais une fonction qui dépasse largement le cadre administratif, s'imposant ainsi comme un juge constitutionnel *de facto*.

Section II. L'argument de la proportionnalité durant la crise

Inspirée du célèbre proverbe de Jellinek, selon lequel « la police ne doit pas tirer sur les moineaux avec des canons³⁶¹ », l'idée fondamentale derrière chaque argument juridique de proportionnalité est la condamnation de l'excès inutile de l'action étatique, y compris l'administration de la justice. En tant que norme juridique, la proportionnalité repose d'une part sur le principe de légalité, considéré comme un prérequis à toute intervention de l'État dans la liberté des citoyens, et d'autre part sur le principe de l'État de droit, qui exige un contrôle judiciaire sur toute action étatique³⁶².

Occupant une place centrale dans la pensée juridique occidentale depuis le début du XXe siècle, le concept de proportionnalité n'a été intégré dans la doctrine grecque que tardivement, les années 1970s et il est perçu comme une « transplantation » provenant de l'étranger³⁶³. Introduit d'abord sporadiquement dans certaines décisions judiciaires et quelques

³⁶¹ Philippe X., *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, Economica, Paris, 1990, p. 41-44.

³⁶² Sur le contrôle de la proportionnalité en général, Voir entre autres Braibant G., « Le principe de proportionnalité », dans *Le Juge et le droit public. Mélanges offerts à M. Waline*, LGDJ, Paris, 1974 ; Galetta D.-U., « Le principe de proportionnalité », dans Auby J.-B. et Dutheil J. de la Rochère (dir), *Traité de droit administratif européen*, Bruylant, 2^{ème} éd., Paris, 2014. Sur son usage par le Conseil Constitutionnel français, Voir entre autres Costa P., « Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil d'État », *AJDA*, Dalloz, Paris, 1988 et Duclercq J.B., *Les mutations du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel*, LGDJ, Lextenso, Paris, 2015. Sur son usage par la Cour européenne des droits de l'homme, Voir entre autres Grabarczyk K., *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Marseille, 2008 ; Xenou L., *Les principes généraux du droit de l'UE et la jurisprudence administrative française*, Thèse de doctorat à l'Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2014. Sur l'émergence de la proportionnalité dans les États de tradition germanique, Voir entre autres Fromont M., « Le principe de proportionnalité », *AJDA*, Dalloz, Paris, 1995 ; Ziller J., « Le principe de proportionnalité », *AJDA*, Dalloz, Paris, 1996.

³⁶³ Dans sa thèse de doctorat, Afroditi Marketou retrace la généalogie transnationale de la proportionnalité en Grèce. Selon elle, bien que le concept de proportionnalité ait émergé dans la jurisprudence du Conseil d'État grec dès les années 1970, c'est la décision CE n° 2112/1984 qui marque

écrits doctrinaux, il est progressivement devenu un principe constitutionnel reconnu dans la jurisprudence, jusqu'à être explicitement inscrit dans la Constitution de 2001. Les juristes grecs le considèrent désormais comme un pilier des droits fondamentaux, à l'image du modèle en vigueur à Karlsruhe, et l'associent à une structure en plusieurs volets dans le raisonnement juridique. Ils l'adoptent comme la méthode « correcte » de jugement, lui conférant une normativité et une légitimité incontestées par tous les acteurs du champ juridique. Dans cette perspective, la proportionnalité apparaît dans la pensée juridique hellénique comme un « discours du maître » importé de la doctrine allemande. De ce fait, la forme et la fonction de la proportionnalité s'inscrivent étroitement dans la continuité de la théorie développée par leurs homologues allemands, en particulier celle de la théorie normative des droits de l'homme élaborée par Robert Alexy³⁶⁴.

un tournant en introduisant explicitement ce principe dans le droit public grec. Vassilios Skouris, futur président de la CJUE, considère cette décision comme une étape clé, remplaçant les termes de « relativité » ou « proportion » par « proportionnalité », un terme jusque-là absent du répertoire juridique grec. Voir Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 301-303 et Skouris V., « Le principe constitutionnel de proportionnalité et les restrictions législatives de la liberté professionnelle [Η συνταγματική αρχή της αναλογικότητας και οι νομοθετικοί περιορισμοί της επαγγελματικής ελευθερίας] », *Justice grecque*, n° 28, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1987, p. 773.

³⁶⁴ Marketou soutient que le principe de proportionnalité a été introduit en Grèce en tant que « *transplantation* » [*transplant* en anglais], principalement sous l'influence des théories allemandes, notamment celle de Robert Alexy, et des pratiques jurisprudentielles des cours européennes. Elle explique que la transplantation juridique a été un mode majeur de changement juridique en Grèce depuis la création de l'État grec moderne, et cela vaut également pour le domaine du droit public, où la France et l'Allemagne ont été des sources d'inspiration privilégiées pour les législateurs nationaux. Ainsi, le principe de proportionnalité a bénéficié de cette ouverture du discours juridique grec aux influences étrangères, étant introduit dans la doctrine grecque par l'influence des théories allemandes. De ce fait, bien que d'autres conceptions de la proportionnalité, comme celles développées en France ou aux États-Unis, existent également, notre analyse se concentrera ici sur la version de Robert Alexy. Puisque les juristes grecs ont adopté la proportionnalité dans le cadre de cette théorie, notre critique interne examinera dans quelle mesure son application par les acteurs grecs respecte ou s'écarte des principes posés par Alexy. (Marketou A., *op. cit.*, 2018, p. 299 et suiv.)

Alexy a réussi à systématiser le contrôle de la proportionnalité³⁶⁵, attirant ainsi de nombreux défenseurs à travers le monde³⁶⁶. S'inspirant de la théorie interprétative de Ronald Dworkin³⁶⁷, Alexy et ses partisans ont cherché à reconstruire la pratique juridictionnelle pour libérer les juges des contraintes formelles, leur permettant ainsi de se concentrer sur la justification substantielle de chaque conflit judiciaire. Une application « correcte » de la proportionnalité promettait de garantir des résolutions précises des conflits touchant aux droits fondamentaux, tout en assurant un raisonnement judiciaire transparent. La méthodologie qu'ils ont développée se veut objective et neutre dans l'évaluation substantielle, représentant une « liste de contrôle des critères individuellement nécessaires et collectivement suffisants à remplir pour évaluer les arguments pertinents³⁶⁸ ».

Selon la méthodologie alexyenne, chaque fois qu'une norme infra-constitutionnelle restreint un droit fondamental, sa validité dépend du contrôle de proportionnalité effectué par le juge constitutionnel. Ce contrôle inclut la vérification de la légitimité de l'objectif poursuivi par la norme imposant la restriction, de la pertinence des moyens choisis pour atteindre cet objectif et de la nécessité des restrictions imposées au droit fondamental. La proportionnalité est ainsi conçue comme une méthode visant à optimiser la réalisation des normes constitutionnelles, notamment lorsque la hiérarchie des normes est contestée, c'est-à-dire lorsqu'une loi ou une norme de rang inférieur limite la pleine réalisation d'un droit constitutionnel. Le modèle élaboré par Alexy et ses disciples se divise en deux phases et comprend quatre étapes formelles³⁶⁹ ; on ne peut passer à l'étape suivante qu'après avoir

³⁶⁵ Alexy R., *A theory of constitutional rights [Theorie Der Grundrechte]*, Baden-Baden, Nomos, 1982 (trad. en anglais Julian Rivers), Oxford University Press, Oxford, 2002.

³⁶⁶ Voir entre autres Möller K., *The Global Model of Constitutional Rights*, Oxford Constitutional Theory, Oxford, 2012 et Klatt M., Meister M., *The Constitutional Structure of Proportionality*, Oxford University Press, Oxford, 2012.

³⁶⁷ Dworkin R., *L'empire du droit*, PUF, Paris, 1994 [*Law's Empire*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, Boston, 1986].

³⁶⁸ Kumm M., « Democracy is Not Enough: Rights, Proportionality and the Point of Judicial Review », *Public Law Scholarly Research Paper*, n° 09-10, NYU School of Law, New York, 2009, p. 6.

³⁶⁹ Alexy R., *op.cit.*, [1985] 2002, p. 100 et suiv.

confirmé que les conditions de l'étape précédente sont satisfaites. Après avoir identifié la restriction d'un droit spécifique, le juge doit examiner sa constitutionnalité en suivant un contrôle de proportionnalité qui se déploie en quatre étapes distinctes. Les deux premières étapes portent sur les intentions de l'autorité créatrice de l'acte contesté, tandis que la troisième et la quatrième étape vérifient l'existence de conflits réels entre les principes constitutionnels et leur résolution. De plus, si les critères de l'adéquation et de la nécessité visent à optimiser les droits dans la mesure du possible sur le plan factuel, les exigences de la finalité légitime et de la proportionnalité stricto sensu visent à optimiser les droits fondamentaux dans les limites de ce qui est normativement possible. Selon le modèle d'Alexy, à la première étape, le juge doit vérifier si la restriction imposée au droit constitutionnel poursuit une finalité légitime. Cette exigence implique que l'objectif poursuivi par l'auteur de l'acte soit conforme à la Constitution, notamment aux valeurs fondamentales, à l'intérêt général et aux droits fondamentaux. La légitimité de la finalité de l'acte constitue un seuil à franchir, sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'équilibrer différents principes concurrents. Le juge exerce ainsi un contrôle téléologique sans procéder à une mise en balance des objectifs poursuivis par l'auteur de l'acte contesté³⁷⁰. Dans un deuxième temps, le juge examine la pertinence de la restriction, c'est-à-dire son caractère adéquat par rapport à son objectif. Ce critère est considéré comme étant factuel, visant à garantir que les moyens choisis par l'auteur de l'acte sont rationnellement liés à sa finalité. En d'autres termes, la limitation d'un droit constitutionnel est jugée inconstitutionnelle si elle ne contribue pas à la réalisation d'un autre principe constitutionnel. Comme pour la finalité légitime, le contrôle de la pertinence impose une condition de seuil. Pour la satisfaire, il suffit que la mesure en question favorise, ou soit susceptible de favoriser, l'objectif poursuivi par l'auteur de l'acte. Ce test ne nécessite pas une certitude absolue quant à l'atteinte de cet objectif, mais exige une fiabilité par rapport aux hypothèses factuelles de l'auteur. Il s'agit d'un contrôle de rationalité où l'adéquation des moyens est évaluée à travers

³⁷⁰ Certains auteurs soutiennent que la véritable finalité d'un acte doit être évaluée de manière objective, indépendamment des motifs invoqués par l'auteur de l'acte, même si ces motifs sont illégitimes. D'autres prônent une approche combinant des considérations objectives et subjectives. Toutefois, la doctrine s'accorde sur le fait que l'identification et l'évaluation de la finalité de l'acte contesté nécessitent une interprétation de la part du juge, sans pour autant exiger une mise en balance entre différents principes concurrents à ce stade. Sur ce sujet Voir Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 40.

une prévision des probabilités factuelles et sociales. La charge de la preuve incombe à l'autorité examinée, qui doit fournir les informations pertinentes. La troisième étape de l'analyse d'Alexy implique un examen de la nécessité de l'acte contesté. À ce stade, le juge vérifie s'il existe des alternatives moins contraignantes qui pourraient atteindre le même objectif public poursuivi. L'alternative proposée doit permettre d'atteindre le même objectif de manière équivalente sans affecter de manière significative d'autres paramètres. La doctrine soutient que ces éléments peuvent et doivent être évalués de manière « objective » par le juge, indépendamment de l'intention de l'autorité qui a créé l'acte. La quatrième et dernière étape consiste à équilibrer les conflits entre les normes constitutionnelles. Ici, le juge évalue si la limitation d'un droit fondamental est proportionnée à l'objectif légitime visé. Ce processus de mise en balance, qui n'a lieu que dans la dernière étape de l'analyse, compare l'importance des mesures alternatives et leur impact sur le droit en question. Contrairement à une analyse coût-bénéfice, cette pondération repose sur la comparaison des valeurs et principes concurrents, en leur attribuant des poids abstraits. L'idée de cette approche est que tous les droits et principes fondamentaux ne possèdent pas la même importance ni la même valeur sociale. Le juge doit donc attribuer des poids abstraits aux différentes valeurs concurrentes, en fonction de leur perception de leur importance fondamentale dans chaque système juridique³⁷¹.

Le contrôle de proportionnalité d'Alexy se distingue par sa rigueur méthodologique et sa haute formalisation. Il intègre aussi des phases argumentatives à la fois classiques et téléologiques : par exemple, lors de l'évaluation de la légitimité de la finalité, il est possible d'invoquer des arguments classiques fondés sur le syllogisme ou des arguments sociaux instrumentaux pour justifier la légitimité ou l'illégitimité de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'acte contesté. De même, l'évaluation de l'adéquation des moyens par rapport à la finalité représente essentiellement l'application sophistiquée d'un argument téléologique social. Par conséquent, ce qui confère à ce raisonnement sa contemporanéité n'est pas tant le type

³⁷¹ Robert Alexy propose une échelle triadique de degrés d'importance sociale : léger, modéré ou sérieux. Voir Alexy R., *op.cit.*, [1985] 2002, p. 105., Tsakyrakis S., « Proportionality: An Assault on Human Rights? » *New York School Jean Monnet Working Paper Series*, n° 9, Jean Monnet Center, New York, 2008, p. 5.

spécifique d'arguments pouvant être invoqués à chaque étape distincte, mais plutôt la complexité de la méthodologie proposée reposant sur la rationalité et l'équilibre en tant que manière de résolution des conflits normatifs. Ainsi, étant donné que conformément aux exigences de la conceptualisation d'Alexy, la progression vers une étape suivante dépend rigoureusement de la validation de l'étape précédente, un raisonnement de proportionnalité ne peut véritablement être contemporain que si l'argumentateur parvient à franchir toutes les étapes jusqu'à la dernière du schéma. Étroitement associée à la pensée juridique contemporaine, cette méthodologie, vue comme la succession de ces étapes, reflète la conception selon laquelle bien que le rôle du juge soit plus actif que celui de l'activité législative, il demeure soumis à des contraintes formelles qui encadrent sa marge d'appréciation. En tant que technique argumentative, la proportionnalité exige que les juges rendent explicite la théorie qu'ils appliquent en s'engageant nécessairement dans un raisonnement normatif et pratique. Ainsi, elle rejette une hiérarchie préétablie entre les normes constitutionnelles et se concentre sur la justification substantielle des solutions juridiques.

La doctrine alexyenne a exercé une influence considérable sur le droit public occidental, à la fois à travers sa théorie des droits de l'homme³⁷² et sa méthodologie pour résoudre les conflits relatifs à la restriction des droits fondamentaux³⁷³. La proportionnalité et sa modélisation ont été qualifiées comme d'une des « transplantations juridiques les plus réussies

³⁷² Dans la théorie d'Alexy, l'équilibre et la proportionnalité émergent de la structure des droits constitutionnels. Les droits ne sont pas considérés comme des règles catégoriquement définies mais plutôt comme des principes, exigeant une réalisation optimale conforme aux normes et aux faits de chaque cas spécifique. Le processus d'équilibre au sein du cadre de la proportionnalité constitue la méthode pour atteindre cet objectif. Contrairement à la tradition libérale qui les envisage principalement comme des exigences négatives d'abstention, la perspective d'Alexy impose également aux autorités étatiques des obligations positives et influence la régulation des relations privées. En d'autres termes, la nature en constante expansion des droits nécessite des compromis quant à leur priorité traditionnelle par rapport aux considérations de politique publique ; leur application implique donc nécessairement des limitations à leur portée. Voir Möller K., *op.cit.*, 2012, p. 110-115.

³⁷³ Duncan Kennedy affirme que c'est la doctrine américaine qui a exercé une influence significative sur la manière dont les États occidentaux ont intégré le contrôle de la proportionnalité. Voir Kennedy D., « A transnational genealogy ... », *op. cit.*, 2011, p. 219-220.

de la seconde moitié du XX^e siècle³⁷⁴ », émergeant ainsi comme un « paradigme mondial émergent des droits fondamentaux³⁷⁵ ». La proportionnalité est ainsi devenue une « connaissance juridique légitimée à l'échelle mondiale³⁷⁶ », et prédominante dans la doctrine juridique grecque, tout comme elle l'est dans la plupart des ordres juridiques occidentaux. En même temps, bien qu'elle ait été intégrée dans l'ordre juridique grec sous l'influence des travaux des juristes allemands, elle a également été fortement influencée par l'application et le développement pratique de cette technique par les cours européennes³⁷⁷.

Cependant, dans le cas grec, il existe une divergence significative entre la conceptualisation de la proportionnalité par la doctrine grecque et son application par les tribunaux nationaux. En particulier, bien que la doctrine grecque ait activement contribué aux débats doctrinaux allemands, les juges n'ont jamais systématiquement suivi ce que les cours européennes leur avaient « enseigné » à faire. Sur le plan conceptuel, la proportionnalité a eu un impact significatif sur la doctrine juridique grecque, où elle est souvent perçue comme un principe fondamental garantissant des droits d'une légitimité et d'une utilité incontestables³⁷⁸. Cependant, son application dans le cadre du contrôle judiciaire n'a jamais suivi ni le modèle doctrinal allemand ni l'application systématisée par les cours européennes. Bien que la proportionnalité soit devenue une composante dominante du discours doctrinal en Grèce, sa mise en œuvre judiciaire a souvent été incohérente. Les juges grecs ont fréquemment négligé les aspects structurels clés de la théorie d'Alexy, tels que l'équilibrage ou le raisonnement en quatre étapes. De plus, des éléments fondamentaux de la proportionnalité, comme sa relation

³⁷⁴ Voir Kumm M., *op.cit.*, 2009, p. 574-595. See also Möller K., « US Constitutional Law, Proportionality, and the Global Model » in Jackson V., Tushnet M., *Proportionality: New Frontiers, New Challenges*, Cambridge University Press, Cambridge New York, 2017, p. 103.

³⁷⁵ L'expression appartient à Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 11.

³⁷⁶ *Ibid.* p. 14.

³⁷⁷ À cet égard, le travail de Marketou, qui examine l'évolution et l'appropriation du principe de la proportionnalité par les acteurs grecs, tout en dressant une généalogie du concept et de la technique juridique dans la scène juridique grecque, française et anglaise est particulièrement révélateur. Marketou A., *op.cit.*, 2018.

³⁷⁸ Marketou appelle ce phénomène « *impérialisme doctrinal* ». Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 43.

avec les droits fondamentaux, sont parfois absents ; dans certains cas, la proportionnalité n'est même pas considérée comme un critère de contrôle judiciaire. Comme tous les transferts juridiques dans le contexte grec, la proportionnalité a été valorisée en tant qu'élément d'une culture juridique importée. Elle était censée induire des changements juridiques, voire sociaux, et refléter la conviction des juristes grecs en la capacité du droit à agir sur la société. Cependant, en pratique, elle n'a pas conduit à une nouvelle perception des droits constitutionnels dans la doctrine ou la pratique juridiques grecques. Son rôle dans le contrôle de constitutionnalité a été limité par la répartition traditionnelle des compétences entre les autorités judiciaires et publiques. Ainsi, le décalage entre son utilisation dans la pratique judiciaire et sa théorie constitue une part essentielle de sa signification en tant que transplantation³⁷⁹.

Si les acteurs avancent l'idée d'un contrôle de la proportionnalité par étapes, leur raisonnement est fragmenté, se concentrant uniquement sur la légitimité de la finalité de l'acte ou exclusivement sur l'évaluation de son adéquation ou nécessité, sans pour autant procéder à une mise en balance des normes constitutionnelles conflictuelles. Précisément, dans la jurisprudence du Conseil d'État grec, la proportionnalité était souvent employée comme un critère pour contrôler l'erreur manifeste en matière constitutionnelle. Dans le domaine du droit administratif, elle est appliquée comme une norme d'équité ou de raisonabilité. Parfois, elle est même invoquée en s'écartant de la jurisprudence de la CJUE ou de la CEDH³⁸⁰.

En 2001, lors de la révision de la Constitution grecque, le principe de la proportionnalité a été intégré en tant que principe fondamental dans le texte constitutionnel formel, spécifiquement dans le premier paragraphe de l'article 25, lui conférant ainsi une valeur

³⁷⁹ Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 302.

³⁸⁰ Voir Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 322 et 453. Selon elle « *exprimant le formalisme du langage juridique grec, dans le sens de son désintérêt pour les pratiques sociales, même lorsqu'elles sont partagées par les membres de la profession juridique, la proportionnalité est perçue comme correcte, quelle que soit son application en pratique* ». Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 195.

normative suprême³⁸¹. Cette évolution a profondément influencé la perception des acteurs juridiques grecs. La proportionnalité n'était plus considérée comme une technique doctrinale importée de l'étranger ni comme une simple méthode de résolution de conflits issue des cours européennes. Son intégration constitutionnelle a entraîné une diffusion généralisée de la proportionnalité dans le droit grec, marquant un consensus scientifique sur sa validité³⁸². Grâce à sa constitutionnalisation, la proportionnalité est devenue largement reconnue comme le principal mode d'argumentation juridique, un principe fondamental de valeur axiomatique, déterminant la constitutionnalité des limitations des droits fondamentaux. Par conséquent, son invocation sur le plan judiciaire a automatiquement pris la forme d'un argument classique, d'un syllogisme par induction, dans le cadre duquel les acteurs invoquaient un argument-principe, celui de la proportionnalité consacrée par l'article 25 de la Constitution. De surcroît, pour les juges nationaux, la consécration constitutionnelle de la proportionnalité a signifié son indépendance par rapport aux travaux théoriques allemands et à la jurisprudence européenne, conduisant au développement d'une approche jurisprudentielle distincte du contrôle de la proportionnalité.

Le Conseil d'État grec appliquait une interprétation propre de la proportionnalité, inspirée mais nettement distincte à la fois du modèle doctrinal d'Alexy et de l'application effectuée par les cours européennes. Il s'agissait davantage d'une approche hybride, adaptée aux spécificités et aux exigences du contexte national³⁸³. Depuis 2001, la proportionnalité était principalement invoquée comme un principe déduit de la Constitution grecque. La proportionnalité a ainsi été souvent invoquée sous la forme d'un argument-principe, apportant le formalisme nécessaire à chaque invocation. En parallèle, les juges l'utilisaient aussi comme un critère pour évaluer l'efficacité et la rationalité de l'acte contesté, bien que ces deux notions

³⁸¹ Article 25 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 247.

³⁸² Selon Marketou, la proportionnalité et sa perception des droits fondamentaux, initialement perçue comme une transplantation, ont été progressivement appropriées par la doctrine nationale et ont été institutionnalisées dans la Constitution nationale par la réforme constitutionnelle de 2001. Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 452.

³⁸³ *Ibidem*.

soient parfois confondues. Dans sa jurisprudence, le Conseil a principalement mis l'accent sur les effets de l'acte contesté, exigeant du législateur une justification substantielle pour chacun des trois critères de la proportionnalité : la nécessité, l'adéquation et la stricte proportionnalité de l'acte contesté. Cependant, cette approche a presque toujours exclu la mise en balance des valeurs constitutionnelles, une caractéristique essentielle à la fois dans la théorie d'Alexy et dans la pratique des cours européennes. Cette vision a conduit à une réduction des considérations axiologiques dans l'analyse de la proportionnalité au profit d'une focalisation sur l'efficacité de l'acte contesté, souvent évaluée à travers des données mathématiques, des variables et des probabilités³⁸⁴. De 2001 jusqu'à l'émergence de la crise financière, bien qu'un contrôle de rationalité des objectifs législatifs ait parfois été instauré, la conception grecque de la proportionnalité n'a jamais véritablement permis une ingérence significative du juge dans les choix législatifs substantiels. Autrement dit, la pratique judiciaire de la proportionnalité en Grèce a été entravée par la répartition traditionnelle des pouvoirs entre le judiciaire et les autorités publiques, caractérisée par un certain dogmatisme juridique³⁸⁵.

L'application du principe de proportionnalité en tant que test d'efficacité et de rationalité est clairement illustrée par la décision du Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'une disposition législative de 1994, qui avait annulé l'extension de contrats de location pour des locaux publics, lorsque cette extension avait été conclue dans les derniers mois de l'année 1993³⁸⁶. Le rapport introductif à la loi justifiait cette mesure restrictive en affirmant que ces contrats d'extension avaient été négociés durant la campagne électorale et servaient des intérêts micropolitiques au détriment de l'intérêt financier public. Cette situation a conduit à la fermeture de la discothèque « Neraida », qui a contesté la constitutionnalité de la

³⁸⁴ Selon Marketou « *Bien que la proportionnalité soit perçue en droit constitutionnel grec comme un principe des droits fondamentaux, elle correspond en réalité à un test d'efficacité dans le contrôle juridictionnel* ». Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 189.

³⁸⁵ Ce fait est lié, selon Marketou, au système de contrôle judiciaire grec, qui, suivant le modèle français, est dominé par une perception volontariste de la prise de décision juridique, selon laquelle les choix politiques du parlement sont considérés comme intouchables. Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 314.

³⁸⁶ CE Décision n° 1910/2001.

loi de 1994, notamment quant à sa compatibilité avec la liberté économique. La majorité des juges a accepté les arguments des propriétaires de la discothèque et a déclaré la fermeture inconstitutionnelle. Ils ont précisément estimé que le critère établi par le législateur pour l'application de la loi, fondé sur le moment de la conclusion des accords concernés, n'était pas « approprié et suffisant » pour justifier l'annulation automatique des contrats en question. Les juges ont souligné que pour déterminer si les contrats individuels étaient contraires à l'intérêt public, notamment en raison d'un loyer disproportionné par rapport à ce qui est généralement accepté dans des contrats similaires, il était nécessaire de procéder à une « *enquête sur les circonstances factuelles dans chaque cas concret* », une compétence relevant de l'administration³⁸⁷.

Durant la crise économique, l'application du contrôle de proportionnalité a été très répandue, bien qu'elle ait continué à se heurter aux défis d'interprétation rencontrés par les acteurs judiciaires grecs³⁸⁸. Plus particulièrement, dans les décisions rendues par le Conseil d'État durant la crise jusqu'en 2014, l'application du principe de proportionnalité se limitait à un simple examen d'erreur manifeste³⁸⁹. Cet examen était perçu comme un exercice de contrôle judiciaire, qualifié par les juges de « marginal », et visant uniquement à déterminer si le législateur avait outrepassé ses compétences constitutionnelles. En d'autres termes, il s'agissait d'évaluer les limites que les juges eux-mêmes qualifiaient d'« externes » à l'activité législative, dans le sens où elles n'affectaient pas la substance de la compétence législative, mais uniquement sa forme.

³⁸⁷ Voir l'analyse de l'exemple chez Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 189.

³⁸⁸ Selon Marketou l'échec du mythe de la proportionnalité est devenu plus évident dans le contexte de la crise économique. Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 426.

³⁸⁹ Voir sur ce sujet Patsikas D., « Le Conseil d'État dans sa quête de la 'voie médiane' pour le contrôle de constitutionnalité [Το Συμβούλιο της Επικρατείας στην αναζήτηση της 'μεσότητας' του ελέγχου συνταγματικότητας], publié le 3 novembre 2023, disponible sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

La décision relative à la constitutionnalité du Mémorandum I constitue un exemple illustratif. Dans cette affaire, les juges de la majorité ont souligné que « *l'évaluation du législateur quant à l'existence d'un motif d'intérêt public justifiant la restriction d'un droit de propriété, ainsi que le choix de la politique à suivre pour servir cet intérêt public, est soumise à un contrôle judiciaire marginal*³⁹⁰ ». Ce même raisonnement a été employé dans la plupart des décisions pertinentes, lorsque les juges ont examiné la question de la violation des principes fondamentaux. Par exemple, ils ont souligné que le contrôle du respect du principe d'égalité « *se limite à vérifier les limites, et non à remettre en question les choix fondamentaux du législateur ou l'exactitude substantielle des règles de droit proposées, se cantonnant à la manifeste transgression des limites définies par ce principe constitutionnel*³⁹¹ ». Concernant la séparation des pouvoirs, la majorité a estimé que « *seule la transgression des limites extrêmes de leur pouvoir discrétionnaire relève de la compétence de contrôle de légalité exercée par le juge administratif*³⁹² ». Le Conseil d'État a ainsi affirmé en plusieurs reprises que l'objet du contrôle judiciaire est « *uniquement la transgression des limites extrêmes de la notion d'intérêt public*³⁹³ ».

Ces discours judiciaires illustrent une approche caractérisée par un contrôle mesuré, où le juge accorde au législateur une large marge d'appréciation quant aux moyens et méthodes employés pour atteindre des objectifs constitutionnellement légitimes. La dynamique de ce contrôle, telle qu'elle se dégage du raisonnement du Conseil d'État jusqu'à 2014, renverse le fardeau de la preuve : la réglementation est présumée constitutionnellement valide, sauf si le plaignant en établit la contrariété. En conséquence, dans le cadre d'un contrôle aussi marginal, il est rare qu'une décision judiciaire déclare une inconstitutionnalité. Cette technique, fondée sur la recherche d'erreur manifeste ou sur l'examen des limites externes, révèle une forme d'autolimitation institutionnelle de la part des juges, qui se concentrent principalement sur

³⁹⁰ CE Décision n° 668/2012, consid. 34.

³⁹¹ CE Décision n° 3404/2014, consid. 21.

³⁹² CE Décisions n°s 2151/2015, consid. 16 et 15/2015, consid. 22.

³⁹³ CE Décisions n° 734/2016, consid. 27.

l'évaluation de la rationalité des choix législatifs. Ainsi, la méthode de contrôle de la proportionnalité appliquée par la majorité des juges grecs se distingue nettement d'un contrôle complexe et rigoureux conforme aux normes doctrinales allemandes³⁹⁴.

Selon la doctrine³⁹⁵, à partir de 2014, lors de la seconde phase de la jurisprudence de la crise, le contrôle de proportionnalité semble s'intensifier, le Conseil d'État exerçant un contrôle plus rigoureux. En particulier, dans la décision sur le Mémorandum II³⁹⁶, la majorité des juges a déclaré l'inconstitutionnalité des mesures imposées par ce dernier, arguant que, contrairement aux dispositions adoptées sous le Mémorandum I, celles du Mémorandum II enfreignaient le principe de proportionnalité. Ils ont en effet souligné que les mesures contestées avaient été adoptées « *alors qu'il s'était écoulé plus de deux ans depuis le premier choc de la crise économique et après que les premières mesures essentielles pour y faire face avaient été conçues et mises en œuvre*³⁹⁷ ». Selon l'avis de la majorité, le législateur ne pouvait plus défendre la proportionnalité de ce nouveau lot de mesures restrictives uniquement en invoquant la situation économique difficile, comme il l'avait fait pour les mesures du Mémorandum I. Il lui incombait davantage de prouver auprès de la Cour le caractère adéquat et nécessaire de cette nouvelle adoption, afin de convaincre la Cour de la proportionnalité des mesures³⁹⁸.

³⁹⁴ Voir par exemple CE Décision n° 668/2012, consid. 35.

³⁹⁵ Voir à titre indicatif Mouzouraki P., *op.cit.*, 2015, p. 275-295 ; Patsikas D., *op.cit.*, 2022, p. 61-66 ; Tsironas A., « Les réductions salariales des militaires et le 'tournant' de la jurisprudence en période de crise budgétaire. Commentaire de la décision CE n° 2192/2014 », *Themis* n° 7, Themis, Athènes 2014, p. 605 ; Yannakopoulos C., *op.cit.*, 2012 ; Ktistaki S., *op.cit.*, 2013.

³⁹⁶ CE Décision n° 2287-90/2015, consid. 24.

³⁹⁷ *Ibidem*.

³⁹⁸ Ici la majorité souligne que l'obligation du législateur de prouver devant la Cour la proportionnalité des mesures adoptées « *est d'autant plus exigeante compte tenu du constat selon lequel les mesures correspondantes prises jusqu'à présent (réductions des pensions et des salaires) n'avaient pas donné les résultats escomptés et que la récession économique s'était intensifiée à un rythme qui avait bouleversé les prévisions initiales* ». Et elle continue : « *même si les mesures en question étaient jugées appropriées, le législateur devait également étudier et justifier leur nécessité, en examinant l'existence* ».

Bien que la perception doctrinale d'un renforcement du contrôle judiciaire soit en partie justifiée, notamment en raison de la distinction dans le raisonnement concernant le contrôle de la proportionnalité entre la première et la seconde période de la crise, cette analyse ne rend compte que partiellement de la divergence dans l'application concrète de l'argument de la proportionnalité par les acteurs judiciaires. En effet, la seconde approche adoptée par la majorité dans la décision relative au Mémorandum II, bien qu'entraînant un contrôle plus rigoureux à l'égard du législateur et exigeant davantage d'éléments pour prouver le caractère adéquat et nécessaire des dispositions contestées, reste essentiellement un contrôle de l'efficacité. Elle n'introduit cependant pas une véritable mise en balance des intérêts, telle que l'exigerait un contrôle de proportionnalité.

Pour comprendre pleinement la fonction et la valeur argumentative de la proportionnalité dans le contexte juridique grec pendant la crise, il est nécessaire d'identifier tous les types d'arguments avancés par les acteurs judiciaires et de les classer selon la généalogie adoptée. Bien que le concept de contrôle de la proportionnalité soit étroitement associé à la pensée juridique contemporaine – caractérisé par un raisonnement de contrôle développé, exigeant et détaillé, fondé sur les techniques élaborées par la doctrine allemande et la pratique des cours européennes – la jurisprudence grecque révèle que les acteurs ont invoqué

d'éventuelles alternatives et en comparant les avantages et les inconvénients de chacune pour atteindre les objectifs publics visés (ajustement budgétaire, viabilité des organismes de sécurité sociale, garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour les assurés, conformément à l'article 22, paragraphe 5 de la Constitution). Enfin, si le législateur choisissait, comme dans ce cas, d'opérer des coupes spécifiques dans les pensions (une décision, en principe, non susceptible de contrôle judiciaire), il devait d'abord examiner de manière scientifique et juridiquement vérifiable si les effets de ces réductions sur le niveau de vie des personnes concernées, additionnés aux impacts des mesures générales déjà prises pour faire face à la crise (comme les lourdes charges fiscales mentionnées), combinés avec les conditions socio-économiques plus larges de la période d'urgence (coût des biens et des services, réductions des prestations de santé, chômage et son impact sur le revenu familial, étendue et nature des obligations d'emprunt), entraînaient une diminution inacceptable du niveau de vie des retraités, en dessous du seuil qui constitue, comme indiqué, le cœur de leur droit à la sécurité sociale. Cependant, rien n'indique qu'une telle étude ait eu lieu concernant ces questions [...]. En effet, il ressort des travaux préparatoires pertinents que le seul critère pour l'établissement de ces mesures a été leur contribution à la réduction des dépenses publiques et à l'ajustement budgétaire ». CE Décision n° 2287-90/2015, consid. 24.

ce concept en développant des techniques qui ne sont pas contemporaines³⁹⁹. Cette classification révélera que les juges grecs, bien qu'ils parfois les concepts d'efficacité et de raisonnabilité, et même s'ils revendiquent une certaine influence accrue dans les questions législatives avec l'évolution de l'usage de la proportionnalité, fondent généralement leur raisonnement de proportionnalité sur des arguments sociaux. En effet, l'application jurisprudentielle de la proportionnalité dans le contexte grec, tant au cours de la première que de la seconde période jurisprudentielle, démontre que les acteurs grecs n'ont pas pleinement intégré les techniques contemporaines du contrôle de la proportionnalité, ce qui limite les possibilités offertes par ce raisonnement.

L'analyse de tous les arguments de proportionnalité invoqués durant la crise met en évidence que les acteurs grecs ont largement favorisé la version sociale, tout en utilisant la version classique comme un complément argumentatif. En effet, le principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 25 de la Constitution a toujours été cité en parallèle de la version sociale pour légitimer le contrôle judiciaire pertinent. Les acteurs judiciaires grecs perçoivent ainsi la proportionnalité comme un argument téléologique, formel ou instrumental, leur permettant d'évaluer l'efficacité de la relation entre les moyens et l'objectif de l'acte contesté, avec des degrés d'intensité variés (§1). En parallèle, une autre variante de la proportionnalité a été avancée par certains acteurs judiciaires, bien que moins répandue et donc moins influente. Cette approche intègre la dimension de la raisonnabilité de l'acte comme condition de sa

³⁹⁹ En effet, la classification des arguments de proportionnalité utilisés par les juges grecs durant la crise dépend essentiellement de la source de la normativité du principe de proportionnalité, qui constitue le fondement de chaque forme argumentative pertinente. On peut ainsi légitimement invoquer des arguments de proportionnalité en utilisant un raisonnement classique qui se fonde sur la proportionnalité en tant que principe fondamental dégagé par l'article 25 de la Constitution grecque. Dans ce contexte, on déduirait de la Constitution deux normes considérées comme contradictoires et qui justifient l'application de l'une d'elles au cas particulier, en arguant qu'elle prévaut sur l'autre parce qu'elle est moins intrusive pour le droit fondamental en question. Malgré l'invocation de la proportionnalité, l'argument demeure classique pour trois raisons : premièrement, le principe de proportionnalité est considéré comme un principe de valeur suprême, potentiellement violé dans ce cas spécifique ; deuxièmement, on privilégie une norme sans chercher à établir un équilibre entre les deux normes contradictoires ; troisièmement, on prétend avoir dégagé une méta-norme sur la hiérarchie des normes, appliquée de manière uniforme dans chaque situation similaire, ce qui correspond au mode classique de raisonnement.

proportionnalité. Bien qu'elle ne puisse pas être considérée comme contemporaine, cette variante constitue une critique essentielle à l'égard de la téléologie proportionnelle dominante (§2).

§ 1. Le caractère téléologique de la proportionnalité durant la crise

La violation du principe de proportionnalité est souvent invoquée, tant par les parties au litige que par les juges, sous l'allégation que la mesure contestée n'est pas efficace par rapport à la finalité recherchée. Dans le répertoire juridique grec de la crise, le principe de proportionnalité fonctionne principalement comme une méta-règle téléologique. Selon cette règle, le moyen utilisé doit être adéquat et nécessaire, donc efficace pour atteindre l'objectif poursuivi par l'acte contesté. Plutôt que d'être une règle spécifique à appliquer dans des circonstances précises, la proportionnalité sert de cadre général et agit comme une règle de contrôle qui guide l'application des autres règles juridiques et évalue si les moyens utilisés par l'État pour atteindre un objectif sont appropriés, nécessaires et donc justifiés. En d'autres termes, la proportionnalité est principalement utilisée par les juges grecs sous la forme d'un argument téléologique instrumental, puisque les critères de l'évaluation de l'efficacité ne sont pas explicitement définis par les textes législatifs, mais établis par le juge. Néanmoins, en se concentrant sur l'évaluation du caractère pertinent et nécessaire de la règle juridique en question, le raisonnement proportionnel des juges grecs ne peut être qualifié de contemporain car il ne respecte pas les exigences formelles des quatre étapes de la méthodologie d'Alexy. Ainsi, malgré l'utilisation de la notion de proportionnalité, la simple juxtaposition des moyens et des fins juridiques effectuée par les acteurs grecs ne peut être considérée que comme un argument relevant de l'ordre social.

La jurisprudence de la crise du Conseil d'État grec offre de nombreux exemples variés en termes de complexité et d'intensité du contrôle exercé, illustrant tous la préférence des acteurs judiciaires grecs pour la technique argumentative sociale.

Présentation de la version téléologique de la proportionnalité dans la jurisprudence

Dans la décision concernant la constitutionnalité de la disposition exigeant du contribuable le paiement de 50% de la taxe due lors de la décision de première instance pour la recevabilité de son recours juridictionnel, ainsi que l'obligation de payer une redevance de 2% sur l'objet du litige, la majorité des conseillers a jugé la mesure proportionnée. Ils ont estimé que la mesure contestée était appropriée pour atteindre la finalité législative, telle qu'annoncée dans l'exposé des motifs de la loi, notamment pour limiter les effets préjudiciables pour l'État des litiges fiscaux et douaniers prolongés, et pour dissuader les recours juridictionnels visant uniquement à retarder le paiement des impôts et à surcharger l'appareil judiciaire. Par conséquent, la mesure a été considérée comme proportionnée et efficace par rapport à la finalité poursuivie par le législateur⁴⁰⁰.

Un raisonnement similaire a été avancé par la majorité lors de la décision sur la constitutionnalité de la taxe supplémentaire sur les revenus ainsi que de la contribution financière spéciale de 2009, en mettant cette fois l'accent sur le caractère nécessaire de l'acte contesté. Les mesures contestées ont été jugées proportionnelles car elles ont été imposées, comme indiqué dans l'exposé des motifs de la loi, en tant que mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise financière, permettant ainsi aux contribuables à revenus plus élevés de contribuer davantage. La mesure contestée ne peut donc pas être jugée inadéquate comme moyen visant à cette fin⁴⁰¹ ; c'est précisément son caractère nécessaire qui rend la

⁴⁰⁰ CE Décision n° 1619/2012, consid. 7 : « La disposition contestée n'apparaît pas comme une mesure disproportionnée par rapport aux objectifs d'intérêt public poursuivis par la loi ».

⁴⁰¹ CE Décision n° 1685/2013, consid. 11 : « Étant donné que, selon la loi n° 3758/2009, la contribution économique exceptionnelle a été imposée, comme indiqué dans l'exposé des motifs pertinent, en tant que mesure nécessaire pour faire face aux conséquences de la crise économique, afin que 'les revenus plus élevés contribuent davantage', et que son montant est fixé, comme prévu, dans la loi elle-même, à des montants spécifiques augmentant progressivement en fonction de tranches de revenus élevés (supérieurs à 60 000 euros) pour l'année fiscale 2008, selon les sources appropriées, et

mesure contestée adéquate et donc proportionnelle par rapport à la finalité recherchée par le législateur.

Dans la décision concernant la constitutionnalité de la suppression de l'unique radiodiffusion publique ERT, le raisonnement majoritaire sur la proportionnalité de l'acte est légèrement plus complexe mais reste ancré dans la même prémisse de contrôle téléologique. Comme dans les cas précédents, la majorité a estimé que la suppression de la chaîne publique constituait une mesure administrative appropriée et proportionnée pour atteindre l'objectif de rationalisation des coûts de fourniture, de fonctionnement et d'organisation du service public de radiodiffusion, par la mise en place et l'évolution d'un nouveau modèle d'organisation. La différence réside dans le fait que dans ce cas, il a également été souligné que le contrôle de proportionnalité exercé par le juge doit demeurer marginal, se limitant à une vérification d'erreur manifeste qui ne saurait compromettre la substance des choix législatifs. L'argument avancé ici reste d'ordre social dans la mesure où il examine toujours la relation causale entre les moyens et les fins, mais il est plus limité car il se concentre exclusivement sur la vérification de savoir si l'acte contesté est « *arbitraire et clairement inapproprié*⁴⁰² ». En d'autres termes,

indépendamment de leur assujettissement fiscal selon la législation fiscale sur le revenu [...] Sous ces circonstances, ce critère ne semble ni inadéquat ni contraire au principe de capacité contributive et n'est donc pas contraire à la Constitution ».

⁴⁰² CE Décision n° 1901/2014, consid. 24 : « *Étant donné que la suppression de l'entité existante de radiodiffusion publique et sa cessation jusqu'à la mise en place d'une nouvelle entité, dans le but de 'rationaliser la fourniture, le fonctionnement et le coût de l'organisation du service public de radiodiffusion télévisuelle par la création et la configuration d'une nouvelle entité-modèle', constitue initialement un choix du législateur et ultimement une action réglementaire de l'administration. Ce dernier choix représente une décision substantielle, qui ne peut être contrôlée que si elle est avancée avec des arguments spécifiques et résulte des éléments du dossier montrant qu'elle est arbitraire et clairement inappropriée pour atteindre l'objectif visé par la réglementation (voir CE 1437/2013, 866, 1512/2002, et. CE 4230/1995) [...] Par conséquent, le motif d'annulation avancé, selon lequel il y aurait une violation du principe de proportionnalité (article 25, par. 1 de la Constitution), et selon lequel l'acte attaqué aurait visé à rationaliser le fonctionnement du fournisseur de service public de radiodiffusion télévisuelle au détriment extrêmement préjudiciable de l'ERT SA, de son personnel et de l'ensemble des citoyens grecs, est à rejeter comme non-fondé ».*

la proportionnalité prend ici la forme d'un contrôle des limites externes de l'activité législative ainsi que de sa pertinence de l'action législative.

Tous ces arguments majoritaires reposent sur la perception de l'administration ou du législateur concernant les moyens pour atteindre la finalité fixée, sans que le juge ne remette en question la légitimité de cette finalité ni n'évalue la substance des moyens pour y parvenir. En conséquence, ces arguments confirment la nécessité et/ou l'adéquation de la mesure contestée, sans qu'un examen approfondi supplémentaire soit mené, ce qui montre que la proportionnalité est considérée comme un contrôle marginal de téléologie.

Des arguments de proportionnalité, revendiquant un contrôle judiciaire plus intensifié, peuvent également être avancés. Par exemple, certains juges, cherchant à contester les mesures d'austérité, ont adopté une approche plus proactive en réponse à l'argumentation majoritaire. Dans la décision portant sur la constitutionnalité de la possibilité accordée par la loi contestée à l'entreprise publique d'électricité de Grèce, DEI, ainsi qu'aux fournisseurs alternatifs, d'interrompre la fourniture d'électricité en cas de non-paiement de la redevance imposée, trois groupes de juristes, tous alignés sur l'opinion majoritaire, ont soutenu que cette mesure était disproportionnée. Selon leur raisonnement, l'interruption de l'électricité, considérée par eux comme un service essentiel à la vie humaine, en guise de sanction fiscale, est complètement déconnectée de l'objectif de la loi imposant une redevance extraordinaire. Ils soutiennent que cette mesure est totalement inadaptée à la finalité de la loi, qui ne justifie pas l'utilisation de la coupure d'électricité comme moyen de pression. Ainsi, la sanction de suspension de l'approvisionnement en électricité pour non-respect des obligations fiscales est jugée incompatible avec l'objectif poursuivi par la législation. Dans ce cas précis, bien que le contrôle de proportionnalité reste un examen des moyens par rapport aux fins, il est clairement plus intense que dans les exemples précédents, parce que le juge évalue le degré d'adéquation du moyen par rapport à la fin, en fournissant un développement détaillé des raisons ayant conduit à cette évaluation négative. De plus, les juges concordants ont renforcé leur argumentation en illustrant un cas où le moyen serait véritablement approprié à son but, comme l'interruption de

la fourniture d'électricité, afin de promouvoir un objectif social tel que l'incitation des consommateurs à payer leur consommation⁴⁰³.

La qualification du moyen comme incompatible ou déconnecté par rapport à la finalité poursuivie par le législateur est également soulevée par les magistrats dissidents dans la décision concernant la constitutionnalité de la disposition exigeant que le contribuable paie 50 % de la taxe due pour que son recours juridictionnel pertinent soit recevable en première instance.

Dans un premier temps, l'opinion dissidente a souligné que l'introduction de l'irrecevabilité procédurale était disproportionnée, car elle était déconnectée de l'objectif visé par la loi qui l'impose. Selon cette opinion, l'accomplissement des obligations fiscales du citoyen, telles que prescrites par la Constitution, ne devrait pas dépendre de l'exercice d'un recours juridictionnel, car cet objectif n'est pas du tout lié ni au déroulement du procès ni à l'administration de la justice. Cette fois-ci, l'inadéquation de la mesure administrative contestée par rapport à son objectif a été étayée non pas par un exemple fictif, comme dans l'exemple précédent, mais par une proposition concrète d'une politique alternative au législateur [*policy argument*], un argument caractéristique de la pensée juridique sociale. Ainsi, dans un second temps, les juges dissidents ont souligné que les autorités fiscales grecques disposent d'autres moyens plus appropriés pour le recouvrement de l'impôt dû, tels que la conversion du jugement judiciaire initial en un instrument d'évaluation et de recouvrement du

⁴⁰³ *Ibidem* : « L'intervention positive dans une relation contractuelle établie est permise en tant que mesure exceptionnelle, dans le cadre du principe de proportionnalité, lorsque des raisons sérieuses d'intérêt public, liées à l'objet du contrat, justifient la perturbation du cours normal du contrat ou la modification des termes convenus entre les parties contractantes (voir CE 1909-10/2001). Cependant, selon l'interprétation de la disposition constitutionnelle susmentionnée, l'intervention du législateur dans les termes d'un contrat établi n'est pas autorisée lorsque cette intervention ne vise pas à lever les conséquences préjudiciables pour l'intérêt public de ce contrat, mais vise un objectif étranger à son objet ».

montant dû⁴⁰⁴, sans qu'il soit nécessaire de restreindre le droit du contribuable à l'accès à la justice⁴⁰⁵.

⁴⁰⁴ CE Décision n° 1619/2012, consid. 7. « Cette disposition législative rend l'irrecevabilité procédurale contestée contraire au principe de proportionnalité car l'autorité de caisse dispose d'un autre moyen, éminemment approprié, pour le recouvrement de l'impôt dû, qui est la conversion du jugement judiciaire initial en un instrument d'évaluation et de recouvrement du montant dû, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des restrictions au droit d'accès à un tribunal. La violation de ces dispositions est manifeste en l'espèce, puisque la partie est tenue de payer, pour que le recours soit recevable, la somme de 1 316 722,04 euros, c'est-à-dire une somme qui, en substance, fait obstacle à l'exercice de ce droit ».

⁴⁰⁵ Ce raisonnement est également évoqué dans la décision concernant le renvoi automatique des fonctionnaires de leur poste dès la saisine du conseil de discipline. Dans ce cas, l'opinion dissidente a souligné que la suspension automatique, sans conditions supplémentaires, d'un fonctionnaire, le privant immédiatement de ses fonctions dès sa convocation devant le conseil de discipline, était excessive et, donc, inconstitutionnelle. Selon eux, cette mesure s'appliquait indépendamment du motif du renvoi, qu'il s'agît d'un comportement déjà établi comme fautif, d'un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, ou même lorsque le comportement est examiné par des organes juridictionnels. Les juges dissidents ont ainsi estimé que l'application similaire de cette mesure dans le cas d'un simple renvoi d'un fonctionnaire devant le juge pour des infractions disciplinaires, même en l'absence de précédent administratif, ne servait pas l'objectif visé par la loi. Selon leur raisonnement, cet objectif consistait à garantir une enquête sans entrave sur les infractions commises, à assurer le bon fonctionnement du service public, tout en renforçant le prestige de l'administration. En revanche, le groupe dissident a soutenu que le fait qu'il existe déjà une procédure établie par le code de la fonction publique permettant de placer le fonctionnaire en congé potentiel, sans les inconvénients administratifs, sociaux et économiques entraînés par la suspension automatique, démontre qu'il existe d'autres moyens plus souples pour atteindre le même objectif. Par conséquent, la mesure contestée doit être considérée comme disproportionnée, non nécessaire, inadéquate et *stricto sensu* disproportionnée par rapport à la finalité législative. CE Décision n° 1900/2014, consid. 17. « La suspension automatique d'un fonctionnaire, qui entraîne l'éloignement immédiat du fonctionnaire du service du seul fait de son renvoi devant le conseil de discipline pour certaines infractions, sans qu'aucune autre condition ne soit remplie, compte tenu des inconvénients administratifs, sociaux et économiques entraînée par cette mesure pour le fonctionnaire, est contraire au principe constitutionnel de proportionnalité. En effet, cette disposition prévoit la même conséquence juridique grave, prévue, dans les autres alinéas de ce paragraphe, pour le comportement d'un fonctionnaire, dûment établi comme délictueux ou susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, ou en tout état de cause, lorsque le comportement de ce fonctionnaire est apprécié par des organes juridictionnels. La même mesure est également prévue dans le cas d'un simple renvoi d'un fonctionnaire devant le/la juge pour des faits disciplinaires pour lesquels aucun précédent, même administratif, n'existe. [...] Dans ces conditions, l'adoption de cette mesure va au-delà de l'objectif d'intérêt général pour lequel elle a été adoptée, sachant que la soustraction du fonctionnaire à l'exercice actif de ses fonctions peut également être réalisée en suivant la procédure prévue à l'article 104 du code de la fonction publique pour le placer en congé potentiel ».

Le même argument, mais encore plus développé et complexe, est avancé dans la décision sur la constitutionnalité du PSI (*Private Sector Involvement*). Les juges opposés à la constitutionnalité du remplacement unilatéral des obligations publiques grecques par de nouvelles obligations de moindre valeur ont soutenu, entre autres, que la mesure obligeant les détenteurs de titres à subir une perte de 78,5 % de la valeur nominale de leurs titres annulés ne respectait pas le principe de proportionnalité. Selon leur raisonnement, cette violation reposait sur trois éléments : tout d'abord, l'absence d'explication dans la loi ou les actes administratifs contestés concernant les critères d'éligibilité des titres à remplacer rendait incertaine leur pertinence effective. Ainsi, l'acte est considéré comme inadéquat. Ensuite, le fait que le législateur n'ait pas démontré que l'inclusion des titres appartenant aux détenteurs de titres était vraiment nécessaire pour atteindre l'objectif de soutenabilité de la dette publique. L'acte est donc jugé non nécessaire. Enfin, le fait qu'aucune indemnisation n'ait été prévue ni versée pour compenser le préjudice subi par les détenteurs de titres en raison de la réduction de 78,5 % de la valeur de leurs créances résultant du remplacement des obligations, a rendu le préjudice subi stricto sensu disproportionné. Ainsi, l'acte est prétendu être excessivement contraignant. Pour soutenir que le remplacement unilatéral des obligations était une mesure excessive, l'opinion dissidente a puisé dans l'histoire économique grecque et européenne pour démontrer qu'il existe des solutions moins radicales pour faire face aux graves problèmes de dette publique tout en préservant les droits de propriété des détenteurs d'obligations. Elle a ainsi évoqué la possibilité de suspendre les services de la dette, de prolonger la période de remboursement ou même de limiter le montant des intérêts dus⁴⁰⁶.

Dans ce dernier exemple jurisprudentiel, bien que les juges avancent des alternatives plus efficaces et moins contraignantes pour atteindre les objectifs sociaux, ils n'équilibrent toutefois pas les intérêts en jeu des parties concernées. En conséquence et malgré sa complexité et son caractère encore plus élaboré que ceux précédemment exposés, ce raisonnement s'inscrit toujours dans une perspective sociale. L'argument dissident repose sur un raisonnement

⁴⁰⁶ CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 22.

d'ordre social qui conduit à l'invocation d'un argument de téléologie instrumentale. Cette technique argumentative, fondée sur le principe de proportionnalité en tant que méta-règle téléologique sociale et instrumentale, consiste à critiquer le caractère non nécessaire, non adéquat ou trop contraignant de la mesure contestée – voire les trois à la fois – tout en proposant au législateur des mesures politiques alternatives.

Enfin, il existe une autre manière d'invoquer la proportionnalité en tant que raisonnement téléologique. Bien que ce soit plus fréquent, les juges ne sont pas toujours liés par la formulation de la finalité de l'acte contesté par son auteur. Au contraire, ils peuvent fonder leur argument sur l'inefficacité du moyen par rapport à cette finalité, tout en réinterprétant le contenu sémantique de celle-ci. En d'autres termes, les acteurs peuvent exercer un contrôle sur la relation causale entre le moyen et la fin, en s'éloignant de la finalité énoncée par le législateur, tout en déterminant leur propre perception du *véritable* objectif de l'acte. Cette finalité *reconstruite* par le juge peut venir compléter ou renforcer celle déjà énoncée par le législateur dans les motifs de la loi, ou au contraire la contredire. Par exemple, dans la décision sur la constitutionnalité du Mémoire I, les juges majoritaires ont souligné que la finalité du législateur ne se limite pas uniquement à faire face à la crise budgétaire aiguë et exceptionnelle, comme proclamé dans le texte de la loi contestée, mais également à assainir les finances publiques pour les maintenir à long terme⁴⁰⁷. Cette interprétation enrichie et renforcée de la finalité de l'acte par le juge justifie la pérennité des réductions⁴⁰⁸.

⁴⁰⁷ Cet argument répond à l'argument des opinions dissidentes selon lequel le caractère permanent des réductions fait les mesures excessives par rapport à l'objectif visé qui est de faire face à la crise de la dette. CE Décision n° 668/2012, consid. 9 et 38.

⁴⁰⁸ En rejetant l'allégation selon laquelle les mesures contestées auraient un impact limité sur le budget de l'État et seraient donc inefficaces pour atteindre l'objectif de remédier à la situation économique défavorable du pays, la majorité a également avancé un argument d'adéquation. Selon le raisonnement majoritaire, la réduction des salaires des employés actuels représente des montants significatifs contribuant à améliorer la situation financière de l'État ; ces réductions se montaient à 1 100 millions d'euros (0,5 % du PIB) pour 2010 et 400 millions d'euros (0,2 % du PIB) pour 2011. De même, les économies réalisées grâce à la suppression de deux mois de pensions supplémentaires (13e et 14e mois

§ 2. Le caractère raisonnable de l'efficacité dans l'argument social de proportionnalité

Outre l'usage répandu de l'argument de proportionnalité en tant que contrôle de l'efficacité, une autre variante de cet argument a émergé dans la jurisprudence de la crise. Située entre une approche sociale et contemporaine, intégrant des éléments des deux courants de pensée, cette version se distingue de la proportionnalité sociale développée dans la section précédente. Elle intègre la raisonnable dans la téléologie en tant que critère contemporain. Cependant, cette approche n'a toujours pas permis aux juges d'exercer pleinement les compétences offertes par la mise en balance des normes constitutionnelles.

Présentation de l'argument de la proportionnalité en tant que contrôle de raisonnable dans la jurisprudence

Plus précisément, en 2012, lors de la décision sur la constitutionnalité du Mémoire I, la majorité des magistrats a renforcé la justification des mesures d'austérité en développant un argument de proportionnalité. Celui-ci visait à réfuter l'argument de disproportion soulevé par les requérants et développé par l'opinion dissidente. La majorité a souligné qu'en plus des réductions salariales et des coupes dans les pensions des employés du secteur public contestées, le législateur avait également prévu d'autres mesures financières, budgétaires et réformatrices. Selon cet argument, toutes ces mesures font partie d'un ensemble visant à sortir l'État de la crise et à améliorer sa situation budgétaire à long terme de manière soutenable⁴⁰⁹. Ainsi, la

de salaire et de pension) totalisent 1 500 millions d'euros (0,6 % du PIB) pour 2010 et 500 millions d'euros (0,2 % du PIB) pour 2011. CE Décision n° 668/2012, consid. 35.

⁴⁰⁹ La majorité cite plusieurs exemples d'actions législatives faisant également parti de cet ensemble de mesures visant à l'amélioration de la situation budgétaires : l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accise, l'imposition de contributions spéciales, la restauration de la justice fiscale via la lutte contre l'évasion fiscale, la réforme du système de sécurité sociale et du système de retraite des fonctionnaires, la révision des procédures de suivi et de contrôle de l'évolution des finances publiques, la création de l'Autorité statistique hellénique en tant qu'autorité indépendante, la

réduction des salaires et des pensions des employés du secteur public contestée ne constitue qu'une composante d'un programme général, et elle doit donc être considérée comme proportionnée selon la majorité des juges. Le raisonnement majoritaire a implicitement suggéré que lorsque le législateur a déjà adopté un ensemble d'actions pour répondre aux défis budgétaires et financiers, l'acte contesté est raisonnable, même s'il n'est pas la seule option nécessaire ou adéquate. En d'autres termes, la mesure est jugée raisonnable dans la mesure où elle s'inscrit dans une stratégie globale cohérente visant à restaurer l'équilibre budgétaire et à relancer l'économie.

Si l'approche sociale de la proportionnalité, également invoquée dans la même décision par la majorité, visait à évaluer l'efficacité de l'acte contesté à travers le contrôle de son adéquation par rapport aux décisions prises par le législateur et l'administration, cette version ajoute une condition de valeur supérieure. Les acteurs judiciaires ont considéré que la décision législative ou administrative contestée peut être jugée proportionnelle simplement parce qu'elle est raisonnable, même si elle n'était pas la plus pertinente ni la seule nécessaire, c'est-à-dire même si d'autres solutions auraient pu être envisagées. En d'autres termes, la raisonnabilité devient dans le discours judiciaire un critère exclusif introduit dans le raisonnement proportionnel, aux côtés de l'efficacité et de la nécessité de la mesure, pour concilier le conflit constitutionnel.

D'un côté, cette version de la téléologie proportionnelle adopte l'esprit contemporain en soutenant que, pour être considéré comme proportionné, un acte législatif ou administratif doit non seulement être nécessaire mais aussi raisonnable, parfois même exclusivement raisonnable. Les juges évitent ainsi les considérations dogmatiques sur la cohérence du système juridique en développant une règle qui va déterminer *ad hoc* ce qui est raisonnable dans chaque cas spécifique, sans prétendre qu'il existe une norme générale applicable à toutes les situations

libéralisation de certaines professions fermées et l'adoption des mesures de consolidation des entreprises publiques. CE Décision n° 668/2012, consid. 35.

juridiques similaires. Cependant, d'un autre côté, l'invocation simple du critère de raisonnable pour évaluer la proportionnalité ne peut pas remplacer l'exigence contemporaine de mise en balance les valeurs en conflit⁴¹⁰.

Dans la version sociale, la proportionnalité représentait une téléologie renforcée visant à contrôler la pertinence et la nécessité des mesures contestées. En revanche, cette variante transforme la proportionnalité en un examen de la raisonnable *ad hoc* de l'activité législative et administrative. Par conséquent, la relation entre l'objectif poursuivi et le moyen employé n'est plus seulement causale ; elle est également conditionnée par le caractère raisonnable de ce dernier. Ainsi, ici, la raisonnable devient le critère principal pour évaluer l'efficacité de l'acte en question. En réévaluant l'argument social de la proportionnalité, le juge se positionne comme garant d'une solution raisonnable aux problèmes pratiques, tant pour l'administration que pour les administrés. Cela transforme le principe de proportionnalité d'un contrôle d'efficacité en une méta-règle de la raison. Cependant, le critère de raisonnable n'a pas été suffisamment conceptualisé par les juges, laissant la qualification d'une mesure comme raisonnable dans une zone floue. En dehors de cette utilisation jurisprudentielle ponctuelle, les acteurs grecs n'ont jamais véritablement adopté cette version de la proportionnalité, leur application du principe restant essentiellement sociale. Pourtant, on peut envisager qu'une forme préliminaire d'argumentation proportionnelle contemporaine existe dans le répertoire juridique grec, bien qu'elle n'ait pas encore intégré de manière complète la mise en balance des valeurs constitutionnelles en conflit. En conséquence, la mise en balance en tant que technique argumentative a été complètement privée de sa force significative dans la jurisprudence de la crise.

⁴¹⁰ La seule exception est la mise en balance par l'argument conséquentialiste, toutefois rapidement formalisé par la loi. Voir Partie I, Titre I, Chapitre III.

Conclusion du Chapitre III

Dans ce chapitre, nous avons étudié l'usage des techniques juridiques contemporaines par les juges grecs. À travers divers exemples jurisprudentiels, nous avons montré que, bien que les magistrats du Conseil d'État grec affirment que leurs raisonnements sont contemporains, ils ne le sont pas véritablement. Si le répertoire judiciaire grec durant la crise montre une certaine influence des techniques argumentatives contemporaines, leur utilisation par les acteurs demeure en deçà des exigences de la pensée occidentale. Cependant, malgré l'absence d'une véritable mise en balance des intérêts en jeu, comme l'exigent les techniques contemporaines, la jurisprudence de la crise conserve un élément fondamental propre à la période contemporaine : la « constitutionnalisation » du droit jurisprudentiel. Il n'est donc pas surprenant que, en adoptant de nouveaux modes de raisonnement, le juge administratif grec ait vu ses compétences élargies. Ce rôle puissant consolide la position du Conseil d'État grec en tant que véritable juge constitutionnel et pouvoir législatif négatif.

L'exemple le plus marquant de cette « constitutionnalisation du rôle du juge administratif », comme arbitre chargé de décomposer et réconcilier des intérêts contradictoires, est l'institutionnalisation du pouvoir des juges de suspendre les effets de l'inconstitutionnalité d'une décision. Bien que cette disposition relève du législatif et non du constitutionnel, le nouveau rôle du juge a acquis une légitimité et une valeur normatives considérables, ne faisant plus l'objet de contestations au sein du champ juridique grec. Ainsi, dans la jurisprudence de la crise, la version contemporaine de l'argument conséquentialiste a été particulièrement utile pour justifier le report des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité des mesures d'austérité, permettant ainsi aux juges d'annuler ces mesures tout en neutralisant les conséquences de cette annulation. En effet, c'est grâce à cette version de l'argument conséquentialiste que les juges ont acquis une compétence nouvelle, leur permettant de proposer des solutions intermédiaires : déclarer l'inconstitutionnalité des mesures tout en évitant leurs conséquences rétroactives désastreuses pour l'État.

L'application restreinte de la technique contemporaine se manifeste également dans l'usage de l'argument de la proportionnalité par les juges grecs. Bien que cet argument semble promettre une véritable mise en balance des intérêts en jeu, son invocation par les juges constitue en réalité un contrôle téléologique plus ou moins limité.

Dans ce chapitre, nous avons montré que le contrôle de la proportionnalité en matière financière, tel qu'il est exercé par les juges grecs durant la crise peut prendre deux formes principales : un contrôle marginal de l'efficacité des moyens, sans remettre en question les choix du législateur, ou un contrôle de la raisonnable de la mesure, qui peut être considérée comme légitime même si elle n'est ni la seule option possible, ni nécessairement la plus adéquate ou la moins contraignante. Ces deux versions du contrôle de proportionnalité appliquées par les juges grecs restent marquées par une approche sociale, correspondant ainsi à la culture jurisprudentielle de la Grèce, qui demeure fortement formalisée. Or, cette conception juridique sociale empêche le juge de tirer pleinement parti des possibilités offertes par les techniques contemporaines. En particulier, si le contrôle d'une erreur manifeste marginalise le contrôle du juge dans la procédure décisionnelle en matière financière, le contrôle relativement vague de la raisonnable semble constituer un obstacle à une véritable analyse distributionnelle. Ainsi, bien que les juges prétendent procéder à un contrôle de proportionnalité, ce dernier exclut en réalité l'analyse du bilan coûts/avantages et l'examen de l'existence d'autres solutions plus efficaces, qui sont totalement absents du raisonnement judiciaire grec. En d'autres termes, l'application de la proportionnalité par les juges grecs empêche toute étude approfondie des alternatives possibles.

Conclusion du Titre I

La construction du répertoire juridique grec nous a permis de mettre en lumière et de classer les différents types d'arguments utilisés par les acteurs judiciaires pendant la crise de la dette en Grèce. En s'appuyant sur la généalogie de la pensée juridique, proposée par Duncan Kennedy, nous avons élaboré une taxinomie exhaustive des arguments purs présents dans le répertoire grec, englobant des arguments classiques, sociaux et contemporains.

La méthodologie de classification que nous avons choisie ne s'est pas contentée de fournir un simple outil pour organiser la multitude d'arguments extraits du vaste corpus des décisions judiciaires rendues pendant la crise de la dette en Grèce. Elle a également permis d'insérer les arguments des acteurs juridiques grecs dans le cadre plus large de la pensée juridique occidentale, facilitant ainsi une comparaison indirecte entre leur utilisation et celle de leurs homologues internationaux. Cette approche comparative a ouvert la voie à une critique interne de l'usage des arguments par les juges grecs, tout en mettant en lumière la manière dont ces derniers perçoivent la structure de ses propres types d'arguments. À travers ces analyses, nous avons non seulement révélé certaines faiblesses mais aussi identifié des points forts dans la manière que les acteurs grecs utilisent la technique juridique disponible. En d'autres termes, nous avons montré que la force ou la faiblesse d'un argument ne réside pas seulement dans sa structure, mais aussi dans la manière dont elle est perçue et par conséquent invoquée par son utilisateur. Ainsi, au-delà de la simple révélation des outils argumentatifs dont disposent les acteurs grecs pour soutenir ou contester une solution juridique, le répertoire élaboré nous a également permis de formuler des conclusions sur la manière dont ils structurent leur raisonnement⁴¹¹.

Tout d'abord, bien que certains arguments aient été privilégiés par les acteurs grecs, tous demeurent significatifs en tant que composantes structurelles du langage juridique

⁴¹¹ Voir le tableau récapitulatif n° 1.

hellénique et en tant que contraintes juridiques du discours judiciaire. Les arguments marginalisés mais bien disponibles dans le répertoire grec, peuvent être invoqués à tout moment par un argumentateur potentiel, augmentant ainsi les chances de succès dans un débat judiciaire. En d'autres termes, la force argumentative des arguments peut être augmentée à tout moment, à condition qu'un acteur leur confère la légitimité nécessaire. De plus, tous les arguments disponibles peuvent être combinés avec d'autres types pour renforcer leur poids argumentatif relatif. Par conséquent, l'étude de tous les types d'arguments en tant qu'éléments préliminaires du langage juridique grec, constitue une étape nécessaire pour comprendre les raisonnements complexes développés par les acteurs.

Dans un second temps, nous avons tiré des conclusions sur la culture juridique grecque, dont la technique élaborée par le Conseil d'État est un élément constitutif. En particulier, la marginalisation du syllogisme déductif durant la crise de la dette met en lumière que l'idée de chercher à saisir le sens authentique du texte juridique pour déterminer la portée des normes n'est plus convaincante pour les acteurs judiciaires grecs. Parmi les arguments classiques, c'est le raisonnement par analogie, fondé sur la perception du système juridique comme cohérent, qui est le plus privilégié. Bien qu'ils aient abandonné le raisonnement déductif classique, les juges grecs maintiennent une apparence de classicisme en introduisant souvent des arguments inductifs dans leur raisonnement. Ils semblent ainsi de ne pas croire que la réponse correcte peut être déduite de la lettre de la loi, mais plutôt de la cohérence du système juridique. Ils préfèrent invoquer les arguments-principes, qui leur permettent de promouvoir leur propre hiérarchie des normes juridiques en élevant la règle de leur choix au rang constitutionnel. De même, l'exception d'inapplicabilité, qui plaide pour la rétrogradation de la règle contestée dans la hiérarchie, ainsi que l'argument d'incompétence institutionnelle, utilisé pour contester l'autorité de l'organe institutionnel en cause, sont également fréquemment invoqués.

Comme la doctrine l'a déjà montré, le discours du juge grec est très formalisé⁴¹². Cependant, l'analyse du répertoire du Conseil d'État durant la crise révèle davantage que les acteurs grecs recourent à des arguments classiques tels que l'invocation d'un principe, l'inapplicabilité de la norme invoquée ou l'incompétence du pouvoir judiciaire, surtout lorsqu'ils cherchent à contester l'argumentation adverse. Ils utilisent ainsi le raisonnement classique comme une objection argumentative, réservant l'induction comme une forme de raisonnement défensif et passif.

En revanche, lorsque les acteurs grecs souhaitent avancer des arguments actifs visant à légitimer leur solution proposée comme norme juridique, et ainsi influencer l'activité législative, ils utilisent principalement le raisonnement téléologique. Pendant la crise de la dette, le discours des juges grecs est principalement social, privilégiant la téléologie comme technique argumentative. La pensée juridique grecque a largement adopté l'approche sociale en réutilisant et réinventant des arguments classiques sous des formes sociales pour parvenir à une résolution judiciaire efficace. Les arguments sociaux, sous toutes leurs formes et variantes possibles, confèrent à l'acteur grec d'une part la légitimité d'un formalisme revisité, et d'autre part une latitude interprétative étendue déjà permise par la structure de l'interprétation téléologique. Ainsi, la technique la plus influente dans le répertoire juridique de la crise est

⁴¹² Selon Marketou, le raisonnement juridique grec se caractérise non seulement par son formalisme mais aussi par un dogmatisme similaire à celui que l'on trouve dans le discours juridique français. Elle affirme que tant les juges français que les juges grecs considèrent les choix de valeurs du législateur comme des faits positifs et accordent une priorité totale au Parlement, idéalisant les autorités publiques avec une perception volontariste de la prise de décision juridique. Selon elle, cette inclination dans le contexte grec est influencée par les souvenirs des régimes autoritaires passés. Les tribunaux font preuve de retenue dans les décisions politiques cruciales, s'abstenant de participer à la définition des objectifs de la politique publique. Ils ne sanctionnent que les transgressions des limites rationnelles extrêmes de la discrétion des autorités publiques. Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 313. Voir également Manitakis A., *L'État de droit et le contrôle judiciaire de la constitutionnalité* [Κράτος δικαίου & δικαστικός έλεγχος της συνταγματικότητας], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1994. ; Yannakopoulos C., *op.cit.*, 2013, p. 139-40.

sans doute le raisonnement social, notamment la téléologie formalisée et la version sociale de l'argument d'intérêt général.

À l'inverse, les juges grecs n'ont jamais réellement équilibré les intérêts en jeu ni les valeurs constitutionnelles contradictoires, ce qui a empêché la pensée juridique grecque de répondre aux exigences contemporaines. Durant la crise de la dette, la mise en balance a été sporadique et non systématisée, et l'usage du concept de la proportionnalité a toujours été filtré à travers le prisme de la téléologie textuelle. Ainsi, le report des effets d'inconstitutionnalité, soutenu par un argument conséquentialiste contemporain qui permet seul une certaine mise en balance entre les intérêts en jeu, a été rapidement formalisé et intégré dans les textes législatifs, transformant ainsi la pondération judiciaire en un argument textuel.

Ce même schéma s'applique au principe de proportionnalité. Les rares cas où un argument judiciaire a prétendu représenter un juste équilibre entre normes opposées ne répondaient pas aux rigueurs de la méthode complexe de proportionnalité formalisée par Alexy et ses disciples. L'argument de la proportionnalité n'a pas été intégré dans le répertoire juridique de la crise en tant que mode de raisonnement contemporain, mais plutôt comme une téléologie textuelle renforcée, adaptée aux exigences dogmatiques et formalistes du discours grec. En remplaçant le contrôle de la proportionnalité par un contrôle d'efficacité de l'acte, exigé par la Constitution, les acteurs judiciaires reviennent essentiellement au raisonnement téléologique. Il apparaît donc que le mode contemporain n'a jamais été pleinement intégré par l'activité discursive des juges grecs.

La préférence des acteurs pour la téléologie confère aux arguments sociaux une force argumentative pertinente. Cette préférence peut expliquer la construction d'arguments mixtes qui deviennent dominants ou stables pendant la crise, et qui servent de véhicules par lesquels ils négocient la gestion judiciaire de celle-ci. Malgré une pensée qui n'est pas contemporaine mais plutôt sociale, cette approche permet au juge de jouer un rôle actif dans le processus législatif.

	Type d'argument	Fréquence d'apparition	Version plus répandue	Utilisateurs	Forme privilégiée	Fonction	Avantages	Inconvénients
Classique	Syllogisme	Élevée	Positive	M&D	Principe	Mettre en évidence la négligence du législateur vis-à-vis d'un principe fondamental	Déduction des règles contradictoires et invocation de l'inapplicabilité de toute norme	1) Exigence de créativité, 2) Exigence de raisonnement fondé sur des bases doctrinales
	Incompétence institutionnelle	Élevée	Négative	D	Incompétence institutionnelle du juge	Formuler une objection de vice de forme	Extension des compétences du juge et possibilité d'éviter de se prononcer	1) Difficulté d'invocation autonome 2) Nécessité d'un fondement solide et d'un développement argumentatif rigoureux 3) Ouvert aux critiques d'empiétement sur les pouvoirs des autres institutions ou de réticence.
Social	Téléologie formaliste	Élevée	Positive	M&D	Intérêt général	Élaborer la prémisse principale d'un raisonnement déductif/inductif	Reformulation de l'argumentation adverse, modification des résultats juridiques, et justification des exceptions aux droits fondamentaux	1) Manque de flexibilité, 2) Difficulté d'invocation autonome

	Téléologie instrumentale	Modérée	Positive	M&D	Administrabilité & Conséquentialiste	Inventer de nouvelles finalités pour le système juridique	Approche réaliste, déplacement du niveau du débat, grande flexibilité et intégration de considérations morales et sociales	1) Exposition aux critiques formalistes et aux accusations d'empiétement des pouvoirs 2) Nécessité d'une logique argumentaire vérifiable 3) Absence d'intégration de calculs coûts-avantages, bilans d'optimisation ou analyses d'efficacité 4) Champ d'application limité
Contemporain	Conséquentialiste	Modérée	Positive	M	Report des effets d'inconstitutionnalité	Relier la légitimité de la norme à celle de ses conséquences	Déclaration d'inconstitutionnalité tout en évitant ses conséquences rétroactives, avec proposition de solutions intermédiaires	Ouvert aux critiques fondées sur l'idée que la seule source de légitimité réside dans la méta-règle de la hiérarchie des normes
	Proportionnalité	Élevée	Positive / Négative	M&D	Évaluation des limites externes de l'activité législative	Assurer un contrôle d'efficacité et de raisonabilité	Renforcement de la légitimité par constitutionnalisation et flexibilité	1) Marginalisation du contrôle judiciaire dans les procédures financières 2) Absence de véritable analyse distributionnelle 3) Manque d'étude approfondie des alternatives possibles 4) Absence de remise en question des choix du législateur

Tableau 1 - Les arguments privilégiés par le Conseil d'État grec durant la crise

TITRE II : LA PLACE DES ARGUMENTS DISPONIBLES DANS LA LANGUE JURIDIQUE GRECQUE

L'approche structuraliste a déjà apporté une contribution significative à l'analyse doctrinale de la jurisprudence grecque durant la crise de la dette : en fournissant une méthodologie rigoureuse, elle nous a permis d'établir le répertoire des arguments juridiques disponibles pour les acteurs grecs. Cependant, la véritable valeur ajoutée de l'apport du structuralisme linguistique à l'étude du droit réside dans sa capacité à démontrer que la motivation derrière l'invocation des arguments des acteurs juridiques est moins contextuelle qu'il n'y paraît à première vue. En analysant les relations qui se tissent entre les différents types d'arguments purs au sein d'un même répertoire juridique, qu'elles soient fondées sur l'opposition ou la coopération⁴¹³, nous parviendrons à une compréhension plus approfondie de leur sens et de leur portée, tout en réduisant de nombreux éléments spécifiques du discours au statut de dérivés opérationnels d'autres éléments discursifs⁴¹⁴. Autrement dit, l'analyse structurale du droit peut effectivement fournir les outils nécessaires pour réfléchir à la position de ces arguments dans le langage juridique grec. En partant de la prémisse linguistique selon laquelle un argument juridique, en tant que signe, n'acquiert de sens ou d'intelligibilité que lorsqu'il se connecte avec d'autres éléments du même répertoire dans le contexte d'un raisonnement global, un système de connexion peut être mis en lumière.

Dans le cadre des raisonnements des acteurs grecs durant la crise de la dette, chaque argument s'inscrit dans une relation argumentative avec l'autre, susceptible, en principe, d'être dissociée de son côté contextuel et de se reproduire, générant ainsi une multitude d'autres mise en applications similaires. L'association des arguments réalisée par les acteurs grecs fonctionne ainsi comme une structure, une règle de combinaison des types d'arguments, une forme qui, une fois dépouillée de son contexte, peut être appliquée pour produire d'autres exemples de

⁴¹³ Kennedy D., *op.cit.*, 1994, p. 109 et 336.

⁴¹⁴ Kennedy D., *op.cit.*, 1994, p. 329.

combinaisons argumentatives, d'autres paroles juridiques. L'approche proposée dans cette étude ne part pas de l'idée que le matériau juridique disponible soit totalement structuré, au sens où la mise en lumière de la mécanique de l'association ou de l'opposition des arguments rendrait le processus de prise de décision juridictionnelle complètement cohérent et rationnel. Selon la perspective adoptée, la prise de décision dépend à la fois du matériau juridique disponible et du comportement des acteurs vis-à-vis de ce matériau, les deux fonctionnant comme des contraintes mutuelles et simultanées qui influencent le résultat juridique adopté. Ainsi, relativement structurée, la relation entre les types argumentatifs est fabriquée par les acteurs dans le cadre d'un cas juridique précis, ne parvenant pas, par conséquent, à constituer une théorie formaliste solide. Dans ce sens, cette étude ne vise pas à élaborer une méta-théorie juridique des formes prédéterminées d'arguments juridiques, disponibles pour tout argumentateur, et de leur relation. Au contraire, elle vise à l'analyse rétrospective de la structure des arguments, des paires antithétiques et des systèmes de soutien, en tant qu'éléments de la technique argumentative de la scène juridique étudiée, en reconnaissant que ces éléments n'imposent que des contraintes à la parole juridique.

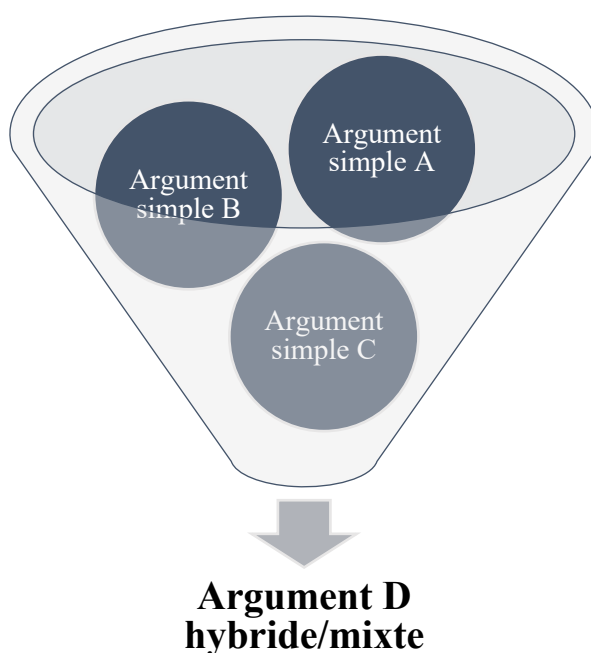
Révéler la mécanique de l'élaboration d'un argument, résultant de la synthèse de plusieurs types d'arguments (**Chapitre I**), nous aidera à comprendre comment les acteurs ont réussi à accroître l'effet de nécessité de leur raisonnement. De surcroît, analyser la logique qui régit l'utilisation d'un argument dans un couple antithétique pour répondre à un argument adverse, ou dans un groupe d'arguments de types différents pour consolider l'argument principal (**Chapitre II**), permettra d'identifier les contraintes auxquelles les acteurs ont été confrontés pour défendre de la solution juridique qu'ils promeuvent.

Nous serons ainsi en mesure d'acquérir une compréhension approfondie de la manière dont les arguments ayant remporté le débat jurisprudentiel, ainsi que comment leurs opérations désormais récurrentes ont façonné le matériau juridique existant. En d'autres termes, nous allons comprendre quelle est la méthodologie de la fabrication et de l'opération des arguments

susceptible de conduire à l'acceptation et l'adoption d'un argument jurisprudentiel plutôt que de son adversaire.

Chapitre I. La synthèse des arguments juridiques : les arguments mixtes/hybrides

Pour renforcer leur discours, les acteurs invoquent souvent simultanément plusieurs arguments simples, combinant ainsi plusieurs types d'arguments pour fabriquer un nouvel argument, appelé « hybride » ou « mixte ». La synthèse argumentative, n'étant pas toujours une tâche facile, dépend de l'acteur qui va l'invoquer ainsi que de la flexibilité du matériau juridique disponible. Pour acquérir de la longévité, la combinaison argumentative doit perdre sa contextualité et gagner une place permanente dans la structure du répertoire juridique. Pour ce faire, elle doit être reconnue par les acteurs comme légitime, offrant ainsi à l'argumentateur futur, une nouvelle voie de raisonnement jusqu'alors inaccessible, constituant celle la finalité de la fabrication des arguments mixtes.



Graphique 2 - L'argument mixte/hybride

L'idée de la combinaison des arguments s'appuie sur le concept de « bricolage », inspiré de la composition d'éléments de types différents décrite par Lévi-Strauss⁴¹⁵. Adopté déjà par les juristes critiques américains CLS, ce concept est perçu comme une adaptation de la théorie saussurienne du signe⁴¹⁶. En tentant d'assimiler l'argumentation juridique à une analyse générale des signes et de créer ainsi une sémiotique juridique, les juristes CLS utilisent le terme « bricolage » pour décrire l'articulation de plusieurs structures argumentatives différentes. Cette synthèse est intrinsèquement hétéroclite, car elle ne se fait pas selon un critère unique ou prédéterminé ; elle est plutôt « bricolée » à partir de plusieurs éléments potentiellement contradictoires. Le bricolage ne constitue pas un type d'argumentation distinct, mais plutôt une combinaison hétéroclite de plusieurs types de discours. Il en résulte qu'il est théoriquement possible de bricoler tous les types d'arguments simples qui sont disponibles dans un répertoire juridique donné⁴¹⁷.

Raisonnement avec succès en « bricolant » plusieurs arguments simples, c'est-à-dire parvenir à invoquer un argument mixte, représente une technique particulièrement exigeante.

⁴¹⁵ « La règle de son jeu [du bricoleur] est de toujours s'arranger avec les 'moyens du bord', c'est-à-dire un ensemble à chaque instant fini d'outils et de matériaux, hétéroclites au surplus, parce que la composition de l'ensemble n'est pas en rapport avec le projet du moment, ni d'ailleurs avec aucun projet particulier, mais est le résultat contingent de toutes les occasions qui se sont présentées de renouveler ou d'enrichir le stock, ou de l'entretenir avec les résidus de constructions et de destructions antérieures ». Lévi-Strauss C., *La Pensée Sauvage* (1962), Pocket, Paris, 1990, p. 31.

⁴¹⁶ Selon Kennedy « la référence structuraliste à l'idée de réduire l'argumentation juridique à des éléments provient de la discussion de Lévi-Strauss sur le 'bricolage' dans le premier chapitre de 'La Pensée sauvage'. Lévi-Strauss remet en question la distinction entre rationalité ou raisonnement technique et l'activité de création mythique. Malgré ses prétentions à s'adapter précisément à tout phénomène qu'il aborde, le raisonnement technique implique inévitablement le 'bricolage' d'une structure à partir d'éléments empruntés ici et là, initialement conçus pour d'autres usages (eux-mêmes assemblés à partir de morceaux divers et antérieurs). L'argumentation juridique, vue comme le déploiement de fragments d'arguments stéréotypés pour et contre, semble être un exemple frappant de bricolage qui se dissimule derrière une hyper-rationalité ». Kennedy D., *op.cit.*, 1994, p. 352. On trouve l'idée de « bricolage » aussi chez Vincent Forray et Sébastien Pimont. Voir Forray V., Pimont S., *Décrire le droit... et le transformer. Essai sur la déécriture du droit*, Dalloz, Paris, 2017, p. 76 et suiv. Voir aussi Melice A., « Un concept lévi-straussien déconstruit : le 'bricolage' », *Les Temps Modernes*, vol. 656, n° 5, Gallimard, Paris, 2009, p. 83.

⁴¹⁷ Voir le graphique n° 2, qui illustre cette combinaison « bricolée » d'arguments simples.

Pour qu'un argument bricolé s'inscrive progressivement dans le répertoire juridique – autrement dit, pour qu'il acquière une dimension structurelle et introduise une nouvelle structure argumentative, prêt à être repris et invoqué par d'autres acteurs dans divers contextes – il doit être répété et routinisé, au point de devenir un syntagme figé. À mesure qu'il est intégré, il s'enracine dans le niveau intermédiaire du langage juridique, qui « fait structure » de manière plus « poreuse » que la langue elle-même. C'est dans cette perspective que l'on peut dire que la parole possède potentiellement la capacité de « structurer la structure ».

Bien qu'il soit possible de combiner tous les éléments discursifs disponibles pour élaborer un nouveau type d'argument, il demeure impossible d'établir une méta-théorie normative capable de fournir des prévisions précises sur les règles de combinaison. En théorie, chaque argumentateur peut générer autant de combinaisons que d'arguments disponibles dans un répertoire donné, sans que cette capacité ne fournisse d'indications préalables sur les règles strictes qui régissent ces associations. En d'autres termes, bien qu'un bricolage argumentatif puisse exister théoriquement, cela ne garantit en rien son invocation réussie. Le succès de cette démarche dépend à la fois de l'acteur et du contexte qui impose cette combinaison⁴¹⁸. Toutes

⁴¹⁸ Cette thèse repose sur l'idée phénoménologique selon laquelle le sens d'un acte discursif ne se révèle qu'une fois celui-ci achevé. Les prévisions de l'auteur de cet acte n'indiquent rien sur la nature de son acte, qui peut aussi bien aboutir qu'échouer. Ainsi, comme le souligne Xifaras, « le jeu de la structure peut échouer », et son succès dépend non seulement de la qualité du bricolage de l'acteur, mais aussi de la réaction de l'auditoire face à ce travail, ainsi que de nombreux autres facteurs qui régissent la capacité de l'argument à être répertorié. Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 283-285. Cette réflexion est également présente chez Duncan Kennedy, qui la tire de Derrida. Selon lui, la critique d'une idée n'est véritablement « critique » que si l'intention critique s'avère « réussie », ce que l'on ne peut déterminer qu'après l'exécution de la critique. Selon lui « la critique modifie notre attitude envers une théorie particulière (quelle qu'elle soit, celle que nous critiquons avec succès) qui générerait un sentiment particulier de certitude ». Cette conception entraîne un déplacement de l'analyse linguistique de la sémantique vers la pragmatique, et de l'analyse métaphysique vers la praxis. Cette idée apparaît à plusieurs reprises dans l'œuvre de Duncan Kennedy, Voir à titre indicatif Kennedy D., « The Critique of Rights in Critical Legal Studies », in Brown W., Halley J. (éd.), *Left Legalism/Left Critique*, Duke University Press, New York, 2002, p. 222.

les combinaisons d'arguments ne sont pas répertoriées et par conséquent, ne sont pas toutes considérées comme plausibles par les acteurs.

L'intérêt d'une étude des combinaisons d'arguments dans la jurisprudence constitutionnelle liée à la crise financière réside dans la compréhension des conditions qui sous-tendent la création de nouvelles structures argumentatives. Ces nouveaux arguments mixtes visent à combler des lacunes, à remédier à des « vides juridiques », à clarifier des ambiguïtés, ou encore à renforcer les points faibles de simples arguments existants, qui, d'une manière ou d'une autre, sont déjà intégrés dans le répertoire des techniques juridiques grecques. Une analyse structurale, débutant par l'examen des bricolages argumentatifs déjà élaborés par les acteurs judiciaires durant la crise, pourra ainsi nous éclairer sur la valeur ajoutée de chaque combinaison d'arguments, tant en termes de matériau juridique que d'impact sur l'argumentateur.

La taxinomie des arguments simples, telle qu'elle a été développée dans le titre précédent, implique que le raisonnement « par bricolage », en tant que technique juridique, est intrinsèquement contemporain. En effet, cette approche repose sur la conception du droit comme un ensemble d'éléments hétéroclites et conflictuels, qui est une caractéristique essentielle de la pensée contemporaine. En l'absence de règles strictes régissant la compatibilité des arguments combinés, le bricolage, en tant que technique de raisonnement, permet de rassembler des arguments provenant de différents types et époques de pensée⁴¹⁹. Toutefois,

⁴¹⁹ L'éclectisme qui caractérise le bricolage argumentatif est étroitement lié au phénomène de « désenchantement » et à la généralisation d'une « herméneutique du soupçon », par laquelle les acteurs juridiques estiment que leurs adversaires, dont ils cherchent à réfuter les opinions, avancent des arguments arbitraires sous couvert de raisonnements juridiques de façade raisonnable. Ils soupçonnent ces adversaires de dissimuler des considérations idéologiques derrière des arguments techniques en apparence rationnels, et ainsi, perdent foi dans la validité des raisonnements juridiques. En d'autres termes, les juristes respectent encore la forme des raisonnements juridiques et y adhèrent par convention, mais sans y accorder une foi totale. Ils « jouent le jeu » tout en reconnaissant une part d'artifice dans les arguments qui leur sont présentés, dans l'esprit de la phrase italienne « se non è vero, è ben trovato » (« si ce n'est pas vrai, c'est bien trouvé »). La généralisation de l'herméneutique du

dans le contexte grec, bien que le bricolage soit contemporain dans sa forme, sa substance ne l'est pas nécessairement. Ainsi, dans le discours des juges durant la crise, se dessine un ensemble de combinaisons fondées sur le syllogisme et, en particulier, sur l'invocation de principes **(Section I)**.

D'autre part, comme l'a montré le titre précédent, le point fort du répertoire de la crise réside dans une approche juridique sociale. Par conséquent, il n'est pas surprenant que les deux types de bricolages argumentatifs les plus efficaces inventés par les acteurs grecs soient fondés sur une « logique argumentative sociale ». En particulier, la combinaison de l'argument de proportionnalité avec d'autres types d'arguments simples a abouti à la création de deux arguments hybrides très puissants. Ces derniers ont dominé la jurisprudence de la crise et ont acquis une autonomie structurelle, devenant ainsi partie intégrante du répertoire juridique grec. Résultant du processus de bricolage argumentatif en tant que technique juridique contemporaine, ces arguments hybrides ont amplifié la force argumentative de l'argument simple de la proportionnalité. Dans les divers schémas combinatoires, la « proportionnalité bricolée » conserve sa dimension téléologique et donc sociale, tout comme sa forme simple. Cependant, elle accroît significativement la marge de manœuvre des acteurs, entraînant ainsi une intervention judiciaire plus marquée dans la formulation des politiques publiques **(Section II)**.

soupçon dans le domaine juridique caractérise ainsi la période contemporaine, où l'on continue d'utiliser des syllogismes et des finalités, mais sans « y croire » pleinement, adoptant une approche à la fois plus éclectique et plus flexible. Pour une analyse détaillée sur ce comportement des acteurs juridiques Voir Xifaras M., « Croire moins pour jouer mieux. L'autorité ludique en démocratie. Éloge de Robert Damien » dans Vincent Bourdon, Arnaud Macé (éd.), *Penser les pratiques collectives. À propos de Robert Damien*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2022. Pour une analyse détaillée sur le concept de l'herméneutique du soupçon et du désenchantement, Voir Kennedy D., « The Disenchantment... », *op. cit.*, 2004.

Section I. Le bricolage ‘principe – compétence institutionnelle’

Le premier type de synthèse argumentative dans le répertoire des acteurs grecs dans la jurisprudence de la crise est celui qui repose sur un droit ou un principe. Dans sa forme simple, l’argument-droit/principe, classique et formel, est de nature substantielle dans le sens où il ne concentre pas sur la procédure d’adoption de la règle juridique, mais plutôt sur la conformité de l’acte contesté à la norme proposée ainsi que sur sa valeur institutionnelle au sein du système juridique. Pour contester ce type d’argumentation, l’acteur doit nécessairement remettre en question la validité de la prémisse normative du droit ou principe invoqué par son adversaire⁴²⁰. Supposons par exemple que l’opinion dissidente soutienne que la loi contestée implique une violation intolérable du droit fondamental de propriété, tandis que la majorité nie cette violation. Aucune partie ne semble avoir un avantage argumentatif sur son adversaire. C’est précisément cette impasse que la synthèse de l’argument de droit/principe et la construction d’un argument hybride promettent de résoudre.

Le rajout de l’argument de la compétence institutionnelle offre au locuteur une base plus solide pour légitimer sa conception de la (non) violation du principe fondamental. En même temps, il lui permet de justifier sa volonté ou sa réticence à participer à l’activité législative sans être accusé d’empiéter sur le pouvoir législatif ou de commettre un déni de justice. La structure du bricolage ‘principe-compétence institutionnelle’ confère ainsi un avantage à la partie soutenant la non-violation du droit ou du principe contesté, car elle déplace le fardeau du choix politique vers le législateur. Le juge peut ainsi avancer qu’il revient surtout à la compétence du législatif de décider sur la matière en cause, le rôle du judiciaire se limitant de manière très marginale à constater s’il y a violation manifeste du principe fondamental en cause. En même temps, cela donne la possibilité au juge adverse d’intervenir à sa convenance, en faisant valoir qu’en revanche, le pouvoir judiciaire doit être plus strict, plus intrusif, afin de matérialiser l’exigence de délimitation des compétences et de prévenir la violation éventuelle.

⁴²⁰ Pour une analyse détaillée de cette opération argumentative, Voir Partie I, Titre II, Chapitre II.

Le côté « droit/principe » de l'argument joue donc le rôle d'un « joker », permettant au juge d'intervenir ou de s'abstenir sans être accusé d'ingérence excessive dans le pouvoir législatif ou d'indifférence illégitime.

Le bricolage « principe - compétence institutionnelle » se révèle être un outil particulièrement efficace dans le débat visant à définir la portée du pouvoir politique. Le débat se transforme ainsi à un champ de confrontation entre le législateur et le juge. Que ce soit initié par la majorité ou par l'opinion dissidente, sa structure demeure identique, se déployant en trois étapes : la définition de la compétence législative, l'établissement de la portée du principe ou droit fondamental contesté et la clarification des marges de la compétence judiciaire. Les limites du pouvoir législatif sont confrontées à l'impératif de respecter les principes constitutionnels, soulevant la question de la légitimité de l'intensité du contrôle judiciaire. Pendant la première période de la crise, les juges majoritaires tendaient à accorder une plus grande marge de manœuvre au législateur, considéré comme plus légitime pour trancher les questions en tant qu'organe directement élu par le peuple, tout en restreignant le contrôle exercé par le pouvoir judiciaire. Ils s'opposaient ainsi à l'avis dissident, qui plaidait pour un rôle plus actif du pouvoir judiciaire et une limitation de la liberté législative.

Les exemples issus de la jurisprudence de la crise va nous permettre à mieux comprendre en quoi ce bricolage 'principe-compétence institutionnelle' consistait la forme idéale pour ce débat argumentatif.

Présentation du bricolage « principe – compétence institutionnelle » dans la jurisprudence de la crise

Dans le domaine de la taxation, la présence de ce bricolage peut être observée depuis 2012, lors de la décision concernant la redevance spéciale extraordinaire pour les surfaces structurées électrifiées. Le débat commence avec l'opinion dissidente qui soutient que la confirmation de l'impôt, réalisée, conformément à la disposition législative contestée, par une

entité de droit privé viole le principe constitutionnel de la légalité de l'impôt. Selon cet argument, la confirmation d'un impôt implique la spécification précise de la dette fiscale en déterminant à la fois le montant de l'impôt et l'identité du débiteur concerné. Le législateur n'a pas le pouvoir d'habiliter une personne morale de droit privé à effectuer cette confirmation, car cela contrevient au principe fondamental de la légalité de l'impôt ainsi qu'à la souveraineté de l'État, selon laquelle ces compétences sont exclusivement réservées aux organes de l'État ou aux entités publiques et non aux particuliers. Accorder cette compétence à une entité privée entraîne, selon cet argument, l'obligation d'intervention du pouvoir judiciaire⁴²¹. Cet argument met en lumière l'incompétence du législateur à conférer un service public à une entité privée, arguant que cela violerait le principe fondamental de la légalité de l'impôt et la souveraineté de l'État, permettant ainsi au juge d'intervenir pour sanctionner cette action.

Une autre variante du même bricolage se retrouve dans la décision concernant la préretraite des fonctionnaires de 2013. Dans ce cas, le requérant soutient que le législateur n'a pas l'habilitation constitutionnelle de révoquer des avantages déjà accordés aux administrés, notamment le droit des employés du secteur public de prolonger leur service après l'âge de la retraite. Le requérant invoque également le principe de la confiance légitime, considéré comme ayant une valeur constitutionnelle. Selon lui, si le législateur agit en contradiction avec ce principe, le juge est tenu d'intervenir. Bien que la majorité se soit abstenue de réfuter cet argument en le rejetant comme étant développé sans intérêt légitime, certains juges ont souhaité répondre sur le fond. L'opinion concordante développe ainsi un argument mixte de 'principe-compétence institutionnelle', en soutenant que le principe de la protection de la confiance légitime ne requiert pas le maintien en vigueur d'un régime de cessation des fonctions établi qui prévoit la possibilité de prolonger la durée des services des fonctionnaires. Selon cet avis, le juge ne peut pas restreindre la fonction législative en se fondant uniquement sur l'existence d'une réglementation favorable à une catégorie spécifique de citoyens, car cela risquerait de

⁴²¹ CE Décision n° 1972/2012, consid 16.

paralyser l'action du législateur et constituerait un empiètement du pouvoir judiciaire sur la compétence législative⁴²².

En 2013, la majorité a répété à deux reprises le même schéma argumentatif⁴²³, reconnaissant que le législateur a le pouvoir d'imposer de nouvelles taxes à certains cercles de citoyens de son choix. Bien que les juges majoritaires reconnaissent que les principes constitutionnels imposent une limite à la compétence législative, ils estiment cependant que les principes invoqués ne sont pas violés dans ce cas. Ils soulignent plutôt l'importance du respect de la marge de manœuvre du législatif en lui rappelant l'obligation de respecter les principes d'égalité et de proportionnalité, tout en affirmant que ceux-ci sont bien respectés⁴²⁴.

Le même argument hybride sera à nouveau utilisé par la majorité en 2015 sur d'autres questions financières liées à la crise économique, qui ne concernent pas nécessairement l'imposition des taxes. Dans la décision PSI (*Private Sector Involvement*) de 2015, par exemple, la majorité des juges souligne la compétence du législateur à adopter des mesures différenciées pour les divers groupes sociaux, tant que celles-ci respectent les principes d'égalité et de proportionnalité. De surcroît, elle insiste davantage sur l'aspect de compétence institutionnelle, en affirmant que le contrôle judiciaire doit rester marginal. Ainsi, selon le raisonnement majoritaire, bien que la Constitution exige un traitement uniforme des personnes dans des situations similaires et que le pouvoir judiciaire soit chargé de garantir le respect de ce principe pour préserver l'état de droit et l'égalité entre les individus, le législateur conserve

⁴²² CE Décision n° 3354/2013, consid. 11.

⁴²³ CE Décisions n°s 2527/2013, consid. 14 et 3342/2013, consid. 16.

⁴²⁴ CE Décision n° 2527/2013, consid. 14 : « *Le principe d'égalité devant l'impôt n'empêche pas le législateur, afin d'appréhender les fraudeurs, d'établir un montant minimal d'impôt qui peut être acquitté par tous les redevables en raison de leur faible niveau, déterminé par déduction de présomptions fondées sur des critères généraux et objectifs, relatifs à la finalité de la réglementation en cause et conformes aux enseignements de l'expérience commune* ».

un pouvoir discrétionnaire pour réglementer différents aspects de manière uniforme ou différente⁴²⁵.

Le changement de direction au sein du Conseil d'État en 2015⁴²⁶, avec l'accession à la présidence d'un membre de l'ancienne opinion dissidente, représente une évolution notable dans la conception des compétences entre le législateur et le juge. Le législateur n'est plus considéré comme totalement libre de choisir le système de financement approprié des prestations d'assurance, ni d'organiser le système de sécurité sociale⁴²⁷. La « nouvelle majorité » a validé l'inclusion législative de toutes les principales caisses d'assurance sociale existantes dans un seul organisme en tant que faisant partie des compétences légitimes du législateur. Cependant, le fait que les assurés non-salariés versent trois fois plus que leurs revenus pour accéder à la sécurité sociale et bénéficier des mêmes prestations que les assurés salariés, sans que le montant des cotisations versées ne corresponde au montant de la prestation

⁴²⁵ CE Décision n° 238/2015, consid. 28 : « *Le principe d'égalité, établi par l'article 4 par. 1 de la Constitution, constitue une règle constitutionnelle qui exige un traitement uniforme des personnes se trouvant dans des circonstances identiques ou similaires. Cette règle s'impose aux institutions de l'État et, en particulier, au législateur ordinaire dans l'exercice de sa fonction législative et à l'administration lorsqu'elle adopte des règlements par délégation législative. La violation de ce principe constitutionnel est soumise au contrôle du pouvoir judiciaire afin de garantir que l'état de droit et le libre développement de la personnalité de chaque individu soient réalisés dans des conditions d'égalité. Dans le cadre de ce contrôle juridictionnel, qui est un contrôle des limites et non de la justesse des choix législatifs, le législateur ordinaire ou l'autorité législative déléguée se voit reconnaître le pouvoir discrétionnaire de réglementer de manière uniforme ou différente les diverses situations et relations personnelles ou factuelles, en tenant compte des circonstances sociales, économiques, professionnelles ou autres existantes associées à chacune de ces situations ou relations, sur la base de critères généraux et objectifs pertinents pour l'objet de la réglementation. Toutefois, les règles choisies doivent rester dans les limites du principe d'égalité, qui s'oppose à un traitement manifestement inégal, qu'il s'agisse de l'introduction d'une mesure purement gratuite ou d'un privilège sans lien avec des critères de mérite, soit sous la forme de l'imposition d'une charge injustifiée ou de la suppression de droits reconnus ou conférés par la règle générale préexistante ou simultanément établie, ainsi que l'assimilation arbitraire de situations différentes ou le traitement uniforme de personnes se trouvant dans des circonstances différentes sur la base de critères purement formels ou accessoires ou sans rapport entre eux* ».

⁴²⁶ Elle est présidée par le président Sakelariou, membre actif de l'opinion dissidente. Voir Partie II, sur le répertoire des personnages juridiques, p. 488.

⁴²⁷ CE Décision n° 1880-91/2019, consid. 26.

d'assurance, constitue selon elle une violation du principe d'égalité. Face à cette violation, la majorité estime que le contrôle judiciaire ne devrait plus être marginal. Au contraire, le contrôle du respect des exigences du principe d'égalité par le législateur nécessite une intensité accrue lorsque des règles uniformes de cotisations et de prestations s'appliquent à des catégories d'assurés non similaires au sein d'une même institution d'assurance⁴²⁸.

Tous ces exemples jurisprudentiels montrent l'emploi du bricolage « principe – compétence institutionnelle ». Il est évident que cet argument hybride a été essentiel dans le contexte de l'argumentation juridique en Grèce. Il a permis au juge de naviguer entre deux rôles distincts : d'une part, celui de donner une carte blanche au législateur pour décider des modifications politiques qu'il souhaite apporter, en le rendant le seul responsable de toute modification ; d'autre part, celui d'exercer un contrôle actif en participant activement aux décisions législatives.

⁴²⁸ CE Décision n° 1880-91/2019, consid. 21.

Section II. La proportionnalité en tant que téléologie bricolée

Dans le répertoire juridique de la crise l'argument simple de la proportionnalité, même s'il n'est pas formulé selon les exigences doctrinales et jurisprudentielles contemporaines, est largement considéré comme l'un des plus forts dans le répertoire juridique grec. L'invocation du type simple sous sa forme sociale et négative permet au juge d'invalider la règle juridique qui impose de restrictions aux droits fondamentaux et proposer une alternative au législateur pour atteindre le même objectif. Étant donné sa pertinence, la combinaison de l'argument de proportionnalité avec d'autres arguments simples conduit inévitablement à la création d'arguments hybrides encore plus puissants. De l'autre côté, l'invocation de la proportionnalité, telle qu'elle est effectuée par les acteurs grecs, présente également des faiblesses et des vulnérabilités. Par exemple, on pourrait opposer un argument de compétence institutionnelle en faisant valoir que le juge, n'est pas habilité à exercer un contrôle d'opportunité sur la mesure contestée. Un autre contre-argument pourrait être lié à l'exception fondée sur l'intérêt général, soutenant que la situation financière de la Grèce justifie l'adoption des mesures d'austérité, malgré certaines restrictions constitutionnelles. Enfin, un dernier contre-argument consiste à souligner les graves conséquences financières de l'annulation de la mesure pour les recettes de l'État, qui serait alors contraint de rembourser toutes les personnes affectées. La présence de ces trois alternatives argumentatives démontre que, malgré sa puissance et les opportunités qu'il offre, la version simple de l'argument de la proportionnalité n'est pas irréfutable ; au contraire, elle apparaît relativement vulnérable sur le plan argumentatif.

L'idée derrière le bricolage de la proportionnalité est d'intégrer tous les contre-arguments potentiels dans un nouvel argument mixte afin de renforcer la position de l'argumentateur⁴²⁹. Cette approche reflète la logique utilisée pour synthétiser les normes

⁴²⁹ La manière dont les acteurs grecs reproduisaient la conflictualité entre arguments opposés est particulièrement illustrée par le concept de « *nesting* » développé par Duncan Kennedy. Le concept du

juridiques conflictuelles et les mettre en balance pour résoudre les différends tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu. Dans ce sens, le bricolage s'inscrit dans la conception contemporaine en regroupant tous les arguments invocables sur la question en l'espèce, même s'ils sont conflictuels, dans un seul schéma argumentatif. Ces bricolages de proportionnalité, tout comme leurs composantes, représentent des structures argumentatives flexibles qui peuvent adopter des formes affirmatives ou négatives. En suivant la méthodologie d'incorporation des arguments susceptibles de s'opposer à la proportionnalité simple, les acteurs grecs sont parvenus à rajouter de nouveaux arguments dans le répertoire juridique existant, créant ainsi de nouvelles structures argumentatives puissantes. Ce phénomène crée toutefois un paradoxe : les acteurs grecs utilisent la forme argumentative contemporaine, celle de la synthétisation des normes conflictuelles, mais la substance des nouveaux arguments hybrides demeure sociale et téléologique.

Grâce à une articulation méthodique remarquable, les acteurs judiciaires grecs ont développé deux outils argumentatifs mixtes qui ont dominé la jurisprudence de la crise. La solution judiciaire, c'est-à-dire la légitimation ou l'annulation des mesures d'austérité contestées, dépendait systématiquement du nombre de partisans soutenant chacune de ces combinaisons d'arguments. Ainsi, la majorité des membres du Conseil d'État lors de la première période de la crise a élaboré l'argument hybride de l'intérêt financier de l'État.

« *nesting* » désigne la réapparition, dans l'application d'une formule doctrinale, de la confrontation entre des fragments d'argumentation que la formule était censée résoudre. Par exemple, un locuteur affirme A, impliquant une conséquence juridique a (par exemple, une décision de rejet), tandis que son adversaire affirme B, impliquant une conséquence juridique b (par exemple, une décision positive). Dans ce cas, on peut invoquer que, bien que a et b soient pragmatiquement contradictoires, A et B ne le soient pas nécessairement. Le concept de « *nesting* » renvoie ainsi à la critique d'un couple normatif binaire ou d'une division juridique (par exemple, public vs privé), remettant en question une pseudo-contradiction entre les deux. Selon Kennedy, le *nesting* reflète une attitude formelle dans l'argumentation juridique, où l'inventaire réapparaît pour résoudre les lacunes, conflits ou ambiguïtés qui surgissent lors de la mise en œuvre de la solution initiale à un problème doctrinal. Kennedy D., *op.cit.*, 1994, p. 357 et suiv.

Considéré comme le grand vainqueur de la jurisprudence de la crise, cet argument est largement utilisé dans les débats juridictionnels, en fondant la légitimité des mesures d'austérité (§1).

En parallèle, les juges adversaires qui ont formé des avis dissidents dans la même période ont également recouru à la technique de combinaison d'arguments de proportionnalité afin de créer leur propre argument hybride comme réponse à l'intérêt financier invoqué par la majorité. Tous deux fondés sur la proportionnalité, le premier raisonnement favorise la réticence du juge face aux choix législatifs, tandis que le second vise à renforcer le rôle judiciaire en exigeant une évaluation judiciaire de l'impact de la législation proposée. Bien qu'initialement marginalisé, ce dernier argument, développé par les avis dissidents, a progressivement gagné en légitimité au fur et à mesure de l'évolution jurisprudentielle (§2).

§ 1. L'argument mixte de l'intérêt financier de l'État

L'argument de l'intérêt financier de l'État constitue l'un des piliers majeurs de la jurisprudence grecque relative à la crise. Cet argument hybride fusionne l'intérêt général avec celui de la proportionnalité, tout en intégrant l'argument de la compétence institutionnelle, créant ainsi une synthèse complexe et robuste. Originellement développé par les magistrats majoritaires lors des premières phases de la crise financière, cet argument continue de résonner aujourd'hui⁴³⁰, près de quinze ans après son introduction, illustrant sa solidité et sa reconnaissance dans le cadre juridique grec.

L'intérêt particulier de cet argument réside dans la variation de ses traits en fonction de son expression affirmative ou négative. En version affirmative, qui est la plus puissante, le juge accorde la prééminence au législateur en réduisant considérablement son contrôle, tout en conservant un pouvoir significatif : celui de définir la finalité législative et administrative. Avec ce bricolage argumentatif, le juge élabore le principal cadre pour justifier les mesures prises pendant la crise, permettant ainsi une large marge de manœuvre au législateur pour intégrer l'austérité. En même temps, contrairement à ce que l'on pourrait penser⁴³¹, le juge ne reste pas

⁴³⁰ A titre indicatif, Voir la CE Décision n° 904/2024 sur la constitutionnalité de la mesure de « clawback » (procédure par laquelle une entité publique récupère des sommes d'argent versées antérieurement, lorsqu'elles ont été jugées excessives) par l'Organisme National de la Sécurité Sociale aux fournisseurs de médicaments en raison du dépassement du budget des dépenses pharmaceutiques.

⁴³¹ Lors de la création du concept de l'intérêt financier, la doctrine a vivement critiqué le Conseil d'État pour son comportement jugé « passif » à l'égard du législateur. Voir à titre indicatif : Mathioudakis I., « Transformations de l'intérêt budgétaire de l'État en période de crise économique [Μετασχηματισμοί του ταμειακού συμφέροντος του Δημοσίου σε περίοδο έντονης οικονομικής κρίσης] », *Journal de Droit Administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011, p. 478-483 ; Yannakopoulos C., *op.cit.*, 2012, p. 100-112 ; Lazaratos P., « L'intérêt financier et droit de la nécessité [Το δημοσιονομικό συμφέρον και το δίκαιο της ανάγκης] », *Théorie et Pratique du Droit Administratif*, n° 8-9, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2013, p. 686-692 ; Contiades X., Fotiadou A., « Droits sociaux, proportionnalité et crise financière, remarques théoriques à l'occasion de la décision du CE n° 668/2012 [Κοινωνικά δικαιώματα, αναλογικότητα και δημοσιονομική κρίση, θεωρητικές επισημάνσεις επ'ευκαιρία της ΟΛΣΕ 668/2012] », *Droits de l'homme*, n° 53, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2012, p. 29 ; Kamtsidou I., « L'intérêt général en temps de crise », *Recherches Internationales*, Association Paul Langevin, Paris, 2013.

passif ; au contraire, il y participe de manière indirecte mais significative en élevant l'impératif financier de l'État à un concept juridique de valeur normative suprême.

En particulier, dans sa version affirmative, l'argument de l'intérêt financier de l'État intègre une combinaison de téléologie formelle restreinte et instrumentale. D'un côté, en invoquant les textes fournis par le législateur, le juge considère l'intérêt financier comme une finalité légitime de l'État qui peut justifier l'adoption des mesures d'austérité contestées. D'autre part, il justifie et démontre la finalité et les moyens de manière beaucoup plus approfondie que le législateur. En imputant ces justifications au législateur, il s'inspire des textes législatifs pertinents pour exposer le problème financier et les moyens adoptés de manière plus claire que le législateur lui-même. Si le législateur se réfère à l'impératif financier et économique public comme raison d'adopter les mesures contestées, c'est le juge, à travers la téléologie instrumentale, qui développe et enrichit ces raisons, intégrant l'intérêt financier dans l'intérêt général de l'État comme une finalité suprême, légitimant l'activité des pouvoirs politiques et prévalant sur les droits fondamentaux restreints⁴³². En d'autres termes, le juge a reconceptualisé la finalité poursuivie en créant un nouveau concept juridique normatif, celui de l'« intérêt financier de l'État ». Une fois que cette nouvelle suprême finalité de l'État grec a été construite et attribuée à l'intention de l'auteur de l'acte, il procède à son contrôle de constitutionnalité. Dans ce cadre, il applique une téléologie formalisée : il considère les mesures choisies par le législateur comme des moyens nécessaires pour atteindre « la nouvelle

⁴³² Marketou explique que la formulation de l'argumentation majoritaire dans la décision sur la constitutionnalité du Mémorandum I montre que le Conseil a accordé une grande importance à l'objectif législatif en se fiant aux évaluations du législateur. Le Conseil a longuement discuté des développements économiques et politiques qui ont conduit à l'activation du mécanisme de soutien pour l'économie grecque, en utilisant les termes *économique* et *financier* respectivement plus de 200 et 140 fois, montrant ainsi l'importance des considérations économiques et financières dans la décision. L'opinion majoritaire a ainsi soutenu le législateur en reconnaissant l'existence d'une urgence financière, ce qui a renforcé la légitimité des mesures adoptées. Selon ses mots : « *La Cour, en tant que partenaire des autorités décisionnelles [...] a contraint les politiques nationales à entrer dans des catégories constitutionnelles, modifiant ainsi des interprétations bien établies de concepts constitutionnels nationaux tels que l'intérêt public. Le partenariat entre le gouvernement et le Conseil d'État dans la mise en œuvre de l'ajustement économique s'est également manifesté à un niveau institutionnel, avec la nomination du président du Conseil comme Premier ministre intérimaire en 2012* ». Marketou A., *op.cit.*, 2018, p. 430 [Phrase en anglais].

suprême finalité étatique ». Son approche téléologique est néanmoins restreinte parce qu'il n'exerce pas un véritable contrôle sur la pertinence de l'argumentation du législateur. Parallèlement, il combine cette technique avec un argument classique de compétence institutionnelle à la négative, justifiant la retenue du pouvoir judiciaire et la primauté du législateur.

Cet argument se présente également dans sa version négative, selon laquelle l'intérêt financier de l'État ne peut pas justifier les restrictions des droits et principes fondamentaux contestés. Bien que les types d'arguments combinés soient les mêmes, la technique d'articulation diffère. Une vision instrumentale de l'intérêt général non formalisée prévaut, dans le sens où le juge remet en question la légitimité et la justesse de la qualification de l'intérêt financier de l'État par le législateur en tant que finalité formelle. En d'autres termes, le juge dissident conteste la qualification textuelle de l'intérêt général ainsi que la légitimité de la finalité de l'activité législative. La simple déclaration du législateur selon laquelle les mesures adoptées visent à répondre aux besoins financiers de l'État n'est plus jugée suffisante. En d'autres termes, la version négative de l'argument financier reflète une volonté du juge de faire valoir son autorité face au législateur, mettant en évidence une méfiance envers le Parlement.

Les exemples contextuels de cet argument hybride, tels qu'ils apparaissent dans la jurisprudence de la crise, nous aideront à mieux comprendre son utilité discursive.

Présentation de la version positive de l'argument hybride de l'intérêt financier de l'État dans la jurisprudence

L'argument de l'intérêt financier a émergé dans la jurisprudence grecque peu avant l'avènement de la crise de la dette devant la Cour, notamment dans le contexte des décisions concernant les disparités des taux d'intérêt légal et des arriérés entre l'État et les particuliers de 2009. La majorité des juges, lors de la décision du Conseil d'État sur la constitutionnalité d'une

disposition législative adoptée avant la crise, a catégoriquement nié que l'intérêt budgétaire de l'État puisse constituer un intérêt général capable de justifier la restriction du principe constitutionnel d'égalité de traitement. Par conséquent, il a été décidé que le traitement préférentiel en faveur de l'État débiteur, avec un taux d'intérêt plus bas par rapport au particulier débiteur, constitue une violation du principe fondamental de l'égalité ; cette différenciation ne pouvait pas être justifiée par l'intérêt budgétaire de l'État, qui visait à accroître des recettes publiques, un aspect que l'avis majoritaire ne considérait pas à l'époque comme d'une importance impérieuse. À l'époque, un seul juge avait exprimé une opinion divergente : dans une opinion dissidente, il avait soutenu que l'intérêt financier de l'État constituait bel et bien un intérêt général, permettant ainsi de justifier la dérogation aux principes fondamentaux⁴³³. Deux ans plus tard, en 2011, le Conseil d'État a été à nouveau saisi de la même question juridique, cette fois concernant la constitutionnalité d'une disposition adoptée en pleine crise économique. L'argument, auparavant marginalisé, invoqué par un seul juge dissident, a été désormais adopté à l'unanimité par l'ensemble des juges. Pour justifier ce revirement jurisprudentiel, la majorité a été contrainte de faire une distinction conceptuelle entre la notion d'intérêt budgétaire, en distinguant entre l'« intérêt budgétaire simple » et l'« intérêt financier », considérant ce dernier par défaut comme prépondérant. Ainsi, il a été admis que si le « simple intérêt budgétaire de l'État » ne peut pas être considéré comme un intérêt général suffisant pour justifier une dérogation à un principe ou un droit constitutionnel, « la préservation de l'équilibre financier de l'État, en tant qu'intérêt financier majeur », le peut. Ainsi, selon les conseillers, étant donné que l'équilibre budgétaire de l'État grec a été gravement compromis, avec le déficit public et la dette publique atteignant des niveaux historiquement élevés, et que la situation financière de l'État est exacerbée par des problèmes structurels dans l'économie et l'administration grecques, la réduction de la dette publique n'est pas simplement un objectif budgétaire, mais un enjeu financier national. Autrement dit « *la crise financière, en raison de son ampleur sans précédent, revêt un caractère national, rendant crucial l'écart entre le taux d'intérêt sur la dette publique et le taux d'intérêt plus élevé sur la*

⁴³³ CE Décision n° 1663/2009, consid. 6.

*dette privée, ce qui contribue à la réduction de la dette publique globale*⁴³⁴ ». L'intérêt financier visant à prévenir la faillite publique a été ainsi transformé dans le discours judiciaire en un concept d'une importance nationale primordiale, se distinguant nettement de la simple préoccupation de l'État pour ses recettes qui prévalait jusqu'en 2009.

Selon le même argument, étant donné l'importance de la finalité des règles juridiques adoptées, c'est-à-dire l'intérêt financier de l'État en tant qu'intérêt général primordial, ces mesures doivent être considérées comme nécessaires. De toute façon, selon l'argument majoritaire, le législateur dispose de la primauté totale en décidant quelles mesures sont nécessaires pour faire face à un événement aussi grave, ainsi que pour décider comment il va préserver l'intérêt financier de l'État. Le juge ne dispose que de la compétence pour exercer un contrôle minimal à ce sujet. Ce contrôle implique, selon les conseillers, un simple examen de la légitimité de la finalité textuelle et de la reconnaissance du caractère nécessaire et adéquat de la mesure proposée⁴³⁵. La vaste majorité de ces mesures sont ainsi perçues par le juge comme un moyen nécessaire et donc légitime de parvenir à la finalité proclamée par le législateur, qui est considéré comme le seul responsable de décider sur les questions politiques. L'intérêt financier est, à son tour, également considéré comme une finalité formalisée, dégagée par le texte et légitimée par le juge. Pour le dire en les propres mots des juges, « *cette mesure*

⁴³⁴ CE Décision n° 1620/2011 (Chambre VI), consid. 8 : « *La différenciation entre le taux d'intérêt applicable aux dettes publiques et le taux d'intérêt plus élevé appliqué aux dettes des particuliers, entraînant la limitation de la dette publique, est pleinement justifiée depuis au moins 2004, lorsque le Conseil européen a officiellement constaté l'existence d'un déficit excessif constituant une menace pour l'équilibre budgétaire du pays. Cela contribue à la réalisation d'un objectif majeur d'intérêt national, celui d'assurer d'abord l'équilibre budgétaire, et ensuite de prévenir l'effondrement économique du pays* ».

Voir également CE Décision n° 2114/2014, consid. 10 : « *Par conséquent, avec la disposition susmentionnée, qui ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité, comme l'a jugé la plus haute juridiction spécialisée, l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la CEDH n'est pas non plus enfreint. Cela est dû au fait que, comme mentionné précédemment, cette réglementation vise, dans des circonstances spécifiques, à servir un intérêt général impérieux, consistant à protéger l'équilibre budgétaire et les biens de l'État. Les dommages subis par les particuliers en raison du paiement des dettes de l'État à un taux d'intérêt de 6 %, au lieu du taux d'intérêt plus élevé généralement applicable, ne sont pas de telle ampleur qu'ils compromettent le cœur de la réclamation* ».

⁴³⁵ *Ibidem*.

*est justifiée car elle contribue à atteindre un objectif d'intérêt national primordial, à savoir la préservation de l'équilibre budgétaire et la prévention de l'effondrement économique du pays, surtout depuis 2004, lorsque le Conseil européen a officiellement reconnu l'existence d'un déficit excessif menaçant l'équilibre budgétaire du pays*⁴³⁶ ».

Cette nouvelle conceptualisation de l'intérêt financier, forgée à travers cet argument hybride, a permis à la majorité des magistrats non seulement de justifier un changement de position concernant la valeur de l'ancien intérêt budgétaire de l'État, mais aussi de transférer la responsabilité de la gestion de la crise de la dette au pouvoir législatif. En effet, cet argument leur a permis d'affirmer une téléologie formalisée reconnaissant la suprématie incontestée du pouvoir législatif en matière politique, tout en soulignant la nécessité pour le pouvoir judiciaire de se limiter à un contrôle marginal. Comme nous l'avons déjà vu⁴³⁷, cette approche représente une forme de dogmatisme familière dans la pensée juridique grecque. La doctrine a rapidement validé le fait que le juge doit rester⁴³⁸ discret par rapport aux questions de grande politique et réserver la primauté des décisions au législateur, démocratiquement élu. Malgré la vérité contenue dans cette analyse, le rôle essentiel joué par le juge n'a pas été pleinement mis en lumière. En attribuant une valeur normative et en redéfinissant l'intérêt financier de l'État, le juge a en réalité établi les bases de l'argumentation législative. Ce faisant, il a non seulement facilité le travail législatif, mais aussi fourni un cadre juridique légitime pour justifier l'adoption future de mesures d'austérité⁴³⁹.

⁴³⁶ *Ibidem*.

⁴³⁷ Voir Partie I, Titre I, Chapitre III.

⁴³⁸ L'expression est tirée par l'article de Kaidatzis, un parmi plusieurs juristes qui soutiennent que le juge ne doit pas s'interférer dans les questions politiques majeures. Voir Kaidatzis A., « 'Grande politique' et contrôle judiciaire faible. Un commentaire sur les stratégies de respect de la Constitution à l'ère du 'Mémoire' ['Μεγάλη πολιτική' και ασθενής δικαστικός έλεγχος. Ένα σχόλιο για τις στρατηγικές τήρησης του Συντάγματος στην εποχή του «Μνημονίου»], publié le 21 mars 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

⁴³⁹ À cet égard Voir aussi la Conclusion p. 561 et suiv.

Dès lors, dans l'ensemble de la jurisprudence relative à la crise, on constate que le besoin financier de l'État est systématiquement invoqué par les acteurs judiciaires comme un facteur légitimant et justifiant la proportionnalité des restrictions des droits et des principes constitutionnels. Dans cette perspective, la majorité a estimé que le législateur avait constitutionnellement prévu des mesures imposant la préretraite et le renvoi automatique du fonctionnaire de son poste dans l'attente de la décision du conseil de discipline sur les accusations, ainsi que la suppression de postes organiques des fonctionnaires, des employés au sein des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public. Ces mesures étaient justifiées, selon le Conseil, par des raisons financières et visaient à redéfinir les fonctions de l'État, sa réorganisation administrative, à limiter la fonction publique, à réduire les dépenses publiques, et « à *rationaliser et réduire un secteur public hypertrophié*⁴⁴⁰ ». De même, la redevance sur les surfaces structurées électrifiées⁴⁴¹, l'imposition de la taxe professionnelle, le prélèvement de solidarité, ainsi que la taxe foncière, ont été tous justifiés, par la majorité des juges, pour des raisons impérieuses d'intérêt national consistant en la réduction immédiate du déficit budgétaire⁴⁴².

Sur la question des privatisations, la cession à la TAIPED-HRADF des droits immobiliers constituant le « Pôle Métropolitain d'Hellinikon - Agios Kosmas », a été justifiée par les finalités de la loi en question, qui représentaient un intérêt général supérieur visant à atteindre les objectifs macroéconomiques et fiscaux de l'État, malgré un contexte international et européen complexe⁴⁴³. De même, la libre circulation des capitaux a été restreinte, ce qui a été jugé légitime en raison des raisons impérieuses d'intérêt général, comme le montre la décision PSI (*Private Sector Involvement*), où le remplacement unilatéral des titres publics

⁴⁴⁰ CE Décision n° 3354/2013, consid. 8.

⁴⁴¹ CE Décision n° 1902/2014, consid. 8 et 11.

⁴⁴² CE Décision n° 3342/2013, consid. 7 et 8.

⁴⁴³ CE Décision n° 1902/2014, consid. 8 et 11 et n° 2563/2015, consid.6.

grecs par de nouveaux titres de moindre valeur visait à protéger l'intérêt général supérieur, notamment en réduisant la dette publique et en évitant la suspension des paiements de l'État⁴⁴⁴.

La réduction des salaires des employés du ministère des Finances a également été jugée conforme à la Constitution, malgré l'intervention sur le droit de propriété, en raison d'intérêt général, lié à la résolution du problème budgétaire de la Grèce particulièrement grave⁴⁴⁵. De surcroît, dans la décision du Mémoire II, les réductions supplémentaires des salaires et pensions des fonctionnaires et des employés du secteur public ont été considérées comme justifiées pour assurer la viabilité du système de retraite et maintenir la solidarité intergénérationnelle, ainsi que pour faire face à la crise de la dette publique⁴⁴⁶.

Dans la même logique, la majorité a développé son argumentation concernant la constitutionnalité de l'imposition de la contribution spéciale sur le revenu des personnes morales exerçant une activité professionnelle ou commerciale, une contribution appelée *responsabilité sociale*. Cette taxe est basée sur le revenu net total ou les bénéfices nets réalisés par les personnes morales au cours de l'exercice 2009. Le Conseil d'État a considéré cette contribution comme une obligation imposée au nom de l'intérêt de l'État, en particulier pour répondre aux urgences découlant du grand problème budgétaire de l'État. Cette situation a créé un environnement économique particulièrement défavorable, avec de vastes segments de la

⁴⁴⁴ CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 21.

⁴⁴⁵ CE Décision n^o 3177/2014, consid. 7.

⁴⁴⁶ CE Décisions n^{os} 2287-90/2015, consid. 10 : « *Le législateur a le droit de modifier le montant des pensions à verser, même en pire, si cela est imposé pour des raisons d'intérêt général. Une telle raison d'intérêt général est la nécessité d'assurer la viabilité du système de retraite, imposée par le principe de solidarité entre les générations et régi par le droit de la sécurité sociale. Cela devient encore plus urgent en cas de crise de la dette, puisqu'une partie importante des ressources de l'État est rendu disponible pour le soutien du système d'assurance* ».

population au seuil de la pauvreté, nécessitant une assistance financière d'urgence pour les citoyens vivant en dessous du seuil de pauvreté⁴⁴⁷.

Enfin, la suppression de l'ERT, le seul radiodiffuseur public, jusqu'à ce qu'une nouvelle entité soit mise en place, a été considérée comme une restriction au principe constitutionnel de la continuité du service public, pour autant justifiée comme moyens justes pour deux finalités d'intérêt général : d'une part, la nécessité de remédier à la mauvaise situation financière de l'État, aggravée par la charge indirecte sur le budget de l'État en raison de la subvention extraordinaire pour le budget de l'État provenant des ressources de la radiotélévision publique ERT ; d'autre part, par la finalité de rationaliser le fonctionnement coûteux du radiodiffuseur de service public⁴⁴⁸.

Le même argument se présente aussi sous une variante légèrement différente. Dans la décision sur la constitutionnalité du Mémoire I, l'opinion majoritaire a soutenu que les mesures de réduction des salaires et des avantages sociaux des employés du secteur public, ainsi que des prestations de retraite introduites par les lois contestées, constituent les moyens qui vont permettre au législateur d'atteindre la finalité de répondre aux besoins économiques immédiats de l'État et d'améliorer sa situation budgétaire et économique future. Ces finalités sont considérées par la plupart des juges comme faisant partie intégrante du noyau conceptuel d'un intérêt général majeur, tout en correspondant également à des objectifs d'intérêt commun aux États membres de la zone euro⁴⁴⁹. Ce qui est particulièrement intéressant dans cette version

⁴⁴⁷ CE Décision n° 1222/2017 (Chambre II), consid. 5 : « Cette situation a créé un environnement économique particulièrement défavorable, avec de vastes segments de la population au seuil de la pauvreté, nécessitant une assistance financière d'urgence pour les citoyens vivant en dessous du seuil de pauvreté ».

⁴⁴⁸ CE Décision n° 1901/2014, consid. 23 et 24.

⁴⁴⁹ CE Décisions n° 2287/2012, consid. 25 : « Les réductions des salaires et des avantages sociaux des employés du secteur public stricto et lato sensu ainsi que des prestations de retraite introduites par les lois 3833/2010 et 3845/2010 font partie d'un programme large d'ajustement budgétaire et de promotion des réformes structurelles de l'économie grecque, qui, appliqué dans son ensemble, vise à

de l'argument mixte est que les juges ont une nouvelle fois reconceptualisé la finalité de l'État en y intégrant la dimension européenne. Ainsi, la finalité de l'État ne se limite pas uniquement à ses aspects économiques et financiers mais s'identifie également à la finalité européenne. En prétendant n'exercer qu'un contrôle restreint sur l'objectif poursuivi par le législateur, notamment la protection de l'intérêt financier qui est à la fois national et européen, les magistrats de la majorité ont pu légitimer les mesures en cause.

Dans tous les exemples jurisprudentiels susmentionnés, la structure est la même : une fois que l'acteur a reconnu l'existence d'une intervention législative restreignant un bien, un droit ou un principe protégé par des dispositions constitutionnelles, il la justifie par des raisons d'intérêt général, « *principalement liées à la résolution d'un problème budgétaire grave*⁴⁵⁰ ». Cet intérêt général se concentre sur la protection de l'intérêt financier de l'État et de l'UE (argument téléologique instrumental en tant qu'argument d'intérêt général). Étant donné l'importance de cet objectif législatif reconstruit, les restrictions doivent être considérées comme nécessaires (argument de proportionnalité). En tout état de cause, le contrôle de proportionnalité ne peut être que marginal, car l'évaluation par le législateur de l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant la restriction d'un droit fondamental, ainsi que le choix de la politique pour servir cet intérêt général, relève d'un contrôle judiciaire limité (argument de compétence institutionnelle).

L'argument d'intérêt général peut également apparaître sous une forme inversée et négative, souvent avancée par l'opinion dissidente. En effet, les magistrats opposés à la constitutionnalité des mesures d'austérité peuvent soit nier l'existence même de l'intérêt

la fois à répondre à ce que le législateur considère comme la nécessité immédiate de satisfaire les besoins économiques du pays et à améliorer sa situation budgétaire et économique future, c'est-à-dire à servir des objectifs qui, en principe, constituent de sérieux motifs d'intérêt général et qui, en même temps, sont également des objectifs d'intérêt commun aux États membres de la zone euro, compte tenu de l'obligation établie par la législation de l'UE de veiller à ce que les États membres de la zone euro soient en mesure de faire face à leurs besoins financiers ».

⁴⁵⁰ CE Décisions n° 668/2012, consid. 34.

général invoqué, soit contester sa capacité à justifier la restriction du droit ou du principe en question.

Par exemple, selon l'argument dissident⁴⁵¹, la mauvaise situation économique et financière de la Grèce, invoquée comme justification à l'adoption des mesures d'austérité et mentionnée par le législateur dans son rapport explicatif de la loi, ne peut être considérée comme un intérêt général suffisant pour remédier à l'inconstitutionnalité de la redevance sur les surfaces structurées électrifiées. D'après ce raisonnement, la Constitution inclut des dispositions spéciales pour les situations d'urgence, et détourner ces règles n'est pas permis par le législateur⁴⁵².

Le contrôle de proportionnalité exercé par le juge grec est déjà limité par rapport aux exigences doctrinales et jurisprudentielles contemporaines. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent⁴⁵³, la proportionnalité est invoquée par les acteurs grecs principalement comme un contrôle d'erreur manifeste ou de l'efficacité, notamment de la nécessité et de l'adéquation de l'acte contesté. L'argument de l'intérêt financier, dans sa version affirmative, restreint encore davantage ce contrôle de l'efficacité, en affirmant seulement le caractère nécessaire des mesures face à la gravité de la situation financière. En même temps, la reconceptualisation et la normativisation du besoin financier de l'État par son élévation au rang de norme suprême ont également été réalisées grâce à la téléologie instrumentale, qui à ce point n'est pas du tout restreinte.

L'argument d'intérêt financier de l'État est devenu le principal moyen de légitimer les mesures restrictives des droits ou des principes fondamentaux, constituant ainsi une

⁴⁵¹ Dans la décision n° 3342/2013, l'argument est quand même assez faible vu que ce n'est qu'un seul juge de l'opinion dissidente qui le soutient.

⁴⁵² CE Décision n° 3342/2013, consid. 17.

⁴⁵³ Voir Partie I, Titre I.

contribution significative de la jurisprudence de la crise en matière argumentative. Invoquée dans la vaste majorité des décisions de la crise, l'affirmation de l'argument hybride de l'intérêt financier de l'État semble être beaucoup plus puissante que la version négative. Malgré les tentatives des juges dissidents pour contre-invoquer le même argument dans un sens inverse, ces efforts se sont avérés insuffisants, les incitant ainsi à développer leur propre argument mixte, exigeant du législateur une étude d'impact.

§ 2. L'exigence d'une étude d'impact

Face à l'argument majoritaire de l'intérêt financier de l'État, les groupes des juges dissidents ont élaboré leur propre raisonnement de défense, celui de « l'exigence d'une étude d'impact ». Bien qu'on puisse considérer cet argument comme une version intensifiée de l'argument simple de proportionnalité, l'exigence d'une étude d'impact est en réalité le produit d'une synthèse harmonieuse, englobant un argument de compétence institutionnelle et de proportionnalité, un argument d'intérêt général ainsi qu'un argument conséquentialiste et l'invocation d'un principe. Initialement émis par un petit groupe des juges dissidents s'opposant à la légitimation des mesures lors de la première période jurisprudentielle de la crise, dans le but de contester la constitutionnalité des mesures administratives restrictives imposées par le Mémoire I, cet argument a été largement marginalisé au début de la jurisprudence de la crise. En gagnant progressivement en popularité, l'argument hybride de l'opinion dissidente initiale sera progressivement adopté par la majorité des conseillers, pour devenir peu à peu dominant, au point qu'il sera utilisé comme l'argument principal imposant une limite jurisprudentielle à l'action législative réductive des droits de l'homme, à partir de 2014. La cohérence interne entre ses éléments constitutifs, peuvent expliquer la puissance de ce bricolage. En effet, plutôt que de se limiter à un usage contextuel, l'argument de l'exigence d'étude d'impact persiste tout au long de la jurisprudence du Conseil d'État depuis lors⁴⁵⁴.

L'argument de l'étude d'impact repose sur une structure interne construite à partir de la prémisse de l'argument simple de proportionnalité ainsi que celle de la compétence institutionnelle : si le pouvoir législatif est habilité à apporter des modifications affectant la jouissance et l'exercice des droits ou principes fondamentaux, alors le pouvoir judiciaire doit également être en mesure de contrôler effectivement la légitimité de ces mesures restrictives. Cela implique, entre autres, que le juge doit avoir le pouvoir de vérifier que l'acte juridique

⁴⁵⁴ Voir à titre indicative la décision concernant la constitutionnalité de l'imputation du montant du remboursement automatique de l'Organisme National de la Santé en Grèce calculé aux entités impliquées dans la prestation des soins CE Décision n° 904/2024, consid. 15

contesté sert véritablement la finalité proclamée, notamment si l'intérêt financier de l'État est vraiment un intérêt général primordial. Il doit également pouvoir garantir que le noyau dur du droit ou principe affecté n'a pas été irrémédiablement violé, et procéder à un examen approfondi de l'efficacité et de la raisonnable du moyen choisi pour atteindre l'objectif recherché. En d'autres termes, afin de préserver le principe de la compétence institutionnelle, le juge doit être en mesure d'exercer un contrôle de constitutionnalité efficace. Pour ce faire, il doit pouvoir appliquer un contrôle de proportionnalité – comprise comme efficacité – qui englobera la compréhension des motivations sous-jacentes à l'adoption d'une mesure législative par le pouvoir législatif, ainsi que les objectifs de sa stratégie législative et ses implications pour les personnes affectées. Puisque les actes contestés sont en l'espèce les mesures d'austérité, pour vérifier si le noyau dur des droits fondamentaux est affecté, le juge doit être en mesure de vérifier si le législateur a assuré à la personne concernée le maintien d'un niveau minimum de vie décente, conforme aux exigences du principe d'*Existenzminimum*, découlant du principe de la dignité humaine. Par conséquent, pour qu'un contrôle de constitutionnalité efficace puisse être exercé, il est nécessaire que l'auteur de l'acte contesté fournisse une étude technique détaillée⁴⁵⁵ exposant et expliquant en détail les motifs de

⁴⁵⁵ Dans la décision concernant la constitutionnalité du Mémorandum II, les juges majoritaires ne précisent pas quel type d'étude technique est requis. En particulier, ils se contentent de souligner que « *pour ne pas dépasser les limites imposées par la Constitution, le législateur, lorsqu'il adopte des mesures consistant en des réductions de prestations de retraite, est tenu [...] de réaliser une étude spéciale, approfondie et scientifiquement documentée. Cette étude doit démontrer, d'une part, que les mesures en question sont effectivement adéquates et nécessaires pour résoudre de manière efficace le problème de viabilité des organismes de sécurité sociale, en prenant en compte les facteurs ayant conduit à ce problème, afin que ces mesures respectent les principes constitutionnels de proportionnalité et d'égalité devant les charges publiques. D'autre part, elle doit également prouver que les effets de ces mesures sur le niveau de vie des personnes concernées, combinés avec d'autres mesures éventuellement adoptées (fiscales, etc.), ainsi qu'avec l'ensemble des conditions socio-économiques du contexte donné, ne conduisent pas, cumulativement, à une atteinte inadmissible au noyau du droit constitutionnel à la sécurité sociale* ». CE Décision n° 2287-90/2015, consid. 7 (Le soulignement est le nôtre). En revanche, dans la décision ultérieure sur la constitutionnalité du Mémorandum III, les juges de la majorité précisent que l'exigence de fournir une étude technique, comme condition de constitutionnalité de toute réforme législative du régime de sécurité sociale, se rapporte explicitement à une étude actuarielle. Ils estiment ainsi que « *afin de répondre à son obligation de justifier la viabilité des organismes créés et fonctionnant dans le cadre d'un nouveau système de sécurité sociale, lesquels octroient les prestations de retraite (principales et complémentaires) [...], le législateur doit, avant de*

l'adoption de la mesure, ainsi que ses objectifs, sa stratégie et son impact sur la vie des citoyens. Sans cette étude technique, le juge n'est pas en mesure d'effectuer un véritable contrôle, et par conséquent de valider la conformité de l'acte avec la Constitution. L'exposé des motifs accompagnant le texte de la loi n'est plus considéré comme suffisant, parce qu'il ne précise pas les conséquences de la mesure restrictive ni ne démontre l'absence d'autres alternatives moins efficaces et moins contraignantes pour atteindre la même finalité. En revanche, l'étude exigée par cet argument doit être factuelle, approfondie et précise.

Cet argument composite s'inscrit parfaitement dans la logique de la pensée juridique sociale, représentant une téléologie formalisée renforcée : d'une part, il implique que les

voter la loi correspondante, avoir demandé la réalisation d'études actuarielles par une autorité compétente à cet effet ». CE Décision n° 1889/2019, consid. 23 (Le soulignement est le nôtre). Selon la doctrine, « l'étude économique spéciale » ne doit pas être confondue avec « l'étude actuarielle ». Selon Stergiou, en l'absence de spécification précise, comme c'est le cas dans la décision sur le Mémoire II, il faut présumer que les juges font référence à une étude économique spéciale. Celle-ci doit être ciblée, approfondie et scientifiquement documentée, afin de démontrer que les mesures contestées sont adéquates et nécessaires pour assurer la viabilité des organismes de sécurité sociale. Elle doit également prendre en compte les facteurs ayant conduit à la nécessité de la réforme, afin de garantir que les mesures respectent les principes constitutionnels de proportionnalité et d'égalité devant les charges publiques. Cependant, comme l'ont souligné une partie de l'opinion minoritaire dans la décision de 2015 (CE Décision n° 2287-90/2015 consid. 9 et 10) ainsi que la doctrine, l'étude économique spéciale est moins complète que l'étude actuarielle, cette dernière étant considérée comme la seule véritable garantie de la viabilité des fonds de sécurité sociale. Contrairement à une étude économique spéciale, l'étude actuarielle inclut des projections futures et permet de déterminer s'il y aura un déficit ou un excédent actuariel. Elle est réalisée selon une méthodologie rigoureuse, fondée sur des calculs statistiques et des modèles mathématiques propres à l'assurance, et rédigée par des actuaires spécialisés en sécurité sociale. En revanche, l'étude économique spéciale est plus générale et abstraite, sans nécessiter de méthodologie spécifique. Bien que toute étude actuarielle puisse, en principe, inclure des éléments d'analyse économique, l'inverse n'est pas vrai : une étude économique n'est pas nécessairement actuarielle. Dans l'arrêt de 2019, la majorité précise que la réalisation d'une étude actuarielle n'implique pas obligatoirement l'intervention de l'Autorité Nationale Actuarielle ; elle peut être effectuée par tout organisme disposant des compétences spécialisées requises. Contrairement aux études économiques spéciales, dont il suffit qu'elles soient formulées de manière compréhensible et vérifiable pour permettre au juge de contrôler la constitutionnalité des mesures législatives, les études actuarielles doivent répondre à des normes précises. Selon la doctrine, la complexité des études actuarielles devrait impliquer l'intervention nécessaire d'experts pour aider le juge dans leur interprétation.

Pour une analyse détaillée de la différence entre étude économique spécifique et étude actuarielle, Voir entre autres Stergiou A., *Droit de la sécurité sociale [Δίκαιο Κοινωνικής Ασφάλισης]*, 4e éd., Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022, p. 336 et suiv.

décisions prises par le législateur ou l'administration doivent être véritablement efficaces, c'est-à-dire nécessaires et adéquates ; d'autre part, le juge exige des justifications détaillées, afin de permettre une évaluation rigoureuse du choix des moyens par rapport aux objectifs fixés. En d'autres termes, cet argument plaide pour une participation active du juge à la formulation des politiques publiques.

Après 2014, lors de la seconde période jurisprudentielle et une fois adoptée par la majorité, cet argument exige non seulement de fournir des détails ou une analyse approfondie des éléments concernant la législation contestée. Cet argument avance que le législateur ou l'administration doivent soumettre au Conseil d'État une étude d'impact réalisée par des experts et des professionnels. Cette étude, effectuée par des experts technocrates, doit suivre les normes de la science actuarielle et utiliser des méthodes mathématiques et statistiques appliquées à la finance et aux assurances, notamment pour évaluer les risques à long terme. Selon le raisonnement, l'étude d'impact permet au juge d'évaluer l'évolution des risques et leur impact économique dans les domaines affectés, comme dans le cas de la réforme du système de l'assurance maladie et des retraites. L'objectif de cette étude est de calculer la valeur actuelle des recettes et des dépenses, afin d'évaluer leur performance financière et leur viabilité future. Pour ce faire, en utilisant les données statistiques disponibles sur le nombre d'assurés, de retraités et de bénéficiaires de services de santé, ainsi que sur le niveau des prestations et les cotisations sociales, les professionnels chargés de réaliser une telle étude établissent des hypothèses sur les facteurs influençant les données financières et démographiques des organisations. Cela inclut notamment des éléments tels que l'espérance de vie, le taux de mortalité, la croissance du produit national brut, le taux d'emploi et le taux de chômage. De plus, ils prévoient les éventuels changements dans les données financières de l'organisation en fonction de ces facteurs susmentionnés. Ce n'est que sous la condition où le législateur fournit une telle étude que le juge est en mesure d'exercer un contrôle de constitutionnalité rigoureux pour vérifier si la mesure adoptée est véritablement adéquate, nécessaire et *stricto sensu*

proportionnée⁴⁵⁶. De cette manière, en exigeant une étude basée sur des données et des analyses considérées comme « objectives », le juge cherche à contribuer à la production juridique de lois qui seront efficaces.

Voyons comment les acteurs grecs emploient cet argument hybride :

Présentation de l'exigence d'une étude d'impact dans la jurisprudence

L'argument de l'exigence de l'étude d'impact est apparu pour la première fois dans la décision sur la constitutionnalité du Mémoire I de 2012, développé par un seul membre dissident. Une future vice-présidente et membre actif de l'opinion dissidente, toujours conseillère à l'époque, a été la seule de défendre l'opinion que la loi d'application du premier protocole d'accord était inconstitutionnelle car le législateur n'avait pas mené d'étude d'impact détaillée, permettant de démontrer la nécessité absolue et l'adéquation des restrictions imposées aux droits et libertés fondamentaux. D'après elle, bien que le législateur invoque un intérêt général crucial pour justifier l'adoption de la loi contestée visant à stabiliser l'économie et à éliminer le déficit excessif, il ne fournit pas suffisamment de preuves ni de justification détaillée pour démontrer de manière convaincante pourquoi le recours à l'adoption des mesures spécifiques était la seule solution pour éviter la défaillance de l'État. Il ne prouve pas non plus, selon l'argument judiciaire, que les mesures prises étaient nécessaires et appropriées pour atteindre cet objectif. Pour être conforme à la Constitution, la loi aurait dû être étayée par une étude économique détaillée, démontrant que des mesures moins restrictives avaient été envisagées et que leur mise en œuvre aurait conduit à une reprise économique durable⁴⁵⁷.

⁴⁵⁶ La finalité de cet argument justifie d'ailleurs sa catégorisation comme argument mixte de proportionnalité.

⁴⁵⁷ CE Décision n° 668/2012, consid. 33. « *Les mesures mises en pratique par la loi n° 3845/2010 mettent en péril la vie digne des classes économiquement plus faibles ainsi que leur droit à une*

Deux ans plus tard, en 2014, lors du débat sur la responsabilité de l'organisme de sécurité sociale d'attribuer des allocations ou des compensations à la suite de la réduction des pensions, on retrouve le même argument encore plus développé. Cet argument est toujours avancé par l'opinion dissidente, mais cette fois-ci et en l'absence de son inventrice parmi la composition de la Cour, il a été invoqué par un autre membre actif de l'opinion dissidente et le futur président du Conseil, accompagné de deux autres membres dissidents, dont l'un sans vote décisif ⁴⁵⁸. Le raisonnement dissident, bien que similaire à l'argument de 2012, insiste

*prestation effective de services de soins de santé, de bien-être et de sécurité sociale. Bien que la loi invoque un intérêt général important dans l'élimination de la situation de déficit excessif et le besoin de stabilité économique et financière dans la zone euro, les éléments du dossier ne soutiennent pas de manière claire et détaillée le recours à l'emprunt dans les conditions spécifiques comme étant la seule solution pour éviter le risque de défaillance du pays, ni ne prouvent que les mesures prises étaient nécessaires, les seules capables et appropriées pour atteindre l'objectif poursuivi, conformément aux principes d'égalité et de proportionnalité. Pour cela, **une étude économique spécifique et complète serait nécessaire**, démontrant que toutes les mesures les moins restrictives, **en termes d'impact** sur les droits humains fondamentaux, ont été envisagées et épuisées, et que ces mesures sont en adéquation avec la capacité fiscale des classes économiques affectées, notamment les plus faibles, afin de garantir des normes minimales de vie décente. De plus, leur mise en œuvre, compte tenu de leurs effets plus généraux et interdépendants sur l'économie nationale, conduira certainement, ou du moins est fortement susceptible de conduire, à la reprise économique du pays, ce qui est véritablement nécessaire pour faire face durablement et efficacement à la crise actuelle. Dans ces circonstances, c'est-à-dire en l'absence de la documentation nécessaire susmentionnée, la loi n°3845/2010 [...] est nulle comme inconstitutionnelle ».* [La traduction et le soulignement sont les nôtres].

⁴⁵⁸ CE Décision n° 3410/2014 (Chambre I), consid. 7. « Même lorsque des conditions économiques très défavorables prévalent dans le pays, pour y faire face, des mesures impliquant des charges particulièrement sévères pour les citoyens sont nécessaires. Pour qu'elles soient considérées comme des interventions du législateur constitutionnellement tolérables, elles doivent être tentées dans le respect des dispositions individuelles de la Constitution et après planification. **Elles doivent être réalisées de manière rationnelle, comme le reflète une étude préalable et complète, établie sur la base de données spécifiques et après avoir évalué l'impact global de ces interventions sur les prestations des assurés.** Cela est nécessaire, car il ne suffit pas que le Conseil d'État annonce constamment les limites à respecter par le législateur lorsqu'il tente de telles interventions, mais il est exigé, avant la mise en œuvre de ces interventions, qu'une étude complète pertinente montre la procédure et les éléments spécifiques sur la base desquels les interventions adéquates sont tentées, ainsi que leur impact sur les assurés, compte tenu des charges globales de toute nature qui leur ont été imposées. En effet, ce n'est qu'en respectant cette exigence qu'il est possible de vérifier si les interventions concernées sont menées à dessein, au sens précité, de manière à permettre un contrôle juridictionnel de leur légalité eu égard à l'obligation de respecter le principe de proportionnalité. En particulier, les interventions du législateur dans le système de sécurité sociale du pays doivent être justifiées, en ce sens qu'il doit être clair qu'elles sont entreprises après un examen préalable de l'ensemble des charges financières ou autres, directes ou indirectes, imposées aux assurés et après une évaluation continue, en particulier en

d'avantage sur la nécessité que la mesure soit raisonnable en tant qu'aspect contemporain de la proportionnalité. Selon eux, pour que le juge puisse véritablement évaluer cette raisonnable, il est indispensable de disposer d'une étude préalable exhaustive ainsi que d'une justification complète pour les interventions législatives dans le domaine de sécurité sociale. Les acteurs soulignent également l'importance d'évaluer les conséquences des interventions, en s'assurant qu'elles garantissent un niveau de revenu suffisant pour que les personnes assurées puissent subvenir à leurs besoins fondamentaux et participer dignement à la vie. Le même argument a été repris, trois mois plus tard par les mêmes juges⁴⁵⁹.

Dans la décision portant sur la constitutionnalité de l'abolition de la radiotélévision publique ERT, un autre groupe dissident, comprenant la première conseillère qui avait initialement invoqué cet argument, a de nouveau avancé l'argument de l'exigence d'une étude d'impact préalable. Selon le raisonnement, la décision de supprimer la chaîne de la radiodiffusion publique, entraînant le licenciement de son personnel, a été prise sans être

cas d'interventions successives, de l'impact cumulé sur leur niveau de vie, sur la base d'une étude préalable et complète et en se référant à des données spécifiques, tirées de sources économiques, actuarielles, statistiques, etc. Par conséquent, la simple référence à des raisons financières dans les exposés des motifs de la législation en question ne suffit pas à justifier les interventions. L'obligation de motiver les interventions pertinentes du législateur dans le système de sécurité sociale du pays au sens susmentionné est nécessaire pour permettre au pouvoir juridictionnel - qui, bien que non doté du pouvoir de contrôler les choix politiques du législateur, a le pouvoir d'exercer un contrôle marginal de la constitutionnalité des dispositions pertinentes. En particulier, pour que les interventions en question soient constitutionnellement tolérables, il doit ressortir de ces éléments que les prestations de pensions se situent à un niveau satisfaisant, c'est-à-dire à un niveau permettant non seulement de répondre aux besoins fondamentaux des assurés pour leur survie (couverture des frais de nourriture, d'habillement, de logement, de chauffage, etc.). Le niveau de revenu doit être non seulement suffisant pour répondre aux besoins substantiels des personnes assurées (par exemple, pour couvrir les coûts liés à la couverture de leurs frais de subsistance de base comme la nourriture, les vêtements, etc.) et au respect de leurs obligations fiscales, mais aussi pour garantir qu'après avoir satisfait à ces obligations, elles disposent d'un revenu suffisant leur permettant de participer dignement à la vie sociale » [Le soulignement est le nôtre].

⁴⁵⁹ CE Décision n° 3663/2014 (Chambre I), consid. 10.

précédée d'une étude adéquate examinant la gravité des conséquences et des alternatives moins contraignantes⁴⁶⁰.

L'argument a progressivement acquis la légitimité nécessaire et a pris une indépendance par rapport à ses initiateurs, les membres récurrents de l'opinion dissidente qui l'avaient initialement avancé n'ayant pas l'exclusivité de son utilisation. Ainsi, en 2014, lors de la décision concernant la constitutionnalité de la suppression des postes de professeurs de l'enseignement technique professionnel secondaire, une opinion dissidente, composée des membres de l'ancienne majorité qui n'avaient jamais exprimé de manière cohérente leur désaccord avec les mesures d'austérité, a invoqué cet argument pour fonder leur opinion selon laquelle la suppression contestée méconnaît la Constitution en raison de l'absence d'une étude détaillée⁴⁶¹.

⁴⁶⁰ CE Décision n° 1901/2014, consid. 25 et 31. « *Par la décision attaquée, ERT S.A. a été supprimée et tous les contrats de travail du personnel qu'elle employait ont été résiliés. Il a été prévu la création d'un nouvel organisme correspondant dans le but de rationaliser les coûts de l'organisme public de radiodiffusion. On considérait que ce dernier faisait peser une charge excessive sur le budget de l'État, compte tenu de la nécessité pour le pays de procéder à un assainissement budgétaire afin de faire face à ses besoins d'emprunt. La mesure choisie pour l'assainissement financier du radiodiffuseur a donc été la suppression complète du radiodiffuseur, c'est-à-dire la mesure la plus onéreuse possible, qui a entraîné l'interruption indéfinie du service public de radiodiffusion. L'administration a choisi cette mesure de dernier recours sans effectuer d'étude et sans examiner des alternatives plus douces pour atteindre l'objectif précité. Ni les éléments du dossier ni l'Administration ne se fondent sur l'existence d'éléments antérieurs à la mesure contestée pour justifier son choix, les éléments présentés en première instance à l'appui des arguments de l'Administration ne pouvant être pris en compte. Dans ces conditions, selon cette opinion dissidente, le principe constitutionnel de proportionnalité a été violé lors de l'adoption de la mesure contestée et, par conséquent, cette mesure doit être annulée, conformément au moyen pertinent* ».

⁴⁶¹ CE Décision n° 3169/2014, consid. 19 : « *Si le législateur dispose, compte tenu du caractère dynamique de l'administration, d'une large marge d'appréciation afin de réglementer l'organisation et la dotation en personnel des services publics à tout niveau, toute intervention dans la structure des services administratifs chargés de servir des objectifs spécifiques d'intérêt général, tels que, notamment, la formation professionnelle, doit être suffisamment motivée pour que le changement tenté soit rationnel, permanent et efficace, et doit se fonder sur une évaluation préalable des structures existantes, sur la base de critères liés aux besoins fonctionnels et organisationnels de l'administration* ».

Depuis 2014, les acteurs du champ judiciaire ne pouvaient plus ignorer cet argument. Pourtant, il n'avait pas encore réussi à convaincre la majorité des juges. Bientôt, cet argument hybride sera devenu indispensable dans le répertoire juridique grec, devenant le principal outil utilisé par les acteurs qui cherchent à annuler les mesures d'austérité. Toutefois, avant d'en arriver là, il y a eu de la contestation. Ainsi, dans un premier temps, la majorité va chercher à le contester, soit en reconnaissant la validité de la règle exigeant une étude d'impact de la part de l'administration, tout en niant sa nécessité dans ce cas précis⁴⁶², soit en alléguant que les éléments déjà fournis par l'administration ou le législateur sont suffisants⁴⁶³.

Dans la décision concernant l'inconstitutionnalité du Mémorandum II, l'exigence d'une étude d'impact a finalement obtenu le soutien de la (nouvelle) majorité des conseillers. Les acteurs adopteront l'argument de l'ancienne opinion dissidente, tout en ajoutant un élément supplémentaire indispensable pour justifier ce changement de position : le retour de la Grèce à une période de normalité. Ainsi, selon la majorité, si lors du Mémorandum I, lorsque la crise était considérée comme un événement extraordinaire et inconnu, le législateur n'était pas contraint de fournir une étude d'impact détaillée, cela ne s'applique plus au Mémorandum II,

⁴⁶² CE Décision n° 3410/2014 (Chambre I), consid. 21 : « *L'argument selon lequel une étude d'impact est nécessaire pour légitimer les réductions contestées des pensions principales n'est pas fondé, car bien qu'une telle étude soit nécessaire pour éviter des dispositions législatives pouvant compromettre la viabilité des organismes de sécurité sociale, elle n'est pas requise pour l'adoption de mesures relevant également de la fiscalité, telles que les réductions contestées* ».

⁴⁶³ CE Décision n° 3177/2014, consid. 9 : « *Les affirmations selon lesquelles aucune étude spéciale n'a été réalisée avant l'adoption de la législation en question reposent sur une idée erronée. En effet, il ressort des éléments du dossier qu'une telle étude a été effectivement menée dans le cadre de l'adoption de la grille des salaires et de la grille uniforme des salaires des fonctionnaires (voir affaire C-424/01, point 1 et l'étude sur l'évolution des salaires dans le secteur public de mars 2011, HAY et ICAP Group). Selon l'administration, les conclusions de cette étude confirment la nécessité de réduire les coûts salariaux élevés du secteur public. Par ailleurs, la remise en cause par l'opinion dissidente de la justification de la politique fiscale et des mesures de sa mise en œuvre, ainsi que les allégations selon lesquelles l'inopportunité des mesures contestées est démontrée, notamment par l'exposé des motifs de la loi n° 4024/2011, qui indique que la dette publique du pays augmentera à moyen terme, portent atteinte de manière inadmissible au pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur. Ce pouvoir n'est pas soumis au contrôle juridictionnel en ce qui concerne l'efficacité fiscale globale des mesures contestées* ».

où la crise ne consiste plus un fait nouveau ou extraordinaire⁴⁶⁴. Ainsi, la majorité des acteurs judiciaires estiment que si les réductions des prestations de retraite adoptées au début de 2010 en réponse à la crise fiscale aiguë ont été considérées comme nécessaires pour faire face à la situation d'urgence et pour éviter un effondrement économique et la faillite de l'État, ce n'est plus le cas pour les réductions supplémentaires imposées par le Mémorandum II. Selon eux, le législateur, lorsqu'il adopte des mesures de réduction des pensions, doit procéder à une étude spéciale et détaillée pour démontrer leur nécessité et leur proportionnalité, en tenant compte de l'impact sur la viabilité des institutions de sécurité sociale et du niveau de vie des personnes concernées. L'absence d'une telle étude, qui rend le contrôle judiciaire de ces mesures

⁴⁶⁴ CE Décision n° 2287-90/2015, consid.21 : « *Au début de 2010, avec l'émergence de la crise fiscale aiguë, le législateur a estimé qu'il existait un risque imminent d'effondrement économique et de faillite du pays et que la seule façon de faire face à la situation était de recourir au soutien financier des pays de la zone euro et du Fonds monétaire international. En contrepartie de ce soutien, il a adopté en priorité une série de mesures de réduction des dépenses publiques, parmi lesquelles la mise en œuvre de coupes et de réductions des prestations de retraite des pensionnés par les organismes de sécurité sociale. Ces coupes et réductions, qui ont commencé par les gratifications de Noël, Pâques et de congé des principaux organismes de sécurité sociale (article 3, par. 10-14, de la loi n° 3845/2010), se sont poursuivies dans un court laps de temps avec la contribution de solidarité des pensionnés de l'assurance principale (article 38 de la loi n° 3863/2010), l'ajustement et le complément ultérieurs de cette contribution et son extension à l'assurance complémentaire (article 44, par. 10-13, de la loi n° 3845/2010), ainsi que les réductions des pensions des retraités de moins de 55 ans et des pensions principales et complémentaires dépassant respectivement 1200 euros et 150 euros (article 2, par. 1 à 5 de la loi n° 4024/2011). Ces mesures font partie des paquets de mesures fondées sur les dispositions du premier 'Mémorandum' et du premier 'Cadre à moyen terme' et constituent, comme indiqué ci-dessus, des mesures à résultat immédiat pour trouver des ressources afin de faire face à la situation d'urgence du pays. Dans ces conditions, les réductions en cause, décidées sous la pression des circonstances exceptionnelles susmentionnées et imposées dans l'appréciation du législateur pour faire face immédiatement à la crise, ne violent pas les dispositions constitutionnelles précitées. En particulier, les réductions susmentionnées, compte tenu de leur montant, de leurs caractéristiques générales et des circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées, ne violent pas non plus le principe de proportionnalité, puisqu'elles ne sont, en tout état de cause, pas excessives, inappropriées ou inutiles pour servir l'objectif public pour lequel elles ont été imposées, ni ne portent atteinte au noyau dur du droit à la sécurité sociale, étant donné qu'il n'existe pas d'indications sérieuses qu'elles violent le droit à la sécurité sociale garanti par l'article 22, par. 5 de la Constitution, le niveau minimum de vie digne pour les retraités. En outre, compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été introduites, il n'était pas nécessaire, à la lumière de ce qui précède, que le législateur procède à une nouvelle évaluation de leurs effets. Enfin, il ne saurait être question d'une violation du principe de protection de la confiance légitime, les mesures adoptées l'ayant été, comme il a été dit, face à des circonstances exceptionnelles et imprévisibles et présentant un caractère d'urgence. Dans ces conditions, les dispositions précitées, en ce qu'elles imposent les réductions et abattements en cause, sont, à la lumière des considérations qui précèdent, compatibles avec la Constitution ».*

inefficace, ne peut plus être tolérée, car des dérogations à cette exigence ne sont justifiées que dans des cas extrêmes, où il existe une menace immédiate pour l'économie de l'État et où des mesures d'urgence sont nécessaires pour y faire face⁴⁶⁵.

La nouvelle majorité a habilement justifié le revirement de la jurisprudence : partant de la marginalisation totale de l'argument mixte de proportionnalité, qui n'avait obtenu qu'un seul vote, celui de son inventrice lors du Mémorandum I, elle l'a finalement accepté pleinement, en

⁴⁶⁵ CE Décision n° 2287-90/2015, consid.7 : « *Aucune réduction des pensions ne peut violer le noyau constitutionnel du droit à la sécurité sociale, qui garantit au retraité des prestations lui permettant de vivre dans la dignité, en assurant non seulement les conditions de son existence physique (nourriture, habillement, logement, articles ménagers de base, chauffage, hygiène et soins médicaux à tous les niveaux), mais aussi sa participation à la vie sociale d'une manière qui ne diffère pas substantiellement des conditions correspondantes de sa vie professionnelle (voir arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne du 9.2.2010, -I BvL 1/09-, -I BvL 3/09-, -I BvL 4/09-, notamment au point 135). De plus, pour respecter ces obligations et ne pas outrepasser les limites fixées par la Constitution, le législateur, lorsqu'il adopte des mesures consistant en une réduction des prestations de pension, doit, eu égard à son obligation plus générale de 'planifier et coordonner l'activité économique afin d'établir la paix sociale' (voir l'article précité 106, par. 1, sous b) de la Constitution), procéder à une étude spéciale, détaillée et scientifiquement documentée. Cette étude doit démontrer que les mesures en question sont à la fois appropriées et nécessaires pour traiter efficacement le problème de la viabilité des institutions de sécurité sociale, en tenant compte des facteurs qui y contribuent. Cela garantit que l'adoption de ces mesures est conforme aux principes constitutionnels de proportionnalité et d'égalité des charges publiques, et que leur impact sur le niveau de vie des personnes concernées, combiné aux autres mesures adoptées (mesures fiscales, etc.), ne compromet pas la viabilité des institutions de sécurité sociale. De plus, les circonstances socio-économiques globales doivent être prises en compte, de sorte que les effets cumulatifs des mesures ne conduisent pas à une atteinte inadmissible au noyau dur du droit constitutionnel à la sécurité sociale. En outre, étant donné la complexité technique des questions en jeu, l'absence d'une telle étude, qui doit être formulée de manière à être compréhensible et vérifiable par le juge dans ses positions de base, rendrait essentiellement impossible le contrôle juridictionnel des mesures législatives concernées sous les angles constitutionnels susmentionnés. Bien que le contrôle juridictionnel ne porte pas sur la pertinence des considérations et des choix politiques, il doit garantir que le législateur respecte ses obligations constitutionnelles de manière substantielle et effective. Les dérogations à l'obligation d'effectuer une telle étude ne peuvent être justifiées que dans des cas extrêmes, lorsque l'économie du pays est menacée d'effondrement immédiat et que des mesures spécifiques doivent être prises en urgence pour y faire face. Dans de telles circonstances, il suffit en premier lieu que le législateur fasse une appréciation motivée de l'existence, de la gravité et de l'urgence de la menace, et de la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour y faire face immédiatement. Cependant, ces mesures ne doivent pas être manifestement inappropriées ou inutiles, et il ne doit y avoir aucune indication sérieuse qu'elles dépassent le seuil de sacrifice des personnes concernées. De plus, ces mesures doivent rester justifiées tant que la raison urgente de les imposer persiste avec la même intensité ».*

introduisant une exception liée au changement des circonstances objectives. Cette démarche a été indispensable pour maintenir la crédibilité et la cohérence de la jurisprudence. Ce ne sont pas les juges qui ont changé d'avis, mais les circonstances qui ont évolué. Un membre de l'ancienne opinion dissidente votera en faveur de l'avis majoritaire pour l'abrogation des mesures, tout en exprimant un avis concordant. Pour lui, ce sont les réductions des salaires et des pensions qui constituent l'exception et non pas l'exigence de l'étude d'impact. De toute façon, il soutient que l'omission de réaliser une étude sur l'impact sur le niveau de vie des employés et des retraités des réductions qui leur sont accordées ne peut jamais être excusée⁴⁶⁶.

L'opinion dissidente, constituée de certains membres parmi ceux qui ont soutenu l'opinion majoritaire dans la décision sur la constitutionnalité du Mémoire I, rejette l'exigence de l'obligation pour l'administration de fournir une étude détaillée, et estime que la Constitution ne prévoit aucune telle obligation de la part du législateur ou de l'administration. En particulier, ils contestent la légitimité de la combinaison des composantes de l'argument mixte en avançant deux points : D'un côté, ils remettent en question la validité de l'argument conséquentialiste en estimant que l'impact spécifique d'une réduction des revenus sur le niveau de vie des individus ne peut être évalué à l'avance, car il dépend de la situation économique personnelle de chaque citoyen avant la crise. De l'autre côté, ils soutiennent que les conclusions d'une telle étude n'apporteraient aucun avantage au contrôle judiciaire, car même s'il était prouvé que la réduction des revenus a aggravé la situation financière des personnes concernées, cela ne remettrait pas en cause la conformité de la mesure législative à la Constitution, en niant

⁴⁶⁶ *Ibid.*, consid.8 : « Les réductions des pensions ne peuvent être effectuées que dans des cas de conditions budgétaires extrêmement défavorables et, par conséquent, l'omission de l'obligation, pour les raisons exposées ci-dessus, de réaliser une étude de l'impact sur le niveau de vie des retraités des réductions des pensions qui leur sont accordées ne peut être excusée, conformément aux dispositions constitutionnelles précitées, en invoquant de telles conditions budgétaires et l'urgence de faire face aux risques découlant de ces circonstances ».

ainsi la validité de l'argument de la compétence institutionnelle et celui du principe de l'*Existenzminimum*⁴⁶⁷.

Dans le même esprit, le raisonnement judiciaire s'est déroulé dans la décision sur la constitutionnalité du Mémoire III. La majorité a ainsi estimé que le non-respect des

⁴⁶⁷ Ibid., consid. 9 : « Lorsque le législateur, pour faire face à une crise budgétaire aiguë et après avoir identifié les causes qui y ont conduit d'un certain point de vue, choisit, en pleine récession économique, d'adopter un plan comprenant des mesures simultanées de réduction des dépenses publiques (réduction des salaires et des pensions, réduction des dépenses de santé publique, d'éducation publique, etc.) et d'augmentation des recettes publiques (imposition de nouveaux impôts, augmentation des impôts existants, etc.), la baisse du niveau de vie existant avant la crise est évidente et inévitable. Lorsque, dans le cadre d'un tel plan, il est décidé d'intervenir dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en réduisant les revenus des retraites, le contrôle juridictionnel du respect du principe de proportionnalité est possible sur la base des paramètres spécifiques de la viabilité du système de sécurité sociale (entrées et sorties de capitaux de la sécurité sociale, rapport entre assurés et retraités, vieillissement démographique, augmentation de l'espérance de vie, récession économique, chômage) pris en compte par le législateur pour justifier son action, qu'ils soient fondés sur des données qui ne sont pas la conclusion d'une étude spéciale ou sur des prévisions scientifiques basées sur ces données - en lien avec l'objectif déclaré de l'intervention législative. Le contrôle juridictionnel du respect des autres dispositions constitutionnelles pertinentes est possible sur la base des caractéristiques de la mesure législative. Une étude spéciale, qui, de surcroît, se fonderait sur les mêmes données, ne pourrait offrir aucun avantage particulier au contrôle juridictionnel, et diverses questions se posent quant à savoir si les causes et l'ampleur de la crise ont été correctement identifiées, si le plan d'action approprié a été choisi pour y faire face ou si les mesures décidées ont été mises en œuvre de manière efficace, questions que la Constitution ne garantit en aucune manière. Par ailleurs, si chacune des mesures de réduction des dépenses publiques et d'augmentation des recettes publiques prises dans les circonstances décrites ci-dessus a des effets directs et indirects sur le niveau de vie des individus, le degré de ces effets varie en fonction de la situation économique des personnes concernées avant la crise et de leurs besoins personnels. Il est donc impossible d'évaluer à l'avance, sur la base d'une étude, l'impact spécifique d'une réduction des pensions sur le niveau de vie d'un groupe de personnes dont la seule caractéristique commune est leur retrait de la vie active. En outre, les conclusions éventuelles d'une étude sur les effets de cette mesure sur le niveau de vie des personnes concernées, en lien avec les effets des autres mesures dans le cadre du même plan de gestion de la crise, ne seraient d'aucune utilité pour apprécier la conformité de cette mesure à la Constitution dans le cadre du contrôle juridictionnel. En effet, la conclusion (évidente) selon laquelle une réduction des revenus de pension, bien que légitime en soi au regard des règles constitutionnelles précitées, alourdit encore davantage la situation financière des personnes concernées en raison de l'imposition parallèle de charges fiscales accrues et de l'augmentation de leurs obligations financières à l'égard de tiers, ne remettrait nullement en cause la conformité de cette mesure législative à la Constitution, lorsqu'il est clair que le législateur a choisi de toucher les catégories de pensionnés les plus aisées financièrement et, par conséquent, les mieux placées pour supporter la charge, mais elle pourrait justifier une révision des mesures fiscales ou une action législative pour soulager ceux qui sont touchés par le ralentissement économique ».

exigences constitutionnelles par la loi d'application du troisième protocole d'accord, ainsi que de tout acte administratif en découlant, résulte de l'absence de toute étude actuariel préalable⁴⁶⁸. L'opinion dissidente, soutenant en l'occurrence la légitimité du Mémoire III, tentera sans succès de réfuter l'argument de l'exigence d'une étude d'impact. Les juristes dissidents ont ainsi avancé que le rapport déjà fourni par le législateur, même s'il n'est pas actuariel, est suffisant et lui permet d'exercer un contrôle de constitutionnalité effectif⁴⁶⁹.

L'argument en faveur de l'exigence d'une étude spéciale préalable accompagnant chaque mesure restreignant un droit ou principe fondamental est un outil argumentatif extrêmement puissant entre les mains du pouvoir judiciaire, transformant la perception de son autorité. Historiquement formaliste et dogmatique, le comportement du juge grec accordait souvent une prééminence au législateur grec et à ses choix, évitant ainsi les modes de raisonnements contemporains qui valorisent le rôle actif du juge. Néanmoins, cet argument, bien qu'il n'équilibre pas des normes en conflit, repousse les limites de la compétence judiciaire grâce à une téléologie renforcée. Cela permet au juge de jouer un rôle plus important dans l'évaluation des conditions de prise de décision politique et d'intervenir dans la vérification de la rationalité des réformes du secteur public, instituées durant la crise de la dette.

⁴⁶⁸ CE Décision n° 1889/2019, consid. 11 et 23.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, consid. 27 : « La structure et les caractéristiques du nouveau système d'assurance complémentaire rendent en principe inutile une étude d'impact. En effet, la décision contestée du ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale garantit de manière adéquate l'équilibre actuariel et la viabilité du système, qui constitue d'ailleurs l'objet premier de l'étude d'impact [...], compte tenu, notamment, du fait que l'équilibre actuariel établi par la loi n° 4387/2016 vise à rétablir la nature contributive absolue des cotisations et des prestations dans le cadre d'un système de cotisations prédéterminées de capitalisation notionnelle, au sein duquel les cotisations et les prestations sont calculées de manière uniforme, avec l'abolition des réglementations antérieures qui entraînaient le paiement de pensions complémentaires élevées qui ne reflétaient pas le paiement des cotisations correspondantes et, par conséquent, l'accumulation de déficits. En tout état de cause, afin de démontrer la viabilité du nouveau régime de retraite complémentaire, l'administration a réalisé une série d'études qui, selon elle, présentent les caractéristiques d'une étude d'impact, sachant notamment que le contenu d'une telle étude, notamment lorsque l'objet de l'étude est la viabilité d'une nouvelle institution de sécurité sociale, n'est pas clairement défini par la loi ou par la majorité ».

Conclusion du Chapitre I

Dans ce chapitre, nous avons montré que, dans le contexte de la crise économique, la jurisprudence grecque a largement recouru à deux bricolages argumentatifs : le bricolage des principes et le bricolage de la proportionnalité. Si le second s'est révélé le plus important, son usage extensif ayant caractérisé toute la jurisprudence de la crise, les deux ont été répertoriés sous forme de syntagmes figés et structurés, prêts à être utilisés à tout moment par les acteurs concernés.

Le bricolage « principe-compétence institutionnelle » apparaît comme un instrument stratégique entre les mains du juge dans le débat sur la répartition des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire. La structure interne de cet argument hybride permet au juge de s'autolimiter en accordant une large marge de manœuvre au législateur ou, au contraire, de plaider pour un contrôle judiciaire plus strict, notamment dans sa version négative. Ainsi, d'un côté, il peut renforcer le pouvoir de contrôle du juge et restreindre son pouvoir législatif indirect, tout comme il peut faire l'inverse sous sa présentation négative.

En même temps, l'argument simple de la proportionnalité, et surtout la conception « sociale » que les acteurs grecs en ont pour sa mise en application, a révélé de nombreuses vulnérabilités. Ces limites ont montré que l'argument de la proportionnalité, dans sa forme simple, nécessite des ajustements pour renforcer la légitimité du raisonnement. Un phénomène intéressant s'est ainsi développé : le « bricolage » de la proportionnalité, où différents arguments sont combinés pour créer des raisonnements hybrides plus solides. Ces synthèses argumentatives ont dominé la jurisprudence grecque durant la crise et continuent à constituer de puissants outils argumentatifs même après la fin de la décennie étudiée.

Le premier, l'argument de l'intérêt financier de l'État, a été utilisé chaque fois que les acteurs ont cherché à justifier la légitimité des mesures d'austérité, en mettant en avant l'urgence financière de la Grèce. L'argument simple de l'intérêt général se combine avec ceux

de la proportionnalité et de la compétence institutionnelle pour offrir une plus grande marge de manœuvre au législateur tout en limitant le contrôle judiciaire. Dans sa version affirmative, cet argument accorde au législateur une grande liberté d'action, en justifiant les mesures économiques nécessaires à la survie de l'État. Le juge, tout en réduisant son contrôle, valide ces mesures au nom de l'intérêt financier de l'État, le considérant comme une finalité juridique suprême. Ainsi, en principe, cet outil argumentatif mixte permet à l'acteur de justifier toute restriction des droits fondamentaux en se fondant sur la mauvaise situation économique de l'État.

En réponse à cet argument majoritaire, les juges dissidents ont développé un contre-argument basé sur l'exigence d'une étude d'impact, visant à renforcer le rôle du judiciaire dans l'évaluation de la légitimité des mesures prises. Bien qu'initialement marginalisé, cet argument a progressivement gagné en légitimité, notamment en imposant au législateur la présentation d'une étude technique détaillant les objectifs, les moyens et l'impact des mesures d'austérité sur les citoyens. Ce raisonnement hybride repose sur la capacité du juge à exercer un contrôle efficace sur la constitutionnalité des actes législatifs, afin de s'assurer que les mesures sont nécessaires, adéquates et proportionnées aux objectifs poursuivis. L'argument de l'étude d'impact devient ainsi un outil essentiel pour garantir l'efficacité des mesures législatives, en exigeant des justifications approfondies et des analyses rigoureuses. En 2014, cet argument a été progressivement adopté par la majorité des juges, marquant un tournant dans la jurisprudence de la crise. Depuis lors, l'exigence d'une étude d'impact implique non seulement une évaluation des risques et de la viabilité financière des mesures, mais aussi un contrôle plus strict de la proportionnalité, notamment en ce qui concerne l'impact sur les droits fondamentaux des citoyens.

Chapitre II. Les opérations des arguments juridiques

L'élaboration d'une étude fondée sur la sémiotique juridique ne peut pas se limiter à la construction du répertoire des arguments disponibles pour les acteurs sur une scène juridique spécifique, qu'ils soient simples ou hybrides. Pour une compréhension approfondie du répertoire juridique étudié, il est essentiel de comprendre également la place de ces différents types d'arguments dans le langage juridique, ainsi que la manière dont ils peuvent être combinés ou opposés les uns avec les autres⁴⁷⁰. Il est donc important de mettre en évidence les fonctions des arguments juridiques en répondant à deux questions essentielles : comment une structure argumentative est utilisée vis-à-vis d'autres éléments du répertoire, et comment cette utilisation peut influencer le résultat juridique ? Pour le dire autrement, afin d'évaluer la force argumentative d'un élément de discours, il faut comprendre sa place dans les stratégies argumentatives spécifiques employées par les acteurs pour naviguer parmi les différents types et aboutir au résultat souhaité. Dans ce sens, les stratégies que les acteurs adoptent pour relier ou opposer différents types argumentatifs disposent d'une valeur importante qui dépasse largement le contexte de leur émergence. Encore une fois, la parole devient un outil précieux pour comprendre la technique argumentative, qu'elle soit combinatoire ou contradictoire.

En étudiant les liens entre les arguments, il devient évident que les « opérations » des arguments juridiques méritent une attention particulière. Une fois leur structure propre identifiée, on peut saisir la mécanique sous-jacente de l'argumentation juridique. Le concept de l'« opération argumentative » chez Duncan Kennedy est dans ce point très révélatrice de la fonction de la technique discursive des acteurs. Selon lui, « *la transformation d'un argument en lui appliquant quelque chose qui lui confère un sens très différent, tout en restant néanmoins*

⁴⁷⁰ Vincent Réveillère utilisé une logique analogue pour analyser la place des concepts juridiques dans le raisonnement des juges, notamment pour le concept de la citoyenneté de l'UE dans le raisonnement de la Cour de justice de l'UE. Il soutient que, pour saisir la valeur de ce concept dans le raisonnement judiciaire, ou ce qu'il qualifie de son « rôle inférentiel », il faut d'abord le situer correctement par rapport aux autres éléments du raisonnement. Réveillère V., *Le juge et le travail des concepts juridiques : Le cas de la citoyenneté de l'UE*, LGDJ, Paris, 2018.

lié à l'argument de départ. Le prototype d'une opération [...] est la simple procédure consistant à ajouter un 'pas' à une phrase, modifiant ainsi son sens de vrai à faux⁴⁷¹ ». Dans cette perspective, une opération argumentative représente un choix parmi plusieurs règles possibles ou entre plusieurs interprétations d'une règle ; « une procédure cognitive acquise, une 'praxis', une 'réponse' préstructurée à un 'stimulus', le stimulus étant la demande de justification d'un résultat⁴⁷² ». Faisant partie intégrante de l'Écriture juridique, c'est-à-dire de la technique argumentative des acteurs, cette opération est semi-structurée. Cela signifie qu'elle possède une structure définie, où la méthode de combiner ou d'opposer des arguments est clairement organisée. Cependant, elle est également caractérisée par une organisation moins formalisée qui permet une certaine flexibilité et ouverture dans son application. L'objectif de cette technique est ainsi de persuader ou de convaincre l'interlocuteur en faveur du point de vue de l'argumentateur et ainsi d'aboutir au résultat désiré par celui-ci. L'opération désigne ainsi un raisonnement élaboré, constitué de plusieurs arguments, qui vise à défendre une solution juridique particulière.

Les arguments disponibles dans le répertoire juridique grec, qu'ils soient simples ou hybrides, constituent des signes dont le sens émerge pleinement lorsqu'ils sont juxtaposés pour examiner ce qu'ils peuvent produire, de la même manière que le sens d'un mot dépend entièrement de son contexte dans la langue⁴⁷³. Ces arguments peuvent être appréhendés en tant que paires antithétiques (**Section I**) ou en tant que paires complémentaires qui se renforcent

⁴⁷¹ Kennedy D., *op.cit.*, 1994, p. 329.

⁴⁷² *Ibidem*.

⁴⁷³ Comme Xifaras souligne en reprenant Saussure : « Pour comprendre, dans la langue française, la valeur du signe 'pluie', il faut savoir si le système comprend aussi le signe 'bruine' ou le signe 'orage'. Si c'est le cas la valeur du signe 'pluie' sera restreinte à être une précipitation plus forte que la bruine et moins forte que l'orage. Mais si pluie est le seul signe disponible dans une langue donnée pour exprimer une précipitation, sa valeur sera beaucoup plus étendue. C'est de la différence entre les signes que naît leur valeur relative dans le système ». Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 41.

mutuellement (**Section II**). L'analyse de la mécanique de cette association est essentielle pour l'élaboration de la sémiotique juridique grecque.

Section I. La mécanique de formation des paires antithétiques

Pour saisir pleinement la fonction des arguments juridiques dans la jurisprudence grecque pendant la crise de la dette, il est crucial d'examiner d'abord leurs interactions avec les arguments adversaires, c'est-à-dire comment les types d'arguments disponibles se comportent face à leurs opposants. Comment se forment les paires antithétiques d'arguments juridiques ? Quelle est la dynamique de l'opposition entre l'avis majorité et les opinions dissidentes ? En répondant à ces questions, nous pouvons mieux comprendre la confrontation et l'interaction des arguments dans le contexte juridique, ainsi que la manière dont ces échanges influencent les décisions finales des juges.

La confrontation argumentative dans le contexte juridique implique souvent des stratégies sophistiquées. Par exemple, lorsqu'un acteur avance un syllogisme classique selon lequel la loi contestée viole une disposition européenne, son adversaire peut contre-attaquer en invoquant une exception d'inapplicabilité, affirmant que le droit européen ne s'applique pas en l'espèce⁴⁷⁴. Cette interaction représente une opération argumentative simple. Toutefois, la réalité discursive est bien plus complexe. Le répertoire grec se compose principalement de deux types d'opérations argumentatives : la négation de la prémisse de l'adversaire et le déplacement du débat vers un autre niveau⁴⁷⁵.

La réfutation de la prémisse de l'adversaire (§1) et le déplacement du niveau du débat (§2) constituent les deux principales opérations du répertoire des stratégies argumentatives grecques, utilisées dans les interactions argumentatives. Bien que ce répertoire semble

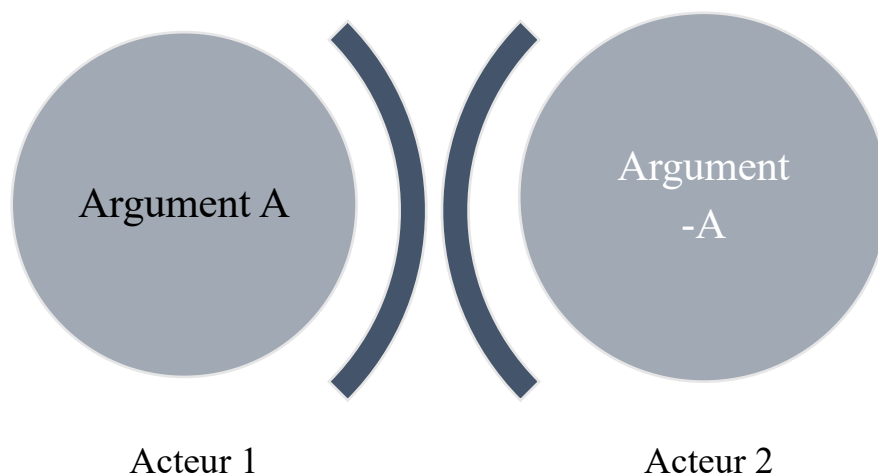
⁴⁷⁴ Voir CE Décisions n^{os} 1116-9/2014.

⁴⁷⁵ Il existe également des opérations théorisées par d'autres auteurs, qui sont compatibles avec la classification adoptée dans cette étude. Par exemple, Amy Griffin et Pierre Schlag évoquent le « changement de sujet » et le « déplacement de focale ». La première opération consiste, par exemple, à transformer une question juridique procédurale en une question de fond, tandis que la seconde implique l'adoption d'un point de vue sur l'affaire, plus ou moins restreint. Voir Griffin J., Schlag P., *How to Do Things with Legal Doctrine*, University of Chicago Press, Chicago, 2020.

relativement limité, les acteurs judiciaires ne se bornent pas à utiliser exclusivement ces types d'opérations simples. Ils ont souvent tendance à combiner ces stratégies et à ajuster leurs approches, autrement dit à les « bricoler ». La synthèse, c'est-à-dire la combinaison, de ces deux types d'opérations argumentatives a pour objectif de renforcer la force persuasive de leurs raisonnements (§3).

§ 1. Dénégation de la prémisse normative adverse

Répondre à l'argument adverse en déployant le même type d'argument inversé est une stratégie qui peut être très efficace. Cette opération consiste à nier la prémisse de l'argument adverse, constituant ainsi une forme de réfutation opposée. En d'autres termes, il s'agit d'accepter la pertinence de l'argument adverse tout en contestant sa prémisse normative ou factuelle. Dans les 87 décisions du Conseil d'État étudiées, la dénégalion de la prémisse normative⁴⁷⁶ n'apparaît que de manière sporadique. Cette technique, plus ou moins développée et justifiée, vise à réfuter l'application de la norme ou la véracité des faits sur lesquels l'argumentateur opposé a fondé son argument.



Graphique 3 - Dénégation de la prémisse adverse

⁴⁷⁶ C'est ce que Duncan Kennedy appelle en anglais « *denial of a factual premise* ». Kennedy D., *op.cit.*, 1994, p. 330 et suiv.

Un exemple tiré de la jurisprudence de la crise va nous permettre de mieux comprendre la fonction de cette opération argumentative :

Présentation de la dénégation de la prémisse adverse dans la jurisprudence

Dans la décision de 2014 sur la constitutionnalité de la taxe foncière calculée sur la base de la valeur imposable des biens immobiliers qui n'avait pas été réévaluée par l'administration, le lecteur est témoin d'un débat vif entre la majorité et l'opinion dissidente, construit dans les termes suivants : tous les juges s'accordaient sur le fait que l'administration est tenue, dans un délai de deux ans ou dans un délai raisonnable, de réexaminer la valeur imposable des biens immobiliers et de les ajuster, le cas échéant. De plus, ils reconnaissaient tous que l'expérience commune et la date de la constitution du dossier démontraient qu'à partir de l'année 2011, et surtout pendant la crise économique, les prix des biens immobiliers en Grèce avaient diminué sans que l'administration n'ajuste les prix, commettant une omission illégale pour laquelle le tribunal peut contraindre l'administration à agir⁴⁷⁷. La majorité, s'appuyant sur un syllogisme classique, soutient que « *conformément à l'article 50, par. 3, par. 1, du décret présidentiel n°18/1989, il est préférable de reporter la décision judiciaire irrévocable plutôt que d'annuler rétroactivement l'acte administratif* », estimant qu'un délai de six mois permettrait à l'administration d'adopter les mesures requises par la loi. En revanche, l'avis dissident a invoqué le même type d'argument mais inversé. L'opération de l'invocation du même type d'argument a consisté à réfuter la normativité du fondement juridique de l'argument majoritaire, en invoquant que la disposition contestée n'était pas applicable en l'espèce, car les conditions spécifiques de son application étaient absentes. Avec cet usage très illustratif de la mécanique de la dénégation de la prémisse adverse, l'opinion dissidente, en ne faisant pas

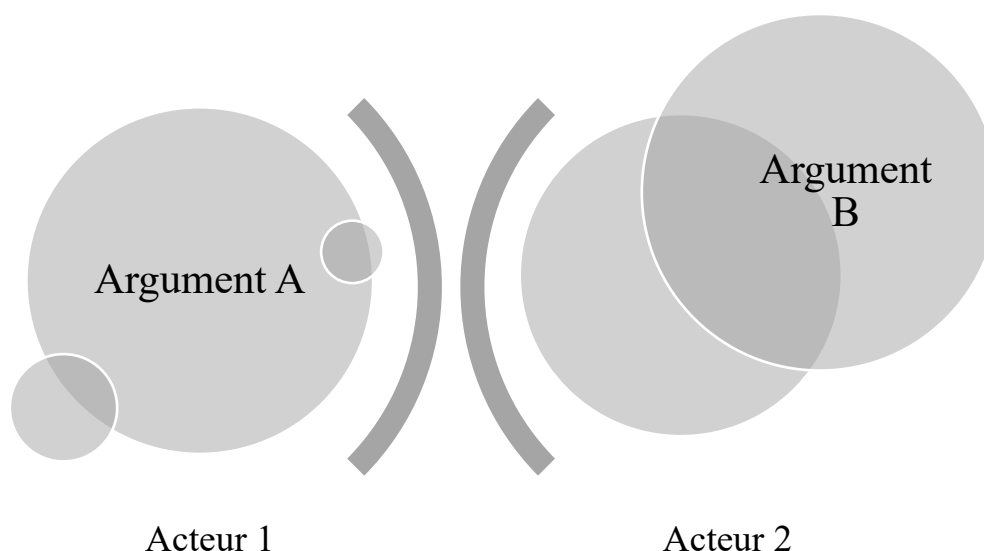
⁴⁷⁷ CE Décision n° 4003/2014, consid. 15.

référence au décret-loi n° 18/1989⁴⁷⁸ sur lequel toute l'argumentation majoritaire est fondée, oblige la majorité à mieux justifier son choix de contexte juridique.

⁴⁷⁸ Décret-loi n° 18/1989 (JO A'8/09.01.1989) « Codification des dispositions légales relatives au Conseil d'État » [Κωδικοποίηση διατάξεων νόμων για το Συμβούλιο της Επικρατείας].

§ 2. Déplacement de niveau du débat juridique

La stratégie de la dénégation de la prémisse adverse est souvent complétée par l'invocation d'arguments juridiques complètement distincts de ceux avancés par l'adversaire. Ces arguments permettent de dévier la discussion vers des questions qui soutiennent la solution juridique de l'argumentateur, qui pratique ainsi un « déplacement de niveau⁴⁷⁹ ». Répondre avec un argument d'un type différent et « changer de sujet » en optant pour un autre domaine de débat est une technique efficace et une pratique courante. Cependant, pour qu'elle soit pertinente, l'acteur doit nécessairement invoquer un argument pertinent à la question juridique en cours. En d'autres termes, le déplacement de niveau comme technique argumentative est plausible lorsque l'argument choisi concerne les mêmes ensembles de questions.



Graphique 4 - Déplacement de niveau du débat

⁴⁷⁹ C'est ce que Duncan Kennedy appelle en anglais « *level shifting* ». Kennedy D., *op.cit.*, 1994, p. 330 et suiv.

Présentation du déplacement de niveau du débat juridique dans la jurisprudence de la crise

Un premier exemple du mécanisme du déplacement de niveau se trouve dans la décision concernant la constitutionnalité de la disposition exigeant que les décisions judiciaires irrévocables, ainsi que celles ayant la force de la chose jugée, condamnant l'État à verser une somme d'argent, ne seront exécutées qu'après le dépôt d'une lettre de garantie bancaire équivalente par le requérant gagnant⁴⁸⁰. Dans ce cas, les juges favorables à l'inconstitutionnalité de cette disposition ont avancé un argument-principe, tandis que l'opinion dissidente a répliqué avec un argument de compétence institutionnelle et un de proportionnalité. Plus précisément, en s'opposant aux arguments majoritaires selon lesquels la disposition en question viole la Constitution en privant le particulier de la jouissance d'une protection judiciaire effective et en violant le principe de l'égalité des parties, l'opinion dissidente soutient que seul le législateur est habilité à déterminer quelles restrictions seront imposées au droit à la protection judiciaire, pourvu que cela respecte le principe de proportionnalité. En d'autres termes, selon le raisonnement dissident, le pouvoir judiciaire n'a pas la compétence d'intervenir dans le domaine législatif et doit se limiter à un contrôle judiciaire marginal, c'est-à-dire un examen de proportionnalité restreint. Cet exemple illustre qu'il n'y a aucune restriction à la combinaison de différents types d'arguments susceptibles de former une paire antithétique. En principe, tous les types peuvent être invoqués pour déplacer le niveau de l'argumentation.

Le cas de la décision portant sur la constitutionnalité du contrat entre TAIPED-HRADF et l'Organisation grecque du pronostic du football SA (OPAP) est aussi pertinent. Le premier a prolongé, moyennant rémunération, pour une durée de dix ans, le droit exclusif de conduire, de gérer, d'organiser et d'exploiter des jeux de hasard en faveur du second⁴⁸¹. En l'espèce,

⁴⁸⁰ CE Décision n° 009/2013, consid. 12.

⁴⁸¹ CE Décision n° 3873/2014.

contrairement à l'argumentation classique de la majorité basée sur la compétence institutionnelle, l'opinion dissidente avance un argument téléologique. Alors que la majorité considère l'acte de prolongement comme non administratif, estimant que la société anonyme TAIPED-HRADF, établie par la loi pour l'exploitation de la propriété privée de l'État hellénique et qualifiée de personne morale de droit privé, ne relève pas de la compétence du juge administratif vu qu'elle ne délivre pas d'actes administratifs exécutoires et ne conclut avec des tiers que des contrats de droit privé⁴⁸², l'opinion dissidente met en lumière le *véritable* but de TAIPED-HRADF : la mise en œuvre de la politique publique de privatisations, qui représente une activité d'intérêt général. Selon l'opinion dissidente, TAIPED-HRADF est transformé, contrairement à ce que la loi indique, en une personne juridique *de facto* à double visage, capable d'émettre des actes administratifs exécutoires⁴⁸³. Comme illustré dans cet exemple, le déplacement de niveau peut également se manifester sous la forme d'un changement de catégorie d'argument, passant ainsi d'un argument de la pensée sociale à un argument classique, et vice versa.

Plus compétents sont les argumentateurs, plus sophistiquée devient la mise en place du déplacement du niveau. La décision de 2015 sur la taxe foncière en représente un exemple notable. Dans ce cas, la majorité tente de justifier la constitutionnalité de la taxe foncière supplémentaire en mobilisant plusieurs arguments. Elle commence par un argument de compétence institutionnelle, affirmant que le législateur est le seul organe habilité à organiser le système de taxation du pays⁴⁸⁴. Ensuite, elle avance un argument peu commun en droit public, celui du renversement de la charge de la preuve, soutenant que même si la taxe foncière semble violer les principes constitutionnels en ne tenant pas compte de la charge fiscale globale des contribuables au fil des années de la crise, le requérant n'a pas apporté de preuves

⁴⁸² *Ibid.*, consid. 7.

⁴⁸³ *Ibid.*, consid. 9. Pour une présentation détaillée du raisonnement de l'opinion dissidente Voir l'analyse de l'argument téléologique Partie I, Titre I, Chapitre II.

⁴⁸⁴ CE Décision n° 532/2015, consid. 9.

concernant les taxes qui lui ont été imposées⁴⁸⁵. La majorité conclut en avançant un dernier argument de proportionnalité, soutenant que la taxe foncière en question restreint effectivement les droits fondamentaux mais de manière proportionnée, dans l'intérêt général de créer un système de répartition fiscale plus équitable et de répondre aux besoins économiques exceptionnels de la Grèce⁴⁸⁶. Renforcé par un argument supplémentaire sur la proportionnalité provenant de l'avis concordant⁴⁸⁷, le triple raisonnement majoritaire apparaît suffisamment solide pour rendre toute opposition difficile. L'opinion dissidente contre-attaque en avançant seulement un argument conséquentialiste : contrairement à ce qu'exigent les droits fondamentaux, le législateur n'a pas pris en considération les conséquences que la taxation successive aura sur les contribuables, en particulier l'impact des nouveaux impôts successifs sur leur capacité à subvenir à leurs besoins quotidiens tout en maintenant un niveau de vie décent. À partir de cet exemple jurisprudentiel, une conclusion majeure pourrait être tirée : lorsque tous les types d'arguments peuvent être combinés, ce sont les combinaisons les plus élaborées qui prévalent.

Les exemples jurisprudentiels mentionnés illustrent la variabilité et le caractère contextuel des oppositions entre les types d'arguments. La manière dont les paires antithétiques sont construites peut souvent être conjoncturelle et indéterminée, dépendant des habitudes, des préférences argumentatives, des méthodologies et des formations des juges individuels. Néanmoins, il existe une paire antithétique qui se répète si souvent dans la jurisprudence de la crise, qu'il semble avoir acquis des caractéristiques structurelles. Évoquée à plusieurs reprises

⁴⁸⁵ *Ibid.*, consid. 12. : « Bien que le requérant fasse valoir que les dispositions susmentionnées sont contraires à l'article 4, par. 1 et 5 de la Constitution, parce qu'elles n'ont pas pris en compte la réduction des salaires des employés du secteur public et la charge fiscale globale des citoyens grecs, toutefois, il n'allègue ni ne prouve que les contributions financières extraordinaires prélevées sur les revenus des personnes physiques au cours des exercices précédents (2008 et 2010), ainsi que la contribution extraordinaire prévue à l'article 30 de la loi n° 3986/2011 lui ont été imposées. Dans ces conditions, et indépendamment de leur recevabilité et de leur base factuelle, les moyens invoqués à cet égard sont en tout état de cause rejetés ».

⁴⁸⁶ *Ibid.*, consid. 8.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, consid. 14.

tout au long de la jurisprudence, la paire antithétique « intérêt financier de l'État » contre « exigence d'étude d'impact » est certainement la plus célèbre de la crise : l'argument hybride dissident qui insiste sur l'exigence par le législateur de fournir une étude d'impact détaillée⁴⁸⁸, s'efforcera constamment de contredire l'argument mixte de la majorité, axé sur l'intérêt financier de l'État en tant que motif justifiant la restriction des droits et principes fondamentaux⁴⁸⁹. Initialement totalement déséquilibrée, la dynamique entre les composantes de cette paire antithétique a été largement évaluée dans la jurisprudence de la crise, au point qu'on peut désormais considérer qu'ils ont un poids argumentatif égal.

Parmi de plusieurs exemples, on retrouve cette paire antithétique dans la décision célèbre concernant la constitutionnalité du Mémoire I. En réponse à l'argument mixte d'intérêt financier avancé par la majorité, l'opinion dissidente présente son propre argument mixte, mettant en avant l'exigence d'une étude d'impact. Plus particulièrement, alors que la majorité argumente que la loi, en instaurant des réductions aux salaires et aux pensions des fonctionnaires, restreint le droit de propriété, mais que cette restriction est justifiée et proportionnée dans l'intérêt général de remédier au déficit budgétaire de l'État, l'opinion dissidente contre-argumente que la simple référence à l'intérêt financier de l'État justification, sans fournir d'éléments supplémentaires étayant la décision législative, n'est pas suffisante pour permettre un contrôle de constitutionnalité efficace de la part du juge. Selon elle, les réductions doivent être considérées comme nulles, car le législateur n'a pas réalisé d'étude détaillée afin de convaincre le judiciaire que les restrictions imposées sur les droits et libertés fondamentaux sont absolument nécessaires et adéquates, et ne violent pas le principe constitutionnel d'une vie décente⁴⁹⁰. Émanant de l'opposition entre la majorité et l'opinion dissidente, cette paire antithétique revêt une importance capitale dans la jurisprudence de la

⁴⁸⁸ Voir Partie I, Titre II, Chapitre I.

⁴⁸⁹ *Ibidem*.

⁴⁹⁰ CE Décision n° 668/2012, consid. 33 et 34.

crise en raison de sa longévité et de sa représentativité de l'essence même du débat entre majorité et avis dissident, qui se manifeste tout au long de la crise.

Encore un exemple se trouve dans la décision portant sur la constitutionnalité de la suppression des postes de professeurs de l'enseignement technique professionnel secondaire. Dans ce cas, la majorité estime que le législateur est habilité à supprimer ces postes organiques du secteur public, sous réserve du respect des contraintes imposées par le principe de la gestion efficace et continue de l'administration, du bien-être de l'État et du statut particulier des fonctionnaires. Les juges majoritaires considèrent également que l'intérêt financier de l'État, visant à économiser dans le budget de l'État, constitue un motif légitime pour justifier cette suppression⁴⁹¹. En revanche, l'opinion dissidente soutient que les dispositions en question violent les principes constitutionnels d'égalité, de méritocratie et d'organisation rationnelle de l'administration publique, ainsi que l'article 16 de la Constitution⁴⁹² garantissant

⁴⁹¹ CE Décision n° 3169/2014, consid. 17-18.

⁴⁹² Selon l'article 16 de la Constitution grecque : « 1. L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres ; leur développement et leur promotion constituent une obligation de l'État. La liberté universitaire et la liberté d'enseignement ne dispensent pas du devoir d'obéissance à la Constitution. 2. L'instruction constitue une mission fondamentale de l'État, et a pour but l'éducation morale, culturelle, professionnelle et physique des Hellènes, le développement d'une conscience nationale et religieuse ainsi que leur formation en citoyens libres et responsables. 3. Les années de la scolarité obligatoire ne peuvent être inférieures à neuf. 4. Tous les Hellènes ont droit à l'instruction gratuite à tous ses degrés dans les établissements d'enseignement de l'État. L'État soutient les élèves et étudiants qui se distinguent, ainsi que ceux qui ont besoin d'assistance ou de protection particulière, en fonction de leurs capacités. 5. L'enseignement supérieur est assuré uniquement par des établissements, qui constituent des personnes morales de droit public, pleinement décentralisés. Ces établissements se trouvent sous la tutelle de l'État, ont droit à son aide financière et fonctionnent conformément aux lois relatives à leurs statuts d'organisation. La fusion ou la division des établissements d'enseignement supérieur peut être réalisée même par dérogation à toute autre disposition contraire, ainsi qu'il est prévu par la loi. Une loi spéciale règle tout ce qui concerne les associations estudiantines et la participation des étudiants à celles-ci. 6. Les professeurs des établissements d'enseignement supérieur sont titulaires de la fonction publique. Le reste du personnel enseignant accomplit également une fonction publique, dans les conditions fixées par la loi. Le statut de toutes les personnes susmentionnées est déterminé par les statuts d'organisation de leurs établissements. Les professeurs des établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être révoqués ou licenciés, avant le terme légal du temps de leur service, que dans les conditions de fond déterminées à l'article 88, par. 4, et après décision d'un conseil composé en majorité de hauts magistrats, ainsi qu'il est prévu par la loi. Une loi fixe la limite d'âge des professeurs des établissements

l'enseignement professionnel public. Selon elle, le législateur n'a pas suffisamment justifié les mesures et les documents fournis lors du vote de la loi ne sont pas convaincants quant à la nécessité ou à l'efficacité de la mesure. De plus, l'initiative législative ne repose pas sur une étude spéciale préalable qui évaluerait la nécessité d'abolir les disciplines concernées, empêchant ainsi tout contrôle judiciaire efficace⁴⁹³.

Comme c'est le cas pour ses deux composantes, cette paire antithétique a également prévalu pendant la période de la crise, formant l'élément essentiel d'une opération dominante au sein de la jurisprudence du Conseil d'État grec. Ce constat nous permet de tirer deux conclusions : Tout d'abord, étant donné l'analyse précédente et le fait que chacun de ces deux arguments hybrides fait désormais partie de la langue juridique grecque, chaque fois que l'un est invoqué, l'autre peut être invoqué pour l'attaquer. Ensuite, étant donné l'alternance jurisprudentielle de prédominance de l'un sur l'autre, nous pouvons dire que ces deux arguments opposés ont le même poids et valeur argumentatifs, ce qui signifie que la question de leur prévalence ne dépend plus de leur place dans le langage juridique grec mais plutôt de la présence de contraintes supplémentaires⁴⁹⁴.

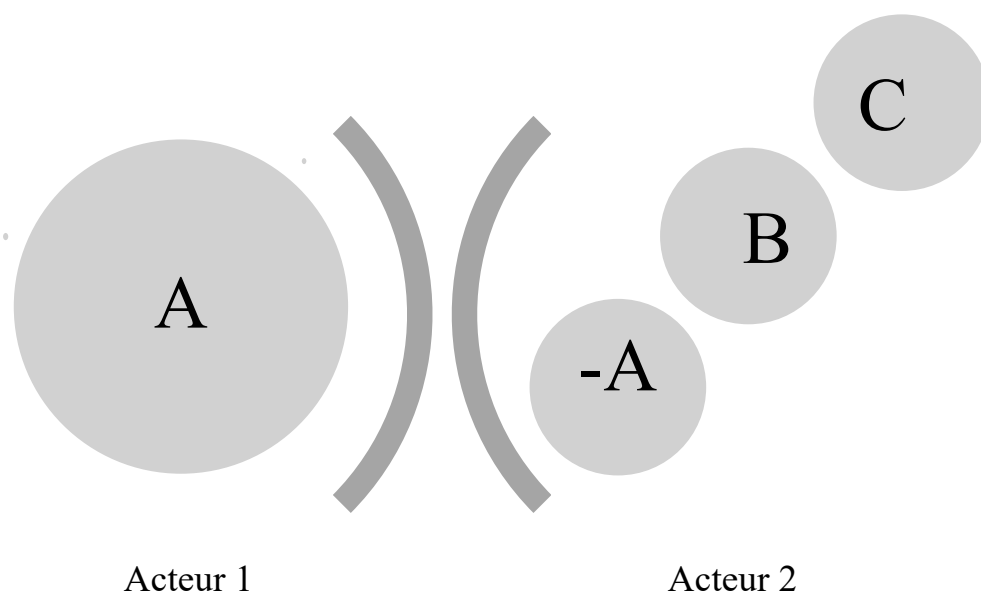
d'enseignement supérieur ; jusqu'à la publication de cette loi, les professeurs en fonction quittent de plein droit le service à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de soixante-sept ans révolus. 7. L'enseignement professionnel et tout autre enseignement spécial sont assurés par l'État et au moyen d'écoles de degré post-secondaire dans un cycle d'études ne dépassant pas les trois ans, comme il est prévu plus spécialement par la loi, qui en outre fixe les droits à l'activité professionnelle des diplômés de ces écoles. 8. La loi fixe les conditions et les termes dans lesquels sont accordées les autorisations de fondation et de fonctionnement d'établissements d'enseignement n'appartenant pas à l'État, les modalités de la tutelle exercée sur ceux-ci, ainsi que le statut de leur personnel enseignant. La fondation d'écoles d'enseignement supérieur par des particuliers est interdite. 9. Les sports sont placés sous la protection et la haute surveillance de l'État. L'État subventionne et contrôle les unions d'associations sportives de toute sorte, ainsi qu'il est prévu par la loi. La loi régit également la répartition des subventions chaque fois accordées conformément aux buts des unions bénéficiaires ».

⁴⁹³ CE Décision n° 3169/2014, consid. 19.

⁴⁹⁴ Voir Partie II.

§ 3. Une opération hybride : le bricolage ‘dénégation – déplacement’

Tout comme la fusion de deux types d’arguments différents en vue de maximiser la force de conviction peut conduire à la création d’un bricolage d’arguments simples et à l’émergence d’un argument hybride, la même idée gouverne la synthèse de types d’opération. Combiner les deux opérations disponibles, celle de la dénégation de la prémisse normative et du déplacement de niveau, est sans doute la stratégie argumentative la plus courante parmi les acteurs judiciaires dans la jurisprudence grecque de la crise. A plusieurs reprises, l’opinion dissidente, dans un premier temps, réfute un à un les arguments de la majorité, en lui opposant le même type d’argument inversé en niant ainsi son fondement normatif ou factuel. Puis, dans un second temps, elle tente de renforcer son raisonnement en ajoutant des arguments supplémentaires, de type différent, qui ne sont pas déjà invoqués par son adversaire. Le déplacement de niveau fonctionne ainsi comme une technique de « montée à la complexité ». En tant que partie intégrante de l’opération bricolée, elle peut avoir plus ou moins de succès selon le contexte, la complexité de l’entreprise, l’abondance des arguments disponibles des caractéristiques de l’argumentateur qui le présente.



Graphique 5 - L'opération mixte de la montée à la complexité

Dans la décision sur la constitutionnalité de PSI (*Private Sector Involvement*), par exemple, l'opinion dissidente réfute avec succès tous les arguments majoritaires en leur opposant leur contraire équivalent mais elle ne rajoute qu'un seul argument supplémentaire, déployant ainsi un raisonnement assez faible. À l'inverse, elle se présente plus dynamique et créative dans la décision sur la redevance spéciale extraordinaire pour les surfaces structurées électrifiées en développant deux arguments supplémentaires intéressants. Dans la décision sur la constitutionnalité du Mémoire I, elle est encore plus forte, grâce à l'invocation des arguments supplémentaires hybrides.

Une analyse comparative des paires antithétiques hybrides⁴⁹⁵ dans trois décisions exemplaires, notamment la décision portant sur la redevance spéciale extraordinaire pour les

⁴⁹⁵ Dans cette section, nous avons choisi d'incorporer les arguments des opinions concordantes dans la partie M parce qu'il nous a semblé plus pratique pour le lecteur de voir une juxtaposition des

surfaces structurées électrifiées (A), la décision concernant la constitutionnalité du Mémoire I (B), et celle relative à la constitutionnalité du PSI (C), nous éclaire sur le fonctionnement concret du bricolage des opérations, ainsi que sur son importance dans le raisonnement juridique.

Présentation des opérations hybrides dans la jurisprudence de la crise

Les trois exemples contextuels des opérations hybrides, tels qu'ils apparaissent dans la jurisprudence de la crise, nous aideront à mieux comprendre leur utilité discursive.

A. L'exemple de l'opération hybride dans la décision sur la redevance spéciale extraordinaire pour les surfaces structurées électrifiées

La confrontation entre les paires antithétiques majoritaires et dissidentes est clairement illustrée dans la décision concernant la constitutionnalité de la redevance spéciale extraordinaire pour les surfaces structurées électrifiées. Dans cette affaire, la majorité commence par avancer un syllogisme classique selon lequel les dispositions contestées répondent à toutes les exigences que la Constitution impose à une taxe pour être constitutionnelle⁴⁹⁶. En réponse, l'opinion dissidente avance le même type argumentatif inversé, soutenant notamment que les dispositions contestées ne remplissent pas tous les critères exigés par la lettre de l'article 78 par. 1 C⁴⁹⁷. En réfutant la prémisse normative de la majorité, elle avance que la superficie d'une surface électrifiée ne constitue pas *un type de*

argumentations adverses, catégorisée selon le type d'argument plutôt que selon l'argumentateur. Pour la même raison, nous avons choisi de reformuler et simplifier l'idée centrale de chaque argument résumé dans une ou deux phrases. C'est l'idée de l'*argument-bite* rencontrée chez Kennedy. Voir Kennedy D., *op.cit.*, 1994. Le lecteur peut toutefois trouver la version originale de l'argument suivant les citations correspondantes.

⁴⁹⁶ CE Décision n° 1972/2012, consid. 11-12.

⁴⁹⁷ Article 78 par. 1 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 294.

patrimoine au sens de l'article 78 C car elle n'a pas d'objet lucratif indépendant et ne le devient pas par le type d'utilisation ou par le fait qu'elle est alimentée en électricité⁴⁹⁸. De même, face à l'argument de compétence institutionnelle avancé par la majorité, selon lequel l'État est seul compétent pour décider sur la matière fiscale et que le certificat fiscal représente une expression fondamentale de la puissance publique et de la souveraineté de l'État, l'opinion dissidente contre-argumente que la confirmation de l'impôt, sous forme de certificat fiscal ou d'avis d'impôt, ainsi que la collecte de taxes par les compagnies d'électricité privées ne violent pas la séparation des pouvoirs. Selon elle, l'État ne renonce pas à ses pouvoirs, puisque la responsabilité de contrôler l'existence des conditions d'application d'un taux réduit ou d'une exemption de la taxe demeure au sein des autorités étatiques⁴⁹⁹. Une troisième paire antithétique simple a été avancée dans le cadre de la même décision judiciaire. Cette fois, la majorité a invoqué un argument-principe en affirmant que le choix du législateur d'imposer une taxation pour financer les besoins de l'État respecte les principes généraux de justice fiscale et de l'État de droit⁵⁰⁰. En réponse, l'opinion dissidente adopte une argumentation similaire, mais dans le sens contraire. Elle soutient que l'imposition contestée viole le principe d'effectivité du déterminant fiscal, contenu dans le principe de la sécurité fiscale, lequel représente une manifestation plus spécifique du principe de légalité de l'impôt. De plus, elle affirme que cette imposition méconnaît également le principe de la certitude de l'impôt, en tant qu'aspect du principe de la légalité, ainsi que le principe de l'égalité devant l'impôt, le principe de justice, et le principe de la protection de la dignité humaine (*Existenzminimum*), étant donné que le législateur n'a pas pris en considération la capacité économique objective du contribuable⁵⁰¹.

La juxtaposition des paires antithétiques s'achève avec l'argument téléologique. La majorité estime que, contrairement à ce que suggère le titre de l'article contesté de la loi en

⁴⁹⁸ CE Décision n° 1972/2012, consid. 13.

⁴⁹⁹ CE Décision n° 1972/2012, consid. 20.

⁵⁰⁰ CE Décision n° 1972/2012, consid. 14.

⁵⁰¹ CE Décision n° 1972/2012, consid. 17.

question, la charge imposée, en raison de son objectif de réduire du déficit fiscal, ne constitue pas, une *redevance contributive* mais plutôt une taxe. Par conséquent, elle n'exige pas de restitution par l'État pour être constitutionnelle. De surcroît, elle est considérée comme une taxe extraordinaire et non permanente car son objectif est de faire face à la crise de la dette, un événement exceptionnel⁵⁰². L'opinion dissidente, quant à elle, conteste cette approche, tout en acceptant la structure téléologique. Selon elle, l'impôt contesté ne peut être qualifié d'extraordinaire au sens d'un impôt destiné à faire face à des situations exceptionnelles et imprévisibles, telles que des catastrophes naturelles, des calamités naturelles ou des guerres. Pour elle, son introduction le 3 octobre 2011, avec effet immédiat et sans aucune prévision dans le budget de l'année 2011-2012, vise à prévenir les problèmes budgétaires découlant de la mise en œuvre du budget actuel et du cadre financier stratégique à moyen terme pour 2012 - 2015, comme indiqué dans l'exposé des motifs correspondant⁵⁰³.

Après avoir réfuté tous les arguments du camp majoritaire, les juges dissidents chercheront à persuader pour la validité de leur solution proposée, en introduisant un nouvel argument mixte conséquentialiste - proportionnel que la majorité ne pourra pas renverser. Selon elle, l'imposition contestée entraînera l'incapacité des contribuables déjà surtaxés, à rembourser leurs dettes. Cette conséquence associée au fait que le législateur n'a pas justifié pourquoi la détention d'un bien immobilier électrifié est utilisée comme indicateur de la capacité fiscale du contribuable, remet en question la proportionnalité de la mesure⁵⁰⁴. Une fois que tous les arguments du camp majoritaire ont été réfutés, les juges dissidents cherchent à convaincre de la validité de leur solution proposée en introduisant un nouvel argument, conséquentialiste. Ils font valoir que l'imposition contestée pourrait entraîner l'incapacité des contribuables déjà surtaxés à rembourser leurs dettes. Cette conséquence, combinée au fait que le législateur n'a pas justifié pourquoi la détention d'un bien immobilier électrifié est utilisée

⁵⁰² CE Décision n° 1972/2012, consid. 8.

⁵⁰³ CE Décision n° 1972/2012, consid. 17.

⁵⁰⁴ *Ibidem*.

comme indicateur de la capacité fiscale du contribuable, remet en question le respect du principe de la proportionnalité de la mesure.

Cet exemple a bien illustré l'utilité de l'opération hybride : Les juges dissidents, pour sortir de l'impasse créée par la réfutation réciproque de la prémisse de l'argument de l'adversaire, ont tenté un déplacement de niveau, enrichissant le débat avec l'introduction d'un nouvel argument⁵⁰⁵.

B. L'exemple de l'opération hybride dans la décision concernant la constitutionnalité du Mémoire I

Le deuxième exemple démonstratif du bricolage des paires antithétiques provient de la célèbre décision n° 668/2012 concernant la constitutionnalité du Mémoire I. Dans ce cas, le débat entre majorité et opinion dissidente commence par la juxtaposition de deux arguments antithétiques simples. L'opinion dissidente tente de réfuter l'argumentation majoritaire en invoquant le même type d'argument, mais dans un sens inverse. Ainsi, en réponse à l'argument-principe majoritaire, selon lequel le même taux de réduction imposé à tous les employés du secteur public, quelle que soit la hauteur de leur salaire précédent, ne viole aucun droit ni principe constitutionnel, car aucun texte supra-législatif ne garantit de droit au salaire ou à une retraite minimum pour les fonctionnaires⁵⁰⁶, les juges dissidents présentent leur propre argument droit/principe contraire. Selon eux, les mesures contestées n'imposent pas simplement une réduction du droit de propriété, mais plutôt une suppression du droit, violant ainsi son noyau dur. Elles portent ainsi atteinte au principe constitutionnel de la protection de la dignité humaine (*Existenzminimum*), au principe d'équité devant les charges publiques, car la charge contestée ne pèse que sur les fonctionnaires, ainsi qu'aux principes fondamentaux de

⁵⁰⁵ Malgré sa complexité, l'opinion dissidente n'a pas prévalu. Le succès d'un argument ne dépend pas exclusivement de sa pertinence, mais également d'autres facteurs et contraintes. Voir Partie II.

⁵⁰⁶ CE Décision n° 668/2012, consid. 34.

la démocratie⁵⁰⁷. Dans un second temps, la dynamique des paires antithétiques devient plus complexe, les camps adverses ne répondant pas exclusivement en avançant l'argument inverse du même type. En particulier, la majorité avance un argument classique littéral, en affirmant qu'il ressort du libellé du texte du protocole d'accord qu'il s'agit d'un programme gouvernemental définissant les objectifs de sa politique générale, sans qu'aucune exigence juridique ne soit imposée par cette loi. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un traité international, la loi contestée ne peut pas non plus être considérée comme étant sa loi d'application. Par conséquent, la majorité parlementaire qualifiée requise pour les lois appliquant des traités internationaux⁵⁰⁸ n'est pas nécessaire. En réponse, l'opinion dissidente avance un argument téléologique, affirmant que le Mémorandum est bien un traité international, indépendamment des termes utilisés dans le texte et du non-respect des procédures de la Convention de Vienne. Cette assertion découle du fait qu'il ait été conclu par des sujets de droit international, essentiellement des États, et qu'il y ait eu coïncidence entre les déclarations d'intention de ces sujets et l'intention de produire des règles contraignantes⁵⁰⁹.

Une deuxième paire antithétique hybride est également présentée au sein de la même décision : La majorité avance un argument conséquentialiste pour fonder son opinion selon laquelle les mesures imposées auront pour conséquence la correction du déficit budgétaire, étant donc justifiées et constitutionnelles⁵¹⁰. Pour réfuter l'argument majoritaire, les juges dissidents contre-avancent le même argument, tout en le renforçant avec un autre type, en invoquant ainsi un argument hybride conséquentialiste-compétence institutionnelle. Selon eux, la loi prescrite par les autorités internationales, incluant un catalogue particulièrement précis et détaillé des objectifs et des mesures à adopter, a pour conséquence d'empêcher le Parlement

⁵⁰⁷ CE Décision n° 668/2012, consid. 36.

⁵⁰⁸ CE Décision n° 668/2012, consid. 28.

⁵⁰⁹ CE Décision n° 668/2012, consid. 29.

⁵¹⁰ CE Décision n° 668/2012, consid. 34.

national de légiférer librement, violant ainsi la souveraineté nationale et la compétence du pouvoir législatif⁵¹¹.

Malgré la tentative de cette dernière de contester l'argumentation majoritaire par des arguments inversés et hybrides, ces arguments n'ont pas prévalu. Cette confrontation démontre l'importance de la stratégie argumentative et la complexité de l'interaction entre différents types d'arguments dans les décisions judiciaires.

C. L'exemple de l'opération hybride dans la décision PSI

Le dernier exemple jurisprudentiel de la présence de paires antithétiques bricolées se tire de la décision portant sur la constitutionnalité de PSI (*Private Sector Involvement*). Dans ce contexte, l'opinion dissidente a avancé un argument inductif classique, soutenant que le droit communautaire, notamment ses dispositions sur la circulation des capitaux, était applicable. Par conséquent, elle a estimé qu'il était nécessaire de poser une question préjudicielle à la CJUE sur la compatibilité de la décote [en anglais *haircut*] des obligations avec le droit communautaire⁵¹².

La majorité a répliqué en opposant le même argument de déduction, mais inversé, en arguant que le renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE n'était pas nécessaire car le droit communautaire ne s'appliquait pas en l'espèce⁵¹³. Après avoir contesté l'argument dissident,

⁵¹¹ CE Décision n° 668/2012, consid. 33 et 36.

⁵¹² Selon l'argument de l'opinion dissidente, le remplacement unilatéral des bons impose une restriction à la circulation des capitaux de nature transfrontalière parce qu'il est possible que certains propriétaires des bons, résident dans un autre État membre. CE Décisions n°s 1116-9/2014, consid. 27.

⁵¹³ Selon l'argument de la majorité, à l'époque du remplacement des bons, le droit de l'UE ne contenait pas de règles sur la restructuration de la dette souveraine, ni pour faire face aux crises ou sur la conclusion des accords de prêts entre les États membres, ni de règles sur les marchés publics. La mesure grève les investisseurs privés, qui est un secteur du marché régi par le droit national et le législateur n'a

elle avance un argument de proportionnalité en affirmant que le remplacement unilatéral des bons constitue une restriction au droit de propriété, qui est pour autant proportionnelle puisqu'il vise de réduire en urgence la dette publique. Selon ce raisonnement, le législateur n'avait aucune obligation supplémentaire de justifier pourquoi il a choisi cette mesure spécifique pour atteindre cette finalité⁵¹⁴. En réponse, l'opinion dissidente rejette ce même argument en affirmant de manière inverse que le remplacement unilatéral des bons par une intervention législative dans une relation contractuelle est disproportionné⁵¹⁵. Ensuite, l'opinion dissidente argumente contre la légitimité du PSI en se basant sur un raisonnement de droit/principe. Selon elle, la réduction de la valeur des obligations sans le consentement du propriétaire, en tant qu'acte unilatéral qui aggrave la situation du requérant, méconnaît le principe du libre développement de la personnalité⁵¹⁶. De plus, la perte de 78,5% de valeur des bons sans compensation ne respecte ni le principe de bénéfice ni celui de légalité – prévisibilité⁵¹⁷. Le fait que la loi n'ait pas spécifié la différence entre les investisseurs professionnels et les personnes privées méconnaît le principe d'égalité de traitement. Enfin, le fait que l'État impose une taxe financière à un groupe spécifique de personnes, au lieu de faire peser la charge sur tous les citoyens, viole le principe d'égalité devant l'impôt⁵¹⁸. La majorité réfute l'argumentation dissidente en niant son raisonnement, affirmant que les dispositions contestées ne violent aucun principe fondamental car elles ont été promulguées dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, face au risque de stagnation des paiements et d'effondrement de l'économie

aucune obligation de respecter des règles spécifiques du droit européen dérivé : CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 27.

⁵¹⁴ CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 21.

⁵¹⁵ Selon l'opinion dissidente, le remplacement unilatéral des bons par une intervention législative dans une relation contractuelle est disproportionné, parce que : a) la loi concerne les obligations garanties par l'État en général, sans préciser ni justifier le choix des types d'obligations sélectionnés, b) le législateur ne fournit pas les éléments démontrant que le même objectif ne peut être atteint sans ces obligations, et c) il existe des mesures moins contraignantes à adopter. CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 22.

⁵¹⁶ Article 5 par. 1 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 306.

⁵¹⁷ Article 25 de la Constitution grecque Voir note de bas de page n° 381.

⁵¹⁸ CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 33.

nationale⁵¹⁹. Enfin, l'opinion dissidente affirme que, conformément à l'article 17 par. 1 et 2 de la Constitution⁵²⁰ et à l'article 1 du Protocole n°1 CEDH⁵²¹, l'expropriation d'un droit de propriété, effectuée pour un motif légitime, doit être accompagnée d'une compensation financière. Avec un argument classique de déduction/induction, elle avance que, dans le cas du PSI, aucune compensation n'est prévue, rendant ainsi l'expropriation nulle⁵²². La majorité répond avec un argument classique, cette fois d'interprétation littérale, visant à réfuter la justesse de la déduction dissidente, selon lequel le remplacement unilatéral ne constitue pas une expropriation de droit de propriété au sens de l'article 17 C par. 1 et 2 ou de l'article 1 du Protocole n° 1 CEDH⁵²³ et par conséquent le législateur n'est pas contraint de prévoir de compensation.

Si le débat argumentatif entre la majorité et l'opinion dissidente semble être dans une impasse, c'est parce que chaque argument avancé par l'un des camps est systématiquement retourné par l'autre, qui présente une version inversée pour réfuter la prémisse de son opposant. À ce stade, les juges dissidents, dans le but de rallier davantage de soutien parmi les membres

⁵¹⁹ CE Décisions n°s 1116-9/2014, consid. 24.

⁵²⁰ Selon l'article 17 de la Constitution grecque : « 1. La propriété est sous la protection de l'État, mais les droits qui en dérivent ne peuvent s'exercer au détriment de l'intérêt général. 2. Nul n'est privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment prouvée, dans les cas et de la manière prévus par la loi, et toujours moyennant une indemnité préalable et complète, qui doit correspondre à la valeur du bien exproprié au moment de l'audience sur sa fixation provisoire devant le tribunal de l'affaire. Dans le cas d'une demande pour la fixation directe de l'indemnité définitive, est prise en considération la valeur du bien au moment de l'audience sur cette fixation devant le tribunal. Si l'audience pour la fixation de l'indemnité définitive a lieu plus d'un an après l'audience sur la fixation de l'indemnité provisoire, c'est la valeur au moment de l'audience pour la fixation de l'indemnité définitive qui est prise en compte. La capacité à payer le montant de l'indemnité est spécialement justifiée par le/la juge. À condition que le bénéficiaire y consente, l'indemnité peut également être payée en nature, spécialement sous la forme de l'attribution de la possession d'une autre propriété, ou de l'attribution de droits sur une autre propriété ». Selon l'article 1 du Protocole n° 1 du CEDH : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

⁵²¹ CE Décisions n°s 1116-9/2014, consid. 30.

⁵²² CE Décisions n°s 1116-9/2014, consid. 33.

⁵²³ CE Décisions n°s 1116-9/2014, consid. 30.

du Conseil ayant droit de vote, introduisent un nouvel argument qui n'avait pas été avancé par la majorité. En s'appuyant sur un argument hybride combinant compétence institutionnelle et proportionnalité, ils ont soutenu qu'il est impératif, dans un État de droit, de restreindre strictement le pouvoir discrétionnaire de l'administration à ce qui est absolument nécessaire. Selon eux, l'octroi d'une telle compétence par la loi, entraînant une limitation du droit de propriété, ne serait constitutionnel que si cette discrétion est adéquatement justifiée par la nature spécifique de la réglementation. Néanmoins, en l'espèce, le pouvoir discrétionnaire illimité de l'administration, sans explication ni justification quant à l'application uniforme de la mesure, est considéré par l'opinion dissidente comme une violation de la Constitution⁵²⁴. Dans le débat entre les raisonnements majoritaires et dissidents concernant la constitutionnalité du PSI, l'opinion dissidente tente un déplacement de niveau après avoir atteint une impasse dans la réfutation de la prémisse. Toutefois, ce déplacement de niveau ne semble pas avoir été particulièrement réussi. Bien que l'opinion dissidente ait tenté de démontrer que le pouvoir discrétionnaire de l'administration était inconstitutionnel, elle n'a pas réussi à fournir une justification suffisamment convaincante pour que cet argument soit considéré comme pertinent et efficace dans le contexte spécifique de la décision. En cherchant à réorienter le débat en introduisant une nouvelle perspective, elle n'a pas réussi à modifier le consensus établi au sein du Conseil. Si la réussite d'un raisonnement ne dépend pas exclusivement de la contrainte argumentative, l'échange d'arguments dans le cadre de cette décision illustre bien cette opération mixte qui a considérablement enrichi le débat.

⁵²⁴ CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 22.

Section II. La mécanique de formation des systèmes de soutien

Tout au long du processus de l'élaboration de la solution juridique qui sera finalement adoptée par le juge, la valeur des arguments qu'il utilise pour remporter le débat ne repose pas uniquement sur leur opposition aux arguments adverses, dans la création de paires antithétiques. Elle découle également de leur interconnexion avec les autres arguments, qui sont disponibles dans le même répertoire juridique. En d'autres termes, la signification des arguments juridiques ne dépend pas seulement de leur capacité à contester les arguments adverses, mais aussi de leur aptitude à se connecter de manière convaincante les uns aux autres. Dans ce contexte d'« alliance argumentative », chaque argument contribue à renforcer l'ensemble du raisonnement juridique, formant ainsi une solution robuste et bien fondée.

Le concept du « système de soutien⁵²⁵ », désignant un ensemble d'arguments généralement invoqués simultanément, indique un groupe d'arguments, considérés comme liés les uns aux autres dans le cadre du même raisonnement juridique. Bien que théoriquement un acteur dispose d'autant de liberté pour former des combinaisons d'arguments que de types d'arguments disponibles dans le répertoire qu'il utilise, se soumettant ainsi à une contrainte de premier ordre, celle de la disponibilité des arguments, dans la pratique, nous constatons que toutes les combinaisons d'arguments ne peuvent pas produire un effet de nécessité. L'acteur est confronté à une contrainte supplémentaire, de second ordre, imposée par le niveau intermédiaire, c'est-à-dire par les techniques juridiques considérées par les autres acteurs comme légitimes. Le système de soutien, bien qu'il partage certaines similitudes avec l'idée du bricolage utilisée pour décrire la composition d'un argument hybride⁵²⁶, s'en distingue par

⁵²⁵ Le terme est de Duncan Kennedy, qui désigne l'agglomération d'arguments juridiques comme un « support system » en anglais. Kennedy D., *op. cit.*, 1994, p. 337-339.

⁵²⁶ Dans un système de soutien, il y a un argument principal, appelé « argument leader », tandis que les autres servent de supports auxiliaires pour renforcer la force argumentative de cet argument principal, bien qu'ils n'aient pas la même valeur argumentative relative. En revanche, dans la composition des arguments, qu'il s'agisse d'arguments ou d'opérations, tous les éléments sont d'égale valeur. Ainsi, on qualifie de « bricolage » la synthèse harmonieuse qui aboutit à la création d'un seul argument mixte,

son orientation vers l'association et la coopération de plusieurs arguments juridiques afin de promouvoir un argument principal dans le cadre du raisonnement général, plutôt que de former un seul argument. En d'autres termes, le système de soutien consiste en une agglomération, une famille d'arguments catégorisés par l'argumentateur comme étant liés entre eux et donc souvent invoqués ensemble. Dans le contexte de la jurisprudence liée à la crise grecque, plusieurs arguments, qu'ils soient simples ou hybrides, se regroupent souvent sous la forme de « sous-arguments ». Ils sont ainsi souvent présentés ensemble et considérés par l'argumentateur comme constituant un ensemble argumentatif destiné à renforcer la crédibilité de l'argument principal, également appelé argument « leader⁵²⁷ ».

En tant que technique judiciaire, la formation d'un système de soutien se compose d'un aspect contextuel et d'un aspect structurel. Ainsi, la légitimité et la pertinence d'un système de soutien ne sont pas prédéterminées. C'est à l'argumentateur de décider quels types d'arguments sont susceptibles d'être combinés et quels arguments appartiennent à la même famille. La légitimité de la combinaison est accordée ensuite par l'audience, constituée des autres acteurs juridiques. Cependant, même en l'absence d'une théorie normative définissant comment les arguments doivent être associés, il est envisageable d'analyser le motif des combinaisons effectuées. Une analyse des systèmes de soutien invoqués par les acteurs grecs pourrait révéler une mécanique de leur formation, une sorte de grammaire des combinaisons. Cette dernière reste toutefois semi-structurée, car elle est relativement indépendante du contexte sans pour autant imposer des règles strictement formalisées aux acteurs.

Dans la jurisprudence de la crise, deux systèmes de soutien ont été identifiés : le premier combine un argument-droit/principe, un argument relatif à l'intérêt général, et un argument de

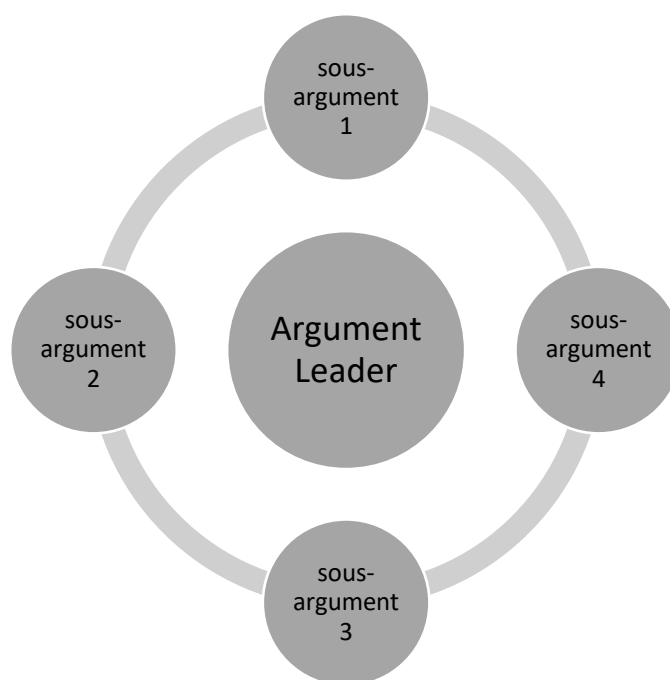
composé de plusieurs types argumentatifs, tandis que le système de soutien désigne une agglomération d'arguments accessoires, appelés « sous-arguments », qui collaborent pour renforcer l'argument principal. Tout comme dans les bricolages, chaque type d'argument dans un système de soutien peut, selon le contexte, soutenir n'importe quel autre type d'argument, créant ainsi des relations flexibles et réciproques au sein du système argumentatif.

⁵²⁷ Kennedy l'appelle « *lead bite* » en anglais. Voir Kennedy D., *op.cit.*, 1994.

proportionnalité (§1). Le second, plus complexe, a conduit à l'établissement d'une norme jurisprudentielle significative, à savoir l'exemption de certaines catégories de fonctionnaires des effets restrictifs des mesures d'austérité (§2).

§ 1. Système de soutien I : droit/principe, intérêt général et proportionnalité

Dans le discours jurisprudentiel grec, l'argument de droit/principe, d'intérêt général et de proportionnalité sont dominants. Ces structures discursives sont privilégiées par les acteurs grecs en raison de leur efficacité manifeste dans les débats judiciaires. Bien que chacun de ces types ait été examiné individuellement dans le chapitre précédent, l'interconnexion entre eux reste à explorer. En effet, il est fréquent que lorsque l'un de ces trois types joue un rôle principal dans le raisonnement, un autre de ces types soit utilisé pour le soutenir. Dans ce cas, l'argument principal, le « leader », est soutenu par d'autres types d'arguments qui, étant subordonnés à lui, renforcent l'argumentation. Ces autres arguments, qualifiés de « sous-arguments », forment ensemble un système de soutien argumentatif.



Graphique 6 - Le système de soutien

L'analyse des arguments juridiques utilisés pendant la crise de la dette révèle que l'argument de proportionnalité est souvent combiné à un argument d'intérêt général. Par exemple, lorsqu'un acteur affirme que la mesure administrative en question restreint de manière proportionnée un droit fondamental, il mentionne presque toujours, dans un second temps, que cette restriction est également justifiée par un intérêt général crucial, ce qui légitime cette restriction exceptionnelle. Face à cette association largement acceptée, où l'argument de proportionnalité est le leader et celui d'intérêt général fait partie des sous-arguments, l'argumentateur adverse est contraint soit de contester la validité de la prémisse normative – en affirmant que la mesure n'est pas proportionnée, soit de changer de sujet en déplaçant le débat vers un autre niveau. Dans les deux cas, il ne remettra pas en question l'association de ces deux types d'arguments, sans pouvoir légitimement accuser l'argumentateur initial d'avoir commis une erreur de raisonnement.

Pour mieux comprendre cette technique juridique, nous examinerons quelques exemples concrets tirés de la jurisprudence de la crise.

Présentation du système de soutien I dans la jurisprudence de la crise

La décision de 2014 sur la constitutionnalité du PSI illustre parfaitement cette technique. L'opinion dissidente cherche à invalider le remplacement unilatéral des bons de l'État par d'autres de moindre valeur. Pour ce faire, elle s'appuie sur un argument de disproportionnalité, renforcé par celui de l'absence d'intérêt général suffisant pour justifier cette restriction. Selon elle, la mesure doit être considérée comme disproportionnée, pour les raisons suivantes : d'une part, elle ne conduit pas nécessairement à l'objectif de sécurisation du budget de l'État, d'autre part, étant donné le manque d'éléments fournis par le législateur pour justifier la nécessité de ce remplacement, le service de l'intérêt financier n'est pas vérifié.

La majorité répond, en utilisant le même système de soutien doublement inversé⁵²⁸. Dans le raisonnement majoritaire, il est affirmé que l'opinion dissidente se trompe lorsqu'elle soutient que la mesure est disproportionnée du fait que la nouvelle valeur des titres est bien inférieure à l'initiale. En effet, selon la majorité, la valeur des titres est intrinsèquement sujette à des fluctuations constantes⁵²⁹. Ainsi, même si la valeur des titres a diminué, cela ne signifie pas nécessairement que la mesure est disproportionnée. La majorité avance que, compte tenu de la gravité et de l'urgence de l'intérêt général desservi, notamment l'intérêt général de la nécessité urgente de réduire la dette publique, le législateur n'avait aucune obligation supplémentaire de justifier pourquoi il a choisi de remplacer ces titres spécifiques. Dans ce contexte, bien que les composantes du système de soutien de la majorité restent inchangées, ce n'est plus l'argument de proportionnalité qui prévaut, mais plutôt l'argument d'intérêt général qui prend le rôle du leader.

La technique du regroupement des arguments offre à l'acteur la possibilité d'invoquer plusieurs arguments simultanément pour renforcer son raisonnement, tout en lui permettant de choisir celui qu'il souhaite mettre en avant en l'accentuant davantage. Ainsi, le même schéma se répète dans toutes les décisions où ce système de soutien est présente, faisant de l'argument de la proportionnalité susceptible d'être associé à l'argument d'intérêt général, l'un des deux jouant le rôle du leader dans l'argumentation de l'acteur.

Au cas où un argumentateur souhaite renforcer davantage son raisonnement, il peut ajouter au système de soutien précité, un argument de droit/principe. Reprenons l'exemple du PSI⁵³⁰ : dans le contexte du débat judiciaire mentionné précédemment, la majorité va incorporer

⁵²⁸ L'inversion est double : horizontale et verticale. Elle est horizontale parce qu'il s'agit de la même sélection d'arguments que celle déployée par l'adversaire, mais en négation. Elle est aussi verticale parce que, dans ce cas, l'argument de proportionnalité soutient l'intérêt général, à l'inverse de son utilisation initiale.

⁵²⁹ CE Décisions n^{os} 1116-9/2014, consid. 31.

⁵³⁰ CE Décisions n^{os} 1116-9/2014.

un argument de droit/principe afin de renforcer son système de soutien intérêt général-proportionnalité. Elle considère ainsi que les personnes privées n'ont pas droit, sur la base du respect du principe d'égalité, à un traitement préférentiel par rapport aux autres créanciers de l'État qui tirent leurs droits des mêmes dispositions. En conséquence, le principe d'égalité de traitement entre les particuliers et les entreprises implique le principe d'équité avant impôt, puisque chaque groupe social assume sa part de responsabilité dans la crise. La mesure est parfaitement proportionnée et légitime, ne violant aucun principe fondamental. L'ajout de l'argument-principe a été une stratégie argumentative efficace, fréquemment observée dans la jurisprudence de la crise, visant à renforcer la combinaison proportionnalité/intérêt général⁵³¹.

La formation d'un système de soutien par la combinaison de l'argument d'intérêt général et celui du droit/principe est également une pratique fréquente chez les acteurs grecs⁵³². La structure sous-jacente est la suivante : la mesure administrative ou législative contestée viole un droit ou un principe constitutionnel sans justification par un intérêt général. Par exemple, dans la décision concernant la constitutionnalité du Mémoire I⁵³³, la majorité a jugé que les réductions imposées aux salaires et aux pensions des employés du secteur public restreignent le droit à la propriété, mais cette restriction est justifiée par l'intérêt général de réduire le déficit budgétaire. En revanche, l'opinion adverse peut réfuter cette argumentation en soutenant que les réductions imposées portent une atteinte illégitime aux droits et principes fondamentaux. Ainsi, les juges dissidents, dans la même décision, ont argué que les mesures d'austérités imposées, ont violé le droit de propriété, le principe démocratique, le principe de

⁵³¹ En particulier, la combinaison proportionnalité/intérêt général et droit/principe est déployé 11 fois tant par la majorité (M) que par l'opinion dissidente (D) dans les décisions suivantes : CE Décisions n^{os} 1116-9/2014 (M&D), 1283-6/2012(D), 1685/2013 (M), 1972/2012 (D), 238/2015 (M&D), 4741/2014 (M&D), 668/2012 (M&D).

⁵³² La combinaison intérêt général et droit/principe est déployé 22 fois tant par la majorité que par l'opinion dissidente dans les décisions suivantes : CE Décisions n^{os} 1116-9/2014 (M&D), 1283-6/2012 (D), 1663/2009 (M), 1685/2013 (M), 1858/2015 (D), 1880-91/2019 (D), 1972/2012 (D), 2287-90/2015 (D), 238/2015 (M&D), 2563/2015 (M), 3342/2013 (D), 3354/2013 (M&D), 3410/2014 (Chambre I) (D), 3663/2014 (Chambre I) (D), 4741/2014 (M&D), 668/2012 (M&D), 88/2013 (M).

⁵³³ CE Décision n^o 668/2012.

la dignité humaine et le principe d'égalité devant les charges publiques. Ils ont également estimé que ces mesures d'austérité impliquent des violations, et non pas simplement des restrictions légitimes, qui suppriment totalement chacun de ces droits et principes, en attaquant leur noyau dur. Selon l'opinion dissidente, une suppression totale, et non une simple restriction, ne peut être justifiée par l'invocation de l'intérêt général.

Dans la décision sur la constitutionnalité des réductions supplémentaires des salaires des magistrats, la majorité déploie un système de soutien similaire⁵³⁴. Elle avance que la réduction des salaires enfreint plusieurs principes fondamentaux, dont le principe de la séparation des pouvoirs, le principe du traitement salarial spécial conféré par la Constitution au pouvoir judiciaire, ainsi que le principe de la confiance légitime en raison de son caractère rétroactif. De plus, elle soutient que le principe d'égalité de traitement est violé car le législateur impose des charges similaires à des catégories de citoyens différentes, favorisant ainsi certains groupes au détriment d'autres. En outre, la majorité estime que la crise n'est plus un événement urgent ou exceptionnel, invalidant toute exception attribuée à l'intérêt général pour faire face à la crise financière.

Dans le cadre du système juridique grec, l'utilisation stratégique des arguments de droit/principe, d'intérêt général et de proportionnalité joue un rôle crucial. Ces arguments sont soigneusement sélectionnés pour leur capacité à renforcer la position des acteurs lors des débats judiciaires. L'analyse révèle que ces différents types d'arguments ne sont pas seulement utilisés individuellement, mais souvent combinés de manière complexe pour former des systèmes de soutien argumentatif cohérents et persuasifs.

⁵³⁴ Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013.

§ 2. Système de soutien II : le rôle spécial de certains employés publics

Dans la jurisprudence de la crise, une pratique fréquente est de combiner les arguments classiques les plus puissants, tels que l'argument de la compétence institutionnelle et l'argument de principe, avec des arguments sociaux comme l'argument conséquentialiste, l'intérêt général et celui de la proportionnalité.

La multiplication des arguments peut être perçue comme une forme de fébrilité d'incertitude chez les acteurs qui cherchent à renforcer leur position en s'appuyant sur une diversité de justifications, révélant ainsi un manque de confiance dans un seul raisonnement solide. Ainsi, l'invocation simultanée de ces arguments donne l'impression d'un renforcement de la force argumentative et persuasive du raisonnement utilisé. En particulier, l'utilisation de l'argument de compétence institutionnelle lui permet de légitimer son action au sein du cadre institutionnel, tandis que les arguments conséquentialistes mettent en lumière les conséquences pratiques de cette action. Parallèlement, l'invocation des principes juridiques fondamentaux renforce la légitimité de la position défendue, en la reliant à la volonté exprimée par le texte constitutionnel, tandis que l'argument de proportionnalité assure que les mesures prises sont équilibrées par rapport à l'intérêt général poursuivi, qui doit être légitime. Dans ce système de soutien, le choix du rôle du « leader » pour l'un des arguments-composantes dépend fortement du contexte et de la position de l'argumentateur vis-à-vis de la constitutionnalité de la mesure contestée. La structure sous-jacente est la suivante : le législateur est habilité à établir des mesures financières contraignantes qui peuvent affecter des segments spécifiques de la population, à condition que ces mesures reposent sur des critères objectifs et généraux, et que leurs conséquences soient compatibles avec les principes fondamentaux. En d'autres termes, le législateur peut exercer son pouvoir de légiférer librement (argument de compétence institutionnelle), sous réserve que l'impact de ces décisions (argument conséquentialiste) ne porte pas atteinte à des droits ou principes fondamentaux (argument de droit/principe). Le juge par son contrôle d'efficacité des mesures (argument de proportionnalité) et de la légitimité de la finalité (argument d'intérêt général) assure le respect de ces conditions.

Dans le contexte du débat judiciaire où les juges sont divisés sur la conformité d'une mesure législative avec les principes constitutionnels, un groupe des juges pourrait soutenir que ni la mesure en question ni ses conséquences ne violent les droits et principes fondamentaux. En revanche, l'opinion adverse avancerait que la mesure les enfreint effectivement. Pour surmonter cette impasse argumentative, la partie majoritaire serait contrainte de justifier que même en cas de violation alléguée par l'opinion dissidente, la règle contestée demeure légitime. Elle pourrait adopter deux approches pour ce faire : soit invoquer une exception qui rendrait la règle contestée légitime malgré l'existence d'une norme contraire ; soit soutenir que le pouvoir judiciaire n'a pas la compétence nécessaire pour déterminer une éventuelle violation, réaffirmant ainsi la souveraineté et la primauté du législateur. De son côté, l'argumentateur opposé, ayant déjà identifié une violation de droits, serait contraint de maintenir la thèse selon laquelle le législateur ne peut pas conserver une liberté illimitée au détriment de la protection des droits fondamentaux dont la valeur est suprême. Ainsi, son raisonnement pourrait débiter par un argument concernant la compétence du législateur, se poursuivre avec des arguments de droit/principe et/ou conséquentialistes, pour conclure par un argument sur la compétence institutionnelle du judiciaire.

Présentation du système de soutien II dans la jurisprudence de la crise

Ce schéma argumentatif a été créé la période de 2013 à 2014 dans le contexte d'une série de décisions judiciaires concernant les réductions des salaires et des pensions des certaines catégories des employés de la fonction publique. Précisément, le Mémorandum II, mis en œuvre par la loi nationale n° 4093/2012⁵³⁵, prévoyait, entre autres, des réductions des salaires des employés à « rémunération spéciale », c'est-à-dire des magistrats, des diplomates, des médecins, le personnel du corps enseignant des universités ainsi que des membres des forces armées et des forces de sécurité. Compte tenu du fait que les employés à rémunération spéciale bénéficiaient déjà avant la crise économique d'un traitement salarial plus favorable par rapport

⁵³⁵ Loi n° 4093/2012, *op.cit.*

aux autres fonctionnaires, les personnes affectées par cette série de mesures se sont adressées aux tribunaux pour contester la constitutionnalité de la réduction supplémentaire sur leurs revenus et pensions. Dans le contexte de ces contestations, la majorité des magistrats s'est appuyée à ce système de soutien afin de justifier l'inconstitutionnalité de la réduction supplémentaire imposée à ces catégories des fonctionnaires⁵³⁶.

La structure argumentative est très attentivement construite. Le raisonnement majoritaire contient cinq échelons-constitutifs : il commence par affirmer que certaines personnes exercent un emploi d'importance et de difficulté particulières et disposent par conséquent d'un rôle spécial pour dans le fonctionnement de l'État et la société (a). De ce rôle spécial découle un principe constitutionnel qui protège le respect de cette place importante dans la société, en imposant l'exigence d'un traitement salarial particulier (b). La violation de ce principe constitutionnel par le législateur est interdite et ne peut plus être contournée par l'invocation de l'intérêt étatique lié à la crise de dette, parce que la situation économique de l'État constitue un fait prolongé, une nouvelle réalité contre laquelle le législateur ne peut plus invoquer l'exception de l'extraordinaire (c). Par conséquent, le législateur n'a pas pris en considération les conséquences de la réduction sur le rôle spécial de la personne affectée (d) et il a méconnu les exigences constitutionnelles en adoptant une mesure excessive et donc disproportionnée (e). Le trait caractéristique de ce type d'agglomération argumentative est son appui sur le rôle particulier de la personne affectée par la mesure adoptée dans le fonctionnement de l'État. Cela permet au juge d'insérer une exception par rapport à la légitimité horizontale des mesures.

Les emplois jurisprudentiels exprimant de cet argument mixte nous permettront d'examiner en détail ses traits caractéristiques ainsi que sa force argumentative.

⁵³⁶ Lorsqu'il existe plusieurs argumentations dissidentes, ce type d'opération fonctionne toujours par paires, chaque opinion dissidente cherchant, de manière autonome, à réfuter la position majoritaire.

Son premier emploi se trouve dans la décision n° 88/2013 du Tribunal Spécial des salaires des magistrats⁵³⁷, qui a traité les barèmes spéciaux de rémunération des juges en relation avec les réductions de leurs salaires imposées rétroactivement par le Mémoire II. La majorité a tout d'abord essayé d'affirmer qu'il existait un rôle spécial du pouvoir judiciaire dans la société et l'État et en conséquence l'exigence d'un traitement salarial spécial. Ainsi, elle a expliqué que l'article 26, qui établit la séparation des pouvoirs, et l'article 88 par. 2 de la Constitution, selon lequel « *la rémunération des magistrats judiciaires dépend de leur fonction*⁵³⁸ » garantissent que la rémunération des juges doit être au moins égale à celle des fonctionnaires correspondants des pouvoirs législatif (députés) et exécutif (ministres). En parallèle avec l'argument du principe constitutionnel du traitement salarial spécial des juges, les salaires des juges devraient de toute façon être à un niveau significatif, capable de garantir l'exercice de leur fonction dignement : des réductions trop violentes ou des salaires trop bas pourraient créer « *une inquiétude quant à la capacité des juges à remplir leurs fonctions avec indépendance et impartialité*⁵³⁹ », tandis que cette insécurité et cette inquiétude ne contribueraient évidemment ni à l'accomplissement intégral des fonctions des juges ni à « *minimiser le risque d'influence sur la solidité de leur jugement*⁵⁴⁰ ». Après avoir développé un argument solide sur le rôle et la place spéciale des juges, la majorité continue en considérant que le législateur n'a pas pris en considération le rôle spécial décrit. La violation de la part du législateur de l'exigence constitutionnelle du traitement salarial spécial des juges ne peut pas

⁵³⁷ Contrairement à d'autres cas juridiques, il n'y a pas eu de controverses concernant l'impartialité des juges dans les affaires relatives aux rémunérations des magistrats, comme cela a été le cas dans des décisions similaires rendues par des juges canadiens et irlandais. Sur cette question, Voir Tusseau G., *Contentieux constitutionnel comparé*, LGDJ, Paris, 2021, p. 576-577.

⁵³⁸ Article 88 par. 2 C : « La rémunération des magistrats dépend de leur fonction. Les modalités de leur avancement de grade et de traitement ainsi que leur statut général sont réglées par des lois spéciales. Nonobstant les articles 94, 95 et 98, les litiges concernant toutes les rémunérations et pensions des magistrats et à condition que la résolution de ces questions légales affecte le salaire, la pension ou le statut fiscal d'un grand nombre de personnes sont jugés par le tribunal spécial de l'article 99. Dans ces affaires, la composition du tribunal inclut la présence d'un professeur et d'un avocat, comme prévu par la loi. Les questions relatives à la reprise des procès en instance devant les tribunaux sont réglées par la loi ».

⁵³⁹ Décision du Tribunal Spécial des salaires n° 88/2013, consid. 15.

⁵⁴⁰ *Ibidem*.

être légitimée simplement parce que le législateur se réfère à l'intérêt général de sauvetage de l'État de la crise économique. Fondé sur un fait qui n'est plus nouveau mais en revanche se poursuit, l'argument exceptionnel et général qui porte sur l'aspect extraordinaire de la crise n'est plus admissible par la majorité : « *En cas de crise économique prolongée, il n'est pas admissible que la charge des mesures prises pour y faire face soit répartie de manière continue sur certaines catégories de citoyens, tels que les employés de l'État, qui sont, en règle générale, ponctuels dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, et qu'elle favorise d'autres catégories de citoyens dont l'inconstance – notamment dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales – est largement responsable de la situation économique défavorable*⁵⁴¹ ». Par conséquent, selon la majorité, la réduction rétroactive et successive des rémunérations des magistrats est disproportionnée en violant de façon irréversiblement la Constitution.

Dans la décision 2192/2014, fondamentalement identique dans sa structure et son raisonnement à la décision n° 88/2013 du Tribunal Spécial des salaires des magistrats⁵⁴², la majorité des conseiller(e)s d'État considère que la réduction des salaires et des pensions, imposée au personnel des forces armées et de sécurité est nulle comme inconstitutionnelle. En soulignant l'importance particulière de la mission spéciale des forces armées et de leurs tâches, qui par nature, sont directement liées au noyau de la contrainte et donc de la souveraineté étatique, la majorité considère que le personnel des forces armées et de sécurité est soumis à un régime disciplinaire strict mais non exempté de la garantie constitutionnelle découlant de la permanence de leur position aussi longtemps que leurs postes existent. La majorité a sur ce point expressément déclaré que le traitement spécial favorablement différencié quant aux revenus du personnel des forces armées et de sécurité ne pouvait excéder le traitement spécial

⁵⁴¹ *Ibidem*.

⁵⁴² Il s'agit du Tribunal spécial compétent pour régler les différends concernant la rémunération des magistrats, tel que prévu par l'article 88, paragraphe 2 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 114.

des juges, en gardant manifestement à l'esprit qu'un tel traitement en faveur des juges avait déjà été décidé par la décision n° 88/2013 quelques mois auparavant.

L'argumentation de la majorité suit également cinq étapes distinctes : a) le raisonnement sur le rôle institutionnel spécial de cette catégorie de fonctionnaires, b) l'invocation du principe constitutionnel de l'exigence du traitement salarial spécial, c) l'argumentation sur la finalité de la réduction qui s'inscrit dans la protection d'un intérêt général mais qui est faible car n'est plus nouveau et d) l'accent mis sur la conséquence de l'adoption d'une série de réductions qui menace l'accomplissement de la mission spécifique de cette catégorie de fonctionnaires. Pour toutes ces raisons, le contrôle de la proportionnalité du pouvoir judiciaire ne peut plus rester marginal ; le juge doit devenir plus actif et transformer son contrôle en contrôle d'efficacité de la mesure choisie (e). La réduction sera ainsi considérée comme disproportionnée.

Examinons plus précisément comment les juristes de la majorité ont déployé chaque aspect de l'argumentation. Tout d'abord, il faut convaincre sur le rôle institutionnel majeur des fonctionnaires des forces armées, à cette fin, la majorité va faire appel à l'autorité de la Constitution : il y a un principe constitutionnel contraignant exigeant du législateur de prévoir un traitement spécial des revenus du personnel des forces armées et de sécurité, émanant indirectement des clauses constitutionnelles stipulant que « *le président de la République est le chef des Forces Armées*⁵⁴³ », que « *la grève, sous quelque forme que ce soit, est interdite aux magistrats et à ceux qui servent dans les corps de sécurité*⁵⁴⁴ », et qu'« *il est absolument*

⁵⁴³ Selon l'article 45 de la Constitution : « Le président de la République est le chef des Forces Armées du Pays, dont le commandement est exercé par le gouvernement, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Il confère aussi les grades aux personnes qui y servent, ainsi qu'il est prescrit par la loi ».

⁵⁴⁴ Selon l'article 23 par. 2 de la Constitution : « La grève constitue un droit et est exercée par les organisations syndicales légalement constituées pour sauvegarder et promouvoir les intérêts relatifs au travail et économiques en général des travailleurs. La grève, sous quelque forme que ce soit, est interdite aux magistrats et à ceux qui servent dans les corps de sécurité. Le droit de recourir à la grève est susceptible de restrictions concrètes, prévues par la loi qui le réglemente, en ce qui concerne les

*interdit aux magistrats, aux militaires en général et aux acteurs des corps de sécurité de se manifester, de quelque manière que ce soit, pour ou contre un parti politique*⁵⁴⁵ ». L'argument implique ici qu'une interdiction totale de grève et d'adhésion à un parti pourrait être compensée par un meilleur salaire⁵⁴⁶. Vu cette mission spéciale qui justifie un rôle institutionnel d'une importante signification, l'opinion majoritaire a constaté que ni la loi n° 4046/2012⁵⁴⁷ introduisant le Mémoire II, ni la loi n° 4093/2012⁵⁴⁸ introduisant le cadre stratégique budgétaire à moyen terme pour les années 2013-2016, ne prenaient en considération l'importance particulière de la mission du personnel des forces armées et de sécurité⁵⁴⁹. Par conséquent, il y a une violation des règles constitutionnelles. Après avoir prouvé la violation du principe de l'obligation d'un traitement salarial spécifique du personnel des forces armées et de sécurité, principe de valeur constitutionnel ainsi que vu ci-dessus, la majorité considère que cette violation ne peut pas justifiée par la finalité d'intérêt général poursuivie par la loi. Le principe de leur traitement spécial a été violé, tandis que l'intérêt général, consistant à atteindre les objectifs du cadre de la stratégie budgétaire à moyen terme pour les années 2013-2016, était moins intense qu'en 2010, lorsque les mesures initiales adoptées ne pouvaient pas justifier la violation de la règle constitutionnelle en question. De surcroît, la charge des réductions a été imposée à la même catégorie de citoyens et a donc violé l'article 25, par. 4, de la Constitution,

fonctionnaires publics, les acteurs des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public ainsi que le personnel des entreprises de toute forme à caractère public ou d'utilité publique, dont le fonctionnement a une importance vitale pour la satisfaction des besoins essentiels du corps social. Ces restrictions ne peuvent conduire à la suppression du droit de grève ou à l'empêchement de son exercice légal ».

⁵⁴⁵ Selon l'article 29 par. 3 de la Constitution : « Il est absolument interdit aux magistrats, aux militaires en général et aux acteurs des corps de sécurité de se manifester, de quelque manière que ce soit, pour ou contre un parti politique. Il est absolument interdit aux acteurs de l'État, des collectivités territoriales, des autres personnes morales de droit public ou des entreprises publiques des collectivités territoriales ou des entreprises dont l'administration est définie de manière directe ou indirecte par l'État par un acte administratif ou en tant qu'actionnaire, de se manifester, de quelque manière que ce soit, pour ou contre un parti politique, dans l'exercice de leurs fonctions ».

⁵⁴⁶ Drossos Y., *op.cit.*, 2020, p. 278.

⁵⁴⁷ Loi n° 4046/2012, *op.cit.*

⁵⁴⁸ Loi n° 4093/2012, *op.cit.*

⁵⁴⁹ CE Décision n° 2192/2014, consid. 21.

dont les termes prévoient que « *l'État a le droit d'exiger de la part de tous les citoyens l'accomplissement de leur devoir de solidarité sociale et nationale* ».

Le même raisonnement se trouve enfin dans la décision sur la réduction supplémentaire du salaire spécial des enseignants de l'enseignement supérieur publiée la même année. Le raisonnement de la majorité est structuré de manière similaire à l'argument développé par la majorité dans les décisions sur la réduction des salaires et des pensions des juges et des forces armées : une fois que les enseignants de l'enseignement supérieur jouent un rôle spécial dans la société selon l'article 16 de la Constitution⁵⁵⁰, leur traitement salarial doit également être

⁵⁵⁰ Selon l'article 16 de la Constitution : « 1. L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres ; leur développement et leur promotion constituent une obligation de l'État. La liberté universitaire et la liberté d'enseignement ne dispensent pas du devoir d'obéissance à la Constitution. 2. L'instruction constitue une mission fondamentale de l'État, et a pour but l'éducation morale, culturelle, professionnelle et physique des Hellènes, le développement d'une conscience nationale et religieuse ainsi que leur formation en citoyens libres et responsables. 3. Les années de la scolarité obligatoire ne peuvent être inférieures à neuf. 4. Tous les Hellènes ont droit à l'instruction gratuite à tous ses degrés dans les établissements d'enseignement de l'État. L'État soutient les élèves et étudiants qui se distinguent, ainsi que ceux qui ont besoin d'assistance ou de protection particulière, en fonction de leurs capacités. 5. L'enseignement supérieur est assuré uniquement par des établissements, qui constituent des personnes morales de droit public, pleinement décentralisés. Ces établissements se trouvent sous la tutelle de l'État, ont droit à son aide financière et fonctionnent conformément aux lois relatives à leurs statuts d'organisation. La fusion ou la division des établissements d'enseignement supérieur peut être réalisée même par dérogation à toute autre disposition contraire, ainsi qu'il est prévu par la loi. Une loi spéciale règle tout ce qui concerne les associations estudiantines et la participation des étudiants à celles-ci. 6. Les professeurs des établissements d'enseignement supérieur sont titulaires de la fonction publique. Le reste du personnel enseignant accomplit également une fonction publique, dans les conditions fixées par la loi. Le statut de toutes les personnes susmentionnées est déterminé par les statuts d'organisation de leurs établissements. Les professeurs des établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être révoqués ou licenciés, avant le terme légal du temps de leur service, que dans les conditions de fond déterminées à l'article 88, par. 4, et après décision d'un conseil composé en majorité de hauts magistrats, ainsi qu'il est prévu par la loi. Une loi fixe la limite d'âge des professeurs des établissements d'enseignement supérieur ; jusqu'à la publication de cette loi, les professeurs en fonction quittent de plein droit le service à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de soixante-sept ans révolus. 7. L'enseignement professionnel et tout autre enseignement spécial sont assurés par l'État et au moyen d'écoles de degré post-secondaire dans un cycle d'études ne dépassant pas les trois ans, comme il est prévu plus spécialement par la loi, qui en outre fixe les droits à l'activité professionnelle des diplômés de ces écoles. 8. La loi fixe les conditions et les termes dans lesquels sont accordées les autorisations de fondation et de fonctionnement d'établissements d'enseignement n'appartenant pas à l'État, les modalités de la tutelle exercée sur ceux-ci, ainsi que le statut de leur

spécial. Par conséquent, le législateur est tenu, avant toute modification sur le statut de leur rémunération de prendre en considération ce principe. Néanmoins, « *bien que chacune des 'grilles spéciales de rémunération' susmentionnées concerne une catégorie différente de fonctionnaires ou d'employés, aux tâches et missions absolument distinctes et aux qualifications formelles et matérielles différentes, le législateur les a traitées, collectivement, comme un seul chiffre économique qui, calculé dans son ensemble, devait être réduit de 10 % dans le cadre de la tentative de réduction du déficit budgétaire et de la dette publique*⁵⁵¹ ». La violation du respect du rôle spécial des personnes affectées ne peut non plus être justifiée par le fait de servir l'intérêt général du sauvetage de l'État grec par une catastrophe financière, étant donné que la crise de la dette est un fait prolongé, dépourvu de la justification de l'inattendu⁵⁵². La majorité achève son raisonnement avec le principe d'égalité devant les charges publiques émanant de l'article 4 par. 5 de la Constitution, violé à cause de l'effet cumulatif des réductions successives opérées à l'encontre du même cercle des personnes. En reconnaissant la compétence du législateur d'adopter des mesures de réduction de dépenses publiques au détriment des rémunérations des personnes qui perçoivent un salaire ou une pension provenant des recettes publiques, la majorité rappelle que ce pouvoir n'est pas illimité :

personnel enseignant. La fondation d'écoles d'enseignement supérieur par des particuliers est interdite. 9. Les sports sont placés sous la protection et la haute surveillance de l'État. L'État subventionne et contrôle les unions d'associations sportives de toute sorte, ainsi qu'il est prévu par la loi. La loi réglemente également la répartition des subventions chaque fois accordées conformément aux buts des unions bénéficiaires ».

⁵⁵¹ CE Décision n° 4741/2014, consid. 23.

⁵⁵² CE Décision n° 4741/2014, consid. 23 : « *Le législateur, ayant constaté que la récession économique persiste et que le pays continue de faire face à des problèmes persistants de conformité fiscale, de recouvrement des arriérés d'État et de promotion des réformes structurelles, a décidé de reprendre, entre autres, comme mesure immédiate pour faire face à la crise économique et financière prolongée, la poursuite de la réduction des salaires des employés et des fonctionnaires payés par l'État au titre des 'grilles spéciales de rémunération'. Les dispositions du paragraphe 17 du sous-paragraphe C.1, du paragraphe C de l'article 1 de la loi n° 4093/2012, qui prévoient de nouvelles réductions des salaires du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur (réduction du salaire minimum du maître de conférences, qui sert de base au calcul des autres salaires de base, réduction des coefficients de calcul des salaires de base, réduction des indemnités spéciales et des compensations), ainsi que les dispositions no 2/83408/022/14.11.2012 du Secrétaire d'État aux Finances, par lesquelles ces réductions ont été imposées rétroactivement à partir du 1er août 2012, sont contraires à l'article 16 de la Constitution et au principe de 'rémunération spéciale' en découlant* ».

doit-être pris en considération – entre autres – si le personnel enseignant universitaire aura, après les nouvelles réductions, des ressources financières suffisantes pour couvrir le coût d’une vie décente et à la hauteur de sa mission. Il faut aussi noter que dans ces trois décisions, la majorité a identifié trois niveaux différents de dignité, impliquant des conditions préalables différentes en fonction de la spécificité du rôle spécial de chacune des catégories. Ainsi, la dignité des juges implique une rémunération plus élevée que le personnel des forces armées et de sécurité, qui, à son tour, est mieux traité que le personnel universitaire.

Bien que ce système de soutien ait été assez efficace comme ce fut pour les cas précédentes, il n’a pas été toujours appliqué. En ce cas, nous trouverons plusieurs décisions qui auraient pu adopter l’argument du rôle spécial de la personne affectée afin d’annuler la réduction en question, mais qui ont été catégoriquement rejetées par la partie adverse. Par exemple, dans les deux décisions de 2014 relatives, l’une aux salaires du personnel scientifique spécial du Marché des Capitaux⁵⁵³ et la seconde l’autre au personnel de l’Autorité de régulation de l’énergie⁵⁵⁴, bien que les requérants aient invoqué le rôle spécial des personnes affectées par la réduction de la rémunération et en conséquence la violation de l’exigence constitutionnelle du traitement salarial spécial, la majorité a réfuté l’argument. Selon son raisonnement, la réduction des salaires du personnel de la commission du marché des capitaux relève du pouvoir discrétionnaire du législateur, et le juge ne peut qu’en exercer un contrôle marginal. Selon ce contrôle marginal, la mesure n’est pas considérée comme disproportionnée étant d’une part conforme à l’objectif de la protection de l’intérêt financier de l’État et d’autre part parce que le salaire réduit n’est pas aussi bas pour mettre en danger l’indépendance de l’employé⁵⁵⁵. La majorité adopte exactement le même raisonnement pour les réductions de la rémunération du personnel de l’Autorité de régulation de l’énergie⁵⁵⁶. De même, dans la décision sur la réduction de la rémunération des fonctionnaires du ministère des Finances, une conseillère

⁵⁵³ CE Décision n° 3404/2014.

⁵⁵⁴ CE Décision n° 3406/2014.

⁵⁵⁵ CE Décision n° 3404/2014, consid. 14.

⁵⁵⁶ CE Décision n° 3406/2014, consid. 17.

exprime une opinion concordante en suivant la ligne argumentative du raisonnement sur le rôle spécial. Selon elle, les fonctionnaires du ministère des Finances jouent également un rôle spécial dans le fonctionnement de l'État et méritent donc un traitement salarial spécial. Le législateur qui a imposé des réductions supplémentaires n'a pas pris en considération la spécificité de leur rôle et par conséquent a violé le principe du traitement salarial spécial⁵⁵⁷.

Dans tous les cas jurisprudentiels précités, le système de soutien concernant le rôle « spécial » de certains emplois du secteur public présente un intérêt particulier. Bien que l'aspect proportionnel ne soit pas véritablement développé dans ce schéma de soutien, la mesure est annulée en raison de sa disproportionnalité. Contrairement à l'approche simple de proportionnalité, ici, le juge ne cherche pas simplement à démontrer que l'acte manque d'efficacité. Il a plutôt conclu que la mesure imposée était excessive, sans argumenter sur l'inefficacité des mesures déjà adoptées ou sur l'existence d'autres moyens moins contraignants d'atteindre le même objectif. Ainsi, tous les types d'arguments invoqués, en tant que composantes subordonnées du raisonnement, visent à démontrer le caractère exorbitant de cette imposition supplémentaire et du préjudice démesuré qu'elle entraînerait pour ces catégories spécifiques d'employés.

Largement commenté et critiqué par la doctrine juridique⁵⁵⁸, ce raisonnement a offert aux juges une issue de secours à leur jurisprudence précédente, permettant ainsi de protéger un

⁵⁵⁷ CE Décision n° 3177/2014, consid. 10 : « *Le traitement salarial spécial accordé aux employés du ministère des Finances est justifié sur la base de la mission particulière de ces employés (liée à l'équilibre fiscal du pays) et des circonstances particulières dans lesquelles ils sont placés dans l'exercice de leur profession, et vise à renforcer leur indépendance et à les protéger contre toute pression des contribuables. Dans l'effet des dispositions de la loi n° 4024/2011, il n'apparaît pas que la modification de leur régime de rémunération ait été effectuée après avoir tenu compte de la nature et des circonstances particulières de l'exercice de leurs fonctions* ».

⁵⁵⁸ Voir entre autres Mouzouraki P., *op.cit.*, 2015 ; Tsironas A., « Commentaire d'arrêt CE n° 2192/2014 [Νομολογία : Δελτίο Νομολογίας / ΣτΕ Ολ. 2192/2014] », *Journal du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2014, p. 323 ; Patsikas D., *op.cit.*, 2022, p. 61-66 ; Milionis N., *Études en finances publiques [Δημοσιονομικά μελέτηματα]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2023, p. 319-336.

certain cercle des personnes. Sa création représente une *invention contextuelle*, née d'un besoin pratique spécifique : exempter certaines catégories de fonctionnaires des nouvelles vagues de coupes salariales. De par sa nature exceptionnelle, il ne pouvait donc pas être appliqué à toutes les catégories de fonctionnaires. Ainsi, malgré la désuétude relative de cet argument en dehors des trois décisions précitées, le concept du rôle spécial offre une piste argumentative convaincante.

Conclusion du Chapitre II

Dans ce chapitre, nous avons analysé les stratégies argumentatives déployées par les acteurs grecs dans la jurisprudence de la crise de la dette, dans le but de construire des paires antithétiques ou de combiner des arguments.

La création de paires antithétiques est une technique utilisée par les juges pour répondre à et réfuter les arguments de leurs adversaires. Deux principales opérations argumentatives en vue de former ces paires antithétiques ont été identifiées dans le répertoire grec de la crise : la négation de la prémisse de l'adversaire et le déplacement du niveau du débat. La réfutation de la prémisse adverse consiste à remettre en question la base sur laquelle repose l'argument de l'adversaire, qu'il s'agisse de la norme invoquée ou des faits sous-jacents. Bien que cette technique soit utilisée de manière sporadique, elle demeure relativement peu efficace pour déconstruire le raisonnement de l'adversaire, car elle mène souvent à une impasse argumentative. En revanche, le déplacement du niveau du débat apparaît comme une opération plus puissante. Ce « changement de sujet » consiste à orienter la discussion vers une autre question juridique pertinente, en invoquant des arguments distincts de ceux de l'adversaire⁵⁵⁹.

L'analyse des usages jurisprudentiels relatifs à la crise a permis de montrer que la première opération vise à remettre en cause les fondements mêmes de l'argumentation adverse, tandis que la seconde est considérée comme plus favorable à la position défendue par l'acteur. En effet, lorsque ce dernier parvient à convaincre ses collègues de la légitimité du changement de sujet qu'il propose, il peut reformuler la question juridique de manière à favoriser la solution qu'il promeut.

⁵⁵⁹ Voir le graphique n° 4, qui illustre ce changement de sujet.

L'association de la dénégation de la prémisse normative et du déplacement du niveau du débat est la stratégie employée par les acteurs grecs pour augmenter l'efficacité de la construction des paires antithétiques et ainsi réfuter l'argument de leur adversaire. Cette opération hybride consiste d'abord à contester les prémisses normatives ou factuelles de l'argument adverse, suivie de l'ajout d'arguments supplémentaires pour complexifier le raisonnement et renforcer la position de l'acteur. Cette approche de « montée en complexité » permet d'introduire des arguments plus nuancés et créatifs. Toutefois, la réussite de cette stratégie dépend largement du contexte, de la disponibilité des arguments et des caractéristiques de l'argumentateur⁵⁶⁰. L'analyse jurisprudentielle révèle que la combinaison la plus courante d'opérations argumentatives est celle de la paire « intérêt financier de l'État » contre « exigence d'une étude d'impact ». En tant que paire antithétique bricolée, elle a enrichi le raisonnement juridique, offrant aux acteurs une stratégie efficace pour solidifier leurs positions et influencer les résultats juridiques.

En même temps, dans le processus de décision juridique, la valeur des arguments utilisés par le juge ne se base pas uniquement sur leur opposition aux arguments adverses, mais également sur leur interconnexion au sein du répertoire juridique disponible. Les arguments, pour être efficaces, doivent se connecter de manière convaincante et renforcer l'ensemble du raisonnement juridique de l'acteur. Cette interconnexion se traduit par un « système de soutien ⁵⁶¹ », un ensemble d'arguments liés entre eux et utilisés pour soutenir un argument principal, également appelé argument-leader. Le système de soutien comporte deux aspects : contextuel et structurel. L'argumentateur décide des arguments à combiner et de leur organisation, mais la légitimité de cette combinaison est validée par l'audience juridique. Bien qu'aucune règle stricte n'encadre ce processus, une analyse des systèmes de soutien déjà invoqués par les juges grecs pourrait révéler une sorte de « grammaire » des combinaisons argumentatives. Ainsi, dans le contexte de la jurisprudence grecque de la crise, deux systèmes de soutien principaux ont été identifiés : le premier associe un argument juridique ou un

⁵⁶⁰ Voir le graphique n° 5, qui illustre ce changement de sujet.

⁵⁶¹ Voir le graphique n° 6, qui illustre ce changement de sujet.

principe, un argument d'intérêt général et un argument de proportionnalité. Le second, plus complexe, aboutit à une norme jurisprudentielle, à savoir l'exemption de certaines catégories de fonctionnaires des mesures d'austérité. Ces exemples jurisprudentiels des systèmes de soutien ont bien illustré l'importance de l'alliance et de la coopération entre différents arguments pour élaborer des raisonnements plus solides et cohérents.

Conclusion du Titre II

Dans le premier chapitre, nous avons illustré que, dans le contexte juridique de la crise, les juges grecs utilisent principalement l'induction et la téléologie comme techniques argumentatives. Les arguments classiques sont principalement employés comme contre-arguments pour réfuter le raisonnement de la partie adverse, agissant ainsi comme des outils défensifs. Ils jouent également un rôle crucial dans la définition de la prémisse d'un raisonnement plus complexe. En revanche, la téléologie, sous ses différentes formes, permet une intervention passive ou active du pouvoir judiciaire dans la formation de la réalité juridique. Par ailleurs, bien que l'application des techniques contemporaines reste limitée, ce qui explique l'incapacité à exploiter pleinement leur potentiel au bénéfice du locuteur, les acteurs judiciaires ont néanmoins réussi à jouer un rôle significatif en s'appuyant sur les outils argumentatifs de la pensée juridique sociale. En élaborant des arguments hybrides, les juges grecs ont su s'affirmer comme des acteurs centraux durant la crise. Contrairement à ce que pourrait suggérer la doctrine, ils ne se sont pas limités à un contrôle périphérique de l'activité législative ; ils ont conservé un impact substantiel sur les décisions et les mesures adoptées.

À travers la technique du bricolage – une méthode de synthèse combinant différents types d'arguments pour créer une position plus solide – les juges grecs ont élaboré de manière très sophistiquée des raisonnements téléologiques. Précisément, les juges de la majorité ont reconceptualisé la finalité de l'État pendant la crise, transformant ses besoins financiers et économiques en un intérêt général de normativité supérieure. En attribuant cette finalité à l'intention du législateur, ils ont créé un argument mixte puissant, capable de légitimer toute mesure d'austérité au nom de l'« intérêt financier de l'État ». En réponse, les juges dissidents ont privilégié une approche différente. Ils ont accentué l'application de la téléologie et renforcé les exigences de contrôle de l'efficacité des actions législatives. L'argument en faveur d'une « étude technique d'impact » pour toute nouvelle mesure ou réforme adoptée est ainsi devenu dominant, constituant l'outil argumentatif central de la seconde période jurisprudentielle. En effet, la légitimation et l'annulation de la grande majorité des mesures d'austérité contestées

au cours de la décennie examinée ont été rendues possibles grâce à l'invocation interchangeable de l'un ou de l'autre de ces arguments. Ces deux arguments hybrides sont ainsi devenus les principaux véhicules argumentatifs de la crise, résultant tous deux découlant d'une téléologie « bricolée ».

En même temps, les juges de la crise ont habilement combiné différents types d'arguments pour contrer ceux de l'adversaire. En formant des paires antithétiques, plus ou moins complexes, ils ont adopté une stratégie de montée en complexité pour orienter le débat judiciaire et déstabiliser les raisonnements adverses. En outre, ils ont élaboré des systèmes de soutien comme méthode pour assembler diverses combinaisons d'arguments et renforcer ainsi la force argumentative de leurs positions principales. Parmi les nombreuses opérations réalisées et documentées, celle qui ressort le plus est le raisonnement centré sur le rôle spécifique des employés du secteur public. Ce raisonnement complexe a permis aux juges d'exempter certains groupes de fonctionnaires des réductions uniformes de leurs revenus, en reconnaissant la particularité de leurs fonctions.

Si dans le premier chapitre nous avons développé le répertoire des arguments juridiques purs qui étaient disponibles pour les acteurs grecs durant la crise de la dette, dans le deuxième chapitre, nous avons établi le répertoire des combinaisons de ces éléments simples. Les arguments hybrides, les paires antithétiques et les systèmes de soutien argumentatifs créés par les acteurs grecs révèlent quelle place chaque argument peut occuper dans le discours judiciaire. En tant que répertoire des techniques juridiques disponibles, cette cartographie montre que certains usages jurisprudentiels contextuels, ancrés dans le discours juridique grec, ont adopté des caractéristiques structurelles distinctes.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

Grâce à la méthodologie sémiologique poststructuraliste adoptée, nous avons pu établir le répertoire des arguments simples ainsi que le répertoire des techniques argumentatives disponibles pour les acteurs judiciaires grecs durant la crise de la dette. En analysant les arguments présentés dans les décisions du Conseil d'État au cours de la décennie 2009-2019, nous avons isolé leur contexte spécifique tout en préservant leur structure fondamentale, sur laquelle nous avons élaboré notre grammaire juridique. Le contexte spécifique du débat judiciaire, dans lequel chaque argument a émergé et évolué, a été essentiel non seulement pour construire les deux répertoires – celui des arguments et celui des techniques – mais aussi pour évaluer la force relative de chaque argument ou technique de raisonnement par rapport à celle de ses adversaires. Nous avons ainsi constaté que, parmi les arguments classiques, le syllogisme inductif est généralement plus convaincant que l'argument déductif. De même, parmi les arguments sociaux, ceux basés sur une approche formaliste de la téléologie sont plus fréquemment employés que les arguments instrumentaux. En ce qui concerne les arguments juridiques classiques, l'argument-principe et l'argument d'incompétence institutionnelle se révèlent les plus pertinents, tandis que parmi les arguments sociaux, l'intérêt général, la proportionnalité et l'argument conséquentialiste sont les plus efficaces. De même, l'induction est plus efficace pour réfuter les arguments adverses, tandis que la téléologie est davantage pertinente pour les juges lorsqu'ils fondent leur propre solution juridique. En outre, l'argument d'intérêt financier et l'argument de l'exigence des études d'impact se révèlent les plus pertinents parmi les arguments hybrides. Au niveau des opérations argumentatives, nous avons constaté que les argumentateurs doivent adopter une approche complexe pour contester de manière plus efficace les prémisses de l'adversaire, tout en élevant le niveau du discours juridique afin d'augmenter les chances de convaincre de la validité de leur propre argument. Enfin, le système de soutien le plus puissant est celui qui met en avant le rôle spécial d'une catégorie particulière de fonctionnaires.

En plus d'illustrer la disponibilité des arguments simples et mixtes ainsi que des techniques argumentatives, cette étude nous a également fourni un aperçu précieux de la place des arguments dans le discours juridique grec. Nous avons mis en évidence que, pour légitimer une mesure d'austérité, il est nécessaire d'invoquer l'argument mixte de l'intérêt financier. À l'inverse, pour l'annuler, l'argument mixte de l'exigence d'étude d'impact est requis. Lorsque les effets d'une mesure sont exclusivement *inter partes* – c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'exempter un groupe spécifique de personnes de l'impact d'une mesure restrictive tout en la maintenant pour la catégorie générale – il faut déployer un système de soutien fondé sur le rôle spécial de certains fonctionnaires dans le fonctionnement de l'État.

En d'autres termes, la première partie de l'étude nous a fourni un aperçu détaillé des techniques argumentatives employées et de leur force relative pendant la crise, en se concentrant sur l'efficacité de chaque argument et des techniques utilisées pour atteindre leurs objectifs respectifs. Toutefois, cette évaluation de la force est nécessairement relative, car elle ne peut pas mesurer la puissance persuasive de ces arguments dans n'importe quel cadre. En effet, la force des arguments ne dépend pas de leur caractère intrinsèque, mais plutôt du contexte spécifique dans lequel ils sont déployés. Bien que la première partie ait exploré comment les arguments ont été utilisés pour légitimer ou annuler les mesures d'austérité, elle n'a pas permis de développer une méta-théorie sémiologique capable d'évaluer la puissance persuasive intrinsèque de ces arguments dans divers contextes. Elle a examiné le fonctionnement des arguments dans un contexte spécifique, en tirant des conclusions générales et structurelles sur la valeur de chaque argument au sein de la scène juridique étudiée. Bien que ces conclusions puissent offrir des perspectives utiles pour des cas futurs, elles ne permettent pas d'évaluer la force persuasive des arguments de manière universelle ou objective, en dehors du cadre particulier analysé. Cela est dû au fait que, dans le cadre d'une langue, la force persuasive de chaque argument est déterminée par sa position dans le répertoire, c'est-à-dire par sa relation avec les autres éléments discursifs. Toutefois, comme le droit est une langue technique, cette force est continuellement validée par les acteurs qui construisent le discours juridique à travers leurs usages. Par conséquent, elle reste toujours relative et fortement dépendante du contexte spécifique. En ce sens, la force persuasive des arguments, en tant

qu'élément de la technique argumentative, partage, elle aussi, des caractéristiques de la structure et de la parole. Les acteurs juridiques peuvent ainsi revitaliser un argument de puissance limitée en le plaçant dans un contexte ou une combinaison plus efficace. Si cet usage parvient à être persuasif à plusieurs reprises, la valeur de l'argument peut en être modifiée. Par conséquent, bien que l'argument de l'intérêt financier de l'État ait eu une valeur importante dans le contexte jurisprudentiel la crise, cela ne garantit pas qu'aujourd'hui un acteur réussira automatiquement à légitimer une mesure restrictive contestée en l'avancant. En effet, la disponibilité des techniques juridiques n'est qu'une des contraintes auxquelles les acteurs grecs de la crise étaient confrontés. Tandis que la première partie décrit les moyens discursifs par lesquels des acteurs spécifiques peuvent raisonner, le choix d'invocation de chaque argument est également influencé par une autre contrainte juridique : le comportement juridique de l'acteur (Partie II).

PARTIE II. LA DISPONIBILITE DES PERSONNAGES JURIDIQUES

La disponibilité des arguments dans le répertoire juridique ne constitue que l'une des contraintes parmi d'autres influençant le raisonnement des acteurs dans une scène juridique spécifique, sans toutefois être la seule. La typologie des arguments disponibles, développée dans la première partie, nous a permis de formaliser le langage juridique employé par les acteurs grecs et d'analyser les relations entre les différents types d'arguments. Nous avons ainsi identifié deux aspects : les éléments fondamentaux de la langue juridique grecque, en tant que structure formelle, et les éléments de son niveau intermédiaire, à savoir les syntagmes figés, qui forment la technique juridique développée par les élites helléniques, notamment les membres du Conseil d'État.

Bien que pertinente, cette démarche laisse néanmoins deux questions en suspens, qui méritent d'être clarifiées. Premièrement, même si cette modélisation a clarifié les règles régissant la structure juridique grecque, leur application laisse aux acteurs une large marge d'indétermination et de discrétion. En effet, si la maîtrise de ces règles linguistiques est essentielle pour comprendre les décisions des juges dans la jurisprudence de la crise – puisque les acteurs ne peuvent s'exprimer qu'à l'intérieur de ce cadre – la compréhension de la langue juridique et de ses techniques n'offre qu'une vue partielle de la manière dont le discours jurisprudentiel a été formulé, sans révéler les motivations sous-jacentes de cette formulation. En d'autres termes, bien que l'identification du répertoire juridique grec du Conseil d'État durant la crise de la dette permette d'expliquer les options linguistiques dont les acteurs ont disposé, elle ne suffit pas à éclairer les incohérences et contradictions des décisions juridiques dans cette jurisprudence. Deuxièmement, bien que l'identification des éléments constitutifs de la langue juridique et des règles qui en régissent l'utilisation laisse supposer que les acteurs mobilisent l'ensemble des arguments disponibles dans ce cadre, il apparaît en pratique que, tout comme un locuteur d'une langue naturelle n'utilise qu'une fraction de son répertoire linguistique, les acteurs juridiques grecs n'exploitent qu'une part restreinte des ressources de

cette langue juridique. En réalité, ils se limitent à un nombre réduit d'arguments issus du répertoire disponible, ce qui soulève des interrogations quant aux raisons sous-jacentes.

Afin de traiter ces deux questions, nous allons nous appuyer sur la théorie des personnages juridiques (TPJ). Ce cadre épistémologique semble pertinent pour aborder ces questions. Conçue en complémentarité avec la sémiotique juridique exposée dans la première partie, la TPJ se fonde sur le structuralisme linguistique, tout en élargissant son champ d'analyse du discours aux comportements des acteurs juridiques. En particulier, une première réponse que la TPJ propose à ces questions tient au constat que les acteurs n'exploitent qu'une partie des ressources linguistiques disponibles, ce qui peut être attribué à une contrainte particulière : celle que s'impose le locuteur lorsqu'il s'exprime devant un public. Plus précisément, selon la TPJ, les acteurs juridiques, immergés dans leur « conscience juridique », incarnent un rôle qui restreint l'utilisation du répertoire argumentatif. Ainsi, au-delà d'autres contraintes, ce rôle, que l'on appelle « personnage juridique », impose une influence supplémentaire sur la prise de décision de l'acteur juridique. L'étude de cette contrainte et de ses mécanismes peut nous offrir une meilleure compréhension des incohérences soulevées dans la jurisprudence, qui ne peuvent pas être appréhendées par d'autres approches épistémologiques, qu'elles soient juridiques ou sociologiques.

Le concept de « personnage juridique », élaboré par Mikhaïl Xifaras et appréhendé sous un angle sémiologique⁵⁶², vise à mettre en lumière les nuances qui existent entre la maîtrise des règles linguistiques et les choix d'application qui en découlent. La TPJ repose sur l'idée que la connaissance des règles de la langue juridique permet au locuteur d'identifier les options discursives à sa disposition. Cependant, cette connaissance ne lui permet pas d'anticiper la manière dont ces règles seront combinées ni le choix qui sera fait parmi les discours envisageables. En effet, elle soutient que le choix parmi les résultats juridiques potentiels

⁵⁶² C'est dans ce sens que la TPJ doit être envisagée comme un complément à l'analyse sémiotique de Duncan Kennedy, qui constitue la base de notre construction du répertoire juridique, permettant ainsi d'expliquer la récurrence de certains arguments et l'absence d'autres.

dépend également du « comportement juridique » de l'acteur. Le concept de « comportement juridique » se réfère ainsi à la manière dont l'acteur classe le matériau disponible, notamment les types d'arguments juridiques présents dans le répertoire dans lequel il évolue, et à la manière dont il les catégorise en un discours argumentatif, choisissant celui qu'il juge le plus approprié pour que la solution juridique qu'il propose produise l'effet de nécessité. Cette diversité de comportements juridiques face à un même matériau crée la possibilité d'aboutir à des conclusions distinctes, chacune étant valide.

Prenons par exemple le cas d'une réforme législative concernant le nombre et la rémunération du personnel de l'administration publique grecque pendant la crise financière, qui entraîne l'obligation de départ à la retraite anticipée de certaines catégories de fonctionnaires⁵⁶³ : il est possible de présenter au moins trois arguments tout à fait valables, mais opposés, simplement en modifiant la classification du matériau juridique. On pourrait, par exemple, avancer l'argument mixte de l'intérêt financier de l'État pour soutenir que la limitation du droit à la propriété des fonctionnaires, qui perdront leur source de rémunération, est justifiée par les économies qu'elle engendrera pour le budget de l'État. Ce choix devait être défendu en argumentant que la finalité de la loi justifie la limitation des droits des fonctionnaires, car elle vise à protéger l'intérêt financier de l'État en réduisant les dépenses publiques pour éviter un déséquilibre budgétaire. Dans ce scénario, une exception serait introduite, légitimant la dérogation à la règle interdisant la violation des droits fondamentaux, en considérant que l'intérêt financier de l'État prévaut sur le droit à la propriété des fonctionnaires. D'un autre côté, un argument-principe, pourrait mettre en avant la violation de la confiance légitime du citoyen, qui avait raison de croire que le statut de fonctionnaire lui garantissait une stabilité professionnelle sans imprévus. On pourrait soutenir que cette conviction a conduit le fonctionnaire à planifier sa vie professionnelle et personnelle en fonction de cette stabilité. Cette approche privilégierait les principes fondamentaux et soutiendrait qu'ils ne peuvent en aucun cas être retirés à celui qui en bénéficie. Enfin, qu'il

⁵⁶³ C'est l'objet des CE Décisions n^{os} 3354/2013 et 2151/2015.

s'agisse d'un argument principal ou accessoire, il pourrait être avancé que la mesure en question viole le principe de proportionnalité en remettant en question son efficacité. On soulignerait alors que d'autres solutions moins contraignantes auraient pu être envisagées pour atteindre le même objectif. Cet argument de proportionnalité considérerait l'effectivité de la mesure comme une norme contraignante, lui conférant une place significative dans la hiérarchie des normes juridiques. Comment un acteur va choisir parmi ces trois options de l'exemple invoqué ?

Pour une grande partie de la doctrine, il est impossible de répondre à cette question de manière précise et déterminée. Certains auteurs influents soutiennent que les acteurs juridiques sont totalement libres dans leurs décisions, n'étant soumis à aucune contrainte et sans qu'aucune détermination n'influence leur choix⁵⁶⁴. D'autres, tout aussi reconnus, estiment au contraire que les décisions des acteurs sont encadrées par des contraintes juridiques, définies comme telles parce qu'elles sont imposées exclusivement par le cadre normatif du droit⁵⁶⁵. Dans ce débat doctrinal, la TPJ apporte une réponse alternative. Elle suggère de prendre en compte un facteur supplémentaire influençant les décisions des acteurs, en particulier la configuration des différents types de « personnages juridiques », qui, selon elle, conditionne les choix des acteurs. Cette approche rejette à la fois l'idée d'une indétermination totale des décisions prises par les acteurs juridiques et la thèse selon laquelle les seules règles formelles du système normatif suffiraient à façonner ces décisions. La contrainte supplémentaire proposée par la TPJ ne prétend pas expliquer la prise de décision de manière causale. Elle promet de mettre en lumière son influence sur les acteurs sans pour autant soutenir que celle-ci peut les déterminer de manière absolue. En complément de la théorie sémiotique de Duncan Kennedy, la TPJ vise à contribuer à éclairer pourquoi certains choix argumentatifs, bien que

⁵⁶⁴ Cette perspective renvoie à l'idée d'une indétermination absolue au sein d'un cadre, telle que défendue par Hans Kelsen.

⁵⁶⁵ C'est la thèse du réalisme juridique et de la théorie des contraintes juridiques de Michel Troper et Véronique Champeil-Desplats et de Christophe Grzegorzczak. Voir Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *op.cit.*, 2005.

sémiotiquement possibles, n'ont pas été adoptés⁵⁶⁶. Ainsi, selon la TPJ, en plus des autres facteurs internes ou externes au droit qui peuvent influencer une décision juridique, il est nécessaire de prendre en compte la contrainte liée à l'incarnation du personnage juridique, considéré comme le type de comportement juridique le plus efficace⁵⁶⁷ pour soutenir la perception des acteurs quant à l'argument le plus pertinent pour leur stratégie. La TPJ, s'appuyant sur la thèse phénoménologique selon laquelle il est impossible de définir ce qu'est le droit avant qu'il ne soit exprimé⁵⁶⁸, conclut à la nécessité d'analyser le comportement juridique des acteurs afin de comprendre une décision juridique adoptée. Autrement dit, selon Xifaras, si la production du droit n'est plus seulement déterminée par le matériau juridique mais aussi par les attitudes des acteurs vis-à-vis de ce matériau, la compréhension des processus de production du droit na relève plus de l'ontologie des normes mais de l'étude du comportement des acteurs. « *Si le droit c'est ce que font les juristes, alors la science du droit a pour objet, non pas le matériau juridique considéré en lui-même, mais le comportement des acteurs vis-à-vis de ce matériau*⁵⁶⁹ ».

Visant à formaliser la stratégie rhétorique des acteurs juridiques⁵⁷⁰, la TPJ propose un protocole théorique général qui vise à modéliser les attitudes et les comportements typiques de ces acteurs face au matériau juridique dans une situation juridique donnée. En appliquant le principe de l'illusion théâtrale au domaine du droit, elle implique l'étude d'une sémiologie des comportements discursifs juridiques. Cela promet de contribuer à la compréhension des raisons qui ont conduit les acteurs à choisir un résultat juridique particulier. Pour ce faire, la TPJ repose

⁵⁶⁶ La TPJ rejette donc l'idée d'une indétermination absolue du cadre, telle que défendue par la théorie kelsénienne, tout en dépassant les théories réalistes du droit, en y ajoutant un type de contrainte qui échappait aux fondements de la théorie classique des contraintes juridiques (TCJ).

⁵⁶⁷ La notion d'efficacité dans la TPJ doit être envisagée à partir de la stratégie propre à chaque acteur, ce qui explique qu'elle varie d'un juriste à l'autre. Voir l'Introduction générale pour la différence dans l'interprétation de la notion d'efficacité entre la TPJ et la TCJ.

⁵⁶⁸ Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1190, ainsi que Kennedy, D., « A Left Phenomenological Critique ... », *op.cit.*, 2007, p. 296–305.

⁵⁶⁹ Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 276.

⁵⁷⁰ *Ibidem*.

sur une analogie entre le travail des juristes lorsqu'ils traitent le matériau juridique dont ils disposent et le théâtre, mettant en lumière les similitudes entre ces deux domaines. Selon elle, l'activité juridique comprend un processus en deux étapes : la création du texte et son interprétation par les auteurs. Les interprètes du droit sont ainsi à la fois des acteurs et des auteurs, puisqu'ils produisent des textes qui s'ajoutent immédiatement au corpus juridique pour des interprétations futures. Grâce à l'analogie théâtrale, la TPJ nous invite à considérer l'interprétation juridique comme une mise en scène d'un rôle, de ce qu'elle appelle « personnage juridique⁵⁷¹ », distinguant de cette manière l'auteur du discours, le narrateur du discours, et l'acteur qui joue le personnage⁵⁷². Élargissant les frontières du réalisme juridique

⁵⁷¹ Précisément, la TPJ emprunte des notions par la théorie de la littérature et du théâtre pour établir une analogie entre le théâtre et l'interprétation juridique en tant qu'instanciation. La distinction de la théorie du théâtre entre l'auteur de la pièce (la personne), le personnage fictif (personnage) et l'acteur (le performer) est comparable à la différence entre le personnage juridique et la personne physique du juriste qui incarne ce personnage juridique. La distinction entre l'auteur et le narrateur, appelée double énonciation est aussi employée. Tout comme au théâtre où pour que l'illusion opère, la distinction doit rester intacte et le public doit être trompé, dans le discours juridique, l'objectif est de persuader l'auditoire en vue d'une décision sans que la distinction entre la personne physique et le personnage soit invisible. En appliquant la double énonciation et le principe de l'illusion théâtrale à un discours juridique visant à persuader, nous pouvons supposer, selon Xifaras, que l'orateur se présente au public comme l'auteur du discours, le personnage fictif et l'acteur. En particulier, le juge est l'auteur du texte juridique et l'acteur qui l'annonce. Ainsi, la force de conviction du discours juridique dépend non seulement de la qualité des arguments présentés, mais également de l'habileté de l'orateur à convaincre à travers des artifices. Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2017 et Xifaras M., *op.cit.*, 2010, p. 175-215. Voir également la bibliographie citée par lui, qui inclut des auteurs abordant la métaphore du personnage de manière très diverse, et que Xifaras utilise pour en mettre en lumière les contrastes dans Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 276 : Lasser M., « Judicial (Self-) Portraits : Judicial Discourse in the French Legal System », *Yale Law Journal*, n° 104, Connecticut, 1995 ; Frug J., « Argument As Character », *Stanford Law Review*, vol. 40, n° 4, Stanford, 1988, p. 869-927 et Sunstein C.R., « Constitutional Personae », *The Supreme Court Review*, vol. 2013 n° 1, University of Chicago Press, Chicago, 2014, p. 433-460.

⁵⁷² Xifaras justifie la validité de l'analogie : « Il y a d'excellentes raisons de recourir à la métaphore théâtrale pour rendre compte de ce que font les juristes. Comme le théâtre ou la musique, le droit est un 'art à deux temps' ; celui de la création du texte (par les auteurs) et celui de son interprétation (par les acteurs ou interprètes). Cette analogie trouve cependant sa limite dans le fait qu'en droit, les interprétations des textes ne donnent lieu non pas à des représentations mais à des textes, qui se trouvent immédiatement agrégés au matériau juridique disponible pour des interprétations futures. Les interprètes sont donc des acteurs, mais aussi des auteurs. Quoi qu'il en soit, la métaphore théâtrale, en ce qu'elle invite à concevoir l'interprétation comme mise en scène d'un rôle, n'est pas dépourvue de pertinence heuristique. Elle invite à distinguer l'auteur d'un discours (personne de chair et de sang), le narrateur du discours (personnage fictif à qui l'énoncé du discours est imputé par le discours lui-même) et l'acteur qui joue le personnage ». Dans ce point il offre des exemples. Au début un exemple

traditionnel, la TPJ ne se limite pas à attribuer le choix des acteurs parmi les différentes voies possibles uniquement à leur idéologie⁵⁷³. En adoptant une perspective post-réaliste, Xifaras utilise les outils de l'analyse post-structurale pour démontrer que le choix de l'acteur juridique parmi les multiples voies de raisonnement disponibles est influencé par divers facteurs. Si certains de ces facteurs échappent au domaine de la science juridique, d'autres sont examinables et descriptibles. Selon lui, le raisonnement juridique est influencé non seulement par la disponibilité des arguments, mais aussi par la perception de cette disponibilité par l'acteur. Cette perception est elle-même filtrée par la place de l'acteur dans le système juridique et par sa conception de la manière la plus efficace⁵⁷⁴ d'incarner son activité professionnelle.

Dans ce sens, le concept du personnage juridique représente une synthèse fictive de déterminations potentiellement conflictuelles et constitue la projection par l'acteur d'une identité professionnelle idéalisée destinée à convaincre le public. Cette projection médiatise la compréhension du matériel juridique par l'acteur et constitue une appréhension esthétique que l'individu a du monde⁵⁷⁵. Cette conception détermine les conditions générales et pose les

tiré de la littérature selon lequel « *Marcel Proust, personne de chair et de sang qui écrit la Recherche, ne doit pas être confondu avec le petit Marcel, personnage et narrateur de la Recherche* » et ensuite un exemple tiré du théâtre : « *[Au théâtre] La distinction entre le personnage et l'auteur est plus évidente. Sarah Bernhardt n'est pas Phèdre, elle joue le rôle de Phèdre. Une personne de chair et de sang se présente aux yeux du public et joue le personnage créé par le discours, de telle sorte que le public les confond, le temps de la représentation. C'est le principe de l'illusion théâtrale* ». Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 279.

⁵⁷³ Duncan Kennedy réduit le comportement juridique à des choix stratégiques des acteurs, notamment politiques et surtout idéologiques. Mikhaïl Xifaras dans sa théorie des personnages juridiques le comprend de manière plus inclusive. Pour lui, la compréhension du matériel juridique est médiatisée par l'incarnation des personnages juridiques par les acteurs. Ce n'est pas seulement une vision idéologique, mais aussi esthétique. « *L'instanciation s'agit ainsi de la manière dont on appréhende le droit et son métier à travers une appréhension sensible du monde (selon Rancière). La politique et l'idéologie sont des éléments clés mais ne sont pas les seuls* ». Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 286.

⁵⁷⁴ Voir note de bas de page n° 567.

⁵⁷⁵ Selon Xifaras, cette appréhension esthétique partagée par les acteurs qui choisissent le même personnage juridique se réfère à une certaine vision commune de ce qu'est « la réalité ». Il s'agit en fait de différentes manières d'imaginer cette réalité, suffisamment compatibles entre elles pour que chacun puisse entretenir l'illusion d'une compréhension commune. L'idée se fonde sur la théorie de Jacques

limites de l'appréhension du juriste du matériel juridique disponible. En d'autres termes, le personnage juridique est à la fois « *l'autoprésentation idéalisée que l'acteur effectue pour convaincre son public et un modèle de comportement professionnel, l'éthique pouvant également être interprétée comme une dimension de sa psyché*⁵⁷⁶ ».

La TPJ constate que chaque acteur est contraint de choisir au moins un personnage lorsqu'il entre sur une scène juridique. En plus des facteurs qui échappent à l'analyse juridique, les acteurs sélectionnent le type de personnage à incarner parmi ceux disponibles en fonction de son efficacité vis-à-vis leur propre stratégie argumentative⁵⁷⁷. Une fois qu'un acteur adopte un personnage, il s'aligne sur les caractéristiques associées à la catégorie qu'il a choisie. Cette incarnation lui permet de se conformer aux règles régissant cette structure, et d'ajuster son

Rancière : « *Les personnages juridiques opèrent ce que J. Rancière appelle 'le partage du sensible'. Le partage du sensible consiste à faire le départ, dans un espace interlocutif donné, entre ceux qui sont habilités à parler et ceux qui ne le sont pas, à quelle place et pour quelle part. Ce partage réalise la distinction entre ce qui peut se dire dans cet espace et ce qui n'y revêt aucun sens. L'espace interlocutif ainsi délimité et constitué se fonde sur un système d'évidences partagées, quelque chose comme une certaine conception commune de ce qu'est la 'réalité' (ou mieux : les diverses façons d'imaginer cette 'réalité' qui seraient assez congruentes entre elles pour qu'il soit possible à chacun d'entretenir l'illusion d'une conception commune)* ». Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 286.

⁵⁷⁶ Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 280.

⁵⁷⁷ À cet égard et en particulier en ce qui concerne l'idéotype de l'acteur juridique rationnel, la TPJ se distingue de la TCJ. Selon la TCJ, le comportement de l'*homo juridicus*, lorsqu'il est contraint d'adopter un certain comportement – qu'il s'agisse de la production d'une norme, d'une méta-norme, d'un concept ou d'une théorie – est interprété comme étant motivé par une rationalité spécifique (Voir Champeil-Desplats, V., Troper, M., « Proposition pour une théorie des contraintes juridiques », dans Troper, M., Champeil-Desplats, V., Grzegorzczak, Ch., *op. cit.*, 2005, p. 15). En revanche, la conception de l'efficacité dans la TPJ repose sur l'idée que les acteurs n'aspirent pas uniquement à maximiser leur pouvoir, mais poursuivent une multitude d'objectifs variés. De ce fait, pour la TPJ, il n'existe pas un unique modèle idéalisé de comportement, mais plusieurs. Cette diversité implique que la notion d'efficacité prend un sens considérablement différent entre les deux cadres théoriques. Dans le contexte de la TPJ, l'objectif des acteurs, en incarnant leur personnage, est d'atteindre l'efficacité en alignant les moyens employés avec les fins visées, plutôt que de rechercher la maximisation du pouvoir. La TPJ reconnaît que les acteurs sont soumis aux contraintes inhérentes à leur personnage et ajustent leurs moyens en fonction de ces objectifs. Ces derniers peuvent être très variés, allant de l'obéissance à l'autorité politique à la conviction des pairs, ou même à la formulation d'une profession de foi morale, selon ce que leur personnage exige. Ainsi, la TPJ suppose une certaine rationalité instrumentale, qui implique l'adéquation entre fins et moyens, tout en rejetant l'idée d'une rationalité uniforme des fins elles-mêmes.

raisonnement en conséquence. Le type de personnage agit comme un code, fournissant des directives générales sur le comportement juridique, notamment règles en ce qui concerne la combinaison des règles grammaticales de raisonnement et de hiérarchisation du matériau juridique. En tant que code, le type de personnage représente une structure générique qui délimite les contours de la conduite juridique, sans prescrire de comportements spécifiques. Il offre ainsi des indications générales tout en laissant une marge de manœuvre quant aux pratiques concrètes. Le personnage fonctionne, dans ce sens, comme une « méta-structure » par rapport aux arguments, car il définit une catégorie de comportements juridiques qui établit des règles pour la sélection des arguments dans l'argumentation juridique. Parallèlement, il constitue une infrastructure par rapport au langage juridique, se situant à la fois en dessous de la structure formelle linguistique et au-dessus du niveau technique de l'Écriture juridique.

Tout comme dans le cas des types d'arguments juridiques, la constellation de personnages dans un répertoire juridique agit comme une contrainte supplémentaire, à côté d'autres contraintes éventuelles, dont la disponibilité des arguments que nous avons vu dans la première partie, qui influence les possibilités, les modalités et les limites des comportements juridiques. En tant que contrainte, la constellation de personnages juridiques, conditionne l'accès, la place et le poids respectifs des locuteurs, déterminant ainsi leur capacité à agir plutôt que leurs actions concrètes. Plus précisément, selon la TPJ, le choix d'adopter un type de personnage juridique exerce une triple fonction contraignante sur l'acteur : il structure le matériau juridique en hiérarchisant les normes en conflit, confère aux discours un style

dominant⁵⁷⁸ et conditionne la possibilité de certains types de discours en déterminant quels types d'arguments seront privilégiés ou exclus⁵⁷⁹.

La première contrainte se rapporte directement à l'interprétation juridique et décrit le processus de la prise de décision juridique. Dans une scène juridique donnée, les acteurs hiérarchisent les différentes sources du droit pertinentes et ordonnent les considérations conflictuelles disponibles pour interpréter le matériau juridique. Ce matériau se compose de principes, de textes, de doctrines, de faits et de valeurs, qui sont, par nature, contradictoires. Pour organiser ce matériau juridique, souvent indéterminé, l'acteur adopte des choix stratégiques en favorisant sa propre source de droit préférée par rapport à celle de son opposant. L'objectif est de démontrer que la solution découlant de sa propre hiérarchisation produit l'effet de nécessité, la rendant ainsi la plus appropriée. Les éléments influençant la hiérarchisation d'une source de droit par rapport à une autre, ainsi que l'organisation du matériau juridique, composent les propriétés constitutives du type de personnage. Par exemple, un « juge réformateur⁵⁸⁰ », étant un acteur qui privilégie l'efficacité comme critère de bonne législation, accordera plus d'importance à une loi visant à accroître la compétitivité du secteur public par le biais de la privatisation des services publics, tout en rejetant une interprétation littérale ou

⁵⁷⁸ Le terme « style » que nous utilisons doit être compris comme un synonyme du terme « genre » employé par Xifaras. Ainsi, le genre ou le style du discours de l'acteur peut varier. Autrement dit, un même personnage ne s'exprime pas de la même manière, son discours n'ayant pas le « même style » ni le « même genre » devant des audiences différentes. Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 285-287.

⁵⁷⁹ Selon Xifaras, les acteurs ne sont pas naturellement engagés dans une situation, mais toujours à travers la médiation d'une identité professionnelle, le choix de leur idéal dans le domaine les contraint. Autrement dit, les juristes n'appréhendent pas directement le matériau juridique, mais plutôt à travers le prisme de leur position dans le champ juridique, qu'ils exercent en tant que juges à la Cour suprême, avocats ou professeurs. Leur compréhension du matériau juridique est donc façonnée par leur conception de ce qu'ils perçoivent comme la meilleure façon d'exercer leur métier. Cette médiation véhicule une relation esthétique au monde, influençant la manière dont les acteurs perçoivent leur profession, leur conception du droit, son rôle dans la société et la manière de l'interpréter. Ce rapport détermine ainsi les conditions, les modalités et les limites de la compréhension du matériau juridique par les acteurs. Xifaras M., *Ibidem*.

⁵⁸⁰ Pour l'analyse détaillée de ce type de personnage juridique particulier, Voir Chapitre II.

historique de l'article 25 par. 1, de la Constitution grecque⁵⁸¹, qui prévoit que l'État grec doit être un État-providence, ce qui entraînerait la déclaration d'inconstitutionnalité des privatisations.

Les types de personnages confèrent également aux discours juridiques employés un style dominant. Ce style rend le type reconnaissable par le public ou l'audience, la reconnaissance par un tiers du personnage choisi étant cruciale pour une incarnation réussie. Puisque la reconnaissance du choix est essentielle, l'acteur doit se conformer suffisamment aux propriétés de ce personnage pour que le public puisse identifier et « croire⁵⁸² » au personnage qu'il interprète⁵⁸³.

La fonction principale du personnage juridique réside cependant dans la troisième contrainte structurelle : inclure ou exclure certains types de discours. Autrement dit, choisir un type de personnage spécifique entraîne nécessairement l'inclusion de certains types d'arguments juridiques associés à ce personnage, tout en excluant d'autres arguments considérés comme incompatibles. Cela signifie que chaque type de personnage juridique est associé à un ensemble spécifique de discours, limitant ainsi les possibilités d'argumentation disponibles pour l'acteur en fonction du personnage qu'il choisit d'adopter.

En retour, les arguments juridiques influencent également la typologie des personnages, car ils en constituent l'un des éléments constitutifs. Les types de personnages juridiques, tout comme les types d'arguments, n'existent ni indépendamment ni préalablement aux acteurs, soulignant ainsi la nature auto-poïétique du droit. En effet, ce sont les acteurs juridiques qui

⁵⁸¹ Article 25 de la Constitution grecque Voir note de bas de page n° 381.

⁵⁸² Xifaras aborde la notion de « croyance » associée au personnage incarné dans une perspective aristotélicienne. Il s'appuie sur l'idée que l'autorité de l'auteur se manifeste par l'affirmation suivante : « J'ai raison parce que c'est moi qui le dis, vous pouvez me faire confiance ». Selon lui, cette notion de confiance est omniprésente dans tous les échanges argumentatifs. Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 280.

⁵⁸³ Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 287.

créent les types de leurs propres personnages. Chaque type disponible dans un répertoire juridique se distingue par ses composantes et ses éléments constitutifs, agissant comme des règles formelles et générales dont l'assemblage donne forme au personnage juridique en question. Une fois que l'acteur a choisi le personnage juridique qu'il va incarner, il est contraint de suivre les règles d'incarnation imposées par ce type. Ainsi, l'acteur doit adopter les caractéristiques propres à ce personnage, ces dernières agissant comme des contraintes internes et structurelles. Autrement dit, les éléments constitutifs de chaque type de personnage non seulement façonnent ce personnage, mais influencent également le comportement de l'acteur qui choisit de l'incarner. Par exemple, si l'on opte pour le personnage du « juge réformateur », il serait moins courant de recourir à un argument historique, même s'il est disponible dans le répertoire juridique grec. Il serait plutôt préférable de privilégier l'argument conséquentialiste, mettant en avant l'efficacité de la solution juridique adoptée, ce qui permettrait à l'audience de reconnaître plus facilement le personnage du réformateur. De même, si l'on souhaite incarner le personnage du « juge savant⁵⁸⁴ », il est essentiel que l'argumentation soit particulièrement cohérente pour répondre aux exigences doctrinales et au milieu académique auquel ce personnage s'adresse. En d'autres termes, le raisonnement juridique de l'acteur est fortement influencé, d'une part, par la diversité des arguments disponibles et, d'autre part, par la disponibilité des personnages juridiques dans le répertoire donné.

La TPJ ne se limite pas aux contributions de la méthodologie structurale classique. En adoptant une perspective poststructuraliste, elle souligne que bien que les personnages structurent les comportements typiques des acteurs, la manière dont chaque acteur incarne son personnage laisse toujours une part de liberté irréductible. Cette liberté de manœuvre, l'interprétation du rôle, l'incarnation du personnage que la TPJ appelle « l'instanciation du personnage⁵⁸⁵ » par l'acteur, est essentiellement la manifestation de la parole dans le schéma

⁵⁸⁴ Pour l'analyse de ce type de personnage juridique, Voir Partie II Chapitre I.

⁵⁸⁵ Le concept de l'« instanciation du personnage » est traduit par le terme anglais « *performance* » et se réfère au concept développé par Judith Butler. Butler J., *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité* [*Gender Trouble. Feminism and the subversion of the identity*], [1989], (trad. Fassin E.), La Découverte, Paris, 2005, cité par Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 283.

structural saussurien. Contrairement à une approche structuraliste traditionnelle, les acteurs chez la TPJ ne sont pas simplement assujettis à la structure⁵⁸⁶ ; leur parole-instanciation a parfois le pouvoir de transformer la structure elle-même⁵⁸⁷. La conséquence directe du fait que les acteurs ne sont pas mécaniquement soumis aux propriétés constitutives des personnages est l'existence de contradictions et d'incohérences dans la manière dont les personnages sont incarnés. Ces divergences se manifestent par la possibilité de instanciations totalement différentes, voire contradictoires, pour un même personnage juridique lorsque différents acteurs l'incarnent. Il peut également y avoir des incohérences entre les instanciations d'un même acteur interprétant le même personnage⁵⁸⁸. Ces incohérences surviennent parce que les propriétés constitutives des personnages sont trop générales, trop formelles pour déterminer une incarnation unique correcte. Par exemple, la préférence d'un type de personnage pour les arguments conséquentialistes ne précise pas *a priori* sa position sur la constitutionnalité d'une mesure d'austérité. Dans ce contexte, la cohérence interne des éléments constitutifs n'est pas une condition nécessaire pour la réussite de l'incarnation d'un personnage juridique. Ce qui importe réellement est la crédibilité aux yeux du spectateur : c'est-à-dire la reconnaissance par l'audience que le personnage incarné est bien celui qu'il prétend être.

Bien que la TPJ ne puisse prédire de manière crédible les développements dans une scène juridique, elle reste extrêmement utile pour expliquer des phénomènes qui, à première vue, semblent incohérents. En effet, elle révèle une contrainte juridique

⁵⁸⁶ Ce que Xifaras appelle « le jeu dans la structure ». Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 283.

⁵⁸⁷ Ce que Xifaras appelle « le jeu de la structure ». Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 284. Selon Xifaras, il est même possible de parler en dehors de la structure, étant donné que le droit est un langage technique plutôt qu'un naturel. Xifaras M., *op.cit.*, 2019, p. 31-66.

⁵⁸⁸ Duncan Kennedy explique que les acteurs sont nécessairement pris dans des dilemmes qui conduisent à des « conflits de rôle ». Par exemple, un « *Officer* » doit présenter une solution de droit comme nécessairement déterminée par le matériau juridique, alors qu'il sait pertinemment qu'il ne s'est pas simplement contenté de découvrir cette solution, mais qu'il l'a construite et aurait pu la concevoir autrement s'il avait cherché à obtenir un résultat différent. Kennedy évoque ce phénomène sous le terme de « *herméneutique de la suspicion* » (les personnages en tant que conflits de rôle). Xifaras appelle ce phénomène des « conflits d'imaginaires juridiques ». Kennedy D., « The Hermeneutic of Suspicion... », *op.cit.*, 2013, p. 91 et Xifaras M., *op.cit.*, 2017.

supplémentaire influençant la prise de décision : l'incarnation d'un personnage juridique par les acteurs impliqués. À cet égard, la méthodologie TPJ est particulièrement pertinente pour éclairer la jurisprudence apparemment aléatoire du Conseil d'État grec pendant la décennie de la crise, offrant ainsi une perspective entièrement nouvelle sur la question.

L'indétermination relative inhérente à chaque structure, y compris celle du personnage juridique, ainsi que l'impact d'autres facteurs inaccessibles à la science du droit, rendent difficile une explication causale. Cependant, la construction de la typologie de personnages juridique disponibles dans le répertoire du Conseil d'État durant la période de la crise grecque (**Titre I**) peut éclairer le choix des arguments favorisant la majorité judiciaire et l'omission de ceux soutenant les avis dissidents. L'application de la méthodologie inspirée par la TPJ permet ainsi de mieux comprendre la prédominance de la légitimation de la majorité des mesures d'austérité, ainsi que les décisions annulatives et les incohérences de la jurisprudence pertinente (**Titre II**).

TITRE I : LE REPERTOIRE GREC DES PERSONNAGES JURIDIQUES DURANT LA CRISE

La jurisprudence constitutionnelle grecque liée à la crise de la dette souveraine se caractérise par la présence de nombreuses opinions judiciaires divergentes au sein d'une même décision. Comme nous l'avons déjà démontré, dans la grande majorité des décisions pertinentes, on trouve non seulement des avis dissidents remettant en question la solution juridique proposée par la majorité des juges, mais aussi des opinions convergentes avec cette majorité, bien qu'elles avancent des justifications différenciées. Les désaccords récurrents parmi les membres du Conseil d'État concernant le traitement du matériel juridique, et par conséquent, la solution juridique à adopter, illustrent qu'en situation où plusieurs acteurs sont impliqués dans la prise de décision, il est très probable d'observer une diversité de positions juridiques⁵⁸⁹.

Il convient également de souligner que cette diversité, bien qu'étendue, n'est pas illimitée. Elle reste restreinte, ce qui souligne l'importance d'analyser et de décrire ces différentes positions, afin de révéler la richesse, ou la limitation, de la culture juridique de l'institution concernée. En effet, le concept du personnage juridique nous permet de décrire et d'expliquer ces différents types de positions. En d'autres termes, le nombre de solutions juridiques possibles correspond à la combinaison du nombre de types d'arguments disponibles dans le répertoire juridique donné et du nombre de types de personnages susceptibles de les invoquer.

A l'inverse, un éventail plus large de personnages juridiques pourrait encourager les acteurs à adopter une approche plus créative dans leur traitement des solutions juridiques proposées. Autrement dit, à mesure que davantage de personnages sont disponibles dans un

⁵⁸⁹ Selon la TPJ, chaque scène juridique est caractérisée par un nombre défini et nécessairement supérieur à un de personnages juridiques, tout comme dans la création littéraire ou théâtrale. Ainsi, dès lors qu'au moins deux acteurs juridiques sont en jeu, il y a forcément plus d'un type de comportements juridiques qui émerge dans la dynamique de la situation. Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 276.

répertoire juridique, une plus grande variété d'arguments différents, voire une combinaison plus complexe d'entre eux, est susceptible d'être invoquée. Ainsi, pour mieux comprendre les positions juridiques relatives à la crise, il est crucial non seulement d'identifier les arguments juridiques disponibles, mais également de considérer les types de personnages juridiques à la disposition des acteurs, c'est-à-dire les options de comportement juridique disponibles pour eux.

Pour déterminer quels types de personnages étaient accessibles aux juges grecs pendant la période de la crise, nous adopterons la méthodologie de la TPJ, avec certaines adaptations spécifiques au contexte du Conseil d'État grec⁵⁹⁰. Précisément, si, un personnage représente l'autoprésentation de la meilleure manière de réagir dans une situation juridique donnée, pour décrire chaque type de personnage, il faut étudier ce processus d'« auto-narration⁵⁹¹ » et le relier à une structure plus large composée d'une collection de comportements fixes et préétablis. En construisant une « syntaxe narrative » équivalente à celle que Algirdas Julien Greimas a élaborée pour analyser les rôles et les relations impliqués dans la narration d'un récit, notamment d'un acte théâtral⁵⁹², nous pouvons non seulement appréhender les caractéristiques des personnages eux-mêmes, mais également les relations qui se sont développées entre eux, de la même manière que nous l'avons fait avec le répertoire des

⁵⁹⁰ Les personnages juridiques fonctionnent comme des structures. Par conséquent, ils sont « donnés » aux acteurs. Tout comme le répertoire des arguments juridiques étudié dans la première partie, le répertoire des personnages juridiques ne se crée pas *ex nihilo*. Les juges évoluent dans une scène juridique où des types de personnages ont déjà été créés et fixés dans le répertoire grec par leurs ancêtres. Cela n'exclut pas l'idée que les acteurs peuvent choisir d'incarner de manière différente le même type de personnage déjà présent dans le répertoire ou de combiner les types existants pour en créer un tout nouveau. Cette flexibilité est due au fait qu'à la différence de la langue naturelle, la langue du droit est technique et peut donc être influencée par la parole. Ce phénomène rend notre analyse opposée au structuralisme traditionnel plus pertinente.

⁵⁹¹ Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 281-282.

⁵⁹² La théorie des schémas actantiels, développée par Algirdas Julien Greimas, analyse les rôles des personnages dans un récit en les décomposant en actants et en décrivant leurs relations. Ces schémas révèlent les dynamiques narratives et les enjeux des interactions entre les différents personnages, ainsi qu'avec les éléments du répertoire juridique mobilisés dans le récit. Voir Greimas A.J., *Sémantique structurale : recherche et méthode*, Larousse, Paris, 1996.

arguments juridiques. Pour ce faire, il faut d'abord identifier « *les éléments de base des types d'attitudes*⁵⁹³ », c'est-à-dire les propriétés constitutives des comportements juridiques et ensuite établir les relations stables entre eux. La TPJ propose ainsi une approche (post)structuraliste, pourtant non stricte, se limitant à une analyse interne des discours effectivement réalisés. S'inspirant du modèle actantiel de Greimas et en l'adaptant aux spécificités de la domaine juridique, la TPJ considère que les discours juridiques sont susceptibles d'être interprétés du point de vue du désir de l'acteur. Ce désir consiste en la dynamique intellectuelle qui incite un personnage à agir d'une certaine manière (le concept de « destinateur » chez Greimas), en la relation entre le juriste et son public (le concept de « destinataire » chez Greimas), et en la stratégie de l'acteur juridique. Ces axes deviennent les propriétés constitutives sur lesquelles la syntaxe ou la typologie de la TPJ est fondée.

Avant d'entamer la typologie des personnages juridiques présents dans le répertoire du Conseil d'État durant la crise financière, il est crucial de clarifier les conditions de notre étude et d'adapter notre méthodologie aux spécificités du contexte grec.

Conditions de l'étude

Lors de l'application de la méthodologie TPJ de classification à la jurisprudence de la crise du Conseil d'État hellénique, plusieurs défis se présentent. Tout d'abord, le grand nombre de membres du Conseil d'État grec⁵⁹⁴ rend une analyse détaillée, cas par cas, de tous les personnages invoqués, difficile sinon impossible. De plus, puisque le Conseil est principalement une juridiction administrative et que ses membres sont exclusivement des

⁵⁹³ Les éléments de base, que Saussure désigne comme des entités concrètes, sont les propriétés constitutives de ce que Greimas appelle les « actants ». Les *actants* peuvent être simultanément ou alternativement des opposants ou des adjuvants. Il arrive parfois que, pour un personnage donné, certaines fonctions soient occupées simultanément ou alternativement par plusieurs *actants*. Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 282.

⁵⁹⁴ Voir note de bas de page n° 81.

juristes avec des parcours éducatifs et sociaux assez homogènes, la manifestation de la divergence dans leur compréhension juridique, politique et esthétique pour le monde est par défaut assez limitée⁵⁹⁵. Par conséquent, le chercheur doit approfondir ses recherches pour recueillir des informations sur le profil des personnages juridiques adoptés. Nous arrivons ainsi au troisième et dernier problème, le plus important, qui concerne l'accès au matériau nécessaire à la construction de la typologie des personnages juridiques. Selon la méthodologie proposée par la TPJ, les éléments constitutifs des personnages trouvent leur source dans ce que l'on appelle la « littérature grise⁵⁹⁶ » entourant les discours imputés aux officiers juridiques. Plus précisément, l'objet d'étude de la TPJ se concentre exclusivement sur les discours des acteurs, c'est-à-dire les discours prononcés *ex officio* par un officier juridique devant divers auditoires dans le cadre de son activité professionnelle, et qui peuvent être attribués aux officiers juridiques dans l'exercice de leurs fonctions plutôt qu'à la personne privée de l'officier ou à l'institution dans laquelle ils exercent leur office⁵⁹⁷. Selon ce qui précède, il est clair que la jurisprudence d'une cour de justice est explicitement exclue comme source du matériel constituant les types de personnages juridiques. Cette dernière devait être considérée comme un discours provenant directement de l'office et ne peut donc pas être imputée à un acteur juridique particulier⁵⁹⁸. Cependant, les réflexions des juges, en particulier celles de ceux ayant

⁵⁹⁵ Ce n'est pas le cas pour le Conseil Constitutionnel français, un exemple de cas pratique que Xifaras a invoqué pour appliquer la TPJ. Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1193-1196.

⁵⁹⁶ *Ibidem*.

⁵⁹⁷ Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 279 : « On considère comme officiel tout discours prononcé dans l'exercice d'un office donné. L'entretien qu'un juge de Cour de cassation accorde au bulletin de la faculté de droit d'où il est diplômé est un discours officiel dans la mesure d'où l'auditoire de ce discours sait parfaitement que l'intérêt de l'entretien tient au fait que l'ancien de la faculté est aussi présentement juge à la Cour de cassation. Au demeurant c'est aussi parce qu'il est juge à la Cour de cassation que cet entretien lui a été demandé, et c'est bien parce qu'il estime que répondre à ce genre de demande fait partie de son métier du juge qu'il a accepté l'entretien. De même, l'entretien privé accordé par le professeur à son doctorat peut être considéré officiel si le discours tenu est imputable au professeur plutôt qu'à sa personne privée, parce qu'il engage la manière dont l'acteur qui le tient se présente à des auditoires dans la situation juridique qu'il occupe ».

⁵⁹⁸ L'étude de cas et l'application de la théorie au Conseil Constitutionnel français, réalisé par Xifaras, a été rendue possible uniquement en raison de la publication fortuite des comptes-rendus des séances du Conseil Constitutionnel, avec une période de limitation de seulement vingt-cinq ans. Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1193-1196.

exprimé un avis différent lors des délibérations, se manifestent dans le corpus des décisions sous la forme d'opinions individuelles, qu'elles soient majoritaires, dissidentes ou convergeant avec l'une ou l'autre. Nous avons donc dû examiner les textes des décisions publiées, les exposés des rapporteurs lorsqu'ils étaient publiés, ainsi que les rapports des requérants lorsqu'ils étaient disponibles, afin de tenter de reconstituer l'ensemble des débats ayant eu lieu durant les délibérations. Par conséquent, bien que le contenu des délibérations ne soit pas rendu public, la conclusion écrite de chaque « opinion » l'est, permettant ainsi de remonter jusqu'à son auteur. Il est ainsi possible de comprendre le vote de chaque membre sans avoir besoin d'accéder les procès-verbaux des délibérations. Cette étude a permis de respecter l'exigence de la TPJ selon laquelle le discours doit être attribué à l'officier et non à l'office.

Pour compléter cette analyse et afin d'élargir les sources de données, des entretiens ont été menés avec certaines magistrat(e)s et toutes les publications, articles de presse et conférences réalisées par chaque membre du Conseil d'État grec ont été examinés. Nos tentatives de réaliser des entretiens auprès les membres du Conseil d'État n'ont abouti qu'auprès de quelques-uns⁵⁹⁹. De ces entretiens, nous avons pu extraire de matériel intéressant pour la construction de la typologie des personnages juridiques grecs durant la crise de la dette. Bien que le nombre de participant(e)s aux entretiens soit assez représentatif de la Cour⁶⁰⁰, il

⁵⁹⁹ Les raisons de cette difficulté d'accessibilité épistémologique sont multiples. Tout d'abord, il y a eu un faible recours à la méthode de l'entretien dans la culture épistémologique juridique grecque. En effet, les magistrats grecs se sont montrés plutôt réticents à accorder un entretien, en particulier ceux qui sont encore en fonction. C'est pourquoi nous avons principalement sollicité les membres ayant participé aux délibérations pendant la période de la crise, et qui sont aujourd'hui à la retraite. De plus, nous avons rencontré un autre obstacle majeur : plusieurs magistrats ont continué leur carrière dans des postes politiques de haut niveau après avoir quitté la magistrature, ce qui complique l'approche pour un chercheur. Par exemple, deux anciens présidents du Conseil d'État sont devenus présidents de la République hellénique pendant la période de la crise, un vice-président du gouvernement et un conseiller juridique du Président de la République. Certains ont effectivement refusé de participer à des entretiens de recherche.

⁶⁰⁰ Nous avons réussi à mener des entretiens avec sept magistrats, comprenant à la fois des hommes et des femmes provenant de différentes tranches d'âge, occupant différents postes au sein du Conseil d'État, tels que conseillers, vice-présidents et anciens présidents, et ayant participé à la fois aux avis majoritaires et aux avis dissidents dans la jurisprudence de la période étudiée. Parmi eux, figurent deux

reste néanmoins limité. Par conséquent, ces entretiens ne peuvent être utilisés que de manière complémentaire, principalement pour confirmer des résultats déjà obtenus dans la recherche jurisprudentielle et archivistique.

En outre, diverses autres sources ont été utilisées de manière complémentaire comme matériel constitutif de cette typologie. Ces sources proviennent de discours que les acteurs ont déjà tenus en tant que juges, pouvant ainsi être imputés au personnage qu'ils jouent dans l'exercice de leurs fonctions⁶⁰¹. Ces discours sont extra-judiciaires mais non extra-juridiques, et incluent des travaux doctrinaux et scientifiques rédigés par certains membres, des textes provenant de leur enseignement tant dans les universités que dans l'école des juges, des contributions journalistiques sous leur nom de magistrat, des opinions exprimées dans les médias sur l'actualité, ainsi que des communications liées à leur action syndicale au sein de l'association des juges. Malgré quelques légères divergences d'approche avec la TPJ, les données cruciales pour élaborer la syntaxe des personnages juridiques grecs proviennent principalement de la jurisprudence. Les raisonnements juridiques des juges, convergents ou

anciens présidents actuellement à la retraite (un homme et une femme, cette dernière ayant été rapporteuse des décisions importantes durant la crise), ainsi qu'une femme vice-présidente en fonction, membre active de l'avis dissident. Trois vice-présidents toujours en fonction, faisant partie de la majorité, ainsi qu'une conseillère.

Tous les entretiens ont eu lieu en avril et mai 2022, en présentiel à Athènes, et ont duré environ une heure chacun. Après avoir contacté les personnes interrogées par voie officielle (par mail ou téléphone) et obtenu leur accord oral, un protocole scientifique rigoureux a été mis en place. Ce protocole repose sur une méthodologie semi-directive, avec un guide d'entretien structuré élaboré en fonction des objectifs de l'étude et validé par les directeurs de thèse. Les entretiens visaient à recueillir des perspectives approfondies tout en laissant une certaine flexibilité pour explorer des aspects inattendus. Les entretiens ont été enregistrés avec le consentement préalable des participants, puis intégralement retranscrits. Pour respecter la confidentialité et garantir l'anonymat, les retranscriptions ont été anonymisées, et les magistrats ont été désignés par des initiales. De plus, pour éviter toute identification, nous avons alterné les genres lors de la rédaction des résultats.

⁶⁰¹ Selon la TPJ, les acteurs changent de personnage lorsqu'ils passent d'une « scène juridique » à une autre. Toutefois, au sein d'une même scène juridique, ils doivent conserver le même personnage, même lorsqu'ils s'adressent à des audiences variées, afin de préserver leur crédibilité auprès des autres acteurs du champ. Par exemple, un juge qui est également professeur à l'université ne peut pas exprimer les mêmes idées de la même manière dans ces deux contextes mais il doit veiller à maintenir une certaine cohérence, incarnant ainsi un personnage unique tout en adaptant son discours à différents « genres » selon la situation.

dissidents, ainsi que leurs votes concernant le résultat juridique à adopter, jouent un rôle crucial dans la désignation de leur personnage.

Les déviations de la méthodologie de la théorie des personnages juridiques (TPJ) sont considérées comme nécessaires pour s'adapter à la spécificité de la scène juridique grecque et se justifient de plusieurs manières. D'une part, les décisions judiciaires de la période de la crise portent sur des enjeux politiques très élevés, impliquant une centaine d'acteurs appelés à décider du destin économique, professionnel et social d'une population entière. Par conséquent, au sein des textes des décisions, on trouve différentes opinions, souvent chargées politiquement, émotionnellement et moralement, ce qui constitue un matériau riche pour révéler diverses stratégies et aspects des personnages. D'autre part, l'étude d'un nombre conséquent de décisions traitant de sujets similaires sur une décennie permet au chercheur de suivre l'évolution des mêmes personnages ainsi que les changements de gestion lorsque différents personnages accèdent au pouvoir. Malgré le degré d'arbitraire attendu et justifié que l'on peut rencontrer dans de tels projets d'étude, les résultats valident la décision de s'écarter légèrement de la méthodologie de la TPJ⁶⁰².

En conséquence, dans ce cadre épistémologique, les avis majoritaires, dissidents et concordants tirés de la jurisprudence de la crise du Conseil d'État grec, les entretiens avec les magistrat(e)s ainsi que les discours des membres du Conseil dans leurs différentes fonctions, constituent les variables indépendantes, qui influencent la construction du répertoire des personnages juridiques. Ces variables permettent de révéler la manière dont les juges perçoivent la manière d'exercer leur fonction professionnelle. La typologie des personnages juridiques grecs, qui est l'objet de cette partie, représente la variable dépendante, car elle

⁶⁰² D'ailleurs, Xifaras lui-même reconnaît la nécessité d'adapter la méthodologie spécifiquement à chaque cas. Selon lui « *La TPJ offre un protocole général pour l'analyse théorique, applicable à diverses situations juridiques. Cela signifie que la TPJ ne propose pas une recette toute faite pour analyser chaque situation juridique. Au contraire, c'est un cadre vide qui doit être ajusté chaque fois qu'il est utilisé. En effet, dans notre contexte, il est pertinent d'examiner ce que les juristes font dans des situations juridiques concrètes* ». Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1194.

découle de l'analyse des décisions judiciaires et des autres discours étudiés. En nous appuyant sur la riche jurisprudence de la crise complétée par les entretiens réalisés et les archives pertinents dans le cadre de cette recherche, nous sommes en mesure de dégager les éléments constitutifs (**Chapitre I**) sur lesquels la typologie des personnages juridiques disponibles dans le répertoire grec de la décennie de la crise financière se fonde (**Chapitre II**).

Chapitre I. Les propriétés constitutives du personnage juridique

La première taxinomie des personnages juridiques, telle qu'opérée par la TPJ, concerne les acteurs « actifs » et « passifs⁶⁰³ ». « Actifs » sont considérés les acteurs qui participent plus fréquemment et plus intensément dans les débats argumentatifs. En revanche, les acteurs « silencieux » ou « passifs » sont ceux qui soutiennent les actifs avec leur vote, sans prendre l'initiative de construire les (contre)arguments. Dans le contexte grec, cette distinction a été confirmée par Arnaoutoglou, vice-président du Conseil d'État grec, qui a participé à de nombreuses délibérations pendant la crise financière. Selon lui *« il y a bien sûr ceux [les juges] qui sont doués du don de parole et de persuasion. Mais il y en a aussi certains qui, enivrés par leur propre discours, se distinguent par leurs divagations. La plupart restent silencieux, constituant ainsi la 'majorité silencieuse' qui réfléchit⁶⁰⁴ »*. De même, selon une magistrate avec qui nous avons mené un entretien *« certains juges, indépendamment du rapport de forces politiques et de l'autorité en place, manifestent d'emblée une prédisposition positive à l'égard de la loi. Psychologiquement, on pourrait dire qu'ils partent du principe que le « père-loi » a toujours raison, ou que « le roi ne peut jamais se tromper ». En revanche, d'autres juges adoptent une attitude plus sceptique et remettent en question cette conception d'infailibilité. Enfin, il existe une troisième catégorie de collègues qui, par leur silence, semblent attendre*

⁶⁰³ En anglais Xifaras utilise les termes *talkative and silent actors*. Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1201.

⁶⁰⁴ Arnaoutoglou F., « La personnalité du juge et la jurisprudence [Η προσωπικότητα του δικαστή] » Communication présentée lors de la Conférence du Centre de droit constitutionnel européen - Fondation Themistocles et Dimitris Tsatsos, Athènes, Grèce, 20 Février 2017, p. 3. Selon l'auteur, la plupart des membres du Conseil d'État grec sont silencieux, et ce n'est qu'un petit nombre des juges qui sont actifs. Il précise : *« Bien que l'Assemblée plénière soit légitimement mise en avant en raison de son rôle central dans le traitement des questions les plus importantes, introduites soit directement par le Président [du Conseil d'État] soit renvoyées par les Chambres, elle représente, en tant que formation rassemblant un nombre considérable de membres - autrefois plus de 30, aujourd'hui heureusement un peu moins - la configuration la moins propice au sein de la Cour suprême administrative. Comment peut-on sérieusement dialoguer dans un cadre qui ressemble à une réunion de copropriété ? Sans même mentionner que parfois les questions traitées sont si spécifiques que les Conseillers non spécialisés des autres Chambres ont du mal à les suivre. L'analyse et l'échange d'opinions, cette sorte de magie [...] conduisant à la maturation des points de vue, sont totalement impossibles à réaliser en Assemblée plénière en raison du grand nombre de ses membres »*.

*d’être convaincus par le dénouement du conflit entre les deux premières catégories*⁶⁰⁵ ». Répétée et confirmée par toutes les magistrates interrogées⁶⁰⁶, la première distinction à faire en ce qui concerne les personnages juridiques du Conseil d’État grec est entre les membres actifs et les membres passifs, les acteurs parlants et les acteurs silencieux.

Dans le contexte de la jurisprudence de la crise, comme actifs doivent être perçus les acteurs qui jouent un rôle prépondérant dans la formation des avis majoritaires, concordants ou dissidents. Ce sont les magistrats qui initient et développent les arguments juridiques au sein des décisions rendues au cours de la décennie et qui cherchent à persuader les acteurs silencieux de leur justesse et validité. Les juges actifs se distinguent souvent par leur implication constante et leur propension à formuler des opinions séparées tout au long de cette période. De ce fait, derrière chaque avis concordant ou dissident, il y a au moins un juge actif qui l’a incité. De plus, le rapporteur, bien qu’il ne participe pas aux délibérations, est néanmoins chargé de présenter les faits de l’affaire et de proposer une solution juridique à l’ensemble des magistrats, afin qu’ils puissent voter et décider. Il est par défaut un acteur actif dans le processus décisionnel en question. Sa proposition influence directement les (contre)arguments invoqués, les débats et les orientations prises lors des délibérations. De même, le président de la Cour joue un rôle actif, qu’il le veuille ou non, en raison de sa position de leadership dans le

⁶⁰⁵ Entretien réalisé avec I.G. par l’auteur, le 20 mai 2022.

⁶⁰⁶ Un autre exemple d’une magistrate interrogée, selon laquelle : « *Dans les délibérations, que ce soit un petit groupe de sept personnes qui décide ou une assemblée plénière, il y a toujours des membres plus actifs et d’autres plus silencieux. Il y a vraiment un échange d’opinions, et je pense que l’idéal est d’y aller prêt à changer d’avis, prêt à être convaincu par les autres collègues* ». Entretien réalisé avec M.K. par l’auteur, le 13 avril 2022.

procès⁶⁰⁷. Son autorité et son influence contribuent à orienter les discussions et les décisions prises au sein de l'instance judiciaire⁶⁰⁸.

La catégorisation la plus significative, inspirée par la théorie de Greimas, repose sur les axes du désir et de l'objet du personnage. Elle se fonde, en d'autres termes, sur le « destinataire » et le « destinataire » du discours juridique. Selon la TPJ, comme « destinataires » doivent être compris les facteurs orientant le comportement du personnage, ce qui provoque, suscite et guide la prise de décision de la part d'un acteur juridique sur la hiérarchisation du matériel juridique ainsi que la promotion d'un résultat juridique donné. Plus le personnage est complexe, plusieurs destinataires guident son comportement. La coexistence de multiples motifs simultanément, décrite par Duncan Kennedy comme un « conflit de rôles⁶⁰⁹ », est très fréquente. Dans ce contexte, l'acteur s'efforce d'harmoniser les destinataires en conflit afin de générer une solution juridique dotée d'un effet de nécessité, visant à convaincre l'audience à laquelle l'acteur s'adresse que sa proposition juridique est correcte et découle inéluctablement du corpus juridique. Cette audience est représentée, chez Greimas, par le concept de « destinataire », qui, tout comme les destinataires, peut être multiple, et le résultat juridique qui en découle ne satisfait parfois pas tous⁶¹⁰. Compte tenu de l'interconnexion entre

⁶⁰⁷ Sur ce point, Voir Abeyratne R, Porat I, (dir.), *op.cit.*, 2021, qui propose une étude du rôle et de l'impact des juges éminents dans la formation du droit constitutionnel, tout en soulevant des questions importantes sur la nature de l'autorité judiciaire et les conditions qui favorisent le leadership judiciaire.

⁶⁰⁸ Selon Arnaoutoglou lui-même vice-président du Conseil d'État, même les maîtres de requêtes, bien qu'ils n'aient pas de voix décisive, peuvent influencer les conseillers qui en ont une. Cependant, comme il le souligne lui-même, il s'agit d'un phénomène « *extrêmement difficile à détecter* ». Voir Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 2. Pour les besoins de cette étude et faute de matériel fiable correspondant, nous excluons les maîtres de requêtes de cette classification et nous ne nous concentrerons que sur les membres disposant d'un vote décisif, ainsi que sur le rapporteur dont les arguments sont présentés dans la décision judiciaire publiée.

⁶⁰⁹ Voir note de bas de page n° 588.

⁶¹⁰ Greimas A.J., *op.cit.*, p. 172-191. Dans le schéma actantiel de Greimas, le destinataire (ou émetteur) est celui qui envoie un message et initie l'action, c'est-à-dire celui qui émet un discours ou une action. Le destinataire (ou récepteur) est celui qui reçoit ce message, c'est-à-dire celui à qui le discours ou l'action est destiné. Ces concepts sont souvent utilisés pour analyser les actes de communication, qu'ils soient verbaux ou non verbaux, et permettent de comprendre les différentes dimensions et intentions

les destinateurs et les destinataires, chaque destinateur correspond à un destinataire, sans nécessairement impliquer une uniformité systématique ou combinaison cohérente.

En analysant une variété de discours officiels émis par les membres du Conseil d'État grec au cours de la décennie de la crise, notamment les avis majoritaires, concordants et dissidents développés dans la jurisprudence, ainsi que les entretiens avec certains des magistrats et les discours issus de leurs activité extra-judiciaire toujours imputable à leur office, nous sommes en mesure d'établir une typologie des destinateurs (**Section I**) qui motivent leurs décisions ainsi que des destinataires (**Section II**). Cette analyse paraît indispensable pour formaliser la stratégie rhétorique et argumentative de chacun de ces types.

présentes dans un échange. Selon l'application du schéma actantiel de Greimas à la jurisprudence du Conseil d'État grec durant la crise de la dette, le premier destinataire doit être considéré par défaut comme incluant les autres membres présents de la juridiction, c'est-à-dire les autres magistrats, les pairs locuteurs. Cependant, puisque les acteurs peuvent adopter plusieurs auditoires simultanément, ce terme est également utilisé pour désigner les instances visées par le discours de l'acteur, qui peuvent inclure des entités en dehors de la juridiction.

Section I. Les types de destinateurs chez le personnage juridique

Dans l'œuvre de Greimas, le concept de destinateur représente l'un des actants identifiés dans son schéma actantiel. Il désigne la figure ou l'instance qui initie ou motive l'action au sein d'une narration. Ainsi, le destinateur peut être une personne, un groupe ou même une abstraction qui confère une mission ou un but au protagoniste⁶¹¹. Dans le contexte de la sémiologie juridique, ce concept, emprunté à la théorie de Greimas, doit être compris comme une motivation, une force, d'ordre intellectuel, qui incite un personnage juridique à agir de manière spécifique⁶¹². Fonctionnant comme des contraintes internes pour chaque personnage, ces motifs se présentent sous la forme de codes, influençant ainsi le comportement de l'acteur juridique sans pour autant le prédéterminer de manière absolue ni fournir de réponse unique aux questions juridiques. En tant que facteur influent du comportement juridique, le destinateur permet de différencier et, par conséquent, de classer les différents types de personnages juridiques présents dans un répertoire. Étant donné que ces motifs sont également des références normatives plutôt que des idées figées et immuables pour chaque acteur, l'étude des destinateurs disponibles dans le répertoire grec nécessite une typologie des motifs d'ordre structuraliste.

Néanmoins, la construction d'une classification des destinateurs disponibles pour les acteurs dans une scène juridique particulière constitue un défi important. En effet, il est souvent observé que les acteurs disposent de plusieurs motifs simultanés, ce qui peut les conduire à présenter leur personnage de manière incohérente⁶¹³. La TPJ aborde cette question sous deux angles. D'une part, elle soutient que si chacun des destinateurs disponibles dans un répertoire

⁶¹¹ Greimas A.J., *op.cit.*, 1996.

⁶¹² *Ibidem*.

⁶¹³ Le type de personnage juridique est construit, entre autres, en fonction du type de destinateur. Cependant, le même type de personnage peut simultanément adopter plusieurs destinateurs. Voir le graphique n° 7 qui représente la présence simultanée des divers destinateurs chez le même type de personnage. Le graphique représente un exemple d'un type de personnage où le destinateur principal adopté est la doctrine.

particulier peut être présent chez tous les personnages juridiques, seuls certains d'entre eux confèrent à ce type particulier un statut de destinataire principal. À son tour, ce destinataire principal, malgré la présence éventuelle et simultanée des autres, confère l'élément constitutif et caractéristique à chaque type de personnage juridique⁶¹⁴. D'autre part, la TPJ reconnaît que la présence de contradictions est une caractéristique inhérente aux destinataires. En conséquence, bien que le destinataire ne soit qu'un des éléments fondamentaux qui construisent un personnage, sa disponibilité dans un contexte juridique donné détermine la diversité des personnages juridiques. Cela, à son tour, influe sur la possibilité d'invoquer des réponses juridiques multiples et plus complexes pour la question de droit examinée. Ainsi, même si l'adoption d'un destinataire peut sembler incohérente de la part de l'acteur et ne garantit pas un résultat déterminé, l'étude et la cartographie des types de destinataires disponibles demeurent essentielles pour rationaliser et classer les comportements du juge, ainsi que pour explorer la variété des réponses juridiques envisageables.

Pour la classification des destinataires présents dans la jurisprudence de la crise du Conseil d'État grec, nous nous appuyons sur la méthodologie de la TPJ, en l'adaptant aux spécificités du contexte grec. En particulier, nous analyserons le matériau qui constitue l'objet de cette étude, à savoir les arguments des juges tels qu'ils apparaissent dans le corpus des décisions judiciaires publiées, ainsi que leur discours extra-judiciaires, mais toujours juridiques, et les entretiens réalisés auprès de certains d'entre eux. Cet ensemble nous permettra d'identifier les facteurs qui motivent leur comportement juridique et leur compréhension du droit. Bien que d'autres classifications des facteurs influençant le comportement des acteurs puissent être envisagées⁶¹⁵, notre choix d'adopter la typologie de la TPJ se justifie à la fois par

⁶¹⁴ Par exemple, tous les types de personnages juridiques grecs ont le respect du droit comme destinataire, mais seulement le type du juriste savant l'adopte comme destinataire principal.

⁶¹⁵ Par exemple, il est également possible de classer les six éléments identifiés selon des binômes tels que personnel-individuel, endogène-exogène ou collectif-institutionnel. Bien que cette typologie soit pertinente, la formation de ces binômes ne s'avère pas fonctionnelle pour notre objectif, qui consiste à élaborer un répertoire des types de personnages juridiques grecs. Notre démarche vise à établir des correspondances entre les différents destinataires et destinataires afin de créer des types de personnages selon l'approche de Greimas.

le cadre épistémologique préalablement établi pour la constitution de la typologie des personnages juridiques et par la vérification de l'existence de ces destinateurs dans le discours des acteurs. Ainsi, nous avons pu identifier six types de destinateurs différents : le respect du droit (§1), la loyauté politique (§2), l'efficacité (§3), l'idéologie (§4), la modération (§5) et la conscience (§6).

§ 1. Le respect du droit

La première catégorie et la plus courante des destinataires est le respect du droit⁶¹⁶. Pour être admis à l'École nationale de la magistrature de la Grèce, les candidats doivent obtenir d'excellents résultats à un concours national exigeant portant sur le domaine juridique. En tant que haute juridiction administrative prestigieuse, il est naturel que tous les membres du Conseil d'État grec soient des juristes avec un profond respect pour le droit. Être juge au sein de cette cour implique ainsi d'avoir été déjà un juriste spécialisé en droit public, ayant exercé en tant qu'avocat pendant au moins deux ans, plaçant devant les tribunaux⁶¹⁷, tout en disposant l'excellente maîtrise de la technique du droit public et de la jurisprudence pertinente. Par homogène, la compréhension du droit par les membres du Conseil d'État grec est assez cohérente, montrant peu de diversité. Ceci s'explique également par le fait que la vaste majorité des lauréats de l'École de la magistrature ont été formés dans un système juridique de type continental⁶¹⁸. Dans ce système, l'ordre juridique national est généralement considéré comme strictement hiérarchisé, accordant une grande importance à la hiérarchie positiviste des normes juridiques, où évidemment la Constitution se trouve au sommet et bénéficie d'un respect juridique absolu et inviolable⁶¹⁹.

⁶¹⁶ Terme emprunté à la typologie des personnages juridiques proposée par Xifaras. Bien qu'il puisse sembler évident, il ne l'est en réalité pas. Par exemple, cela ne s'applique pas au Conseil Constitutionnel français, où les membres ne sont pas tous nécessairement des juristes. Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1202.

⁶¹⁷ Voir l'annonce de concours pour l'admission d'étudiants à l'École nationale des magistrats, datée du 25 mai 2023, numéro JO 1428, article 11 paragraphe 1, élément A.

⁶¹⁸ À la suite de l'étude des parcours professionnels des magistrats, la plupart parmi eux sont francophones, un fait expliqué par la proximité du modèle du Conseil d'État français et grec, ainsi que par l'inspiration du droit administratif grec de son équivalent français. Il y a aussi quelques germanophones et très peu de personnes formées dans un système anglo-saxon, principalement au niveau des études supérieures de master ou de doctorat.

⁶¹⁹ Cela ne signifie pas que nous n'avons pas d'exemples d'argumentation selon laquelle la norme suprême cède devant une situation réelle. Voir par exemple Partie I p. 121, l'argument de la non-applicabilité de la Constitution.

Malgré la grande homogénéité dans le profil des juges, des variations dans la manière dont le premier destinataire s'exprime à travers le comportement de chaque personnage peuvent être observées. Ces différences, de second degré, peuvent être classées en deux sous-catégories : l'identité de la norme qui se trouve au sommet de la hiérarchie et l'étendue de sa normativité. La première englobe les diverses perspectives émergentes parmi les acteurs concernant ce qui peut être considéré comme le droit méritant le respect absolu. Certains acteurs privilégient ainsi le texte formel de la Constitution, le considérant comme suprême et d'une importance primordiale. Ces acteurs s'appuient principalement sur des arguments classiques, notamment le syllogisme et des arguments d'interprétation littérale ou historique, tout en évitant les interprétations jurisprudentielles qui pourraient sembler s'éloigner du texte constitutionnel. D'autre part, certains acteurs accordent un respect juridique absolu aux valeurs éthiques ou morales, qu'ils considèrent comme découlant de la Constitution. Dans ce cas, le motif sous-jacent reste toujours le respect de la Constitution, mais le concept du droit suprême à respecter englobe des valeurs morales, idéologiques, politiques, voire juridiques, qui ne sont pas expressément inscrites dans le texte de la Constitution. En d'autres termes, bien que plusieurs acteurs adoptent le respect du droit comme destinataire, ils se distinguent par ce qu'ils entendent chacun comme droit à respecter. Ainsi, certains acteurs attribuent une valeur constitutionnelle à des principes fondamentaux tels que la justice, la solidarité, la démocratie, ou encore le principe de l'État providence, tandis que d'autres accordent une importance suprême à des principes comme la sécurité juridique ou la continuité de la jurisprudence, les considérant comme des piliers fondamentaux du droit.

Un exemple issu d'un entretien avec une magistrate du Conseil d'État est, à ce titre, indicatif : « *Lorsqu'il y a un changement dans la jurisprudence, la sécurité juridique perd son importance cruciale. Les changements d'opinions par les juges ne sont pas à mon goût. Personnellement, en cas d'incertitude, j'ai toujours tendance à privilégier la jurisprudence. Même lorsque j'avais des opinions dissidentes et que je considérais X comme inconstitutionnel,*

*étant donné que le Conseil d'État avait précédemment décidé différemment, je pensais toujours que nous devions tous nous y conformer*⁶²⁰ ».

La seconde catégorie relative à ce destinataire porte sur l'étendue de leur obligation de respecter le droit. Certains acteurs considèrent que leur vision personnelle ou leur compréhension du monde est intrinsèquement alignée sur la portée protectrice des normes constitutionnelles en vigueur. Selon cette perspective, ils estiment toujours agir en conformité avec la Constitution, tout en étant personnellement satisfaits du résultat spécifique qu'ils soutiennent, en accord avec leurs propres convictions⁶²¹. En revanche, d'autres acteurs reconnaissent que leurs convictions personnelles ne concordent pas avec les impératifs constitutionnels. Cependant, en tant qu'agents publics, ils estiment être tenus de respecter ces derniers au détriment de leurs convictions personnelles. Des exemples concrets pourraient éclairer cette différenciation de perspective. Une magistrate souligne : *« Si les juges sont motivés par leur devoir envers les groupes sociaux, une motivation ancrée dans la Constitution, alors c'est justifié. Si leur motivation découle des principes constitutionnels, notamment ceux liés à l'État de droit social et aux droits sociaux, c'est non seulement une bonne chose mais une obligation. Cependant, si leurs motivations sont personnelles et indiscernables, alors tout devient incontrôlable*⁶²² ». Une autre magistrate partage la même idée, tout en affirmant que la

⁶²⁰ Entretien avec B.F. par l'auteur, le 13 mai 2022.

⁶²¹ L'archétype du personnage juridique qui a adopté d'une telle manière le respect du droit comme destinataire est Ronald Dworkin qui présente son juge idéal, Hercule, comme incarnant l'intégrité objective du droit, prétendant ainsi qu'il n'est ni idéologue ni libéral au sens américain du terme. Duncan Kennedy, cependant, critique cette vision, affirmant qu'Hercule reflète un activisme judiciaire libéral de gauche plutôt qu'une neutralité ou apolitisme, comme Dworkin le suggère. Selon Kennedy, Dworkin a constamment défendu des positions libérales tout au long de sa carrière, telles que les droits des criminels, la désobéissance civile, les quotas raciaux et les droits à l'avortement. Ainsi, Hercule apparaît comme un défenseur d'un activisme judiciaire libéral systématique, souvent aligné sur des résultats radicaux. Il critique l'effort de Dworkin pour présenter Hercule comme neutre et guidé uniquement par des principes, suggérant plutôt que ses décisions reflètent un engagement idéologique en faveur d'une vision libérale égalitaire. En critiquant la théorie dworkinienne de la « bonne réponse [right answer] » en matière d'interprétation constitutionnelle, Kennedy soutient que cette approche reste influencée par les convictions politiques et idéologiques de Dworkin. Voir Kennedy D., *A Critique of Adjudication. Fin de siècle*, Harvard University Press, Cambridge, 1997, p. 127-130.

⁶²² Entretien avec P.S. par l'auteur, le 10 avril 2022.

Constitution s'aligne avec sa propre perspective : « *En tant que juges, nous sommes liées par la Constitution ; c'est le sujet central auquel nous devons nous confronter durant les procès, en particulier pendant la période des Mémoranda. Cela signifie que, même si ma philosophie personnelle peut être anarchiste ou totalement oligarchique, en tant que juge, je dois mettre de côté ces positions personnelles. La Constitution actuelle m'indique que je dois préserver la souveraineté nationale de l'État, permettre son intervention dans l'économie conformément à l'article 106, et garantir les droits sociaux ainsi que les droits de l'homme. Si cela ne vous convient pas, modifiez la Constitution ! En tant que juge, je ne peux affirmer autre chose que ce que stipule la Constitution. Cette affirmation est non seulement claire dans ses dispositions, mais également fondée sur toute la théorie préexistante, la tradition, et les outils d'interprétation dont nous disposons*⁶²³ ». De même, une troisième magistrate interrogée souligne qu'elle a été amenée à prendre des décisions contraires à ses convictions idéologiques ou politiques. Elle déclare : « *Au cours de ma carrière, j'ai fréquemment été confrontée à des dilemmes. Toutefois, j'ai toujours choisi de mettre de côté mes convictions, car je considère qu'une mauvaise loi n'implique pas nécessairement qu'elle soit inconstitutionnelle*⁶²⁴ ».

Malgré les diverses nuances constatées, tous les acteurs qui adoptent ce destinataire partagent une préoccupation fondamentale : celle de justifier leur argumentation ou la solution juridique proposée en s'appuyant sur les principes reconnus dans le domaine de la science juridique. Ils sont convaincus que la prise de décision judiciaire doit toujours être alignée sur ce qu'ils perçoivent comme les règles juridiques suprêmes. Ainsi, ce dénominateur commun met en lumière leur préoccupation partagée pour la suprématie et la valeur attribuées aux règles fondamentales du droit⁶²⁵.

⁶²³ Entretien réalisé avec M.K. par l'auteur, le 13 avril 2022.

⁶²⁴ Entretien réalisé avec I.G. par l'auteur, le 20 mai 2022.

⁶²⁵ Les propos d'une magistrate qui adopte ce destinataire illustrent la manière qu'elle considère comme idéale d'exercer la profession de juge. Elle nous dit : « *Dans les affaires difficiles, le juge doit agir tel*

§ 2. La « loyauté politique »

Le deuxième destinataire concerne l'impact de l'orientation politique d'un acteur sur son comportement vis-à-vis du matériel juridique. Le terme « loyauté politique⁶²⁶ » reflète la proximité ou la conformité à un programme politique inspiré ou souhaité par une force politique particulière. De cette façon, un acteur juridique « loyal » politiquement serait celui qui utilise son pouvoir au sein de son poste pour soutenir la politique de son parti politique favori, ou à l'inverse, celui qui trouve une justification juridique pour contrer les projets de l'opposition politique. Si la question de la politique influence nécessairement la plupart des acteurs du système judiciaire grec, cela ne signifie pas qu'ils sont tous politiquement loyaux. La réticence générale pour ce destinataire peut s'expliquer par deux caractéristiques assez contradictoires de l'ordre juridique grec. D'une part, la doctrine juridique grecque considère unanimement inacceptable, voire illégitime, que les juges expriment des opinions politiques, contrairement à d'autres systèmes juridiques⁶²⁷. Cette conviction repose notamment sur l'article 29 de la Constitution qui interdit toute manifestation en faveur ou contre un parti

un médecin devant un moniteur lors d'une échographie. Les seuls outils à sa disposition doivent être les outils juridiques. Son rôle consiste en un diagnostic plutôt qu'en une intervention volontaire. Bien que sa personnalité et ses convictions puissent l'inciter à souhaiter que la situation se présente d'une certaine manière, tout comme un médecin pourrait espérer que le patient n'ait pas de cancer, il doit néanmoins déclarer la vérité s'il observe le contraire » Entretien réalisé I.G. par l'auteur, le 20 mai 2022.

⁶²⁶ Terme emprunté par la typologie de personnages juridiques effectuée par Xifaras, Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1202.

⁶²⁷ Selon la TPJ, la question de la loyauté politique ne s'explique pas uniquement de manière empirique par les liens avec les autorités de nomination ; elle se manifeste également dans le discours des juges durant leurs délibérations. Par exemple, dans la recherche effectuée par Xifaras sur les délibérations des membres du Conseil constitutionnel français, il n'était pas rare qu'un conseiller admette que sa décision avait été influencée par ce que voulait le ministre. Voir par exemple Xifaras M., *op. cit.*, 2021, p. 1217. Cependant, dans le cas grec, nous n'avons pas accès aux délibérations. Nous allons donc nous concentrer sur les données dont nous disposons afin d'analyser les liens politiques des magistrats. Ces données englobent des éléments illustrant les liens politiques dans les arguments des magistrats, les implications de leurs positions institutionnelles en tant que magistrats, ainsi que leur affiliation politique après leur mandat.

politique, de la part de magistrats⁶²⁸. En tant qu'arbitres et gardiens de la justice, ces derniers sont ainsi tenus de préserver l'indépendance et l'impartialité de leur fonction, ce qui implique le devoir de réserve et les empêche de faire des déclarations politiques ou de prendre des positions partisans. Parallèlement, la structure même du Conseil, où les dirigeants sont nommés par le pouvoir exécutif, crée un lien direct entre l'ambition professionnelle des membres et les autorités politiques.

La contradiction interne du système juridique grec crée une situation complexe pour les acteurs, qui sont contraints de maintenir une neutralité politique en apparence, tout en étant inévitablement liés à certaines forces politiques pour leur progression professionnelle. En particulier, la promotion aux postes de Vice-Président et de Président est régie par un décret présidentiel, émis à la suite d'une recommandation du Conseil des Ministres. Ce processus implique la consultation de la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale et une proposition du ministre de la Justice. Les candidats sélectionnés sont parmi les magistrats les plus anciens, remplissant les qualifications requises ce qui les lie directement ou indirectement à l'autorité politique. Bien qu'il existe une règle de hiérarchie fondée à l'ancienneté entre les Vice-Présidents visant à accéder à la présidence, cette règle n'est pas toujours respectée, et il est très fréquent que des membres plus jeunes soient promus en dépit de leur moindre ancienneté. De ce fait, souvent le choix gouvernemental du candidat à être promu reflète une convergence de préférences politiques, sans que ce soit toujours le cas. Parfois, même si la règle de l'ancienneté n'est pas respectée, la promotion ne traduit pas nécessairement une convergence politique absolue entre le magistrat promu et le gouvernement en place. De plus, si un magistrat est promu en tant que le plus ancien, cela ne signifie pas nécessairement qu'il est choisi en fonction de critères politiques ; cela pourrait simplement indiquer le respect de l'ordre hiérarchique ou la reconnaissance des qualifications des candidats. En réalité, il est

⁶²⁸ Selon l'article 29 par. 3 de la Constitution grecque : « Toute manifestation de quelque nature que ce soit, pour ou contre un parti politique, dans l'exercice de leurs fonctions, de la part de fonctionnaires publics ou d'employés des collectivités territoriales, d'autres personnes morales de droit public, d'entreprises publiques, d'entreprises relevant des collectivités territoriales ou d'entreprises dont l'État nomme la direction par acte administratif, ou dont il est actionnaire, est absolument interdite ».

souvent constaté que la direction de la Cour ne garantit pas automatiquement une adhésion aux idées du parti ayant effectué la nomination. Il est également fréquent d'observer que des acteurs opposés à des projets gouvernementaux soient nommés à des postes de présidence par ce même gouvernement⁶²⁹, ou que des présidents soutenus par un gouvernement donné bloqueront plus tard les lois proposées par ce dernier⁶³⁰.

Cette incohérence peut s'expliquer par plusieurs raisons. L'une des principales est sans doute liée à l'incohérence intrinsèque qui caractérise la politique elle-même. En particulier, durant la période de crise financière en Grèce, marquée par une forte intensité politique, il n'était pas rare qu'un gouvernement élu sur la base d'un programme change radicalement de direction au cours de son mandat⁶³¹. Un deuxième facteur porte sur le fait que les candidats-magistrats pour la promotion, initialement opposés à une législation du gouvernement qui les a nommés, peuvent être considérés par le pouvoir exécutif comme enclins à faciliter la mise en place d'une autre législation plus conforme à leurs projets personnels. De plus, le fait que l'obligation légale pour le président de la Cour de prendre sa retraite à l'âge de 67 ans⁶³² entraîne généralement une brève période de présidence par les vice-présidents, souvent proches de l'âge de la retraite, renforce cette explication. En outre, une fois nommés, tous les magistrats bénéficient de l'inamovibilité, expliquant ainsi les cas de désaccords politiques survenant après leur nomination. De toute façon, même s'il n'existe pas nécessairement une affiliation politique stricte entre la direction du Conseil d'État et le pouvoir exécutif, la relation politique des

⁶²⁹ Le président Rizos est un exemple pertinent. Voir Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II.

⁶³⁰ Le président Sakelariou est un exemple pertinent. Voir Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II.

⁶³¹ C'est le cas du parti politique SYRIZA, qui a été élu au gouvernement en tant que parti de la gauche radicale, mais qui a ensuite signé le troisième mémorandum.

⁶³² Selon l'article 88 par. 5 al. 1 et 2 de la Constitution grecque : « Les magistrats jusqu'au grade même de conseiller et de procureur adjoint près la cour d'appel, ainsi que tous ceux d'un grade équivalent, quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans révolus ; tous les magistrats d'un grade supérieur aux précédents, ainsi que ceux d'un grade équivalent, quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-sept ans révolus ».

membres de la direction de la Cour peut être incohérente⁶³³, mais elle demeure indéniable. En partant du principe que tous les acteurs sont plus ou moins intéressés par leur progression au sein de l'institution, impliquant une hausse de salaire et davantage de responsabilités, et étant donné leur dépendance institutionnelle vis-à-vis du pouvoir politique, ils doivent trouver un moyen de se rallier à la faction politique qui les intéresse.

Néanmoins, leurs tactiques diffèrent. Certains juges peuvent opter pour une « carrière d'opinion dissidente », ayant accédé au poste de vice-président ou même du président malgré leurs votes systématiquement opposés à la majorité⁶³⁴. En revanche, d'autres soutiennent régulièrement le législateur⁶³⁵. Concernant les critères de sélection par le pouvoir politique pour la promotion au poste de vice-président ou de président, le gouvernement, qui n'est pas nécessairement composé de juristes et n'est donc pas toujours qualifié pour évaluer les compétences techniques des candidats, se fonde plutôt sur la réputation qui entoure chaque individu. Pour ce faire, il est très probable qu'il examine brièvement les avis majoritaires et dissidents exprimés dans des décisions-clés précédentes⁶³⁶. Certains magistrats ont également mentionné des interactions directes et des transactions entre le gouvernement et les conseillers, qui peuvent prendre revêtir diverses formes, telles que des promesses de promotions

⁶³³ Il s'agit du même niveau d'incohérence qui définit toute structure, que ce soit la structure du destinataire ou même celle de l'idéologie politique elle-même.

⁶³⁴ C'était le cas du président Sakelariou Voir Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II.

⁶³⁵ C'était le cas du président Pikrammenos P., Voir Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I.

⁶³⁶ Selon le vice-président Arnaoutoglou : « *tout comme aux États-Unis, ici [en Grèce] aussi, la direction politique vise toujours à choisir des personnes favorables à ses intérêts. Cependant, je trouve le système américain plus sincère. Le choix est fait selon des critères politiques non dissimulés, et cela s'applique également à sa confirmation par le Sénat. Alors qu'ici [en Grèce], l'hypocrisie règne. On suppose que le choix des membres de la présidence se fait parmi les hauts magistrats en service, selon des critères de carrière. Mais comment peut-on faire un choix basé sur des critères de carrière alors que ni les membres du jury de la sélection ni les membres du Conseil des ministres ne sont nécessairement des juristes ? Inévitablement, le choix se fait donc sur d'autres critères. Est-ce que cela signifie que le Conseil des ministres étudie les opinions exprimées par les candidats au fil du temps pour comprendre ceux qui sont politiquement plus proches ?* » Voir Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 5.

professionnelles⁶³⁷, l'octroi de postes dans des commissions législatives⁶³⁸, l'accès à des opportunités prestigieuses après la retraite, la fourniture des services à des membres de la famille ou même des actes illégaux⁶³⁹. D'autre part, il est également fréquent que, lorsque les acteurs ne peuvent pas anticiper quel parti politique sera au pouvoir lors de leur promotion, ou s'ils n'ont aucune préférence particulière pour un parti politique, ils cherchent à maintenir une neutralité politique pour assurer une position inter-partisane au sein de la direction du Conseil. Dans ce dernier cas, la loyauté envers la politique en tant que destinataire adopte une forme plus générale, exprimant un soutien absolu au Parlement-législateur ou au gouvernement-administrateur. Par exemple, une magistrate a mentionné : « *Pendant la crise, la Cour était confrontée à des situations sans précédent. Elle s'est retrouvée face à des questions existentielles de l'État et du pays, comme lors de la décision concernant la constitutionnalité du Mémoire I. Cette affaire dépassait le cadre strictement juridique de la Cour, pour revêtir une importance vitale pour le pays lui-même. J'ai généralement des réserves* »

⁶³⁷ Par exemple l'article 89, paragraphe 3 de la Constitution grecque permet la délégation aux magistrats des responsabilités de représentation de l'État auprès des organisations internationales.

⁶³⁸ Selon l'article 89 de la Constitution grecque : « 1. Est interdite aux magistrats la prestation de tout autre service rémunéré, ainsi que l'exercice d'une profession quelconque. 2. A titre exceptionnel, il est permis aux magistrats d'être élus membres de l'Académie d'Athènes ou professeur d'enseignement supérieur, ainsi que de siéger à des conseils ou commissions exerçant des compétences disciplinaires, de vérification des comptes ou judiciaires et dans des commissions de travail législatif, à condition que leur participation soit spécialement prévue par la loi. Le remplacement de magistrats par d'autres personnes dans des conseils ou des commissions établies ou dans des fonctions attribuées, par une déclaration d'intention par une personne privée, entre vifs ou à cause de mort, à l'exception des cas mentionnés à l'alinéa précédent, est prévu par la loi. 3. L'attribution de fonctions administratives à des magistrats est interdite. Les fonctions concernant la formation des magistrats sont considérées comme de nature judiciaire. L'affectation de magistrats à des fonctions de représentation du pays dans des organisations internationales est permise. L'arbitrage est permis aux magistrats uniquement dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme prévu par la loi. 4. La participation des magistrats au gouvernement est interdite. 5. La constitution d'associations de magistrats est permise, ainsi qu'il est prévu par la loi ».

⁶³⁹ Selon Arnaoutoglou : « *Il est impossible de pénétrer l'esprit de chacun pour connaître exactement ses pensées ; chacun a sa propre façon de penser, et il est indéniable qu'elle [la prise de décision] peut être motivée par des intentions tout à fait condamnables. Par exemple, lorsque j'ai demandé à un ami [magistrat] à propos de son vote, il m'a répondu froidement qu'un politicien bien connu le lui avait demandé. Il n'est donc pas surprenant que plus tard, cet ami soit devenu président du Conseil d'État* ». Voir Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 4.

concernant le contrôle de constitutionnalité des lois, car je crois en la primauté de la loi. Le Parlement doit toujours avoir le dernier mot⁶⁴⁰ ».

Il est important de noter que l'interaction directe ou indirecte avec le pouvoir politique ne constitue pas nécessairement la motivation exclusive pour tous les acteurs. Bien souvent, elle représente simplement un élément parmi d'autres dans un contexte où les motivations peuvent être multiples, résultant de plusieurs facteurs influençant les décisions prises.

⁶⁴⁰ Entretien réalisé avec B.M. par l'auteur, le 6 mai 2022.

§ 3. L'efficacité de la solution judiciaire

Le troisième facteur incitant un acteur à adopter un comportement particulier est l'efficacité de la solution juridique choisie. Dans ce contexte, la signification du terme « efficacité » doit être comprise en tenant compte des spécificités du fonctionnement des élites juridiques nationales. Au sein du Conseil d'État grec, la question de l'influence de différentes traditions juridiques et paradigmes doctrinaux sur la manière dont les juges conçoivent la meilleure façon de « faire du droit » et, par conséquent, de développer les techniques juridiques est primordiale. Les juges grecs s'inspirent souvent de systèmes juridiques préexistants, importés de l'étranger, plutôt que de développer leurs propres modèles. Ces paradigmes importés sont perçus comme des discours du « maître » à imiter et à respecter. Parmi eux, on peut retrouver la tradition française⁶⁴¹, les raisonnements de la Cour suprême Allemande⁶⁴², la

⁶⁴¹ Comme le révèlent les entretiens menés, la majorité des magistrats du Conseil d'État grec adoptent le modèle français – tant en matière de droit public que de droit jurisprudentiel, tel qu'élaboré par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel français – comme référence principale. Ces magistrats, ancrés dans la tradition juridique française, privilégient souvent le respect de la doctrine et de la jurisprudence, considérées comme des fondements essentiels de leur raisonnement. Cela favorise des solutions épistémiquement solides, fidèles à l'esprit doctrinal ainsi qu'aux décisions antérieures. Un extrait d'un entretien réalisé avec une magistrate illustre parfaitement cette approche. Selon elle « *l'exigence de justification des lois et des actes réglementaires est un tabou juridique en Grèce. Cela découle du désir de s'éloigner de la logique de l'Ancien Régime en France, où il était devenu inacceptable pour le pouvoir judiciaire d'intervenir dans la volonté générale, représentée par le législateur. Certes, alors qu'en France, avec la QPC, le Conseil constitutionnel a acquis une plus grande compétence et que cette mentalité a été atténuée, en Grèce, elle demeure, avec quelques exceptions, toujours un tabou juridique. La Grèce doit suivre l'exemple français, d'autant plus que le Conseil d'État grec tire ses origines de la tradition juridique française. Bien qu'il conserve son autonomie, il ne peut ignorer ses racines institutionnelles* ». Entretien réalisé avec I.G. par l'auteur, le 20 mai 2022.

⁶⁴² Un exemple est celui des juges qui ont soutenu que les mesures d'austérité violaient le principe de l'*Existenzminimum*. Ces magistrats ont effectivement adopté le discours de la Cour suprême allemande comme référence majeure pour leur raisonnement. Dans leurs arguments, ils se réfèrent à des décisions jurisprudentielles allemandes pertinentes et tentent d'intégrer dans le droit jurisprudentiel grec le concept juridique allemand d'*Existenzminimum* (pour l'analyse de cet argument, voir le répertoire des arguments dans la Partie I).

doctrine des cours européennes⁶⁴³ ainsi que la tradition du *common law* anglo-saxon. Chacun de ces modèles présente une vision distincte du droit, influençant non seulement la méthodologie judiciaire privilégiée, mais également la manière dont les acteurs évaluent une « bonne ou mauvaise régulation » qui sous-tend leurs décisions. Ainsi, la question du choix du « maître » est omniprésente dans la constitution des personnages juridiques grecs, en devenant une question d'identité professionnelle.

Dans ce contexte, la notion d'efficacité doit être comprise comme un élément caractéristique du rapprochement avec la tradition du *common law*. En effet, pour ces magistrats grecs, l'efficacité désigne la capacité d'une solution juridique à produire des résultats concrets, pratiques et utiles, répondant ainsi aux besoins fonctionnels et aux objectifs immédiats de la régulation en question. Elle se traduit par l'aptitude de la loi contestée à atteindre ses objectifs de manière optimale. Elle ne se mesure pas uniquement par la conformité aux règles juridiques ou la cohérence théorique, mais également par l'impact réel de la décision sur la gestion de l'administration publique et la résolution des problèmes sociaux ou économiques. De ce fait, dans leur discours, elle est liée à leur adhésion à la doctrine anglo-saxonne et à la manière dont la tradition du *common law* appréhende le droit. Ce point est confirmé par une magistrate du Conseil d'État lors de notre entretien avec elle. Selon elle : « *Je me rends compte rétrospectivement que je penche plutôt vers le système anglo-saxon, qui est plus réaliste et plus pragmatique. En cours de route, je l'ai compris. Initialement, comme la plupart d'entre nous ici, j'avais une mentalité 'francophone', car après tout, le modèle du Conseil d'État est celui du Conseil d'État français. Mais au cours de ma carrière, j'ai constaté que je suis plus orienté(e) vers la pratique que vers la théorie. En tant que juge, nous sommes confrontés à des cas concrets qu'il faut résoudre. Autrement dit, il faut trouver la meilleure solution pratique. Cette solution doit toujours respecter les lois, la Constitution, etc., mais elle*

⁶⁴³ Un exemple est celui des juges qui ont développé l'argument de la « *fair balance* » en tant que variante de l'argument de proportionnalité. Ces magistrats citent la jurisprudence de la Cour européenne dans leur raisonnement et défendent la légitimité de la méthode qu'ils souhaitent intégrer dans le discours judiciaire grec (pour l'analyse de cet argument, voir le répertoire des arguments dans la Partie I).

*doit aussi être la meilleure solution du point de vue réaliste. Ensuite, je laisse à la doctrine le soin de déterminer quelle théorie j'ai appliquée avec l'opinion que j'ai exprimée*⁶⁴⁴ ».

Les acteurs qui adoptent ce destinateur comme principale, prennent leurs décisions en se basant sur l'efficacité de la solution adoptée, notamment en évaluant les avantages pour l'État, le groupe social en question, ou encore l'efficacité bureaucratique et financière de la mesure contestée. Ils se présentent comme neutres vis-à-vis des projets du pouvoir politique, respectant a priori la primauté du législateur de la crise, sans pour autant le faire par fidélité politique ou pour des raisons idéologiques. Dans la jurisprudence étudiée, ils n'interviennent dans l'activité du législateur que lorsqu'ils estiment que la solution proposée manque d'effectivité ou de praticabilité. Ils se distinguent ainsi par leur dévouement au pragmatisme, se positionnant en véritables gardiens de la fonctionnalité de l'administration publique.

Les acteurs ayant adopté le pragmatisme de la solution judiciaire comme destinateur sont disposés à soutenir toute disposition qu'ils jugent efficace et proactive. Dans le contexte de la crise économique, ce destinateur prend principalement la forme de l'efficacité en termes d'économie budgétaire et d'application efficace des exigences des Mémoires. En revanche, il y a des acteurs hostiles aux réformes appliquées par les Mémoires, des juges de l'opinion dissidente de la première période jurisprudentielle, qui utilisent ce destinateur à l'inverse, c'est-à-dire pour soulever des questions sur l'inefficacité des mesures administratives ou législatives en question. Dans ce cas, les juges remettent en question l'argumentation de la partie opposée, qu'il s'agisse du législateur ou de leur magistrat adversaire, tout en se mobilisant par l'idée que la disposition contestée peut ne pas être aussi efficace qu'elle le prétend. Les personnages de

⁶⁴⁴ Entretien réalisé avec T.I. par l'auteur, le 24 mai 2022.

cette catégorie privilégient la téléologie et la pensée juridique sociale, notamment les arguments conséquentialistes⁶⁴⁵.

Dans cette perspective, une magistrate nous explique l'évolution des jeunes auditeurs au sein de leur carrière juridique. Selon elle, au début de leur parcours, les magistrats se contentent souvent de préparer les affaires et de donner leur avis sans avoir la responsabilité de prendre des décisions définitives. Leurs idées peuvent alors refléter une approche plus idéaliste. Cependant, à mesure qu'ils obtiennent des responsabilités plus importantes dans le corps judiciaire, ils commencent à prendre en compte d'autres aspects et à évaluer les conséquences pratiques de leurs opinions, plutôt que leur seule cohérence théorique : *« À mesure que nous assumons des responsabilités croissantes, notamment en tant que conseillers où notre vote compte vraiment, nous commençons à prendre en compte d'autres aspects et à évaluer les conséquences pratiques de notre opinion exprimée plutôt que sa seule cohérence théorique. Parfois, toutes les conséquences ne sont pas prévisibles. C'est après coup que nous réalisons que la solution adoptée n'était pas adéquate, ce qui peut entraîner des problèmes pour l'administration et les administrés. En effet, les problèmes administratifs peuvent avoir des répercussions non seulement d'un point de vue juridique, mais également sur les plans social, politique et économique, ce qui est une préoccupation majeure pour de nombreux juges lors de la crise⁶⁴⁶ »*.

La présence du destinataire de l'efficacité, axé sur la recherche des solutions judiciaires les plus réalistes et pragmatiques, est également confirmée, de manière négative, par une autre magistrate interrogée : *« En 2010 tout le monde était confus. Lorsqu'on est désorienté, on commence à faire des compromis pour ne pas s'égarer davantage. C'est ce qu'on appelle la 'politique réaliste', et c'est ce la voie empruntée par la majorité des juges à l'époque.*

⁶⁴⁵ Pour l'analyse des arguments, Voir Partie I, Titre II, Chapitre I, L'argument des études d'impact est également un exemple d'un argument qui peut être invoqué par un personnage qui adopte le destinataire de l'efficacité.

⁶⁴⁶ Entretien réalisé avec T.I. par l'auteur, le 24 mai 2022.

Personnellement, je considère que je suis lié par la Constitution que je suis tenu de servir et je ne peux pas faire aucun compromis à cet égard. On doit avoir le courage de dénoncer ce qui est inconstitutionnel, même si cela peut ne pas sembler être la solution la plus réaliste. Sinon, on doit réviser la Constitution. En d'autres termes, si nous démantelons progressivement une notion juridique, nous risquons de nous retrouver avec une structure dépourvue de substance⁶⁴⁷ ».

En tenant en compte non seulement des aspects juridiques, mais également des répercussions sociales, politiques et économiques des décisions judiciaires, le destinataire de l'efficacité de la solution juridique montre un déplacement de l'approche théorique vers une évaluation pratique des conséquences. Cette préoccupation est particulièrement accrue lors de périodes de crises.

⁶⁴⁷ Entretien réalisé avec M.K. par l'auteur, le 13 avril 2022.

§ 4. L'idéologie juridique

Le quatrième type de motif du comportement juridique de l'acteur, celui de l'idéologie, est étroitement lié à la période étudiée, à l'actualité, ainsi qu'au contexte historique et politique de la décision examinée. Si tous les personnages ont effectivement une dimension idéologique, certains d'entre eux adoptent l'idéologie comme leur destinateur principal et dominant. Dans ce cas, elle englobe l'ensemble d'idées, de croyances, de valeurs et de représentations, parfois incohérentes, qui guident la perception des acteurs juridiques vis-à-vis du matériau juridique. Cette idéologie est qualifiée de « juridique » car elle façonne la perception des acteurs concernant la hiérarchie du matériau juridique, fournissant ainsi un cadre d'interprétation directement applicable au droit⁶⁴⁸.

Selon le contexte normatif, l'idéologie juridique peut revêtir diverses formes, telles que politiques, religieuses, sociales ou économiques.

Ce destinateur se manifeste souvent sous forme de binômes antithétiques, c'est-à-dire de paires d'idées antagonistes. Pendant la période de crise que nous étudions, ces dyades idéologiques ont émergé en réponse aux questions politiques, économiques et sociales posées. Par exemple, certains acteurs soutiennent un État social fort, tandis que d'autres préconisent la diminution de son rôle ; certains défendent la privatisation de la propriété publique tandis que d'autres s'y opposent. Il y a ceux qui promeuvent un protectionnisme juridique absolu pour

⁶⁴⁸ Nous pouvons établir une analogie entre le fonctionnement de ce que nous appelons ici d'« idéologie » et le rôle que la TCJ attribue à la doctrine lorsqu'elle exerce une contrainte juridique. En effet, la TCJ reconnaît que l'adoption d'une doctrine particulière, par exemple la doctrine du parlementarisme, peut fonctionner comme une contrainte juridique sans pour autant la désigner comme une « idéologie ». En particulier, selon la TCJ, le choix d'une solution juridique plutôt qu'une autre peut dépendre de divers facteurs juridiques, y compris l'adoption d'une conception juridique servant de fondement à l'argumentation choisie. Dans ce contexte, cette doctrine, en tant que contrainte juridique, agit comme une norme interprétative guidant le raisonnement du juge. Contrairement à une norme qui remplit des fonctions similaires, la contrainte de la doctrine juridique est une méta-norme qui ne se réfère pas directement au droit positif lui-même, mais plutôt à sa description et à son interprétation. Troper M., « Argumentation et explication », *Droits*, vol. 2, n° 54, PUF, Paris, 2011, p. 3-26.

l'environnement, alors que d'autres reconnaissent l'importance du développement économique, même au détriment de l'environnement. En outre, certains luttent pour la priorité de la protection des droits de l'homme, tandis que d'autres sont plus sceptiques à cet égard. Enfin, certains plaident pour un renforcement du rôle de l'Église vis-à-vis de l'État et un soutien accru à la religion chrétienne dans la société, tandis que d'autres militent en faveur du laïcisme et du libéralisme⁶⁴⁹.

En tant que destinataire, l'idéologie se distingue par sa complexité en raison de la diversité des questions qu'elle englobe. Les acteurs qui lui adhèrent pourraient préférer cette approche car, bien que liée à la politique, l'idéologie ne suscite pas le même niveau d'exposition directe. Il semble que les juges grecs se sentent plus à l'aise pour exprimer leur vision idéologique concernant l'État ou la société, considérant ces questions comme des aspects essentiels du domaine juridique, plutôt que de se positionner clairement en faveur d'un parti politique spécifique⁶⁵⁰. La présence de ce destinataire est confirmée par les acteurs eux-mêmes. Par exemple, une vice-présidente nous explique : « *Un juge ne doit pas être affilié à un parti politique. Toutefois, il possède inévitablement sa propre position idéologique. Il est impossible pour un juge de fonctionner de manière complètement neutre. La neutralité totale du fonctionnaire public est une illusion ; chacun de nous a forcément une orientation idéologique spécifique*⁶⁵¹ ».

Ce type de destinataire se manifeste souvent en combinaison avec d'autres destinataires, comme le respect du droit. Dans ce contexte, le respect du droit confère à l'idéologie la légitimité nécessaire. Par conséquent, le comportement juridique d'un acteur judiciaire peut parfois être motivé par ses convictions idéologiques personnelles, tout en cherchant à les ancrer

⁶⁴⁹ La question religieuse n'est que temporairement et non substantiellement liée à la jurisprudence de la crise de la dette. Pour une analyse plus détaillée, Voir Conclusion générale.

⁶⁵⁰ Cette tendance est particulièrement visible dans les publications des membres, qu'il s'agisse d'articles dans des journaux ou de travaux scientifiques publiés dans des revues ou des monographies.

⁶⁵¹ Entretien avec B.M. par l'auteur, le 6 mai 2022.

dans les textes juridiques, plutôt que de décider uniquement en fonction de son idéologie et en ignorant les contraintes imposées par les règles juridiques pertinentes.

§ 5. La modération

Le cinquième destinateur est celui de la modération, symbolisant le rejet des comportements extrêmes et visant à maintenir un juste équilibre. Il incarne le souci de tempérer les excès et de rechercher un terrain d'entente entre les intérêts divergents. Ce destinateur s'efforce d'éviter les solutions radicales, cherchant plutôt à atteindre un équilibre entre les pouvoirs judiciaire et législatif. Comme l'a souligné une vice-présidente lors de nos entretiens : *« Il est essentiel qu'une Cour, ainsi que son président, appliquent un équilibre durant leur mandat. Nous, les juges, nous situons à l'interface entre le droit et la politique. Nous n'annulons pas tout, mais nous n'acceptons pas tout non plus. Il est crucial de toujours trouver un équilibre⁶⁵² »*.

En tant que destinateur, la modération s'articule fréquemment avec d'autres, tels que le respect du droit, la loyauté politique ou l'efficacité de la solution juridique. Lorsqu'un acteur adopte la modération comme destinateur principal, il privilégie une solution intermédiaire qui vise à satisfaire, même partiellement, toutes les parties impliquées dans un procès⁶⁵³. Sous cette perspective, la modération se révèle être un motif intrinsèquement contemporain, dans la mesure où les arguments de la pensée juridique moderne tendent à résoudre les différends en satisfaisant partiellement les parties antagonistes. Cela pourrait ainsi indiquer une inclinaison de l'acteur, qui adopte la modération comme destinateur principal, à privilégier les arguments issus de la pensée juridique contemporaine.

Ce type peut être adoptée par de nombreux acteurs judiciaires, qu'ils soient actifs ou passifs. Dans le premier cas, elle revêt une importance particulière, car elle permet à l'acteur de maintenir une position perçue comme « objective » et « neutre », tout en facilitant le maintien de canaux de communication ouverts avec l'ensemble des acteurs juridiques et

⁶⁵² Entretien avec B.M. par l'auteur, le 6 mai 2022.

⁶⁵³ Voir l'exemple du président Rizos Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II.

politiques. Pour les acteurs passifs, la dynamique est différente : la majorité des membres du Conseil d'État ayant le droit de vote lors des séances plénières sur les questions juridiques les plus cruciales demeurent silencieux et passifs, sans développer leur propre argumentation. Ils sont ouverts à être convaincus et prêts à voter pour l'une ou l'autre solution juridique. Comme l'ont confirmé plusieurs participants lors des entretiens, les acteurs passifs privilégient les raisonnements perçus comme modérés. En choisissant de ne pas avancer leurs propres arguments, ces acteurs adoptent fréquemment une posture équilibrée, se conformant aussi bien aux opinions majoritaires qu'à celles des dissidents.

Le comportement juridique modéré des acteurs qui choisissent de rester silencieux devient plus compréhensible lorsqu'il est replacé dans le cadre de la configuration du système juridique, notamment au sein de la procédure décisionnelle du Conseil d'État grec. En particulier, après le dépôt d'un recours contentieux, le président de la chambre, ou le président du Conseil d'État lorsqu'il s'agit d'une affaire examinée en assemblée plénière, désigne un rapporteur⁶⁵⁴. Ce dernier est chargé de rassembler les éléments du dossier, de rechercher les textes législatifs et la jurisprudence pertinents, et peut échanger directement avec les avocats et les représentants de l'État afin de garantir une analyse complète de l'affaire. Dans les affaires à fort enjeu, la désignation du rapporteur par le président révèle souvent une convergence de vues quant à la solution à adopter. En revanche, dans les affaires plus techniques, ce choix peut également refléter l'expertise particulière du rapporteur dans le domaine concerné. Bien que le rapporteur, et indirectement le président, jouent un rôle clé dans l'orientation juridique de la décision, leur influence n'est pas toujours déterminante. Le rapporteur rédige un rapport détaillé qu'il présente oralement aux autres membres de la chambre ou de l'assemblée plénière. Cependant, ce rapport n'est pas systématiquement suivi. Une délibération confidentielle s'ensuit, durant laquelle les magistrats discutent et prennent une décision à la majorité concernant l'adoption ou non de la solution proposée par le rapporteur. C'est au cours de cette délibération que les acteurs échangent des arguments, forment des « alliances argumentatives »

⁶⁵⁴ Selon l'article 34A du décret présidentiel n° 18/1989, s'il le juge nécessaire, il peut également désigner un rapporteur adjoint.

et, éventuellement, des camps opposés en exprimant des opinions divergentes. Dans ce contexte, la plupart des magistrats choisissent de rester silencieux. Parmi eux, certains ont déjà décidé à quel camp ils donneront leur vote, mais il y a également une part importante qui, en écoutant attentivement les échanges entre les quelques acteurs actifs, s'efforce de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des solutions proposées. Selon les personnes que nous avons interrogées, cette partie préfère généralement les solutions plus modérées⁶⁵⁵.

Un exemple tiré d'un entretien avec une magistrate, qui aborde la question des acteurs passifs, illustre parfaitement le rôle de la modération en tant que destinataire. Selon elle : « *Au sein des avis majoritaires ou dissidents, les magistrats peuvent partager des points de vue communs. Cependant, une fraction des magistrats reste neutre, n'ayant pas encore pris position sur des questions telles que l'environnement ou les intérêts des contribuables. Présents lors des délibérations, ils écoutent attentivement les arguments échangés. Leur influence est décisive, car ils peuvent pencher d'un côté ou de l'autre, n'étant pas ancrés dans un point de vue spécifique. Souvent, au cours des délibérations, un compromis se forme, permettant d'atteindre une solution intermédiaire qui satisfait cette partie des magistrats et aide à résoudre les problèmes en question*⁶⁵⁶ ».

De même, selon une autre magistrate : « *Alors qu'on a souvent tendance à considérer les extrêmes et les opinions fortes comme meilleures, ce qui est, à mon avis, le plus difficile et ce que la Constitution exige d'un juge constitutionnel, c'est de maintenir le juste milieu. Il s'agit de trouver une solution de compromis qui respecte les principes constitutionnels. La modération, dans ce sens, n'est pas une faiblesse, mais une vertu*⁶⁵⁷ ».

⁶⁵⁵ La procédure de prise de décision du Conseil d'État est décrite dans le décret présidentiel n° 18/1989. Sa mise en œuvre effective en pratique, telle qu'elle se décrit ici est confirmée par tous les acteurs avec lesquels nous avons réalisé des entretiens.

⁶⁵⁶ Entretien réalisé avec T.I. par l'auteur, le 24 mai 2022.

⁶⁵⁷ Entretien réalisé avec I.G. par l'auteur, le 20 mai 2022.

§ 6. La conscience

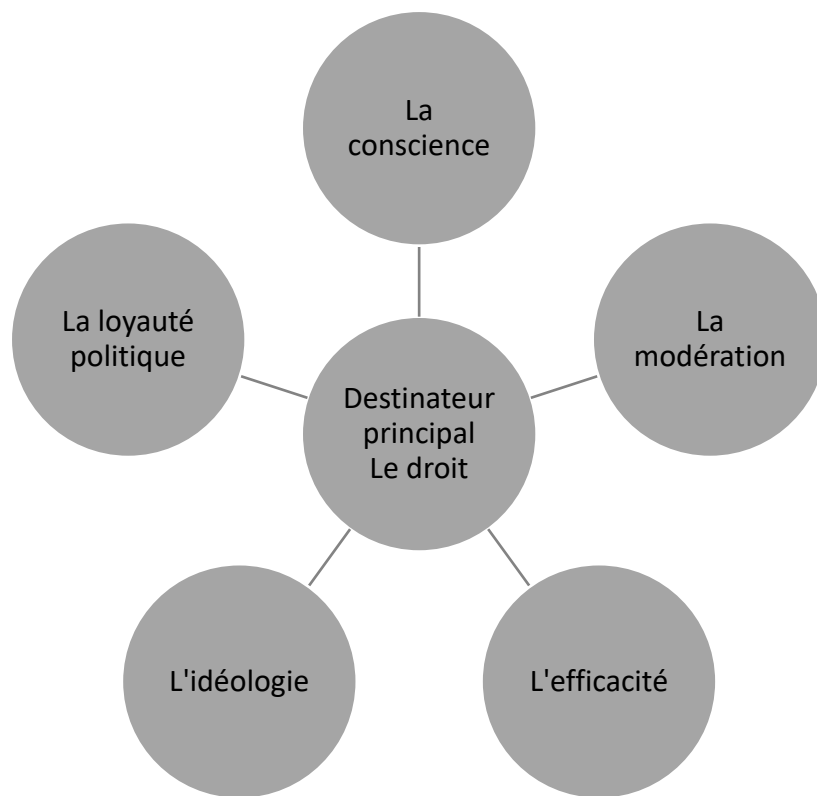
« *En fin de compte, le juge rend toujours son jugement selon sa conscience*⁶⁵⁸ », confie une magistrate lors de notre entretien. Le dernier destinataire englobe ainsi la conscience de l'acteur, qui comprend tous les facteurs imprévisibles qui mobilisent le raisonnement d'un acteur judiciaire⁶⁵⁹. En étant délibérément vague, cette catégorie permet d'inclure tous les éléments inattendus qui échappent aux classifications conventionnelles sont difficilement détectables, mais qui pourtant façonnent le comportement du juge. La conscience s'agit souvent d'un destinataire supplémentaire⁶⁶⁰, en plus des autres, offrant la possibilité à l'acteur d'invoquer divers arguments et de les combiner pour soutenir sa position. Ce facteur imprévisible permet à son utilisateur d'agir de manière surprenante, étonnant souvent le public et ses collègues. Bien que ce motif puisse, dans certains cas, fortifier la position de l'argumentateur en faveur d'une solution juridique innovante et audacieuse, il peut également conduire à la dépréciation de l'acteur au sein du milieu juridique⁶⁶¹.

⁶⁵⁸ Entretien réalisé avec B.F. par l'auteur, le 13 mai 2022.

⁶⁵⁹ Voir dans ce point le travail que Xifaras a fait dans le cas d'étude du Conseil Constitutionnel français. Selon lui, le destinataire « *quoi que dicte la conscience peut être n'importe quoi* ». Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1202-1204.

⁶⁶⁰ Comme le montre le graphique n° 7, un acteur peut adopter simultanément plusieurs destinataires. Cependant, un seul d'entre eux, le principal, devient prédominant, exerçant une influence plus marquée et déterminant ainsi le type de personnage que l'acteur incarne.

⁶⁶¹ Voir par exemple l'instanciation tourmentée du président Sakelariou, Partie II, Titre II, Chapitre I.



Graphique 7 – Exemple de la structure des destinateurs

Section II. Les types de destinataires chez le personnage

Selon la méthodologie adoptée, inspirée par la sémiologie de Greimas, la seconde composante du personnage juridique concerne le destinataire du discours juridique. Dans la TPJ⁶⁶², tout comme dans la théorie de Greimas, le destinataire est l'entité à qui le discours est adressé, qu'il s'agisse d'un groupe de personnes ou d'une institution qui reçoit et interprète le message émis par l'acteur judiciaire. Le destinataire joue un rôle essentiel dans le processus de communication, car il interprète le message selon ses propres codes et références. En effet, dans l'exercice de leurs fonctions, les acteurs juridiques produisent des discours visant à convaincre une audience spécifique. Le concept de destinataire doit donc être compris comme le public auquel l'acteur juridique s'adresse principalement dans le contexte juridique donné. Cette audience publique peut être unique ou multiple, en fonction du contexte et des circonstances spécifiques de chaque cas et dispose des moyens de réplique⁶⁶³.

Tandis que le destinateur agit comme le principal moteur du comportement juridique de l'acteur, le destinataire représente l'auditoire spécifique auquel ce comportement est destiné. Cet élément joue un rôle intégral, tout comme le destinateur, en influençant la perception du droit par l'acteur, ce qui a des répercussions directes sur le choix des outils argumentatifs et

⁶⁶² Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1201.

⁶⁶³ Par exemple, deux des magistrats grecs ayant participé à la jurisprudence de la crise ont été simultanément professeurs de droit à l'université. En tant que juges, ils ont nécessairement adopté l'audience des « pairs magistrats » pendant les délibérations et celle des « collègues universitaires » ou des « étudiants » en tant que professeurs de droit. Ces trois auditoires sont à la fois très différents et trop proches pour permettre la manifestation de deux personnages distincts. Pour cette raison, ces juges ont défendu les mêmes solutions juridiques comme étant valables devant tous ces auditoires, tout en adaptant néanmoins leur style d'argumentation en fonction de chaque public. Sur la multiplicité des auditoires Voir également Dixon R., *Responsive Judicial Review. Democracy and Dysfunction in the Modern Age*, Oxford University Press, Oxford, 2023. Dans ce livre, Dixon explore la notion de multiplicité des auditoires dans le contexte des systèmes judiciaires. Elle argue que les cours constitutionnelles doivent répondre non seulement aux besoins des acteurs politiques traditionnels, mais aussi à une variété de groupes et d'individus qui peuvent avoir des intérêts divergents, notamment des minorités et des groupes vulnérables. Cela implique une approche réactive qui permet aux juges d'interagir avec ces divers auditoires pour garantir que les droits et les préoccupations de tous soient pris en compte dans le processus décisionnel.

l'adoption des solutions juridiques concrètes, sans toutefois prédéterminer ces dernières. Ainsi, la combinaison du destinataire et du destinataire permet de classer le type de personnage choisi, qui peut varier selon les différentes instanciations réalisées par chaque acteur⁶⁶⁴. Dans ce cadre, il est raisonnable de supposer que différents types de juges adoptent des stratégies discursives distinctes. Par exemple, un juge de type « savant », qui s'adresse principalement au milieu académique et à la doctrine, privilégiera des arguments juridiques complexes et élaborés⁶⁶⁵. Ce juge cherchera à enrichir les débats théoriques en positionnant sa décision dans un cadre de validation scientifique, afin de gagner l'adhésion des spécialistes de la doctrine. En revanche, un juge de type « modéré », visant à influencer l'opinion publique et à dialoguer avec ses collègues magistrats passifs, privilégiera des arguments conciliateurs. Ce type de juge cherchera à harmoniser les opinions opposées, afin de se faire reconnaître comme une figure équilibrée, capable de réconcilier les divers intérêts en jeu.

Avant d'explorer les différentes combinaisons de destinataires et de destinataires pour établir une typologie précise des types de personnages juridiques émergents pendant la période étudiée, il est nécessaire de construire une typologie des destinataires, tels qu'ils apparaissent dans les discours des membres du Conseil d'État grec.

Dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État grec, le premier destinataire direct du discours des magistrats est inévitablement l'ensemble des collègues présents dans la salle lors de la prononciation de ce discours. En effet, la formation d'avis divergents durant la délibération vise principalement à convaincre les autres magistrats de la pertinence de la solution proposée afin qu'elle soit votée et adoptée. Cependant, tout comme pour la typologie des destinataires, les juges grecs peuvent avoir plusieurs destinataires supplémentaires

⁶⁶⁴ Comme c'est le cas pour le destinataire, le type de personnage juridique est construit en fonction du type de destinataire principal. Cependant, un même type de personnage peut simultanément adopter plusieurs destinataires, sans que ces derniers soient principaux. Voir le graphique n° 8 qui représente la présence simultanée des divers destinataires chez un type de personnage. Le graphique représente un exemple d'un type de personnage où le destinataire principal est le respect du droit.

⁶⁶⁵ Voir Partie I.

simultanément. La construction du personnage juridique est dans ce sens déterminée par le destinataire principal visé par l'acteur, même s'il peut également s'adresser à d'autres auditoires supplémentaires. Étant donné la nature variée de l'auditoire juridique, la typologie des destinataires disponibles dans le répertoire grec ne peut pas se limiter à l'enregistrement des pairs magistrats en tant que destinataire principal. Elle doit également inclure les autres destinataires supplémentaires que les acteurs peuvent choisir d'adopter. Ainsi, nous avons cherché à identifier des catégories de destinataires, plutôt que de préjuger des éventuels destinataires qui pourraient avoir influencé les décisions des acteurs. Plusieurs auditoires que l'on pourrait supposer existent sont, de manière surprenante, absents du discours des juges grecs. Par ailleurs, tout comme pour les destinataires, bien que l'on puisse déduire l'existence de nombreux destinataires potentiels – notamment compte tenu de la période que nous étudions, tels que la « Troïka » ou les juridictions inférieures – notre étude repose uniquement sur les destinataires qui peuvent être discernés à partir de l'analyse du matériel lui-même et du discours des acteurs, plutôt que sur des hypothèses relatives à des audiences qui pourraient sembler logiques à considérer. Les auditoires identifiés proviennent des acteurs interrogés lors de nos entretiens et se manifestent tant dans leurs avis exprimés dans les décisions judiciaires que dans leurs discours extrajudiciaires. Par exemple, tous les acteurs interrogés ont confirmé que la pratique juridictionnelle est en interaction permanente avec la doctrine. Nous avons constaté que certains d'entre eux font référence de manière explicite aux manuels et aux opinions des professeurs pour soutenir certains de leurs arguments. Certains parmi ceux acteurs ont également publié des articles scientifiques sur diverses questions juridiques. Ainsi, nous avons classé ces acteurs parmi ceux qui considèrent la doctrine comme leur auditoire principal.

Notre analyse révèle ainsi quatre types de destinataires dans le répertoire grec : la doctrine (§1), le personnel des autorités politiques (§2), les pairs magistrats (§3), et l'opinion publique (§4). Il est donc nécessaire de mener une étude distincte pour chacun de ces types de destinataires afin de mieux comprendre leur influence sur les discours juridiques.

§ 1. La doctrine

Le premier destinataire est le milieu producteur de la doctrine, qui inclut la production scientifique d'œuvres juridiques telles que des livres, des articles, des communications, des commentaires, axées sur l'analyse et l'étude scientifique du droit positif. Ce domaine, par sa nature métajuridique, se concentre sur la formation de méta-concepts et se caractérise par une continuité marquée par un dialogue scientifique constant entre les acteurs du champ doctrinal.

Ainsi, lorsque le discours doctrinal influence le raisonnement du juge, une grande importance est accordée à la dogmatique juridique et à la cohérence théorique. Les acteurs juridiques qui adoptent ce destinataire, qu'ils soient magistrats, avocats, universitaires ou une combinaison de ces fonctions, jouent un rôle actif dans les débats théoriques sur des questions juridiques. Ils privilégient généralement les arguments de la pensée juridique classique et cherchent à inscrire leurs décisions dans un cadre théorique rigoureux.

Dans la scène juridique du Conseil d'État grec pendant la crise, nous avons identifié trois catégories de magistrats qui semblent privilégier la doctrine comme destinataire principal. Tout d'abord, les magistrats qui cumulent des fonctions d'enseignement, comme ceux qui enseignent à l'École nationale de la magistrature, à l'École nationale de l'administration publique ou dans les facultés de droit. Ensuite, ceux qui, bien que non membres du corps enseignant, se consacrent à la recherche juridique et publient des travaux scientifiques, que ce soit dans le cadre d'une thèse de doctorat ou en rédigeant des manuels universitaires. La possession de ces qualités influence nécessairement la manière dont ces juges abordent la jurisprudence : ils sont susceptibles de privilégier des arguments doctrinaux, sophistiqués et élaborés, tout en écartant des solutions juridiques moins pertinentes ou moins cohérentes sur le plan théorique.

Bien que la jurisprudence et la doctrine soient deux sphères distinctes, leurs acteurs peuvent parfois maintenir des liens étroits. De nombreux membres du Conseil d'État grec se

considèrent comme partie intégrante du milieu académique. Cette relation est en partie facilitée par l'article 89 de la Constitution, qui interdit aux magistrats d'exercer toute autre profession ou emploi salarié, à l'exception des postes d'enseignement supérieur et d'autres cas spécifiques prévus par la loi. Par conséquent, certains juges ont mené une double carrière en tant que magistrats et professeurs de droit à l'université⁶⁶⁶. Par ailleurs, selon la Constitution, l'enseignement à l'École nationale de la Magistrature et à l'École nationale de l'Administration publique est intégré aux fonctions des magistrats plutôt que considéré comme une activité professionnelle distincte⁶⁶⁷. Ainsi, les magistrats peuvent contribuer à la formation des futurs juges dans leur spécialité, ce qui est une pratique courante. De nombreux membres du Conseil d'État ont, à un moment ou un autre, occupé des postes d'enseignement dans ces institutions réputées⁶⁶⁸. En outre, les juges-enseignants ont fréquemment rédigé des communications, des présentations ou des articles scientifiques sur les thèmes abordés dans leurs cours. Même parmi ceux qui ne font pas partie du corps professoral des établissements d'enseignement supérieur, certains magistrats ont publié des études dans des revues scientifiques spécialisées et ont parfois obtenu un doctorat en droit. Ces activités renforcent leur double rôle d'expert judiciaire et académique⁶⁶⁹.

Plus précisément, parmi les participants aux délibérations durant la crise, plus de 30 magistrats ont publié des articles et des études couvrant une gamme variée de sujets. Ces

⁶⁶⁶ En examinant les carrières des membres ayant siégé au Conseil d'État pendant la décennie de crise, on constate que deux magistrats ont simultanément occupé des postes d'enseignement dans des institutions d'enseignement supérieur.

⁶⁶⁷ Selon l'article 89 de la Constitution grecque : « 1. Est interdite aux magistrats la prestation de tout autre service rémunéré, ainsi que l'exercice d'une profession quelconque. 2. A titre exceptionnel, est permise l'élection des magistrats comme membres de l'Académie ou comme professeurs ou agrégés à des écoles d'enseignement supérieur, ainsi que leur participation à des tribunaux administratifs spéciaux et à des conseils ou commissions, excepté les conseils d'administration d'entreprises et de sociétés commerciales. 3. Il est également permis de confier aux magistrats des fonctions administratives exercées soit parallèlement à l'exercice de leurs fonctions principales, soit exclusivement pour un laps de temps déterminé, ainsi qu'il est prévu par la loi. 4. La participation des magistrats au gouvernement est interdite. 5. La constitution d'union des magistrats est permise, ainsi qu'il est prévu par la loi ».

⁶⁶⁸ Deux conseillers à l'époque et une vice-présidente.

⁶⁶⁹ Par exemple trois vice-présidents à l'époque sont des docteurs de droit.

domaines incluent l'informatique juridique⁶⁷⁰, les droits de l'homme⁶⁷¹, l'aménagement du territoire⁶⁷², le droit des marchés publics⁶⁷³, , le droit de la protection des données⁶⁷⁴, le développement économique en tant qu'objectif de l'État⁶⁷⁵, la protection environnementale en relation à celle du développement⁶⁷⁶, le principe de la bénédiction de la justice et de la fonction publique⁶⁷⁷, l'État providence⁶⁷⁸, le principe de la méritocratie⁶⁷⁹, l'expropriation forcée⁶⁸⁰, la

⁶⁷⁰ Aravantinos V., « La relation entre système, élément et information dans la science de l'informatique juridique [Η σχέση συστήματος, στοιχείου και πληροφορίας στην επιστήμη της Νομοπληροφορικής] », *Justice grecque*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1994.

⁶⁷¹ Dimitrakopoulos I., *Les sanctions administratives et les droits fondamentaux* [Διοικητικές κυρώσεις και Θεμελιώδη Δικαιώματα], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2014.

⁶⁷² Douhanis C., « Les impératifs constitutionnels de la protection de l'environnement et du développement dans la jurisprudence du Conseil d'État [Οι συνταγματικές επιταγές της προστασίας του περιβάλλοντος και της ανάπτυξης στη νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας] », *Procès administratif*, vol. 2, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2021, p. 189.

⁶⁷³ Yannakou F., « La possibilité de retour du maître de l'ouvrage sur des comptes approuvés lors de l'exécution de contrats publics [Η δυνατότητα επανόδου του κυρίου του έργου επί εγκριθέντων λογαριασμών κατά την εκτέλεση δημοσίων συμβάσεων] », *Procès Administratif*, vol. 4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.

⁶⁷⁴ Karyda S., « Données personnelles - La nécessité d'un virage vers le réalisme [Δεδομένα Προσωπικού Χαρακτήρα – Αναγκαία η στροφή προς τον ρεαλισμό] », publié le 3 juin 2022, disponible en ligne <https://dikastis.blogspot.com> (consulté le 3 juillet 2024).

⁶⁷⁵ Zygoura O., « La croissance économique comme but et objectif de l'État selon l'article 106 de la Constitution [Η οικονομική ανάπτυξη ως σκοπός και στόχος του κράτους κατά το άρθρο 106 του Συντάγματος] », *Développement économique et droit*, Université de Pirée, vol. 15, 2017.

⁶⁷⁶ Ziamou T., « La nouvelle jurisprudence environnementale récente du Conseil d'État : Au service de l'Environnement ou du Développement [Η νεότερη περιβαλλοντική νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας: Στην υπηρεσία του Περιβάλλοντος ή της Ανάπτυξης;] », *Procès Administratif*, n° 2, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2021 et aussi Sakellaropoulou K., « Observations sur la construction illégale [Παρατηρήσεις για την αυθαίρετη δόμηση] » in Serras K., Melissas D., *Construction illégale [Αυθαίρετη Δόμηση]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2017.

⁶⁷⁷ Vasiliadis D., « Le principe de la publicité de l'audience [Η αρχή της δημοσιότητας της δίκης] » in Sarmas I., Contiades X. (dir.), *CEDH [ΕΣΔΑ]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2021.

⁶⁷⁸ Tsioukas P., *L'État social de droit [Το κοινωνικό κράτος δικαίου]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1998.

⁶⁷⁹ Tomaras D., *Le principe de la méritocratie dans la jurisprudence du Conseil d'État [Η Αρχή Της Αξιοκρατίας Στη Νομολογία Του Συμβουλίου Της Επικρατείας]*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2022.

⁶⁸⁰ Tomaras D., *L'expropriation forcée. Cadre législatif et approche interprétative. [Η αναγκαστική απαλλοτρίωση Νομοθετικό πλαίσιο και ερμηνευτική προσέγγιση]*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2019.

privatisation des biens publics⁶⁸¹, les actes administratifs détachables⁶⁸², la liberté religieuse⁶⁸³, les embauches dans le secteur public⁶⁸⁴, la relation entre droit et politique⁶⁸⁵, les enjeux juridiques du droit de la fonction publique⁶⁸⁶, le contentieux devant le Conseil d'État⁶⁸⁷ et le droit des étrangers⁶⁸⁸.

Le Conseil d'État grec est composé de plusieurs acteurs qui adoptent la doctrine comme leur destinataire. Cette relation étroite avec la doctrine reflète l'importance de l'érudition juridique dans les délibérations et les décisions judiciaires.

⁶⁸¹ Karamanov M., *État durable et propriété publique. Les limites de la privatisation* [Βιώσιμο κράτος και δημόσια κτήση. Τα όρια των ιδιωτικοποιήσεων], Kyriakidis, Athènes, 2011.

⁶⁸² Tomaras D., *Actes administratifs détachables des contrats administratifs* [Διοικητικές Αποσπαστες Πραξεις. Ακυρωτικές διαφορές κατά το προσυμβατικό στάδιο και κατά την εκτέλεση των δημοσίων συμβάσεων], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.

⁶⁸³ Rizos S., « Le développement de la conscience religieuse chez les Grecs en tant que partie de l'éducation (article 16, paragraphe 2 de la Constitution) [Η ανάπτυξη της θρησκευτικής συνειδήσεως των Ελλήνων ως μέρος της εκπαιδεύσεως (άρ. 16 παρ. 2 Συντ.)] », *Théorie et pratique du droit administratif*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2018, p. 977-985.

⁶⁸⁴ Papadopoulou M., *Les recrutements dans la fonction publique* [Οι Προσλήψεις στο Δημόσιο μέσω του ΑΣΕΠ], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2005.

⁶⁸⁵ Ramos C., « Pouvoir politique et Justice [Πολιτική εξουσία και δικαιοσύνη] », publié le 2 avril 2018, disponible en ligne <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

⁶⁸⁶ Roxana A., *Droit de la fonction publique* [Δημοσιοϋπαλληλικό Δίκαιο], Papazisis, Athènes, 2008.

⁶⁸⁷ Gravaris I., *L'institution de l'appel devant le Conseil d'État* [Ο Θεσμός της Αναίρεσης στο Συμβούλιο της Επικρατείας], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2022.

⁶⁸⁸ Mazos I., « La CEDH et les droits des étrangers [Η ΕΣΔΑ και το Δίκαιο Αλλοδαπών] » rgyros I. et al. (dir.), *La Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil d'État en dialogue continu - derniers développements* [Το Ευρωπαϊκό Δικαστήριο Δικαιωμάτων του Ανθρώπου και το Συμβούλιο της Επικρατείας σε διαρκή διάλογο - νεότερες εξελίξεις, 2018], *Union des Magistrats du Conseil d'État*, Athènes, 2018.

§ 2. Les autorités politiques

Le deuxième destinataire concerne les autorités politiques. Deux raisons principales expliquent pourquoi les acteurs judiciaires s'adressent souvent à ces autorités. La première est que ces institutions sont les auteurs des actes examinés devant le Conseil et, par conséquent, les rédacteurs de l'acte juridique en jeu. Dans ce contexte, les autorités politiques, l'État ou l'administration publique, qui est d'ailleurs toujours une partie du litige, car l'objet des litiges portés devant le Conseil d'État relève du droit administratif, est systématiquement pris en compte par les acteurs. La deuxième raison réside dans le processus politique de nomination des dirigeants du Conseil d'État ; certains acteurs orientent donc leurs discours, de manière plus ou moins directe, vers les organes politiques qui jouent un rôle clé dans les décisions de promotion des conseillers et des vice-présidents du Conseil d'État. Les juges peuvent ainsi adapter leur stratégie argumentative et choisir les solutions juridiques en fonction de ces destinataires politiques. Toutefois, le fait d'adresser des discours aux autorités politiques ne signifie pas nécessairement que les juges s'adressent exclusivement à ceux qui sont au pouvoir, à savoir au ministre de la Justice ou le conseil des ministres. Les discours judiciaires peuvent également viser les autorités de l'opposition, en prévision d'une éventuelle prise de pouvoir future.

L'orientation des magistrats vers des destinataires politiques peut s'expliquer par le manque de critères alternatifs dont disposent les autorités pour évaluer l'efficacité des magistrats dans le cadre de leur promotion, ainsi que par la limitation de l'expertise juridique parmi les responsables des nominations. En conséquence, les promotions reposent souvent⁶⁸⁹ sur les solutions juridiques proposées plutôt que sur la qualité intrinsèque des arguments juridiques eux-mêmes. Cette préoccupation est clairement illustrée par un extrait d'entretien avec une vice-présidente qui a expliqué : « *Il n'existe aucun dossier professionnel pour les conseillers ou les vice-présidents. Alors, sur quoi se fonde-t-on pour les promotions ? On*

⁶⁸⁹ Il y a également de critères non détectables par cette étude qui concernent les individus spécifiques.

s'appuie essentiellement sur la réputation de la personne, sur certaines décisions dont elle a été le rapporteur, sur sa participation aux délibérations dans les sections, ainsi que sur les positions qu'elle a pu exprimer, notamment dans des opinions dissidentes⁶⁹⁰ ».

Étant donné que la Constitution grecque interdit aux juges de manifester un soutien partisan direct, il est particulièrement difficile de déterminer si un acteur judiciaire privilégie une orientation politique spécifique. Bien qu'il soit complexe d'identifier ce destinataire politique parmi les magistrats, il semble raisonnable de supposer que les membres qui ont été sélectionnés pour une promotion en dehors de l'ordre de l'ancienneté, ceux qui ont interrompu leur carrière judiciaire pour occuper des postes politiques, ainsi que ceux qui ont pris leur retraite du Conseil d'État pour intégrer la sphère politique, ont probablement adressé les autorités politiques à un moment donné de leur carrière. Des exemples abondent concernant des conseillers et vice-présidents devenus conseillers juridiques auprès du bureau du Premier ministre⁶⁹¹ ou ayant accédé à des postes ministériels⁶⁹². De plus, plusieurs membres du Conseil d'État ont occupé des postes politiques après leur retraite⁶⁹³, ou même devenu Présidents de la République⁶⁹⁴. Bien que cela ne puisse être confirmé de manière définitive, il est plausible de

⁶⁹⁰ Entretien réalisé avec B.M. par l'auteur, le 6 mai 2022.

⁶⁹¹ Tel est le cas des trois anciens vice-présidents.

⁶⁹² Tel est le cas d'un vice-président.

⁶⁹³ Tel est le cas d'un ancien président.

⁶⁹⁴ L'exemple de l'ancienne présidente du Conseil d'État, et présidente de la République hellénique actuelle, illustre bien cette démarche. Selon l'article 32 par. 2 de la Constitution grecque, l'élection du président de la République doit obtenir l'approbation à la fois du gouvernement et de l'opposition pour obtenir les deux tiers des voix du nombre total des députés. Il est à noter que même si cette élection présidentielle est conçue pour être non partisane, elle reste néanmoins un poste politique puisque le président est proposé par les pouvoirs politiques en place. Voir article 32 par. 2 de la Constitution grecque selon lequel « Est élu président de la République celui qui obtient la majorité des deux tiers du nombre total des députés. Au cas où cette majorité n'a pas été obtenue, le scrutin est répété cinq jours après. Si la majorité requise n'a pas été obtenue même à ce deuxième scrutin, le scrutin est répété une fois de plus, cinq jours après ; alors est élu président de la République celui qui obtient la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés ».

suggérer que ces acteurs ont pu communiquer avec ou manifester de l'intérêt pour les autorités politiques en tant que destinataires de leurs discours juridiques.

§ 3. Les collègues magistrats

Le troisième destinataire est le pouvoir judiciaire lui-même. Les discours des juges qui constituent l'objet de cette étude ont lieu lors des délibérations. Par conséquent, on pourrait supposer qu'ils sont systématiquement adressés à leurs collègues présents dans la salle, car ce sont eux qui composent l'instance lors de l'énoncé du discours. Dans cette optique, ce destinataire devrait être considéré comme le principal pour tous les juges participant à la délibération. Cependant, notre recherche a révélé que les magistrats ne cherchent pas toujours à convaincre leurs pairs. En effet, certains juges expriment des avis concordants avec la majorité, en votant en faveur de la solution juridique soutenue par la majorité de leurs collègues, tout en prenant le temps de développer un raisonnement distinct, dont la différence peut parfois être extrêmement légère. D'autres, quant à eux, formulent une argumentation dissidente, pleinement conscients qu'elle ne sera pas adoptée par leurs pairs. Ces choix peuvent s'expliquer par le fait que ces juges ne considèrent pas toujours leurs « collègues magistrats » comme leur destinataire principal et préfèrent les substituer par d'autres destinataires. Par exemple, le type du juge « officier⁶⁹⁵ », qui s'adresse principalement aux autorités politiques, pourrait être motivé par l'élaboration d'une stratégie argumentative dissidente, s'adressant effectivement aux autorités politiques de l'opposition. Il espère ainsi que, même si ses pairs ne soutiennent pas sa position, son désaccord sera reconnu et récompensé par l'opposition politique, dans l'éventualité où celle-ci accèderait au pouvoir et désignerait une nouvelle direction pour le Conseil d'État. De même, un juge « savant⁶⁹⁶ » pourrait formuler un raisonnement concordant avec la majorité, mais distinct, en s'adressant principalement à la doctrine, motivé par une volonté particulière de contribuer à la rigueur scientifique du raisonnement.

⁶⁹⁵ Voir Partie II, Titre I, Chapitre II pour une analyse détaillée du type du juge « officier ».

⁶⁹⁶ *Ibidem*.

Ainsi, bien que l'on puisse raisonnablement supposer que tous les acteurs cherchent à convaincre leurs collègues magistrats de la validité de leurs opinions juridiques lors des délibérations, certains montrent une préoccupation plus marquée à cet égard. Deux raisons principales expliquent pourquoi certains acteurs se concentrent particulièrement sur leurs pairs comme destinataires de leurs discours. Tout d'abord, certains magistrats passifs ne formulent leur opinion qu'au moment des délibérations et du vote. Dès lors, les acteurs actifs s'efforcent de convaincre ces collègues indécis et réservés d'appuyer leur propre point de vue juridique. Dans ce cadre, il peut être nécessaire pour eux d'adapter leurs arguments ou de faire des compromis afin de mieux aligner leurs positions avec les convictions des autres magistrats. Cette stratégie est employée tant par les juges soutenant la majorité que par ceux défendant une opinion dissidente. De plus, certains acteurs cherchent à nouer des alliances, espérant ainsi faire pencher la balance en leur faveur lors de futures délibérations. Une magistrate nous a expliqué comment les membres de l'opinion dissidente cherchent à influencer les membres passifs : « *Je pense que l'opinion dissidente favorise le dialogue intra-judiciaire et sème les graines pour ouvrir la voie à une éventuelle majorité*⁶⁹⁷ ».

Une autre raison pour laquelle les magistrats peuvent se concentrer sur leurs pairs comme destinataires est liée à la gestion interne du Conseil d'État, notamment à la répartition des membres dans les différentes sections de la Cour et à la sélection des rapporteurs. Ces décisions sont cruciales pour l'attribution des dossiers et des responsabilités. En effet, les vice-présidents sont désignés comme présidents des différentes sections par l'assemblée plénière. Les magistrats peuvent donc chercher à influencer leurs collègues pour améliorer leur position dans la répartition des tâches ou dans le choix des rapporteurs. Les conseillers, les maîtres de requêtes et les membres suppléants de chaque section sont sélectionnés sur proposition du président du Conseil, après consultation des vice-présidents, en tenant compte de l'expertise et des préférences des personnes concernées. En qualité de président de la section, le vice-président désigne les rapporteurs et les rapporteurs adjoints des affaires relevant de sa propre

⁶⁹⁷ Entretien réalisé avec A.I. par l'auteur, le 20 mai 2022.

section. Quant aux affaires portées directement devant l'assemblée plénière, les rapporteurs sont principalement des conseillers affectés au département compétent pour les juger⁶⁹⁸. En dernier lieu, une évaluation interne des membres est prévue, impliquant que les présidents des sections élaborent un rapport d'évaluation pour tous les maîtres de requêtes ayant travaillé dans leur département pendant les années judiciaires, tandis que les conseillers élaborent un rapport similaire pour les rapporteurs avec lesquels ils ont collaboré⁶⁹⁹.

La répartition interne des affectations au sein des différents départements du Conseil d'État met en lumière la nécessité pour les magistrats de former des alliances au sein du corps judiciaire. Cette approche explique pourquoi plusieurs types de personnages juridiques adressent leurs discours à leurs pairs. Dans leur quête de soutien, les magistrats cherchent souvent à convaincre leurs collègues pour sécuriser leur position dans les attributions de dossiers et la sélection des rapporteurs. Cette stratégie peut également expliquer la présence d'opinions distinctes mais alignées avec la majorité, souvent marquées par des différences subtiles. Par exemple, certains juges peuvent adhérer à la même solution juridique que la majorité, tout en présentant des arguments théoriques plus approfondis pour se rapprocher de la doctrine. De telles variations peuvent résulter d'une volonté de se démarquer auprès de leurs pairs ou de montrer une approche plus sophistiquée tout en restant dans le consensus général.

Ainsi, les divergences entre les opinions spécialisées et la majorité peuvent refléter une tentative des magistrats de s'affirmer dans le cadre de leurs relations professionnelles et de leur influence interne, tout en maintenant une cohérence avec les décisions collectives.

⁶⁹⁸ Article 12 du règlement du Conseil d'État (JO B'4736/12.10.2021 « Modification des dispositions du Règlement du Conseil d'État [Τροποποίηση διατάξεων του Κανονισμού του Συμβουλίου της Επικρατείας] »).

⁶⁹⁹ Articles 41 et 42 du règlement du Conseil d'État, *op.cit.*

§ 4. L'opinion publique

La dernière catégorie de destinataire concerne l'opinion publique. Celle-ci englobe les préférences et croyances de la société, influencées par les médias et les interactions sociales : Dans ce contexte, l'opinion publique représente ce que le « citoyen moyen », ou le cercle familial et amical de l'acteur, pourrait penser vis-à-vis d'une décision judiciaire. Ce groupe n'a pas nécessairement une maîtrise approfondie de la terminologie juridique ou des subtilités de l'argumentation, mais peut être fortement affecté par les décisions rendues. Compte tenu des enjeux sociaux majeurs liés à la crise grecque, nombreux sont les acteurs judiciaires qui prennent en compte ce destinataire, étant donné l'impact de leurs décisions sur la survie économique et sociale des citoyens.

Dans le cadre des entretiens, une magistrate a affirmé : « *Il est évident que la force des circonstances et l'opinion publique influencent le jugement des juges. Il n'y a aucun doute là-dessus*⁷⁰⁰ ». En ce qui concerne les mesures budgétaires imposées par les Mémoires et validées par le Conseil d'État, d'autres magistrates ont également souligné que le comportement des juges, tel qu'il ressort de leurs opinions dans les décisions, est ce qui « *légitime la Cour aux yeux de l'opinion publique*⁷⁰¹ ». En outre, certaines ont ouvertement reconnu que « *notre avis, tel qu'il est affiché dans les décisions, constitue une forme de reddition de comptes dans la société*⁷⁰² ».

En revanche, d'autres magistrates ont fermement rejeté l'idée que l'opinion publique devrait influencer le jugement des juges, insistant sur l'obligation d'impartialité et d'objectivité qui leur incombe. Elles soutiennent que les juges doivent demeurer insensibles aux pressions sociétales. Par exemple, une magistrate a déclaré : « *Les tribunaux sont aujourd'hui menacés*

⁷⁰⁰ Entretien réalisé avec M.K. par l'auteur, le 13 avril 2022.

⁷⁰¹ *Ibidem*.

⁷⁰² Entretien réalisé avec B.M. par l'auteur, le 6 mai 2022.

par ce qu'on appelle l'opinion publique. Actuellement, l'indépendance du juge n'est pas menacée par les pouvoirs officiels, mais par l'opinion publique⁷⁰³ ». Elle a poursuivi en ces termes : « Un juge ne devrait jamais se laisser influencer par l'opinion publique. En 2010 et 2012, l'opinion publique aurait peut-être préféré qu'aucune réduction de salaire ou de pension ne soit appliquée. Peut-être même que moi-même, en tant qu'individu, aurais souhaité la même chose. Si on me demandait si je voulais que mon salaire soit réduit, bien sûr que non ! L'opinion publique pourrait également favoriser la légalisation de tous les bâtiments illégaux et arbitraires, l'occupation de tous les trottoirs et la construction n'importe où. Mais en tant que juge, dois-je pour autant tenir compte de l'opinion publique ? Nous devons toujours considérer les conséquences d'une décision judiciaire, mais pas nécessairement les souhaits de l'opinion publique. Parfois, celle-ci est guidée par ses émotions. Les critères sur lesquels un juge se fonde pour prendre une décision doivent être totalement différents⁷⁰⁴ ».

Cette catégorie de destinataires se révèle ambivalente dans les discours des acteurs, ce qui complique sa définition précise. Bien que certains magistrats rejettent l'idée que les décisions judiciaires doivent prendre en compte l'opinion publique, l'existence de cette préoccupation n'est pas remise en question, même lorsqu'elle est critiquée. Les acteurs reconnaissent l'impact potentiel de l'opinion publique sur le jugement, même si ses implications sont souvent sujettes à débat. Malgré la difficulté d'identifier ce destinataire, il est raisonnable d'inclure certains juges parmi ceux qui adoptent l'opinion publique comme destinataire de leur discours juridique, sans que cette inclusion soit exclusive. Par exemple, certains magistrats, notamment des conseillers et des vice-présidents du Conseil d'État, ont publié des articles dans les médias de masse, où ils expriment leurs opinions sur des questions d'actualité politique tout en maintenant une perspective juridique liée à leur fonction. Ces publications abordent des sujets variés tels que la remise en cause de l'indépendance du Conseil

⁷⁰³ Entretien réalisé avec T.I. par l'auteur, le 24 mai 2022.

⁷⁰⁴ *Ibidem*.

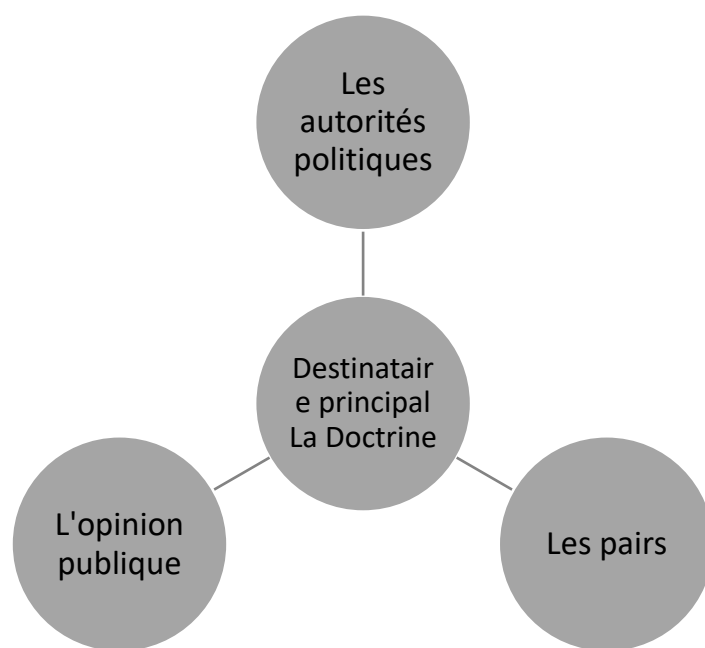
d'État par le gouvernement⁷⁰⁵, la question religieuse et les nouvelles approches de son enseignement⁷⁰⁶, sur la question de l'excès de recours à la justice administrative de la part de l'État⁷⁰⁷, ainsi que sur des scandales politiques et économiques⁷⁰⁸. Liées à l'office et à la fonction des acteurs juridiques, toutes ces publications révèlent un aspect de leur personnage juridique, tout en témoignant d'une volonté manifeste de s'adresser à l'opinion publique.

⁷⁰⁵ A titre indicatif, voir l'article du conseiller Tsoukas P., « Sabotage de l'indépendance de la justice [Υπόγεια υπονόμευση ανεξαρτησίας Δικαιοσύνης] » dans le journal *Kathimerini*, publié le 3 juin 2018.

⁷⁰⁶ A titre indicatif, voir l'article de l'ancien vice-président Rozos N., « Le cours de religion à nouveau devant le Conseil d'État : une occasion de redressement [Πάλι το μάθημα των Θρησκευτικών στο ΣτΕ: ευκαιρία επανόρθωσης] » dans le journal *Ta Nea* disponible, publié le 15 août 2018, (consulté le 3 juillet 2024).

⁷⁰⁷ A titre indicatif, voir les articles du vice-président Arnaoutoglou F., « Administration efficace et inefficace [Χρηστή και Άχρηστη Διοίκηση] », « La passion obsessionnelle de l'État pour les litiges [Η δικομανία του Δημοσίου] », « Les aventures du président d'une Autorité Indépendante [Οι περιπέτειες του προέδρου μιας Αρχής] », publiés dans le journal *Kathimerini*, le 28 décembre 2019, le 14 juillet 2014 et le 24 juillet 2017, (consulté le 3 juillet 2024).

⁷⁰⁸ A titre indicatif, voir le livre sur un scandale politique : Arnaoutoglou F., *Examinant les origines des politiciens : le regard du juge et le regard des politiciens* [Ελέγχοντας το 'πόθεν εσχες' πολιτικών. Η ματιά του δικαστή και η ματιά των πολιτικών], Plithora, Athènes, 2018.



Graphique 8 – Exemple de la structure des destinataires

Conclusion du Chapitre I

L'étape préliminaire et indispensable à la construction du répertoire des personnages juridiques du Conseil d'État grec durant la crise de la dette est la classification des propriétés constitutives de ces acteurs. Dans ce chapitre nous avons effectué une analyse approfondie des destinateurs et des destinataires adoptés par les magistrats grecs dans le contexte juridique étudié, en utilisant les outils du structuralisme linguistique, tel qu'il est proposé par la TPJ et inspiré par la sémiologie de Greimas. La première catégorie regroupe les facteurs qui motivent et orientent le comportement juridique d'un juge, tandis que la seconde désigne l'audience à laquelle son discours est adressé.

À partir d'une étude détaillée du corpus, nous avons identifié six types de destinateurs, représentant les forces ou motivations qui influencent la prise de décision judiciaire : le respect du droit, la loyauté politique, l'efficacité de la solution proposée, l'idéologie juridique, la modération, et la conscience. Le destinataire, quant à lui, se décline en plusieurs audiences possibles : la doctrine, les autres juges participant à la délibération, les autorités politiques, ou encore l'opinion publique.

En nous appuyant sur les outils méthodologiques de la TPJ, nous avons pu établir une typologie des destinateurs et destinataires présents dans la scène juridique du Conseil d'État grec pendant la décennie de la crise. Cette classification permet d'éclairer les motivations et les auditoires des stratégies discursives des juges dans ce contexte particulier et servira de base à la construction des différents types de personnages juridiques qui ont marqué le répertoire grec.

Chapitre II. Les types purs de personnages juridiques

En étudiant les comportements discursifs des membres du Conseil d'État grec durant la décennie de la crise de la dette, une corrélation émerge entre les deux catégories fondamentales du personnage juridique : les destinateurs et les destinataires. Nous avons observé que le respect du droit en tant que destinateur correspond généralement à la doctrine en tant que destinataire, la loyauté politique à l'autorité politique, la modération aux pairs magistrats, et la conscience à l'opinion publique. Cependant, ces associations ne sont pas systématiques et ne s'appliquent pas à tous les types de destinateurs et de destinataires, laissant l'idéologie et l'efficacité sans destinataire prédéfini. Par conséquent, malgré une certaine concordance, il n'existe pas de correspondance absolue entre les destinateurs et les destinataires, et les types de personnages ne peuvent pas être strictement formalisés. En pratique, la plupart des acteurs endossent simultanément plusieurs rôles de destinateurs et de destinataires. Cette complexité s'explique par l'incohérence inhérente à la structure des personnages, qui conduit parfois les acteurs à s'adresser à divers destinataires à travers différents destinateurs mobilisateurs. Malgré cette polyvalence, il est essentiel de commencer par classer les types simples et stéréotypés, également appelés « simples » ou « purs », qui n'adoptent qu'un seul destinateur et un seul destinataire. Cette classification initiale est cruciale pour établir la typologie des personnages juridiques disponibles dans le répertoire du Conseil d'État. La combinaison de ces structures simples permet ensuite de créer des types de personnages « mixtes », également appelés « hybrides ».

En parallèle, la sélection spécifique des destinateurs et des destinataires est influencée par la manière dont l'acteur incarne le type de personnage choisi. En d'autres termes, un même type de personnage peut donner lieu à diverses combinaisons de destinateurs et de destinataires selon l'incarnation de l'acteur. Cette « instanciation » du personnage, qui est du côté de la parole saussurienne, reflète la capacité de l'acteur à naviguer entre différents discours et publics. Par conséquent, bien que les types hybrides résultent de la combinaison de plusieurs types simples, l'acteur peut enrichir la structure de son personnage en y ajoutant divers

éléments. Les types hybrides émergent ainsi du « bricolage⁷⁰⁹ » non seulement des types simples, mais aussi des divers destinateurs et destinataires. Contrairement aux types purs, les types mixtes ne peuvent être identifiés qu’au moment de leur utilisation, ce qui en constitue le véritable générateur. Ainsi, les types simples de personnages juridiques fournissent le matériau nécessaire pour leur instanciation, tandis que les types complexes ne peuvent être définis qu’à travers leur mise en œuvre concrète.

Conformément à la méthodologie adoptée, les types de personnages purs et stéréotypés sont construits en combinant un type de destinateur avec le type de destinataire correspondant. Pour déterminer le nombre de types de personnages simples disponibles dans le répertoire grec de la décennie étudiée, il suffit de faire correspondre chaque type de destinateur avec le type de destinataire approprié.

⁷⁰⁹ Ici, nous utilisons le terme « bricolage » de la même manière que nous l’avons employé dans l’analyse des arguments juridiques. Voir Partie I, Titre II.

§1. Le juge savant

Le premier archétype de personnage juridique est celui du « juge savant⁷¹⁰ ». Ce type pur se caractérise par l'adoption du respect du droit comme destinateur principal et la doctrine comme destinataire principal. Animé par la rigueur et la scientificité, ce personnage cherche à produire des réponses juridiquement bien justifiées, en accordant une grande attention à la cohérence doctrinale et jurisprudentielle de son argumentation. Même lorsqu'il fait appel à des considérations morales ou politiques, le juge savant s'efforce de s'exprimer dans le langage « académique » de la science de droit, tout en présentant une argumentation soigneusement élaborée.

L'existence de ce type de personnage dans le répertoire du Conseil d'État grec est également corroborée par les propos d'un vice-président interrogé, qui déclare : « *En tant que juge, mon devoir est de rendre des décisions fondées sur la loi et la jurisprudence établie. Peu importe les pressions externes ou les opinions populaires, mon engagement envers la primauté du droit et la cohérence juridique demeure primordial*⁷¹¹ ».

Dans le cas de la jurisprudence du Conseil d'État durant la crise, le juge savant se concentre sur l'articulation des différentes solutions proposées avec les principes et les catégories établis du droit administratif et constitutionnel. Son analyse repose sur une évaluation rigoureuse des principes juridiques en jeu et leur compatibilité avec l'ensemble du système juridique. Comme le souligne Xifaras dans son étude de la TPJ⁷¹², lorsqu'il s'agit d'interpréter le même matériau juridique, le juge savant, dont l'objectif est de dégager les lois

⁷¹⁰ Xifaras, dans son étude de cas sur le Conseil Constitutionnel français, désigne ce type également comme « *prêtre de la doctrine* », en spécifiant selon le corpus que ces acteurs invoquent. Ainsi, il distingue plusieurs types de « prêtres », dont le « prêtre de la Constitution ». Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1205.

⁷¹¹ Entretien réalisé avec la vice-présidente B.F. par l'auteur, le 13 mai 2022.

⁷¹² Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 287.

objectives du fonctionnement de l'administration, privilégie l'évaluation de la cohérence des catégories mobilisées par les différentes solutions possibles. Ainsi, en principe, ce type de juge adopte une approche systématique et intégrée du droit administratif, cherchant à maintenir et renforcer la cohérence interne du système juridique.

Un exemple tiré de la jurisprudence étudiée illustre avec clarté les caractéristiques du « juge savant ». Il s'agit d'un cas lié à une décision du Tribunal spécial portant sur la constitutionnalité des réductions supplémentaires des salaires et pensions des magistrats. Dans ce contexte, un membre du jury a avancé un argument sur l'incompétence du Tribunal à statuer sur la question soulevée. Bien qu'il ait rejoint l'avis majoritaire selon lequel une atteinte à l'équilibre salarial des juges contrevient effectivement à l'article 88 par. 2 de la Constitution⁷¹³ – qui garantit le statut salarial des magistrats – ainsi qu'au principe fondamental d'égalité, il a néanmoins estimé que cette inconstitutionnalité ne pouvait être corrigée par voie judiciaire. Selon son raisonnement, le paragraphe suivant du même article constitutionnel précise que la fixation des traitements des magistrats relève exclusivement de la compétence du législateur⁷¹⁴. En d'autres termes, tout en reconnaissant l'obligation constitutionnelle de garantir un traitement spécial aux magistrats, l'argument s'appuie sur une autre disposition constitutionnelle pour affirmer que le pouvoir judiciaire est interdit d'intervenir dans ce domaine. Il conclut ainsi : *« la compétence pertinente pour déterminer les salaires, pensions et autres traitements appartient exclusivement au législateur, et non au juge. Cependant, le législateur doit respecter la règle constitutionnelle relative à la rémunération spécifique des*

⁷¹³ Selon l'article 88 par. 2 de la Constitution grecque : « La rémunération des magistrats dépend de leur fonction. Les modalités de leur avancement de grade et de traitement ainsi que leur statut général sont réglés par des lois spéciales. Nonobstant les articles 94, 95 et 98, les litiges concernant toutes les rémunérations et pensions des magistrats et à condition que la résolution de ces questions légales affecte le salaire, la pension ou le statut fiscal d'un grand nombre de personnes sont jugés par le tribunal spécial de l'article 99. Dans ces affaires, la composition du tribunal inclut la présence d'un professeur et d'un avocat, comme prévu par la loi. Les questions relatives à la reprise des procès en instance devant les tribunaux sont réglées par la loi ».

⁷¹⁴ Article 80 par. 1 de la Constitution grecque. Voir note de bas de page n° 255.

*magistrats, ainsi que le principe constitutionnel d'égalité*⁷¹⁵ ». Cet argument systémique, fondé sur une approche cohérente du système juridique, a été formulé par un professeur de droit public de l'Université d'Athènes. En sa qualité de membre du jury du Tribunal spécial, cet universitaire a incarné le personnage juridique du juge savant, mettant en lumière une théorie constitutionnelle de complémentarité des dispositions constitutionnelles. Toutefois, cette intervention a eu lieu dans un jury majoritairement composé de magistrats directement affectés par les réductions salariales, et qui plaidaient pour leur annulation. Ainsi, l'incarnation du rôle du juge savant dans ce contexte s'est révélée infructueuse : l'opinion juridique de cet universitaire n'a été reprise par aucun autre membre du jury.

Dans la jurisprudence de la crise, peu d'incarnations du type pur du « juge savant » apparaissent. Toutefois, l'analyse des décisions pertinentes montre que, bien que ce type figure dans les décisions du Conseil d'État grec durant cette période, les acteurs qui l'ont incarné ont échoué à convaincre leurs collègues et se sont retrouvés dans les avis dissidents. Le paradoxe qui se pose est le suivant : d'une part, le type du « juge savant » est présent dans le répertoire des personnages juridiques du Conseil d'État grec, puisqu'il émerge dans les décisions, contrairement à d'autres types⁷¹⁶, qui ne se manifeste jamais, même dans les avis dissidents. De l'autre côté, lorsque ce type est incarné, l'acteur ne parvient pas à convaincre ses pairs, et reste confiné aux positions dissidentes. Cela soulève la question de ce qui caractérise ce type de personnage pour qu'il soit perçu comme peu convaincant et marginalisé lorsqu'il est incarné. Une explication plausible repose sur deux facteurs qui agissent simultanément : 1) une faiblesse structurelle du type du juge savant. Ce dernier met principalement l'accent sur le respect du droit et la doctrine, mais néglige parfois les exigences pratiques et les attentes de ses collègues magistrats. Si ces derniers ne partagent pas les mêmes

⁷¹⁵ Décision du Tribunal Spécial n° 88/2013, consid. 17.

⁷¹⁶ Par exemple, les types du « juge anarchiste » et du « juge-législateur » ne font pas partie du répertoire des personnages juridiques du Conseil d'État grec. Leur absence constitue ce que nous appelons dans cette étude une « contrainte négative » au comportement du juge, et peut expliquer pourquoi certains des arguments doctrinaux n'ont pas été retenus par les membres du Conseil d'État. Pour une analyse plus approfondie, voir Partie II, Titre II, Chapitre II.

destinataires et destinataires, qu'ils soient principaux ou auxiliaires, les raisonnements du juge « savant » risquent de laisser ses pairs indifférents. 2) La manière dont ce type est incarné ; autrement dit son échec peut résulter d'une « performance ratée », comme le décrit la TPJ, lorsque l'acteur n'arrive pas à faire reconnaître sa légitimité dans le champ juridique.

Selon Xifaras, un personnage non répertorié – c'est-à-dire qui n'appartient pas au répertoire juridique du système dans lequel l'acteur opère – ne peut être perçu comme légitime ou valide par les autres acteurs du champ juridique. Cette idée, qui s'inspire de la théorie structuraliste selon laquelle « on ne peut rien dire en dehors de la langue, en dehors de la structure », s'inspire aussi des travaux de Judith Butler, qui a mis en lumière le rôle performatif de nos actions quotidiennes – paroles et gestes – dans la construction de notre identité. Butler explique qu'une identité est reconnue lorsqu'elle est perçue comme nécessaire et évidente, à la fois par soi-même et par autrui. Cependant, des échecs de représentation peuvent survenir, perturbant la reconnaissance mutuelle des identités et offrant des opportunités de remettre en question ou de subvertir les normes existantes. Transposant cette réflexion au domaine juridique, Xifaras explique que : *« les acteurs du droit, lorsqu'ils exercent leur métier, prononcent leurs discours en tant qu'ils sont juges, avocats ou professeurs, à travers la médiation d'une identité professionnelle. Chacune de leurs pratiques discursives déploie cette identité professionnelle. Si la représentation est ratée, elle viendra troubler l'impression de nécessité et d'évidence sur laquelle repose l'administration de la 'preuve par l'orateur' et, par suite, la capacité de convaincre l'auditoire de la validité du contenu du discours. Si la représentation est réussie, elle devient pour ainsi dire évidente et nécessaire, c'est-à-dire invisible. Cela signifie que le jeu de l'acteur n'apparaît jamais mieux que lorsqu'il est raté⁷¹⁷ ».*

La théorie de la « performance ratée » implique que deux facteurs peuvent expliquer la fragilisation de la position d'un personnage : 1) Le type de personnage incarné est non répertorié, ce qui fait qu'il ne peut être reconnu comme légitime par les autres acteurs, qui ne perçoivent pas la structure sous-jacente à sa parole. En termes structuralistes, cela reviendrait

⁷¹⁷ Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 283 et Butler J., *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité* [1989], (tr.), La Découverte, Paris, 2005, cité par lui.

à dire que l'acteur dont la performance échoue « parle en dehors de la langue du droit » du système juridique dans lequel il opère. 2) La manière dont le personnage est incarné, ou « performé », est inadéquate. Même si le type est répertorié et disponible, l'acteur n'a pas réussi à incarner correctement les caractéristiques essentielles de ce type, ni à s'adresser de manière efficace à son auditoire. En conséquence, ses collègues magistrats ; en tant que destinataire même auxiliaire, n'ont pas été en mesure de reconnaître le type de personnage représenté.

Dans le cas du juge savant, son échec performatif ne peut pas être attribué à l'indisponibilité du type en soi. Ce constat est soutenu par le fait que, lorsqu'il est combiné à d'autres types simples pour former un personnage juridique mixte, la performance est souvent couronnée de succès⁷¹⁸. Il convient donc de conclure que les acteurs ayant incarné le type pur du juge savant et ayant échoué n'ont pas incarné ce personnage de manière convaincante. En effet, dans l'exemple cité, bien que le juriste universitaire reconnaisse l'inconstitutionnalité des réductions salariales imposées aux juges, il considère que le pouvoir judiciaire est incompétent pour corriger cette violation, la tâche relevant strictement du législateur. Bien qu'il ait sans doute été reconnu comme un « savant » en raison de son statut d'académicien éminent, il n'a cependant pas réussi à être reconnu comme un *juge* « savant », car son argument, manquant d'administrabilité, s'adresse principalement à la doctrine sans fournir de solution concrète à l'enjeu pratique du litige : la réduction des salaires des juges, qu'il considère lui-même comme inconstitutionnelle.

Par conséquent, dans le répertoire du Conseil d'État grec, le type du « juge savant » est effectivement disponible. Cependant, pour être incarné avec succès, l'acteur doit impérativement adopter au moins un destinataire auxiliaire qui compense le manque de pragmatisme souvent lié à l'accent mis sur le respect du droit et la rigueur du raisonnement. Par exemple, il doit intégrer des éléments d'efficacité ou de modération comme destinataires auxiliaires, en complément du respect du droit, et inclure les autorités politiques ou ses

⁷¹⁸ Voir Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II l'exemple de l'incarnation du personnage mixte du président Rizos.

collègues magistrats comme destinataires auxiliaires, en complément de la doctrine. Cette flexibilité permet au type du « juge savant » de se combiner avec d'autres types de personnages.

§2. Le juge « officier »

Motivé principalement par des aspirations politiques, le deuxième type pur de personnage juridique se définit par la combinaison du destinataire de la loyauté politique et du destinataire de l'autorité politique. Ce type est incarné par le juge « officier »⁷¹⁹, qui, tout en possédant une solide connaissance du droit et du système administratif, utilise ses compétences techniques pour mettre en œuvre l'agenda politique qui lui est indirectement imposé. Il est capable de naviguer entre le langage politique et celui du droit, soutenant activement une cause politique partisane qui est souvent idéologique. Bien que l'idéologie politique joue un rôle majeur dans la construction de ce personnage, il existe une distinction importante entre le juge « officier » et le juge idéologue. Cette distinction ne se limite pas simplement à une divergence entre politique et idéologie. Le juge « officier » se concentre principalement sur la mise en œuvre de l'agenda politique imposé par l'autorité politique qu'il soutient, alors que le juge idéologue bénéficie d'une plus grande autonomie et suit son propre agenda politique et idéologique à travers ses interprétations juridiques⁷²⁰. Il est ainsi essentiel de différencier le personnage des juges « officiers » des acteurs qui, de manière consciente et explicite, utilisent leur pouvoir pour promouvoir leurs propres projets politiques. Étant donné l'interdiction de la participation partisane pour les membres de la Cour suprême, le juge « officier » doit agir avec une grande discrétion. Son agenda politique doit être poursuivi de manière indirecte, respectant ainsi les contraintes imposées par sa position tout en alignant ses décisions avec les objectifs politiques qu'il soutient.

L'existence de ce type de juge est confirmée par les témoignages des acteurs eux-mêmes. Par exemple, selon le vice-président Arnaoutoglou, qui a participé à plusieurs délibérations de la jurisprudence de la crise : « *Le processus décisionnel habituel du juge*

⁷¹⁹ Nous avons repris ce terme à Xifaras. Selon lui, un « officier » se distingue par sa discipline, sa loyauté politique, sa soumission aux ordres, son appartenance à une organisation et son professionnalisme. Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1205-1206.

⁷²⁰ Voir Partie II, Titre I, Chapitre II.

commence généralement par l'analyse de la règle juridique pour parvenir à la solution proposée. Cependant, il arrive parfois que l'attention se porte d'abord sur les 'considérants', avec une approche inversée. Par exemple, lorsque j'ai interrogé un collègue sur les raisons de son vote, étant surpris par son choix, il m'a répondu sans équivoque qu'il avait été sollicité par un politicien influent. Il n'est donc pas surprenant qu'il ait ensuite été nommé Président du Conseil⁷²¹ ».

⁷²¹ Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 3.

§3. Le juge réformateur

Le troisième type simple de personnage juridique est celui du juge « réformateur », qui est motivé par l'efficacité bureaucratique du système administratif. Ce type de juge se considère comme responsable de garantir le bon fonctionnement de l'État, sa productivité et son efficacité. Dans le contexte de la crise, cela se traduit souvent par la promotion de réformes structurelles et institutionnelles, telles que la privatisation des biens publics, la libéralisation du marché et la stimulation de l'investissement⁷²². Ces mesures sont perçues comme nécessaires et raisonnables pour favoriser la croissance économique et rationaliser la fonction publique. Ce type de personnage s'adresse aux institutions étatiques dans leur ensemble, sans affiliation à un parti politique spécifique. Ainsi, tout acteur politique partageant son objectif est un collaborateur potentiel. Bien que l'efficacité du système puisse être perçue comme une idéologie en soi, le juge réformateur ne se considère pas comme motivé par des considérations idéologiques ou politiques. Il est prêt à soutenir toute initiative législative qu'il estime capable d'améliorer le système administratif.

Cherchant à promouvoir ses réformes, il met souvent en avant les difficultés rencontrées par les citoyens en raison du mauvais fonctionnement des administrations. Lors de l'analyse d'une situation, il accorde une grande importance aux faits et se concentre sur les arguments conséquentialistes, en évaluant l'efficacité prévisible des nouvelles règles proposées. Le réformateur administratif s'efforce de présenter un tableau concret des problèmes que rencontrent les administrés lorsque les bureaux fonctionnent mal. Dans son analyse, il privilégie les faits et les arguments basés sur les conséquences attendues de l'adoption de nouvelles règles⁷²³.

⁷²² Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Un acteur peut incarner le personnage du juge réformateur sans soutenir la mise en application de toutes les mesures d'austérité. Par exemple, l'instanciation du président Menoudakos et Rizos. Voir Partie II, Titre II, Chapitre I.

⁷²³ Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 287.

Les propos du vice-président Arnaoutoglou, qui a participé à plusieurs délibérations liées à la jurisprudence de la crise, illustre bien la réflexion du juge réformateur en tenant compte des conséquences pratiques de la solution juridique. Dans son article publié en 2017, il relate un exemple datant de 20 ans, concernant le système d'admission universitaire qui permettait aux candidats de conserver certains de leurs résultats d'une année à l'autre : *« À l'époque, un système de conservation des notes était en vigueur. Les candidats pouvaient conserver certains résultats d'une année à l'autre, et contrairement à ceux qui passaient des examens dans toutes les matières, ils étaient évalués uniquement sur les matières restantes. La conformité de ce système avec le principe d'égalité a été remise en question, et la question a été portée devant l'Assemblée Plénière du Conseil d'État. Bien que la majorité des collègues estimaient que cette pratique contrevenait à la Constitution, le problème se posait de savoir comment annuler les résultats des examens nationaux déjà organisés et concernant des milliers de candidats. Comme l'a souligné le Président de la Cour à l'époque, la situation aurait été totalement différente si cette question avait été soulevée lors de l'élaboration d'un projet de décret, plutôt qu'après coup. Ainsi, le poids des faits accomplis influence différemment chaque magistrat⁷²⁴ ».*

Un exemple pertinent de l'incarnation du type du juge réformateur peut être trouvé dans une décision concernant la protection de l'environnement contre les constructions illégales⁷²⁵. Avant d'examiner la constitutionnalité de la disposition législative en question, le Conseil a dû se prononcer sur une question préalable concernant la recevabilité de la demande d'annulation de l'acte administratif contesté. Cette question portait sur l'obligation imposée par le Code des avocats⁷²⁶, qui exige des avocats des demandeurs le prépaiement de contributions destinées à

⁷²⁴ Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 4.

⁷²⁵ CE Décision n° 1858/2015.

⁷²⁶ Selon l'article 61 par. 4 de la loi n° 4194/2013 (JO A'208/27.9.2013) « Code d'avocats [Κώδικας Δικηγόρων] » : « a) L'avocat, pour le dépôt de tout type de recours ou d'actes, ainsi que pour sa représentation lors de leur examen devant les tribunaux et juges, doit, dans le cadre de l'obligation de prépaiement de l'alinéa 1, soumettre le reçu correspondant. À défaut, l'acte procédural correspondant est irrecevable. Dans la procédure ordinaire, conformément à l'article 237 du Code de procédure civile,

couvrir les frais de fonctionnement des barreaux et à soutenir financièrement la profession. Le non-paiement de ces contributions rend toute action procédurale irrecevable.

Dans cette affaire, deux des trois avocats des requérants n'avaient pas réglé leurs contributions. Toutefois, la majorité du tribunal a jugé la demande d'annulation recevable pour l'ensemble des requérants, car les deuxième et troisième requérants avaient approuvé en audience la demande rédigée et signée par le premier requérant, qui, lui, avait payé ses contributions. À la suite de cet incident, la constitutionnalité de la disposition du Code des avocats a été examinée à titre incident. La majorité a conclu que l'obligation de prépaiement des contributions est conforme à la Constitution, car elle ne viole pas le principe de proportionnalité.

Deux conseillers ont exprimé une opinion concordante avec la majorité, en proposant toutefois un argument différent pour parvenir à la même conclusion, celle de la constitutionnalité de l'obligation. Plus précisément, ils ont souligné que cette exigence législative est raisonnable et conforme à la nécessité d'assurer une administration efficace de la justice, dans laquelle les avocats jouent un rôle actif⁷²⁷. Leur argument, orienté vers une perspective d'administrabilité, visait uniquement à souligner l'utilité de cette disposition pour le bon fonctionnement de l'administration judiciaire. Bien que cet argument n'ait pas

l'avocat doit soumettre un seul reçu pour les conclusions et la représentation. L'obligation de prépaiement pour la représentation lors de la discussion de tout type de recours est considérée comme une omission formelle qui peut être régularisée après la discussion et avant la décision, sur notification du mandataire par le tribunal. b) Pour la représentation devant les tribunaux pénaux de tout degré, les juges d'instruction ou les agents judiciaires, l'avocat doit soumettre le reçu correspondant, faute de quoi sa représentation ne sera pas acceptée. Dans ce cas, l'avocat soumet un reçu quel que soit le nombre de clients qu'il représente. En ce qui concerne les recours pénaux, l'absence de présentation du reçu entraîne uniquement les sanctions prévues au paragraphe 5. c) Lorsqu'un avocat représente une partie lors de la prise de déclarations sous serment, l'avocat doit émettre un reçu, indépendamment du nombre de déclarations sous serment prises dans le cadre du même recours. d) Il n'y a pas d'obligation de prépaiement prévue au paragraphe 1 dans les cas suivants : 1) en cas de renonciation à l'acte de procédure, et 2) en cas de report ou d'annulation de l'audience. Le prépaiement effectué est recherché par l'avocat ayant effectué le paiement, sinon il s'applique à la nouvelle audience ».

⁷²⁷ *Ibid.*, consid. 4.

directement influencé l'issue de l'affaire, il peut être compris comme une manifestation du personnage du juge réformateur⁷²⁸, qui vise à l'amélioration du système juridique. En effet, cet argument concordant visait non seulement à résoudre le litige en question, mais également à soutenir de manière plus générale le bon fonctionnement des barreaux.

⁷²⁸ Il est possible que les deux conseillers aient incarné le personnage du juge réformateur, ou bien que l'un ait adopté un rôle passif en suivant l'autre, qui a effectivement incarné ce type de personnage. Le manque de matériel supplémentaire de la délibération ne nous permet pas de clarifier avec certitude ce qui s'est passé.

§4. Le juge idéologue

Le quatrième type pur est celui du juge « idéologue⁷²⁹ », dont le comportement juridique est guidé par ses convictions idéologiques personnelles, qu'elles soient politiques, sociales, environnementales ou économiques. Ce type de juge se distingue par l'impact direct de son idéologie sur son raisonnement juridique. L'idéologie de l'acteur est définie par sa propre perception de lui-même en tant qu'idéologue et par les valeurs qu'il associe à cette identité. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'établir une définition rigide du concept d'idéologie dans cette typologie. Bien que la politique puisse être considérée comme une forme d'idéologie et vice versa, la différence fondamentale entre un juge idéologue et un juge « officier » réside dans leur relation avec les agendas politiques : tandis que le juge « officier » suit l'agenda d'une autorité politique spécifique, l'idéologue poursuit un projet idéologique personnel, indépendamment de toute affiliation partisane.

Si le projet idéologique du juge idéologue coïncide avec celui des autorités politiques, il peut collaborer avec elles ; sinon, il est prêt à défendre ses convictions contre toute opposition⁷³⁰. Un juge idéologue peut ainsi chercher à établir des alliances avec les autorités politiques pour soutenir ses idées, non par loyauté partisane, mais pour promouvoir ses convictions personnelles. De même, il peut choisir d'influencer directement l'opinion publique en s'adressant à elle, mettant en avant son engagement envers ses idées plutôt que toute allégeance politique traditionnelle. De même, il peut également choisir de s'adresser à l'opinion publique.

En complément des exemples issus de la jurisprudence du Conseil d'État grec durant la crise, la présence du type de juge idéologue est également corroborée par le vice-président

⁷²⁹ Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1205.

⁷³⁰ Voir l'exemple du président Sakelariou qui était idéologue mais pas « officier » Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II.

Arnaoutoglou, qui a participé à plusieurs délibérations liées à la jurisprudence de la crise. Selon lui « *parfois, les juges, surtout au sein des Cours Suprêmes, comprennent très tôt une grande vérité : que le droit n'est pas uniquement ce que définissent les lois, mais plutôt ce qu'ils estiment que les lois devraient signifier. Sous prétexte d'interprétation, ils sont tentés de légiférer. Ainsi, ils érigent en loi ce qu'ils croient que le législateur aurait dû dire, en procédant à une 'interprétation correctrice', voire 'créative', similaire à ce que l'on appelle la 'comptabilité créative'. Par exemple, les défenseurs de l'environnement ou les militaires abordent les questions juridiques à travers un prisme spécifique, tout comme les partisans de l'Olympiakos ou du Panathinaïkos*⁷³¹ ».

Le même vice-président fournit un exemple concret tiré de la réalité jurisprudentielle pour illustrer la prise de décision judiciaire et dévoiler ce qui se passe dans les coulisses du Conseil d'État : « *Comment le juge forme-t-il réellement son opinion ? En théorie, il suit les règles établies de l'interprétation, comme tout juriste. Mais en pratique, il arrive que la conclusion à laquelle il arrive en suivant ces règles lui semble illogique ou irrationnelle. Que fait-il alors ? Prenons un exemple du passé : une décision ministérielle a imposé une taxe de luxe sur les articles de bijouterie. Les grands bijoutiers (Zolotas, Lalaounis, etc.) ont contesté cette taxe en invoquant l'article 78 de la Constitution, qui exige qu'une loi soit établie avant l'imposition d'une taxe. Ils avaient évidemment raison sur ce point. Mais peut-on réellement dire que l'imposition d'une taxe de luxe sur les bijoux viole la Constitution ? Pour ceux qui adhèrent strictement au principe « *dura lex sed lex* », il n'y a pas de problème. Cependant, pour beaucoup d'autres, il y a des réticences. C'est là que la personnalité de chaque juge entre en jeu*⁷³² ».

⁷³¹ Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 4. L'Olympiakos et le Panathinaïkos, deux des plus grandes équipes sportives de Grèce, sont célèbres pour leur rivalité profonde, d'où leur surnom de « les éternels adversaires ».

⁷³² Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 3-4.

§5. Le juge modéré

Le dernier type pur de personnage juridique est celui du juge « modéré⁷³³ ». Cherchant à éviter les comportements juridiques extrêmes, ce type de juge est motivé par le désir de trouver une solution qui puisse satisfaire, même partiellement, toutes les parties impliquées dans le différend. Dans le contexte administratif, au sein du Conseil d'État grec, les parties concernées sont les administrés et l'État. Cette modération se traduit souvent par un contrôle plus ou moins strict de la constitutionnalité de la loi ou de l'acte contesté.

Le juge modéré adapte son comportement en fonction du destinataire, qui peut varier entre les autorités politiques, ses collègues ou l'opinion publique. Son approche se caractérise par un effort constant pour concilier les intérêts antagonistes en jeu, le juge se voyant comme un arbitre des conflits inhérents à la société. Il privilégie les arguments juridiques contemporains, étant lui-même influencé par cette manière de penser. Par conséquent, il tend

⁷³³ Chez Xifaras, il n'existe pas de type de juge modéré. La catégorie la plus proche qu'il propose est celle qu'il qualifie de « notable », un type de juge qui rend ses jugements au nom du sens commun et de l'expérience concrète qu'il a acquise. Il s'agit d'un concept historico-sociologique désignant les élites locales, généralement propriétaires terriens, qui ont dominé la politique française au XIX^e siècle. Ces personnages, bien qu'ancrés dans une réalité pragmatique, pouvaient également ordonner des actions radicales, comme l'envoi de troupes contre des grévistes. Elles ne sont donc pas systématiquement « modérées ». En revanche, le juge modéré, tel que nous l'entendons ici, est un juge qui considère que la meilleure manière de résoudre le conflit de rôles — s'adresser simultanément à plusieurs audiences, rendre une décision conforme au droit tout en tenant compte de l'opinion publique — consiste à adopter une position « au centre ». Ce concept du juge modéré se rapproche davantage de celui du juge « centriste » décrit par Duncan Kennedy. Selon lui, on distingue deux types de juges dits « modérés » : d'une part, le juge centriste, qui privilégie systématiquement une position intermédiaire en cherchant un compromis entre les idéologies en présence ; et d'autre part, le juge qui alterne entre des décisions marquées « à gauche » et « à droite ». Ce dernier, cependant, ne correspond pas à la définition du juge modéré telle que nous l'entendons, car il peut prendre des décisions fortement polarisées. Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1205 et Kennedy D., « Strategizing Strategic Behavior in Legal Interpretation » dans Kennedy D., *A critique of adjudication. Fin de Siècle*, Harvard University Press, Cambridge, 1997, p. 786-800.

à utiliser l'argument de proportionnalité, dans toutes ses versions, qu'elles soient simples ou mixtes.

La jurisprudence de la crise grecque illustre bien que, selon le contexte et en combinant ce type avec différents destinataires et destinataires, le juge modéré peut réussir à incarner ce rôle avec succès.

La présence du juge modéré dans le répertoire grec est corroborée par plusieurs témoignages d'acteurs interrogés. Par exemple, une magistrate explique : « *En tant que juges, nous devons élaborer une jurisprudence réaliste, c'est-à-dire trouver un équilibre tout en rendant des décisions pratiques. Permettez-moi de donner un exemple de la période de crise : lors des débats animés sur les réductions des retraites et des salaires, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de fondement constitutionnel pour déclarer ces mesures inconstitutionnelles pour l'ensemble de la fonction publique. Cependant, nous avons pu justifier une protection pour certains secteurs essentiels, comme le personnel des forces armées et de la sécurité. Ainsi, nous avons annulé les réductions supplémentaires pour ces catégories, en soulignant leur rôle crucial dans la protection des intérêts fondamentaux des citoyens. Cette situation illustre bien comment nous cherchons à équilibrer le principe de l'égalité avec les capacités de l'État dans nos décisions judiciaires*⁷³⁴ ».

Une autre magistrate interrogée confirme cette approche : « *Il est crucial pour un magistrat, et surtout pour un président, de maintenir un équilibre tout au long de son mandat. Nous naviguons entre la loi et la politique. Nous ne rejetons pas systématiquement toutes les décisions, mais nous ne les acceptons pas non plus sans un examen approfondi. Une juste mesure est indispensable, et c'est ce qui confère légitimité au tribunal aux yeux du public. Ainsi, les décisions prises par le tribunal pendant la période des Mémoires, notamment celles annulant certaines mesures d'austérité, même lorsqu'elles provenaient de présidents nommés*

⁷³⁴ Entretien réalisé avec P.S. par l'auteur, le 10 avril 2022.

par les gouvernements eux-mêmes, ont contribué à l'image d'un tribunal qui n'était pas entièrement aligné sur les choix gouvernementaux⁷³⁵ ».

⁷³⁵ Entretien réalisé avec B.M. par l'auteur, le 6 mai 2022.

Conclusion du Chapitre II

En établissant une corrélation entre les deux éléments constitutifs des personnages juridiques qui sont disponibles dans la scène juridique grecque, tels qui se sont identifiés dans le chapitre précédent, à savoir les destinataires (motivations des juges) et les destinataires (audiences visées), nous avons pu modéliser les comportements discursifs des juges du Conseil d'État grec pendant la crise de la dette. Par notre analyse, nous avons constaté que si certaines associations, comme le respect du droit avec la doctrine ou la loyauté politique avec l'autorité politique, semblent prédominantes, il n'existe pas de correspondance systématique. Les juges grecs incarnent souvent plusieurs personnages simultanément, et la diversité de leurs discours se reflète dans des types de personnages juridiques « purs » ou « simples », ainsi que dans des types « hybrides », plus complexes.

Nous avons ainsi classifié les types simples de personnages juridiques qui ont été disponibles dans le répertoire grec durant la crise de la dette, se composant d'un seul destinataire et d'un seul destinataire, pour ensuite aboutir à la création de personnages mixtes à partir de ces bases. Notre analyse a identifié cinq types purs de personnages juridiques : 1) Le juge savant : motivé par le respect du droit et s'adressant à la doctrine, il privilégie la rigueur juridique et la cohérence du raisonnement. Il représente l'expert académique qui justifie ses décisions en référence à des principes juridiques établis ; 2) Le juge « officier » : motivé par la loyauté politique, ce type de juge soutient activement un agenda politique imposé, en utilisant son savoir juridique pour servir des objectifs politiques. Bien qu'il agisse discrètement, il adapte ses décisions aux priorités politiques des autorités ; 3) Le juge réformateur : cherchant l'efficacité administrative, ce juge est un promoteur des réformes structurelles et institutionnelles, visant à rationaliser et moderniser l'État. Il s'adresse aux institutions publiques, sans affiliation politique particulière ; 4) Le juge idéologue : poussé par ses propres convictions idéologiques, il cherche à faire prévaloir ses idées, qu'elles soient politiques, sociales ou économiques, sans suivre une ligne politique spécifique. Son objectif est de légiférer implicitement à travers l'interprétation juridique ; 5) Le juge modéré : motivé par la

recherche de compromis, ce juge cherche à concilier les intérêts des différentes parties dans une approche équilibrée. Il adapte son discours selon les circonstances et les audiences, incarnant un arbitre pragmatique des conflits.

Bien que les types purs soient indispensables pour comprendre l'étendue du répertoire juridique grec, les magistrats de la période de crise ont souvent adopté des comportements hybrides, combinant plusieurs personnages en fonction du contexte et des défis rencontrés.

Conclusion du Titre I

En adaptant une version révisée de la méthodologie de la Théorie des Personnages Juridiques (TPJ) aux particularités du contexte grec, nous avons réussi à identifier les types fondamentaux de comportements juridiques des acteurs grecs durant la crise de la dette. En nous inspirant du schéma actantiel de Greimas, nous avons analysé les comportements des juges en nous appuyant sur leurs discours et leurs rôles. Cette approche a été enrichie par des entretiens avec plusieurs magistrats, l'examen des raisonnements dans les décisions judiciaires publiées, ainsi que les communications rédigées et diffusées par les acteurs eux-mêmes. Elle permet de révéler les éléments constitutifs nécessaires pour la classification des types de personnages juridiques, offrant ainsi une compréhension approfondie des stratégies et des positions des juges grecs dans le contexte complexe de la jurisprudence liée à la crise financière.

Les personnages juridiques grecs peuvent être classés en deux catégories : les actifs, qui influencent les décisions en construisant leurs propres arguments, et les passifs, qui soutiennent les solutions judiciaires proposées par leurs collègues sans fournir d'argumentation. Une catégorisation plus pertinente repose sur les axes du désir et de l'objet, avec des destinateurs guidant la motivation du comportement juridique et des destinataires représentant l'audience à convaincre chaque fois avec leur raisonnement. Bien que le choix des destinateurs et des destinataires soit une question synchronique, fluctuante selon les décisions et le moment de la délibération, il est plus complexe pour un acteur de changer de type de personnage. Même si un acteur peut adapter son incarnation du type de personnage adopté en fonction des exigences contextuelles liées aux destinataires et aux destinateurs, il demeure difficile de changer complètement de type de personnage. Une telle transformation pourrait sembler peu crédible et, par conséquent, non reconnaissable aux yeux de ses pairs.

L'analyse des propriétés constitutives a permis de développer le répertoire des types simples de personnages juridiques disponibles au sein du Conseil d'État grec durant la crise.

Cette typologie inclut des personnages simples, chacun ayant un seul destinataire et destinataire. En revanche, les personnages hybrides, issus de la combinaison de ces types simples, se manifestent uniquement lorsqu'ils sont utilisés par l'acteur, c'est-à-dire lors de leur instanciation. Par conséquent, ils ne peuvent pas être définis avant leur mise en œuvre concrète.

Cinq archétypes de personnages juridiques ont été identifiés dans le contexte jurisprudentiel grec : le juge savant, le juge « officier », le réformateur, l'idéologue et le juge modéré. Cependant, la réalité est souvent plus nuancée. Les acteurs judiciaires grecs combinent fréquemment ces types purs, enrichis de divers destinataires et destinataires. Pour saisir pleinement la complexité du répertoire des personnages juridiques durant cette période, il est crucial d'analyser les instances hybrides et les ajustements réalisés par certains acteurs clés.

TITRE II : LA PLACE DES PERSONNAGES JURIDIQUES DANS LA JURISPRUDENCE DE LA CRISE

La diversité des types de personnages juridiques dans un répertoire influence la gamme d'arguments employés par les acteurs, car la sélection des types d'arguments découle de la fonction du répertoire en tant que contrainte sur l'acteur juridique⁷³⁶. Autrement dit, les caractéristiques structurelles du personnage juridique adopté et incarné par un acteur imposent une contrainte qui oriente le choix des types d'arguments privilégiés par lui. Parallèlement, la configuration même du répertoire des personnages est influencée par les types d'arguments disponibles dans le répertoire juridique utilisé, dans la mesure où les personnages juridiques sont limités à invoquer les discours accessibles au sein de la langue juridique dans laquelle ils évoluent⁷³⁷. Cette interdépendance entre les structures argumentatives et comportementales révèle des contraintes mutuelles, soulignant l'importance d'une étude conjointe de ces deux dimensions. Les types de personnages, en tant que structures, intègrent certains discours tout en en excluant d'autres, agissant ainsi comme des méta-structures.

Dans cette optique, si l'analyse de la typologie des arguments disponibles dans le répertoire du Conseil d'État durant la crise, réalisée dans la première partie de cette étude, a contribué à définir les types de personnages juridiques, développés dans le chapitre précédent, l'incarnation de ces personnages par les acteurs grecs dans la jurisprudence étudiée pourrait expliquer la prédominance de certains types d'arguments dans les décisions relatives à la crise de la dette. En même temps, comme cela a été fait dans le second titre de la première partie, consacrée à l'étude de la place des arguments disponibles, nous utiliserons une analyse

⁷³⁶ Comme nous l'avons vu dans le titre précédent, un personnage juridique se construit par le choix du destinataire et du destinataire principal que l'acteur sélectionne pour son discours juridique. Le choix d'adopter un type de personnage juridique exerce une triple fonction contraignante sur l'acteur : il structure le matériau juridique en hiérarchisant les normes conflictuelles, impose un style dominant au discours, et conditionne la possibilité de certains types de discours en déterminant quels arguments seront privilégiés ou exclus.

⁷³⁷ Xifaras M., *op.cit.*, 2021.

structurale qui nous permettra de clarifier la place des types de personnages juridiques dans la jurisprudence de la période étudiée.

Dans le cadre de l'analyse structurale du droit, les types de personnages juridiques disponibles dans le répertoire du Conseil d'État, tels que présentés dans le titre précédent, forment la « structure comportementale » de la scène juridique grecque. L'incarnation de ces types et leur combinaison par les acteurs constituent la « parole comportementale ». Dès lors, en analysant la complémentarité entre les types de personnages répertoriés et leur « bricolage » effectué à travers l'incarnation des acteurs qui ont opéré dans cette scène juridique, nous pourrions étudier la place des types de personnages juridiques dans la jurisprudence de la crise et expliquer comment chacune de ces « incarnations-paroles » a contribué à façonner le discours juridique grec durant la crise de la dette.

Néanmoins, la complexité particulière du cas grec rend difficile la fourniture d'une explication convaincante et cohérente de l'impact de la configuration des personnages juridiques sur les raisonnements adoptés. Le Conseil d'État hellénique, bien qu'il ait agi comme une cour constitutionnelle *de facto* en se prononçant sur toutes les questions d'intérêt constitutionnel durant la crise économique, demeure un tribunal administratif⁷³⁸. Avec un total de 166 membres permanents, dont 59 disposent d'un droit de vote décisif, 57 d'un droit de vote consultatif, et 50 sont chargés de préparer les rapports sans participer aux délibérations, le nombre réel de membres actifs est encore plus élevé. Ce chiffre est en constante augmentation en raison de l'entrée continue de nouveaux membres pour remplacer ceux qui se retirent ou démissionnent pendant la décennie de crise⁷³⁹. Étant donné la grande difficulté, voire

⁷³⁸ Cela contraste avec le cas du Conseil constitutionnel français traité par Mikhaïl Xifaras, qui ne compte que neuf membres et qui pourrait ainsi être mieux adapté à l'application de la théorie des acteurs juridiques. Voir Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1201.

⁷³⁹ Le grand nombre de participants aux sessions rend extrêmement difficile la détermination précise des personnages adoptés par chacun des membres. En effet, les acteurs eux-mêmes reconnaissent qu'il était presque impossible de mener une discussion juridique approfondie lors des sessions plénières

l'impossibilité, d'identifier le type de personnage adopté par chacun des 180 magistrats ayant participé aux 87 décisions judiciaires durant cette période, il est nécessaire d'explorer des approches alternatives pour analyser l'influence des personnages juridiques disponibles sur le résultat juridique final. Il convient d'abord d'examiner comment les présidents du Conseil d'État ont incarné les différents types de personnages au cours de cette décennie. Par ailleurs, il est également essentiel de déterminer comment l'absence de certains types de personnages a pu influencer l'omission de certains arguments, modifiant ainsi le résultat jurisprudentiel final. Cette démarche permettra de compenser l'impossibilité d'analyser exhaustivement les types et incarnations des personnages parmi les 180 membres ayant participé aux décisions judiciaires.

La première approche, centrée sur l'étude de l'incarnation des types de personnages par les présidents du Conseil, nécessite une précision importante. Bien que les types de personnages présentent des caractéristiques formalisées qui façonnent le style et le type de discours prononcé, leur incarnation par différents acteurs peut considérablement varier. Ainsi, outre le fait que le type de personnage peut contraindre le raisonnement juridique, son interprétation par divers acteurs peut également avoir un impact significatif sur le résultat juridique adopté. En effet, ce dernier peut être considérablement modifié lorsqu'on compare les contributions de deux acteurs ayant adopté le même type de personnage. En d'autres termes, les types de personnages agissent comme des codes générant une multitude d'interprétations, similaires aux paroles dans la théorie saussurienne ; ainsi, un éventail infini d'instanciations peut émerger à partir d'une même structure. Par conséquent, chaque structure ne constitue

impliquant l'ensemble des membres, ou du moins la majorité d'entre eux. En pratique, seules deux ou trois opinions étaient exprimées lors de ces sessions, et les membres votaient sur ces propositions. Le vice-président Arnaoutoglou, qui a participé à plusieurs délibérations liées à la jurisprudence de la crise cilenconfirme cette réalité en soulignant : « *Il est compréhensible que chacun accorde une importance particulière aux décisions de la Plénière, étant donné que les questions les plus cruciales y sont directement présentées par le Président ou renvoyées par les différentes chambres. Toutefois, cette assemblée, avec son grand nombre de membres – autrefois plus de 30 et heureusement réduite aujourd'hui – représente indéniablement la formation la moins efficace de la Cour suprême administrative. Aucun dialogue scientifique sérieux ne peut avoir lieu lors de réunions ressemblant davantage à des assemblées de copropriété. Sans oublier que, parfois, les questions abordées sont si pointues que même les conseillers non spécialisés des autres chambres peinent à les suivre* » Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 3.

qu'une grammaire de règles indiquant comment dire quelque chose sans pouvoir prévoir précisément ce qui sera dit. Les paroles produites, c'est-à-dire les différentes incarnations du même type de personnage, peuvent parfois se contredire. Les acteurs peuvent ainsi incarner le même personnage de manière assez différente, ce qui peut avoir des implications importantes sur la solution juridique adoptée. Cela est possible car l'instanciation du personnage par les différents acteurs implique le choix individuel des arguments et du comportement juridique parmi ceux disponibles pour le type choisi. Pour comprendre, même partiellement, les motifs ayant conduit à l'adoption d'un résultat juridique spécifique, il est essentiel d'examiner non seulement la structure, c'est-à-dire la présence ou l'absence des types de personnages dans le répertoire juridique concerné, mais aussi la manière dont « la parole façonne la structure » qui, à son tour, « façonne la parole ». Autrement dit, il est nécessaire d'étudier comment les mêmes types de personnages juridiques, incarnés de manière différente par divers acteurs, ont influencé les raisonnements prédominants, en analysant le rôle de l'instanciation comme contrainte positive influençant le résultat juridique final. Pour ce faire, un obstacle majeur doit être surmonté : comprendre l'adoption des différents types de personnages juridiques par chaque membre du Conseil d'État est déjà une tâche complexe ; il devient encore plus improbable de déterminer toutes les instanciations individuelles des types incarnés par les acteurs restés en fonction durant toute la décennie de crise. Cette complexité découle non seulement du grand nombre d'acteurs grecs et de la difficulté d'accès à leurs discours produits au sein des délibérations, mais aussi du renouvellement fréquent du personnel judiciaire. Ce renouvellement se manifeste à la fois au sein de l'Assemblée du Conseil d'État, en raison des départs à la retraite, et au sein de ses différentes chambres, en raison des diverses configurations au sein de la même juridiction. Pour le dire en termes de la TPJ, grâce à des nominations récurrentes de magistrats, le répertoire du Conseil d'État grec se renouvelle régulièrement.

Compte tenu du nombre total de membres ayant siégé pendant la crise, parmi lesquels seulement quatre présidents⁷⁴⁰, il serait plus approprié de se concentrer sur l'instanciation de ces derniers. Il y a au moins deux raisons qui justifient cette option. D'abord, bien que les membres votants aient varié selon la composition du jury, les dirigeants de l'institution sont demeurés en poste. Ensuite, le rôle du président du Conseil d'État revêt une importance particulière : en tant que représentant de l'institution, le président du Conseil d'État est le chef de l'un des trois pouvoirs constitutifs de l'État, détenant ainsi un pouvoir symbolique et pratique de premier plan. Il exerce également des prérogatives cruciales pour la conduite des audiences judiciaires, telles que la convocation des séances plénières, la désignation du rapporteur chargé d'exposer les faits et de proposer une solution juridique spécifique, la fixation des dates de procès et la constitution des chambres pour juger les affaires, ainsi que la supervision du bon déroulement des délibérations et la détermination de l'ordre du jour des affaires à traiter⁷⁴¹. Bien que l'importance indéniable de leurs pouvoirs puisse sembler justifier un traitement distinct, il est possible de considérer les présidents du Conseil de la même manière que les autres membres ayant participé à la délibération. Cette approche implique que la classification déjà effectuée des types de personnages juridiques s'applique tant aux présidents qu'aux autres membres du Conseil d'État qui ont contribué à la jurisprudence durant la crise. Bien que les présidents exercent des pouvoirs considérables avant le début de la délibération – période pendant laquelle les magistrats échangent des arguments juridiques et cherchent à convaincre leurs collègues de la pertinence de leurs solutions proposées – une fois engagés dans cette délibération, ils deviennent des membres égaux. En effet, leur vote a la

⁷⁴⁰ La période jurisprudentielle que nous étudions s'étend de 2009 à 2019. Ainsi, nous analysons les cas des quatre présidents du Conseil d'État qui ont officié pendant cette période. Nous excluons le mandat de la présidente Sarp, nommée fin 2018 et en poste jusqu'en 2020, car bien que certaines décisions aient été rendues sous sa présidence, les délibérations ont eu lieu sous celle de son prédécesseur. De même, nous ne considérons pas la présidence de 2005 à 2009, car même si la crise a débuté officiellement en 2008, les décisions du Conseil d'État n'ont été rendues qu'à partir de 2010, avec des délibérations ayant commencé maximum un an auparavant. Bien que les noms complets des présidents du Conseil soient publics et connus, dans cette étude nous allons les citer en utilisant uniquement leurs initiales, par décence.

⁷⁴¹ Pour toutes les compétences du Président du Conseil d'État, voir le Recueil des dispositions réglementaires du Conseil d'État, Décision n° 19/2013, publiée le 1er octobre 2013 (JO 2462), notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 18, 21, 22.

même valeur que celui des autres, et ils disposent des mêmes outils pour persuader leurs pairs. C'est sous cet angle que l'on peut expliquer pourquoi l'avis juridique du président n'est pas toujours respecté et peut parfois figurer parmi les opinions dissidentes. De ce fait, en tant que contrainte positive déterminant le résultat juridique final, l'instanciation distincte de chacun des quatre présidents du Conseil d'État durant la décennie de crise pourrait offrir une explication intéressante pour les résultats juridiques contradictoires, notamment les fluctuations et les virages jurisprudentiels⁷⁴².

La deuxième approche pour analyser l'influence des types de personnages sur la jurisprudence grecque est *la reductio ad absurdum*⁷⁴³. En examinant les raisons pour lesquelles une proposition a échoué, nous pouvons en tirer des conclusions concernant la proposition principale. En d'autres termes, au lieu de se limiter à étudier la contrainte positive imposée par l'incarnation des personnages pour comprendre le raisonnement dominant, nous pouvons aussi explorer l'interdépendance des personnages juridiques avec les solutions juridiques qui n'ont pas abouti afin de déduire ce qui a pu influencer le raisonnement principal. Cette perspective révèle que certains arguments, bien que leur type soit disponible dans le répertoire juridique grec, n'ont jamais été examinés par la majorité ni invoqués par l'opinion dissidente. L'absence

⁷⁴² En outre, le vice-président Arnaoutoglou vérifie l'importance du rôle du Président et des Vice-Présidents du Conseil en soulignant : « *On pourrait se demander quelle est l'importance accordée au processus de sélection du Président et du Vice-Président, alors même que leur voix, tout comme celle des conseillers, est unique. Si leur intervention lors des délibérations est pertinente et persuasive, quelle est alors la réelle signification de leur statut ? En effet, la supervision des projets de décisions incombe aux présidents, un rôle crucial pour l'évolution de la jurisprudence. De plus, au-delà des débats, divers mécanismes permettent au Président de la Cour d'exercer une influence significative pour l'évolution de la décision, tels que la désignation du rapporteur, la désignation de la composition qui va se prononcer sur l'affaire, ou encore l'introduction directe d'une affaire en séance plénière. Il est arrivé que des affaires soient renvoyées en plénière après avoir été jugées en chambre, entraînant ainsi des changements dans la jurisprudence. De même, les Vice-Présidents, en présidant les chambres de la Cour, peuvent influencer les décisions en retenant celles-ci dans leur section jusqu'à l'établissement d'une jurisprudence définitive* ». Arnaoutoglou F., *op.cit.*, 2017, p. 5.

⁷⁴³ *Reductio ad absurdum* ou « raisonnement par l'absurde », également connu sous le nom d'« apagogie », est une forme de raisonnement logique qui consiste à démontrer la véracité d'une proposition en prouvant l'absurdité de la proposition complémentaire ou contraire. Voir Dictionnaire Grand Larousse, Larousse, Paris, 2020.

de personnages juridiques capables de présenter ces arguments peut offrir une explication plausible pour cette négligence discursive. Bien que cette hypothèse ne puisse pas aboutir à une conclusion causale, elle suggère que l'invocation de ces arguments aurait potentiellement pu influencer le résultat juridique final. Que ce soit en raison de l'indisponibilité du type de personnage dans le répertoire grec ou parce que l'acteur le plus apte à l'invoquer était limité par les contraintes de sa propre incarnation, cette étude nous aide à comprendre pourquoi certains arguments ont échoué malgré leur disponibilité. L'absence du type de personnage approprié, en tant que contrainte négative et exclusive, peut ainsi expliquer la non-invocation de certains arguments, tout en éclairant pourquoi d'autres ont prévalu.

Bien que l'identification du choix et de l'incarnation des types de personnages pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la jurisprudence grecque de la crise soit difficile, l'analyse des quatre présidents permet d'en saisir une partie importante. Cette approche permet de comprendre, même partiellement, l'influence positive des principaux acteurs juridiques sur les résultats adoptés (**Chapitre I**). En parallèle, l'absence du personnage approprié peut justifier la non-invocation de certains arguments disponibles dans le répertoire grec, influençant négativement les résultats jurisprudentiels (**Chapitre II**).

Chapitre I. L’instanciation des personnages juridiques en tant que contrainte positive

La perspective structuraliste, qui considère l’instanciation du personnage juridique comme parole, ainsi que l’approche poststructuraliste, qui explore la possibilité de reconfiguration du répertoire des personnages à travers cette parole, se révèlent particulièrement éclairantes pour comprendre la jurisprudence du Conseil d’État durant la crise. Longue, complexe et polyvalente, cette jurisprudence est marquée par des incohérences et des contradictions. Les approches structuralistes et poststructuralistes deviennent alors essentielles pour combler les lacunes du récit doctrinal existant. Ce dernier, en tentant d’analyser les nombreuses décisions judiciaires contradictoires, a proposé une classification chronologique et évaluative de la période, sans toutefois réussir à expliquer de manière satisfaisante les raisons sous-jacentes au virement jurisprudentiel⁷⁴⁴. En particulier, la doctrine avance que, dans un premier temps, le contrôle judiciaire des mesures mises en œuvre par les Mémoranda était restreint et prudent. Elle soutient qu’à quelques exceptions près, la plupart des dispositions liées aux Mémoranda ont été jugées conformes à la Constitution, en raison de la brutalité de la crise et dans le but de prévenir un défaut de paiement désordonné ainsi que l’effondrement de l’État⁷⁴⁵. Cependant, selon les auteurs, la durée prolongée de la crise et la sévérité de ses retombées économiques sur le peuple grec ont conduit les juges à prendre des décisions marquantes concernant l’inconstitutionnalité du deuxième et du troisième Mémorandum, en particulier en ce qui concerne les réductions des pensions et des salaires. Cette évolution a été perçue comme le début d’une seconde phase, caractérisée par un contrôle judiciaire plus rigoureux, limitant ainsi le pouvoir législatif. Malgré sa pertinence, cette analyse ne permet pas

⁷⁴⁴ Voir aussi l’Introduction.

⁷⁴⁵ Voir entre autres Venizelos E., *Transformations de l’État et de l’Intégration Européenne. Leçons de la Crise Économique : Le Cas Grec* [Μετασχηματισμοί του Κράτους και της Ευρωπαϊκής Ολοκλήρωσης Διδάγματα της Οικονομικής Κρίσης: Η Ελληνική Περίπτωση], Polis, Athènes, 2016, p. 109-114 ; Venizelos E., *op.cit.*, 2020, p. 27-70 ; Vlachoyannis A., *La Constitution dans la nouvelle gouvernamentalité économique* [Το Σύνταγμα στη νέα οικονομική διακυβέρνηση], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2018, p. 63-79 ; Karavokyris G., *La Constitution et la crise. Du droit de nécessité à la nécessité du droit* [Το Σύνταγμα και η κρίση από το δίκαιο της ανάγκης στην αναγκαιότητα του δίκαιου], Kritiki, Athènes, 2014, p. 195 et suiv. ; Patsikas D., *op.cit.*, 2022, p. 52-107.

de saisir les motivations derrière ce changement de comportement juridique. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre en compte l'influence des acteurs ayant pris ces décisions, ainsi que leur propre compréhension de la situation.

En utilisant la méthodologie TPJ, on peut considérer l'instanciation des personnages juridiques par les acteurs impliqués comme une contrainte significative ayant fortement influencé la jurisprudence de la crise. En particulier, le revirement jurisprudentiel évoqué par la doctrine se manifeste en même temps que l'ascension à la présidence du Conseil d'État de deux magistrats issus du groupe de juristes dissidents de la première période. Dans cette optique, les deux phases jurisprudentielles peuvent être envisagées comme une période marquée par la présidence de la majorité initiale, suivie d'une période sous la présidence des membres de l'ancienne opinion dissidente. Ce nouveau schéma de la jurisprudence de la crise propose des pistes d'analyse intéressantes.

La première période, marquée par la légitimation majoritaire des mesures d'austérité, présente des incohérences qui ne peuvent pas être expliquées par la doctrine juridique. Selon cette dernière, la légitimation majoritaire des mesures est principalement attribuée au caractère abrupt, soudain et violent de la crise économique, ainsi qu'à la confusion dans la gestion de celle-ci par les juges. Bien que cette explication soit pertinente, elle demeure partielle et exogène au droit. Autrement dit, la gravité de la crise économique, ayant effectivement influencé le jugement des magistrats, constitue une contrainte forte mais extérieure au cadre juridique. Par conséquent, cette explication seule ne parvient pas à saisir ni à expliquer les variations significatives dans la jurisprudence de cette période, ni les réactions divergentes des juges face à un même cadre juridique. La raison de cette impossibilité doit d'ailleurs être attribuée à la nature des analyses doctrinales, de nature sociologique ou politique, qui tendent à percevoir l'action des juges comme un « reflet » de leurs idées politiques et de leurs positions sociales. À l'inverse, une critique interne, telle que celle proposée par la TPJ, permet d'analyser les contraintes internes auxquelles les juges sont confrontés lorsqu'ils doivent se prononcer sur des questions aussi cruciales que celles soulevées par la crise économique.

Selon l'approche que nous proposons, inspirée du cadre épistémologique TPJ, les incohérences jurisprudentielles au sein de la première période de la crise peuvent être attribuées aux différences dans l'incarnation du personnage juridique par les deux présidents de cette période, tous deux issus de la majorité et ayant adopté le personnage du juge réformateur. Les variations dans la jurisprudence au sein de cette première période peuvent ainsi s'expliquer par le fait que le caractère général du type de réformateur ne détermine pas entièrement son instanciation, laissant une marge de liberté à l'acteur pour adopter des destinataires et destinataires complémentaires. Cette flexibilité est ce que la TPJ désigne comme le « jeu dans la structure⁷⁴⁶ ».

Sous cette perspective, durant la seconde période doctrinale, la « tendance annulatoire » de la jurisprudence ne surprend guère compte tenu de la présidence des deux magistrats issus des groupes dissidents. La seconde période, qui n'est pas uniquement marquée par des décisions annulant les mesures d'austérité, se révèle en réalité beaucoup moins cohérente qu'on ne pourrait le penser. Une analyse approfondie montre que, bien que l'instanciation du troisième président de la jurisprudence de la crise, ait été très efficace dans le sens où il a réussi à convaincre ses pairs magistrats de valider son opinion juridique et de changer la direction de la jurisprudence, ce ne fut pas le cas pour le dernier président de la jurisprudence de la crise. Ce dernier, semble avoir tenté d'incarner un type de personnage non répertorié, ce qui n'a pas été accepté comme valide par les autres acteurs du champ juridique, échouant ainsi dans ce que l'on peut appeler le « jeu de la reconnaissance⁷⁴⁷ ».

Le cas de l'incarnation échouée du dernier président illustre parfaitement l'idée de la TPJ, selon laquelle un personnage non répertorié ne peut être reconnu comme valide par les

⁷⁴⁶ Selon la TPJ, bien qu'on opte pour un personnage juridique défini, il reste possible d'y apporter des modifications, tout comme un acteur de théâtre peut interpréter différemment un rôle déjà joué par plusieurs acteurs avant ou après lui, ce que Xifaras décrit comme le « *jeu dans la structure* ». Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 284-285.

⁷⁴⁷ *Ibidem*.

autres acteurs du champ juridique⁷⁴⁸. Autrement dit, pour qu'un type de personnage juridique réussisse à accomplir sa finalité – convaincre son audience de la justesse de la pertinence de son discours juridique – il doit d'abord être reconnu et accepté par les autres acteurs du champ juridique. Il doit non seulement être accessible dans le répertoire spécifique dans lequel l'acteur évolue, mais également être intégré de manière à bénéficier de la légitimité conférée par ses pairs. En effet, l'intégration d'un type de personnage dans le répertoire lui confère la légitimité nécessaire aux yeux de son auditoire. Dans cette optique, tout comme une instanciation peut solidifier les éléments intégrés à la structure initiale du personnage incarné, modifiant ainsi cette dernière (« la parole façonne la structure »), elle peut également conduire à une méconnaissance totale d'une nouvelle structure et à l'échec du « jeu de la structure⁷⁴⁹ », à ce que Xifaras appelle une « performance ratée⁷⁵⁰ ».

Que ce soit parce que chaque acteur incarne différemment le même type de personnage grâce au « jeu dans la structure » (**Section I**) ou parce que son instanciation est plus ou moins reconnue comme légitime pas les autres acteurs du champ juridique dans le « jeu de la structure » (**Section II**), l'instanciation des quatre présidents de la période de la crise nous permet de rationaliser la jurisprudence pertinente.

⁷⁴⁸ Pour une analyse détaillée de cette « performance ratée » Voir Partie II, Titre II, Chapitre I.

⁷⁴⁹ Selon Xifaras, alors que les acteurs ajoutent ou suppriment des éléments au personnage qu'ils incarnent à travers leurs interprétations variées, leur jeu peut parfois altérer les types de personnages eux-mêmes, donnant lieu à ce qu'il nomme le « *jeu de la structure* ». Xifaras M., *op.cit.*, 2017, p. 283-284.

⁷⁵⁰ *Ibidem*.

Section I. La première période jurisprudentielle : la légitimation étendue par les deux présidents réformateurs

La première période jurisprudentielle a débuté en 2009 avec l'émergence de la crise de la dette en Grèce. Selon la doctrine, cette période est marquée par un Conseil d'État qui, face à l'urgence de la crise économique nationale, a accordé une large marge de manœuvre au législateur, se traduisant par une validation quasi systématique des décisions administratives et législatives, avec un contrôle judiciaire limité⁷⁵¹. Cependant, cette évaluation, bien que correcte dans son constat d'un contrôle judiciaire relativement absent vis-à-vis des choix législatifs, ne prend pas en compte les évolutions internes au sein de la Cour pendant cette période, notamment sous les mandats de deux présidents successifs ayant dirigé les sessions plénières⁷⁵².

Pour comprendre pleinement les incohérences survenues pendant la première période de la crise, il est essentiel d'analyser le rôle des présidents de la Cour. Étant donné que le rôle institutionnel du président du Conseil d'État bénéficie d'un prestige symbolique très important, son avis est souvent influent auprès des autres membres, sans pour autant être toujours respecté. En plus de ce prestige, le président détient un ensemble de privilèges institutionnels et pratiques qui imposent des contraintes sur le comportement des magistrats. Par exemple, il a la responsabilité de choisir le rapporteur et le rapporteur adjoint, ainsi que de décider si l'affaire sera envoyée à l'assemblée ou aux chambres, ce qui détermine également la composition du jury dans le procès⁷⁵³. Sur le plan pratique, son opinion joue un rôle crucial dans le contrôle

⁷⁵¹ Pour la liste des œuvres doctrinales, Voir Introduction.

⁷⁵² Venizelos est le seul à évoquer, bien qu'il n'entre pas dans les détails, l'impact du changement de direction du Conseil d'État sur la jurisprudence (Venizelos E., *op. cit.*, 2020, p. 103). Drossos examine également la distinction entre les deux périodes de la crise, en soulignant les modifications survenues sous la présidence du président Rizos (Drossos Y., *op.cit.*, 2020, p. 279).

⁷⁵³ Voir aussi l'Introduction du Titre II de la Partie II.

des carrières de ses collègues. Ainsi, le comportement juridique des deux présidents durant cette première période est révélateur des dynamiques qui se sont opérées pendant la crise.

En effet, malgré la tendance générale à la validation des mesures adoptées par le Mémorandum I, la jurisprudence de cette période révèle également des différences – bien que légères mais significatives – entre les décisions rendues sous ces deux présidences distinctes. Les deux présidents de cette période étaient des juges réformateurs, mais leur instanciation différait, ce qui se reflétait également dans leurs décisions juridiques. Le premier président, à la fois « réformateur » et « officier », a incarné son personnage avec un succès indéniable. En particulier, il a réussi à convaincre ses pairs de son point de vue juridique et à amener la cour à adopter le comportement qu’il jugeait le plus efficace et le plus juste, sans jamais faire partie de la dissidence judiciaire. Sous sa présidence, toutes les mesures d’austérité adoptées ont été légitimées, et son opinion juridique bénéficiait du soutien constant de la majorité des magistrats votants (§1). En revanche, bien que le deuxième président fût également un « réformateur », il ne se distinguait pas par la discipline politique que l’incarnation du personnage d’« officier » obligeait le premier président à suivre. Ayant adopté une orientation politique socialiste, il a soutenu la validation des lois d’application du Mémorandum I tout en posant des limites en dénonçant la violation de certains droits fondamentaux (§2).

§ 1. La présidence d'un « officier » - « réformateur » : 2009-2012

Le premier président du Conseil d'État pendant la période de la crise, Panagiotis Pikrammenos⁷⁵⁴, fut un juge réformateur. Il a assumé ses fonctions en 2009 et a démissionné en mai 2012, après une crise politique majeure. À la suite de cette crise, il a été chargé de former un gouvernement de transition en tant que Premier ministre de la Grèce, conformément à l'article 37 de la Constitution grecque⁷⁵⁵. Face à l'impasse de la Chambre des députés pour constituer un gouvernement, comme l'exigeait la Constitution, le président Pikrammenos a exercé les fonctions du chef de gouvernement pendant deux mois. Après sa retraite du corps judiciaire en 2019, il a annoncé sa candidature aux élections avec le parti de droite « Nouvelle Démocratie ». Il a été placé en tête de la liste électorale du parti pour l'ensemble du territoire national, conformément à l'article 54 de la Constitution⁷⁵⁶. Jusqu'en 2023, il a occupé les

⁷⁵⁴ Il y a un autre magistrat portant le même nom de famille figure au Conseil d'État. Il s'agit de Pikrammenos Mihalis, qui était vice-président à l'époque de la crise et est actuellement président du Conseil. Il convient toutefois de souligner que les deux noms de famille diffèrent par leur orthographe : Panagiotis Pikrammenos s'écrit avec deux « m » et Mihalis Pikramenos avec un seul.

⁷⁵⁵ Selon l'article 37 de la Constitution grecque : « 1. Le président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de ce dernier, nomme et révoque les autres membres du gouvernement et les secrétaires d'État. 2. Est nommé Premier ministre le chef du parti qui dispose à la Chambre des députés de la majorité absolue des sièges. Si ce parti n'a pas de chef, ou si celui-ci n'a pas été élu député, ou s'il n'y a pas de porte-parole du parti, la nomination s'effectue lorsque le groupe parlementaire du parti en question a désigné son chef, dans les cinq jours au plus tard après que le président de la Chambre a eu communiqué au président de la République la force parlementaire des différents partis. 3. Si aucun parti ne dispose de la majorité absolue, le président de la République donne un mandat exploratoire au chef du parti qui dispose de la majorité relative, afin de scruter la possibilité de formation d'un gouvernement jouissant de la confiance de la Chambre, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. 4. En cas d'échec, le président de la République peut confier une nouvelle mission exploratoire au chef du parti qui occupe la seconde place à la Chambre, ou nommer Premier ministre, après avoir entendu le Conseil de la République, un membre de la Chambre ou une personnalité extraparlamentaire qui pourrait, à son avis, recevoir un vote de confiance de la Chambre. Le président de la République peut accorder au premier ministre ainsi désigné le droit de dissoudre la Chambre afin de procéder à de nouvelles élections ».

⁷⁵⁶ Selon l'article 54 par. 4 de la Constitution grecque : « La loi visée au paragraphe 4 de l'article 51 peut fixer les conditions d'exercice de leur droit de vote sur leur lieu de résidence pour les électeurs résidant hors du Territoire national, telles un lien réel avec le Pays, leur présence en personne dans un bureau de vote, la durée de leur absence du Pays ou leur présence dans le Pays pendant un certain temps dans le passé. La loi de l'alinéa précédent peut prévoir qu'un certain nombre de places sur la liste

fonctions de vice-président du gouvernement grec, représentant toujours le même parti de droite.

Son engagement constant en faveur de l'efficacité bureaucratique, souligné dans les avis juridiques qu'il fournissait pour justifier les mesures du mémorandum, le positionne comme un juge réformateur. Il était convaincu de la nécessité de réformes institutionnelles, politiques, économiques et légales pour un État menacé d'effondrement. Cette position renforce l'impératif absolu de conformité du législateur, et donc du judiciaire, aux exigences des Mémoranda, les élevant au rang de nécessité et de priorité absolues. De plus, son engagement politique, manifesté par son alignement constant avec les positions du législateur⁷⁵⁷, et son rôle ultérieur en tant que vice-président du parti politique de droite, jouent un rôle déterminant dans la cohérence de sa présidence. La combinaison de ces deux aspects le caractérise comme un juge « officier » - réformateur. Son destinataire principal était la loyauté politique, et son destinataire secondaire l'efficacité de la solution juridique, en s'adressant de

présentée par chaque parti pour l'ensemble du Territoire national du paragraphe 3 du présent article sont obligatoirement attribuées à des Grecs de l'étranger. La loi peut disposer que le scrutin des électeurs qui votent dans des bureaux de vote situés hors du Territoire national, n'est pas comptabilisé sur une circonscription électorale spécifique mais uniquement sur l'ensemble du Territoire national. La loi visée au paragraphe 1 du présent article peut prévoir une ou plusieurs circonscriptions électorales pour les Grecs de l'étranger, par dérogation au paragraphe 2 du présent article ».

⁷⁵⁷ En 2009, il a été nommé président par le gouvernement du parti socialiste PASOK en tant que vice-président le plus ancien. Étant donné sa carrière politique ultérieure, nous argumentons que cela ne signifie pas qu'il était politiquement aligné sur les positions du parti socialiste. Cependant, surtout pendant la première période de la crise, le parti socialiste et les partis de droite étaient d'accord sur la nécessité d'intégrer les Mémoranda dans l'ordre juridique grec. Ainsi, lorsque nous nous référons à une conformité totale avec le gouvernement, cela englobe à la fois le législateur du parti socialiste qui est resté au pouvoir jusqu'en juillet 2011, ainsi que celui du gouvernement suivant, de l'ancien vice-président de la Banque centrale européenne et ancien gouverneur de la Banque de Grèce, Loukas Papadimos (novembre 2011 - mai 2012), qui a été formé avec le consentement et le soutien des partis PASOK, Nouvelle Démocratie et le parti de droite LAOS.

manière prioritaire aux autorités politiques et au législateur⁷⁵⁸. Il a également adopté, de manière secondaire, le destinataire de la doctrine⁷⁵⁹.

Le président Pikrammenos a présidé sept décisions judiciaires majeures concernant des questions juridiques liées à la crise de la dette, et son avis a constamment été approuvé par la majorité des membres votants. Son instanciation peut ainsi être considérée comme particulièrement réussie. En tant que président de la session plénière, il a initialement déclaré la constitutionnalité du Mémorandum I, en affirmant que la loi de sa mise en œuvre ne pouvait pas être considérée comme un traité international, et par conséquent, son adoption ne nécessitait pas une majorité qualifiée. Soutenu par la majorité, il a également jugé que le Mémorandum I n’octroyait pas de pouvoirs susceptibles de limiter la souveraineté nationale. Il a donc approuvé les réductions des rémunérations des fonctionnaires et des prestations de retraite imposées par cette loi, arguant qu’il n’existait pas de droit à un salaire minimum ou à une pension d’un montant spécifique. En outre, il a estimé que ces réductions ne violaient pas le principe constitutionnel d’égalité, les considérant comme faisant partie d’un programme global destiné à ajuster le budget national et à promouvoir des réformes structurelles dans l’économie

⁷⁵⁸ Voir le graphique n° 9.

⁷⁵⁹ Il a contribué à des revues académiques en publiant des articles sur divers sujets juridiques, comme c’est également le cas pour beaucoup membres du Conseil d’État. Voir à titre indicatif : Pikrammenos P., « Le procès sur le climat : un tournant décisif dans la lutte contre le changement climatique [Η κλιματική δίκη: μια καθοριστική εξέλιξη για την αντιμετώπιση της κλιματικής αλλαγής] », in Ouvrage Collectif recueil en l’honneur de Katerina Sakellaropoulou, *L’État durable*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022., Pikrammenos P., « Les Institutions de l’État de droit et de la politique dans l’histoire du Conseil d’État [Θεσμοί του Κράτους Δικαίου και της Πολιτικής στην ιστορία του Συμβουλίου της Επικρατείας] », in Ouvrage collectif, *Toi et un juge exemplaire [Σύ και δικαστής άριστος]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022 ; Pikrammenos P., « Droit et économie, composantes sociales intrinsèques ou récipients interagissant [Δίκαιο και οικονομία, αυθύπαρκτες κοινωνικές συνιστώσες ή συγκοινωνούντα δοχεία] », in Ouvrage collectif, *La Constitution en évolution [Το Σύνταγμα εν εξελίξει]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019. Menoudakos C., « Le rôle de la justice dans la société grecque contemporaine [Ο ρόλος της Δικαιοσύνης στη σύγχρονη ελληνική κοινωνία] », *Procès administratif*, vol. 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2016, Pikrammenos P., Menoudakos C., « Une nouvelle ère dans la cinquième chambre du Conseil d’État [Μια νέα εποχή στο Ε΄ Τμήμα] », *Société hellénique du droit de l’environnement, Le Juge, la Loi et l’Environnement*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2016. Dans ce chapitre, nous justifierons pourquoi nous avons classifié son personnage dans la catégorie du juge réformateur, malgré l’adoption de plusieurs destinataires.

grecque. Il a ainsi soutenu que « *ce programme vise à répondre aux besoins économiques immédiats du pays tout en améliorant sa situation budgétaire et économique future, conformément aux obligations de la zone euro établies par l'UE*⁷⁶⁰ ». La légitimation de toutes les mesures prises en application du Mémorandum I s'est faite par le biais de l'argument hybride combinant la compétence institutionnelle, la proportionnalité et l'intérêt public. Selon cet argument, la loi contestée servait l'intérêt financier de l'État, justifiant ainsi la réduction des droits fondamentaux, considérée comme proportionnelle. De toute façon, selon le raisonnement, le juge ne disposant que le droit d'exercer un contrôle minimal sur la constitutionnalité de ladite loi, toutes les mesures ont été validées. Sous le même argument d'intérêt financier de l'État, il a validé l'absence de progressivité de la réduction en fonction du montant des rémunérations et des pensions⁷⁶¹, tout en déclarant la constitutionnalité de la disposition législative imposant au contribuable de verser 50 % de l'impôt dû en première instance pour exercer son droit d'appel, ainsi que de payer un frais de justice de 2 % sur le montant de la différence, afin que son appel soit examiné⁷⁶². Il a aussi estimé que la réduction des allocations des travailleurs du secteur public ainsi que des allocations uniformes pour Noël et Pâques, et des congés pour tous les retraités de plus de 60 ans, ne violent pas le principe d'égalité, de la dignité humaine, ni le principe de l'État de droit social⁷⁶³. L'argument de l'intérêt financier de l'État lui a également permis d'affirmer la constitutionnalité de la taxe extraordinaire imposée par le Mémorandum I aux revenus de l'année précédente, considérés comme pouvant légitimement faire l'objet d'une imposition⁷⁶⁴ ainsi que celle de l'imposition

⁷⁶⁰ CE Décision n° 668/2012, consid. 35.

⁷⁶¹ *Ibidem*.

⁷⁶² CE Décision n° 1619/2012, consid. 7.

⁷⁶³ CE Décision n° 1283-6/2012, consid. 31.

⁷⁶⁴ CE Décision n° 1685/2013, consid. 11-12. En particulier, il a estimé que l'introduction de la contribution exceptionnelle prévue à la loi n° 3758/2009 (JO A'68/5.5.2009) « Sociétés d'information des débiteurs pour les créances en souffrance et autres dispositions » [Εταιρείες Ενημέρωσης οφειλετών για ληξιπρόθεσμες απαιτήσεις και άλλες διατάξεις] qui mettait en œuvre le Mémorandum I n'équivaut pas à une imposition rétroactive prohibée au sens de l'article 78 de la Constitution, car elle ne concerne pas les revenus des personnes physiques et les successions en cours de l'année fiscale 2008. Voir Partie I pour l'analyse de l'argument p. 257.

de la redevance spéciale extraordinaire sur les zones électrifiées structurées instaurée⁷⁶⁵ et de la taxe extraordinaire sur le revenu instaurée par la loi n° 3986/2011⁷⁶⁶, qui a mis en œuvre le Mémorandum I et visait à être une mesure nécessaire pour faire face aux conséquences de la crise économique, notamment en renforçant les recettes publiques, compte tenu de la situation budgétaire du pays⁷⁶⁷.

En légitimant systématiquement tous les choix législatifs pertinents, le président Pikrammenos a approuvé les mesures d'application du Mémorandum I, tout en se conformant aux politiques recommandées et à l'efficacité bureaucratique supposée être servie par ces mesures. Afin d'étayer sa position, son raisonnement a toujours été marqué par une grande cohérence : il avançait toujours l'argument hybride de l'intérêt financier, selon lequel la restriction d'un droit ou d'un principe fondamental pourrait être justifiée⁷⁶⁸. Sans jamais exprimer d'opinion dissidente, il est resté systématiquement aligné avec la majorité, qu'il a réussi à convaincre d'adopter ce qu'il considérait comme une nécessité politique, économique et juridique, notamment en se conformant aux recommandations du protocole d'accord.

Le tableau n° 2 répertorie l'ensemble des décisions auxquelles le magistrat Pikrammenos a participé durant la crise, en précisant son rôle ainsi que son vote concernant la constitutionnalité des dispositions contestées, permettant ainsi de visualiser son positionnement

⁷⁶⁵ CE Décisions n°s 1972/2012, consid. 7 et 3342/2013, consid. 15. La décision de 1972 a été publiée par le président Menoudakos mais la délibération a été présidée par le président Pikrammenos. Il a toutefois jugé que la possibilité introduite par la loi contestée, qui permettrait aux fournisseurs d'électricité de suspendre la fourniture d'électricité au consommateur en cas de non-paiement de la taxe due, était contraire à la Constitution.

⁷⁶⁶ Loi n° 3986/2011 (JO A'152/1.7.2011) « Mesures Urgentes pour la Mise en Œuvre du Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2012-2015 » [Επείγοντα Μέτρα Εφαρμογής Μεσοπρόθεσμου Πλαισίου Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2012 - 2015].

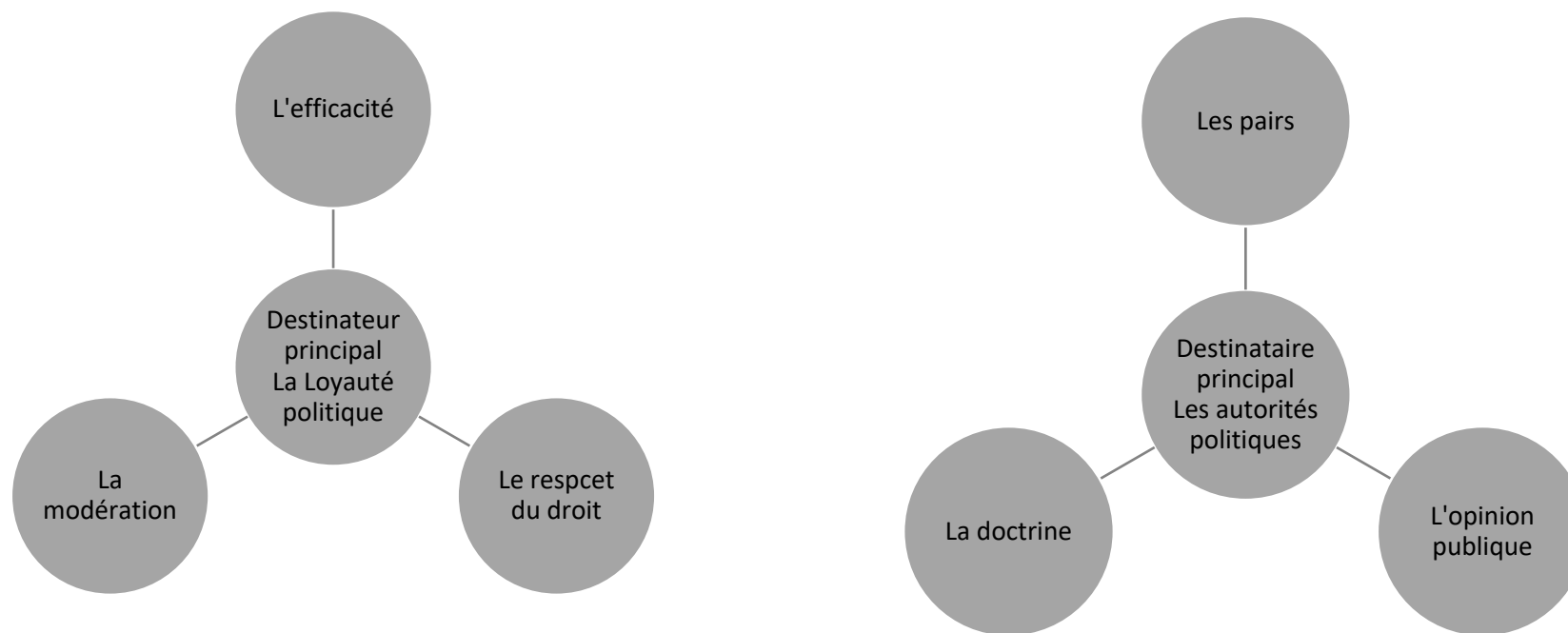
⁷⁶⁷ CE Décision n° 2527/2013, consid. 15.

⁷⁶⁸ Voir Partie I, p. 257.

général dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État. Le graphique n° 9 illustre la construction de son personnage juridique.

No Décision	Objet de la décision	Fonction	Constitutionnalité
668/2012	Mémoire I	Président	C
1283-6/2012	Mémoire I	Président	C
1619/2012	Paiement de 50% de la taxe pour recevabilité de recours	Président	C
1972/2012	Redevance pour surfaces électrifiées	Président	C
1685/2013	Taxe supplémentaire sur les revenus et contribution spéciale	Président	C
2527/2013	Taxation supplémentaire sur les revenus	Président	C
3342/2013	Redevance pour surfaces électrifiées	Président	C

Tableau 2 - Participation de Pikrammenos P. aux décisions du CE durant la crise



Graphique 9 - Le personnage juridique du président Pikrammenos – un « officier-réformateur »

§ 2. La présidence d'un « réformateur » qui n'était pas « officier » : 2012-2013

Après le départ soudain du premier président de la période de la crise pour occuper le poste de Premier ministre transitoire, la succession est revenue au plus ancien des vice-présidents de la Cour, qui était également en tête de liste des candidats à la présidence en raison de son ancienneté. Ce dernier est devenu le deuxième président de la jurisprudence de la crise⁷⁶⁹. Tout comme son prédécesseur, le président Costas Menoudakos, était également un juge réformateur⁷⁷⁰, mais à la différence du premier, il n'était pas affilié au milieu politique de droite. En revanche, entre 1999 et 2001, il avait servi comme conseiller juridique de l'ancien Premier ministre Costas Simitis, ancien leader du Parti socialiste, dont l'idéologie politique

⁷⁶⁹ Bien qu'il ne soit exigé par la législation que la nomination du président doit suivre l'ancienneté, il existe une règle informelle de hiérarchie entre les Vice-Présidents pour devenir Présidents. Cependant, dans la pratique, l'ancienneté n'est pas toujours prise en compte dans l'ordre de priorité.

⁷⁷⁰ En 2014, il a été nommé Docteur Honoris Causa par la Faculté de Droit de l'Université de Thessalonique. Il est également le responsable scientifique de la revue juridique « Droit et Nature » et occupe les postes de président dans les associations scientifiques « Association Scientifique de Droit de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire » ainsi que « Société d'Étude du Droit, de la Technologie et de la Construction ». Il a animé et coordonné de nombreuses conférences tant au niveau national qu'international. Cependant, malgré son implication active dans le domaine scientifique, son comportement en tant que président ne suggère pas qu'il se soit positionné comme un juge savant. Voir à titre indicatif : Menoudakos C., « La protection constitutionnelle des écosystèmes forestiers et sa mise en œuvre par le législateur et le juge [Η συνταγματική προστασία των δασικών οικοσυστημάτων και η εφαρμογή της από το νομοθέτη και το δικαστή] », *Société hellénique de droit de l'environnement, L'État durable*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022 ; Menoudakos C., « Les données personnelles comme expression de la personnalité de l'individu. De la protection de la vie privée au règlement général sur la protection des données [Τα προσωπικά δεδομένα ως έκφραση της προσωπικότητας του ατόμου. Από την προστασία της ιδιωτικής ζωής στον Γενικό Κανονισμό για την Προστασία Δεδομένων] », in Ouvrage collective, *Toi et un juge exemplaire [Σύ και δικαστής άριστος]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022 ; Menoudakos C., « Le parcours de la jurisprudence pour la protection des écosystèmes forestiers [Το οδοιπορικό της νομολογίας για την προστασία των δασικών οικοσυστημάτων] », in Ouvrage collectif, *Espace forestier et aménagement [Δασικός χώρος και σχεδιασμός]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019 ; Menoudakos C., « La protection des monuments religieux en tant qu'éléments de l'environnement culturel [Προστασία θρησκευτικών μνημείων ως στοιχείων του πολιτιστικού περιβάλλοντος] », in Ouvrage collective, *La Constitution en évolution [Το Σύνταγμα εν εξελίξει]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019 ; Menoudakos C., « Réflexions à propos du livre 'Aménagement du territoire - Europe et Grèce' du professeur Ludovic Vassenhoven [Σκέψεις με αφορμή το βιβλίο 'Θαλάσσιος Χωροταξικός Σχεδιασμός - Ευρώπη και Ελλάδα' του καθηγητή Λουδοβίκου Βασενχόβεν] » dans Serrao K., Melissas D., *Aménagement du territoire maritime [Θαλάσσιος Χωροταξικός Σχεδιασμός]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2018.

était axée sur la réforme de l'État. Cet engagement professionnel pourrait suggérer une convergence entre l'idéologie politique de Costas Menoudakos et celles du parti socialiste sous la direction de Simitis, axée sur la réforme de l'État grec. Toutefois, cela ne fait pas de lui un juge « officier », car il n'a pas soutenu de manière uniforme toutes les initiatives législatives, même celles du parti socialiste, contrairement à son prédécesseur. Sa présidence, bien que courte, n'a duré qu'un an, se terminant en juin 2013 lorsqu'il a quitté ses fonctions après avoir atteint la limite d'âge légale pour le président du Conseil d'État⁷⁷¹. Malgré sa brève durée, son influence sur la jurisprudence a été notable, notamment à travers des décisions majeures liées à la crise de la dette.

En mettant l'accent sur l'efficacité bureaucratique et en s'adressant aux autorités politiques de l'État, il a incarné le personnage juridique du réformateur, avec une approche légèrement différente de celle de son prédécesseur⁷⁷². En tant que vice-président sous la présidence précédente, il avait toujours soutenu l'opinion majoritaire lors des délibérations, approuvant systématiquement les avis présidentiels favorables à la constitutionnalité des mesures administratives et législatives mises en place pour répondre aux exigences du Mémoire I. Il partageait l'objectif de réformer le système institutionnel grec et faisait partie des juges qui avaient régulièrement souligné la priorité de protéger l'intérêt financier de l'État. Ainsi, il a soutenu la constitutionnalité des mesures d'austérité à plusieurs reprises, justifiant par exemple l'obligation pour un demandeur de payer 50 % de sa dette envers l'État pour que son appel soit recevable, la réduction des allocations et des pensions des employés du

⁷⁷¹ Selon l'article 88 par. 5 al. 2 de la Constitution grecque : « Les magistrats jusqu'au grade même de conseiller et de procureur adjoint près la cour d'appel, ainsi que tous ceux d'un grade équivalent, quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans révolus ; tous les magistrats d'un grade supérieur aux précédents, ainsi que ceux d'un grade équivalent, quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-sept ans révolus. Pour l'application de cette disposition, le 30 juin de l'année de départ à la retraite du magistrat est considéré, dans tous les cas, comme la date à laquelle est atteinte la limite d'âge susmentionnée ».

⁷⁷² Voir le graphique n° 10.

secteur public, la suppression des allocations de Noël et de Pâques, ainsi que les réductions des allocations de congé pour tous les retraités de plus de 60 ans.

Bien qu'il ait partagé avec son prédécesseur un accord général sur la nécessité des réformes administratives et qu'il ait également incarné le personnage de réformateur, son approche des mesures d'austérité a parfois manqué de cohérence, en partie à cause de son inclination politique envers le parti socialiste, mais aussi en raison de sa volonté de rallier d'autres membres. Il a ainsi dû tempérer son propre personnage pour obtenir la majorité des votes de ses pairs. Par exemple, bien que dans le cadre de la décision n° 668/2012, il ait voté en faveur de la constitutionnalité générale de la loi mettant en œuvre le Mémorandum I, présenté par le parti socialiste au Parlement, il a imposé des limites à certaines mesures administratives découlant de cette loi. Il a ainsi dénoncé la violation de certains droits fondamentaux et rejeté l'argument de l'intérêt financier de l'État. En particulier, en tant que président de la Cour, il a jugé inconstitutionnelle l'exigence d'une garantie bancaire pour faire appel d'une décision contre l'État. Aligné avec la majorité des juges, il a considéré que cette condition violait le principe d'égalité des parties dans le procès. Il a également considéré que cette mesure manquait de faisabilité administrative risquait de dissuader les citoyens de contester les actions de l'État devant les tribunaux⁷⁷³. Contraint par les caractéristiques structurelles de son personnage de réformateur, notamment par l'efficacité bureaucratique du système administratif et l'administrabilité qui a adopté comme destinataire principal, il s'est opposé à la réduction du champ d'action du juge administratif, considérée comme une mesure inappropriée, en raison de son absence de pertinence par rapport à ses effets réformateurs ou à ses avantages pour l'administration de la justice.

⁷⁷³ CE Décision n° 009/2013.

Bien que les partis de droite et socialiste aient globalement accepté les exigences imposées par les institutions européennes⁷⁷⁴ et malgré leur consensus apparent sur la nécessité des mesures d'austérité, des divergences politiques demeuraient entre eux. Ces divergences continuaient d'influencer leurs positions respectives. Dans ce contexte, les liens plus étroits du président Menoudakos avec le parti socialiste, contrairement à son prédécesseur affilié au parti de droite, pourraient expliquer sa décision d'annuler les mesures administratives concernant l'application de la loi autorisant les licenciements discrets et les départs anticipés à la retraite pour certaines catégories de fonctionnaires publics. Ces mesures avaient été instaurées pour répondre aux engagements pris par l'État grec dans le cadre du Mémorandum I, visant à rationaliser un secteur public jugé excessif et coûteux. Le président Menoudakos a rejeté l'argument de certains membres du Conseil qui soutenaient que la nécessité de restreindre l'État et de réduire les dépenses publiques, notamment en vertu du Cadre Stratégique Budgétaire à Moyen Terme 2012-2015, justifiait pleinement cette loi. Selon lui et la majorité, la mesure de licenciement discret des employés du secteur public, une fois placés en disponibilité pré-retraite, entraînant la suppression des postes correspondants et la modification des structures des services, n'était pas fondée sur une réorganisation rationnelle des rôles de l'État. Elle était donc perçue comme aléatoire et sans lien clair avec l'objectif déclaré de la loi visant à réduire l'effectif de la fonction publique et à diminuer les dépenses publiques⁷⁷⁵. Encore une fois, contraint de son personnage l'argument avancé porte sur la non-efficacité de la mesure contestée.

⁷⁷⁴ Le Mémorandum I a été adopté par le parlement grec en mai 2010 avec 172 voix sur 300. Il a reçu le soutien principal du parti socialiste (PASOK) et du parti d'extrême droite (LAOS), ainsi qu'un soutien partiel de certains députés du parti Nouvelle Démocratie (ND). La majorité du parti ND n'a pas soutenu le Mémorandum I. En 2011, le premier Cadre Stratégique Budgétaire à Moyen Terme a été approuvé avec 154 voix, principalement de la part des partis soutenant le PASOK, ainsi que d'une fraction de la ND. Le Mémorandum II, ratifié en février 2012, a obtenu 199 voix, avec le soutien du PASOK, de la ND et du LAOS. Le deuxième Cadre Stratégique Budgétaire à Moyen Terme, voté en novembre 2013, a recueilli 153 voix, principalement des partis PASOK et ND. Le Mémorandum III, adopté en août 2015, a été approuvé par 222 voix, soutenu par la grande majorité des partis politiques, notamment par le parti de gauche SYRIZA, ANEL, ND, PASOK et POTAMI.

⁷⁷⁵ CE Décision n° 3354/2013, consid. 11.

En outre, il a également rejeté l'argument de l'intérêt financier de l'État en déclarant que la disposition législative permettant la préservation à long terme des constructions illégales, en attendant une amende spéciale au profit du Fonds Vert, constituait une violation de la Constitution inacceptable⁷⁷⁶. Cette décision s'explique notamment par le fait que le président Menoudakos avait dirigé la Cinquième Chambre du Conseil d'État pendant neuf ans, une chambre spécialisée dans les questions environnementales et ayant rendu de nombreuses décisions favorables à l'environnement. Son engagement écologiste se reflète aussi dans sa présidence de l'Association scientifique de droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire jusqu'en 2007.

De l'autre côté, tout en admettant l'urgence de réformer l'administration publique, le président Menoudakos a rendu plusieurs décisions confirmant la constitutionnalité des mesures économiques et budgétaires imposées par le Mémorandum I. En d'autres termes, malgré les décisions d'annulation qu'il a prononcées, il est demeuré convaincu que certaines de ces mesures pourraient être nécessaires pour la réforme de l'État, l'efficacité de la mesure demeurant sa préoccupation juridique en tant que juge réformateur. Il a ainsi souvent invoqué l'argument de l'intérêt financier de l'État pour justifier les mesures restrictives considérés par lui comme « nécessaires » pour faire face à la crise de la dette. Ainsi, dans une décision publiée en 2014, en se basant sur l'intérêt financier de l'État, il a affirmé que l'introduction d'un taux d'intérêt moins élevé pour les dettes de l'État par rapport aux dettes privées ne violait ni les

⁷⁷⁶ CE Décision n° 3341/2013, consid. 17-18. La décision revêt un intérêt lié à la crise de la dette, puisque dans la même loi, avec des dispositions ultérieures, il était prévu que pendant la mise en œuvre du Cadre Stratégique Budgétaire à Moyen Terme, seulement un pourcentage de 2,5% des ressources du Fonds Vert serait exclusivement consacré à ses dépenses opérationnelles et à la réalisation de ses objectifs. Quant au reste, il était possible de décider, par décision interministérielle, de le transférer au budget de l'État, manifestement en raison de la crise économique du pays. Cependant, avec la CE Décision n° 1858/2015, qui a été publiée sous la présidence suivante, la disposition correspondante de la n° 4178/2015 a été jugée conforme à la Constitution. Cette disposition permettait exceptionnellement la légalisation rétroactive des utilisations et constructions arbitraires, à condition qu'il soit démontré que cette solution est imposée par un intérêt public majeur et qu'en même temps des mesures sont prises pour garantir une minimisation d'impact sur l'environnement et les conditions de vie dans l'avenir.

dispositions constitutionnelles ni celles de la CEDH⁷⁷⁷. Il a également dirigé une décision majeure concernant le remplacement des titres émis ou garantis par l'État grec par de nouveaux titres dans le but de réduire la dette grecque⁷⁷⁸. Dans cette décision, le président Menoudakos et la majorité de la plénière ont validé le remplacement unilatéral des titres d'émission et de garanties du gouvernement grec par de nouveaux titres de moindre valeur, jugeant que cette mesure ne contrevenait ni aux principes d'égalité, ni à la protection de la propriété, ni au principe de l'État de droit social. Malgré la demande de l'opinion dissidente, il a été estimé que le recours à une question préjudicielle auprès de la Cour européenne n'était pas nécessaire. Il a donc estimé que la tentative de renégociation unilatérale de la dette envers le secteur privé ne violait ni la Constitution ni les principes fondamentaux du droit de l'UE. Il a également affirmé que l'État grec n'était pas tenu de rembourser intégralement aux détenteurs d'obligations un montant équivalent à la valeur nominale des titres annulés. Selon lui, la perte patrimoniale subie constituait une mesure proportionnée et justifiée par l'intérêt financier de l'État pour réduire la dette publique grecque. La décision concernant le PSI (*Private Sector Involvement*) ne devrait pas surprendre. Il est peu probable qu'un juge réformateur aurait aboli une mesure aussi cruciale pour l'économie grecque tout en restant responsable envers ses créanciers, car une telle action aurait été trop radicale pour un juge qui n'avait jamais montré de tendances dissidentes. Ce n'était cependant pas le cas de ses successeurs.

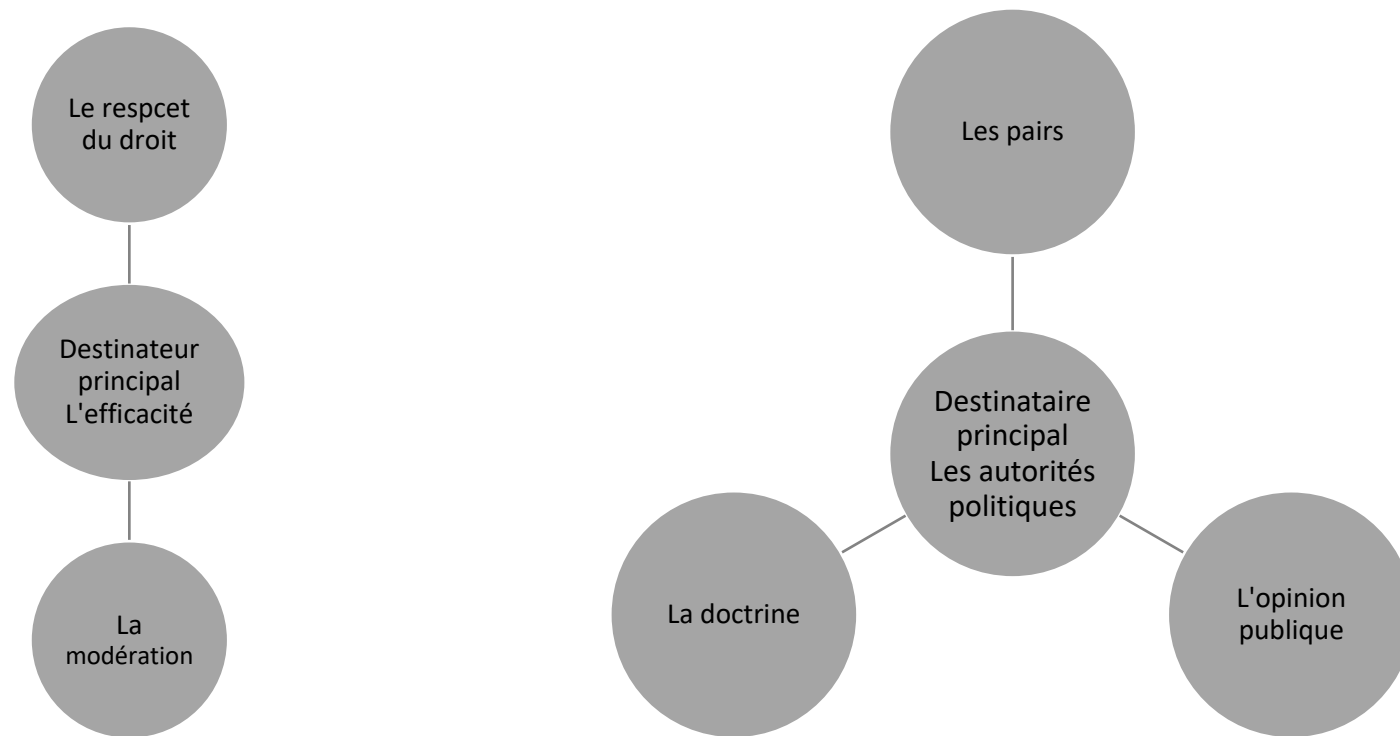
Le tableau n° 3 répertorie l'ensemble des décisions auxquelles le magistrat Menoudakos a participé durant la crise, en précisant son rôle ainsi que son vote concernant la constitutionnalité des dispositions contestées, permettant ainsi de visualiser son positionnement général dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État. Le graphique n° 10 illustre la construction de son personnage juridique.

⁷⁷⁷ CE Décision n° 2114/2014, consid.10.

⁷⁷⁸ CE Décisions n°s 1116-9/2014 et 238/2015. Toutes les deux ont été publiées par le président Rizos de l'époque, bien qu'elles aient déjà été discutées depuis 2012 sous la présidence de Menoudakos.

No Décision	Objet de la décision	Fonction	Constitutionnalité
668/2012	Mémorandum I	Vice-président	C
1283-6/2012	Mémorandum I	Vice-président	C
1619/2012	Païement de 50% de la taxe pour recevabilité de recours	Vice-président	C
009/2013	Report de l'exécution des décisions judiciaires condamnant l'État, subordonnée à une garantie bancaire du requérant	Président	UN
3341/2013	Suspension de la démolition des constructions illégales	Président	UN
3354/2013	Préretention des fonctionnaires	Président	UN
1116-9/2014	PSI	Président	C
2114-5/2014	Taux d'intérêt de l'État	Président	C
238/2015	PSI	Président	C

Tableau 3 - Participation de Menoudakos C. aux décisions du CE durant la crise



Graphique 10 - Le personnage juridique du président Menoudakos – un juge réformateur

Section II. La seconde période jurisprudentielle : l'ascension à la présidence des juges dissidents

Jusqu'au 2013, le contrôle judiciaire grec était marqué par la prudence et la retenue du Conseil d'État grec, qui validait la majorité des régulations liées aux Mémoires afin d'éviter la faillite et le déclin du pays. Cependant, à partir de 2014, un revirement significatif s'est produit dans le discours jurisprudentiel. Certaines décisions ont alors déclaré inconstitutionnelles les mesures mises en œuvre pour le redressement budgétaire du pays. Ce changement s'est manifesté par une série de jugements annulant les mesures du Mémoire II et III, notamment celles concernant les réductions de salaires et de pensions des employés de la fonction publique. En particulier, avec le Mémoire II intégré dans l'annexe de la loi n° 4046/2012⁷⁷⁹, le gouvernement grec s'était engagé à réduire les dépenses salariales de la fonction publique et à réformer le cadre de rémunération des employés du secteur public dans le cadre de sa politique économique⁷⁸⁰. Ces mesures comprenaient des réductions pour les barèmes salariaux spéciaux, mises en œuvre par la loi n° 4093/2012⁷⁸¹. Cette loi imposait, entre autres, une réduction rétroactive des rémunérations des membres des forces armées, du corps professoral universitaire et des magistrats à partir 2012, tout en régulant de manière échelonnée le remboursement des montants versés indûment à la trésorerie nationale. En 2014,

⁷⁷⁹ Loi n° 4046/2012, *op.cit.*

⁷⁸⁰ Selon le rapport explicatif de la loi, « [Avec l'adoption de cette loi] Nous avons envie d'aligner les dépenses salariales de la fonction publique sur l'efficacité des pays les plus efficaces de l'OCDE (environ 9 % du PIB). [...] Pour atteindre cet objectif, nous combinerons des réformes concernant la rémunération des employés avec des réductions de personnel. D'ici la fin de juin 2012, nous réformerons les salaires spéciaux du secteur public (qui représentent environ un tiers de l'ensemble des dépenses salariales du secteur public). Conformément aux principes de la réforme initiée en 2011, nous adapterons les rémunérations pour les salaires spéciaux (y compris les juges, les diplomates, les fonctionnaires, les médecins, les enseignants, la police et les forces armées), tout en protégeant ceux qui se trouvent dans les échelles salariales les plus basses, dans le but de réaliser des économies nettes permanentes d'environ 0,2 % du PIB annuellement. Nous réviserons également le nouveau système de promotions pour garantir qu'il existe des contrôles appropriés sur l'augmentation des coûts salariaux via les promotions. [...] Nous restons fidèles à notre engagement de réduire l'emploi dans la fonction publique d'au moins 150.000 postes pendant la période 2011-2015 ». Pour un exposé détaillé de la chronique juridique de la crise de la dette en Grèce, Voir l'Annexe.

⁷⁸¹ Loi n° 4093/2012, *op.cit.*

l'Assemblée du Conseil d'État a statué en faveur de ces trois catégories des fonctionnaires, déclarant que la réduction rétroactive de leurs rémunérations était inconstitutionnelle et ordonnant le rétablissement de leurs rémunérations selon le régime antérieur. En 2015, le revirement jurisprudentiel a été confirmé lorsque le Conseil d'État a rendu certaines décisions, déclarant inconstitutionnels divers actes administratifs relatifs aux politiques d'austérité, y compris les réductions de salaires et de pensions imposées par la loi n° 4093/2012,⁷⁸² en application du Mémorandum II⁷⁸³. Dans cette catégorie de décisions annulatives, la doctrine inclut également une décision rendue par la même Cour, déclarant l'inconstitutionnalité de la première loi d'application du Mémorandum III⁷⁸⁴, notamment en ce qui concerne les réductions supplémentaires des prestations de retraite⁷⁸⁵. L'analyse doctrinale de cette évolution jurisprudentielle a révélé un changement important dans la perspective du juge : bien que le risque de faillite nationale et de crise financière soit toujours présent, la priorité initiale accordée à la protection du budget de l'État a progressivement cédé la place à la préservation des droits constitutionnels des citoyens⁷⁸⁶.

En explorant les raisons de ce revirement, les auteurs ont conduit aux conclusions suivantes : d'une part, en appliquant un contrôle de constitutionnalité de plus en plus rigoureux, le juge administratif semble avoir activé une clause de réserve qu'il avait déjà mentionnée dans sa décision relative au Mémorandum I. Selon cette clause, le législateur peut adopter des mesures de restriction des dépenses entraînant une charge économique significative pour de

⁷⁸² Loi n° 4093/2012, *op.cit.*

⁷⁸³ CE Décisions n°s 287/2015, 2288/2015, 2289/2015 et 2290/2015.

⁷⁸⁴ CE Décisions n°s 479/2018 et 1125-1127/2016 sur la constitutionnalité de la loi n° 4337/2015 (JO A'129/17.10.2015) « Mesures pour la mise en œuvre de l'accord sur les objectifs budgétaires et les réformes structurelles » [Μέτρα για την εφαρμογή της συμφωνίας δημοσιονομικών στόχων και διαρθρωτικών μεταρρυθμίσεων].

⁷⁸⁵ Dans le groupe de décision de la « seconde phase », la doctrine inclut également la décision relative à la suppression des bonus de Noël et de Pâques pour les employés du secteur public n° 2626/2018 mais elle a finalement été annulée en 2019 par la décision n° 1307/2019.

⁷⁸⁶ A titre indicatif, Voir Karavokyris G., *op.cit.*, 2014 et Mantzoufas P., *La crise économique et la Constitution [Οικονομική κρίση και Σύνταγμα]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2014.

larges segments de la population uniquement en cas de crise économique exceptionnelle et prolongée. Cependant, d'après la doctrine, le juge semble conditionner cette possibilité à des limites strictes, fondées sur les principes d'égalité et de respect de la dignité humaine⁷⁸⁷. La doctrine met en avant une transformation dans l'approche politique du juge en matière économique et financière. Selon les auteurs, pendant cette seconde période, la jurisprudence repose sur un principe fondamental : même dans des situations extrêmes comme l'instabilité et le déséquilibre budgétaire que la Grèce a connu depuis 2009, le contrôle judiciaire du législateur n'est pas totalement supprimé, mais simplement « suspendu » temporairement, jusqu'à ce que le pouvoir politique puisse s'adapter à la nouvelle réalité. Une fois cette période de suspension passée, le niveau de contrôle de constitutionnalité est « rétabli », même si les conditions critiques persistent. Ainsi, selon la doctrine, la prolongation et l'intensité de la crise de la dette, ainsi que ses répercussions graves sur les droits sociaux ont conduit, le juge à déclarer l'inconstitutionnalité du deuxième et du Mémoire III, notamment en ce qui concerne les réductions des pensions et des allocations sociales⁷⁸⁸.

Cette analyse doctrinale semble se concentrer sur l'impact des contraintes juridiques externes sur le processus décisionnel des juges grecs. Cette perspective extra-juridique met en lumière comment des facteurs extérieurs au droit, tels que l'intensité de la crise de la dette, peuvent jouer un rôle déterminant dans les décisions judiciaires. En conséquence, bien que pertinente, elle tend à sous-estimer la complexité des décisions et la diversité des opinions au sein du Conseil d'État durant cette période. D'une part, de nombreuses exceptions à cette

⁷⁸⁷ Voir CE Décisions n^{os} 431/2018, consid. 7, 4741/2014, consid. 12 et 2192/2014, consid. 19, dans lesquelles le juge se réfère directement à cette réserve.

⁷⁸⁸ Voir entre autres Venizelos E., *op.cit.*, 2016, p. 109 ; Karavokyris K., « La politique cruciale du contrôle de la constitutionnalité des lois. Réflexions à l'occasion des décisions de la Cour suprême administrative n^{os} 2287-90/2015 [Η 'κρίση-μη' πολιτικότητα του ελέγχου της συνταγματικότητας των νόμων. Σκέψεις με αφορμή τις ΟλΣτΕ 2287-90/2015] », *Droits de l'Homme*, vol. 68, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2016, p. 36 ; Fillipou D., « Le rôle institutionnel de la fonction judiciaire à l'époque des Mémoires. L'exemple de la 'jurisprudence de la crise' du Conseil d'État [Ο θεσμικός ρόλος της δικαστικής λειτουργίας την εποχή των μνημονίων. Το παράδειγμα της σχετικής 'μνημονιακής νομολογίας' του Συμβουλίου της Επικρατείας] », *Contentieux Administratif*, vol. 4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2018, p. 543-550.

« règle doctrinale » de légitimité jurisprudentielle apparaissent au cours de la seconde période jurisprudentielle, avec plusieurs décisions validant des mesures d'austérité⁷⁸⁹. D'autre part, les décisions d'annulation souvent accompagnées des fortes opinions dissidentes parmi les conseillers opposants. Par conséquent, le changement d'attitude du juge, passant d'une approche « tolérante » envers le pouvoir législatif à une position plus « stricte », ne reflète pas nécessairement un changement uniforme d'opinion parmi tous les juges, mais plutôt un rééquilibrage entre l'ancienne majorité et les groupes dissidents.

Sans une compréhension approfondie des comportements juridiques des acteurs impliqués dans le processus décisionnel, il est difficile de saisir pleinement les mécanismes sous-jacents à ce changement d'orientation. L'application de la méthodologie offerte par la TPJ pourrait apporter une meilleure compréhension et offrir une explication plus claire des facteurs ayant conduit à ce virement jurisprudentiel. Au cours de la seconde phase jurisprudentielle décrite par la doctrine grecque, une évolution significative s'est également produite avec l'arrivée de deux nouveaux présidents à la tête du Conseil d'État. Pour le dire dans les termes de la TPJ, cette évolution signifie un changement important dans la constellation des personnages présents⁷⁹⁰.

Issus de l'opposition dissidente de la première période, ces deux présidents ont apporté des perspectives juridiques nouvelles. Ainsi, la transition entre les deux périodes peut aussi être vue comme le passage de pouvoir à des juristes qui avaient, durant la première phase, remis en question la légitimité des mesures d'austérité. L'ascension des juristes dissidents à la présidence du Conseil d'État peut expliquer le renversement de l'équilibre entre l'ancienne majorité et ces nouvelles voix, ce qui a conduit à des décisions juridictionnelles significatives

⁷⁸⁹ Voir à titre indicatif toute la jurisprudence sur la privatisation, citée dans la Conclusion.

⁷⁹⁰ La pertinence de la notion de constellation réside dans sa capacité à permettre l'étude des rapports structuraux entre les différents personnages qui la composent. Dans le Conseil d'État grec, la constellation connaît des changements constants en raison des nominations fréquentes des conseillers, vice-présidents et présidents. Toutefois, bien que ces changements soient récurrents, le changement de président revêt une importance particulière, pour les raisons que nous exposerons ci-après.

contre les Mémoires. Cette évolution est d'autant plus évidente que la déclaration d'inconstitutionnalité de plusieurs mesures d'austérité durant cette période repose sur l'argument de l'exigence d'une étude d'impact, initialement formulé par des voix dissidentes. Lorsque cet argument a acquis une position dominante, certaines mesures d'austérité ont été annulées, en grande partie grâce au soutien des juges dissidents de la première période, qui avaient déjà adopté cette perspective critique. De surcroît, pour reprendre les termes de la TPJ, la première période jurisprudentielle évoquée par la doctrine marque la transition d'un président incarnant le personnage de l'officier réformateur à un président réformateur qui n'avait pas adopté le personnage de l'« officier ». De même, la seconde période se caractérise par le passage d'un président incarnant le personnage hybride du savant idéologue et réformateur modéré à un idéologue radical. Ainsi, les deux périodes illustrent l'évolution du leadership du Conseil d'État grec durant la crise de la dette.

Ayant eu un impact significatif sur la jurisprudence de la seconde période, le troisième président, Sotirios Rizos, a adopté une approche relativement modérée vis-à-vis à l'austérité. Ses décisions, parfois favorables aux mesures imposées par les Mémoires et parfois opposées, variaient en fonction des contraintes imposées par son personnage incarné qui à son tour a influencé les arguments juridiques qu'il utilisait. Son incarnation résultait de la fusion entre un savant idéologue et un réformateur modéré, établissant ainsi une nouvelle figure légitime en combinant diverses approches (§1). En revanche, son successeur, le président Nicolaos Sakelariou, n'a pas été aussi prolifique dans ses tentatives. Malgré ses efforts louables, le personnage de l'idéologue incarné par lui n'a pas été reconnu comme légitime par ses collègues magistrats parce qu'il n'était pas répertorié. Par conséquent, sa « performance a été ratée ». Bien qu'il soit également issu de l'opposition judiciaire, il a refusé d'adopter l'approche modérée de son prédécesseur. Soumis aux contraintes imposées par le personnage qu'il avait incarné depuis son époque de vice-président, celui de l'idéologue radical, il s'est finalement heurté à l'autorité politique qui l'avait nommé ainsi qu'à ses collègues, ce qui a conduit à sa démission de l'institution (§2). Les différences notables entre ces deux présidents, en particulier dans leurs approches typologiques et performatives, pourraient expliquer les variations observées dans la jurisprudence de la seconde période doctrinale.

§ 1. La présidence d'un savant idéologue et réformateur modéré : 2013-2015

La seconde période doctrinale de la jurisprudence de la crise est principalement définie par l'arrivée du troisième président de la jurisprudence de la crise, qui a pris la tête du Conseil d'État en août 2013. Le président Sotirios Rizos a occupé ce poste jusqu'en juillet 2015, date à laquelle il a quitté ses fonctions en raison de l'âge de la retraite obligatoire. Entre 2009 et 2015, le troisième président de la jurisprudence de la crise a joué un rôle clé dans la plupart des décisions importantes, que ce soit en tant que vice-président ou président, notamment celles relatives aux finances et au budget du pays. Son rôle actif tout au long de la période étudiée a ainsi jeté les bases d'une évaluation solide de son approche juridique.

La construction de son personnage est complexe, résultant du bricolage de plusieurs types simples : il a créé un type de personnage hybride combinant des propriétés du savant idéologue et du réformateur modéré. Son instanciation peut être interprétée à la fois comme une tentative de corriger les lacunes du personnage de réformateur tel qu'incarné par les présidents précédents, et comme une intégration des désaccords exprimés par les juges dissidents de la première période au discours juridique majoritaire. Cette entreprise nécessitait de concilier les différentes voix et les incompatibilités entre les divers personnages impliqués dans les délibérations. Son incarnation, axée sur l'adoption de la modération comme objectif principal, doit être considérée comme particulièrement réussie, en partie grâce à un avantage significatif : bien qu'il soit issu de l'ancienne opinion dissidente, le président Rizos pouvait, contrairement à son successeur, parler également la langue de la majorité, celui des réformateurs.

L'analyse de son comportement juridique peut être divisée en deux périodes : celle où il était vice-président (A) et celle où il a exercé la fonction de président (B).

A. Le comportement juridique de Rizos durant son mandat de vice-président

En tant que vice-président, lors des sessions plénières précédant sa présidence, le président Rizos faisait fréquemment partie des groupes de juges qui s'opposaient à la solution adoptée par la Cour. Il était notamment reconnu pour son rôle actif au sein des groupes des juges dissidents lors de la décision historique de 2012 sur la constitutionnalité du Mémorandum I, où il a exprimé un avis distinct en favorisant l'annulation des actes administratifs contestés⁷⁹¹. En particulier, en invoquant un raisonnement distinct, il s'est opposé à la légitimation du premier protocole d'accord en soutenant que ce dernier en tant que traité international nécessitait un vote de la Chambre des députés à une majorité qualifiée, sans lequel il ne pouvait produire de conséquences juridiques valides⁷⁹². Il a répété le même argument dans une décision ultérieure, plus spécifique, concernant la réduction des indemnités pour les travailleurs du secteur public et l'établissement d'indemnités de vacances et de congés de Noël et de Pâques uniformes et réduites pour tous les retraités de plus de 60 ans, en estimant ces mesures méconnaissaient la Constitution hellénique⁷⁹³.

En tant qu'idéologue souverainiste, en termes juridiques du terme, le président Rizos avait adopté comme destinataire principal l'idéologie, mettant en avant la souveraineté de la nation et de la nécessité de la préserver. Ainsi, la motivation principale de son opposition à la constitutionnalité du Mémorandum I résidait dans sa préoccupation pour la sauvegarde de cette souveraineté⁷⁹⁴. Cette motivation explique pourquoi, contrairement aux deux autres opinions dissidentes, qui fondaient leurs arguments sur les implications de l'austérité sur les droits fondamentaux et auxquelles il n'a pas adhéré, bien qu'il partageât leur objectif d'annuler les mesures contestées⁷⁹⁵, il a développé sa propre argumentation distincte, en soulignant la raison

⁷⁹¹ CE Décisions n° 668/2012, consid. 29 et n° 1283-6/2012, consid. 25 et 29.

⁷⁹² CE Décisions n° 668/2012, consid. 33.

⁷⁹³ CE Décision n° 1283-6/2012, consid. 25 et 29.

⁷⁹⁴ Voir le graphique n° 11.

⁷⁹⁵ CE Décision n° 668/2012, consid. 29 et 33.

précise de son désaccord. En effet, les deux arguments qu'il a avancés reposaient sur l'idée que l'intégration des mesures du Mémorandum I dans le cadre juridique grec portait atteinte à la souveraineté nationale. Selon lui, d'une part, l'État grec ne pouvait pas voir sa politique économique et budgétaire interne dictée par des forces étrangères sans l'approbation préalable de la majorité qualifiée de son Parlement national. D'autre part, la fonction du législateur national ne pouvait être marginalisée ni dévalorisée au profit du législateur européen ou international⁷⁹⁶.

En parallèle, le président Rizos a également incarné le personnage du juge savant, adoptant le respect du droit comme destinateur auxiliaire, tout en s'adressant à la doctrine. Cependant, étant donné que le personnage pur du juge savant risque de ne pas produire le degré de légitimité nécessaire pour une incarnation réussie⁷⁹⁷, il a toujours combiné ce type avec celui de l'idéologue⁷⁹⁸. Ainsi, bénéficiant d'une formation juridique allemande de haute qualité et d'une expertise approfondie en jurisprudence constitutionnelle et administrative allemande⁷⁹⁹, il a su exploiter ses compétences dans la formulation d'arguments rigoureux pour soutenir sa position sur la souveraineté nationale. Cela peut expliquer pourquoi son avis dissident, présentant une analyse juridique détaillée et pertinente dans un style doctrinal, ait été invoqué pour appuyer son argument sur la souveraineté. Dans son raisonnement dissident, il a ainsi

⁷⁹⁶ Son attachement au principe de la souveraineté nationale est également évident dans les décisions concernant la nation en tant qu'élément fondamental de l'État, comme détaillé dans la Conclusion.

⁷⁹⁷ Voir les exemples des incarnations ratées du type pur du juge savant exposés dans la Partie II, Titre I, Chapitre II.

⁷⁹⁸ Voir le graphique n° 11.

⁷⁹⁹ Selon son curriculum vitae, le président Rizos a obtenu un diplôme d'études supérieures à l'université de Heidelberg et s'est spécialisé en droit constitutionnel et européen en tant que collaborateur de l'Institut Max-Planck.

rappelé la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande dans le cadre des affaires liées à la participation de l'État allemand aux mécanismes de sauvetage européens pour la Grèce⁸⁰⁰.

Néanmoins, contrairement à certains membres dissidents⁸⁰¹, sa contribution à la lutte contre la légitimation du Mémorandum I ne signifie pas nécessairement qu'il se soit opposé systématiquement à toutes les mesures visant à rationaliser l'administration publique. En effet, aucune des caractéristiques structurelles de son personnage hybride de l'idéologue savant — ni le respect du droit, ni son idéologie souverainiste — ne justifiait, en soi, un désaccord inconditionnel avec les mesures d'austérité. Ainsi, tout comme la jurisprudence établie pendant sa présidence, son comportement juridique à l'égard des mesures d'austérité n'a jamais été uniforme. Le fait que sa préoccupation pour la souveraineté nationale ne se traduise pas automatiquement par une opposition de principe aux Mémoranda a été confirmé quelques mois plus tard. Toujours en poste de vice-président, il a rejoint la majorité en considérant que l'intérêt financier de l'État, servi par l'imposition de la redevance spéciale extraordinaire sur les zones électrifiées structurées, telle qu'imposée par la loi n° 4021/2011⁸⁰², la rend constitutionnelle⁸⁰³. Non seulement il a soutenu l'opinion majoritaire selon laquelle la collecte de cette taxe par les fournisseurs d'électricité était conforme à la Constitution, mais il a également fait partie d'un petit groupe de collègues dissidents soutenant que la coupure d'électricité pour tout contribuable ne respectant pas ses obligations fiscales était également

⁸⁰⁰ La BVerfG s'est demandé si cette participation violerait la souveraineté financière de son État et l'autonomie budgétaire de son Parlement, tout en considérant que la loi fondamentale allemande interdit le transfert de sa propre Kompetenz-Kompetenz à des institutions européennes. Voir la Décision de la BVerfG 2BvR n° 987/10 consid. 122.

⁸⁰¹ Par exemple l'(ancien) président Sakelariou ou la conseillère (à l'époque) Karamanov.

⁸⁰² Loi n° 4021/2011 (JO A'218/3.10.2011) « Mesures renforcées de supervision et de redressement des établissements de crédit - Réglementation des questions de nature financière - Ratification de la Convention-Cadre du Fonds Européen de Stabilité Financière et de ses amendements, et autres dispositions » [Ενισχυμένα μέτρα εποπτείας και εξυγίανσης των πιστωτικών ιδρυμάτων - Ρύθμιση θεμάτων χρηματοπιστωτικού χαρακτήρα - Κύρωση της Σύμβασης -Πλαίσιο του Ευρωπαϊκού Ταμείου Χρηματοπιστωτικής Σταθερότητας και των τροποποιήσεών της και άλλες διατάξεις].

⁸⁰³ CE Décision n° 1972/2012, consid. 27.

conforme à la Constitution⁸⁰⁴. En mars 2012⁸⁰⁵, il a réaffirmé son opinion que la gravité de la crise financière, ainsi que les efforts du gouvernement visant à réduire le déficit budgétaire, justifiaient le choix de l'État d'opter pour n'importe quel type d'imposition exceptionnelle⁸⁰⁶.

B. Le comportement juridique de Rizos pendant son mandat présidentiel

En août 2013, le président Rizos a été nommé à la tête de la Cour sur proposition du ministre de la Justice du parti de droite alors au pouvoir, la Nouvelle Démocratie⁸⁰⁷. Malgré son opposition au Mémorandum I, il a été choisi par le gouvernement pour superviser la gestion judiciaire de la crise économique et trancher la question de la légitimité des mesures d'austérité à suivre. En tant que président de la Cour, il a enrichi son personnage déjà incarné en tant que vice-président, en y rajoutant de nouvelles caractéristiques : il a intégré l'élément de

⁸⁰⁴ « *Considérant que, concernant la question examinée précédemment, le Président du Tribunal, les Vice-Présidents Rizos S. Petroulias D. Theophilopoulou A., et les Conseillers Rozos N., Marinakis D. et Ntzimas F., ont exprimé l'opinion dissident que la disposition contestée du paragraphe 11 de l'article 53 de la loi n° 421/2011 est conforme à la Constitution, avec les considérations suivantes : Selon la jurisprudence de l'Assemblée plénière du Tribunal, l'article 5, paragraphe 1 de la Constitution n'exclut pas la possibilité d'une intervention législative dans l'évolution d'une relation contractuelle établie, laquelle peut se manifester non seulement par une 'adaptation forcée', mais également par la résiliation du contrat par le législateur, pour autant que cela soit 'justifié pour des raisons sérieuses d'intérêt public, telles que le préjudice à l'économie nationale', et que la réglementation législative pertinente, imposée selon des critères généraux et objectifs, soit appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif recherché tout en respectant le principe de proportionnalité. Dans le cas présent, toutes les conditions susmentionnées sont réunies, justifiant la mesure législative contestée de couper l'alimentation électrique de la propriété grevée, comme moyen de contrainte pour le paiement des frais dus, si l'utilisateur ne s'acquitte pas de ceux-ci avec la facture de consommation d'électricité* ». CE Décision n° 1972/2012, consid. 26.

⁸⁰⁵ La délibération a eu lieu le 1-2 mars 2012 et la décision a été publiée le 27 septembre 2013.

⁸⁰⁶ CE Décision n° 3342/2013, consid. 20-23. A la différence de la décision n° 1972/2013, la loi contestée ne prévoyait pas la mesure de coupure de l'électricité en cas de non-paiement des obligations fiscales du consommateur, donc aucune opinion n'a été exprimée sur cette question.

⁸⁰⁷ La relation personnelle et professionnelle avec des membres du parti de la Nouvelle Démocratie (ND) ainsi que son parcours professionnel après sa retraite, notamment son rôle en tant que Directeur du Bureau juridique du président de la République et ancien membre de la ND, pourraient suggérer une certaine convergence de ses opinions politiques avec le parti qui l'a nommé président. Voir Titre I. Cependant, il ne s'agit pas d'un juge « officier », et on ne peut pas affirmer qu'il est marqué par une loyauté politique, car son attitude envers les lois gouvernementales demeure très ambiguë.

modération au type du juge réformateur, en incarnant ainsi un personnage mixte, à la fois savant idéologue et réformateur modéré. Si la modération constituait son nouveau destinateur principal, il a également adopté des destinateurs secondaires, notamment l'idéologie souverainiste, le respect du droit et l'efficacité. De même, s'il s'adressait principalement à ses collègues magistrats, il avait également adopté les autorités politiques et la doctrine comme ses destinataires auxiliaires⁸⁰⁸.

Les traits structuraux de son personnage mixte, variés et polyvalents, lui conféraient une grande flexibilité dans son raisonnement, lui permettant de naviguer aisément entre plusieurs types d'arguments juridiques. Cependant, cette diversité, contrainte par les caractéristiques structurelles des différentes facettes de son personnage, engendrait parfois des contradictions internes. En effet, en tant que savant, il était en mesure d'élaborer, avec aisance et conviction, des arguments doctrinaux rigoureux. Ainsi, presque tous ses raisonnements, généralement mixtes, reposaient sur un fondement argumentatif classique et formaliste, doté d'une grande qualité doctrinale, souvent renforcé par un argument systémique visant à garantir la cohérence et la complémentarité du système constitutionnel. En tant que réformateur, il était contraint d'utiliser des arguments sociaux pour promouvoir une législation mieux adaptée aux besoins de la société et donc plus efficace. Toutefois, son personnage de savant limitait ses options dans ce domaine, l'obligeant à privilégier des arguments valorisant la rigueur et la solidité logique. Dans la conscience juridique grecque, fortement marquée par le formalisme, cette rigueur reposait principalement sur des arguments formalistes. Par conséquent, les arguments téléologiques instrumentaux étaient marginalisés dans son discours et servaient principalement à réfuter les prémisses des arguments adverses. De même, l'argument pur de proportionnalité, bien que formel et souvent perçu comme contemporain, apparaissait surtout dans sa version négative, utilisé pour contester une prémisse proportionnelle adverse, ou, plus rarement, dans une version positive intégrée à un raisonnement social mixte. Enfin, il était avant tout un juge modéré, ce qui le conduisait à osciller entre l'argument financier mixte de

⁸⁰⁸ Voir le graphique n° 12.

l'intérêt de l'État pour légitimer les mesures d'austérité, lorsque celles-ci lui semblaient nécessaires, et, inversement, l'argument dissident de l'exigence d'une étude technique préalable lorsqu'il souhaitait invalider ces mesures.

En bricolant divers types purs de personnages juridiques disponibles dans le répertoire du Conseil d'État, le président Rizos a réussi à légitimer plusieurs réformes qu'il jugeait nécessaires pour le rétablissement économique du pays, tout en freinant celles auxquelles il s'opposait. Il l'a fait tout en trouvant des compromis appropriés pour concilier l'opinion dissidente et la majorité ainsi que de trouver un juste équilibre entre les revendications du pouvoir législatif et judiciaire. Il a ainsi réussi à maintenir l'équilibre nécessaire pour une application judiciaire « raisonnable » des mesures d'austérité ; tout en demeurant à la fois un juge savant, qu'il excellerait dans la formulation d'arguments solides, satisfaisant ainsi les exigences doctrinales, et ses collègues dissidents.

Loin d'être aléatoire, la sélection des mesures à légitimer et à annuler révèle l'instanciation de son personnage hybride. Maîtrisant les deux « langues », celle de la majorité favorable aux réformes de l'État et celle de l'opinion dissidente opposée, le troisième président alternait habilement entre l'argument de l'intérêt financier de l'État pour légitimer certaines mesures et celui de l'opinion dissidente exigeant une étude d'impact pour en annuler d'autres.

Contrairement à ce que suggère la doctrine en qualifiant la seconde période jurisprudentielle de période d'annulation des mesures prises en vertu des Mémoires, la troisième présidence n'est pas caractérisée par des décisions annulatives (1), mais également par une multitude de décisions légitimantes (2), ainsi qu'un ensemble de décisions incohérentes concernant la question de la privatisation de la propriété publique (3).

1. Les décisions d'annulation

Les décisions d'annulation sous son mandat ont débuté en 2014, lorsque, en tant que président du Conseil d'État, il a invalidé des réductions sur les revenus de certaines catégories d'employés de la fonction publique. En rejetant le motif d'intérêt budgétaire avancé par l'administration pour justifier ces coupes, le président Rizos a annulé les réductions supplémentaires appliquées aux salaires des militaires et des officiers des forces armées. Il a également ordonné le versement rétroactif des montants précédemment réduits sur leurs salaires et pensions, en raison de l'illégalité de ces diminutions⁸⁰⁹. Cette décision a été prise à l'unanimité, sans aucune opposition dissidente, en mettant en avant le système de soutien argumentatif concernant la rémunération spéciale de certaines catégories d'employés⁸¹⁰. Comme nous l'avons vu dans la première partie de cette étude, consacrée à l'analyse du répertoire argumentatif⁸¹¹, le raisonnement invoqué par le président Rizos était particulièrement complexe et se décomposait en cinq échelons. Tout le système de soutien reposait sur un argument systémique d'origine doctrinale, selon lequel la combinaison de certaines dispositions constitutionnelles confère à cette catégorie de fonctionnaires un rôle spécial dans le fonctionnement de l'État et de la société, d'où un principe fondamental peut être dégagé. Il a ainsi soutenu que ce rôle spécial donne naissance à un principe constitutionnel protégeant le respect de cette position importante dans la société, tout en imposant l'exigence d'un traitement salarial particulier.

Dans le même esprit et en appliquant le même raisonnement, il a également annulé la réduction rétroactive des salaires des membres du corps professoral universitaire, jugeant que cette diminution supplémentaire négligeait la rémunération spéciale qui leur est accordée par

⁸⁰⁹ CE Décision n° 2192/2014.

⁸¹⁰ L'invocation du système de soutien concernant la rémunération spéciale plutôt que d'argument de l'opinion dissidente d'étude d'impact démontre une volonté de restreindre ces décisions à une exception qui ne concernera que ces catégories spécifiques et non l'ensemble des fonctionnaires. Voir Partie I p. 323, pour une analyse détaillée de cette opération argumentative.

⁸¹¹ Pour l'analyse détaillée de ce système de soutien, Voir Partie I, Titre II, Chapitre II.

la Constitution⁸¹². Cette jurisprudence, largement commentée par la doctrine⁸¹³, a ensuite été invoquée par le Tribunal spécial des salaires des magistrats, établi au titre de l'article 88 par. 2 de la Constitution grecque. En se fondant sur le même raisonnement, cette instance a étendu l'inclusion des magistrats dans la catégorie des fonctionnaires bénéficiant de cette rémunération spéciale, entraînant ainsi l'annulation de la réduction supplémentaire de leurs salaires⁸¹⁴.

En 2015, il a présidé la décision sur la constitutionnalité du Mémorandum II, un moment clé dans la jurisprudence de la crise. Malgré une opinion dissidente assez forte⁸¹⁵, le Conseil d'État, sous sa présidence, a, pour la première fois, rejeté l'argument d'intérêt financier comme justification suffisante pour la constitutionnalité des mesures liées au Mémorandum II. Selon le raisonnement dominant, contrairement au Mémorandum I, adopté en réponse à la crise financière considérée comme un événement soudain et imprévu nécessitant des mesures d'urgence, le Mémorandum II n'a pas été adopté dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, il a été établi que le législateur peut réduire les pensions, même rétroactivement, mais uniquement dans des conditions financières extrêmement précaires et exceptionnelles. Cependant, selon le raisonnement majoritaire, cette possibilité n'est pas illimitée. Lorsque la crise de la dette cesse d'être un événement soudain et imprévu, comme c'était le cas lors de l'adoption du Mémorandum I, et que l'État grec n'est plus dans une situation impréparée, toute réduction supplémentaire doit désormais être justifiée par une étude spéciale, détaillée et scientifiquement fondée, démontrant ainsi la nécessité et l'efficacité de la mesure adoptée.

⁸¹² CE Décision n° 4741/2014.

⁸¹³ Voir entre autres Mouzouraki P., *op.cit.*, 2015, p. 275-295.

⁸¹⁴ Par sa Décision n° 88/2013, le Tribunal Spécial des salaires des magistrats, composée des juges, avocats et juristes universitaires a ensuite inclus les magistrats parmi la catégorie des fonctionnaires spéciaux pour lesquels toute réduction supplémentaire de salaire ne pouvait plus être tolérée. Il est à noter que le président Rizos n'a pas pris part à cette délibération.

⁸¹⁵ Les juges dissidents étaient 10 sur les 25 membres votants.

Le président Rizos, motivé par la modération qu'il avait adopté comme son destinataire principal, a réintroduit un argument, qui, par le passé, avait été dissident. En effet, lors du procès concernant le Mémoire I⁸¹⁶, cet argument hybride avait été déjà élaboré par les juristes alors dissidents, insistant sur la nécessité pour le législateur de fournir une étude d'impact. Bien que le président Rizos n'ait pas soutenu l'argument de l'exigence d'étude d'impact dans la décision de 2012, parce qu'il a formé un avis dissident séparé, il l'a invoqué pour l'annulation des mesures du Mémoire II. Celui-ci lui a permis d'étendre l'effet de l'annulation à l'ensemble des fonctionnaires, au lieu de se limiter à certaines catégories spécifiques, comme c'était le cas avec le système de soutien basé sur le rôle spécial de certains fonctionnaires. Sous sa présidence, le raisonnement dissident a réussi à obtenir l'adhésion de la majorité. Sous sa présidence, le raisonnement dissident a réussi à obtenir l'adhésion de la majorité. Par conséquent, la décision a entraîné l'annulation des mesures d'austérité imposées par le Mémoire II, satisfaisant ainsi l'avis dissident.

En parallèle, tout en maintenant une partie de son personnage de juge réformateur et en reconnaissant les difficultés financières persistantes de l'État, le président Rizos a décidé de différer l'application des conséquences de cette inconstitutionnalité. Il a spécifié que, d'une part, ces conséquences ne prendraient effet qu'après la publication de la décision judiciaire, et d'autre part, qu'aucune juridiction saisie ultérieurement ne pourrait accorder de réparation rétroactive. Malgré d'importants désaccords au sein du corps magistral, cette solution semble avoir trouvé un équilibre juste, bénéfique à la fois pour l'ancienne majorité et pour l'ancienne opinion dissidente⁸¹⁷. Issu lui-même de l'ancienne faction dissidente, mais capable de « parler la langue » de l'ancienne majorité, il a réussi à renverser le raisonnement du procès concernant le Mémoire I, tout en neutralisant les effets horizontaux. C'est son adoption d'une approche modérée qui fait de lui un juge réformateur mais modéré.

⁸¹⁶ Il s'agit d'une reprise de l'idée centrale de l'argument dissident de la conseillère Karamanov dans la décision n° 668/2012, consid 33.

⁸¹⁷ CE Décision n° 2287-90/2015.

2. Les décisions de validation

Plutôt que de définir l'ensemble de la période jurisprudentielle, comme le soutient la doctrine, ces décisions d'annulation semblent être des exceptions. En effet, le président Rizos a également validé plusieurs autres mesures d'austérité, en reconnaissant la nécessité des fonds publics tout en invoquant l'argument hybride de l'intérêt financier de l'État. Cet argument lui a ainsi permis de légitimer la réduction supplémentaire des salaires du personnel du ministère des Finances, conformément à la loi n° 4024/2011 qui mettait en œuvre le Mémorandum I, malgré les attentes des requérants qui espéraient être exemptés grâce à l'invocation du principe de rémunération spéciale⁸¹⁸, la réduction des salaires du personnel scientifique du comité du marché des capitaux et du personnel du comité de régulation de l'énergie⁸¹⁹, la suppression des postes d'enseignants de l'enseignement secondaire, telle qu'imposée par le Mémorandum II⁸²⁰, la suppression des postes du personnel permanent de tous les secteurs du service de la police municipale, ainsi que la réaffectation de leurs responsabilités à la police nationale, mesures adoptées conformément à la loi pertinente d'application du Mémorandum II⁸²¹. Il a également validé la constitutionnalité de la possibilité d'imposer une suspension disciplinaire automatique aux fonctionnaires publics en cas d'infraction disciplinaire, sans nécessité d'une décision préalable du conseil administratif de l'institution en question⁸²². En se fondant sur le même argument lié à la nécessité budgétaire de la Grèce, il a approuvé la suppression de la seule chaîne de radiotélévision publique grecque « ERT⁸²³ », mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des obligations de l'État grec découlant du Mémorandum II, et considérée comme

⁸¹⁸ CE Décision n° 3177/2014, consid. 7.

⁸¹⁹ CE Décision n° 3406/2014, consid. 20.

⁸²⁰ CE Décision n° 3169/2014, consid. 17 et 19.

⁸²¹ CE Décision n° 15-16/2015, consid. 27. La conférence a eu lieu le 17 mars 2014, et la décision a été publiée lors d'une session publique le 9 janvier 2015.

⁸²² Cette mesure avait été mise en place en vertu de la loi n° 4093/2012, *op.cit.* visant à mettre en œuvre les exigences du Mémorandum II en vue de rationaliser l'administration publique. CE Décision n° 1900/2014, consid. 9 et 16.

⁸²³ Voir Partie I.

une mesure préalable dans le cadre du Cadre Stratégique de Budget à Moyen Terme approuvé pour la période 2013-2016⁸²⁴. De plus, il a déclaré la constitutionnalité de la loi imposant une suspension prolongée des sanctions fiscales, ainsi que, sous certaines conditions, l'exemption définitive de la démolition des constructions illégales érigées jusqu'en 2011, dans le but de remplir les coffres publics des amendes qui auraient été versées au Fonds vert⁸²⁵. En outre, il a légitimé l'imposition de la nouvelle taxe foncière, initialement imposée par la loi d'application du Mémorandum I⁸²⁶ et ensuite modifiée par les lois d'application du deuxième. Cette modification a à son tour changé l'échelle de calcul de l'impôt foncier pour les particuliers, dans le but de répondre aux besoins urgents de l'économie grecque⁸²⁷.

3. La question des privatisations

L'approche du président Rizos en matière de privatisation des biens publics, l'un des trois piliers majeurs de la gestion de la crise aux côtés de la réduction des dépenses publiques et des réformes fiscales, s'est révélée particulièrement incohérente. Cette ambiguïté pourrait être liée aux implications politiques et idéologiques de la cession massive de biens publics. Son parcours professionnel après son départ du Conseil d'État offre quelques indices sur ses orientations politiques. En effet, après avoir quitté la magistrature le 30 juin 2015, le président Rizos a été nommé Directeur du Bureau juridique de la Présidence de la République, un poste qu'il a occupé jusqu'en mars 2020 sous la présidence de Prokopis Pavlopoulos⁸²⁸. Pavlopoulos, juriste, universitaire et membre affilié au parti politique de droite Nouvelle Démocratie, était à l'époque associé à une fraction du parti défendant un « *système politique démocratique et*

⁸²⁴ CE Décisions n° 1901/2014 et n° 1858/2015.

⁸²⁵ CE Décision n° 1858/2015.

⁸²⁶ La loi n° 3842/2010 (JO A'58/23.4.2010) « Restauration de la justice fiscale, lutte contre l'évasion fiscale et autres dispositions » [Αποκατάσταση φορολογικής δικαιοσύνης, αντιμετώπιση της φοροδιαφυγής και άλλες διατάξεις].

⁸²⁷ CE Décision n° 532/2015.

⁸²⁸ Pour un exposé détaillé de l'argument doctrinal de Pavlopoulos Voir Partie II, Titre II, Chapitre I.

*représentatif avec des traits de libéralisme social, établissant clairement les limites de l'intervention de l'État, considérée comme exceptionnelle*⁸²⁹ ». Il a régulièrement exprimé son soutien à un système libéral qui favorise la non-ingérence de l'État dans le domaine socio-économique tout en promouvant les droits fondamentaux, tels que le droit de propriété et la liberté de développement de la personnalité. Cependant, il a également reconnu la nécessité d'interventions étatiques exceptionnelles pour corriger les distorsions du marché, afin de préserver la cohésion sociale, la solidarité et l'intégrité de l'état de droit social.

Selon lui, ces interventions ciblées, dans des domaines clés tels que la santé, l'éducation et les prestations sociales, sont essentielles pour contrôler les inégalités sociales et économiques et maintenir la solidarité entre les membres de la société. En d'autres termes, le « libéralisme social » de Pavlopoulos est favorable aux privatisations des biens publics, mais il reste prudent quant à la privatisation des services publics régaliens, conditionnant cette démarche au maintien d'un contrôle minimal de l'État et à la préservation du caractère de l'État-providence⁸³⁰. La relation professionnelle étroite entre Pavlopoulos et le président Rizos, après son départ de la présidence du Conseil d'État, pourrait indiquer une convergence dans leurs

⁸²⁹ Pavlopoulos argumente que le libéralisme social est prévu par la Constitution et il ne s'agit pas seulement d'un choix politique personnel. Voir entre autres Pavlopoulos P., « Les limites de l'intervention de l'État constitutionnellement garantie. Commentaire sur les décisions du Conseil d'État n^{os} 190-191/2022 concernant l'étendue de la surveillance et du contrôle de l'État sur les entreprises publiques [Τα όρια περιορισμού του συνταγματικώς κατοχυρωμένου κρατικού παρεμβατισμού Σχόλιο στις αποφάσεις ΣτΕ (Ολ) 190-191/2022 για την κατά το Σύνταγμα έκταση του ελέγχου και της εποπτείας του Δημοσίου επί των Δημόσιων Επιχειρήσεων] », publié le 8 février 2022, disponible en ligne <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

⁸³⁰ Sous son identité d'universitaire, Pavlopoulos a également publié plusieurs articles dans des revues juridiques et livres dénonçant la violation des principes de l'État social par les Mémoires. A titre indicatif voir Pavlopoulos P., *Un adversaire de la démocratie représentative. La prédominance de l'Économique sur l'Institutionnel* [Ένας Εχθρός της Αντιπροσωπευτικής Δημοκρατίας. Η επικυριαρχία του 'οικονομικού' επί του 'θεσμικού'], Gutenberg, Athènes, 2018., Pavlopoulos P., *Le droit public dans le contexte de la crise économique. Le labyrinthe économique, le Minotaure néolibéral et le Thésée institutionnel*, [Η διαχρονική 'οφειλή' της Ευρώπης στην Ελλάδα. το 'δάνειο-δωρεά' του ελληνικού πολιτισμού], Tome I, 2e éd., Libanis, Athènes, 2014 et Pavlopoulos P., « L'idéologie socio-économique de la Constitution. Les composantes traditionnelles et les tendances économiques contemporaines centrifuges [Η Κοινωνικοοικονομική 'Ιδεολογία' του Συντάγματος. Οι παραδοσιακές συνιστώσες και οι σύγχρονες 'φυγόκεντρες' οικονομικές τάσεις] », in Ouvrage collectif, *Toi et un juge exemplaire*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.

positions politiques, notamment en ce qui concerne la privatisation⁸³¹. Cette perspective permet de mieux comprendre le comportement juridique apparemment contradictoire du président Rizos face à la privatisation massive des biens publics. Étant donné que la privatisation était une condition préalable imposée par les institutions européennes et le FMI pour obtenir une aide financière dans le cadre des Mémoires II et III, le Conseil d'État, sous la présidence du président Rizos, a validé la majorité des privatisations proposées. Cette validation a légitimé la cession de la propriété de l'État et la gestion de ses biens publics. Cette légitimation a été principalement obtenue par une stratégie d'évitement du contrôle judiciaire : la plupart des recours contestant la légitimité des privatisations ont été rejetés, soit pour irrecevabilité en raison de l'incompétence *ratione personae* de la juridiction, soit pour défaut d'intérêt légitime du demandeur. En conséquence, le fond des affaires n'a pas été examiné, ce qui a permis de confirmer la légitimité des privatisations en question⁸³². En se dissociant de la majorité, le président Rizos a rejeté ces deux stratégies et a émis un avis dissident.

⁸³¹ Cette conclusion est corroborée par plusieurs autres sources supplémentaires. Tout d'abord, dans son discours de départ, le président Rizos, en évaluant son expérience au sein du Conseil d'État, a évoqué les pathologies de l'administration, de la justice et de la politique en affirmant : « *Il existe une disproportion entre droits et obligations, une augmentation de l'anarchie considérée comme une preuve de démocratie, un refus de la continuité dans la structure étatique, un refus de créer une administration efficace, une dégradation de l'éthique du travail, avec pour point culminant la fausse perception endémique que l'affaiblissement du pouvoir de l'État conduit à une supposée floraison des droits individuels* » Voir Rizos S., « Le discours de départ [Λόγος επί τη αποχώρησει] », *Contentieux Administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes -Thessalonique, 2015. Ensuite, dans un communiqué de presse lors de la discussion des affaires concernant la réduction des pensions principales et complémentaires en décembre 2014, il avait déclaré : « *Le retraité n'est pas, comme nous le voyons dans la presse, quelqu'un de malchanceux ou d'exclu de la vie, il a contribué à la richesse nationale par son travail. Notre Constitution se distingue de beaucoup d'autres en Europe en énumérant des droits sociaux spécifiques. La Constitution s'intéresse à quelque chose de global et d'unifié. Ce qui importe, c'est la vie digne avec des pensions proches des rémunérations en activité* ». Extrait de discours publié dans le journal *Ta Nea*, le 5 décembre 2014, (consulté le 3 juillet 2024).

⁸³² Une étude de la jurisprudence sur la question de la désétatisation de la propriété publique durant la décennie de la crise révèle que, la plupart du temps, le Conseil d'État a rejeté les recours sans examiner le fond de la constitutionnalité des actes de privatisation. En invoquant des arguments d'incompétence institutionnelle, les juges de la majorité se déclaraient incompétents pour traiter ces questions, laissant ainsi la décision au juge ordinaire, au pouvoir exécutif ou législatif, ou à une autre autorité compétente. Cette stratégie est illustrée par la décision de 2014 sur la Banque Agricole de Grèce, où la majorité des

Concernant la privatisation des entreprises publiques, il a ouvertement contesté le refus de la majorité des juges reconnaître l'existence d'un intérêt légitime chez le demandeur. Bien qu'étant le président de la cour et de la composition, il a fréquemment voté contre la majorité de ses collègues. Par exemple, il a estimé que la simple qualité de citoyen devrait suffire à établir un intérêt légitime pour contester la décision du Comité interministériel de restructurations et de privatisations (CIRP) qui avait transféré, sans contrepartie ni possibilité de re-transfert, 51,038 % du capital social de la société anonyme gérant les ports du Pirée⁸³³ et de Thessalonique⁸³⁴. Il a également soutenu que les employés des sociétés anonymes appartenant, directement ou indirectement, à l'État ont un intérêt légitime à contester en justice le maintien du régime de propriété, particulièrement lorsqu'il s'agit de la privatisation de

conseillers ont refusé de contrôler la constitutionnalité de la décision de retrait de l'agrément d'exploitation de l'établissement de crédit et sa mise en liquidation, arguant que cette décision relevait de la compétence exclusive des organes de la Banque de Grèce, fondée sur des évaluations factuelles échappant au contrôle juridictionnel (CE Décision n° 3013/2014, consid. 17). De même, le Conseil d'État utilise divers arguments pour éviter de se prononcer sur la constitutionnalité des désétatisations. Il distingue entre les actes administratifs individuels, soumis à son contrôle, et ceux de la HRADF, une personne morale de droit privé échappant à ce contrôle (par exemple, CE Décisions n°s 2182/2014, consid. 4 ; 2187-89/2014, consid. 4 ; 3873/2014, consid. 7-8). De plus, le Conseil a souvent rejeté les recours pour défaut d'intérêt légitime du requérant, comme dans les cas des transferts d'actions d'entreprises publiques. Par exemple, la qualité de citoyen grec du requérant ne suffit pas à établir un intérêt légitime pour contester la légitimité de la décision du CIRP de transférer, sans contrepartie ni possibilité de re-transfert, 51,038 % du capital social de la société anonyme gérant le port du Pirée (CE Décision n° 2179/2014, consid. 9) et celui de Thessalonique (CE Décision n° 2180/2014, consid. 9). En effet, bien que de nombreuses opinions contraires existent, ce ne sont que les organes statutaires de la société en question, et non les travailleurs/salariés – que ce soit individuellement ou collectivement – qui sont habilités à introduire une demande en annulation auprès du juge administratif. Les citoyens et les résidents de la région dans laquelle le bien en question se situe sont aussi exclus du cercle des personnes ayant le droit d'introduire des recours auprès du Conseil d'État, conception de la majorité qui a été reproduite à plusieurs reprises, notamment dans le cas de la privatisation de la société anonyme Pétroles de Grèce SA (CE Décision n° 2184/2014, consid. 8), l'Hippodrome Grec SA (CE Décision n° 2181/2014, consid. 8), l'Organisation grecque de pronostique de football SA (CE Décision n° 2182/2014, consid. 9), Egnatia Autoroute SA (CE Décision n° 2183/2014, consid. 8), Société publique du gaz de Grèce SA (CE Décisions n°s 2187-89/2014, consid. 7), ainsi que l'Hellinikon SA (CE Décisions n°s 2185-6/2014 et 1902/2014, consid. 7). En adoptant l'argument de l'incompétence institutionnelle de manière répandue, le Conseil a légitimé la désétatisation des biens publics sans se prononcer sur la constitutionnalité de fond. Voir sur cette question Tsoumani E., « La reconfiguration du concept de l'État par la jurisprudence grecque de la crise de la dette », *Revue du Droit Public*, vol 5, Lextenso, Paris, 2023, p.1191.

⁸³³ CE Décision n° 2179/2014, consid. 9.

⁸³⁴ CE Décision n° 2180/2014, consid. 9.

sociétés telles que Pétroles de Grèce SA⁸³⁵, l'Organisation grecque de pronostic de football SA⁸³⁶, Egnatia Autoroute SA⁸³⁷.

Le président Rizos a généralement maintenu sa position dissidente dans la plupart des décisions, sauf dans les cas où il n'avait pas d'autres juges prêts à soutenir l'avis dissident. Dans ces situations, il a soutenu l'avis unanime de la Cour, rejetant les recours pour défaut de compétence ou d'intérêt légitime. Par exemple, il a estimé que la simple qualité de citoyen grec, contribuable finançant les expropriations nécessaires de l'État pour des fins publiques et résidant près des installations de l'« Hippodrome Grec SA », ne constituait pas un intérêt légitime suffisant pour contester le transfert de cette organisation au HRADF⁸³⁸. En outre, il a présidé la décision concernant le transfert de la société « Hellinikon - Société de gestion et d'exploitation immobilière des aéroports helléniques » (Hellinikon) au HRADF. Il a estimé que les requérants, bien qu'ils résidassent dans des régions avoisinantes et exprimaient un intérêt pour la protection de l'environnement, ne pouvaient pas démontrer un intérêt légitime suffisant pour contester le transfert. En conséquence, leur recours a été rejeté⁸³⁹.

En d'autres termes, le comportement juridique du président Rizos en matière de privatisation est marqué par une ambiguïté notable. Bien qu'il ait considéré que la qualité de résident justifie un intérêt légitime pour contester la privatisation du port du Pirée, il ne le juge pas suffisant pour les installations de l'hippodrome ou d'Hellinikon. Néanmoins, sa manière d'exprimer ses opinions divergentes ne permet pas de déterminer clairement s'il s'oppose à la substance de la privatisation en elle-même ou uniquement à la question procédurale invoquée. Ce qui ressort clairement, c'est que le président Rizos soutient les groupes dissidents dans leur

⁸³⁵ CE Décision n° 2184/2014, consid. 8.

⁸³⁶ CE Décision n° 2182/2014, consid. 9.

⁸³⁷ CE Décision n° 2183/2014, consid. 8.

⁸³⁸ CE Décision n° 2181/2014, consid. 7.

⁸³⁹ CE Décision n° 2185-6/2014, consid. 7.

effort pour inciter les juges à examiner le fond des décisions et à se prononcer sur la constitutionnalité de chaque privatisation spécifique. Toutefois, en l'absence de soutien de la part des autres juges, il ne prend pas l'initiative de contester les décisions lui-même, restant fidèle à son rôle de juge modéré qui préside les délibérations.

En revanche, c'est sous sa présidence que la session a traité la seule exception notable en matière de privatisation des entreprises publiques, à savoir celle de la Société d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'Athènes (EYDAP) et de Thessalonique (EYATH). Bien que les décisions concernant la privatisation de EYDAP et EYATH aient également soulevé et rejeté la question de l'intérêt légitime des citoyens ordinaires, les juges ont unanimement reconnu l'intérêt légitime des usagers des services publics. Cela a ouvert la voie à l'examen du fond de la privatisation de ces deux sociétés. Dans ce cadre, le président Rizos, avec le soutien de la majorité des membres votants, a conclu que la privatisation de cette entreprise, qui gère un service public régalién, entraînerait l'aliénation par l'État grec de la majorité du capital social de ces sociétés, ce qui serait en violation de la Constitution. En s'appuyant sur la doctrine du « libéralisme social » de Pavlopoulos, le président, soutenu par la majorité des juges, a argumenté que transformer ces entreprises publiques en entités privées à but lucratif compromettrait la continuité et la qualité des services publics essentiels, notamment en matière de fourniture d'eau et d'assainissement. Selon l'argument majoritaire, cette incertitude quant à la continuité des services publics essentiels, au regard du droit fondamental à la protection de la santé et de l'article 21, paragraphe 3 de la Constitution, qui prévoit que l'État doit veiller à la santé des citoyens⁸⁴⁰, ne peut pas être tolérée. Le Conseil d'État a donc estimé que la fourniture de ces services publics ne pouvait pas être entièrement déléguée au secteur privé sans garantir un contrôle étatique suffisant. Par conséquent, la gestion de ces services pourrait rester sous une forme publique, tant que l'État grec maintenait une

⁸⁴⁰ Selon l'article 21 par. 3 de la Constitution grecque : « L'État veille à la santé des citoyens et prend des mesures spéciales pour la protection de la jeunesse, de la vieillesse et des invalides, ainsi que pour l'aide aux indigents ».

participation majoritaire, c'est-à-dire en ne cédant pas plus de 50 % du capital de ces sociétés⁸⁴¹.

De ce qui précède, il devient clair que le mandat du président Rizos, marqué par une production significative de décisions relatives à la crise de la dette, ne peut être qualifié de période de nullité des mesures d'austérité. Les variations apparentes dans ses décisions peuvent en partie se justifier par l'incarnation du personnage adopté par le président. En tant qu'ancien membre de la faction dissidente, il a introduit l'argument autrefois marginal de l'exigence d'études d'impact, ce qui lui a permis de remporter une victoire symbolique contre le Mémoire II et de concilier les attentes des membres dissidents. En reportant l'application des conséquences de cette inconstitutionnalité, il a également répondu aux préoccupations des juges favorables aux réformes structurelles et du gouvernement, qui cherchait à éviter le risque financier de lourdes indemnités potentiellement injustifiées. Parallèlement, en invoquant l'argument de l'intérêt financier de l'État, il a validé diverses mesures d'austérité, telles que l'instauration de taxes supplémentaires sur la propriété immobilière, la réduction des salaires et des retraites pour certains employés du secteur public, la suppression de postes dans la fonction publique, ainsi que des efforts visant à réduire les coûts des entreprises publiques en difficulté financière. En revanche, son approche vis-à-vis des privatisations a été différente. En adhérant à l'idéologie du « libéralisme social », il a promu un État favorisant l'initiative privée, mais opposé à la cession totale des services publics régaliens. Cette position pourrait expliquer sa réticence relative à l'égard de la privatisation massive de la propriété publique de l'État, sans laquelle son rôle de providence serait impossible d'être satisfait. Il a ainsi soutenu les opinions divergentes tout en adoptant une approche modérée. Si d'un côté, il reconnaissait l'obligation

⁸⁴¹ CE Décision n° 1906/2014, consid. 22.

de la Grèce envers les créanciers internationaux, il a toutefois rejeté catégoriquement la privatisation de l'eau⁸⁴².

En tant que juge savant, le président Rizos excellait dans la formulation d'arguments juridiques de qualité doctrinale, réussissant ainsi à fonder un système de soutien complexe sur l'argument systémique de principe fondamental de rôle spéciale de certaines catégories de fonctionnaires ainsi qu'à transformer l'argument de l'exigence d'étude d'impact en un outil argumentatif prédominant pour contester les dispositions des Mémoires. En sa qualité de réformateur, il reconnaissait la nécessité de certaines réformes pour le gouvernement grec, mais en tant qu'idéologue, il refusait d'adopter celles qui ne cadraient pas avec son idéologie juridique. Enfin, en tant que juge modéré, il était capable de trouver un compromis entre ses anciens alliés dissidents et, lorsque nécessaire, la majorité. Cette dernière caractéristique, lui permettant de maintenir un équilibre tout au long de son mandat, semblait cruciale pour son succès en tant que président du Conseil d'État pendant la crise de la dette, surtout étant donné que cette institution n'était pas prête à accueillir un président radical, comme en témoigne l'échec performatif de son successeur.

Le tableau n° 4 répertorie l'ensemble des décisions auxquelles le magistrat Rizos a participé durant la crise, en précisant son rôle ainsi que son vote concernant la constitutionnalité des dispositions contestées, permettant ainsi de visualiser son positionnement général dans le

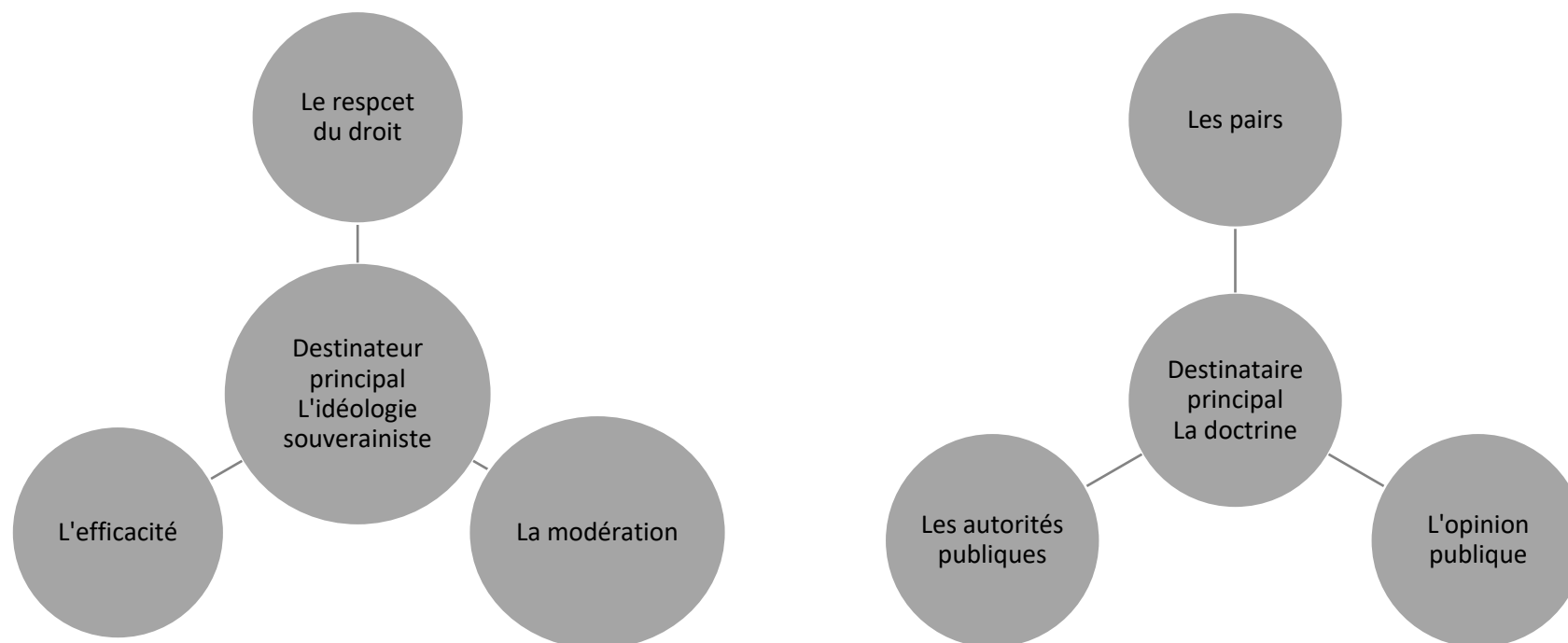
⁸⁴² En 2015, le président Rizos a publié un article dans lequel il propose une réflexion critique sur les défis auxquels le Conseil d'État a été confronté. Il met en évidence les tensions inhérentes entre le respect des normes constitutionnelles et les contraintes économiques imposées par les réformes. L'article contribue à une compréhension plus nuancée des décisions judiciaires et des positions adoptées durant son mandat. Le président Rizos y défend l'idée que les charges financières successives imposées à la population dans le cadre de la politique d'austérité ne sont pas viables, tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme institutionnelle de l'État grec. Rizos S., « Le Conseil d'État entre modèle constitutionnel et État social et la contestation politique selon laquelle 'On ne peut rien obtenir de quelqu'un qui n'a rien' [Το Συμβούλιο της Επικρατείας μεταξύ του συνταγματικού προτύπου του Κοινωνικού Κράτους και της πολιτικής ενστάσεως 'Ουκ αν λάβοις παρά του μη έχοντος'] », *Théorie et Pratique du Droit Administratif*, n° 4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2015.

cadre de la jurisprudence du Conseil d'État. Les graphiques n^{os} 11 et 12 illustrent la construction et l'évolution de son personnage juridique.

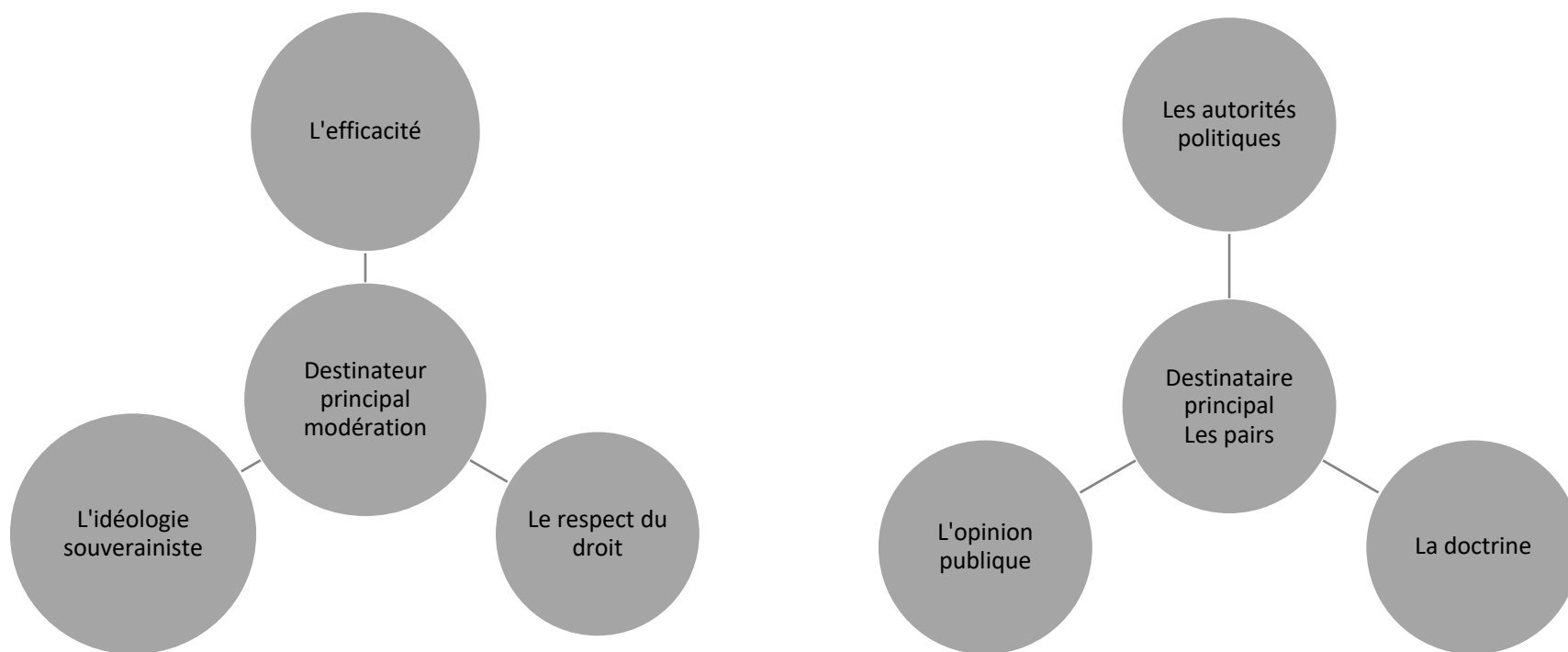
N° Décision	Objet de la décision	Fonction	Constitutionnalité
668/2012	Mémorandum I	Vice-président	UN
1283-6/2012	Mémorandum I	Vice-président	UN
1972/2012	Redevance spéciale pour les surfaces électrifiées	Vice-président	C
3342/2013	Redevance spéciale pour les surfaces électrifiées	Vice-président	C
1900-6/2014	Suspension disciplinaire automatique pour les infractions disciplinaires des fonctionnaires	Président	C
1901/2014	ERT (Radiodiffusion nationale)	Président	C
1902/2014	Redevance sur les surfaces électrifiées	Président	C
1906/2014	Privatisation d'EYDAP	Président	UN
2179/2014	Privatisation due l'Organisme du port de Pirée [OLP]	Président	C
2180/2014	Privatisation de l'Organisme du port de Thessalonique [OLTH]	Président	C
2181/2014	Privatisation de l'Hippodrome Grec	Président	C
2182/2014	Privatisation de l'« Organisation grecque de pronostique de football SA »	Président	C
2183/2014	Privatisation d' « Egnatia Autoroute SA »	Président	C
2184/2014	Privatisation de « Pétroles de Grèce SA »	Président	C
2185-6/2014	Privatisation d'Hellinikon	Président	C
2187-89/2014	Privatisation de l'entreprise publique de gaz	Président	C
2192/2014	Réduction des rémunérations des militaires	Président	UN

N° Décision	Objet de la décision	Fonction	Constitutionnalité
3169/2014	Suppression des postes en enseignement technique	Président	C
3177/2014	Réduction des rémunérations au ministère des Finances	Président	C
3404/2014	Réduction des rémunérations à la Commission du marché des capitaux	Président	C
3406/2014	Réduction des rémunérations à l'Autorité de Régulation de l'Énergie	Président	C
3873/2014	TAIPED-HRADF	Président	C
4003/2014	Taxation immobilière	Président	C
4741/2014	Réduction des rémunérations des enseignants des supérieur	Président	UN
15-16/2015	Suppression des postes de la police municipale	Président	C
532/2015	Nouvelle taxe immobilière	Président	C
1858/2015	Suspension de la démolition des constructions illégales	Président	C
2151/2015	Mise en disponibilité temporaire des fonctionnaires	Président	C
2287-90/2015	Mémorandum II	Président	UN

Tableau 4 - Participation de Rizos S. aux décisions du CE durant la crise



Graphique 11 - Le personnage juridique du vice-président Rizos – un savant idéologue



Graphique 12 - Le personnage du président Rizos – un savant idéologue réformateur modéré

§ 2. La « performance ratée » d'un idéologue radical : 2015-2018

En juin 2015, Nicolaos Sakelariou, alors vice-président le plus ancien, a été appelé à assumer temporairement la présidence du Conseil d'État à la suite du départ à la retraite de son prédécesseur. En octobre de la même année, il a été officiellement nommé Président de la haute cour administrative par le Conseil des ministres de la coalition SYRIZA-ANEL⁸⁴³, dirigée par le parti politique de gauche radicale, SYRIZA.

En tant que vice-président, le président Sakelariou s'était toujours montré très actif au sein des groupes de juges dissidents. Il a constamment invoqué des arguments visant à annuler les mesures d'application des Mémoires et à dénoncer leurs répercussions tout au long de la décennie de la crise. En s'opposant à la fois au législateur et aux juges qui soutenaient la légitimation des politiques d'austérité, il a développé son personnage juridique de manière cohérente, se positionnant constamment comme un fervent opposant à l'austérité. Il a incarné le personnage du juge idéologue radical, tant sous son mandat de vice-président qu'en tant que président de la Cour⁸⁴⁴.

⁸⁴³ Après les élections législatives de janvier 2015, où SYRIZA est devenu le principal parti au parlement mais n'a pas obtenu la majorité absolue, une alliance politique a été formée entre par le parti de gauche SYRIZA et le parti conservateur ANEL, permettant à SYRIZA de gouverner avec une majorité parlementaire. ANEL, acronyme de « Grecs Indépendants », est fondé en 2012 par des dissidents du parti conservateur Nouvelle Démocratie, ANEL prône le nationalisme et le souverainisme. Il s'oppose à l'austérité imposée par les mesures de sauvetage financier, tout en adoptant des positions conservatrices sur des questions telles que l'immigration et la religion.

⁸⁴⁴ Sa contribution à de nombreuses études juridiques ne reflète pas nécessairement l'adoption de la doctrine en tant que destinataire. Son argumentation, bien que simple et cohérente, ne révèle pas d'intérêt doctrinal particulier. Elle se concentre principalement sur l'invocation des arguments-principes, tout en s'engageant aussi à la création de l'argument mixte concernant l'exigence d'étude d'impact. D'ailleurs, son engagement idéologique semble se manifester au-delà de son opposition aux Mémoires. Il comprend également la religion, un élément particulièrement marqué dans son personnage. En 2001, il a été d'ailleurs honoré par le Patriarcat œcuménique du titre du 'Grand protecteur de la Sainte Église du Christ'. L'influence de l'Église sur son comportement judiciaire se

Son idéologie « anti-austéritaire » a été le principal destinateur motivant son comportement juridique, à côté de la conscience qui a été adoptée de manière auxiliaire. Il s'efforçait constamment de convaincre ses collègues magistrats de la validité de l'annulation des mesures en question, mais il s'adressait principalement aux membres des avis dissidents⁸⁴⁵. Son discours de départ de la présidence du Conseil d'État, prononcé en 2018, témoigne l'adoption du personnage idéologue radical : *« Ma conscience est tranquille, car je quitte mon poste après avoir courageusement lutté pendant toutes ces années, avec l'aide de Dieu, pour une cause juste. En ce moment, mes pensées se tournent vers les citoyens ordinaires, victimes des Mémoranda et de la montée en puissance de l'économie au détriment de l'institutionnel. Leur résistance est continuellement mise à l'épreuve par les multiples mesures économiques imposées sous prétexte d'intérêts budgétaires, entraînant des charges excessives en raison de leur caractère cumulatif⁸⁴⁶ »*. Ensuite, dans le même discours, il ajoute : *« Depuis l'époque du Mémorandum I, certains de mes collègues et moi-même avons souligné, à travers nos opinions dissidentes, l'incompatibilité des dispositions du mémorandum avec la Constitution. Nous avons également mis en garde, malheureusement sans être entendus, contre la menace croissante de la domination totale de l'économique sur l'institutionnel. Cette situation a eu un impact déterminant sur presque toute l'action gouvernementale, marquant un recul significatif de l'État de droit et de l'État social⁸⁴⁷ »*. En plus de sa qualité de vice-président le plus ancien, sa nomination par le gouvernement de SYRIZA, un pouvoir politique qui prônait à l'époque

manifeste clairement dans les décisions concernant la constitutionnalité de la réforme de l'enseignement de la matière religieuse dans les écoles. Pour une analyse d'autres aspect de l'influence de son idéologie religieuse sur la jurisprudence de la crise, Voir Conclusion générale.

⁸⁴⁵ Voir le graphique n° 13.

⁸⁴⁶ Discours de la démission du président Sakelariou, dans « Le président du Conseil d'État, Nicolas Sakelariou, a démissionné [Παρατίθεται ο πρόεδρος του ΣτΕ Νίκος Σακελλαρίου] » le journal *Kathimerini*, publié le 16 mai 2018 (consulté le 3 juillet 2024), (consulté le 3 juillet 2024). Pour l'influence de sa croyance religieuse à la jurisprudence du Conseil d'État, Voir Conclusion p. 587 et suiv.

⁸⁴⁷ *Ibidem*.

une opposition radicale aux Mémoranda, peut également être vue comme liée à ses positions critiques envers les Mémoranda et leur impact social et économique⁸⁴⁸.

Sa position juridique « anti-austéritaire » s’est affirmée dès le début de la gestion judiciaire de la crise. En 2012, lors de la décision sur la constitutionnalité du Mémorandum I, il a dirigé un groupe de six juges dissidents en tant que vice-président. Ce groupe s’opposait principalement à la constitutionnalité des mesures en avançant plusieurs arguments-principes. Son raisonnement a jeté les bases de l’argumentation dissidente majeure concernant l’exigence d’étude d’impact⁸⁴⁹. Il soutenait notamment que les mesures imposées n’étaient pas simplement des restrictions au droit de propriété, qui auraient pu être justifiées par des motifs budgétaires de l’État. Selon lui, ces dispositions violaient le principe fondamental de la dignité humaine, ainsi que celui de l’égalité face aux charges publiques, et portaient atteinte à la protection de la propriété. De plus, elles enfreignaient le principe de proportionnalité, car le législateur n’avait pas examiné l’existence de mesures moins contraignantes pour atteindre les mêmes objectifs ni fourni de données actuarielles justifiant la nécessité de leur adoption.

Toujours en invoquant des arguments-principes, et dans le cadre de ses fonctions de vice-président, il s’est également opposé à une disposition législative exigeant qu’un appelant potentiel paie 50 % de la dette contestée pour que son appel soit recevable. Il a ainsi soutenu que l’absence de plafond maximal fixé par le législateur pour ce montant signifiait que l’accès à la protection juridique était conditionné au paiement d’une somme d’argent, ce qui contrevient au principe de la protection judiciaire effective. Dans ce contexte, avec un

⁸⁴⁸ Comme pour le président Rizos, bien qu’il puisse exister une convergence politique avec la politique initiale de SYRIZA-ANEL, notamment avant que ce dernier ne signe le Mémorandum III, qualifier président Sakelariou de « officier » ne semble pas approprié en raison de son manque de loyauté politique, comme nous le verrons par la suite. De plus, le fait qu’il ait été le vice-président le plus ancien, donc le premier dans la liste d’ancienneté dans la hiérarchie de la Cour, a contribué à la conclusion que malgré la convergence ponctuelle d’opinions avec SYRIZA-ANEL, président Sakelariou n’était jamais orienté vers ce parti et sa politique.

⁸⁴⁹ CE Décisions n° 668/2012, consid. 36 et 41 et n° 1283-6/2012, consid. 32.

raisonnement dissident distinct, il a fait valoir qu'au vu de la situation économique actuelle des personnes affectées par la crise financière, obliger un citoyen à verser une somme d'argent pour avoir accès à la protection juridique lorsqu'il souhaite faire appel en justice, est disproportionné⁸⁵⁰. Tandis que la majorité, en se fondant sur l'argument de l'intérêt financier de l'État, invoquait la condition économique de ce dernier pour justifier les mesures d'austérité, lui, allant à contre-courant, mettait en avant la situation économique précaire des citoyens pour contester ces mesures. En s'appuyant sur cet argument, il a également exprimé son désaccord concernant la constitutionnalité de la redevance spéciale sur les surfaces électrifiées, en soulignant son inquiétude quant à l'impact potentiel de cette taxe sur le niveau de vie des contribuables grecs déjà surendettés⁸⁵¹. De même, il a estimé que les compagnies d'électricité n'avaient pas le droit de certifier ni de percevoir une taxe, en arguant que la collecte des taxes relève de la prérogative fondamentale du pouvoir public et de la souveraineté de l'État, et ne peut être déléguée à des entités privées⁸⁵². Enfin, dans la décision relative à la constitutionnalité du PSI (*Private Sector Involvement*), alors qu'il était vice-président, il a pris part à l'opinion dissidente s'opposant au remplacement unilatéral des obligations d'État. Son raisonnement reposait sur la violation de trois principes fondamentaux : premièrement, il contestait la proportionnalité de la mesure en argumentant que, loin de réduire la dette publique, elle avait en réalité contribué à son augmentation depuis son adoption ; deuxièmement, il soulignait la violation du principe de sécurité juridique, affirmant que cette mesure était imprévisible et

⁸⁵⁰ CE Décision n° 1619/2012, consid.7 et 10.

⁸⁵¹ Selon ses propres mots « *les réductions continues des salaires et des pensions, combinées au maintien des prix des biens à des niveaux élevés avant la crise économique, ainsi qu'à l'augmentation de toutes sortes d'obligations fiscales des citoyens [...] sont les principaux facteurs de réduction du pouvoir d'achat des citoyens, les conduisant irrévocablement à une réduction de leur pouvoir d'achat, à un niveau menaçant souvent même le niveau minimum de vie décent de certains d'entre eux* » CE Décisions n°s 1972/2012 et 3342/2013. Il s'agit de l'argument Existenzminimum. Pour le développement de l'argument, Voir Partie I.

⁸⁵² CE Décisions n° 1972/2012, consid. 13, 17, 18, 21 et 25 et n° 3342/2013, consid. 13, 17, 18, 20.

empêchait ainsi les demandeurs de planifier et organiser leur vie de manière adéquate ; et troisièmement, il dénonçait la disproportion générale de la mesure⁸⁵³.

Son accession à la présidence n'a pas influencé son comportement juridique vis-à-vis des mesures controversées. Son idéologie « anti-austéritaire » a demeuré le moteur principal de son opposition aux dispositions mises en œuvre par les Mémoranda. Pendant son mandat, il a plaidé pour l'annulation de diverses mesures controversées liées à la crise financière, en invoquant presque toujours des arguments-principes contre la légitimité des mesures imposées. De cette manière, il a parfois réussi à faire abroger des politiques administratives importantes, bien que ce ne fût pas systématique. En 2018, par exemple, il a abrogé la réduction salariale supplémentaire imposée par la loi n° 4093/2012, relative aux salaires des médecins travaillant dans les hôpitaux publics, une mesure issue du Mémoire II. Avec le soutien de la majorité des juges présents, il a réussi à intégrer les médecins du système de santé publique dans une grille de salaires spécifique. En utilisant une approche similaire à celle employée pour annuler les réductions salariales supplémentaires pour les enseignants, les forces spéciales et les magistrats, en particulier en invoquant le principe de traitement salarial spécial, il a réussi à éliminer la réduction salariale supplémentaire imposée aux médecins du secteur public⁸⁵⁴, ainsi que du personnel enseignant des instituts technologiques⁸⁵⁵.

Cependant, l'annulation réussie en faveur de certaines catégories professionnelles de citoyens n'a pas été transformée en une annulation horizontale. Ils semblent ainsi avoir été l'exception plutôt que la règle pendant son mandat. En tant que président, il a rarement réussi à convaincre ses collègues magistrats d'adopter la solution proposée. Pour le dire en termes de la TPJ, la « performance » du président Sakelariou a été ratée. Cet échec performatif, limitant la capacité de son personnage à être reconnu et à obtenir la légitimité nécessaire, a conduit à

⁸⁵³ CE Décision n° 238/2015, consid. 20, 23, 26, 30, 32, 36 et 38.

⁸⁵⁴ CE Décision n° 431/2018, consid. 13.

⁸⁵⁵ CE Décision n° 479/2018, consid. 19.

son échec dans la quête de reconnaissance. Cela doit être attribuée au fait que le type de son personnage qu'il incarnait, celui d'idéologue radical, n'était pas répertorié dans le Conseil d'État grec durant la crise de la dette.

Le fait que son argumentation, proposant des solutions judiciaires contre l'austérité indépendamment du contexte juridique, politique ou économique, ait échoué à imposer son personnage comme faisant autorité, s'est manifesté avant même sa présidence, alors qu'il occupait le poste de vice-président de la Première Chambre de la Cour⁸⁵⁶. En 2014, dans la décision relative à la légalité de la demande des retraités envers l'organisation de sécurité sociale pour le versement des montants correspondant à la réduction de leur pension principale, conformément aux dispositions de la loi n° 4024/2011 mise en œuvre par le Mémorandum I, il avait plaidé en faveur de l'inconstitutionnalité des réductions imposées. Il avait invoqué l'argument mixte de l'étude d'impact, mais son opinion n'a finalement pas été retenue par la majorité⁸⁵⁷. Espérant un résultat différent, il avait renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière. Un an plus tard, sous la présidence de son ancien collègue dissident, le président Rizos, cette assemblée avait rendu une décision définitive. Malgré ses arguments persistants sur l'absence d'une étude d'impact, l'assemblée plénière avait confirmé la légitimité des mesures contestées⁸⁵⁸. De même, il avait essayé en vain, en invoquant le même argument relatif à l'étude d'impact, de convaincre ses collègues d'annuler la réduction de la pension complémentaire des employés de banque accordée par la Caisse unifiée d'assurance⁸⁵⁹. Ayant de nouveau perdu la

⁸⁵⁶ La première chambre du Conseil d'État s'occupe des affaires liées à l'application de la législation concernant la protection sociale, y compris la sécurité sociale, le logement, la réhabilitation de la population, la reconnaissance des personnes handicapées, des victimes de guerre et des combattants. Elle est également compétente des matières liées à la responsabilité de l'État, des organismes de gouvernement local et d'autres entités publiques envers une indemnisation. Pour la répartition des compétences des chambres, voir le décret présidentiel n° 334/2003.

⁸⁵⁷ CE Décision n° 3410/2014 (Chambre I), consid. 7. L'argument de l'exigence de l'étude d'impact n'a obtenu de légitimation que sous la présidence du 3 qui, bien qu'il n'ait pas été l'initiateur de l'argument, a réussi, par son instanciation, à le faire adopter par une grande majorité des magistrats à plusieurs reprises. Voir Partie I.

⁸⁵⁸ CE Décision n° 2289/2015, consid. 8 et 16.

⁸⁵⁹ CE Décision n° 3663/2014 (Chambre I), consid. 10 et 25.

majorité, il a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière, où il maintenu son dissentiment en réitérant son argumentation⁸⁶⁰. Cette difficulté à faire accepter ses positions par les autres membres de la Cour s'est révélée encore plus préoccupante lorsqu'il est devenu président de la Cour.

L'échec performatif de son personnage doit être compris dans son contexte spécifique. Sa position idéologique, marquée par une opposition générale et inconditionnelle aux Mémoranda, s'est révélée trop radicale au sein du Conseil d'État, surtout après la présidence plus modérée de son prédécesseur. Son opposition inconditionnelle et non flexible a été interprétée par ses collègues comme l'effet de l'adoption du personnage de l'idéologue radical, qui n'était pas un personnage disponible dans le répertoire de la Cour grecque. Malgré la difficulté d'accès au matériau nécessaire pour identifier le type de personnage juridique et les incarnations des membres ayant participé aux délibérations durant la crise de la dette⁸⁶¹, nous savons que la grande majorité des membres, lors des délibérations, se comporte en participants passifs et silencieux, adoptant, sinon exclusivement, du moins en complément, la modération comme destinataire⁸⁶². Nous pouvons donc conclure que, parmi les membres du Conseil d'État grec, la majorité incarnait, même en partie, le personnage du juge modéré. Bien qu'il soit possible que les juges grecs adoptent d'autres destinataires ou destinateurs en plus de la modération, la présence, même complémentaire, du destinataire de la modération se distingue, comme nous l'avons vu, par le rejet des positions idéologiques et des comportements juridiques « radicaux », rendant ainsi le personnage de l'idéologue radical impraticable.

⁸⁶⁰ CE Décision n° 2290/2015, consid. 9 et 22.

⁸⁶¹ L'inaccessibilité du matériel est due à la fois au caractère confidentiel des délibérations et au grand nombre de magistrats ayant participé à la jurisprudence de la crise. En conséquence, nous ne disposons pas d'éléments supplémentaires, en lien avec la TPJ, susceptibles d'expliquer l'attitude des membres votants.

⁸⁶² Cette information provient des entretiens réalisés avec les acteurs.

L'idéologie « anti-austéritaire » adoptée par le président Sakelariou comme son destinataire principal, l'a conduit à invoquer et privilégier les arguments droits-principes, indépendamment du contexte juridique ou des enjeux politiques et économiques. L'adoption de ce destinataire a, de ce fait, influencé la manière dont il s'est positionné vis-à-vis du matériau juridique disponible. En effet, il considérait les droits naturels et les principes dégagés par leur protection comme la source fondamentale du droit à respecter, leur attribuant une hiérarchie juridique absolue et incontestable. N'ayant pas adopté la modération comme destinataire, même secondaire, et contrairement à l'approche de son prédécesseur, il s'adressait exclusivement à ses collègues magistrats actifs ayant déjà prouvé par la jurisprudence antérieure qu'ils soutiendraient les avis contestant la légitimité des mesures. Incapable de « parler la langue des réformateurs », il excluait les arguments téléologiques sociaux et ceux visant à promouvoir l'efficacité ou l'administrabilité. Cela a conduit à l'exclusion de son auditoire, non seulement des acteurs actifs ayant adopté l'idéologie « austéritaire », mais surtout de la majorité des membres du Conseil, qui étaient des acteurs passifs et encore indécis durant les délibérations. De surcroît, ses analyses manquaient de rigueur doctrinale, laissant également « indifférents » les collègues incarnant le personnage du juge savant.

Contrairement à l'interprétation courante de la doctrine grecque, qui attribue à la deuxième phase de la jurisprudence de la crise un retour à la normalité du contrôle judiciaire, après avoir surmonté le premier « choc » de l'austérité, la « performance » ratée du dernier président de la période de crise fournit des éléments clés sur les conditions ayant conduit à l'émergence de deux décisions majeures. Ces décisions, portant sur des aspects essentiels de l'application du Mémoire III, ne peuvent être pleinement comprises sans tenir compte du contexte de l'incarnation échouée du président Sakelariou. Dans le cadre de ces décisions, à savoir l'affaire Pappas (A) et l'affaire Katrougalos (B), le président s'est trouvé en désaccord radical avec ses collègues de la chambre plénière. Les caractéristiques structurelles de son personnage l'ont contraint à défendre des arguments inacceptables par la majorité des membres du Conseil. Ce conflit a finalement entraîné sa démission de la présidence du Conseil d'État.

A. L'affaire « Pappas » : la décision sur la régularisation des licences de radiotélévision

La première affaire porte sur la constitutionnalité de la loi sur les licences de radiotélévision⁸⁶³, souvent désignée sous le nom de loi « Pappas », du fait de l'initiative de Nikos Pappas, alors ministre de la Politique numérique, des Télécommunications et de l'Information sous SYRIZA. Conformément aux directives du Mémorandum III, visant à mettre en œuvre des mesures budgétaires structurelles pour rationaliser les secteurs coûteux pour les finances publiques et insuffisamment réglementés, cette loi avait pour objectif spécifique de régulariser le statut non conforme des chaînes nationales de télévision privées⁸⁶⁴. Dans un climat de tensions croissantes avant la publication de cette décision judiciaire, la loi « Pappas » avait suscité de vives controverses en raison des modifications substantielles qu'elle apportait au secteur des médias. Notamment, elle prévoyait que l'octroi des licences serait géré par l'Autorité Administrative Indépendante compétente (AAI), le Conseil national de la radiotélévision (CNRT), par le biais d'un processus d'appel d'offres défini par des dispositions spécifiques. Cependant, depuis le 31 décembre 2015, date d'entrée en vigueur de la loi, le

⁸⁶³ CE Décision n° 95/2017 et loi n° 4339/2015 (JO A'133/29.10.2015) « Autorisation des fournisseurs de contenu pour la diffusion terrestre numérique de télévision à réception libre - Création d'une société anonyme liée à ERT S.A. pour le développement d'un réseau de diffusion terrestre numérique - Régulation des questions de la Commission nationale des télécommunications et des postes - Politique nationale de communication, Organisation de la diplomatie de la communication - Création du Centre national des médias audiovisuels et de communication et du Registre des entreprises de médias électroniques - Modification des dispositions de la loi 4070/2012 (J.O. A'82/10.04.2012) et autres dispositions » [Αδειοδότηση παρόχων περιεχομένου επίγειας ψηφιακής τηλεοπτικής ευρυεκπομπής ελεύθερης λήψης – Ίδρυση συνδεδεμένης με την Ε.Ρ.Τ. Α.Ε. ανώνυμης εταιρίας για την ανάπτυξη δικτύου επίγειας ψηφιακής ευρυεκπομπής – Ρύθμιση θεμάτων Εθνικής Επιτροπής Τηλεπικοινωνιών και Ταχυδρομείων (Ε.Ε.Τ. Τ.) – Εθνική Επικοινωνιακή Πολιτική, Οργάνωση της Επικοινωνιακής Διπλωματίας – Σύσταση Εθνικού Κέντρου Οπτικοακουστικών Μέσων και Επικοινωνίας και Μητρώου Επιχειρήσεων Ηλεκτρονικών Μέσων Ενημέρωσης – Τροποποίηση διατάξεων του Ν. 4070/2012 (Α' 82/10.04.2012) και άλλες διατάξεις].

⁸⁶⁴ La non-conformité de ce statut découle du fait qu'à partir de la libéralisation de l'audiovisuel grec en 1989, et malgré diverses tentatives de régulation, aucun gouvernement n'avait réussi à contraindre les propriétaires des chaînes privées à s'acquitter des frais de licence d'exploitation, exigés par la loi.

mandat des membres du CNRT avait expiré⁸⁶⁵. La nouvelle composition du CNRT exigeait que la nomination de ses membres se fasse soit par consensus, soit, à défaut, par une majorité qualifiée de quatre cinquièmes des membres de la Conférence des Présidents de la Chambre, conformément à l'article 101A de la Constitution⁸⁶⁶. Malgré plusieurs convocations en 2015, la Conférence des Présidents de la Chambre n'a pas pu obtenir la majorité requise en raison du manque de coopération entre les partis politiques, laissant le CNRT dans un état de non-constitution. Étant donné que l'article 15 de la Constitution⁸⁶⁷ place la radio et la télévision

⁸⁶⁵ Sur la question des licences des chaînes de la radiotélévision. Voir entre autres : Drossos Y., « Conduite d'un appel d'offres international pour la licence de diffusion de fournisseurs de contenu de télévision numérique terrestre en libre accès (avis) [Η Γνωμοδότηση του καθηγητή Γιάννη Δρόσου για τις τηλεοπτικές άδειες: Συνταγματική η ρύθμιση] », *Théorie et pratique du droit administratif*, vol. 1, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2016 ; Kaïdatzis A., « Une lecture politique de la décision du Conseil d'État dans l'affaire des licences de télévision [Μια πολιτική ανάγνωση της απόφασης του Συμβουλίου της Επικρατείας στην υπόθεση των τηλεοπτικών αδειών] », *Droits de l'Homme*, n° 71, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2017 ; Mantzoufas P., Pavlopoulos A., « La grande décision sur les licences de télévision et le plus grand défi de l'interprétation de la Constitution. À propos de la décision du Conseil d'État n° 95/2017 [Η μεγάλη απόφαση για τις τηλεοπτικές άδειες και η μεγαλύτερη δοκιμασία της ερμηνείας του Συντάγματος. Με αφορμή την ΣτΕ Ολ 95/2017] » publié le 20 juin 2017, disponible en ligne <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024) ; Anthopoulos Ch., Kondiades X., Spyropoulos Ph., « La télévision sous contrôle gouvernemental [Η τηλεόραση υπό κυβερνητικό έλεγχο] », dans le journal *Kathimerini* publié le 12 février 2016, (consulté le 3 juillet 2024) ; Lazaratos P., « Chronique d'une mort annoncée [Χρονικό προαναγγελλθέντος θανάτου] », dans le journal *Kathimerini*, publié le 17 février 2016, (consulté le 3 juillet 2024).

⁸⁶⁶ Selon l'article 101^A par. 1 de la Constitution grecque : « Dans les cas où la Constitution prévoit l'institution et le fonctionnement d'une autorité indépendante, ses membres sont nommés pour un mandat déterminé et jouissent d'une indépendance personnelle et fonctionnelle, comme prévu par la loi. 2. Les questions concernant le recrutement et le service des experts et du personnel du service organisé pour assurer le fonctionnement de cette autorité indépendante sont réglées par la loi. Les membres de l'autorité indépendante doivent posséder les qualifications correspondantes, comme prévu par la loi. Leur désignation est faite par décision de la conférence des présidents de la Chambre si possible à l'unanimité ou dans tous les cas à la majorité qualifiée de quatre cinquièmes de ses membres. Les questions concernant la procédure de recrutement sont déterminées par le règlement de la Chambre. 3. Les questions concernant les relations entre les autorités indépendantes et la Chambre, ainsi que la manière dont s'exerce le contrôle parlementaire, sont déterminées par le règlement de la Chambre ».

⁸⁶⁷ Selon l'article 15 par. 2 de la Constitution grecque : « La radio et la télévision sont placées sous le contrôle direct de l'État. Le contrôle et l'application de sanctions administratives sont de la compétence exclusive du Conseil national de radiotélévision, qui est une autorité indépendante, ainsi qu'il est prévu par la loi. Le contrôle direct de l'État, qui prend également la forme de l'autorisation préalable, vise à la transmission objective et dans conditions d'égalité, de l'information et de l'actualité, aussi bien que de la littérature et des arts, en garantissant le haut niveau des programmes imposé par la mission sociale

sous le contrôle direct de l'État, tout en confiant au CNRT la responsabilité exclusive du contrôle et de l'application des sanctions administratives, la question juridique soumise à la Cour concernait la constitutionnalité de la délégation, par la loi « Pappas », de la responsabilité d'organiser un concours ouvert pour l'octroi de licences de télévision au Ministère compétent, en l'absence d'un CNRT constitué. Dans un contexte politique très tendu et avec une majorité très étroite⁸⁶⁸, le Conseil d'État a jugé que la loi en question contrevenait à la Constitution et a annulé le processus de concours, empêchant ainsi le gouvernement de percevoir les frais de licence de diffusion des propriétaires de chaînes. La décision a spécifiquement souligné que la Constitution interdit le transfert des responsabilités du CNRT, en tant qu'Autorité Administrative Indépendante (AAI), à d'autres organes de l'État, malgré le fait que le CNRT ne soit pas constitué.

Bien que cette loi fasse partie du Mémoire III⁸⁶⁹, elle se distinguait des mesures habituellement imposées par ces accords. Contrairement aux réformes traditionnelles axées sur la réduction des prestations publiques, la loi en question avait pour but de réaliser des économies d'environ 25 millions d'euros pour les finances publiques en exigeant des propriétaires de chaînes de télévision le paiement de licences pour des fréquences utilisées

de la radio et de la télévision et le développement culturel du pays, ainsi que par le respect de la condition humaine et de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Les questions relatives à la transmission obligatoire et gratuite des séances de la Chambre et de ses commissions, ainsi que des discours électoraux des partis politiques par les médias audiovisuels sont réglées par la loi ».

⁸⁶⁸ Quatorze membres votants se sont prononcés en faveur et onze contre la constitutionnalité de la loi « Pappas ».

⁸⁶⁹ L'engagement de l'État avait été pris en vertu de l'Accord de la facilité de caisse [Loan Facility Agreement en anglais] du Mécanisme Européen de Stabilité (MES), dont le plan avait déjà été ratifié par une très large majorité parlementaire par la loi n° 4336/2015 (JO A'94/14.8.2015), « Dispositions de retraite - Ratification du Plan de Contrat d'Assistance Économique par le Mécanisme Européen de Stabilité et réglementations pour la mise en œuvre de l'Accord de Financement » [Συνταξιοδοτικές διατάξεις – Κύρωση του Σχεδίου Σύμβασης Οικονομικής Ενίσχυσης από τον Ευρωπαϊκό Μηχανισμό Σταθερότητας και ρυθμίσεις για την υλοποίηση της Συμφωνίας Χρηματοδότησης] visant à établir des mesures budgétaires structurelles comprenant, entre autres, la « publication de l'appel d'offres international pour l'acquisition de licences de télévision et le paiement des frais associés à l'utilisation des fréquences correspondantes » selon l'article 3, par. 3, al. 2.1. Pour une analyse approfondie du contenu du Mémoire III, Voir la chronique juridique de la crise, dans l'Annexe.

illégalement depuis 1989. Ce fait semble avoir été accueilli positivement par le président Sakelariou, qui, ayant adopté le destinateur de l'idéologie « anti-austéritaire », avait, depuis le début des débats judiciaires pertinents, exprimé son soutien inconditionnel à la conformité constitutionnelle de la loi « Pappas ». Étant plutôt une mesure de réforme qu'une mesure d'austérité, cette loi représentait pour le président Sakelariou la première législation des Mémoranda à laquelle il adhérait, en accord avec son destinateur. Dans le but de persuader ses collègues lors de la session plénière, le président a commencé par soulever une objection contentieuse liée à l'absence d'intérêt légitime, visant à rejeter la demande d'annulation présentée par la société de télévision, sans examiner en détail le fond du dossier⁸⁷⁰. Sa position reposait sur le fait qu'au moment du dépôt du recours, l'annonce relative à l'appel d'offres en question n'avait pas encore été rendue publique. Selon lui, la publication ultérieure de cette annonce ne pouvait corriger cette irrégularité initiale, compromettant ainsi la légalité et la transparence de la procédure. De surcroît, il affirmait que la société en question, ne détenant pas de licence d'exploitation pour la station de télévision, devait être considérée comme dépourvue d'intérêt légitime. La structure du personnage qu'il avait adopté le contraignait effectivement à promouvoir la légitimité d'une loi permettant à l'État de transférer une partie de la dette publique vers les propriétaires de chaînes, ce qui peut expliquer sa position en faveur de sa constitutionnalité. Cependant, cette même structure ne lui permettait pas de s'appuyer de manière efficace et convaincante sur des arguments doctrinaux. Invoquer un vice dans la procédure de demande d'annulation relève d'une argumentation reposant sur une critique d'incompétence institutionnelle, qui nécessite une analyse approfondie, un appui solide sur la doctrine pertinente, et une rigueur doctrinale pour convaincre. Or, le raisonnement de Sakelariou manquait de ces caractéristiques. En tant qu'idéologue radical privilégiant presque exclusivement des arguments fondés sur les droits naturels et les principes fondamentaux, il n'a pas généré l'effet de nécessité indispensable pour rendre ce type d'argument convaincant.

⁸⁷⁰ Voir CE Décision n° 95/2017, consid.16.

De ce fait, son argument n'a pas reçu l'approbation par la majorité des membres participants à la délibération⁸⁷¹.

Dans un second temps, il a tenté de justifier la légitimité de l'appel d'offres en invoquant un second argument classique. En particulier, il a invoqué le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution, qui prévoit que la radio et la télévision sont placées sous le contrôle *direct*⁸⁷² de l'État. Il a ainsi soutenu que ce contrôle *direct* pouvait être exercé non seulement par le CNRT, mais également par tous les organes de l'État, y compris les pouvoirs législatif et exécutif. Selon lui, on pouvait déduire de la norme constitutionnelle que la compétence pour octroyer des licences de télévision et gérer les procédures associées pouvait être attribuée à tous les organes de l'État, afin de satisfaire à l'exigence constitutionnelle d'un contrôle direct, et ne devait pas nécessairement être réservée au CNRT⁸⁷³. Cette thèse qui se fonde sur une logique classique de raisonnement, tant grammaticale que systémique, a également été la thèse de plusieurs professeurs de droit et juristes de la doctrine⁸⁷⁴. En particulier, l'argument repose sur l'existence de la phrase « contrôle direct » dans la Constitution, pour soutenir que le constituant a confié directement et avant tout à l'État la responsabilité du contrôle des médias. En particulier, l'argument repose sur la phrase « contrôle direct » dans la Constitution, pour soutenir que le constituant a confié directement et avant tout à l'État la responsabilité du contrôle des médias. Par conséquent, en l'absence d'une AAI, l'État doit assumer la responsabilité de garantir l'exécution de ce contrôle direct. Cette exigence découle selon le raisonnement, de la volonté constitutionnelle générale qui prévoit que l'État et les autorités indépendantes doivent collaborer pour protéger des droits fondamentaux, tels que l'indépendance des médias et la liberté d'information. Le président Sakelariou, motivé par le destinataire qu'il avait adopté, cherchait des moyens de façonner le matériau juridique

⁸⁷¹ *Ibidem*.

⁸⁷² Italiques ajoutées. Selon le premier alinéa du par. 2 de l'article 15 de la Constitution grecque « La radio et la télévision sont placées sous le contrôle direct de l'État ».

⁸⁷³ CE Décision n° 95/2017, consid. 20.

⁸⁷⁴ Voir par exemple Drossos Y., *op.cit.*, 2016. Voir note de bas de page n° 865.

disponible afin d'invoquer un argument capable de produire l'effet de nécessité qui conduirait à la légitimité de la mesure contestée. Cependant, cette même structure ne lui permettait pas de formuler de manière efficace des arguments doctrinaux convaincants. Son argumentation l'a donc empêché d'obtenir la majorité requise.

En même temps, la structure de son personnage ne lui permettait pas d'invoquer des arguments sociaux concernant l'efficacité de la mesure, en particulier ceux relevant de la téléologie formalisée. Par exemple, l'invocation de l'argument positif de l'intérêt financier de l'État, un outil argumentatif déjà utilisé à plusieurs reprises pour légitimer des mesures économiques et financières analogues, et qui aurait été reconnu par ses collègues réformateurs, aurait pu modifier le résultat de la délibération.

L'échec du président Sakelariou à obtenir la majorité et à valider la constitutionnalité de la réforme a eu des répercussions importantes, amplifiant les tensions tant avec l'exécutif qu'avec ses collègues. Ces tensions se sont de nouveau cristallisées lors de la décision de 2019 relative à la constitutionnalité de la nouvelle loi sur la sécurité sociale, communément appelée loi « Katrougalos⁸⁷⁵ », du nom du ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité de SYRIZA à l'origine de sa conception⁸⁷⁶.

⁸⁷⁵ Loi n° 4387/2016 (JO A'85/12.5.2016) « Système Unique de Sécurité Sociale, Réforme du système de retraite par assurance, Dispositions fiscales sur les revenus et les gains de jeux de hasard, et autres dispositions » [Ενιαίο Σύστημα Κοινωνικής Ασφάλειας, Μεταρρύθμιση του ασφαλιστικού συνταξιοδοτικού συστήματος, Ρυθμίσεις φορολογίας εισοδήματος και τυχερών παιχνιδιών και άλλες διατάξεις].

⁸⁷⁶ Georgios Katrougalos est juriste et professeur de droit. En 2015, après l'élection du parti politique de gauche radicale Syriza au gouvernement, Katrougalos a été nommé vice-ministre de l'Intérieur et de la Réorganisation administrative, puis, dès juillet de la même année, ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale. Lors des élections de septembre 2015, il a de nouveau pris la tête du ministère du Travail. De ce poste, il a présenté au Parlement le projet de loi n° 4387/2016, qui, en réponse aux exigences du troisième mémorandum, visait à réformer le système de sécurité sociale grec, en établissant une caisse unique, l'EFKA, et des règles communes pour les cotisations et les pensions

B. L'affaire « Katrougalos » : la décision sur la constitutionnalité du Mémoire III

Onze mois après l'annulation des réformes imposées par le Mémoire II⁸⁷⁷, la loi « Katrougalos » est entrée en vigueur, marquant une nouvelle réforme du système de sécurité sociale, en ligne avec les engagements du troisième protocole d'accord⁸⁷⁸. Cette législation a introduit une réforme complexe en deux grands volets. D'abord, elle a fusionné toutes les caisses de sécurité sociale en une seule entité, l'Organisme Unique de Sécurité Sociale (EFKA⁸⁷⁹), dans le but d'unifier les divers régimes existants en une seule structure. Désormais, tous les assurés – salariés, travailleurs indépendants, professions libérales et agriculteurs – sont couverts par une assurance principale obligatoire. Ce système unifié a proposé des prestations prédéfinies, avec une pension principale constituée de la somme de la pension nationale, financée par l'État, et de la pension complémentaire, financée par les cotisations d'assurance. La loi a également modifié la méthode de calcul des cotisations pour les employés et les travailleurs indépendants, ainsi que pour les pensions principales et complémentaires, entraînant des réductions significatives.

En 2017, la loi a été examinée par la Chambre plénière du Conseil d'État. Plusieurs de ses dispositions ont été évaluées sur le plan constitutionnel, donnant lieu à une série de

de tous les travailleurs. Katrougalos est ainsi à la fois le juriste qui a proposé les arguments non invoqués concernant le déficit démocratique et la valeur supra-législative du caractère providentiel de l'État dans le cadre des décisions sur la constitutionnalité des Mémoires I et II (pour une analyse détaillée de ces arguments, voir le chapitre suivant), et, quelques années plus tard, le législateur et défenseur de la constitutionnalité du troisième Mémoire. Comme l'a écrit le professeur Drossos dans un article publié dans le journal *Ta Nea*, cette évolution de la position de Syriza et, par conséquent, de Katrougalos, ne constitue pas un opportunisme politique mais représente « la rencontre de la colère avec la vérité ». Drossos Y., « La rencontre de la colère avec la vérité (Avis) [(Γνώμη) Η συνάντηση της οργής με την αλήθεια] », dans le journal *Ta Nea*, publié le 15 juillet 2015, (consulté le 3 juillet 2024).

⁸⁷⁷ CE Décision n° 2287-90/2015.

⁸⁷⁸ Pour une analyse approfondie du contenu du Mémoire III, Voir la chronique juridique de la crise, Annexe.

⁸⁷⁹ EFKA est l'acronyme grec pour « *Εθνικός Φορέας Κοινωνικής Ασφάλισης* », désignant l'Organisme Unique de Sécurité Sociale.

décisions publiées deux ans plus tard, qui sont désormais considérées comme le jugement de référence sur la constitutionnalité du Mémoire III. Le président Sakelariou, en désaccord persistant avec les réductions de salaires et de retraites, a cherché à convaincre ses collègues de l'inconstitutionnalité de ces mesures, s'opposant ainsi frontalement au gouvernement qui l'avait nommé. Les délibérations ont été longues et ardues, se déroulant dans un climat politique et médiatique particulièrement tendu⁸⁸⁰.

Le premier aspect de la loi « Katrougalos » a été examiné dans les décisions n^{os} 1880, 1882 et 1888/2019, sous le mandat du président Sakelariou. La majorité des magistrats a jugé constitutionnelle l'intégration de tous les anciens organismes de sécurité sociale dans le nouvel organisme EFKA, les différences en termes de solidité financière et de conditions d'emploi des assurés. Cette intégration a validé la création d'un organisme unique de sécurité sociale. En outre, la majorité a estimé qu'il n'existait pas d'obligation constitutionnelle de maintenir un régime de retraite distinct pour les fonctionnaires, approuvant ainsi leur inclusion dans l'EFKA et leur fusion avec les régimes des autres travailleurs⁸⁸¹. Le président Sakelariou, toujours contraint par les caractéristiques structurelles de son personnage, a invoqué un argument principe, sans réussir à le faire reconnaître comme valide par la majorité. Au soutien dissident de six membres, il a soutenu que la Constitution garantit un droit spécifique aux pensions des fonctionnaires et que la fusion avec les régimes du secteur privé violerait le principe d'égalité⁸⁸². Malgré les efforts du président Sakelariou, la majorité du Conseil d'État a confirmé la constitutionnalité générale de l'EFKA. Toutefois, elle a émis une réserve importante : les travailleurs indépendants devaient verser trois fois plus de leur revenu pour bénéficier des mêmes prestations que les salariés, sans que le montant de leurs cotisations n'influence les prestations reçues. Consciente des implications administratives, la Cour a pris la décision de

⁸⁸⁰ Les délibérations des CE Décisions n^{os} 1880, 1882 et 1889/2019 se sont tenues le 23 janvier, le 14 février, le 23, 28 et 30 mars, ainsi que le 20 avril 2018, et la décision a été publiée lors d'une audience publique le 4 octobre 2019. Les délibérations des CE Décisions n^{os} 1890-91/2019 se sont tenues le 11, 18, 21, 22, 24 et 25 mai, 6 et 7 juin 2018.

⁸⁸¹ *Ibid.*, consid. 17-18.

⁸⁸² *Ibid.*, consid. 14.

limiter les effets de cette inconstitutionnalité à partir de la publication de sa décision, en recourant à un mécanisme procédural adapté, conformément à la ligne jurisprudentielle du président Rizos⁸⁸³.

Le deuxième point controversé de la loi « Katrougalos » concernait le recalcul des pensions, en particulier leur réduction, leur financement par l'État, et la capacité de l'EFKA à les verser. Lors des délibérations pertinentes, une majorité étroite⁸⁸⁴ de magistrats a défendu la constitutionnalité de la réforme des pensions principales, en invoquant l'argument financier de l'État pour légitimer du recalcul des pensions. Les magistrats majoritaires affirmaient que le législateur avait la possibilité de réduire les prestations de sécurité sociale, que ce soit directement ou en établissant un nouveau système, tant que cela respectait les principes de solidarité, d'égalité des charges publiques et de proportionnalité, sans enfreindre le noyau constitutionnel du droit à la sécurité sociale. Le président Sakelariou, soutenu par quelques membres dissidents, a exprimé une vive opposition, fondée sur un argument de précédent, dont le type n'était pas disponible dans le répertoire du Conseil d'État grec de la période étudiée : Son raisonnement a estimé que, en validant la loi contestée, le Conseil d'État permettait au législateur de revenir à un régime de retraite qui avait déjà été annulé par le Conseil, ignorant ainsi les principes établis par ses décisions antérieures, y compris celle ayant invalidé les dispositions imposées par le Mémoire II⁸⁸⁵. Malgré ses efforts acharnés le président Sakelariou n'a pas réussi à convaincre ses collègues. La majorité a finalement rejeté tous ses arguments⁸⁸⁶.

⁸⁸³ Voir Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II.

⁸⁸⁴ Lors des délibérations ayant conduit à la publication de la décision n° 1891/2019, sur 24 membres votants, 14 ont soutenu la constitutionnalité des mesures, tandis que 11 ont exprimé une opinion dissidente.

⁸⁸⁵ CE Décision n° 2287-2288/2015.

⁸⁸⁶ CE Décision n° 18991/2019, consid. 19.

Dans ce contexte de crise au sein de la haute cour administrative, le 16 mai 2018, au cours des délibérations, il a présenté sa démission au ministre de la Justice, abandonnant son poste et refusant de publier une décision qu'il considérait inconstitutionnelle. Lors de la conférence de presse annonçant son départ, le président Sakelariou a expliqué que sa décision était liée à l'évolution de l'affaire concernant la loi « Katrougalos ». Il a révélé que des informations confidentielles sur une divergence de vote en faveur de la constitutionnalité avaient été divulguées avant la publication de la décision finale. En invoquant toujours la violation d'un principe fondamental, il a soutenu que ces fuites visaient à exercer une pression sur lui et les membres dissidents, compromettant ainsi l'indépendance judiciaire et cherchant à influencer le résultat en faveur d'une déclaration de constitutionnalité⁸⁸⁷. Même lors de l'annonce de son départ, le président Sakelariou a également dénoncé l'inconstitutionnalité des mesures d'austérité, affirmant qu'elles avaient imposé des charges excessives aux citoyens grecs et mettant en avant l'illégitimité de leurs effets cumulatifs. Il a critiqué l'argument majoritaire, qui invoquait l'intérêt financier de l'État pour justifier les violations des droits fondamentaux, et a mis en garde contre le recul préoccupant de l'État de droit et de l'État social. Bien que la décision n° 1891/2019 n'ait pas encore été rendue publique et que les délibérations soient encore en cours, il a exprimé son opposition à la loi « Katrougalos », la considérant susceptible de mener à de nouvelles réductions de pensions et d'aggraver la pauvreté des retraités. Il a appelé ses collègues juges à « *respecter la tradition historique du Conseil en tant que gardien des droits fondamentaux*⁸⁸⁸ ».

Fidèle à l'idéologie « anti-austéritaire » qu'il a adoptée comme son destinataire principal, le président Sakelariou a démissionné. Cet acte, rare au sein du Conseil d'État grec, pourrait être interprété comme le résultat de sa « performance ratée ». Cette décision a suscité

⁸⁸⁷ Discours de la démission du président Sakelariou, *op.cit.*

⁸⁸⁸ *Ibidem.*

de vives réactions au sein du gouvernement et parmi certains membres de la majorité⁸⁸⁹. Le lendemain, certains membres du Conseil d'État ont dénoncé ce qu'ils ont perçu comme une tentative d'influence sur les membres indécis de la part du président sortant⁸⁹⁰.

Après le départ du président Sakelariou, les délibérations ont repris, aboutissant à la publication de la décision n° 1891/2019⁸⁹¹. Le Conseil d'État s'est alors divisé sur la légalité des réductions de pensions. Le débat s'est ainsi centré sur la pertinence de l'étude d'impact fournie par le législateur pour justifier les mesures contestées, ainsi que sur l'absence d'une analyse actuarielle détaillée. Concernant la réforme du financement de l'EFKA, chargé des pensions principales, la majorité a estimé que le législateur avait suffisamment démontré la

⁸⁸⁹ Dans ce contexte, Voir l'article de Drossos, qui a fourni un avis juridique en faveur de la légalité de la loi « Pappas ». Dans son article, Drossos critique les tentatives de manipulation autour de la loi Pappas sur la question des licences de télévision. Il met en avant des exemples concrets où des acteurs clés, notamment les médias établis, ont diffusé des informations erronées pour influencer le jugement des magistrats, insinuant que la Commission européenne avait remis en question la légalité du concours. Cette désinformation a également été exploitée par des personnalités politiques pour exercer une pression sur les magistrats. Drossos souligne ainsi le risque de confusion entre l'opinion publique et l'administration de la justice, menaçant l'indépendance judiciaire. Selon lui « *l'opération [de manipulation du résultat] a commencé la veille de l'ouverture du célèbre grand procès concernant les chaînes de télévision et s'est déroulée comme une combinaison de tentative organisée et de tentative d'influence brutale du procès par la projection évidente de 'fake news', combinée avec une menace de destruction de la réputation – c'est-à-dire d'assassinat de caractère – des juges* ». Drossos Y., « Opinion publique et administration de la justice [Κοινή γνώμη και απόδοση της δικαιοσύνης] », *Droits de l'homme*, n° 88, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2021.

⁸⁹⁰ Certains des membres de l'Association des magistrats du Conseil d'État ont publié un communiqué de presse, dans lequel ils déclarent : « *Le Conseil d'administration de l'Association des magistrats du Conseil d'État, fidèle à ses principes établis, condamne fermement toute tentative d'influence sur ses juges, y compris lorsqu'elle provient de son propre président. Les magistrats du Conseil d'État demeurent unis et déterminés dans leur mission de rendre la justice, faisant face aux défis contemporains avec un esprit indépendant et un sens aigu de la responsabilité, tout en se fondant sur la Constitution et la loi. Nous restons inflexibles et résolus dans notre engagement* », communiqué de presse, dans le journal *Kathimerini*, publié le 17 mai 2018 (consulté le 3 juillet 2024). Il convient toutefois de noter que le communiqué n'est pas signé par tous les membres de l'Association, notamment il n'était pas signé par son président et d'autres magistrats actifs.

⁸⁹¹ À la suite du départ du président Sakelariou, la vice-présidente la plus ancienne présente, Sarp Eirini, a assumé la présidence de la chambre responsable de l'affaire « Katrougalos » sur la réforme du système de sécurité sociale, dirigeant la dernière délibération qui a eu lieu les 6 et 7 juin 2018. Toutefois, les CE Décisions n°s 1890-91/2019 ont été publiées le 4 octobre 2019, sous la présidence de S.A., nommée présidente de la Cour après la démission du président Sakelariou.

nécessité et l'efficacité des mesures pour garantir la viabilité de l'organisme⁸⁹², malgré la contestation d'une forte minorité⁸⁹³. Cependant, un manque de justification a été relevé en ce qui concerne l'adéquation de la prestation globale de retraite, en raison de la documentation insuffisante sur la viabilité des pensions complémentaires. En l'absence d'une étude actuarielle adéquate, la majorité a jugé inconstitutionnel le recalcul des pensions, notamment leur réduction imposée par le Mémorandum III, estimant qu'il contrevenait aux principes d'égalité, de proportionnalité et au droit à la sécurité sociale⁸⁹⁴. Toutefois, la Cour a reporté les effets de cette inconstitutionnalité à une date ultérieure⁸⁹⁵, malgré les opinions fortes exprimées par une partie importante des magistrats en faveur de la constitutionnalité de la réduction contestée⁸⁹⁶.

Le départ soudain du président Sakelariou en cours des délibérations ainsi que son incapacité à rallier la majorité malgré les arguments juridiques qu'il a avancés ont révélé une opposition significative à sa vision radicale. Son approche « anti-austéritaire », jugée extrême et dépourvue de la modération nécessaire pour aligner ses points de vue avec ceux de la majorité, n'a pas été bien accueillie, tant par ses collègues que par l'autorité politique qui l'avait nommé. Bien que sa démission ait pu influencer le vote serré sur l'inconstitutionnalité des réductions de pensions principales et complémentaires⁸⁹⁷, il est évident que son personnage

⁸⁹² CE Décision n° 18991/2019, consid. 22.

⁸⁹³ *Ibid.*, consid. 23.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, consid. 30.

⁸⁹⁵ *Ibid.*, consid. 33.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, consid. 31-32.

⁸⁹⁷ Le Conseil d'État a annulé les réductions des pensions principales et complémentaires ainsi qu'une grande partie de la loi « Katrougalos ». Voir également la CE Décision n° 1890/2019 concernant le recalcul des pensions complémentaires. Malgré une dissidence marquée, la majorité du Conseil a invalidé l'arrêté ministériel relatif au recalcul des pensions complémentaires, jugeant que les critères appliqués violaient les principes de justice sociale et d'égalité intergénérationnelle. Cette décision explique pourquoi la doctrine considère que le Conseil a, de facto, déclaré le Mémorandum III inconstitutionnel, bien que plusieurs aspects de la loi aient été jugés constitutionnels. Par exemple, l'unification de tous les anciens organismes de sécurité sociale au sein du nouvel organisme EFKA et l'intégration des employés de la fonction publique dans un régime commun avec ceux du secteur privé ont été validées. De plus, l'étude fournie par le législateur sur la viabilité de l'EFKA pour les pensions

d'idéologue radical n'a pas trouvé de légitimité au sein du Conseil d'État durant la crise financière. Contrairement à son prédécesseur, le manque de modération du président Sakelariou, qui auraient pu lui permettre de concilier ses positions avec celles de la majorité initiale, a conduit à sa marginalisation totale, comme en témoigne la jurisprudence pertinente⁸⁹⁸.

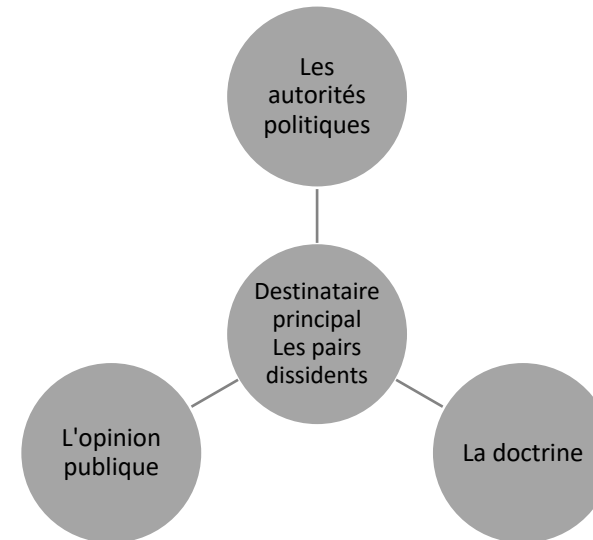
Le tableau n° 5 répertorie l'ensemble des décisions auxquelles le magistrat Sakelariou a participé durant la crise, en précisant son rôle ainsi que son vote concernant la constitutionnalité des dispositions contestées, permettant ainsi de visualiser son positionnement général dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État. Le graphique n° 13 illustre la construction de son personnage juridique non répertorié.

principales a été jugée suffisante. En revanche, la réduction des pensions principales et complémentaires a été annulée, sans effet rétroactif. Sur une critique de la jurisprudence concernant la loi « Katrougalos », Voir Patsikas D., *op.cit.*, 2022, p. 140 et suiv. ; Stergiou A., « L'obligation de réaliser des études actuarielles à la suite des décisions de l'Assemblée plénière du Conseil d'État 1889-1891/2019. Vers un renforcement institutionnel de la sécurité sociale [Η υποχρέωση σύνταξης αναλογιστικών μελετών με αφορμή τις αποφάσεις της Ολομ. ΣτΕ 1889-1891/2019. Προς μια θεσμική ενδυνάμωση της κοινωνικής ασφάλισης] », *Droit de la Sécurité Sociale*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019, p. 726-727 ; Paparrigopoulou P., « L'obligation de réaliser une étude actuarielle et la garantie étatique pour des pensions adéquates dans la décision du Conseil d'État 1889/2019 [Η υποχρέωση σύνταξης αναλογιστικής μελέτης και η κρατική εγγύηση για επαρκείς συντάξεις στην απόφαση ΣτΕ Ολ 1889/2019] », *Théorie et Pratique du Droit Adminsitratif*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2019, p. 916 et suiv. ; Angelopoulou O., « La constitutionnalité de la création de l'organisme unique EFKA et l'inégalité provoquée par les cotisations disproportionnellement élevées des non-salariés – Réflexions sur la formulation des conditions d'assurance et leur financement [Η συνταγματικότητα της δημιουργίας του ενιαίου φορέα ΕΦΚΑ & η προκαλούμενη ανισότητα από τις δυσανάλογα υψηλές εισφορές των μη μισθωτών – Σκέψεις για τη διαμόρφωση των όρων της ασφάλισης και τη χρηματοδότησή τους] », *Droit de la Sécurité Sociale*, n° 4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019, p. 741 et suiv.

⁸⁹⁸ Le fait que le comportement juridique modéré est un atout chez les magistrats est également confirmé par une magistrate du Conseil dans le cadre de notre entretien. Selon elle : « *Comment se portera le choix en faveur d'un point de vue ou d'un autre dans le cadre d'une décision judiciaire ? On peut adopter une perspective plus distante, car se plonger dans des débats théoriques peut parfois entraîner des opinions tranchées sur certains sujets. La délibération vise à concilier les positions opposées, et dans la plupart des cas, une solution intermédiaire est privilégiée pour résoudre les problèmes* ». Entretien réalisé avec T.I. par l'auteur, le 24 mai 2022.

No Décision	Objet de la décision	Fonction	Constitutionnalité
668/2012	Mémorandum I	Vice-président	UN
1283-6/2012	Mémorandum I	Vice-président	UN
1619/2012	Païement de 50% de la taxe pour la recevabilité de recours	Vice-président	UN
1972/2012	Redevance pour les surfaces électrifiées	Vice-président	UN
3342/2013	Redevance pour les surfaces électrifiées	Vice-président	UN
1116-9/2014	PSI	Vice-président	UN
3410/2014	Réduction des pensions	Président	UN
3663/2014	Réduction de la retraite complémentaire du Fonds des Employés de Banque	Président	UN
238/2015	PSI	Vice-président	UN
2287-90/2015	Mémorandum II	Vice-président	UN
95/2017	Affaire - Pappas	Président	C
1880-91/2019	Mémorandum III – Affaire Katrougalos	Président	UN

Tableau 5 - Participation de Sakelariou N. aux décisions du CE durant la crise



Graphique 13 - Le personnage juridique du président Sakelariou – un idéologue radical

Conclusion du Chapitre I

Grâce à l'application de la méthodologie TPJ, nous avons pu éclaircir les incohérences et les nuances qui ont émergé dans la jurisprudence du Conseil d'État grec durant la crise. En nous appuyant sur la classification de la doctrine grecque, qui distingue deux périodes jurisprudentielles, nous avons démontré que les divergences entre ces périodes, ainsi que les incohérences au sein de chacune d'elles, peuvent être mieux comprises à travers une approche poststructuraliste. Cette approche met en avant une critique interne du droit plutôt qu'une critique externe, sans se restreindre à des explications qui ne tiennent compte que les contraintes externes, exceptionnelles et abruptes, liées à la crise.

Selon notre analyse, la première période, qui s'étend de 2009 à 2013 et qui a majoritairement légitimé les mesures d'austérité, se distingue non seulement par la réaction protectrice des juges face à la menace de faillite de l'État, mais également par le mandat de deux présidents qui ont incarné le personnage juridique du juge réformateur. Les deux présidents de la première période ont adopté le personnage du juge réformateur, mais leurs incarnations différaient, ce qui se traduisait par de légères variations dans la jurisprudence. Le premier président était un « officier » - réformateur, qui s'alignait sur l'idée que l'État devait se conformer aux exigences des créanciers européens. Il a ainsi soutenu sans réserve les mesures d'austérité imposées par le Mémorandum I, les justifiant systématiquement par un argument mixte d'intérêt financier de l'État. Son successeur, le président Menoudakos, bien qu'étant également un réformateur, a adopté une approche plus modérée. Il a annulé certaines mesures qu'il considérait comme disproportionnées tout en affirmant la nécessité de réformes budgétaires globales. Contrairement à son prédécesseur, le deuxième président n'était pas un « officier » ; il a donc adopté une position plus nuancée vis-à-vis des mesures d'austérité. Il a non seulement rejeté certaines restrictions sur les droits fondamentaux qu'il estimait violer ces droits, mais il a également renforcé sa position sur la protection de l'environnement, refusant, par exemple, la régularisation des constructions illégales au nom de l'intérêt écologique.

La deuxième phase de jurisprudence est marquée par un revirement, avec l'ascension à la présidence de juges dissidents de la première période. Ce changement s'est traduit par la publication d'une série des décisions annulant des mesures d'austérité, notamment en ce qui concerne les réductions supplémentaires de salaires et de pensions, imposées par le deuxième Mémorandum. La deuxième période est caractérisée par la présidence du président Rizos, qui a incarné un personnage modéré et réformateur. Ce personnage hybride lui a permis de dialoguer avec les deux camps judiciaires, à la fois l'ancienne majorité et l'ancienne dissidence, ce qui lui a permis d'atteindre d'importantes annulations de mesures mémorandaires tout en légitimant d'autres.

À l'inverse, son successeur, le quatrième et dernier président de la jurisprudence de la crise, un idéologue radical, n'a pas réussi à convaincre ses collègues, ce qui a conduit à son échec et à sa démission. Sa performance ratée démontre que l'absence de modération et les positions extrêmes ne trouvent pas leur place sur la scène juridique grecque. Incapable de rallier une majorité et subissant des pressions politiques, il a finalement démissionné, mettant en lumière les tensions entre son idéologie radicale et les exigences comportementales structurelles au sein du Conseil. Autrement dit, cela souligne que le personnage qu'il a choisi d'incarner manquait de crédibilité, car il n'était pas inscrit dans le répertoire juridiques existant.

Le protocole méthodologique proposé par la TPJ, adapté aux spécificités de chaque cas particulier, met en lumière une contrainte supplémentaire qui influence la prise de décision judiciaire. Il souligne donc l'importance d'étudier et de cartographier le répertoire des personnages juridiques dans le contexte juridique examiné. Notre exemple du cas grec a révélé que, au-delà de la capacité à tirer des conclusions significatives sur le contexte juridique étudié – conclusions qui ne pouvaient être éclaircies par d'autres cadres scientifiques tout aussi pertinents – la contrainte liée au personnage juridique et son incarnation est également essentielle pour les acteurs impliqués dans le processus décisionnel. Cette importance se manifeste clairement par le fait que l'adoption d'un personnage non répertorié peut souvent

mener à un échec retentissant, comme en témoigne l'exemple du quatrième président de la jurisprudence de la crise financière.

Chapitre II. L'absence de personnages juridiques adéquats en tant que contrainte négative

L'analyse de l'influence des personnages juridiques sur le résultat judiciaire adopté offre une perspective intéressante qui nous a aidés à mieux saisir les enjeux du vaste corpus de jurisprudence lié à la crise. En effet, la prédominance de certains types de personnages incarnés par les acteurs clés détenant du pouvoir au sein de l'institution, tels que les présidents de la Cour, pourrait, comme nous l'avons démontré, expliquer – même partiellement – la prévalence des arguments ayant conduit à la solution juridique pertinente. De plus, la diversité des incarnations des personnages par les acteurs pourrait expliquer les subtilités jurisprudentielles observées. Si cette hypothèse est valide, l'inverse l'est aussi : une gamme restreinte de types de personnages pourrait, en retour, limiter les options argumentatives accessibles aux acteurs. En d'autres termes, l'absence d'un type de personnage adéquat peut expliquer pourquoi certains arguments n'ont pas été invoqués, même s'ils figuraient dans le répertoire juridique. Cette omission peut être due soit à un manque de diversité des types dans le répertoire grec, soit à la manière dont un acteur particulier a incarné son rôle, empêchant ainsi leur usage. La négligence de contre-arguments pourrait, dans une certaine mesure, éclairer le succès des arguments finalement adoptés. Sans suggérer que l'invocation potentielle d'arguments supplémentaires aurait inévitablement altéré le résultat final, il semble néanmoins important de reconnaître la possibilité que leur avancement aurait pu être bénéfique pour la position argumentative de l'opinion opposée, et que leur absence a eu un impact, au moins indirect, sur le résultat final, en consistant ainsi une contrainte négative.

La décision concernant la légitimité du Mémoire I met en évidence comment l'absence de certains types de personnages juridiques, ainsi que les contraintes argumentatives imposées par la manière dont un acteur spécifique incarne son rôle, ont influencé le résultat juridique adopté. Plus précisément, dans la décision n° 668/2012, parmi les quatre-vingt-dix magistrats votants, onze ont exprimé un avis dissident, dont quatre étaient des membres actifs

et sept, des membres passifs⁸⁹⁹. L'inconstitutionnalité des mesures administratives contestées a été invoquée par ces onze magistrats à l'aide de huit types d'arguments différents⁹⁰⁰.

Les deux premiers raisonnements adoptent une critique externe en remettant en question la légitimité du Mémorandum, qui a servi de base juridique aux lois contestées. Ces raisonnements affirment que les normes législatives et, par extension, les actes administratifs qui en résultent, sont nulles en raison de leur incorporation illégitime dans l'ordre juridique interne. Selon les arguments, les lois n° 3833 et 3845/2010 doivent être considérées comme des lois d'application du Mémorandum, lequel est perçu comme un traité international. Or, l'incorporation de ce traité dans l'ordre juridique grec n'a pas respecté le processus législatif spécifique requis par la Constitution, mais s'est faite par le biais du processus législatif ordinaire⁹⁰¹. Par conséquent, les deux premiers arguments dissidents plaident pour la nullité des actes administratifs contestés en raison d'un vice de forme affectant la norme supérieure qui les a légitimés dans la hiérarchie des normes⁹⁰².

⁸⁹⁹ Il y a quatre juges actifs dans l'opinion dissidente, chacun exprimant un avis dissident distinct, soutenu ensuite par les restes membres passifs de l'opinion dissidente. Le premier est le président Rizos, vice-président à l'époque, qui deviendra plus tard président du tribunal, le deuxième est le (futur) président Sakelariou, la troisième est la conseillère Karamanov et le cinquième le vice-président à l'époque Arnaoutoglou. Voir Conseil d'État grec, Décision n° 668/2012.

⁹⁰⁰ Bien que nous ne disposions pas d'un matériau suffisant pour établir une taxonomie détaillée des types adoptés par tous les membres participants, nous savons déjà, grâce au chapitre précédent, quels types de personnages étaient disponibles pour les juges grecs durant la crise. En particulier, nous savons que les juges grecs se répartissent en différentes catégories : savants, « officiers », réformateurs, idéologues ou modérés, tandis que la plupart des juges présents lors des délibérations sont considérés comme des membres passifs. Étant donné que les arguments examinés dans cette section contestent la légitimité des mesures d'austérité, notre attention se portera principalement sur les personnages adoptés par les juges dissidents actifs.

⁹⁰¹ L'opinion dissidente argumente que puisque le Mémorandum est un traité international, son approbation nécessite une majorité renforcée de trois cinquièmes du nombre total de députés lors de son adoption au Parlement, sans laquelle il est invalide. Voir Partie I.

⁹⁰² Bien que tous les deux arguments convergent sur le motif de la nullité, ils diffèrent légèrement dans la manière qu'ils justifient la qualification du mémorandum de traité international : le premier groupe

Les deux arguments suivants se concentrent plutôt sur la violation des droits fondamentaux et des principes constitutionnels résultant des restrictions imposées par les lois. En particulier, un argument hybride soutient que les conséquences de la mise en œuvre de la loi contestée portent atteinte à l'indépendance du pouvoir législatif⁹⁰³, qui est privé de la gestion de la politique du pays, tous deux protégés par la Constitution grecque. Dans la même logique, le quatrième argument, qui est un argument conséquentialiste, souligne que les réductions salariales et pensionnaires contestées ne se limitent pas à des restrictions simples du droit de propriété, mais constituent une suppression totale de ce droit fondamental, violant ainsi de manière excessive du noyau dur de ce droit et entraînant l'impossibilité de sa jouissance. En ne garantissant pas la protection d'un niveau de vie minimum, les mesures violent également le principe constitutionnel de la dignité humaine⁹⁰⁴ ainsi que le principe d'équité devant l'impôt, puisque les réductions touchent davantage les fonctionnaires que les employés du secteur privé⁹⁰⁵.

Le tout dernier argument, hybride, invoque l'exigence d'une étude d'impact⁹⁰⁶ et conteste l'exception soulevée par la majorité. Selon ce groupe dissident, les mesures en question violent les exigences constitutionnelles sans qu'aucune exception légitime ne puisse justifier cette violation. La simple référence à l'intérêt budgétaire avancée par le législateur comme motif justificatif ne suffit pas aux juges dissidents. Selon eux, l'État doit fournir une

dissident soutient que le mémorandum doit être considérée comme un traité international en se fondant sur la nature de l'accord et de la volonté des participants (argument hybride téléologique) et le second attache la nature du mémorandum en tant que traité international aux organes ayant conclu l'accord sont des États et des organisations supranationales, ce critère organique étant imposé par la doctrine comme fiable pour identifier la nature d'un accord. Voir CE Décision n° 668/2012, consid. 29.

⁹⁰³ Voir Partie I pour l'analyse de l'argument.

⁹⁰⁴ *Ibidem*.

⁹⁰⁵ *Ibidem*.

⁹⁰⁶ L'argument n'était pas encore bien développé à l'époque. *Ibidem*.

étude d'impact précise démontrant l'efficacité et la nécessité de chaque mesure adoptée pour que cette justification soit valable⁹⁰⁷.

Malgré sa pertinence, l'argumentation dissidente reste incomplète. Au cours des débats publics, tant politiques que juridiques, de nombreux arguments supplémentaires, pertinents et solides, qui remettent en question la légitimité des mesures, ont été totalement ignorés. Certains de ces arguments ont une portée suffisamment large et générale pour être potentiellement appliqués à divers contextes juridiques, y compris ceux découlant des lois adoptées sous les futurs Mémoires. Parmi ces arguments, certains sont particulièrement développés et élaborés, dans le but de soutenir la lutte pour l'annulation des mesures d'austérité. Bien que ces arguments auraient pu renforcer la position des juristes opposés à la majorité et convaincre davantage de membres indécis de voter pour l'annulation de la mesure contestée, ils n'ont jamais été présentés par les magistrats dissidents lors des procès concernant les questions juridiques pertinentes. Les arguments en question ont émergé dans un contexte de débat politique intense, à la fois au niveau national et international, dès le début de la crise de la dette. Ils ont été formulés soit par la doctrine juridique, qui était très active à cette époque, soit présentés par les requérants dans le cadre de leurs recours contentieux. Quelle que soit leur origine, le point commun de ces arguments est qu'ils n'ont jamais été débattus au sein du Conseil d'État. Non seulement ces arguments ont été complètement ignorés par les juges favorables à la constitutionnalité des mesures, qui n'ont donc jamais répondu à ceux-ci, mais, de manière encore plus surprenante, ils n'ont pas été présentés par la partie dissidente, malgré le fait que cette dernière partageait une stratégie similaire.

L'indisponibilité de personnages juridiques susceptibles de les invoquer offre une explication plausible de cette négligence, qui, compte tenu de l'importance de l'enjeu juridique et politique, ne peut pas être attribuée au hasard. Dans cette optique, le manque des types de personnages adéquats joue en rôle déterminant dans l'adoption du résultat juridique retenu.

⁹⁰⁷ Voir Partie I pour l'analyse de l'argument.

L'absence de ces arguments, émanant soit de la doctrine (**Section I**) soit des requérants (**Section II**), doit être interprétée comme l'absence du type de personnage approprié pour les invoquer.

Section I. Les arguments doctrinaux non soulevés

Lors des décisions judiciaires concernant la constitutionnalité des lois mettant en œuvre les trois Mémoires imposés, la doctrine juridique, tant nationale qu'étrangère, a présenté de nombreux arguments en faveur de l'annulation des dispositions contestées. En raison de l'originalité des questions abordées et de l'intérêt considérable qu'elles ont suscité au sein de la communauté académique, la production doctrinale a été particulièrement abondante. Elle comprend articles, livres et communications scientifiques, principalement axés sur la question de la constitutionnalité des Mémoires, que ce soit pour la soutenir ou pour la contester⁹⁰⁸.

Malgré leur grande diversité méthodologique et typologique, les arguments doctrinaux peuvent être regroupés en quatre thèmes principaux selon un critère substantiel : la question du déficit démocratique engendré par les mesures d'austérité (§1), la question de la suspension de la dette (§2), l'inefficacité de la politique d'austérité (§3), et la nature contraignante du caractère providentiel de l'État (§4). Ces raisonnements, bien que généraux et applicables à presque tous les contextes juridiques liés à la crise, au-delà du cas spécifique qui a suscité leur genèse, convergent vers une idée commune : le droit – qu'il soit national, européen ou international – permet de ne pas appliquer les exigences des Mémoires, jugées préjudiciables pour le peuple grec. Bien qu'adoptant des approches variées et étant soutenus par des figures académiques éminentes, il est notable qu'aucun de ces arguments n'ait été présenté devant la Cour par un membre dissident, malgré leur orientation vers une stratégie juridique commune.

⁹⁰⁸ Voir la bibliographie pour la liste complète des articles et livres pertinents.

§ 1. L'adaptation nécessaire de l'argument du déficit démocratique

Georgios Katrougalos⁹⁰⁹, professeur de droit public et ministre du parti politique de la gauche radicale SYRIZA, a été l'un des premiers juristes à élaborer un argument fondé sur le déficit démocratique comme motif de nullité des lois mises en œuvre dans le cadre du Mémorandum I. Son raisonnement repose sur un argument de principe qui affirme la violation du principe démocratique. Selon lui, une dette publique qui enfreint ce principe doit être considérée comme « abusive et odieuse⁹¹⁰ » et, à ce titre, exclue de la protection juridique, y compris celle accordée par le droit international. De plus, il soutient que la Grèce ne serait pas obligée de rembourser une telle dette, en se fondant sur le principe du droit international selon

⁹⁰⁹ Voir Partie II, Titre II, Chapitre II, la question de l'affaire « Katrougalos » sur la réforme de la sécurité sociale en appliquant les exigences du Mémorandum III. Avant 2015, Katrougalos, en tant que juriste et universitaire, a avancé de nombreux arguments contre la légitimité des Mémoranda. En 2015, il a été nommé ministre du Travail par le gouvernement de SYRIZA, et c'est sous son mandat que la loi d'application du Mémorandum III a été créée.

⁹¹⁰ En avril 2015, Zoé Konstantopoulou, alors présidente du parlement grec et membre actif de SYRIZA, a lancé la création de la « Commission pour la vérité sur la dette publique grecque ». Cette commission avait pour objectif d'enquêter sur l'origine et l'augmentation de la dette publique ainsi que sur les conséquences des conditions des contrats ayant déclenché la crise. Le rapport préliminaire de juillet 2015 établi par cette commission a qualifié la dette grecque de plusieurs manières : insoutenable en raison de son impact grave sur les droits fondamentaux de la population, odieuse pour avoir été contractée contre les intérêts du peuple, illégale car les procédures légales n'ont pas été suivies, et illégitime car ses conditions sont injustes et ne servent pas l'intérêt général. En raison des effets économiques et sociaux désastreux des politiques d'austérité, ainsi que de la nature insoutenable, odieuse, illégale et illégitime de la dette, la commission a préconisé en utilisant les arguments développés dans cette section, en faveur de l'annulation unilatérale de la dette et de son non-remboursement. Cette commission était constituée de trente experts internationaux dans les domaines de l'économie, des statistiques, du droit et de l'audit de la dette. Parmi eux figuraient des personnalités telles qu'Éric Toussaint, coordinateur scientifique et fondateur du Comité pour l'abolition des dettes illégitimes, qui avait déjà participé à la Commission d'audit en Équateur de 2007-2008. D'autres membres notables incluaient Michel Husson, économiste français, Sofia Sakorafa, eurodéputée grecque, Maria Lucia Fattorelli, auditrice et membre de la Commission d'audit citoyen au Brésil, ainsi que Cephias Lumina, ancien rapporteur indépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, spécialiste de l'impact des dettes et d'autres obligations économiques internationales des États sur les droits de l'homme, et Diego Borja, membre de l'Assemblée constituante équatorienne et ancien ministre de l'Économie et président de la Banque centrale de l'Équateur. Comité pour la vérité sur la dette, *Rapport préliminaire*, juillet 2015, disponible en ligne <https://goo.gl/16km4u>, p. 51 et suiv.

lequel aucun État n'est contraint de rembourser une dette si celle-ci est démontrée comme illégale et illégitime.

Dans un article publié en 2010⁹¹¹, Katrougalos développe son argumentation selon une approche syllogistique en trois étapes : l'invocation du principe juridique international de l'illégalité de la dette publique (a), la qualification de la dette publique grecque comme illégale (b) et l'application du principe au cas grec (c). Ainsi, tout d'abord, il commence par une généalogie du principe de l'illégalité de la dette pour en démontrer la validité⁹¹². En retraçant l'origine de ce principe, il passe à l'étape suivante de son raisonnement en affirmant que, bien que le droit international exige qu'une dette soit contractée par un régime non démocratique pour être qualifiée d'odieuse et donc illégale, une analogie peut être faite avec la situation de l'endettement excessif de la Grèce. Il estime que les banques et les prêteurs internationaux ont joué un rôle dans l'augmentation de la dette grecque en imposant des taux d'intérêt exorbitants, ce qui constitue une atteinte à la souveraineté populaire et, par conséquent, à la démocratie⁹¹³. Il soutient donc que la dette grecque devrait être qualifiée d'odieuse et, par conséquent, considérée comme non exigible. Son syllogisme est renforcé par des arguments jurisprudentiels supplémentaires, notamment le fait que la dénonciation de la dette publique en raison de sa qualification d'odieuse a déjà été évoquée dans le cadre de la demande générale de création

⁹¹¹ Katrougalos G., « Memoranda sunt Servanda ? La constitutionnalité de la loi n° 3845/2010 et du mémorandum concernant les mesures d'application des accords avec le FMI, l'UE et la BCE [Memoranda sunt Servanda? Η συνταγματικότητα του νόμου 3845/2010 και του μνημονίου για τα μέτρα εφαρμογής των συμφωνιών με ΔΝΤ, ΕΕ και ΕΚΤ] », *Journal du Droit Public*, n° 2, Athènes, 2010, p. 151-163.

⁹¹² En particulier, il explique que le principe provient de la dénonciation de la dette tsariste par l'Union soviétique en 1921, sous le prétexte que « aucun peuple n'est obligé de payer des 'dettes-chaînes' qu'il traîne depuis des siècles ». *Ibidem*.

⁹¹³ Katrougalos souligne également que les générations futures sont contraintes de rembourser une dette non performante tout au long de leur vie. Ici, il tente d'invoquer un argument selon lequel un tel engagement intergénérationnel viole le principe démocratique. Bien que son argument ne soit pas développé en détail, il fait allusion à la violation de l'égalité intergénérationnelle, un argument du droit international peu exploré dans la doctrine, et qui, de ce fait ne sera pas examiné ici. *Ibidem*. Sur la question de l'égalité intergénérationnelle Voir entre autres Timbeau X., « Solidarité intergénérationnelle et dette publique », *Revue de l'Observatoire Français des Conjonctures Économiques*, n°116, Presses des Sciences Po, Paris, 2011, p. 191-212.

d'un ordre économique international plus équitable⁹¹⁴. Il fait également valoir que cette revendication est soutenue par l'Église catholique⁹¹⁵ et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹¹⁶. Pour justifier pourquoi « *les droits et principes fondamentaux peuvent constituer une ultime défense contre les tendances extrêmes de démantèlement de l'État social par le néolibéralisme*⁹¹⁷ », Katrougalos conclut que l'actualité internationale offre plusieurs exemples d'États endettés ayant refusé de rembourser leur dette. Ces États ont ensuite entamé des renégociations avec le FMI pour ajuster les programmes d'austérité et renégocier les mesures considérées comme inconstitutionnelles. Il termine son argument en s'adressant indirectement aux conseillers d'État grecs étaient sur le point de se prononcer sur la constitutionnalité du Mémorandum I, en soulignant que « *la possibilité de non-remboursement ou de remboursement partiel n'aurait jamais pu être envisagée sans les décisions courageuses prises des Cours nationales ayant déclaré inconstitutionnelles les mesures imposées par le*

⁹¹⁴ Tel était selon l'argumentateur le cas de l'État de l'Équateur, qui a suspendu le paiement de ses obligations souveraines en décembre 2008 et en février 2009, en réussissant ainsi à renégocier sa dette publique, a été utilisé pour renforcer son argumentation : « *En 2008, le président Correa, fondé sur les conclusions du rapport de la Commission internationale d'examen de la légitimité, la légalité, la transparence, la qualité et l'efficacité de la dette publique équatorienne. A la suite à un accord avec ses créanciers, l'Équateur a racheté une grande partie de sa dette à seulement 30% de sa valeur initiale* ». Ibidem.

⁹¹⁵ Voir Katrougalos G., *op.cit.*, note de bas de page n° 24 : « *Voir, par exemple, l'encyclique du Pape Jean-Paul II, Ecclesia In America, (Exhortation apostolique : Aux évêques, diacres et prêtres, accessible sur <https://www.vatican.va/index.htm>) : « J'espère que les représentants du Premier Monde, avec les dirigeants de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, chercheront des moyens de résoudre la dette publique* ».

⁹¹⁶ Voir Katrougalos G., *op.cit.*, note de bas de page n° 25 : « *Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies, El Hadji Guisé, 'Les systèmes financiers contemporains sont organisés de manière à agir comme des pompes aspirant la production masses laborieuses pour la transférer, sous forme de richesse et de pouvoir, à une minorité privilégiée'. Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : La question des sociétés transnationales, 10 juin 1998, p. 1* ».

⁹¹⁷ Voir Katrougalos G., *op.cit.*, note de bas de page n° 25.

consensus de Washington, comme celles de la Cour constitutionnelle de Lettonie⁹¹⁸, de Colombie⁹¹⁹ et d'Argentine⁹²⁰ ».

L'argumentation de Katrougalos était politiquement marquée en raison de son affiliation à un parti de gauche radicale, ce qui transparaissait dans le choix des mots et des références de ses raisonnements⁹²¹. Cette dimension politique compliquait l'adoption de ses arguments par les juges, qui auraient eu besoin d'une formulation plus neutre pour les présenter devant la Cour. Cette difficulté est accentuée par le fait qu'aucun des juges dissidents actifs lors des délibérations sur la constitutionnalité du Mémoire I n'était affilié à l'extrême gauche. Il n'est donc pas surprenant que la question de la violation du principe démocratique ait été abordée ultérieurement par d'autres membres de la communauté scientifique grecque, sous des formes plus appropriées au contexte juridique.

Lors des débats parlementaires sur le vote de la loi n° 4046/2012, qui mettait en œuvre les réformes du Mémoire II⁹²², la doctrine a de nouveau avancé l'argument du déficit

⁹¹⁸ Selon ses propres mots : « Dans sa décision 2009-43-01 du 21 décembre 2009, la Cour Constitutionnelle de Lettonie a jugé inconstitutionnelle la réduction des pensions de 10% à 70%, appliquée dans le cadre du programme du FMI. La Cour a estimé que les 'accords conclus avec les prêteurs internationaux ne peuvent pas servir d'argument pour restreindre les droits fondamentaux'. Elle a considéré la loi pertinente comme inconstitutionnelle, non seulement contraire au droit à la sécurité sociale (article 109 de la Constitution lettone) et au principe d'égalité (article 91), mais aussi contraire au principe démocratique et au principe de souveraineté populaire (article 1) ». Ibidem.

⁹¹⁹ Selon ses propres mots : « Dans sa décision C-754, la Cour Constitutionnelle de Colombie a jugé inconstitutionnelle la loi prévoyant une augmentation de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans à partir de 2014, considérée comme une atteinte à la protection constitutionnelle des droits acquis en matière de sécurité sociale. En raison de cette décision, le nouveau système de retraite sera mis en œuvre sur une période de transition complète de vingt ans, au lieu de l'application initiale prévue depuis les années 1990 ». Ibidem.

⁹²⁰ Selon ses propres mots : « Dans sa décision du 22 août 2003, la Cour Constitutionnelle d'Argentine a jugé inconstitutionnelle même une réduction relativement faible de 13% des pensions, liée aux pressions exercées par le FMI et l'UE ». Ibidem.

⁹²¹ A titre indicatif, la généalogie du principe de l'illégalité de la dette illégale qu'il propose remonte à la dénonciation de la dette tsariste par les soviétiques.

⁹²² Loi n° 4046/2012, *op.cit.*

démocratique. Dans le débat doctrinal concernant la constitutionnalité du Mémorandum II, la violation du principe démocratique a été réaffirmée comme motif d'annulation des dispositions contestées, sous une forme légèrement modifiée. Cette fois, cinq éminents universitaires constitutionnalistes, dont Katrougalos, tous professeurs de droit public dans des universités et affiliés au parti de gauche radicale, ont publié un texte commun adressé au Parlement. Ce texte avançait trois arguments distincts contre la constitutionnalité du Mémorandum II, chacun mettant en lumière la violation du principe démocratique⁹²³.

Leur premier argument, de nature hybride, combine le principe démocratique à la compétence institutionnelle du pouvoir législatif. Ils soutiennent que l'Assemblée nationale grecque, élue en novembre 2011 dans le cadre d'une coalition gouvernementale formée en raison de l'incapacité à établir un gouvernement majoritaire, a voté les lois d'application du Mémorandum II dans un contexte politique fondamentalement différent de celui pour lequel elle avait été élue. Par conséquent, le mandat populaire dont elle bénéficie, au sens de l'article 41 de la Constitution, est incompatible avec les exigences imposées par le Mémorandum. En conséquence, la loi mettant en œuvre les nouvelles mesures d'austérité et de restructuration du secteur public ne dispose pas de la légitimation démocratique requise pour son adoption, ce qui constitue une violation du principe démocratique et de la représentation du peuple grec. Leur deuxième argument porte sur les motifs de nullité d'un traité international. Les juristes ont soutenu que la loi n° 4046/2012 découle d'un chantage économique et politique exercé par les États prêteurs, le FMI et l'UE. Selon eux, ce chantage viole la règle énoncée à l'article 52 de

⁹²³ Voir l'intégralité de la déclaration commune de Dimitropoulos A., Kasimatis G., Katrougalos G., Nikolopoulos I. et Chrysogonos K., « Déclaration commune de cinq constitutionnalistes : Le nouveau contrat de prêt constitue une déviation de la légalité constitutionnelle [Κοινή δήλωση πέντε συνταγματολόγων: «Η νέα δανειακή σύμβαση αποτελεί εκτροπή από τη συνταγματική νομιμότητα»] » telle que présentée par Iatreli F., ancien Conseiller Juridique de l'État, dans son article intitulé « L'accord de prêt de 2010 et les risques présumés pour la propriété publique et la souveraineté nationale [Η Σύμβαση Δανειακής Διευκόλυνσης του 2010 και οι υποτιθέμενοι κίνδυνοι για τη δημόσια περιουσία και την εθνική κυριαρχία] », publié le 24 février 2012, disponible en ligne <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024). Bien que Iatreli exprime son désaccord avec la déclaration des cinq constitutionnalistes, il la joint dans l'Annexe.

la Convention de Vienne⁹²⁴, qui prévoit qu'un traité est nul si sa conclusion a été obtenue par menace ou emploi de la force, en violation des principes du droit international inscrits dans la Charte des Nations Unies. Si une partie contractante n'a pas donné son consentement libre et éclairé, le traité ne lie pas juridiquement les parties. Par conséquent, l'État grec ne serait pas tenu d'effectuer les réformes institutionnelles et les coupes budgétaires exigées pour obtenir le prêt. En l'absence de base juridique pour le traité, la loi nationale qui en découle ne peut être considérée comme légitime, ce qui rend son application invalide.

Selon le troisième argument des universitaires, si les lois nationales en question ne sont pas des lois d'applications d'un traité international, elles doivent être considérées comme de simples textes programmatiques, dépourvus de valeur juridique contraignante⁹²⁵. En les présentant comme contraignants alors qu'ils ne le sont pas réellement, cette démarche viole, selon eux, le principe de représentativité ainsi que l'exercice de la fonction législative, tous deux protégés par l'article 26 de la Constitution grecque⁹²⁶. De plus, même si l'on considère ces lois comme des projets de loi soumis au vote de l'Assemblée nationale⁹²⁷, qui régit le bon fonctionnement des partis politiques, dans la mesure où son adoption a imposé une discipline partisane sans permettre de vote interne préalable au sein des organisations politiques.

⁹²⁴ Selon l'article 52 de la Convention de Vienne de 1969 sous le titre 'Contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force': « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ».

⁹²⁵ Ils affirment que ces textes « *tendent de manière inacceptable d'engager l'avenir du pays pendant des décennies* ». Dimitropoulos A., Kasimatis G., Katrougalos G., Nikolopoulos I. et Chrysogonos K., *op.cit.*, 2012.

⁹²⁶ Article 26 de la Constitution grecque Voir note de bas de page n° 244.

⁹²⁷ Selon l'article 29 par. 1 de la Constitution grecque : « 1. Les citoyens hellènes ayant droit de vote peuvent librement créer des partis politiques ou y adhérer ; l'organisation et l'activité de ces partis doivent servir le fonctionnement libre du régime démocratique. Les citoyens qui n'ont pas encore obtenu le droit de vote peuvent adhérer aux sections de jeunesse des partis ».

Malgré les efforts pour reformuler et adapter l'argument du déficit démocratique à un style juridique plus approprié pour les conseillers d'État, le raisonnement des cinq constitutionnalistes n'a pas été présenté devant la Cour. Cette omission peut, au moins en partie, être attribuée à l'absence de personnages juridiques appropriés pour le présenter. En effet, les magistrats plaçant pour la nullité des mesures d'austérité se sont manifestés de manière récurrente tout au long de la jurisprudence relative à la crise. Au cours de cette décennie, trois membres actifs de l'opposition⁹²⁸ se sont particulièrement distingués comme étant les plus susceptibles d'invoquer l'argument du déficit démocratique : Karamanov, qui était conseillère à l'époque, ainsi que les deux futurs présidents de la Cour, les vice-présidents Rizos et Sakelariou.

La conseillère Karamanov, membre assidu de l'opposition dissidente, a constamment exprimé des réserves quant à la légitimité des mesures appliquées par les Mémoires tout au long de la décennie de crise. Elle se distinguait par des avis systématiquement contraires à ceux de la majorité, incarnant ainsi le personnage de l'idéologue savante. Incarnant un personnage mixte, elle avait adopté le respect du droit son principal principe directeur, l'idéologie « anti-austéritaire » se présentant comme un principe complémentaire. Tout au long de la période étudiée, elle s'opposait régulièrement aux mesures adoptées par le législateur, son raisonnement étant focalisé sur la préservation du rôle de l'État face à la privatisation des biens

⁹²⁸ Le vice-président Arnaoutoglou a également été un membre actif de l'opinion dissidente dans la décision concernant le Mémoire I (CE Décision n° 668/2012, consid. 39). Cependant, son parcours ultérieur révèle que son soutien à la nullité des mesures d'austérité n'a jamais été constant, mais plutôt circonstanciel. Il ne constitue donc pas un membre fiable pour invoquer un argument juridico-politique aussi fort, et, s'il le faisait, cela manquerait de crédibilité. Parmi les sept décisions directement ou indirectement liées à la crise économique auxquelles le vice-président Arnaoutoglou a participé (CE Décisions n°s 1663/2009, 693/2011, 668/2012, 1619/2012, 1283-6/2012, 1685/2013, 202014), il n'a exprimé un vote dissident que dans la décision relative au Mémoire I. Même dans cette décision, il ne s'est pas entièrement aligné avec tous les arguments dissidents.

Il y avait également Gravaris Ioannis, qui était à l'époque conseiller et qui était un membre passif dans les premières décisions concernant les Mémoires. Il n'est devenu un membre actif qu'après son accession au poste de vice-président. En tant que membre passif, il a soutenu l'avis dissident de la conseillère Karamanov en votant toujours en sa faveur. Voir par exemple CE Décision n° 668/2012, consid. 29 troisième point et CE Décision n° 2287-90/2015, consid. 26.

et des services publics. Elle critique donc les effets des mesures imposées par la crise financière non seulement à travers les raisonnements dissidents développés dans les décisions judiciaires⁹²⁹, mais aussi dans ses écrits et publications scientifiques, consolidant ainsi son statut d'idéologue savante⁹³⁰. Bien que la conseillère Karamanov ne s'oppose pas nécessairement à la substance de l'argument du déficit démocratique, le type et le style de l'argument doctrinal ne semblent pas correspondre à la structure du personnage qu'elle incarnait. L'argument doctrinal en question repose sur une interprétation historique du principe de l'illégalité de la dette, un principe d'origine juridique internationale, qui forme ensuite la prémisse du syllogisme de son auteur. Ce type d'argument classique, considéré comme obsolète et simpliste du point de vue scientifique, semble ne pas répondre aux attentes de la conseillère Karamanov, dont les raisonnements sont profonds et constamment ancrés dans la pensée sociale⁹³¹. En tant que savante, elle est attirée par une formulation qui répond mieux à ses exigences doctrinales rigoureuses. Plutôt que de se fonder sur un argument à connotation politique de la démocratie méconnue, elle a préféré développer un argument beaucoup plus sophistiqué, capable de répondre à celui de la majorité concernant la supériorité de l'intérêt fiscal. Il s'agit d'un argument hybride combinant la proportionnalité, l'intérêt général et la compétence institutionnelle, qui a jeté les bases de l'argument sur les exigences d'une étude

⁹²⁹ La conseillère Karamanov a participé à 13 décisions tout au long de la jurisprudence de la crise. Précisément, elle a participé aux délibérations des CE décisions n^{os} 668/2012, 1283-6/2012, 1972/2012, 3342/2013, 2527/2013, 009/2013, 3341/2013, 1116-9/2014, 2114/2014, 1901/2014, 2287-90/2015, 238/2015, 2563/2015. Elle a été en faveur de l'inconstitutionnalité des mesures contestées dans 12 de ces 13 décisions. Elle n'a voté pour la constitutionnalité de la mesure contestée que dans la CE décision n^o 2114/2014, dans le cadre de laquelle elle a soutenu, alignée avec la majorité, que la différenciation du taux d'intérêt entre l'État et les particuliers est justifiée. En d'autres termes, elle a toujours été cohérente dans son idéologie visant à soutenir le rôle de l'État providence contre sa marginalisation comme conséquence de la mise en application de la plupart des mesures d'austérité.

⁹³⁰ La conseillère à l'époque Karamanov a écrit deux volumes scientifiques sur le rôle de l'État actuel, ayant élaboré une méthodologie de surveillance judiciaire des actions étatiques. Voir Karamanov M., *op.cit.*, 2011.

⁹³¹ L'invocation du droit international est remarquablement absente dans l'argumentation de tous les acteurs judiciaires durant la crise. Le seul argument qui se rapproche le plus du droit international est celui concernant la qualification du Mémorandum en tant que traité international, mais il n'y a aucune invocation des règles ou des principes du droit international.

d'impact⁹³². De plus, bien que la conseillère Karamanov, en tant qu'idéologue, puisse être motivée par l'idée d'argumenter en faveur de l'annulation des mesures en question, elle n'a pas adopté le personnage du juge « officier ». L'orientation politique clairement partisane de cet argument ne correspond donc pas à ses exigences comportementales. Par ailleurs, son intérêt particulier se concentre davantage sur le rôle de l'État face à la menace imposée par l'austérité plutôt que sur la question de la démocratie. Elle privilégie ainsi des arguments qui portent, même partiellement, sur la compétence institutionnelle⁹³³.

Le président Sakelariou, alors vice-président, incarnait le personnage du juge idéologue radical. À l'époque, il était un membre actif de l'opinion dissidente, soutenant que les mesures d'austérité imposées par les Mémoires méconnaissaient la Constitution. À l'instar de la conseillère Karamanov, il aurait pu invoquer l'argument du déficit démocratique, en accord avec son idéologie « anti-austéritaire ».

Cependant, bien qu'il ait défendu de manière cohérente une position « anti-austéritaire » tout au long de la crise, le président Sakelariou reste un juge idéologue plutôt qu'un juge « officier » engagé, et ne montre aucune inclination à se rapprocher de l'autorité politique de gauche associée à cet argument. De plus, bien que l'argument du déficit démocratique ne soit pas totalement exclu par le type de son personnage, il l'est par son instanciation. En effet, toutes les opinions dissidentes qu'il a exprimées au cours de la décennie

⁹³² CE Décision n° 668/2012, consid. 29 troisième point. Voir aussi l'analyse de l'argument Partie I, p. 270 et suiv.

⁹³³ L'actuelle vice-présidente Karamanov exprime souvent son inquiétude face au recul du rôle de l'État social, et s'oppose ouvertement à la privatisation des biens publics. Elle soutient que l'administration publique grecque a été complètement dépouillée de ses ressources, principalement à cause des mesures imposées par le Mémoire, qui semble avoir été conçu dans ce but. Elle critique le fait que l'État ait été totalement dépossédé de sa propriété et n'ait plus aucun contrôle sur son propre patrimoine. Selon elle, le fonds de croissance, créé dans le cadre du troisième mémoire en prolongement du TAIPED-HRADF, mène des projets de privatisation, concentrant presque l'intégralité de la propriété publique, laissant l'État grec pratiquement dépouillé. Elle critique le fait que l'État grec n'a plus aucune voix dans ces affaires et se trouve désormais dans l'incapacité de gérer même les crises énergétiques ou sanitaires. Karamanov M., *op.cit.* 2011.

révèlent son principal intérêt pour lutter contre la violation des droits naturels résultant des mesures d'austérité⁹³⁴. Son raisonnement dissident repose systématiquement sur la protection des droits humains, tels que le droit de propriété, la dignité humaine et l'égalité, des arguments qui ont reçu un soutien considérable parmi les opinions dissidentes. En d'autres termes, le président Sakelariou est un idéologue des droits naturels et non un juge loyal à la politique de gauche. L'argument démocratique est un argument politique de gauche, et non un argument des « droits ». Par conséquent, bien qu'il aurait pu utiliser l'argument du déficit démocratique, il a préféré mettre en avant les arguments relatifs à la violation des droits fondamentaux, considérant que ces violations étaient plus tangibles et plus directement prouvables que celles liées au principe démocratique⁹³⁵.

Le dernier magistrat qui aurait pu invoquer l'argument de la violation du déficit démocratique devant la Cour était le président Rizos⁹³⁶, qui avait adopté le personnage hybride d'un idéologue savant réformateur modéré⁹³⁷. En 2012, comme les deux autres magistrats mentionnés, il avait voté contre le Mémorandum I et avait émis un avis dissident distinct, critiquant les conséquences de la mise en œuvre de la loi sur l'indépendance du pouvoir législatif⁹³⁸. Cependant, son argument dissident n'a pas reçu le soutien des autres membres de la Cour et n'a jamais été réutilisé par la suite. Bien que l'argument du président Rizos présente certaines similitudes avec celui concernant le déficit démocratique avancé par les cinq universitaires, il diffère de manière substantielle. L'argumentation du président Rizos, bien qu'elle porte également sur la question démocratique, est étroitement liée à la question de la souveraineté nationale, en accord avec l'idéologie que son personnage a incarné. En revanche, les arguments concernant la dette odieuse et la nullité des accords de prêt en tant que résultat

⁹³⁴ Voir Chapitre I.

⁹³⁵ CE Décision n° 668/2012, consid. 29 deuxième point et consid. 36 deuxième point. Voir aussi l'analyse de l'argument Partie I.

⁹³⁶ Il était vice-président à l'époque.

⁹³⁷ Voir Chapitre I.

⁹³⁸ CE Décision n° 668/2012, consid. 33, premier point. Voir aussi l'analyse de l'argument Partie I.

de chantage remettent directement en cause le remboursement de la dette grecque, ce qui ne correspondait pas aux orientations idéologiques ou politiques du président Rizos en tant que juge modéré.

En effet, le raisonnement doctrinal avance l'idée que la négligence de la souveraineté populaire, plutôt que nationale, constitue un indicateur de la violation du principe démocratique. Cette approche le rend incompatible avec l'importance accordée par le président Rizos à la question nationale. De plus, la terminologie employée dans l'argument doctrinal, ainsi que l'affiliation politique des universitaires au parti de gauche auquel le président n'était pas associé, accentuent l'incompatibilité de cet argument avec le personnage du magistrat et nécessitent une adaptation pour s'aligner avec ses propres perspectives.

Il semble ainsi que, parmi les arguments avancés par les cinq universitaires, le seul que le président Rizos aurait pu invoquer est celui relatif au manque de légitimation démocratique du Parlement en raison de la perte de sa légitimité. Cet argument semble privilégier une interprétation de l'article 41, paragraphe 2, alinéa 1 de la Constitution, selon laquelle l'Assemblée serait contrainte de se dissoudre systématiquement pour renouveler le mandat populaire chaque fois qu'un événement socio-politique ou économique sérieux survient. Cependant, la formulation de l'article constitutionnel qui énonce que « *le président de la République dissout la Chambre des députés sur proposition du Gouvernement qui a obtenu un vote de confiance, afin de renouveler le mandat populaire pour faire face à une question nationale d'importance exceptionnelle* », semble davantage favoriser l'argument selon lequel la dissolution de l'Assemblée est une possibilité offerte au gouvernement, plutôt qu'une obligation imposée par la Constitution. De ce fait, le raisonnement doctrinal semble insuffisamment élaboré et peu fondé, surtout compte tenu des exigences associées au personnage du président Rizos. Il paraît peu probable qu'il ait pu servir de base à l'argumentation d'un juriste savant pour qui la rigueur des arguments est essentielle au développement de son personnage. Si l'argument doctrinal sur le déficit démocratique en tant que raison de nullité de la dette n'a pas pu être exploité par les magistrats dissidents, il a toutefois

pu inspirer le raisonnement du président Rizos. Il n'est donc pas surprenant que le président Rizos ait finalement focalisé son attention sur le constat selon lequel la violation du principe démocratique découle de l'absence d'approbation par le Parlement grec du traité international du Mémorandum avec une majorité renforcée, conforme aux exigences constitutionnelles. Ainsi, selon l'argument dissident du président Rizos, le Parlement grec a été transformé en un organe exécutif étranger, ce qui constitue une violation irrémédiable de l'indépendance du législatif, un principe fondamental de la démocratie⁹³⁹.

⁹³⁹ CE Décision n° 668/2012, consid. 29, premier point.

§ 2. L'argument de la suspension de la dette publique

En plus de l'argument selon lequel la dette odieuse pourrait exonérer l'État grec de son obligation de remboursement en raison des conditions contestées du prêt, Katrougalos a proposé un argument supplémentaire de nature différente. Il a affirmé que la dette publique grecque devrait être annulée en raison de sa non-conformité aux normes juridiques internationales⁹⁴⁰. Pour soutenir cette position, il a avancé deux sous-arguments.

Le premier argument repose sur la spécificité de la dette publique par rapport à la dette privée. Selon cette approche, la souveraineté régaliennne de l'État justifie un traitement distinct de la dette publique, qui ne devrait pas être soumise aux mêmes règles que la dette privée. Le raisonnement affirme que traiter une dette d'État de la même manière qu'une dette privée, en appliquant les normes du droit privé, est illégitime. En plus des principes liés à la souveraineté régaliennne, cet argument doctrinal établit un lien avec le droit positif, en affirmant que le droit international exige de respecter la spécificité des États. Ce principe est reconnu par la Cour Internationale d'Arbitrage des Nations Unies⁹⁴¹ ainsi que par la Cour permanente de Justice internationale⁹⁴². Selon cet argument, le fait que la dette publique bénéficie d'un régime

⁹⁴⁰ Katrougalos, G., « La Constitution économique et la 'Constitution matérielle' du Mémorandum » [To οικονομικό Σύνταγμα και το 'παρασύνταγμα' του Μνημονίου], publié le 22 mars 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr/> (consulté le 3 juillet 2024).

⁹⁴¹ Katrougalos G., *op.cit.*, 2011, note de bas de page n° 51 : « L'affaire sur l'indemnité russe en 1912, UNRIAA, vol. XI, 431, p. 443, affirme que le droit international doit s'adapter aux besoins publics. Aussi, la Cour internationale de Justice des Nations unies est également pertinente dans l'affaire French Company of Venezuelan Railroads de 1905, UNRIAA, vol. X, p. 282(353), la même cour déclare que 'le premier devoir [de l'État] est envers lui-même'. Sa survie est un objectif primordial. Ses revenus sont légitimement consacrés à cette fin ».

⁹⁴² Katrougalos G., *op.cit.*, 2011, note de bas de page n° 50 : « Permanent Court of International Justice (PCIJ), Series C, no. 87 (1938-1939), 187 et suiv., notamment p. 205 et suiv. ; Société Commerciale de Belgique v. Greece PCIJ (1939) Ser. A/B, n° 78. Voir également l'opinion dissidente du juge Lübbé-Wolff dans la décision BVerfG 2 BvM 1-5/03 ».

juridique spécifique ouvre la possibilité de sa résiliation unilatérale par l'État, de manière analogue à la manière dont les conventions internationales peuvent être modifiées ou annulées.

Le second sous-argument intègre une dimension doctrinale, jurisprudentielle et coutumière pour renforcer la démonstration. Il se fonde sur des dispositions du droit international qui, selon l'argumentateur, permettent la suspension du remboursement de certaines dettes publiques. Cet argument soutient que la Grèce n'est pas légalement obligée de rembourser sa dette dans son intégralité et peut donc rejeter les conditions imposées par ses créanciers. Plus précisément, il affirme qu'en cas de difficulté à satisfaire simultanément ses obligations envers les créanciers et les besoins fondamentaux de sa population, le droit international exige qu'un État priorise les besoins sociaux essentiels, même au détriment de ses obligations envers les créanciers. La légalité de la dénonciation de la dette du point de vue du droit international repose sur la reconnaissance d'une situation sociale d'urgence. Par conséquent, si la République hellénique pouvait démontrer l'existence d'une telle urgence et prouver sa volonté de prioriser les besoins sociaux fondamentaux, elle pourrait suspendre unilatéralement le remboursement de sa dette à tout moment. Cet argument repose sur le principe général du droit international qui prévoit que le bien-être du peuple est la loi suprême (*salus populi suprema lex*), un principe que l'auteur considère comme applicable à toutes les branches du droit et à tous les systèmes juridiques. Selon lui, ce principe est également reconnu par la doctrine européenne continentale⁹⁴³, la jurisprudence internationale⁹⁴⁴ et la coutume internationale⁹⁴⁵.

⁹⁴³ Katrougalos G., *op.cit.*, 2011.

⁹⁴⁴ Selon lui, la possibilité de ne pas rembourser la dette en cas d'urgence sociale est également présente dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ), qui attribue à la règle susmentionnée la valeur d'une norme de droit international coutumier. Katrougalos G., *op.cit.*, 2011.

⁹⁴⁵ Selon lui le principe est aussi reconnu par la Commission du droit international des Nations Unies dans un projet de convention portant sur la responsabilité des États pour les actes internationalement illicites, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 12 décembre 2001. Bien que ce projet n'ait pas

En réalité, ces deux sous-arguments convergent vers une conclusion commune : la Grèce, en vertu des principes du droit international, qu'il s'agisse du principe de la spécificité de la dette ou du principe *salus populi suprema lex*, a le droit de suspendre sa dette publique. Bien que ces arguments soient développés de manière détaillée, ils présentent deux faiblesses majeures qui limitent leur utilisation potentielle par les membres du Conseil d'État.

Premièrement, ces principes reposent sur le droit international, qui a été largement ignoré par les autorités grecques durant la crise de la dette ; de plus, l'auteur ne soutient pas l'existence d'un équivalent dans le droit interne. Il s'agit dans les deux cas d'arguments doctrinaux et, de ce fait, susceptibles d'être invoqués par les magistrats ayant adopté – au moins en partie – le personnage de juge savant. Cependant, bien que ce type de personnage soit présent dans le répertoire du Conseil d'État grec, les juges actifs ayant participé aux délibérations

encore été formalisé en tant que traité international, il est ainsi reconnu par la Commission du droit international des Nations Unies. Cette section de l'argument expose des exemples illustrant l'application de la règle de non-remboursement en cas d'urgence sociale : Tel a été le cas pour l'État de l'Argentine, qui, après des efforts désespérés pour satisfaire ses créanciers et suite à l'échec total des programmes du FMI, a émis le décret 25.561 le 6 janvier 2002, déclarant une situation d'« *urgence dans les domaines social, économique, administratif, monétaire et financier* ». Ensuite, par le biais du décret n° 256/2002 du 6 février 2002, le paiement de la dette extérieure a été suspendu dans le but de la renégociation et de la restructuration de celle-ci. De cette manière, environ deux tiers de la dette argentine ont été essentiellement abrogés. Selon l'argumentateur, malgré les critiques émises à leur rencontre par une grande partie de la doctrine américaine, ces mesures ont été jugées conformes au droit international par des tribunaux nationaux et internationaux. Ainsi, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), organe juridictionnel de la Banque mondiale, dans une décision du 3 octobre 2006 concernant l'affaire LG&E Energy Corp contre la République argentine, a reconnu que cette dernière pouvait invoquer une situation d'urgence pour la période de 2001 à 2003 en tant que motif de résiliation d'un traité bilatéral avec les États-Unis. De même, la Cour constitutionnelle italienne a jugé que le non-remboursement de la dette publique constituait l'exercice de sa compétence souveraine et que les intérêts de la communauté organisée par l'État ont une primauté absolue par rapport aux intérêts contraires, ce qui exclut leur contrôle juridictionnel par des tribunaux étrangers, en tant qu'*acta iure imperii*. Enfin, la Cour constitutionnelle fédérale allemande (Bundesverfassungsgericht) a estimé qu'il n'existait aucune obligation pour l'État allemand de protéger les droits de ses citoyens (Schutzpflicht) affectés par la non-restitution de la dette publique. *Ibidem*.

durant la crise de la dette ne semblent pas être des « savants de droit international », ou pour reprendre la terminologie de Xifaras, des « prêtres⁹⁴⁶ » du droit international.

Deuxièmement, ces arguments ne peuvent pas être directement invoqués par un juge dissident pour contester des décisions administratives ou législatives déjà prises. Ils relèvent davantage des capacités de l'État que d'une obligation juridique contraignante. Par conséquent, pour qu'ils puissent être utilisés, il aurait fallu que le juge trouve un moyen de transformer ces principes en une obligation ou une interdiction constitutionnelle applicable à l'activité législative. Ainsi, cette version de l'argument de principe nécessite une intervention substantielle du juge dans le domaine législatif, une caractéristique que l'on retrouve principalement dans l'argument de la proportionnalité⁹⁴⁷. En effet, tel qu'il est invoqué par les acteurs grecs, l'argument de proportionnalité offre une approche plus appropriée pour intégrer ces deux sous-arguments dans le discours judiciaire du Conseil d'État. En reformulant l'argument de principe doctrinal en termes de proportionnalité, l'argument pourrait être transformé ainsi : lors de l'adoption des mesures législatives mises en place pour appliquer les Mémoires – mesures qui ont inévitablement restreint de nombreux droits fondamentaux des citoyens – le législateur n'a pas satisfait au critère de nécessité. Comme le montrent les principes du droit international évoqués précédemment, il aurait été possible d'adopter une solution moins contraignante, notamment la suspension unilatérale du remboursement de la dette, dans le but de garantir le bien-être du peuple grec.

Étant donné la fermeté de la position argumentative, le personnage le plus susceptible d'avoir invoqué cet argument aurait été celui d'un idéologue. Parmi les membres actifs dissidents qui participaient aux délibérations seulement le (futur) président Sakelariou a adopté

⁹⁴⁶ Xifaras M., *op.cit.*, 2021, p. 1205.

⁹⁴⁷ Voir Partie I, Titre I, Chapitre III.

l'idéologie « anti-austéritaire » comme son destinataire principal⁹⁴⁸. La possibilité de ne pas rembourser la dette aurait pu être avancée par un idéologue radical, ce qui correspondrait uniquement au personnage incarné par le (futur) président Sakelariou. Cependant, celui-ci n'a pas adopté le personnage d'un juge savant, encore moins celui d'un « prêtre » du droit international. En l'absence d'un personnage adéquat, la contestation de la nécessité d'adopter le Mémorandum a été présentée à la Cour sous la forme d'un argument mixte de proportionnalité, représentant ainsi la solution la plus proche disponible. Plus précisément, lors du procès du Mémorandum I, un avis dissident rédigé par le (futur) président Sakelariou, alors vice-président, a soulevé des doutes quant à la légitimité des mesures et à l'idée que l'adhésion aux Mémoranda constituait la seule solution appropriée. Cet avis précise que le fait que les dispositions contestées de la loi n° 3845/2010 fassent partie d'une politique plus générale comme soutient la majorité, qui inclut d'autres mesures (économiques, budgétaires et structurelles) pour faire face à la situation économique défavorable du pays, n'annule pas l'obligation pour le législateur d'examiner, avant l'édiction de ces dispositions spécifiques, si l'effet économique escompté pouvait être atteint par d'autres mesures moins contraignantes⁹⁴⁹. Ainsi, bien que cette partie des juges dissidents ait évoqué la possibilité de mesures moins contraignantes, elle ne s'est pas réellement penchée sur l'identification de telles solutions, comme la possibilité pour le législateur de ne pas rembourser la dette.

⁹⁴⁸ La conseillère Karamanov incarnait le personnage mixte d'un idéologue savant, ayant comme son destinataire principal le respect du droit et de la doctrine, tandis que l'idéologie « anti-austéritaire » se manifestait chez elle mais de manière subordonnée à la rigueur des raisonnements juridiques. Quant au vice-président Rizos, en tant qu'idéologue savant à l'époque, il avait adopté l'idéologie souverainiste comme son destinataire principal, et non l'idéologie « anti-austéritaire ».

⁹⁴⁹ L'avis dissident a été également soutenu par quatre membres passifs. Selon eux : « le fait que les dispositions controversées de l'article troisième de la loi n° 3845/2010 fassent partie d'une politique plus générale, qui comprend d'autres mesures (économiques, budgétaires et structurelles) pour faire face à la situation économique défavorable du pays, n'annule pas l'obligation, selon l'article 25, paragraphe 1 de la Constitution, pour le législateur d'examiner, avant l'édiction de ces dispositions spécifiques, si l'effet économique escompté pouvait être atteint par d'autres mesures moins contraignantes ». Voir CE Décision n° 668/2012, consid. 36, deuxième point.

L'absence de personnages juridiques capables de défendre l'argument de la suspension de la dette met en lumière des conditions essentielles à son invocation. Comme nous l'avons établi, l'argument doctrinal formulé par Katrougalos nécessitait une reformulation en termes de proportionnalité pour pouvoir être utilisé dans le cadre du litige spécifique. Cependant, en l'absence d'un juge idéologue, à la fois radical et savant, susceptible de soutenir que la mesure contestée n'était pas proportionnée parce qu'elle n'était pas la moins contraignante – notamment en s'appuyant sur l'option offerte par le droit international de suspendre la dette – les juges dissidents, sous la direction du (futur) président Sakelariou, se sont limités à dénoncer l'inadéquation de la mesure sans pour autant proposer une alternative plus pertinente. Ainsi, l'échec de l'argument de proportionnalité avancé par le groupe dissident dirigé par Sakelariou doit, entre autres, être attribué à l'absence de personnage juridique susceptible de remettre en question la conception sociale du contrôle de la proportionnalité et l'application restreinte des techniques juridiques contemporaines par l'ensemble des acteurs judiciaires grecs. Comme nous l'avons montré dans la première partie de cette étude⁹⁵⁰, l'approche privilégiée par les juges grecs pour effectuer le contrôle de la proportionnalité repose sur une logique téléologique, selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'une mesure soit le seul moyen approprié ou le moins contraignant pour atteindre un objectif afin d'être jugée proportionnelle ; elle peut simplement être considérée comme suffisante si elle est raisonnable.

⁹⁵⁰ Voir Partie I, Titre I, Chapitre III.

§ 3. L'argument de l'inefficacité des mesures d'austérité

Un autre argument, développé par l'universitaire Costas Chrysogonos⁹⁵¹, remet en question la légitimité des actes administratifs issus des lois d'application des Mémoranda. Jamais adopté par les opinions dissidentes, cet argument met en évidence l'inefficacité des mesures d'austérité imposées. Selon Chrysogonos, les mesures administratives imposées par les Mémoranda, mises en œuvre par les lois nationales contestées, avaient pour objectif de réorganiser l'économie grecque et de résoudre le problème du déficit public. Son raisonnement suggère que si l'efficacité de ces lois d'application pour atteindre leurs objectifs est mise en doute, cela remettrait en question la légitimité du Mémorandum lui-même. Chrysogonos a soutenu que, comme l'histoire l'a souvent démontré, une réduction brutale de toutes les dépenses publiques, uniquement pour garantir le remboursement intégral et ponctuel de la dette publique, est irréaliste. Cet argument trouve sa force dans le constat que les entités sociales les plus affectées par cette réduction sont souvent des organisations rigides, peu réactives aux changements brusques. Selon cette perspective, une telle approche est susceptible de mener à la désintégration du tissu social, ainsi qu'à des perturbations sociales majeures et à des bouleversements politiques ultérieurs⁹⁵². Ce qui rend cet argument particulièrement pertinent, c'est sa structure hybride : il combine des éléments de proportionnalité en questionnant l'adéquation des moyens pour atteindre l'objectif fixé par la loi, tout en adoptant également une approche conséquentialiste. Il repose ainsi sur l'idée qu'un acte juridique n'est légitime que s'il est efficace, c'est-à-dire s'il produit les résultats escomptés et atteint les objectifs fixés.

Tout au long de la jurisprudence liée à la crise, plusieurs arguments de nature conséquentialiste ont été invoqués par les juges, provenant de camps judiciaires opposés. Par exemple, des arguments conséquentialistes ont été utilisés par l'opinion dissidente pour soutenir que les conséquences du Mémorandum justifiaient sa qualification en tant que traité

⁹⁵¹ Chrysogonos K., *op.cit.*, 2010, p. 1353-1365.

⁹⁵² *Ibidem*.

international⁹⁵³, tandis que la majorité a employé ce raisonnement pour justifier le report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité⁹⁵⁴. Ce type d'argument a également été largement utilisé pour invalider des dispositions entraînant des restrictions des principes⁹⁵⁵ et des droits fondamentaux⁹⁵⁶. Dans chacun de ces cas, l'argumentation visait à évaluer si les conséquences de l'application de la loi contestée étaient conformes à la Constitution. En revanche, l'argument de Chrysogonos offre une nouvelle perspective sur l'approche conséquentialiste. Plutôt que de juger la constitutionnalité de la loi en fonction de ses effets, il critique le législateur pour malhonnêteté. Selon lui, bien que la loi vise à réduire la dette publique et à redresser l'économie grecque, des objectifs qui sont en eux-mêmes constitutionnels, elle échouera à atteindre ces buts en raison de ses conséquences sociales délétères. En d'autres termes, au lieu d'éviter un effondrement financier, la loi risque de provoquer une catastrophe économique et d'aggraver la pauvreté de la population.

En substance, cet argument conteste l'efficacité des lois en question. Par conséquent, les juges susceptibles de l'invoquer seraient ceux qui se préoccupent de l'efficacité administrative. Les juges de la majorité, notamment les deux présidents de la première période de crise⁹⁵⁷, qui avaient incarnés le personnage du juge réformateur, sont par principe exclus car ils ne soutenaient pas l'orientation idéologique et politique de l'argument visant à annuler les mesures des Mémoires. De plus, les juges dissidents qui n'avaient aucun intérêt pour la dimension réformatrice de l'argumentation, tels que la conseillère Karamanov et le président Sakelariou, sont également exclus. Il ne reste donc qu'un seul candidat potentiel : le président

⁹⁵³ CE Décision n° 668/2012, consid. 29.

⁹⁵⁴ Voir par exemple CE Décisions n° 2287-90/2015, consid. 26, n° 4741/2014, consid. 26 et n° 1889/2019, consid. 29.

⁹⁵⁵ Il a été par exemple utilisé pour contester la possibilité de légaliser les constructions illégales moyennant une amende dans la CE Décision n° 1858/2015, consid. 15.

⁹⁵⁶ Il a été par exemple invoqué pour annuler les réductions de salaires et de retraites de certaines catégories de fonctionnaires publics, notamment les magistrats et les employés des forces spéciales dans la CE Décision n° 2192/2014, consid. 24.

⁹⁵⁷ Voir Chapitre I.

Rizos, qui a incarné un personnage juridique mixte, celui de l'idéologue savant et de réformateur modéré. Toutefois, les caractéristiques de son personnage semblent incompatibles avec l'argument de Chrysogonos. D'une part, son opposition idéologique aux Mémoranda ne se traduit pas nécessairement par une prise de position contre la violation des droits humains⁹⁵⁸ ; d'autre part, sa propension à la modération le rendrait réticent à faire une déclaration aussi catégorique concernant les effets des réformes imposées en ce qui concerne l'appauvrissement de la population, surtout s'il devait se lier à cette déclaration ultérieurement. Il est d'ailleurs notable que le seul magistrat ayant invoqué l'appauvrissement de la population dans son raisonnement juridique est le président Sakelariou⁹⁵⁹, un idéologue radical qui, toutefois, ne s'est pas intéressé à la question de l'efficacité administrative. En raison de son désir de maintenir un équilibre entre la majorité et l'opinion dissidente, il est peu probable que le président Rizos adopterait une position aussi radicale.

En outre, à l'instar du deuxième argument non invoqué que nous avons étudié dans cette section, l'argument de Chrysogonos concerne également l'inefficacité des mesures d'austérité. Il s'inscrit ainsi dans une logique de proportionnalité, remettant en question l'adéquation de la mesure adoptée. Son absence dans les débats judiciaires peut être attribuée, entre autres, à l'absence d'un personnage juridique capable de contester la conception grecque des techniques contemporaines, notamment dans l'application sociale du contrôle de proportionnalité. Selon l'approche privilégiée par les juges grecs, une mesure contestée n'a pas besoin d'être l'unique solution adéquate pour être considérée comme acceptable, à condition qu'elle soit jugée raisonnable.

⁹⁵⁸ Ce qui est confirmé d'ailleurs par son absence dans l'avis dissident concernant la violation du droit de propriété dans la CE Décision n° 668, consid. 38.

⁹⁵⁹ CE Décision n° 668/2012, consid. 36, et n° 1283-6/2012, consid. 30.

§ 4. L'argument sur la force juridique contraignante des droits sociaux acquis

Le dernier argument avancé par la doctrine revêt un caractère plus technique. Il affirme que les mesures imposées par les lois d'application des Mémoires, en abolissant le statut antérieur de la garantie des droits sociaux, enfreignent le principe de la non-révocation des droits sociaux déjà acquis. Selon les défenseurs de cet argument, le Conseil d'État aurait dû examiner cette question de manière *ex officio*, sans quoi les principes de sécurité juridique et de protection judiciaire raisonnable seraient compromis. Ce qui rend cet argument particulièrement intéressant, c'est qu'il aborde la question fondamentale de l'invocabilité des droits sociaux. En effet, pour soutenir que les droits sociaux ne peuvent être retirés une fois accordés aux bénéficiaires, il est nécessaire d'accepter la prémisse selon laquelle ces droits sont effectivement invocables devant les tribunaux⁹⁶⁰.

Dans le contexte de la crise financière, l'argument de l'invocabilité des droits sociaux a été initialement formulé par Prokopis Pavlopoulos, une figure éminente de la politique et du droit. Ancien président de la République hellénique de 2015 à 2020, ancien ministre, membre du parti politique de droite Nouvelle Démocratie, et professeur de droit public, Pavlopoulos a joué un rôle clé dans le développement de cet argument. L'argumentation de Pavlopoulos en faveur de l'annulation des réductions horizontales des salaires et des pensions des fonctionnaires imposées par les Mémoires repose sur l'idée que la révocation de droits sociaux déjà octroyés implique l'annulation de l'acte juridique les ayant institués, ce qui confère à ces droits une force contraignante. Pavlopoulos se concentre sur l'interdiction d'abolir des acquis sociaux, sans rouvrir le débat sur l'étendue réglementaire de cette catégorie

⁹⁶⁰ Sur la question de l'invocabilité des droits sociaux Voir entre autres : Butt M.-E., Kübert J., Schultz C.-A., « Droits sociaux fondamentaux en Europe », Document de travail, *Séries affaires sociales*, n° 104, Parlement européen, Luxembourg, 199; Miguel Herrera C., *Les droits sociaux*, PUF, Paris, 2009 ; Lafaix J.-F., « L'effet horizontal des droits fondamentaux et la théorie républicaine de la liberté », in Hochmann T. et Reinhardt J. (dir.), *L'effet horizontal des droits fondamentaux*, Pedone, Paris, 2018.

de droits. Il souligne que la loi n° 3845/2010⁹⁶¹ autorise les accords collectifs professionnels et d'entreprise à déroger aux accords collectifs sectoriels et nationaux, ce qui annule le principe selon lequel le terme le plus avantageux pour le travailleur devrait prévaloir lors des négociations d'accords collectifs⁹⁶². Selon lui, cette loi abolit la garantie d'un salaire minimum légal et impose des réductions de salaires, de pensions et de primes dans le secteur public, qui prévalent sur les clauses des conventions collectives de travail. Cela contrevient au principe

⁹⁶¹ Selon l'article 2 par. 7 de la loi n° 3845/2010, *op.cit.* : « Les termes des conventions de travail professionnelles et d'entreprise peuvent différer de ceux des conventions collectives sectorielles, ainsi que des conventions collectives nationales du travail, et les termes des conventions collectives sectorielles peuvent également différer de ceux des conventions collectives nationales du travail. Toute disposition nécessaire pour l'application des dispositions du paragraphe peut être réglementée par décision du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ».

⁹⁶² Selon l'article 10 par. 1 de la loi n° 1876/1990 (JO A'27/8.3.1990) : « Négociations collectives libres et autres dispositions » [Ελεύθερες συλλογικές διαπραγματεύσεις και άλλες διατάξεις] « Si la relation de travail est régie par plusieurs conventions collectives de travail en vigueur, la plus favorable au travailleur s'applique. La comparaison et la sélection des dispositions sont effectuées dans les sections suivantes : a) section des rémunérations, b) autres sujets ».

d'autonomie collective garanti par l'article 22 de la Constitution⁹⁶³. En somme, Pavlopoulos soutient que cette législation viole le principe de la non-révocation des droits sociaux acquis⁹⁶⁴.

La présentation de cet argument est particulièrement développée, répondant sans aucun doute aux exigences les plus rigoureuses de l'analyse doctrinale. Pourtant, aucun des membres actifs de l'opinion dissidente ne l'a invoqué. Cette omission pourrait s'expliquer par le fait que l'argument requiert nécessairement un juge savant, capable de défendre la question complexe de l'invocabilité des droits sociaux acquis devant ses collègues, et ce, avec la rigueur intellectuelle exigée. Parmi les membres actifs ayant contesté la légitimité des mesures d'austérité, le futur président Rizos, alors vice-président, est le candidat le plus probable pour invoquer cet argument pour deux raisons : d'une part, il incarnait, même partiellement, le rôle du juge savant ; d'autre part, il avait déjà adhéré à la doctrine de Pavlopoulos, en particulier sur la question du « libéralisme social⁹⁶⁵ ». Cependant, malgré ce potentiel, le président Rizos s'est heurté à un obstacle procédural important. Les questions relatives à la violation des règles

⁹⁶³ Selon l'article 22 de la Constitution grecque : « 1. Le travail constitue un droit et est sous la protection de l'État, qui veille à la création des conditions de plein emploi pour tous les citoyens, ainsi qu'au progrès moral et matériel de la population active, rurale et urbaine. Tous les travailleurs, indépendamment de leur sexe ou d'autre distinction, ont droit à rémunération égale pour tout travail accompli de valeur égale. 2. La loi détermine les conditions générales de travail, qui sont complétées par les conventions collectives, conclues au moyen de négociations libres et, en cas d'échec de celles-ci, par des dispositions posées par arbitrage. 3. Les questions concernant la conclusion de conventions collectives par les fonctionnaires et les employés des collectivités locales ou d'autres personnes morales de droit public, sont réglées par la loi. 4. Toute forme de travail obligatoire est interdite. Des lois spéciales règlent la réquisition de services personnels en cas de guerre ou de mobilisation ou pour faire face soit aux besoins de la défense de l'État soit à un besoin social urgent provoqué par une calamité ou pouvant mettre en péril la santé publique ; elles règlent également les matières relatives à la prestation du travail personnel aux collectivités territoriales pour la satisfaction de besoins locaux. 5. L'État veille à la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'il est prévu par la loi. Déclaration interprétative. Parmi les conditions générales de travail est aussi incluse la détermination de la façon et de la personne obligée de procéder à la perception et à la restitution aux organisations syndicales de la cotisation de leurs membres prévue par les statuts respectifs ».

⁹⁶⁴ Pavlopoulos P., « Observations sur la nature juridique et les conséquences légales du mémorandum [Παρατηρήσεις επί της νομικής φύσης και τις νομικές συνέπειες του Μνημονίου] », in Pavlopoulos P., *Études Juridiques*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2023, p. 752.

⁹⁶⁵ Il a d'ailleurs collaboré avec lui après son départ de la Cour, en tant que Directeur du Bureau juridique de la Présidence de la République. Voir Partie II, Titre II, Chapitre I.

juridiques concernant la liberté syndicale et le droit à la négociation collective concernaient des dispositions législatives encore non précisées par des décisions ministérielles et, par conséquent, non appliquées. En l'absence d'une Cour constitutionnelle formelle en Grèce, le défaut d'adoption d'actes administratifs tenant lieu de décrets d'application pour la disposition législative rend, d'un point de vue contentieux, impossible le contrôle de la constitutionnalité de la loi. De ce fait, en tant que juge rigoureux et attentif aux formalismes juridiques, le président Rizos ne pouvait pas ignorer cette contrainte procédurale.

Néanmoins, Rizos a essayé d'intégrer l'essence de cet argument dans le discours jurisprudentiel, en l'adaptant aux exigences structurelles de son personnage. Ainsi, en 2015, lorsqu'il est devenu président du Conseil d'État, il a reconnu, dans le contexte de la décision sur la constitutionnalité du Mémorandum II⁹⁶⁶ et avec le soutien de la majorité des magistrats votants, l'existence d'une obligation constitutionnelle pour l'État d'assurer un caractère providentiel. Selon ce raisonnement, la Constitution grecque impose à l'État de garantir à ses citoyens des services publics et des prestations, une obligation qu'il ne peut supprimer sans une révision constitutionnelle. En effet, le raisonnement du président a réussi à produire l'effet de nécessité requis en obtenant le soutien de la majorité des magistrats présents lors de la délibération. Il a ainsi fondé sa position argumentative sur une logique similaire de celle de Pavlopoulos, en mettant en avant le caractère contraignant de la protection des droits sociaux des citoyens par l'État, tout en surmontant l'obstacle formaliste créé par la non-adoption des décisions ministérielles, qui empêchait un contrôle de constitutionnalité direct de la loi pertinente⁹⁶⁷.

⁹⁶⁶ CE Décisions n^{os} 287/2015, 2288/2015, 2289/2015 et 2290/2015.

⁹⁶⁷ Pour une analyse détaillée de l'argument, Voir Partie I, Titre I, Chapitre I.

Section II. Les arguments des requérants ignorés

En plus des arguments développés par la doctrine, une multitude d'autres arguments intéressants ont été avancés par les requérants dans leurs demandes d'annulation des actes en question. Ces arguments ont été exposés dans les mémoires de recours soumis au Conseil d'État dans le cadre des procédures contentieuses visant à annuler les mesures administratives et les décisions qui en découlent. Leur style, parfois doctrinal, ainsi que leur développement approfondi illustrent la relation étroite entre les arguments des requérants et ceux de la doctrine, des juristes universitaires ayant même participé en tant que requérants à des procès-clés⁹⁶⁸. Dans de nombreux cas, notamment lors du procès du Mémorandum I, qui a validé intégralement la loi de mise en œuvre⁹⁶⁹, les requérants ont inclus dans leurs mémoires des articles et des publications d'universitaires et d'acteurs du milieu académique⁹⁷⁰ afin de renforcer leur argumentation⁹⁷¹. Par exemple, dans le mémoire complémentaire soumis par les requérants en soutien à leurs demandes d'annulation n^{os} 6192/2010 et 6770/2010 devant le Conseil d'État, visant à contester les actes administratifs découlant des lois n^{os} 3833/2010 et

⁹⁶⁸ Par exemple, le professeur en droit européen Marias E. a agi à la fois en tant que requérant et en tant qu'avocat représentant les requérants. Voir le mémoire des arguments complémentaires des demandeurs daté le 23-1-2010, dans l'ouvrage collectif, *Le procès du mémorandum* [*Η δίκη του Μνημονίου*], Nomiko Vima, Presses du Barreau d'Athènes, Athènes, 2011.

⁹⁶⁹ Il est essentiel de noter que bien que les lois d'application du deuxième et Mémorandum III aient été jugées contraires à la Constitution (CE Décisions n^{os} 2287-90/2015 et 1889/2019), cette déclaration n'a pas nécessairement entraîné une annulation totale des mesures d'austérité après 2015. Certaines mesures se sont légitimées, notamment toutes les lois sur la privatisation de la propriété publique à l'exception de la privatisation de l'entreprise de l'eau. Voir Conclusion générale.

⁹⁷⁰ Par exemple, un avis sur l'inconstitutionnalité des mesures du professeur de droit constitutionnel Kasimatis G. a été inclus dans le mémoire des arguments complémentaires des demandeurs daté du 23 décembre 2010. Voir le mémoire des arguments complémentaires des demandeurs daté le 23-12-2010, dans l'ouvrage collectif, *Le procès du mémorandum*, *op.cit.*, 2011.

⁹⁷¹ Certains de ces juristes, ayant préalablement publié des articles dans lesquels ils développent des arguments concernant la violation de la Constitution par les mesures contestées, soutiennent en l'espèce la perspective de la partie demandant l'annulation. Cependant, même si le requérant est un universitaire, ou même si un article doctrinal est invoqué par les requérants dans le contexte du procès, l'argumentation formulée dans le cadre d'un recours juridictionnel sera considérée en tant que raisonnement présenté par les requérants. Contrairement à un argument purement doctrinal, l'invocation et surtout la négligence d'un argument de requérant entraîne des conséquences et des contraintes contentieuses différentes.

3845/2010, les demandeurs s'adressent directement à la rapporteuse de l'affaire. Ils cherchent à réfuter ses arguments, tout en l'invitant à reconsidérer sa position. Dans ce contexte, il est d'autant plus surprenant de constater que l'opinion dissidente a négligé cet argument, une omission plus marquante encore que celle observée en ce qui concerne l'adoption d'arguments doctrinaux, comme l'a souligné dans la section précédente. La TPJ peut offrir une explication plausible pour le manque d'intérêt des acteurs envers certains de ces arguments. Cette négligence peut ainsi être attribuée à l'absence d'un personnage juridique capable de les soulever dans le contexte du Conseil d'État grec.

Au cours des procès sur la constitutionnalité du Mémorandum I⁹⁷², certains arguments avancés par la partie requérante pour contester les mesures d'austérité, bien qu'ils soient potentiellement capables d'invalidier l'ensemble des mesures prises en réponse à la crise économique, n'ont pas été examinés par la majorité des juges du Conseil d'État. Ces arguments n'ont pas non plus été pris en compte par l'opinion dissidente, faute de personnages juridiques appropriés pour les invoquer. Ces arguments, totalement ignorés, peuvent être regroupés en deux grandes catégories : d'une part, la transposition juridique d'un argument fréquemment débattu dans les cercles politiques, concernant l'existence d'une alternative pour gérer la crise économique et financière (§1) ; d'autre part, l'argument de la responsabilité contractuelle de l'État envers ses administrés (§2).

⁹⁷² En raison du nombre important de décisions pertinentes, nous sommes obligés de nous focaliser sur les principaux arguments directement liés à la constitutionnalité des Mémoranda, en excluant plusieurs décisions associées à la crise économique, où les mesures contestées résultent uniquement indirectement des lois de mise en application.

§ 1. L'argument de la voie alternative

Au début de la crise, différents acteurs politiques avançaient des arguments critiquant la mise en œuvre des mesures d'austérité adoptées par le gouvernement grec⁹⁷³. Ils affirmaient l'existence d'autres solutions possibles, remettant ainsi en question l'idée que l'imposition de l'austérité était la seule option disponible. Ces arguments politiques ont été traduits dans le langage juridique et transformés en arguments susceptibles d'être invoqués par des acteurs juridiques, notamment par les requérants lors du procès relatif à la décision n° 668/2012 concernant la constitutionnalité du Mémoire I. En contestant les actes administratifs pertinents, les requérants ont mis en doute la légitimité de la loi instaurant le Mémoire I, en s'interrogeant sur la véracité de ses justifications. Plus précisément, les requérants ont avancé le raisonnement suivant : la proposition de la rapporteuse, qui prône le rejet de la demande d'annulation des mesures en question⁹⁷⁴, repose principalement sur les justifications fournies par le législateur et énoncées dans les préambules des lois contestées, les acceptant comme des vérités incontestables. Ils ont ainsi soutenu que le principe de la protection juridictionnelle et le principe fondamental de l'état de droit ont été violés⁹⁷⁵. Selon eux, le texte de la rapporteuse s'appuie sur un ensemble de documents politiques et de décisions gouvernementales pour définir la politique adoptée lors de la crise économique en Grèce.

⁹⁷³ La crise de la dette et ses conséquences catastrophiques, tant économiques que sociales, ont traversé l'ensemble des courants politiques, qu'ils fussent de droite, de gauche ou du centre. Les divergences quant à l'opportunité d'adopter les mesures d'austérité imposées par les Mémoires ne se sont pas cantonnées à une stricte discipline partisane ; elles ont émergé et divisé tous les camps politiques. Ainsi, une partie de la droite s'opposait à ces mesures, tandis que l'extrême droite critiquait la dépendance vis-à-vis des créanciers. De même, une fraction du centre, de la gauche, ainsi que l'ensemble de l'extrême gauche, exprimaient une opposition similaire. D'ailleurs, la campagne électorale de Syriza avant son arrivée au pouvoir s'appuyait sur cette contestation.

⁹⁷⁴ Sarp E., « Rapport de l'affaire du 'Mémoire' [Εισήγηση στην υπόθεση του 'Μνημονίου'] », publié le 27 décembre 2010, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr>.

⁹⁷⁵ Voir le mémoire des arguments complémentaires des demandeurs daté le 23-21-2010, dans l'ouvrage collectif, *Le procès du mémoire*, op.cit., 2011.

Selon les requérants, la proposition juridique de la rapporteuse s'appuie sur divers textes, notamment les Traités de l'UE, l'accord entre la Grèce et le FMI, des documents politiques relatifs à la demande de financement et à la création du mécanisme de soutien, ainsi que des déclarations de chefs d'État et de ministres des Finances de la zone euro. Elle s'appuie également sur des rapports soulignant les problèmes budgétaires de la Grèce depuis 2009, tout en mettant en lumière les aspects négatifs de l'économie grecque pour justifier la nécessité de solliciter un financement et de signer des accords de prêt. Cependant, selon les demandeurs, la Cour a présenté une réalité partielle et a utilisé ces textes politiques, dépourvus de force contraignante juridique, comme s'ils constituaient des évidences factuelles. En acceptant les arguments de la partie adverse comme des vérités incontestables, la Cour, estiment-ils, a démontré une confiance aveugle dans le raisonnement du législateur, présentant ainsi l'adhésion au programme d'ajustement fiscal comme un fait indiscutable échappant à tout examen judiciaire. Cela, selon eux, constitue une violation des principes de transparence, d'efficacité, de sécurité juridique et du droit à une protection judiciaire équitable.

Pour renforcer leur argumentation, les requérants devaient aller au-delà d'une simple critique en démontrant, selon la logique interne de leur raisonnement, le caractère fallacieux des affirmations du législateur concernant l'absence d'alternative viable. En d'autres termes, ils devaient soutenir qu'il existait une autre solution pour atteindre le même objectif, à savoir éviter la faillite du pays, afin de consolider leur position. Dans ce contexte, l'argument des requérants suggère que le législateur, en considérant les mesures d'austérité comme étant non seulement nécessaires, mais également les seules appropriées pour atteindre cet objectif, a violé le principe de proportionnalité. En outre, le fait que le Conseil d'État n'ait pas vérifié cette affirmation constitue, selon eux, une atteinte au droit à un procès équitable.

Les requérants ont également fait valoir que l'inconstitutionnalité des lois contestées n^{os} 3833⁹⁷⁶ et 3845/2010⁹⁷⁷, devait être examinée à la lumière des dispositions de la loi n^o 3888/2010⁹⁷⁸. Selon les requérants, cette loi avait conduit l'État à renoncer à des recettes fiscales beaucoup plus importantes, estimées à environ 60 milliards d'euros, soit vingt fois plus que les économies réalisées par la réduction des salaires et des pensions, qui n'a permis d'économiser que 1,5 milliard d'euros⁹⁷⁹. Selon eux, l'État grec avait ainsi délibérément choisi de prélever des montants significatifs auprès de ses citoyens, bien que ces sommes n'aient pas suffi à combler le déficit public. Le raisonnement des requérants suggère ainsi que les mesures imposées par le Mémorandum I ne sont pas nécessaires, et sont donc disproportionnées.

Les requérants ont également contesté la manière dont le gouvernement et le législateur ont présenté la situation de fait, laissant entendre que la seule alternative était de signer la convention de prêt et d'accepter le Mémorandum, faute de quoi la faillite et la dégradation financière de l'État grec seraient inévitables. Selon eux, cette affirmation, acceptée sans vérification par la rapporteuse, est erronée, car les mécanismes de financement européens et les dispositifs de stabilité financière offraient des alternatives. Pour renforcer l'argument selon lequel il existait une alternative au financement public, remettant ainsi en cause la nécessité absolue des mesures contestées, ils avancent la possibilité de refinancer la dette grecque en utilisant l'article 123 § 2 du TFUE⁹⁸⁰. Les requérants ont estimé que cet article impose à la

⁹⁷⁶ Loi n^o 3833/2010 (JO A'40/15.3.2010) « Protection de l'économie nationale - Mesures urgentes pour faire face à la crise budgétaire » [Προστασία της εθνικής οικονομίας - Επείγοντα μέτρα για την αντιμετώπιση της δημοσιονομικής κρίσης].

⁹⁷⁷ Loi n^o 3845/2010, *op.cit.*

⁹⁷⁸ Loi n^o 3888/2010 (JO A'175/30.09.2010) « Abrogation volontaire des différences fiscales, règlement des dettes non recouvrées, dispositions pour la répression efficace de l'évasion fiscale et autres dispositions » [Εκούσια κατάργηση φορολογικών διαφορών, ρύθμιση ληξιπρόθεσμων χρεών, διατάξεις για την αποτελεσματική τιμωρία της φοροδιαφυγής και άλλες διατάξεις].

⁹⁷⁹ *Ibidem.*

⁹⁸⁰ Selon l'article 123 du TFUE : « 1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées 'banques centrales nationales', d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux

BCE et aux autres banques centrales des États membres de la zone euro de traiter les institutions de crédit du secteur public de la même manière que les institutions privées en ce qui concerne l'accès aux réserves des banques centrales. En conséquence, tout comme les banques privées en Grèce bénéficient déjà de ces avantages, une banque appartenant à l'État grec aurait également pu emprunter auprès de la BCE à un taux très bas, d'environ 1%. Pour accéder à ces prêts avantageux, les requérants ont suggéré que la Grèce aurait pu créer une banque publique spécialisée, à l'image de la banque publique allemande KfW, qui a d'ailleurs contracté avec la Grèce dans le cadre de la convention de prêt mise en place par le Mécanisme Européen de Stabilité (MES), en lui accordant des fonds. Selon le raisonnement avancé, ces fonds auraient pu être utilisés pour refinancer la dette grecque à des taux d'intérêt beaucoup plus bas que ceux négociés dans le cadre de l'accord de facilité de caisse signé entre la Grèce, les États membres de la zone euro et le FMI depuis 2012. Cela aurait permis de réduire les intérêts excessifs payés par la Grèce à ses créanciers et, par conséquent, de diminuer le montant total de la dette. La création d'une telle banque publique dédiée exclusivement au refinancement de la dette grecque par la BCE serait, selon cet argument, particulièrement avantageuse, car elle permettrait de réduire de manière significative le montant des intérêts versés par la Grèce. Selon les estimations du FMI, les intérêts payés par la Grèce pour la période 2011-2014 étaient de 71 milliards d'euros, tandis qu'une telle solution aurait pu réduire ces intérêts à environ 20 milliards d'euros⁹⁸¹.

Bien que l'argument juridique relatif à l'existence d'une alternative ait été formulé avec les justifications nécessaires, il n'a pas été retenu par le Conseil d'État. Comme c'était le cas

administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne, du même traitement que les établissements privés de crédit ».

⁹⁸¹ Voir le mémoire des arguments complémentaires des demandeurs daté le 23-21-2010, dans l'ouvrage collectif, *Le procès du mémorandum*, *op.cit.*, 2011.

pour tous les arguments négligés que nous avons étudiés dans ce chapitre, il aurait fallu qu'il soit transformé afin de revêtir l'un des types d'arguments disponibles dans le répertoire juridique grec pendant la crise de la dette. Or, aucun argument correspondant à l'essence de cette position des requérants n'a été pris en compte par les magistrats du Conseil d'État, y compris ceux qui étaient dissidents.

En invoquant cet argument, les requérants ont indirectement demandé aux juges de dépasser leur conception sociale de l'application du principe de proportionnalité et de recourir pleinement aux techniques argumentatives contemporaines. En d'autres termes, les requérants ont demandé aux magistrats non seulement d'évaluer le fond de l'appréciation politique du législateur quant à la nécessité de signer les Mémoires, mais aussi de sanctionner le fait qu'il les ait présentés comme la seule solution possible. Ils ont ainsi sollicité le juge pour qu'il examine l'alternative qu'ils proposaient afin de faire face à la faillite économique et qu'il la soumette au législateur. Le juge, tel qu'il serait requis pour invoquer un argument comme celui des requérants, devait posséder une grande puissance politique, et réaliser une évaluation complète et appropriée des techniques argumentatives contemporaines.

Il n'est donc pas surprenant que cet argument ait été totalement ignoré, car le répertoire des personnages juridiques grecs ne comporte pas la figure d'un juge-législateur capable d'imposer ouvertement une réorientation législative tout en conseillant au législateur sur la manière de mieux accomplir ses fonctions. En conséquence, l'argument de la voie alternative apparaît comme relativement faible d'un point de vue juridique dans le contexte grec, puisqu'il n'était pas compatible avec les personnages juridiques disponibles. Ainsi, on peut conclure que, de manière générale, pour qu'un argument soit recevable, il doit au moins s'aligner avec ceux qui sont développés par les personnages juridiques disponibles dans le répertoire dans lequel ils évoluent.

§ 2. L'argument de la responsabilité prioritaire de l'État en face de ses propres citoyens

Lors du procès concernant le Mémorandum I, les requérants ont également avancé un argument-principe intéressant, fondé sur la responsabilité de l'État envers ses citoyens. Cet argument, bien que similaire à l'idée du caractère contraignant de l'État providentiel et à celle de la non-révocation des droits sociaux acquis, s'en distingue en ce qu'il aborde la relation contractuelle entre le citoyen et l'État de manière plus approfondie. Plutôt que de se limiter à l'obligation des prestations providentielles, cet argument examine la nature contraignante de cette relation, soulignant que diverses obligations juridiques doivent être respectées sous peine d'inconstitutionnalité.

En particulier, les requérants soutiennent que la proposition de la rapporteuse accepte et valide les justifications des lois contestées, qui affirment que les mesures ont été mises en place pour restaurer la crédibilité internationale du pays, en invoquant la responsabilité de l'État envers ses créanciers et les marchés financiers mondiaux. Cependant, selon eux, cette approche néglige une obligation tout aussi essentielle : celle de maintenir la crédibilité de l'État envers ses propres citoyens, une responsabilité qui devrait être considérée comme prioritaire. Cette crédibilité est compromise lorsque l'État impose des réductions sur les salaires, allocations et pensions des citoyens, ce qui est perçu comme une atteinte au principe de confiance légitime des administrés, surtout après que l'État a pris des engagements contractuels envers eux. En d'autres termes, selon les requérants, l'État grec, en dépit de ses engagements juridiques, néglige ses obligations envers ses citoyens tout en préservant celles envers ses créanciers étrangers. Pire encore, l'incapacité à honorer les engagements de prêt de l'État est utilisée pour justifier le non-respect des obligations contractuelles de l'État envers ses propres citoyens, constituant ainsi une violation de ses engagements envers ces derniers. Pour les demandeurs, cela signifie que les citoyens grecs ne bénéficient pas d'un traitement équitable par rapport aux créanciers étrangers avec lesquels l'État a contracté. La modification unilatérale des termes des relations contractuelles de l'État avec ses citoyens – que ce soit dans le cadre

de contrats de travail avec des fonctionnaires, de mandats de service avec des avocats, ou de contrats d'assurance avec des assurés et des retraités – constitue une violation de la Constitution. Cette pratique établit un précédent illégitime, ouvrant la voie à des modifications unilatérales futures des engagements contractuels de l'État envers ses citoyens⁹⁸². En effet, les retraités et les salariés, qui n'ont jamais enfreint la loi et n'ont donc pas, en principe, contribué à la création du problème budgétaire de l'État, espéraient légitimement que l'État appliquerait strictement la loi pour prévenir une crise économique majeure. Ils se retrouvent pourtant à supporter les conséquences d'une responsabilité qui ne leur incombe pas. Alors que la gestion durable de la dette et la recherche de bénéfices à long terme sont considérées comme des obligations gouvernementales, les requérants soutiennent qu'il existe également un devoir similaire envers les citoyens : celui de ne pas violer la confiance légitime qu'ils ont accordée à l'État. Selon le raisonnement des demandeurs, les travailleurs et les retraités, les plus touchés par ces mesures, s'attendaient légitimement à ce que l'État protège les biens publics, y compris leurs salaires et pensions. Ils estiment que leur attente raisonnable de ne jamais voir leur pays plongé dans une crise économique menaçant leur bien-être est légitime. L'État grec avait donc, selon eux, l'obligation de préserver cette attente, et en y manquant, il a transgressé leur relation juridique.

Malgré la pertinence de l'argument, aucun juge ne semble avoir montré d'intérêt à l'invoquer. La raison semble davantage liée à la nature du raisonnement qu'à sa forme. Prioriser la responsabilité de l'État envers ses citoyens par rapport à ses créanciers étrangers place cet argument en opposition directe avec le raisonnement majoritaire. En effet, cet argument est perçu comme moins solide que l'argument souvent avancé par la majorité depuis le début de la jurisprudence de la crise. L'argument majoritaire, qui centre l'intérêt financier de l'État comme partie intégrante de l'intérêt général, est extrêmement puissant et dépasse la simple légitimation des mesures contestées⁹⁸³. Il avance une prémisse difficile à contester : les

⁹⁸² Voir le mémoire des arguments complémentaires des demandeurs daté le 23-21-2010, dans l'ouvrage collectif, *Le procès du mémorandum*, *op.cit.*, 2011.

⁹⁸³ Pour l'analyse de l'argument mixte de l'intérêt financier de l'État, Voir Partie I, Titre II, Chapitre I.

restrictions imposées aux droits fondamentaux des citoyens sont justifiées parce qu'elles servent l'intérêt de l'État. En d'autres termes, ce qui est bénéfique pour l'État est également perçu comme étant dans l'intérêt des citoyens. Ainsi, il sous-entend que la limitation des droits des citoyens est justifiable dans leur propre intérêt, en incluant aussi l'intérêt financier de l'État. L'argument des requérants est ainsi indirectement contredit : la responsabilité de l'État envers ses citoyens est considérée par la majorité comme étant remplie. Ce que les requérants voient comme un manquement de l'État est, selon la majorité et le législateur, une condition nécessaire pour que l'État puisse respecter son obligation envers ses citoyens, à savoir éviter la faillite.

Parmi les juges dissidents, aucun n'a suggéré que les intérêts de l'État et ceux des citoyens pouvaient être en conflit ou qu'ils ne se confondraient pas. Aucun juge dissident n'a proposé que les intérêts des citoyens puissent être opposés à ceux de l'État. Pour le dire en termes de la TPJ, le personnage du « juge anarchiste » n'est pas disponible dans le répertoire du Conseil d'État grec durant la crise de la dette⁹⁸⁴. Une telle argumentation aurait pu offrir une voie pour contester efficacement la position majoritaire tout en intégrant le raisonnement des requérants. Cependant, cette perspective semble avoir été absente en raison du manque d'une approche contemporaine de la proportionnalité, qui aurait permis une pondération équilibrée des intérêts en présence. La proportionnalité, telle qu'elle est appliquée par les acteurs grecs dans la jurisprudence de la crise, est souvent développée de manière sociale, impliquant la prévalence d'une norme sur l'autre en fonction de l'objectif de la mesure contestée⁹⁸⁵. En revanche, une approche contemporaine de la proportionnalité implique une évaluation équilibrée des différents intérêts en jeu, tenant compte de leur importance relative

⁹⁸⁴ Le personnage du « juriste anarchiste » est présent dans d'autres scènes juridiques. Un exemple illustratif peut être tiré du débat entre Léon Duguit et Maurice Hauriou dans la doctrine du droit public classique français, concernant l'assimilation des intérêts de la communauté politique et de l'État. Duguit insiste sur l'idée que l'État n'est qu'une structure instrumentale au service des intérêts collectifs et qu'il ne possède ni volonté ni intérêt propre distinct de celui de la communauté. Hauriou, au contraire, considère que l'État a une identité et une volonté propres, indépendantes des seuls intérêts de la société civile. L'État est pour lui un acteur autonome qui peut parfois se retrouver en conflit avec certains intérêts de la société civile afin de garantir la stabilité de l'ordre public et la souveraineté.

⁹⁸⁵ Voir Partie I p. 221 et suiv.

et des conséquences de chaque option. En l'absence de cette approche contemporaine, et en absence d'un personnage susceptible de contester la manière que les juges grecs appliquent les techniques juridiques contemporaines, les juges ont considéré les intérêts de l'État et des citoyens comme intrinsèquement alignés, conduisant à une évaluation simpliste des mesures d'austérité. Cette évaluation implique que les obligations financières de l'État prévalent sur celles envers ses citoyens. Sans une analyse approfondie des conflits d'intérêts et sans une pondération rigoureuse, il devient difficile de critiquer l'argument majoritaire, qui justifie les mesures par l'intérêt financier de l'État. L'absence de cette dimension contemporaine de la proportionnalité est donc liée à l'absence d'un personnage juridique capable d'évoquer et d'appliquer une telle technique, limitant ainsi la possibilité d'une pondération adéquate des intérêts en jeu.

Conclusion du Chapitre II

Dans la première section de ce chapitre, nous avons examiné les quatre arguments doctrinaux contre la constitutionnalité des mesures imposées par les Mémoires. Plus précisément, nous avons abordé certaines des raisons pour lesquelles ils ont été ignorés par les juges grecs, notamment celles liées à l'absence d'un personnage juridique apte à les invoquer. Le premier argument doctrinal, selon lequel la dette grecque, considérée comme « odieuse », devait être annulée en raison de sa violation du principe démocratique, a été négligé car le seul juge capable de l'invoquer était un idéologue des droits naturels. Le second argument proposait l'alternative de la suspension de la dette publique, mais il a été ignoré car il reposait sur le droit international, nécessitant de ce fait un « prêtre » du droit international pour l'invoquer, personnage absent dans la délibération. Le troisième argument, critiquant l'inefficacité des mesures d'austérité et affirmant qu'elles aggraveraient les problèmes sociaux, a été écarté en raison de son caractère radical, jugé incompatible avec les approches modérées ou idéologiques des juges, qui s'opposaient à une remise en cause des réformes. Ces deux derniers arguments relèvent de la proportionnalité des mesures, l'un contestant leur nécessité, l'autre leur adéquation vis-à-vis sa finalité. Cependant, leur absence doit être également comprise à la lumière du manque d'un personnage juridique qui serait capable de contester la manière dont les juges grecs appliquent la proportionnalité : selon eux, une mesure n'a pas besoin d'être le seul moyen approprié ou nécessaire pour être jugée proportionnelle, mais simplement raisonnable. Le quatrième argument reposait sur la force juridique des droits sociaux acquis et affirmait que les droits sociaux accordés ne pouvaient être révoqués sans violer le principe de non-révocation. Bien qu'il soit techniquement solide, il a été ignoré en nécessitant un juge savant capable de défendre l'invocabilité des droits sociaux.

Dans la seconde section, nous avons étudié les deux arguments des requérants qui avaient été complètement négligés par les juges dissidents. L'argument de la voie alternative, présenté par les requérants lors du procès sur la constitutionnalité du Mémoire I, contestait la nécessité des mesures d'austérité en proposant des solutions alternatives, comme le

refinancement de la dette par une banque publique. Les requérants ont soutenu que les justifications législatives étaient inacceptables et que les mesures étaient disproportionnées. Cependant, cet argument avait été négligé par les juges dissidents du Conseil d'État, car il était incompatible avec la constellation du répertoire grec des personnages juridiques. Le second argument invoqué par les requérants soulignait que l'État devait prioriser ses obligations envers ses citoyens par rapport à celles envers ses créanciers. Les requérants avaient estimé que les mesures d'austérité, en réduisant salaires et pensions, violaient la confiance légitime des citoyens, qui s'étaient attendus à ce que l'État protège leurs droits. Bien que cet argument fût pertinent, il n'avait pas été examiné, car il contredisait la logique majoritaire qui privilégiait l'intérêt financier de l'État. L'absence d'une approche contemporaine de la proportionnalité avait limité la capacité des juges à évaluer les intérêts des citoyens face à ceux de l'État.

Tout comme pour la disponibilité, l'indisponibilité de personnages juridiques capables de défendre des positions alternatives, peut expliquer – du moins en partie – le succès des arguments dominants. Cette approche met en lumière comment la structure d'un répertoire juridique peut restreindre la portée des débats au sein de la scène juridique pertinente et, par conséquent, limiter les perspectives jurisprudentielles.

Conclusion du Titre II

La conceptualisation de la diversité d'un répertoire de personnages juridiques en tant que contrainte juridique permet d'illustrer comment les différents types de personnages disponibles influencent la formulation des arguments et déterminent la solution judiciaire adoptée. La jurisprudence du Conseil d'État grec durant la crise économique devient plus cohérente lorsqu'on examine l'impact des personnages juridiques prédominants sur ses décisions. Comprendre l'influence des personnages juridiques sur les raisonnements adoptés nécessite de se concentrer sur les types choisis et incarnés par les acteurs participant aux prises de décision. Étant donné la complexité du cas grec et l'ampleur de l'influence institutionnelle et symbolique des présidents de la Cour sur les délibérations, il est essentiel de restreindre la recherche aux choix de personnages effectués par les quatre présidents du Conseil d'État au cours de la décennie étudiée. L'étude du comportement juridique présidentiel peut ainsi fournir une explication plausible des fluctuations et des virages jurisprudentiels observés.

Précisément, la jurisprudence grecque de la crise, divisée en deux périodes comme l'a correctement observé la doctrine grecque, n'est pas structurée en fonction de la légitimation des mesures d'austérité, mais plutôt en fonction de l'ascension à la présidence du Conseil des deux présidents issus de l'ancienne opposition. Les personnages juridiques, même formalisés, peuvent être interprétés différemment par les acteurs, ce qui affecte encore les résultats juridiques d'une autre manière. Cette diversité d'incarnation peut expliquer les décisions contradictoires au sein de la même période jurisprudentielle. Ainsi, la décennie de la crise a été caractérisée par la présidence de deux juges réformateurs, dont les instanciations différentes expliquent les nuances fines de la jurisprudence pertinente. Elle a également été marquée par la présidence de deux membres de l'ancienne opinion dissidente, qui ont initié un changement de perception dans la jurisprudence du Conseil, mais avec des résultats plus ou moins réussis.

D'autre part, l'interdépendance entre la structure argumentative et le comportement juridique justifie la nécessité de les étudier simultanément. Il est important, en d'autres termes,

d'examiner pourquoi certains arguments n'ont pas été invoqués, en tenant compte de l'absence de personnages capables de les présenter. Cela permet de comprendre pourquoi ces arguments juridiques ont été négligés, malgré leur présence dans le répertoire juridique grec. En particulier, dans ce cas précis, certains arguments ont été négligés et d'autres n'ont pas été examinés parce que les personnages juridiques de l'opinion dissidente, susceptibles de les invoquer, ont adopté un type ou une instanciation de personnage incompatible avec ces arguments. Ainsi, l'absence d'un personnage juridique approprié pour soutenir certains arguments, que ce soit en raison de son indisponibilité dans le répertoire juridique grec ou de l'incohérence interne avec l'incarnation de l'acteur, a exercé une influence sur les décisions adoptées, constituant ainsi une contrainte juridique négative. En d'autres termes, l'indisponibilité de personnages adéquats peut expliquer pourquoi certains arguments ne sont pas invoqués, ce qui, à son tour, peut nous éclairer sur certaines des raisons sous-jacentes à l'adoption du résultat final.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

Tout comme la structure du répertoire des arguments juridiques détermine les types de discours que peuvent produire les acteurs, la constellation du répertoire des personnages juridiques reflète la diversité des comportements juridiques accessibles à ces derniers. Lorsqu'elle est appliquée à la jurisprudence du Conseil d'État grec durant la crise de la dette, la méthodologie de la TPJ adoptée, enrichie par l'analyse des entretiens avec certains acteurs judiciaires, l'examen des stratégies argumentatives présentées dans les décisions de justice, ainsi que l'étude des communications scientifiques publiées par les magistrats impliqués, a révélé les éléments constitutifs essentiels pour élaborer une typologie des personnages juridiques grecs. Cette classification des comportements juridiques a permis une meilleure compréhension du rôle des juges grecs dans le contexte complexe de la jurisprudence de la crise financière.

Si l'objectif initial de cette typologie était d'identifier les archétypes de personnages juridiques disponibles et de proposer une méthodologie pour les classer, son importance s'est rapidement révélée cruciale pour expliquer les contradictions dans la jurisprudence. Les juges grecs, qu'ils soient actifs ou passifs, peuvent incarner divers types de personnages dans un débat juridictionnel : le rôle du « savant », de l'« officier », du « réformateur », de l'« idéologue » ou du juge « modéré ». Le choix du type de personnage influence considérablement le raisonnement juridique de l'acteur. En d'autres termes, la compréhension des acteurs de la matière juridique est fortement influencée par le type de personnage qu'il adopte. De même, le comportement juridique d'un acteur peut influencer la typologie en ajoutant ou en retirant des caractéristiques aux types de personnages disponibles dans le répertoire. La combinaison de différents types de personnages, observée lors de l'incarnation « bricolée » des acteurs, peut ainsi, sous certaines conditions, introduire de nouveaux types de personnages. En conséquence, les acteurs, par leur instanciation, sont toujours susceptibles de façonner le répertoire des types de personnages disponibles. Tant le choix que l'incarnation d'un personnage juridique influencent donc la jurisprudence du Conseil d'État, car ils

s'inscrivent dans l'« Écriture juridique », laquelle est marquée par des caractéristiques structurelles stables ainsi que par des éléments de discours évolutifs. Par conséquent, en plus de la disponibilité des arguments juridiques et des opérations argumentatives examinées dans la première partie de cette étude, la disponibilité des types de personnages et leur incarnation par les acteurs judiciaires grecs peuvent être considérées comme un second ensemble de contraintes juridiques conditionnant le résultat juridique. Ces contraintes, situées entre structure et parole, peuvent cependant être révisées à tout moment par leurs créateurs.

Durant la jurisprudence grecque de la crise, l'instanciation de personnage la plus réussie semble être celle réalisée par le magistrat ayant réussi à combiner le plus grand nombre de types disponibles. Le troisième parmi les quatre présidents du Conseil d'État de la période de crise, qui a incarné à la fois le savant-idéologue et le réformateur modéré est sans doute l'acteur juridique le plus important de la crise. Sa qualité de savant-idéologue semble avoir convaincu les magistrats de l'ancienne opposition, dont lui aussi était issu, tandis que sa qualité de réformateur a pu satisfaire une partie de la majorité. En tant que modéré, il a habilement concilié et synthétisé tous les intérêts des acteurs en jeu. Si l'instanciation des deux premiers présidents était également réussie mais différenciée et nuancée, celle du dernier président de la période, incarnant un idéologue radical, n'a pas été reconnue ni légitimée par les autres acteurs. La mise en avant des choix et des incarnations différentes effectuées par les quatre présidents de la crise montre que la réussite ou l'échec de l'instanciation d'un personnage peut influencer de manière significative la solution juridique adoptée à un moment donné.

Le choix du type et de l'instanciation des personnages juridiques par les acteurs peut également avoir un impact sur le résultat juridique, même en leur absence. Pour comprendre pourquoi certains arguments juridiques, qu'ils soient doctrinaux ou présentés par les requérants, n'ont pas été invoqués devant le Conseil d'État grec pendant la crise, il est essentiel d'examiner à la fois la structure de ces arguments et la marge de manœuvre des personnages juridiques disponibles. Selon cette perspective, l'absence de certains personnages juridiques peut limiter les arguments qui peuvent être formulés et influencer les décisions finales. En effet,

la disponibilité de certains types de personnages juridiques et les contraintes liées à leur instanciation jouent un rôle crucial dans la détermination des résultats juridiques. Analyser cette perspective permet non seulement de comprendre pourquoi certains arguments n'ont pas été présentés, mais aussi d'éclairer les raisons sous-jacentes des décisions judiciaires adoptées.

Au fil des années et tout au long de la décennie étudiée, tous les acteurs, qu'ils aient eu une grande ou une moindre envergure, ont contribué à la formation d'un ensemble de résultats juridiques. Cette jurisprudence, qui englobe l'ensemble des solutions juridiques retenues, ne se limite pas à un effet déclaratoire ; elle est également performative. En d'autres termes, les décisions juridiques adoptées par le Conseil d'État durant cette période, avec les majorités changeantes à chaque débat judiciaire, ont un caractère normatif et exercent une influence transformante. Elles influencent non seulement la réalité sociale en ayant des conséquences matérielles importantes, mais également l'interprétation de la société dans son contexte politico-économique. En d'autres termes, la perception de la réalité, telle qu'elle s'est développée au fil des années parmi les membres prédominants du Conseil d'État, façonne cette même réalité. L'analyse des structures sous-jacentes du comportement juridique des acteurs judiciaires du Conseil d'État grec durant la crise de la dette révèle comment la composition du répertoire juridique et la configuration des personnages juridiques ont constitué des contraintes majeures, influençant ainsi la formation d'une nouvelle réalité conceptuelle. Cette analyse met en lumière non seulement l'impact direct de ces contraintes sur la production des normes jurisprudentielles, mais aussi la capacité transformative de la jurisprudence adoptée pendant la crise financière.

CONCLUSION GENERALE

En adoptant la méthodologie de la TCJ ainsi que la perspective poststructuraliste du droit, envisagé comme un langage, telle qu'élaborée par la TPJ, nous avons démontré que la disponibilité d'arguments et de personnages juridiques dans un répertoire juridique spécifique constitue une double contrainte argumentative, façonnant le discours du juge.

La jurisprudence du Conseil d'État grec durant la crise de la dette constitue un exemple illustratif des pistes d'analyses offertes par cette méthodologie. Cette étude de cas a permis d'éclairer une période jurisprudentielle majeure en Grèce, marquée par sa richesse et sa portée tant historique que juridique. Même si elle n'a offert qu'un aperçu partiel de la pensée judiciaire grecque, cet aspect reste néanmoins essentiel et indispensable. Pour approfondir l'analyse et retracer pleinement l'évolution de cette pensée, il sera crucial d'examiner, dans un second temps, les périodes jurisprudentielles qui précèdent et suivent la crise, en recourant au même protocole théorique centré sur l'étude des contraintes argumentatives influençant le juge constitutionnel. En effet, une telle recherche ultérieure pourrait enrichir la construction du répertoire grec des arguments et des personnages juridiques, lesquels, au fil de l'histoire, ont été – et sont encore – accessibles aux acteurs du droit, contribuant ainsi à l'achèvement de la généalogie de la pensée judiciaire et par conséquent la conscience juridique grecque. De même, l'étude d'autres cas jurisprudentiels et d'autres juridictions étrangères pourrait étendre l'application de ce protocole théorique.

L'étude approfondie des contraintes argumentatives pesant sur le juge constitutionnel grec nous a permis de dégager plusieurs conclusions, à la fois contextuelles et structurelles. D'une part, nous avons notamment éclairé certains aspects de la jurisprudence de la crise qui restaient jusqu'à présent inexplorés. La méthodologie adoptée nous a effectivement permis de restituer ex post certains facteurs ayant facilité le discours normatif du juge constitutionnel grec durant cette période tendue de la pensée juridique grecque, et ainsi l'adoption de normes jurisprudentielles majeures. D'autre part, ces conclusions ne se limitent pas au seul contexte de

la crise. Elles comportent également une dimension normative, conférant ainsi un apport théorique et méthodologique significatif à notre étude. Plus précisément, outre le fait que le cas grec a permis de vérifier la faisabilité méthodologique de restituer certains des facteurs ayant influencé le discours judiciaire, les arguments et les personnages juridiques étudiés ont mis en lumière des aspects structurels du répertoire juridique grec, dont la configuration peut évoluer en fonction des circonstances et des différentes périodes juridiques, tout en maintenant sa structure historique.

I. CONCLUSIONS CONTEXTUELLES

§ 1. La primauté structurelle des outils argumentatifs dominants dans la jurisprudence de la crise

La première partie de cette étude a mis en lumière les outils et techniques discursives à la disposition des acteurs pour argumenter, tandis que la seconde a souligné la relation interdépendante entre ces outils et les différents types de personnages juridiques. Le cadre épistémologique adopté nous a permis de comprendre comment le choix d'un type spécifique de personnage juridique, ainsi que les variations de son incarnation, qui imposent une gamme particulière d'arguments et en excluent d'autres, peuvent influencer les résultats juridiques. Ainsi, après avoir examiné les limites de cette double disponibilité – des arguments et des personnages juridiques accessibles – sur la scène juridique grecque durant la crise, le vaste corpus des décisions concernant la crise de la dette apparaît moins incohérent et aléatoire.

Plus précisément, dans la première partie, nous avons montré que les acteurs grecs, en combinant et en adaptant les types d'arguments disponibles dans leur répertoire juridique, ont privilégié deux types de raisonnements : l'argument hybride de l'intérêt financier de l'État et celui de l'exigence d'études d'impact. Ces deux arguments mixtes ont dominé pendant la décennie jurisprudentielle de la crise de la dette, promus par les acteurs judiciaires actifs et soutenus par la majorité des magistrats passifs. Comme nous l'avons vu dans la seconde partie,

l'argument hybride de l'intérêt financier a été largement mobilisé par les deux premiers présidents, qui ont adopté le rôle de juges-réformateurs, pour légitimer les mesures d'austérité contestées, notamment celles imposées par le premier protocole d'accord. Cela a mis en lumière les facteurs ayant permis à la première période de la crise de constituer une phase de légitimation des mesures d'austérité.

Néanmoins, la première période de la jurisprudence de la crise n'a pas toujours été cohérente. Les différences dans l'incarnation des personnages juridiques par le premier et le deuxième président de la crise peuvent expliquer les légères variations dans la jurisprudence.

§ 2. Les variations dans l'incarnation des personnages juridiques

La seconde partie a démontré que, tandis que le président Pikrammenos a réussi à convaincre la majorité de valider toutes les mesures contestées devant le Conseil d'État durant son mandat, en invoquant systématiquement l'argument mixte de l'intérêt financier, le président Menoudakos, en revanche, a adopté une approche plus nuancée, rejetant certaines mesures d'austérité en invoquant des arguments liés aux violations des droits fondamentaux et au principe de proportionnalité. Cette différence jurisprudentielle peut être attribuée au fait qu'à la différence du président Pikrammenos, le président Menoudakos a incarné le personnage juridique d'un réformateur qui n'était pas un « officier ».

§ 3. L'adoption de types des personnages différents comme facteur explicatif du virage jurisprudentiel

Inaugurant ce que la doctrine considère comme la seconde phase de la jurisprudence de la crise, le président Rizos, issu d'anciens groupes dissidents, a déclaré l'inconstitutionnalité de certaines mesures d'austérité. Pour ce faire, il a mis en avant l'argument des études d'impact, transformant ainsi un argument autrefois dissident et marginalisé en un argument influent,

capable d'invalider des dispositions législatives restrictives. Néanmoins, en tant que réformateur modéré, il a également invoqué à plusieurs reprises l'argument de l'intérêt financier pour légitimer certaines dispositions législatives contestées. Dans la seconde partie, nous avons montré que le type hybride de personnage adopté par le président Rizos lui a permis de naviguer entre l'argument de l'intérêt financier et celui de l'exigence d'une étude d'impact, lui permettant ainsi de légitimer certaines mesures contestées, tout en annulant d'autres.

En revanche, le président Sakelariou, incarnant le personnage de l'idéologue radical, n'a jamais invoqué l'argument de l'intérêt financier et s'est constamment opposé aux mesures d'austérité. Bien que son personnage juridique n'ait pas réussi à s'imposer dans la scène juridique du Conseil d'État grec, il a néanmoins marqué l'agenda des opinions dissidentes en faisant de l'exigence d'études d'impact l'outil argumentatif principal pour annuler les mesures contestées et revendiquer une plus grande autonomie pour le pouvoir judiciaire. Ainsi, si le président Sakelariou, en tant qu'idéologue radical, a contribué à la construction de nouveaux outils argumentatifs, il a fallu l'intervention du président Rizos, en tant que juge modéré, pour leur invocation réussie.

II. CONCLUSIONS STRUCTURELLES

§ 1. La configuration du répertoire juridique grec

La reconstitution du répertoire juridique grec pendant la crise financière, ainsi que l'analyse structurelle de ses éléments, ont également révélé que les deux arguments mixtes dominants – l'intérêt financier de l'État et l'exigence d'une étude d'impact – bien qu'invoquant le principe de proportionnalité, reposent en réalité sur une application accentuée du raisonnement téléologique, profondément ancrée dans la pensée juridique sociale. Ainsi, notre étude sur l'argumentation des membres du Conseil d'État a révélé que, durant la crise de la dette, les acteurs grecs se sont inscrits dans la pensée juridique sociale, où la téléologie prédomine, même s'ils présentent leurs techniques argumentatives comme contemporaines.

L'examen des techniques juridiques adoptées par les juges grecs, détaillé dans la première partie, et l'analyse du répertoire des personnages juridiques dans la seconde partie confirment cette constatation : les acteurs grecs ne se conforment ni aux prémisses ni aux structures argumentatives de la pensée juridique contemporaine développée dans des autres systèmes juridiques occidentaux. Bien que la jurisprudence de la crise soit, d'un point de vue chronologique, contemporaine, en réalité, elle privilégie une approche téléologique de la proportionnalité, sans recourir systématiquement à la mise en balance des normes contradictoires ni à la création de règles juridictionnelles *de facto*. En conséquence, les modes de raisonnement contemporains restent largement marginalisés dans le répertoire juridique grec.

La critique interne de la manière dont les acteurs grecs raisonnent nous permet à son tour de tirer deux conclusions importantes sur la pensée judiciaire grecque : la première porte sur les implications argumentatives spécifiques à chaque débat, tandis que la seconde s'intéresse à l'impact performatif des techniques argumentatives utilisées sur la construction de la réalité juridique et politique.

§ 2. Les implications argumentatives de la primauté des techniques argumentatives sociales

D'une part, notre analyse des contraintes argumentatives a révélé que l'utilisation prédominante de la téléologie, combinée à l'absence de recours aux techniques contemporaines, a limité, dans certains contextes argumentatifs, le pouvoir législatif du juge. Cela explique en partie l'échec de certains contre-arguments, qu'ils proviennent de la doctrine ou des requérants. En outre, le répertoire des personnages juridiques mobilisés pendant la jurisprudence de la crise ne comprenait pas de type capable d'imposer l'usage de ces techniques contemporaines, ni de conférer au Conseil d'État la force que ces outils auraient pu permettre, susceptible de révolutionner la forte formalisation qui caractérise la pensée juridique grecque.

D'autre part, cela ne signifie pas que les acteurs judiciaires grecs aient été faibles ou marginalisés dans la jurisprudence de la crise. Bien au contraire, comme nous l'avons démontré dans cette étude, en recourant à la téléologie et aux techniques juridiques sociales, les juges grecs ont su s'affirmer comme des acteurs influents. Le Conseil d'État a effectivement consolidé son rôle en tant que cour constitutionnelle *de facto*, non seulement par son contrôle de constitutionnalité, mais surtout par la constitutionnalisation des normes jurisprudentielles. En particulier, sous le mandat du président Rizos, qui incarnait à la fois un juge réformateur modéré et un savant idéologue, le Conseil d'État grec a joué un rôle décisif dans l'activité législative en institutionnalisant de telles normes jurisprudentielles, telles que le report des effets de l'inconstitutionnalité. La jurisprudence de la crise grecque offre ainsi une leçon fondamentale : la constitutionnalisation des normes jurisprudentielles conduit à l'extension maximale des pouvoirs de contrôle du juge.

§ 3. La construction du méta-concept « État grec de la crise »

Le discours des juges majoritaires du Conseil d'État, tel qu'il se présente à travers les arguments ayant prévalu sur ceux de leurs adversaires, s'intègre dans une construction argumentaire plus vaste, formant les fondations d'une méta-théorie générale sur l'État. Cette dernière ne se limite pas à justifier les choix dominants en matière d'arguments et de personnages juridiques : elle découle également de leur interaction dynamique. Elle instaure ainsi une relation d'interdépendance, où le raisonnement juridique dominant contribue activement à reconfigurer les principes fondamentaux de l'État dans un contexte de crise. Cette théorie, qui sous-tend leur raisonnement dominant, se distingue à la fois de l'idée classique de l'État-protecteur des droits des personnes physiques et morales, et de la conception contemporaine, caractérisée par une méfiance envers l'objectivité apparente et les présomptions d'harmonisation du droit, tout en rejetant les théories intégratrices. Pour les acteurs judiciaires dominants du Conseil d'État, le droit est perçu comme un instrument visant à atteindre les objectifs sociaux, avec l'État grec jouant un rôle moteur dans la transformation sociale en cours et le juge veillant à la cohérence des objectifs de cette transformation.

L'utilisation étendue du raisonnement téléologique, notamment à travers la formulation de ces deux arguments hybrides, a conduit à une redéfinition significative du concept juridique de l'État. L'« État grec de la crise », envisagé comme un méta-concept⁹⁸⁶, constitue ainsi une version transformée du concept jurisprudentiel de l'État antérieur à la crise. Il reflète la vision des acteurs judiciaires grecs du rôle de l'État, en lui conférant des caractéristiques durables qui dépassent la portée des simples décisions juridictionnelles ou d'une période temporaire limitée. Si ces nouvelles caractéristiques émergent non seulement des solutions jurisprudentielles établies, mais aussi des *obiter dicta*, en particulier dans les justifications et le développement des raisonnements judiciaires, elles ne sont pas dépourvues de normativité. Au contraire, la compréhension par les acteurs du nouveau rôle de l'État impose une contrainte supplémentaire sur le comportement judiciaire, conférant ainsi une portée normative. Cette contrainte juridique, façonnée par les paroles argumentatifs et comportementaux des juges de la crise, acquiert des caractéristiques structurelles, influençant les choix de solutions juridiques tant présentes que futures⁹⁸⁷. En ce sens, l'impact cumulatif de toutes les contraintes juridiques sur les discours judiciaires, bien que susceptible de modification, façonne une conception générale adoptée par l'institution judiciaire sur une question donnée, créant ainsi l'illusion de la permanence du droit jurisprudentiel⁹⁸⁸.

⁹⁸⁶ Troper M., *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, p. 255-268.

⁹⁸⁷ Sur la question de l'adoption d'une doctrine particulière comme contrainte juridique sur le discours du juge grec durant la crise de la dette Voir Tsoumani E., *op.cit.*, 2023, p. 1191-1202.

⁹⁸⁸ Dans ce point, une clarification est nécessaire : lorsque les méta-concepts jurisprudentiels émergent à travers l'interprétation prédominante lors d'un débat juridictionnel, la définition du méta-concept de l'« État grec de la crise » devrait normalement reposer exclusivement sur la compréhension des juges du Conseil d'État ayant rédigé les avis majoritaires. Cependant, selon l'approche poststructuraliste adoptée, les techniques argumentatives, y compris les arguments, les opérations disponibles et le répertoire des personnages juridiques, sont des éléments intégrés à l'« Écriture juridique ». Elles possèdent ainsi des caractéristiques à la fois structurelles et discursives. Par conséquent, bien que cette « Écriture » impose des contraintes significatives sur le discours judiciaire, ses éléments restent modifiables par les acteurs. Ce phénomène est illustré par la seconde période jurisprudentielle, au cours de laquelle des arguments antérieurement dissidents et marginalisés ont acquis une position majoritaire grâce à l'impulsion du président Rizos et au soutien du président Sakelariou. En conséquence, la nouvelle conception de l'État pourrait théoriquement être révisée ou ajustée à tout moment par la

L'« État grec de la crise », tel que conceptualisé par les juges du Conseil d'État, se caractérise par une orientation prédominante vers des objectifs financiers, reléguant les buts traditionnels de l'activité étatique au second plan. Il abandonne les caractéristiques habituellement associées à la définition classique de l'État, comme la propriété étatique, et adopte plutôt des traits évoquant une entité privée. L'accent mis sur les considérations financières et budgétaires de l'État, sous l'impératif européen d'orthodoxie budgétaire, ainsi que la rationalisation financière et la maximisation des bénéfices du budget public, se sont élevés au rang de norme supra-constitutionnelle, surpassant d'autres objectifs et normes de même niveau, y compris la protection des droits fondamentaux.

En s'alignant sur l'orientation européenne en faveur de la discipline budgétaire, l'« État grec de la crise » confère également au droit européen une normativité supra-constitutionnelle. En même temps, l'absence de techniques discursives contemporaines dans le répertoire juridique grec, telles que la mise en balance ou la résolution *ad hoc* des conflits, a conduit à une hiérarchisation jurisprudentielle des règles de l'ordre constitutionnel, caractérisées par leur nature normative et permanente. De plus, l'obligation de présenter une étude d'impact technique pour les réformes législatives ayant des implications financières sur le secteur public ne remet pas en cause la légitimité des mesures d'austérité et des réformes structurelles imposées par les Mémoires – légitimité fondée sur l'intérêt financier de l'État. Toutefois, elle exige une implication plus active et rigoureuse du juge dans l'évaluation de la raisonnable et de l'efficacité des mesures contestées, ainsi que des objectifs de la restructuration du secteur

« nouvelle majorité ». Néanmoins, les raisonnements dissidents examinés dans la jurisprudence, notamment l'exigence d'études d'impact, n'ont jamais remis en question cette nouvelle conceptualisation de l'État, que ces raisonnements aient été marginalisés ou qu'ils soient devenus prédominants. En revanche, ils ont introduit l'exigence du contrôle de l'activité étatique par des experts, ce qui a renforcé la conception de l'« État grec de la crise » comme une entité juridique efficace et profitable, assimilée à une organisation privée. Ainsi, les techniques discursives et les personnages juridiques adoptés, tant par la majorité que par la dissidence, contribuent, chacun à leur manière, à cette reconceptualisation de l'État grec en période de crise. Parallèlement, l'absence d'autres contre-arguments capables de contester cette vision, en raison de la constellation du répertoire grec des personnages juridiques décrite dans le second chapitre de la seconde partie de cette étude, ainsi que les caractéristiques distinctives des personnages juridiques qui ont dominé, ont également joué un rôle important dans la redéfinition significative de l'État.

public. Dans ce sens, bien que l'argument de l'exigence d'une étude d'impact soit l'outil principal contestant l'argument fondé sur l'intérêt financier de l'État, il renforce la conception dominante du nouveau rôle de l'État. En réalité, il dépeint l'« État grec de la crise » comme une entité dont la priorité est l'optimisation financière, cherchant à adopter des pratiques du secteur privé pour maximiser ses bénéfices. Cette perspective de l'argument de l'étude d'impact peut éclairer la justification de plusieurs mesures d'austérité et de réformes du secteur public durant la seconde période de la jurisprudence de la crise, y compris la légitimation des privatisations de biens étatiques réalisées sous le mandat du président Rizos. Elle pourrait également expliquer l'échec de l'approche adoptée par le président Sakelariou, qui, bien qu'ayant invoqué à plusieurs reprises l'exigence d'études d'impact, l'a fait principalement dans le but d'annuler les dispositions en question, sans être véritablement convaincu par la nouvelle orientation de l'« État grec de la crise ».

En d'autres termes, si l'argument de l'intérêt financier confère à l'État une finalité financière suprême et européenne, l'argument de l'exigence d'études d'impact vient compléter cette reconceptualisation en introduisant un aspect technique à cette finalité. Ainsi, les acteurs dominants des deux périodes jurisprudentielles considèrent que l'État grec doit évoluer pour adopter des caractéristiques proches de celles d'une entité privée rentable. Cependant, le contrôle de l'efficacité et de la pertinence de cette évolution doit être assuré par des experts, tels que les agents chargés de réaliser les études techniques requises, qui seront ensuite supervisés par les juges eux-mêmes.

Même sans recourir aux outils argumentatifs contemporains, les acteurs grecs ont développé des techniques argumentatives renforcées par la téléologie, jugées mieux adaptées à la culture juridique grecque. Ces techniques leur ont permis de maintenir une façade de contrôle minimal tout en jouant un rôle véritablement puissant. Le renforcement du rôle du juge est manifeste tout au long de la décennie de jurisprudence pendant la crise, dépassant les seules questions financières. Sous les mandats des présidents Rizos et Sakelariou, le Conseil d'État a fait preuve de détermination et d'engagement pour affirmer la souveraineté nationale.

Ils ont ainsi enrichi la conceptualisation de l'« État grec de la crise », qui n'est plus seulement vu comme une entité adoptant des pratiques du secteur privé, mais aussi comme une entité à dimension religieuse et ethnique.

A. La construction jurisprudentielle du méta-concept de l'État grec de la crise

Au cours des dix années de la jurisprudence liée à la crise, le Conseil d'État a approuvé de nombreuses mesures d'austérité, tout en reconnaissant qu'elles imposent des limitations majeures aux droits et principes fondamentaux⁹⁸⁹. Comme nous l'avons déjà montré dans la première partie de cette étude, cette légitimation a principalement reposé sur l'invocation de l'argument hybride de l'intérêt financier de l'État. En adoptant ce raisonnement téléologique

⁹⁸⁹ Les juges admettent eux-mêmes la restriction sévère imposée aux droits fondamentaux dans certaines de leurs décisions en raison de la crise de la dette. La décision n° 2307/2014 du Conseil d'État constitue un exemple caractéristique. Dans cette décision, les juges majoritaires valident l'abolition des conventions collectives en raison des circonstances exceptionnelles créées par la crise de la dette. Ils soutiennent que les dispositions contestées « *restreignent le champ de l'autonomie collective ainsi que les droits salariaux et, de manière générale, les droits liés au travail des employés du secteur privé de l'économie et des entreprises publiques. Ces dispositions [...] ainsi que la réduction du salaire minimum et du salaire journalier minimum initialement imposée par l'article 1 de la décision ministérielle conjointe n° 6/2012 et, ultérieurement, par la loi n° 4093/2012, constituent un recul important des droits des travailleurs et un affaiblissement correspondant de leur position par rapport aux employeurs. Cependant, elles s'inscrivent dans un système plus large de réglementations et de mesures couvrant un large éventail de secteurs de la politique publique, décrites en détail dans le Mémoire, un texte essentiellement technique dont la qualité scientifique et la pertinence échappent au contrôle judiciaire, et dont le projet a été approuvé par la loi 4046/2012. Ces mesures visent, comme indiqué dans l'exposé des motifs de cette loi et analysé plus en détail dans le Mémoire, à résoudre le problème aigu de l'augmentation de la dette publique et des déficits budgétaires, notamment par des réformes structurelles du marché du travail, la réduction du coût du travail et l'amélioration de la compétitivité de l'économie grecque. Selon l'appréciation du tribunal, qui ne dispose pas du pouvoir de contrôler les choix législatifs, ces mesures, prises dans les circonstances tout à fait exceptionnelles exposées ci-dessus, à savoir face au risque de cessation de paiements et d'effondrement de l'économie nationale avec des conséquences économiques et sociales imprévisibles, ne semblent pas, dans le cadre du contrôle limité de la constitutionnalité des dispositions correspondantes de la loi n° 4046/2012 et de la décision ministérielle conjointe n° 6/2012, inappropriées ou inutiles pour atteindre cet objectif constitutionnellement légitime* » et ils décident que « *la dégradation de la position des employés et, par voie de conséquence, la détérioration des conditions d'exercice de leurs droits prévus par l'article 22 de la Constitution, sont constitutionnellement tolérables dans les circonstances actuelles* ». CE Décision n° 2307/2014, consid. 23 et 30.

hybride, les juges ont considéré l'intérêt général de l'État comme une finalité essentielle de son activité législative et administrative, intégrant ainsi les impératifs budgétaires. Pour justifier ces restrictions, les acteurs ont principalement avancé le caractère crucial et urgent des besoins budgétaires de l'État grec, les présentant comme des objectifs d'intérêt national essentiel⁹⁹⁰. Ils ont ainsi légitimé plusieurs dispositions contestées en argumentant qu'elles visaient à prévenir « l'effondrement économique du pays⁹⁹¹ ». L'intérêt financier de l'État s'est ainsi initialement imposé sous la menace d'un défaut économique national⁹⁹². Cette innovation argumentative a élevé la préoccupation financière du budget public au rang de finalité normative primordiale, surpassant les autres finalités étatiques. En d'autres termes, la nouvelle vision jurisprudentielle place l'intérêt financier de l'État au cœur de son activité, en en faisant la priorité centrale. Cette priorité implique nécessairement sa prééminence sur ses autres objectifs, notamment la protection des droits fondamentaux, qui sont considérés comme secondaires en cas de conflit et donc subordonnés à cet intérêt financier. Le défaut d'utilisation de techniques argumentatives contemporaines pour concilier des normes constitutionnelles conflictuelles de même valeur a conduit inévitablement à une téléologie appliquée par le juge, visant à placer l'intérêt financier au-dessus des autres finalités étatiques. Cela a entraîné une hiérarchisation

⁹⁹⁰ CE Décision n^{os} 1283-1286/2012 et 668/2012. Voir par exemple Décision n^o 668/2012 consid. 22 : « En effet, dans des circonstances très exceptionnelles, la restriction des droits du secteur privé sur la dette publique de 53,5 % ou plus n'apparaît pas comme une mesure dépassant la limite nécessaire ou impropre à la réalisation de l'objectif budgétaire de réduction de la dette publique, visant à sauver l'économie de la République hellénique d'une paralysie et d'un effondrement. Une telle situation aurait des conséquences sociales et économiques imprévisibles et compromettrait gravement la jouissance des droits de toutes les personnes physiques et morales ayant investi dans la dette publique ».

⁹⁹¹ CE Décision n^o 1620/2011 (Chambre VI), consid. 8. Selon les magistrats majoritaires, les mesures contestées sont légitimes car elles visent « à la nécessité immédiate et impérieuse de protéger l'intérêt national et contribuent de manière appropriée à permettre à l'État de répondre à l'impératif de réduction du déficit excessif, tel que défini par le Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, conformément aux recommandations du Conseil européen [...] cela contribue à atteindre un objectif national majeur, celui d'assurer d'abord l'équilibre budgétaire, et ensuite de prévenir l'effondrement économique du pays ».

⁹⁹² À titre indicatif, Voir CE Décision n^o 1116-1117/2014, consid. 17 : « Les écarts de l'économie grecque par rapport à ces indicateurs budgétaires sont devenus excessifs en 2009, ce qui a conduit à une détérioration continue de la solvabilité de la République hellénique. Cette situation s'est traduite par son incapacité à lever des fonds en empruntant sur le marché de la dette publique, menaçant ainsi son effondrement financier ».

informelle et atypique des objectifs de l'État hellénique. Autrement dit, les juges de la majorité ont établi une nouvelle classification normative entre les objectifs poursuivis par le législateur, plaçant les droits fondamentaux en retrait par rapport aux impératifs économiques de l'État. Selon cette perspective, la protection des droits fondamentaux semble désormais conditionnée par les capacités financières de l'État.

Ce processus de hiérarchisation n'est pas simplement occasionnel, comme pourrait l'être une résolution *ad hoc* de conflits, mais il est considéré comme normatif et susceptible d'être appliqué à toutes les situations similaires. Ainsi, la nouvelle conception de la finalité de l'État ne se limite pas à une réponse ponctuelle à la crise de la dette, comme pourrait le suggérer l'utilisation d'un argument contemporain, mais représente également une toute nouvelle rationalité pour l'activité législative et administrative. Les juges ont conféré à la finalité financière de l'État à la fois un caractère temporaire et perpétuel. Cela englobe non seulement l'objectif à court terme de prévenir la faillite nationale, comme initialement avancé, mais également un objectif à long terme : assainir les finances publiques et rationaliser l'activité économique de l'État pour garantir une stabilité économique et financière durable. La téléologie instrumentale, mise en avant à travers l'argument de l'intérêt financier, a introduit une nouvelle conception de la valeur normative de l'intérêt budgétaire de l'État, qui s'affranchit graduellement de l'argument hybride initial, ne se limitant plus à être uniquement une réponse à l'événement exceptionnel de la crise de la dette. Par conséquent, l'objectif financier a pris une dimension pérenne⁹⁹³.

En plus de l'ajustement des finances publiques par des politiques structurelles visant à réduire le déficit budgétaire, la création de conditions propices à la croissance économique, la rationalisation de l'économie nationale, ainsi que le traitement des faiblesses structurelles et l'amélioration des indicateurs budgétaires pour l'avenir sont également considérés comme des

⁹⁹³ Kamtsidou I., *op.cit.*, 2013, p. 154., Ktistaki S., *op.cit.*, 2013, p. 580., Mantzoufas P., *op.cit.*, 2014, p. 108., Lazaratos P., *op.cit.*, 2013, p. 686, Yannakopoulos C., *op.cit.*, 2012, p. 104.

priorités normatives de l'activité législative et administrative grecque. Dans le discours judiciaire, toutes ces priorités politiques sont élevées au rang d'un intérêt général permanent, formant ainsi une finalité étatique et législative essentielle et durable⁹⁹⁴. Cette approche de la nécessité économique a été systématiquement confirmée dans toutes les décisions judiciaires de la crise sans aucune contestation⁹⁹⁵. La prépondérance présumée de la finalité budgétaire de l'État par rapport à la protection des droits et libertés fondamentaux est ainsi devenue une caractéristique dominante de toute la période pertinente. Même dans les décisions de la seconde phase de la jurisprudence, où les juges actifs de la « nouvelle majorité » provenaient de l'ancienne opinion dissidente, les raisonnements n'ont pas remis en question le caractère primordial et permanent de la nouvelle finalité attribuée à l'État⁹⁹⁶. Tout comme durant la première période, des mesures telles que l'application d'un taux d'intérêt plus favorable pour

⁹⁹⁴ La perte du caractère exceptionnel de l'intérêt financier est également confirmée la fois par le juge dans d'autres décisions et par la doctrine. Par exemple, dans la CE Décision n° 668/2012, consid. 35, les juges de la majorité estiment qu'il y a deux intérêts généraux financiers : l'un applicable aux périodes financières normales et l'autre aux périodes anormales. « *D'une part, ces mesures visaient à répondre immédiatement à la crise financière aiguë constatée par le législateur, qui avait rendu impossible la satisfaction des besoins de financement du pays par les marchés internationaux, avec le risque de défaut économique. D'autre part, elles visaient à assainir les finances publiques en réduisant le déficit budgétaire de manière à maintenir cette situation même après la période initiale de trois ans pendant laquelle ces mesures étaient primitivement envisagées* ». Du côté de la doctrine, selon Mantzoufas : « *Le caractère urgent du besoin économique se détache de l'intérêt général et bénéficie d'une force propre* ». Mantzoufas P., *op.cit.*, 2014, p. 170.

⁹⁹⁵ Pour des extraits des décisions, Voir notes de bas de pages n°s 990-992. Pour une énumération exhaustive des décisions pertinentes voir l'intervention du juge d'appel Kalafati A. « La théorie des 'circonstances exceptionnelles'. La jurisprudence sur l'intérêt financier en tant qu'intérêt général, et la réalité impérieuse [Η θεωρία των 'Εξαιρετικών Περιστάσεων'. Η νομολογία για το δημοσιονομικό συμφέρον ως δημόσιο συμφέρον και η αδήριτη πραγματικότητα] » communication prononcée dans le cadre d'un colloque de l'Association des juges administratifs qui a eu lieu le 7-8 octobre 2016, disponible en ligne : <https://www.edd.gr/images/conferences/akalafati.pdf> (consulté le 3 juillet 2024).

⁹⁹⁶ Par exemple dans la CE Décision n° 3406/2014, consid. 20 les juges de la 'nouvelle' majorité estiment que : « *Les réductions de salaires et d'allocations instaurées par la loi n° 4024/2011 pour les travailleurs du secteur public général font partie d'un programme plus large d'ajustement budgétaire et de promotion de réformes structurelles concernant l'organisation des ressources humaines des entités publiques. De cette manière, l'objectif est de servir des buts qui constituent principalement des raisons sérieuses d'intérêt public et qui sont finalement des objectifs d'intérêt commun des États membres de la zone euro, dans le cadre de l'obligation établie par la législation de l'UE en matière de discipline budgétaire et de garantie de la stabilité de la zone euro* ». Les raisonnements de la 'nouvelle' majorité vont dans le même sens dans les CE Décisions n°s 3177/2014, consid. 7 ; 3169/2014, consid. 17 et 19 ; 15-16/2015, consid. 27 ; 1901/2014 et 1858/2015.

les organismes de sécurité sociale par rapport aux particuliers⁹⁹⁷, la rétention des créances cédées aux tiers pour le paiement de leurs propres dettes envers l'État et la sécurité sociale, ainsi que les restrictions sur le recrutement de personnel enseignant permanent⁹⁹⁸, les réductions de salaires des enseignants universitaires⁹⁹⁹ et la diminution des seuils minimums de salaires mensuels et journaliers¹⁰⁰⁰, la réduction des salaires des employés du ministère des Finances et leur reclassement¹⁰⁰¹ sont également considérées comme légitimes, servant des « objectifs d'intérêt public supérieur ». De même, dans les rares cas où les mesures d'austérité contestées ont été jugées inconstitutionnelles, la conceptualisation de la finalité financière de l'État n'a jamais été remise en cause. Comme le montre la première partie, l'invalidation de ces mesures reposait principalement sur l'application du raisonnement téléologique hybride, associé à l'exigence d'une étude d'impact, qui visait à mieux justifier l'efficacité des actes adoptés et à permettre un contrôle plus rigoureux par le juge. En d'autres termes, lorsque le Conseil d'État a annulé les mesures d'austérité et de réforme structurelle contestées, ce n'était pas pour contester la primauté de l'intérêt financier de l'État comme finalité législative et administrative, mais pour revendiquer un rôle plus actif du juge dans l'évaluation de l'efficacité des actes concernés.

Depuis la crise de la dette, l'objectif financier de l'État grec a été établi non seulement comme une priorité supérieure et permanente, mais les juges du Conseil d'État lui ont également attribué une nouvelle dimension sémantique : la finalité de l'État est également désormais entièrement alignée sur les intérêts économiques de l'UE. Cette redéfinition a fusionné deux intérêts généraux distincts, entraînant une absorption totale de l'intérêt national

⁹⁹⁷ CE Décision n° 2115/2014, consid. 15.

⁹⁹⁸ CE Décision n° 1175/2014 (Chambre III).

⁹⁹⁹ CE Décisions n° 2705/2014 et 4741/2014.

¹⁰⁰⁰ CE Décision n° 2307/2014.

¹⁰⁰¹ CE Décision n° 3177/2014.

par son équivalent européen, alors qu'auparavant, ces intérêts étaient souvent perçus comme divergents, même contradictoires¹⁰⁰².

L'identification interprétative de ces deux notions n'a pas toujours été évidente, ni pour les juridictions nationales, ni pour les juridictions européennes. En réalité, la jurisprudence des cours européennes a souvent interprété le concept d'intérêt général européen de manière à souligner cette autonomie¹⁰⁰³, mettant en avant la contradiction intrinsèque entre les intérêts européens et nationaux en cas de conflit¹⁰⁰⁴. De même, bien que la notion d'intérêt général de

¹⁰⁰² Selon Mantzoufas : « *L'intérêt financier national s'étend à des dimensions européennes et souvent supranationales, devenant ainsi un concept ambigu et volatile. Seule une partie de cet intérêt financier peut être définie par le système politique national, limitant par conséquent la portée du contrôle judiciaire* ». Mantzoufas P., *op.cit.*, 2014, p. 135. Selon Kamtsidou : « *L'identification de l'intérêt public aux règles du droit européen et pas aux buts que ces règles visent à satisfaire, accorde à la notion une nature purement axiologique ; la détermination des objectifs qui en font partie cesse d'exprimer les options et les choix du Parlement au vu de l'évolution des circonstances sociopolitiques et elle devient le produit de l'interprétation des normes qui, en plus, n'ont pas d'origine démocratique* » Kamtsidou I., *op.cit.*, 2013, p. 91-106. Voir aussi Vlachoyannis A., *op.cit.* 2018, p. 134.

¹⁰⁰³ Les exemples jurisprudentiels de l'opposition entre intérêt européen et national sont nombreux, mais prenons un cas pertinent pour la Grèce : l'affaire de la Cour de Justice de l'UE (CJUE) Mihaniki A.E c./ Ethniko Symvoulío Radiotileorasis. Dans cette affaire, la CJUE a considéré que l'introduction par les autorités nationales d'interdictions et d'incompatibilités concernant la participation d'entités commerciales privées à des marchés publics posait une restriction au principe juridique européen de la jouissance de la libre circulation des personnes et la protection de la concurrence qui ne peut pas être justifiée par des raisons d'intérêt général national. CJUE affaire C-213/07 Mihaniki A.E c./ Ethniko Symvoulío Radiotileorasis du 16 décembre 2008.

¹⁰⁰⁴ Ainsi, en cas de conflit avec l'euro-péen, l'intérêt national est souvent considéré comme une possible entrave à l'intégration européenne, ne pouvant être invoqué que comme une exception aux principes européens de manière absolument exceptionnelle, sans pour autant pouvoir constituer une réserve générale et permanente. Du point de vue européen, le concept d'intérêt général de l'Union établit une hiérarchie où l'intérêt de l'État est subordonné à celui de l'Union. En cas de conflit, l'intérêt national est souvent considéré comme une potentielle entrave à l'intégration européenne, ne pouvant être invoqué que de manière exceptionnelle, sans constituer une réserve générale et permanente aux principes européens. Cette dynamique se manifeste par une restriction interprétative de l'intérêt général national dans le discours judiciaire européen, conditionnée à ne pas compromettre l'intérêt européen. Selon les juges de la CJCE : « *Une telle politique est conçue par cet article dans la perspective du fonctionnement du marché commun, pour la défense d'un intérêt global de la communauté, à l'intérieur duquel les intérêts particuliers des États membres doivent trouver à s'ajuster mutuellement. Or cette conception est de toute évidence incompatible avec la liberté que les États membres pourraient se réserver, en invoquant une compétence parallèle, afin de poursuivre la satisfaction distincte de leurs*

l'UE soit fréquemment mentionnée dans les dispositions du droit européen positif¹⁰⁰⁵, sa véritable conceptualisation provient principalement de la doctrine et de la jurisprudence européennes. Ainsi, la doctrine et la jurisprudence s'accordaient sur le fait que l'intérêt général européen justifiait le fonctionnement des institutions de l'Union, tout comme l'intérêt général national justifie l'action des États membres¹⁰⁰⁶. Cet intérêt représentait ainsi une spécificité propre à l'Union, guidant et légitimant son action juridico-politique¹⁰⁰⁷. L'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques nationaux constitue un élément fondamental de la conception doctrinale et jurisprudentielle de l'intérêt général européen. Cette autonomie manifeste reflétait la liberté d'action de l'Union par rapport à ses États membres, créant ainsi une distinction, voire une opposition, entre les intérêts des institutions européennes et ceux des gouvernements nationaux.

Après la crise de la zone euro, qui a mis en lumière les conséquences de l'interdépendance entre les États membres partageant une monnaie commune sans une politique financière unifiée¹⁰⁰⁸, l'intérêt général européen, notamment dans sa dimension financière l'intérêt européen, a été redéfini par le juge, de manière plus concrète. Depuis lors, l'UE a adopté un double objectif : en plus de la création d'un marché unique, traditionnellement

intérêts propres [...] au risque de compromettre une défense efficace de l'intérêt global de la Communauté » CJCE, avis 1/75 de la Cour du 11 novembre 1975, rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, al. 2, du traité CEE, Recueil de jurisprudence 1975 -01355 p. 1355.

¹⁰⁰⁵ On peut par exemple retrouver le concept de l'« intérêt général de la Communauté Européenne » dans l'article 32 (anciennement article 16) du TUE, selon lequel le rôle du Conseil européen est de concentrer les États membres « sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue de définir une approche commune ».

¹⁰⁰⁶ Voir entre autres Laurent E., « L'intérêt général dans l'UE. Du fédéralisme doctrinal aux biens publics européens ? » *Regards croisés sur l'économie*, La Découverte, Paris n° 2, 2007, p. 27-33.

¹⁰⁰⁷ Les textes fondamentaux mentionnent l'existence d'un intérêt général communautaire, mais sa concrétisation se trouve dans les dispositions relatives aux compétences de la Commission européenne, laquelle « *exerce ses fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté* » Article 213 du Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée Amsterdam), Cinquième partie : Les institutions de la Communauté, Titre I : Dispositions institutionnelles, Chapitre 1, Les institutions, Section 3 : La Commission (JO n° C 340 du 10 novembre 1997, page 0267 - version consolidée).

¹⁰⁰⁸ Drossos Y., *op.cit.*, 2020, p. 15-29.

prioritaire, la stabilité et la discipline budgétaire au sein de la zone euro sont devenues des priorités essentielles. En raison des répercussions économiques, budgétaires, sociales et politiques de la crise sur tous les États membres, la recherche de la discipline et de la stabilité budgétaire est devenue la pierre angulaire, la *Grundnorm*, de l'ordre juridique européen¹⁰⁰⁹. Il est ainsi illustratif que, dans l'arrêt *Pringle*, qui a validé la légitimité du Mécanisme Européen de Stabilisation (MES), la CJUE a affirmé que la discipline budgétaire est un objectif fondamental pour le fonctionnement de l'UE. Les juges européens ont précisé que : « l'interdiction énoncée à l'article 125 TFUE garantit que les États membres restent soumis à la logique du marché lorsqu'ils contractent des dettes, celle-ci devant les inciter à maintenir une discipline budgétaire. Le respect d'une telle discipline contribue à l'échelle de l'Union à la réalisation d'un objectif supérieur, à savoir le maintien de la stabilité financière de l'Union monétaire¹⁰¹⁰ ». Tout au long de la jurisprudence européenne sur la crise de la dette, il est devenu manifeste que la nouvelle règle fondamentale de l'UE consiste à anticiper et à gérer les crises économiques au sein de la zone euro. Ce « nouvel intérêt général européen », axé sur la stabilité de la monnaie commune, devait être intégré dans les ordres constitutionnels nationaux. L'intégration des objectifs économiques et fiscaux européens dans les ordres juridiques nationaux est jugée indispensable pour gérer la crise ainsi que pour prévenir les futures. Dans

¹⁰⁰⁹ Selon Yannakopoulos, la nouvelle conceptualisation du juge pour l'intérêt financier de l'État, inscrit dans la Constitution matérielle, redéfinit l'espace constitutionnel et infléchit le sens d'autres dispositions constitutionnelles. Il affirme que les traités fondateurs européens, en particulier le traité de Rome, constituent une 'Constitution' des finalités que toute action des institutions communautaires et nationales doit viser. Cette prémisse téléologique est particulièrement manifeste dans le domaine économique. Ainsi, selon lui, l'interprétation de la Constitution grecque est continuellement influencée par le droit de l'Union, et le modèle économique qu'elle adopte est modelé par l'ordolibéralisme européen. Yannakopoulos va jusqu'à considérer que la convergence fonctionnelle entre le constitutionnalisme national et européen est incarnée par la nouvelle gouvernance économique européenne. Yannakopoulos C., *op.cit.*, 2013, p. 135-136.

¹⁰¹⁰ CJUE affaire C-370-12 Thomas Pringle c./ Gouvernement d'Irlande du 27 novembre 2012, consid. 135.

cette perspective, du point de vue du droit européen, l'intégration de la règle de discipline budgétaire dans les ordres juridiques nationaux a été devenue cruciale¹⁰¹¹.

Contrairement à d'autres États membres de la zone euro aussi confrontés à la crise financière, la règle du frein à l'endettement, également connue sous le nom de « règle d'or financière », imposant des budgets nationaux équilibrés ou excédentaires, n'a pas été officiellement intégrée dans la Constitution grecque¹⁰¹². Malgré la proposition de l'opposition parlementaire lors de la révision constitutionnelle de 2019, le Parlement grec n'a pas inscrit cette norme dans sa Constitution nationale, laissant ainsi en suspens le potentiel conflit avec des dispositions constitutionnelles nationales déjà en vigueur¹⁰¹³. Bien que la règle européenne

¹⁰¹¹ L'interdépendance économique des États membres de l'UE, renforcée par une politique monétaire commune, a mené à l'introduction de la clause de « non-renflouement » (article 125 du TFUE) pour empêcher l'UE d'aider financièrement un État membre en difficulté. Cette clause visait à décourager les comportements budgétaires imprudents et prévenir la contagion économique. Cependant, les différences économiques entre les États membres ont montré que cette clause seule ne suffisait pas à garantir la stabilité financière. Les institutions européennes ont alors mis l'accent sur la nécessité d'une discipline budgétaire stricte, visant à coordonner et superviser les politiques budgétaires nationales. Le Traité de Maastricht de 1992 a introduit des critères de convergence pour intégrer l'UEM avec des limites sur le déficit et la dette publique. Le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) de 1997 a renforcé cette discipline avec des volets préventif et correctif. La crise de la dette souveraine de 2010 a mené à des réformes supplémentaires, telles que le « Six-Pack » et le « Two-Pack », qui ont encore renforcé le PSC et amélioré la surveillance budgétaire. En 2011, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), connu comme le *Pacte budgétaire européen*, a introduit la *règle d'or budgétaire*, limitant le déficit structurel à 0,5 % du PIB et exigeant son incorporation dans les législations nationales. Ce traité vise à promouvoir la discipline budgétaire, coordonner les politiques économiques et améliorer la gouvernance de la zone euro, soutenant ainsi la croissance durable, l'emploi, la compétitivité et la cohésion sociale. L'article 3 du TSCG exige que les administrations publiques maintiennent un équilibre budgétaire ou un excédent, limitant le déficit public structurel à 0,5 % du PIB. Les États membres doivent incorporer cette règle d'or budgétaire dans leur législation nationale de manière contraignante et durable. Le traité confère à la Commission européenne le pouvoir de vérifier cette incorporation et, en cas de non-respect, permet de saisir la Cour de justice de l'UE pour imposer des sanctions économiques. Ces mesures visaient à assurer la stabilité de l'UEM en promouvant la discipline budgétaire et en renforçant la coordination des politiques économiques des États membres.

¹⁰¹² Par exemple l'Espagne a inséré dans sa Constitution la règle des budgets équilibrés. Selon son article 135 par. 1, modifié en 2011 : « *Toutes les Administrations publiques accommoderont leur conduite au principe de stabilité budgétaire* ».

¹⁰¹³ Voir Mantzoufas P., « La règle budgétaire 'd'or' dans la Constitution. Solution au problème ou à un autre obstacle à l'ajustement économique et à la protection des droits [Ο χρυσός δημοσιονομικός

n'ait pas acquis une valeur constitutionnelle en Grèce, les décisions du Conseil d'État ont clairement affirmé sa primauté sur les droits fondamentaux et les garanties constitutionnelles.

Cette normativité a été consolidée grâce à la convergence et au partage des intérêts nationaux et européens dans le discours judiciaire grec. Par la reconceptualisation jurisprudentielle de l'intérêt financier de l'État, la règle de discipline budgétaire a été élevée au niveau supraconstitutionnel¹⁰¹⁴, atteignant ainsi une suprématie normative. Dès lors, l'objectif financier européen de l'orthodoxie budgétaire est pleinement identifié à l'intérêt public national, imprégné de considérations financières, et prévaut sur les autres objectifs de l'État. L'intérêt financier de la zone euro, incluant l'équilibre fiscal, la discipline budgétaire, la réduction des déficits excessifs, ainsi que la nécessité de stabilité économique et de

κανόνας στο Σύνταγμα. Λύση του προβλήματος ή ένα ακόμα εμπόδιο στην οικονομική προσαρμογή και στην προστασία των δικαιωμάτων] », publié le 12 avril 2012, disponible en ligne <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024) ; Barbas N.I., « La mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance d'un point de vue budgétaire - Le cas de la Grèce [Η εφαρμογή του Συμφώνου Σταθερότητας και Ανάπτυξης από δημοσιονομική άποψη- Η περίπτωση της Ελλάδος] », *DFN*, n° 1338, DFN, Athènes, 2006, p. 87-98 ; Gogos K., « 'Crime et châtiment'. Le processus des déficits excessifs dans l'Union économique et monétaire entre droit et politique [Εγκλημα και τιμωρία. Η διαδικασία του υπερβολικού ελλείμματος στην Οικονομική και Νομισματική Ένωση μεταξύ δικαίου και πολιτικής] », in Ouvrage collectif, *Le droit public en marche* [Το δημόσιο δίκαιο εν εξελίξει] à l'hommage du professeur Pararas P., Sakkoulas, Athènes, 2012, p. 203-212 ; Skiadas D., « Le Pacte de stabilité et de développement. L'option européenne pour faire face à la crise budgétaire [Το Σύμφωνο Σταθερότητα και Ανάπτυξης. Η ευρωπαϊκή επιλογή για την αντιμετώπιση της δημοσιονομικής κρίσης] », *Actualité administrative*, n° 53, Athènes, 2010, p. 28-45 ; Tzemos V., « État de droit démocratique, faits économiques difficiles et la clause constitutionnelle du 'débiteur' [Δημοκρατικό κράτος δικαίου, δυσχερή οικονομικά δεδομένα και συνταγματική ρήτρα «χρεογράφου»] », publié le 5 avril 2011, disponible en ligne sur www.constitutionalism.gr (consulté le 3 juillet 2024) ; Venizelos E., « Constitution nationale et souveraineté nationale dans des conditions de crise économique internationale - Le problème était et reste politique et non constitutionnel [Εθνικό Σύνταγμα και εθνική κυριαρχία υπό συνθήκες διεθνούς οικονομικής κρίσης-Το πρόβλημα ήταν και παραμένει πολιτικό και όχι συνταγματικό] », *Journal du Droit Administratif*, vol. 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011, p. 8 ; Manitakis A., « Les questions constitutionnelles du Mémorandum face à la souveraineté partagée de l'État et à la politique budgétaire sous surveillance [Τα συνταγματικά ζητήματα του Μνημονίου ενόψει μοιρασμένης κρατικής κυριαρχίας και επιτηρούμενης δημοσιονομικής πολιτικής] », *Droits de l'homme*, n° 51, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011 ; Glavinis P., « Les limites du patriotisme constitutionnel et la lecture internationale du Mémorandum [Τα όρια του συνταγματικού πατριωτισμού και η διεθνής ανάγνωση του Μνημονίου] », *Nomiko Vima*, n° 60, Presses du Barreau d'Athènes, Athènes, 2012, p. 2784-2790.

¹⁰¹⁴ Vlachoyannis A., *op.cit.*, 2018, p. 133.

rationalisation budgétaire, est affirmé dans les décisions du juge grec comme une priorité nationale fondamentale. À titre indicatif, l'identification conceptuelle entre l'intérêt national et européen est clairement illustrée par la décision du Conseil d'État grec concernant sur la constitutionnalité de la différenciation des taux d'intérêt entre les dettes de l'État et celles des particuliers. Dans cette affaire, la majorité des magistrats ont invoqué les circonstances exceptionnelles liées à la crise économique et au déficit excessif de l'État pour justifier que la différence de taux contribue à atteindre un objectif national crucial : assurer l'équilibre budgétaire¹⁰¹⁵. De même, dans le jugement relatif à la constitutionnalité du Mémorandum I, les juges majoritaires ont cité une pléthore de textes communautaires sur la stabilité financière des États membres pour soutenir que les règlements européens, y compris la règle du budget équilibré ou excédentaire, constituaient des objectifs d'intérêt national de valeur (supra)constitutionnelle. Ils ont ainsi considéré que les réductions budgétaires en question faisaient partie d'un programme plus large d'ajustement budgétaire et de réformes structurelles de l'économie grecque, visant à garantir la stabilité de la zone euro¹⁰¹⁶. En 2014, les juges ont réitéré le même argument, en qualifiant explicitement l'équilibre fiscal comme un objectif d'intérêt public supérieur. Cette assimilation de la discipline budgétaire à un impératif national majeur a permis aux juges d'invoquer une exception justifiée par les exigences du principe

¹⁰¹⁵ CE Décision n° 1620/2011 (Chambre VI), consid. 8. Le Tribunal Spécial Supérieur valide cette conceptualisation de l'intérêt financier de l'État comme incluant la règle européenne de l'orthodoxie budgétaire. Ainsi, la majorité de ses magistrats ont affirmé que la disposition contestée vise à limiter l'augmentation de la dette de l'État, tout en étant « *dictée par la nécessité de protéger l'équilibre fiscal* ». Tribunal Spécial, Décision n° 25/2012, consid. 10.

¹⁰¹⁶ Le Conseil d'État grec, par la voix des juges de la majorité, considère que la réduction des salaires, des indemnités des employés du secteur public, ainsi que des prestations de retraite, s'inscrit dans un programme plus large d'ajustement budgétaire et de promotion des réformes structurelles de l'économie grecque. Ce programme vise à répondre à la nécessité immédiate de stabiliser l'économie de l'État et à améliorer sa situation budgétaire et économique future. Ces objectifs sont jugés comme étant des raisons sérieuses d'intérêt public, et ils sont également considérés comme « *des objectifs qui constituent en principe des raisons sérieuses d'intérêt général et sont, en même temps, des objectifs d'intérêt commun des États membres de la zone euro, compte tenu de l'obligation de discipline budgétaire établie par la législation de l'UE et d'assurer la stabilité de la zone euro dans son ensemble* ». CE Décision n° 668/2012, consid. 35. L'identification de l'intérêt financier national à l'intérêt européen des budgets équilibrés est également reconnue par les juges de l'opposition, bien qu'ils argumentent en faveur de l'annulation des mesures d'austérité contestées.

fondamental de l'égalité¹⁰¹⁷. Tout au long de la jurisprudence de la crise, le Conseil d'État a clairement établi que les mesures d'ajustement budgétaire visaient non seulement à répondre aux besoins économiques immédiats du pays, mais également à rationaliser sa situation budgétaire et économique future. L'assainissement financier du pays, y compris la discipline budgétaire et l'interdiction des déficits, a ainsi été intégré dans le discours judiciaire comme un intérêt national de première importance.

En reliant la discipline budgétaire européenne à l'intérêt national, les juges du Conseil d'État ont attribué à une règle juridique européenne, jusque-là supra-législative¹⁰¹⁸, une valeur supra-constitutionnelle. Cette approche a permis au juge de contourner le refus du Parlement d'inscrire cette règle dans le texte constitutionnel. Le cas de la discipline budgétaire représente encore un exemple de la constitutionnalisation du discours juridictionnel durant la crise, en prouvant que malgré le non-invocation des techniques contemporaines, le juge grec a maximalisé ses pouvoirs en utilisant au maximum les pistes offertes par les arguments sociaux.

Ainsi, bien que l'argument simple de l'intérêt général puisse justifier des dérogations aux droits fondamentaux ou aux principes constitutionnels dans des circonstances exceptionnelles, le nouvel intérêt national qui est en même temps européen et financier, devient

¹⁰¹⁷ CE Décision n° 2114/2014, consid. 10 : « *La régulation vise, dans ces circonstances particulières, à servir un intérêt public impérieux consistant à protéger l'équilibre financier et les biens de l'État. Le préjudice subi par les particuliers en raison du paiement des dettes de l'État à un taux d'intérêt de 6 %, au lieu du taux supérieur généralement en vigueur, n'est pas d'une ampleur telle qu'il compromettrait le cœur de la créance* ».

¹⁰¹⁸ Le Pacte budgétaire européen, qui a introduit la règle interdisant les déficits budgétaires des États dans l'ordre juridique européen, a été ratifié par la loi n° 4063/2012 (JO A'71/30.03.2012) « Ratification de la Décision du Conseil Européen modifiant l'article 136 du TFUE, du Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité et du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union Économique et Monétaire » [Κύρωση της Απόφασης του Ευρωπαϊκού Συμβουλίου που τροποποιεί το άρθρο 136 της ΣΛΕΕ, της Συνθήκης για τη θέσπιση του Ευρωπαϊκού Μηχανισμού Σταθερότητας και της Συνθήκης για τη σταθερότητα, το συντονισμό και τη διακυβέρνηση στην Οικονομική και Νομισματική Ένωση]. En conséquence, jusqu'à cette époque, il a été traité comme un traité international ratifié ordinairement, sans avoir acquis une valeur constitutionnelle dans l'ordre juridique grec.

un fondement solide pour déroger aux dispositions constitutionnelles. Bien que l'argument visant à exclure l'applicabilité de la Constitution en cas de crise financière urgente ait été soulevé sans succès par un magistrat dissident¹⁰¹⁹, l'eupéanisation de l'intérêt financier de l'État – perçu comme une finalité primordiale et permanente – confère aux réglementations européennes une valeur supra-constitutionnelle, poursuivant ainsi le même objectif : ouvrir un canal permettant de surpasser les exigences constitutionnelles¹⁰²⁰.

En plus de l'adoption d'une finalité financière, primordiale, durable et européenne découlant de la reconceptualisation judiciaire effectuée par les magistrats grecs, le méta-concept de l'« État de la crise » présente une autre facette importante : celle de la perte totale de son patrimoine. La jurisprudence du Conseil d'État a validé toutes les dispositions législatives et administratives contestées devant lui, visant à privatiser la propriété étatique, à la seule exception notable de la société d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'Athènes, EYDAP. Elle a également validé tous les actes de désétatisation concernant la gestion et l'exploitation des biens publics. Pour légitimer ces transferts de propriété au profit de la société anonyme TAIPED-HRADF, les magistrats ont principalement invoqué deux arguments : l'absence de compétence institutionnelle du juge administratif pour trancher la

¹⁰¹⁹ Voir l'analyse de l'argument Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II.

¹⁰²⁰ La règle d'orthodoxie budgétaire a été maintenue comme exigence constitutionnelle en Grèce jusqu'à l'arrivée de la crise sanitaire du Covid-19. Le Conseil européen des finances a souligné l'augmentation rapide de la dette publique due à cette crise. Cependant, il n'a pas préconisé d'ajustements politiques ni l'abandon des mesures de soutien pour restaurer l'équilibre budgétaire. Au contraire, il a recommandé une réévaluation et une révision des règles budgétaires afin de promouvoir un budget public équilibré. En réponse, l'UE a activé une clause du pacte, connue sous le nom de « clause d'échappatoire générale ». Cette clause peut être mise en œuvre lorsque la zone euro, ou l'UE dans son ensemble, traverse une grave récession économique, permettant ainsi d'assouplir les exigences budgétaires pour les États membres afin qu'ils puissent assumer des déficits plus élevés et soutenir leurs économies pour surmonter la crise. Dans sa communication du 20 mars, la Commission Européenne a informé formellement le Conseil qu'elle considère que les conditions pour activer la clause d'échappatoire générale ont été remplies. Avec l'accord du Conseil sur l'évaluation de la Commission, la procédure prévue dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance a été mise en application. Voir Commission Européenne, « Communication de la Commission au Conseil sur l'activation de la clause dérogatoire générale du Pacte de stabilité et de croissance », COM 20 n° 123, Bruxelles, 20 mars 2020.

question de la privatisation, et le manque d'intérêt légitime du requérant¹⁰²¹. La majorité de ces décisions a été assortie d'avis dissidents formulés par un nombre restreint de magistrats qui s'opposaient au rejet des affaires pour incompetence ou vice de forme. Cependant, ces avis dissidents ont eu peu d'impact, puisqu'ils se sont principalement concentrés sur la contestation des prémisses des arguments majoritaires, sans remettre en cause le fondement ou la légitimité de la privatisation contestée. La politique jurisprudentielle dominante concernant la privatisation des biens publics durant la crise de la dette s'est ainsi affirmée : les transferts de la propriété publique à TAIPED-HRADF ne peuvent être contestés en raison du manque d'intérêt légitime des requérants. Même pour le cercle restreint de personnes dont l'intérêt légitime a été reconnu, les mesures de privatisation ont été qualifiées d'actes non administratifs, échappant ainsi au contrôle de la juridiction administrative. En rejetant les recours pour des motifs qualifiés de formels par les magistrats, le Conseil d'État a établi une jurisprudence extensive qui légitime la privatisation du patrimoine de l'État. En invoquant principalement des arguments d'incompétence institutionnelle pour éviter de statuer sur la légalité des privatisations, la majorité des demandes d'annulation de la cession d'actifs étatiques a été rejetée sans examen approfondi. Ainsi, le Conseil d'État a validé la désétatisation complète du patrimoine de l'État grec en restant silencieux sur la légalité de ces actes. Dans les rares cas où le Conseil d'État a examiné le fond de la question de la privatisation, il a justifié la concession contestée en mettant en avant l'intérêt financier de l'État. Dans chacun de ces cas où les magistrats ont abordé le fond de la question, ils ont rappelé que le transfert de la propriété étatique à TAIPED-HRADF faisait partie intégrante du Cadre de stratégie budgétaire à moyen terme pour les années 2011-2015. Ces mesures visaient principalement au remboursement de la dette publique, ce qui, dans le contexte de l'assainissement financier du budget, constituait

¹⁰²¹ Sur la question de l'emploi de l'incompétence institutionnelle en tant que technique d'évitement de contrôle Voir Lappa E., *Les limites des privatisations à travers la jurisprudence du juge national et du juge de l'UE* [Οι περιορισμοί των αποκρατικοποιήσεων μέσα από τη νομολογία του εθνικού δικαστή και του δικαστή της Ευρωπαϊκής Ένωσης], Thèse de droit, Université de Thessalonique, École de Droit, soutenue en 2021, p. 130-135.

une priorité pour l'État grec. La conceptualisation de la finalité financière de l'État intègre donc également la question du caractère public de sa propriété.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le raisonnement juridique majoritaire dans la décision de 2016 concernant la privatisation du port touristique de l'île de Kos¹⁰²². Le Conseil d'État y a affirmé que les ports maritimes, en tant que biens publics, relèvent du domaine public et sont destinés à servir l'intérêt général, notamment en permettant leur utilisation publique et commune¹⁰²³. Les conseillers de la majorité ont ainsi conclu que la gestion de ces ports constitue un exercice de la puissance publique, distinct de la gestion de la propriété privée de l'État. En conséquence, selon leur argumentation, l'administration est autorisée à accorder des droits spécifiques à des entités privées, principalement pour favoriser le trafic commercial, maritime, touristique et de pêche, tout en répondant aux besoins opérationnels du port. La finalité de cette concession à une entité privée, visant à atteindre un objectif financier, en l'occurrence « *une finalité déterminée d'intérêt général, à savoir le remboursement de la dette publique*¹⁰²⁴ », n'est pas jugée invalide par les magistrats, à condition que les besoins opérationnels du port soient respectés et que l'usage commun ne soit pas compromis.

Le même raisonnement téléologique a été invoqué dans la décision concernant la constitutionnalité de la plus grande opération de privatisation de la propriété étatique en Grèce, notamment celle de l'ancien aéroport d'Athènes, Hellinikon. La justification de la légitimité du transfert contesté reposait, encore une fois, sur la poursuite de l'intérêt financier de l'État, notamment le remboursement de la dette publique. Le raisonnement dominant a souligné que la privatisation était nécessaire pour générer des recettes importantes, contribuant ainsi à

¹⁰²² CE Décision n° 1129/2016.

¹⁰²³ Ici, toutefois, il y a deux opinions dissidentes, bien que relativement faibles. Deux magistrats ont soutenu que le caractère communautaire des ports était nié et que, de toute manière, l'administration n'avait fourni aucune preuve des besoins économiques justifiant les dispositions législatives sur lesquelles se fondait l'acte contesté, en invoquant ainsi l'argument hybride de l'exigence d'études d'impact. Voir, *Ibid.*, consid. 17.

¹⁰²⁴ *Ibidem*.

stabiliser les finances nationales dans un contexte économique difficile. Les juges ont estimé que les bénéfices financiers attendus de la privatisation l'emportaient sur d'autres considérations, telles que les préoccupations environnementales ou l'impact culturel, la considérant comme une mesure indispensable pour atteindre un objectif public supérieur : le redressement financier de l'État grec¹⁰²⁵.

L'« État grec de la crise », tel qu'il est conceptualisé par la jurisprudence de la haute cour administrative, place l'orthodoxie budgétaire et la discipline financière au cœur de son activité législative et administrative, en les considérant comme des objectifs permanents et prioritaires. Cette conception dissocie l'État de ses éléments traditionnels, notamment ses actifs, avec la propriété privée n'appartenant plus à l'État, tout comme la gestion et l'exploitation de la propriété publique. Autrement dit, le patrimoine public n'est plus nécessairement étatique. Par conséquent, selon les juges, la propriété ne constitue plus un élément essentiel de la définition de l'État.

B. Le renforcement du rôle du juge et l'identité nationale et religieuse comme nouveaux attributs de l'État

L'interventionnisme croissant de l'UE dans les affaires économiques et politiques nationales, en réponse à la crise de la dette, a ravivé la question complexe de l'interaction entre

¹⁰²⁵ CE Décisions n° 1761/2019, consid. 29 et n° 1305/2019, consid. 8 : « Dans l'article 1 [de la loi pertinente], il est défini de manière générale que l'exploitation des trois biens constitue un 'objectif d'intérêt public majeur'. Une série d'objectifs plus spécifiques auxquels cela vise est également exposée : contribution aux objectifs budgétaires et de développement nationaux, attraction d'investissements et création d'emplois pour l'économie de l'Attique et du pays, promotion de l'innovation entrepreneuriale, transformation d'Athènes en une métropole culturelle, en un pôle touristique international et en un centre de développement et d'entrepreneuriat dans la région méditerranéenne et des Balkans, mise en œuvre d'une réorganisation urbaine modèle avec la mise à disposition de zones vertes et de loisirs ainsi que de toutes sortes d'infrastructures sociales, et enfin, exploitation du front maritime vers le golfe Saronique » et consid. 32 : « La mesure est imposée par des raisons exceptionnelles d'intérêt public après une pondération relative par le législateur, laquelle est soumise à un contrôle juridictionnel marginal ».

les ordres juridiques européens et nationaux, mettant en exergue la délicate problématique de l'intégration européenne. Les États membres les plus durement touchés par la crise financière, les « *États-débiteurs*¹⁰²⁶ », d'une part, et les institutions européennes ainsi que les « *États-créanciers*¹⁰²⁷ », de l'autre, ont constitué deux « *cosmos*¹⁰²⁸ » distincts, parfois même opposés mais profondément interdépendants. L'interaction et les liens intrinsèques entre ces deux *cosmos*, façonnés par la crise, engendré une convergence particulière : les ramifications juridiques et institutionnelles ont intégré la gouvernance économique européenne, nécessitant une intervention active des constitutions nationales. Cette interdépendance entre les ordres juridiques et politiques a suscité, au niveau des États membres, un renouveau du débat sur la souveraineté nationale, formulé dans le langage juridique par l'argument de l'identité constitutionnelle¹⁰²⁹. On constate ainsi une propagation de cet argument au sein des jurisprudences constitutionnelles des États-membres, où il sert de rempart contre l'ingérence européenne dans les affaires nationales¹⁰³⁰.

¹⁰²⁶ La phrase « *États-débiteurs* » [« *Recievers* » en anglais] appartient à Drossos Y., *op.cit.*, 2020, p. 245. Elle se réfère aux États membres qui ont eu recours à la signature de programmes d'ajustement fiscal et économique en échange d'une aide financière, notamment la Grèce, le Portugal, l'Irlande, Chypre et l'Espagne.

¹⁰²⁷ La phrase « *États-créanciers* » [« *Givers* » en anglais] appartient à Drossos Y., *op.cit.*, 2020, p. 219. Elle se réfère aux États membres de l'UE qui ont été les plus sollicités pour le financement des programmes d'aide économique aux États débiteurs, notamment l'Allemagne et la France.

¹⁰²⁸ Drossos Y., *op.cit.*, 2020, p. 7.

¹⁰²⁹ Karavokyris G., « Le juge administratif grec entre européenisme et éthnocentrisme constitutionnel », 2e atelier de droit constitutionnel européen, *La Constitution européenne de la France*, Toulouse, 21-22 Septembre 2017 et Karavokyris G., « Les interrogations constitutionnelles du populisme [Οι συνταγματικές απορίες του λαϊκισμού] », dans Ouvrage collectif à l'hommage de Manitakis A., *La Constitution en évolution [Το Σύνταγμα εν εξελίξει]* », Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019, p. 297 et suiv.

¹⁰³⁰ Pour l'argument selon lequel l'invocation de la souveraineté nationale est une réaction à l'interventionnisme croissant de l'UE dans les affaires juridiques et politiques nationales, voir entre autres Mantzoufas P., *op.cit.*, 2014, p. 29-33.

Inspiré par des concepts européens¹⁰³¹, l'argument de l'identité constitutionnelle, lorsqu'il est invoqué dans un raisonnement juridique¹⁰³², constitue un outil argumentatif destiné à défendre une norme jugée essentielle pour la souveraineté nationale contre la suprématie potentielle ou présumée d'une norme européenne. En invoquant cet argument, on attribue à certaines normes une valeur supra-constitutionnelle, ce qui signifie qu'elles ne peuvent jamais être écartées. Autrement dit, l'argument de l'identité constitutionnelle repose sur l'idée que certaines normes sont tellement spécifiques et liées à l'existence de l'État, à son histoire et à ses traditions, qu'elles ne peuvent être remises en question, même par une révision constitutionnelle¹⁰³³. Cet argument permet à l'acteur de mettre en avant certains éléments

¹⁰³¹ La notion de l'identité constitutionnelle se trouve dans l'article 4 par 2 du Traité de l'UE, selon lequel « L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre ». Selon Derosier, le « noyau constitutionnel identitaire » a été déjà paru très effectif dans la jurisprudence de la CJUE, fonctionnant comme un principe de primat constitutionnel selon lequel « *il s'agit de normes constitutionnelles qui échappent à toute possibilité de suppression et qui ont un impact sur le processus d'intégration européenne, en interdisant la production d'une norme primaire de l'UE ou en empêchant l'application d'une norme de droit dérivé, malgré les principes de primauté et d'effet direct* ». Derosier J.-P., « Le Noyau constitutionnel identitaire, frein à l'intégration européenne. Contribution à une étude normativiste et comparée des rapports entre le noyau constitutionnel identitaire et le droit de l'UE », *VIII^e Congrès de l'AFDC*, Nancy, 16-18 juin 2011. Sur cette question Voir aussi Millet F.-X., *L'UE et l'identité constitutionnelle des États membres*, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, LGDJ, Paris, 2013 et Calliess C., Van Der Schyff G., *Constitutional Identity in a Europe of Multilevel Constitutionalism*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019.

¹⁰³² La plupart du temps, l'argument de l'identité constitutionnelle se présente dans le langage juridique européen comme un argument mixte, combinant l'argument de principe et la compétence institutionnelle. Un exemple pertinent est la question préjudicielle soumise en 2015 à la CJUE par la Cour constitutionnelle allemande (BVerfG), qui a abouti à l'arrêt célèbre Gauweiler : les décisions concernant les opérations monétaires sur les marchés secondaires de la dette souveraine, prises par la Banque centrale européenne, ont été jugées par la BVerfG comme violant le principe de démocratie, élément constitutif de l'identité constitutionnelle allemande. Ces actes européens sont ainsi considérés comme ultra vires, c'est-à-dire en dehors des compétences légales attribuées. CJUE affaire C-62/14, Peter Gauweiler c./ Deutscher Bundestag du 16 juin 2015, consid. 6.

¹⁰³³ Derosier J.-P., *op.cit.*, 2011.

comme étant « *plus dignes d'intérêt et donc de protection que d'autres*¹⁰³⁴ », agissant ainsi comme une forme de « veto argumentatif » qui autorise une dérogation exceptionnelle à la règle générale de la hiérarchie des normes. En plus de son utilité argumentative, la construction de cet argument est également éclairante. Elle révèle, par la sélection des éléments intégrés dans le champ conceptuel de l'identité constitutionnelle, quels attributs les acteurs juridiques – et, en cas de succès de l'argumentation, l'institution judiciaire – jugent essentiels pour définir le concept d'État¹⁰³⁵.

Bien que les juges grecs n'aient pas utilisé l'argument de l'identité constitutionnelle pour contester la mise en œuvre des dispositions européennes et internationales à enjeu financier, telles que les Mémoires et les cadres budgétaires à moyen terme¹⁰³⁶, ils l'ont néanmoins invoqué à plusieurs reprises au niveau national. Durant les années de la crise financière et sous les mandats des présidents Rizos et Sakelariou, en plus des décisions directement liées à la gestion de la crise, une série des décisions du Conseil d'État qualifiées par la doctrine d'« identitaires¹⁰³⁷ » a été rendue. Cette jurisprudence a examiné la question de l'identité constitutionnelle, précisément en ce qui concerne le droit à la citoyenneté, la

¹⁰³⁴ Dubout E., « 'Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France': une supra-constitutionnalité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 3, n° 83, PUF, Paris, 2010, p. 451.

¹⁰³⁵ Par exemple, la Cour constitutionnelle allemande, dans les affaires concernant la participation de l'État aux mécanismes de sauvetage européens, a choisi de protéger la souveraineté financière de son État ainsi que l'autonomie budgétaire de son Parlement en les considérant comme partie intégrante de l'identité constitutionnelle allemande, leur accordant ainsi le respect absolu du système juridique. Il a été ainsi considéré que la loi fondamentale allemande interdit le transfert de sa propre *Kompetenz-Kompetenz* à des institutions européennes. Voir les Décisions de la BVerfG 2BvR n° 987/10 consid. 122, n° 2728/13 consid. 81-82 et n° 1390/12 consid. 209.

¹⁰³⁶ Seul le président Rizos a mis en avant la primauté de l'élément national dans son avis dissident lors de la décision concernant la constitutionnalité du Mémoire I. Dans cette opinion, il a critiqué l'imposition des Mémoires et l'interventionnisme européen dans l'ordre juridique national comme une violation de la souveraineté nationale grecque. Cependant, cet argument a été marginalisé même par les juges dissidents et n'a jamais été retenu. De plus, il n'a pas utilisé l'argument basé sur l'identité constitutionnelle.

¹⁰³⁷ Karavokyris G., « L'identité constitutionnelle nationale entre la similitude et la différence [Η εθνική συνταγματική ταυτότητα ανάμεσα στην ομοιότητα και τη διαφορά] », *La Constitution*, n°s 3-4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2020, p. 985-1008.

participation des non-citoyens grecs aux élections municipales et l'enseignement des matières religieuses dans la scolarité du premier et du deuxième cycle. Les juges de la majorité, en invoquant le concept d'identité constitutionnelle doté de caractéristiques supra-constitutionnelles, ont intégré la composition ethnique du peuple grec et la religion chrétienne orthodoxe comme éléments identitaires de l'État grec. Cette vision de l'« État grec de la crise » a été rendue possible grâce à l'argument de l'identité constitutionnelle, au système argumentatif employé par les magistrats majoritaires, ainsi qu'aux éléments juridiques adoptés par les présidents des sessions. Ainsi, bien que cette jurisprudence n'aborde pas directement des questions fiscales ou économiques, mais se concentre plutôt sur la composition du peuple et la place de la religion dans l'enseignement public, elle offre un aperçu significatif de la perception de la Cour sur l'État pendant la décennie de crise, mettant en lumière un nouvel aspect de ce méta-concept de l'État développé par les juges. Parallèlement, cette jurisprudence démontre que les mêmes acteurs grecs de la crise, ne se restent pas passifs vis-à-vis du législateur ; en revanche ils revendiquent un rôle souverain.

Ce comportement judiciaire se manifeste en 2013¹⁰³⁸, lorsque le Conseil d'État a invalidé une disposition législative permettant aux enfants de personnes étrangères nés et résidant en Grèce, ayant complété six ans de scolarité dans le pays et dont les parents résident légalement et de manière permanente depuis au moins cinq ans, d'acquérir la nationalité grecque dès la naissance. Cette disposition leur accordait également le droit de vote aux

¹⁰³⁸ La chambre IV du Conseil d'État a rendu la décision n° 350/2011, renvoyant à la plénière. Dans la décision définitive n° 460/2013, le raisonnement a été légèrement assoupli, mais les deux ont abouti à la même conclusion. Dans les deux décisions, celle de la chambre et celle de l'assemblée plénière, le président était le président Rizos.

élections municipales¹⁰³⁹. Le président Rizos, soutenu par la majorité des magistrats¹⁰⁴⁰, a invalidé cette disposition. Dans le cadre de l'argumentation judiciaire contre cette loi, les magistrats ont exprimé une vision ethnique de l'État grec, affirmant que la seule voie légitime pour accorder la nationalité grecque de manière étendue et systématique est la descendance. Un syllogisme inductif systémique¹⁰⁴¹ a été invoqué comme élément central du raisonnement, à travers lequel les conseillers ont déduit de la Constitution une norme obligeant à protéger l'identité et la tradition de l'État grec moderne, qu'ils estiment nécessairement caractérisé par

¹⁰³⁹ La disposition législative en question est contenue dans l'article 1A de la loi n° 3838/2010 (JO A'49/24.3.2010) « Dispositions contemporaines concernant la citoyenneté grecque et la participation politique des compatriotes et des résidents légaux immigrés ainsi que d'autres règlements [Σύγχρονες διατάξεις για την Ελληνική Ιθαγένεια και την πολιτική συμμετοχή ομογενών και νομίμως διαμενόντων μεταναστών και άλλες ρυθμίσεις] ».

¹⁰⁴⁰ Dans la décision de la Chambre IV de 2011, le raisonnement de la dissidence était très faible, à l'opposé de celui exprimé dans la décision plénière de 2013 qui comptait un grand nombre de membres dissidents. Le conseiller dissident a avancé un argument mixte d'interprétation historique et de compétence institutionnelle, inversant celui qui avait déjà été développé par l'avis concordant. Selon cet argument, le législateur jouit, grâce à une règle historique, d'une large compétence pour déterminer les modalités d'acquisition de la nationalité, limitée uniquement par les engagements internationaux du pays et les dispositions constitutionnelles. Le conseiller s'oppose ainsi à la prémisse normative avancée par ses adversaires, en soutenant que la procédure proposée garantit le contrôle de l'intégration du demandeur dans la conscience nationale, sans pour autant nier le lien indispensable entre l'ethnicité et l'État, et surtout sans réfuter la primauté de la nation sur le peuple. CE Décision n° 350/2011 (Chambre IV), consid. 14. En revanche, dans la décision définitive de 2013, treize juges sur trente-sept membres votants ont formulé un raisonnement dissident plus développé qui répond à tous les arguments majoritaires. Les juges dissidents ont soutenu que, selon une interprétation littérale et systémique des articles constitutionnels, le législateur est libre et compétent pour déterminer les conditions d'acquisition de la citoyenneté grecque, sans aucune limitation quant à son autorité législative relative. Selon leur argument téléologique, « *la réglementation de l'octroi de la citoyenneté grecque est un choix politique par excellence, dépendant de l'appréciation à la fois de la contribution à des fins d'intérêt public et de la manière dont elles sont servies, variables selon les circonstances internes ou internationales, sur lesquelles se fonde la politique nationale, ainsi que des perceptions politiques du pouvoir législatif* ». Pour cette raison, le constituant accorde au législateur une grande marge de manœuvre pour les considérations politiques, y compris pour la mise en œuvre de différentes politiques visant à atteindre les objectifs publics et pour déterminer les critères et la procédure jugés appropriés pour ces objectifs CE Décision n° 460/2013, consid. 10, 12 et 14.

¹⁰⁴¹ Leur interprétation systémique repose sur une lecture des articles constitutionnels suivants : l'article 1 par. 2 et 3 (souveraineté populaire), l'article 4 par. 3 (modalités d'acquisition de la nationalité grecque), l'article 16 par. 2 (développement de la conscience religieuse et nationale comme mission de l'État), l'article 21 par. 1 (protection de la famille), l'article 25 par. 4 (solidarité sociale et nationale), l'article 51 par. 2 (les députés comme représentants de la Nation) et l'article 108 (dispositions sur la diaspora grecque).

des aspects ethniques¹⁰⁴². Pour contester la décision législative en question et préserver la composition ethnique du peuple grec en excluant la prétendue « deuxième génération d'immigrants » du corps électoral, le juge a dû surmonter une contrainte importante : il fallait remettre en question l'argument opposé selon lequel seul le législateur est habilité à définir les règles de la citoyenneté, conformément à l'article 4, paragraphe 3 de la Constitution grecque¹⁰⁴³, argument également invoqué par les requérants. En d'autres termes, il était nécessaire d'invoquer une norme pouvant surpasser la règle de compétence institutionnelle selon laquelle seul le législateur est compétent pour décider de la composition du peuple grec. La solution a été apportée par l'argument de l'identité constitutionnelle. Le raisonnement était le suivant : en considérant la nation comme un élément constitutif de l'identité de l'État, elle acquiert automatiquement une valeur normative supra-constitutionnelle qui se superpose au concept du peuple, dont la définition incombe exclusivement au législateur. Par conséquent, les dispositions législatives contestées, qui permettent aux enfants d'immigrants légaux d'être automatiquement et rétroactivement considérés comme faisant partie du peuple grec, sont nulles parce qu'elles permettent « *l'admission dans la communauté populaire grecque d'étrangers sans lien réel et substantiel avec elle, de manière à constituer arbitrairement l'élément constitutif de l'État (peuple) et son organe suprême (le peuple - électorat) et, enfin, à décomposer le concept de la Nation*¹⁰⁴⁴ ». Or, l'enjeu sous-tendant le raisonnement majoritaire dans la décision de 2011 ne se limite pas à déterminer qui constitue le peuple souverain, mais surtout à décider qui a le pouvoir de définir sa composition. Celui qui détient ce pouvoir de définir l'identité du souverain devient *de facto* souverain lui-même. La logique interne de l'argumentation majoritaire repose sur la reconnaissance de la suprématie du pouvoir

¹⁰⁴² Selon la majorité, la Constitution grecque exige que la condition minimale pour l'octroi de la citoyenneté grecque soit « l'existence d'un lien authentique de l'étranger avec l'État grec et la société grecque, qui ne sont pas des organisations inertes et des créations éphémères, mais qui représentent une unité intemporelle avec un certain bagage culturel, une communauté possédant des mœurs et des coutumes relativement stables, une langue commune avec une longue tradition, des éléments qui se transmettent de génération en génération à travers des unités sociales plus petites (famille) et des institutions étatiques organisées (éducation) ». CE Décision n° 460/2013, consid. 6.

¹⁰⁴³ Selon l'article 4 par. 3 de la Constitution grecque : « Sont citoyens hellènes tous ceux qui réunissent les conditions fixées par la loi ».

¹⁰⁴⁴ CE grec Décision n° 350/2011 (Chambre IV), consid. 9.

législatif par rapport au pouvoir judiciaire, amenant ainsi le juge à distinguer clairement les concepts de nation et de peuple, en attribuant la primauté à la nation. Reconnue comme une entité transcendante au-delà de la simple communauté vivante des individus et des frontières géographiques, avec un fort élément subjectif-psychologique de conscience collective¹⁰⁴⁵, la nation devient un concept juridique distinct, plus vaste et supérieur à celui du peuple. Lorsqu'elle est placée au-dessus de la volonté du représentant du peuple, la nation a le pouvoir de restreindre et de guider les choix du peuple et de ses représentants. De plus, selon l'argument systémique déjà avancé par la majorité, la Constitution grecque exige que la composition de l'État soit nécessairement ethnique, permettant à l'État d'imposer sa volonté au législateur en exprimant la volonté de la nation. Autrement dit, bien que le peuple, par l'intermédiaire de ses représentants, ait le pouvoir de décider de sa composition, l'État, représentant la volonté de la nation à travers le juge, peut superposer cette compétence¹⁰⁴⁶. La seconde partie a déjà exploré le personnage incarné par le président Rizos, qui, en adoptant l'idéologie de la souveraineté nationale comme destinateur, favorisait les arguments pertinents. Il n'est donc pas étonnant que, sous son mandat, la majorité ait affirmé une conception de l'État grec en crise, vue comme un État à l'identité ethnique exclusive.

Un autre exemple de l'usage jurisprudentiel de l'argument identitaire se manifeste dans la décision annulant l'acte administratif ministériel cherchant à redéfinir l'enseignement religieux dans les écoles. Cette disposition visait à retirer le caractère confessionnel de cette matière pour en faire un enseignement plus séculier, inclusif des étudiants non chrétiens, et axé

¹⁰⁴⁵ *Ibidem* : « Les dispositions citées de la Constitution en vigueur permettent de conclure ce qui suit : a) la légitimation du pouvoir étatique repose certes sur la volonté du peuple, mais elle existe aussi et s'exerce dans l'intérêt de la nation, une entité qui dépasse temporellement la communauté vivante des personnes et les frontières géographiques de l'État grec ».

¹⁰⁴⁶ Si autrefois c'était le roi qui revendiquait la représentation de la nation en s'opposant à la volonté du peuple, aujourd'hui le juge met l'État dans la position du roi, en lui donnant le pouvoir de définir qui est souverain selon les indications de la Constitution, dont l'interprète souverain n'est autre que lui-même. Voir Tsoumani E., *op.cit.*, 2023.

sur la religion en tant que tradition, science et culture¹⁰⁴⁷. La majorité des magistrats¹⁰⁴⁸, alignée avec l'avis du président Sakelariou qui présidait la session plénière, a souligné que la foi et la pratique du culte chrétien orthodoxe sont des éléments fondamentaux de la tradition et de l'identité constitutionnelle de l'État grec. La religion orthodoxe est ainsi considérée comme un élément constitutif de l'identité nationale grecque, qui unit trois concepts : l'État, la nation et la religion chrétienne orthodoxe, jugés tous les trois comme des éléments interdépendants. En invoquant encore une fois un argument inductif systémique¹⁰⁴⁹ selon lequel la Constitution grecque contient des dispositions « religieuses », héritées d'une longue tradition historique, et en faisant référence à l'homogénéité religieuse du peuple grec, la majorité a considéré que l'État grec est, en vertu de sa Constitution, tenu de préserver et de promouvoir la conscience chrétienne orthodoxe chez les jeunes citoyens¹⁰⁵⁰. Ainsi, selon le raisonnement majoritaire, la religion chrétienne orthodoxe est perçue comme constitutive de l'identité nationale grecque, ses pratiques étant étroitement liées à l'existence de l'État grec moderne. La religion orthodoxe est décrite par les magistrats comme « *un élément clé de la tradition constitutionnelle du pays et liée au rôle clé de l'Église orthodoxe dans le cours historique de l'hellénisme, en particulier* ».

¹⁰⁴⁷ La décision ministérielle n° 143575/Δ2/7.9.2016 (JO B'2920/13.9.2016) du ministre de l'Éducation, de la Recherche et des Affaires religieuses intitulé « Programme d'études du cours de religion à l'école primaire et au collège » [Πρόγραμμα Σπουδών του μαθήματος των Θρησκευτικών στο Δημοτικό και στο Γυμνάσιο].

¹⁰⁴⁸ Cinq magistrats sur dix-sept ont exprimé une opinion dissidente, répondant à chacun des arguments soulevés par la majorité, soit en inversant le type d'argument, soit en formulant de nouveaux. Tant l'avis majoritaire que la dissidence ont mobilisé l'ensemble des arguments disponibles dans le répertoire juridique grec. La qualité et la quantité des arguments échangés, où aucun ne reste sans réponse, témoignent de l'intensité du débat.

¹⁰⁴⁹ Pour l'interprétation systémique, la majorité a invoqué le préambule de la Constitution, l'article 2 par. 1 (respect de la valeur humaine), l'article 3 (la religion orthodoxe en tant que religion dominante en Grèce), l'article 5 par. 1 (libre développement de la personnalité), l'article 13 (liberté de la conscience religieuse), l'article 14 par. 3 (saisie des journaux pour cause d'offense à la religion chrétienne et à toute autre religion connue), l'article 16 par. 2 (l'éducation comme mission de l'État) et l'article 21 par. 1 (protection de la vie familiale). Voir CE Décision n° 660/2018, consid. 12-18.

¹⁰⁵⁰ L'expression 'disposition religieuses' appartient au président Rizos, qui, bien qu'il ne fasse pas partie de la composition du jury en tant que retraité, a rédigé un article doctrinal quelques mois après la publication de la décision n° 660/2018, dans lequel il défend l'opinion majoritaire. Rizos S., *op.cit.*, 2018, p. 977-985.

*pendant la période de domination turque qui a précédé l'indépendance nationale*¹⁰⁵¹ ». En considérant le développement de la conscience nationale et la promotion de la culture religieuse comme des objectifs constitutionnels, il en découle que l'État a une obligation fondamentale de préserver la foi orthodoxe, sans altérer ses éléments constitutifs ni introduire de confusion avec l'enseignement d'autres doctrines et religions. Selon les juges, en vertu de l'exigence constitutionnelle affirmant que l'État grec doit être exclusivement chrétien orthodoxe, toute loi ou mesure administrative relative à l'éducation scolaire qui ne favorise pas le développement de la conscience chrétienne orthodoxe est jugée contraire à la Constitution¹⁰⁵². L'incarnation du personnage juridique incarné par le président Sakelariou, justifie, même partiellement cette décision de la Cour. En effet, le président Sakelariou a incarné un idéologue radical, avec des liens étroits avec l'Église orthodoxe grecque¹⁰⁵³.

L'analyse des raisonnements argumentatifs des membres du Conseil d'État durant la décennie de crise économique, ainsi que l'examen des différentes incarnations des personnages juridiques adoptés par les quatre présidents de cette période, a permis de mieux appréhender

¹⁰⁵¹ CE grec Décision n° 660/2018, consid. 14.

¹⁰⁵² Selon le raisonnement prévalant, la décision ministérielle contestée, qui a déterminé le programme de la matière religieuse dans les écoles primaires et secondaires, viole la Constitution comme ne favorisant pas la conscience religieuse des élèves chrétiens orthodoxes. En effet, il a été également considéré comme incomplet en termes de contenu, ne faisant « aucune mention [...] de la Sainte, Consubstantielle et Indivisible Trinité », tandis que « Jésus-Christ est présenté comme un 'étranger', un 'Messie attend', un 'maître admiré de tous', et un 'ami bien-aimé', mais pas comme le Sauveur du monde ». Cela, selon la majorité, sème la confusion chez les élèves car il ne dispense pas un « enseignement chrétien purement orthodoxe » et, enfin, ne ménage pas un temps suffisant pour l'enseignement religieux, violant ainsi la Constitution. *Ibid.*, consid. 16.

¹⁰⁵³ Voir note de bas de page n° 844. Nous avons également montré que son mandat a échoué non seulement en raison de son incapacité à obtenir le soutien et la légitimité de ses collègues, mais aussi à cause de son opposition ouverte à l'autorité politique qui l'avait nommé. Cet échec performatif a conduit à sa démission prématurée de son poste. Trois vice-présidents et quinze conseillers ont publié une lettre, reprochant au président Sakelariou des actions jugées incompatibles avec le bon fonctionnement de l'institution et mettant directement en doute la légitimité de la décision relative à l'enseignement religieux dans les écoles. Pour la lettre, voir quelques extraits publiés dans le journal *TVXS* : Lettre collective, « Juges suprêmes contre le président du Conseil d'État », publiée dans le journal *tvxs*, le 30 avril 2018, disponible en ligne sur <https://tvxs.gr/news/ellada/anotatoi-dikastikoi-kata-proedroy-toy-ste> (consulté le 3 juillet 2024).

les enjeux sous-jacents d'un vaste corpus de jurisprudence qui semblait, à première vue, aléatoire et incohérent. Cette étude a également révélé l'évolution conceptuelle de la figure de l'État grec, façonnée par l'action discursive de tous les acteurs judiciaires selon leur position et leur influence. En redéfinissant ses priorités normatives, en abandonnant certains attributs traditionnels comme la propriété et en intégrant de nouveaux éléments tels que l'ethnicité et la religion chrétienne orthodoxe, le Conseil d'État a élaboré un nouveau méta-concept : l'« État grec de la crise ». Cette reconceptualisation a été guidée par l'usage de la téléologie, une technique argumentative adoptée par l'ensemble des acteurs judiciaires grecs, qu'ils soient membres de la majorité ou qu'ils expriment des opinions dissidentes¹⁰⁵⁴.

La téléologie en tant que technique argumentative et – comme telle – contrainte juridique, a conduit à une redéfinition de la finalité prioritaire de l'État, désormais centrée sur l'orthodoxie budgétaire, à laquelle elle a attribué une normativité permanente et universelle. En assimilant son fonctionnement à celui d'une entité privée, l'« État grec de la crise » a transféré une grande partie de ses missions aux acteurs privés, supposés maîtriser les règles du marché, et a entrepris une vaste privatisation de son patrimoine et de ses entreprises, abandonnant ainsi son rôle traditionnel de pourvoyeur et de producteur. Si l'opposition argumentative ait concentré ses efforts sur le développement de sa propre version du raisonnement téléologique, elle n'a jamais contesté la légitimité de cette nouvelle priorité étatique et des nouveaux attributs de l'État. Au contraire, elle a plaidé en faveur d'un rôle plus actif du juge pour contrôler la rationalité et garantir l'efficacité de cette nouvelle orientation étatique. En conséquence, l'« État grec de la crise » est perçu comme nécessitant une rationalisation contrôlée et supervisée par le juge, afin d'intervenir de manière plus dynamique et efficace dans l'économie européenne et mondiale. Cela implique la mise en place d'un cadre réglementaire concurrentiel et le respect d'exigences d'efficacité comparables à celles des entreprises privées. En plus de l'impact du facteur économique sur la conceptualisation de

¹⁰⁵⁴ Toutefois, si le cadre épistémologique adopté a permis de comprendre la genèse de cette transformation conceptuelle, une exploration plus approfondie de ses effets normatifs demeure nécessaire pour saisir pleinement les mécanismes et les implications de cette évolution, au-delà des limites de cette étude.

l'État, le choix et la mise en œuvre des types de personnages juridiques ont également façonné cette nouvelle vision de l'État grec. Pendant le mandat du président Rizos, axé sur la protection de la souveraineté nationale, l'« État grec de la crise » a acquis une dimension ethnique. En revanche, sous le mandat du président Sakelariou, un idéologue radical, l'État a été envisagé sous un prisme religieux, mettant en avant la volonté de la nation au détriment de celle du peuple et de ses représentants.

Contrairement à ce que prétend la doctrine, le juge de la crise n'a pas été passif. Bien qu'il ait semblé adopter une approche neutre au début de la crise, il a, grâce à l'utilisation extensive de la téléologie, conféré à l'État une nouvelle finalité financière, européenne, fondamentale et pérenne. De même, son comportement apparemment « passif » vis-à-vis de la privatisation relève en réalité d'une stratégie de légitimation. Parallèlement, il a exercé un rôle beaucoup plus actif en matière d'autonomie budgétaire. En accordant une valeur supraconstitutionnelle à la règle de la discipline financière, qui ne faisait pas partie de la Constitution formelle, il a imposé l'adoption d'une Constitution économique intégrant les principes de politique économique européenne et les règles de la stabilité monétaire. En revanche, ce n'était pas le cas pour les questions relatives à la réforme de la législation sur la citoyenneté et l'enseignement religieux, décisions publiées durant la même période de la crise. Dans ces cas, le Conseil a manifesté un dynamisme marqué en invalidant les projets législatifs visant à améliorer le statut des immigrants en matière de citoyenneté et d'éducation. En revendiquant sa souveraineté au détriment du législateur, le juge grec a acquis le pouvoir de définir le peuple comme moins normatif que la nation, caractérisée par une identité ethnique unique associée à un État chrétien orthodoxe. Par conséquent, le juge de la crise, en se proclamant le seul habilité à définir le souverain, s'arroge *de facto* une position de souverain. Dès lors, la Constitution, dont les juges se présentent comme les interprètes, n'est plus perçue comme un instrument de protection des droits de l'homme contre les abus de l'État, mais plutôt comme une codification des règles non négociables. Ainsi, celui qui détient le pouvoir d'inscrire ou de modifier des règles dans la Constitution exerce un pouvoir considérable, déterminant la position du souverain dans le système juridico-politique.

ANNEXE

CHRONIQUE DE LA CRISE DE LA DETTE SOUVERAINE EN GRECE

La crise financière mondiale, déclenchée aux États-Unis en août 2007, a pris de l'ampleur à l'automne 2008 avec l'effondrement emblématique de la banque d'investissement Lehman Brothers. Elle s'est rapidement propagée pour devenir une crise économique d'envergure internationale. Cette crise a entraîné une détérioration sévère des finances publiques dans la plupart des pays, provoquant une récession exceptionnelle en 2009 ainsi qu'un ralentissement significatif de l'économie mondiale, constituant ainsi la pire crise économique depuis la Seconde Guerre mondiale. Les stratégies adoptées pour faire face à ces défis variaient d'un État à l'autre : tandis que ceux dotés d'indicateurs économiques solides ont rapidement retrouvé la croissance, ceux confrontés à des déséquilibres et à des lacunes structurelles majeures, tels que les États du sud de la zone euro, ont rencontré d'énormes difficultés. Ces derniers ont dû recourir à un soutien financier extérieur et n'ont pas bénéficié du redressement de l'économie mondiale ni de l'essor du commerce consécutifs à la grande récession de 2009. Pire encore, dans certains États membres de la zone euro, notamment en Grèce, en Irlande, au Portugal, en Espagne, en Italie et à Chypre, la crise financière s'est rapidement transformée en crise de la dette publique, menaçant directement la stabilité de l'Union économique et monétaire (UEM).

En tant qu'une des économies les plus fragiles de la zone euro, la République hellénique est devenue l'épicentre de la crise de la zone euro, caractérisée par d'importants déficits budgétaires, des déséquilibres de la balance des paiements et des problèmes structurels majeurs. En 2008, le déficit public grec a dépassé 4% du Produit Intérieur Brut (PIB) et la dette publique a atteint près de 97% du PIB, des chiffres qui ont finalement respectivement été

révisés à 9,8% et 112,9%¹⁰⁵⁵. En 2009, le déficit de l'État grec a culminé à 15,7% du PIB et la dette publique a grimpé à 129% du PIB¹⁰⁵⁶. Ces évolutions, qui ont considérablement accru l'incertitude quant à l'avenir de l'économie grecque, ont entraîné une perte de confiance sur les marchés financiers. La dégradation de la notation de crédit de l'économie nationale a provoqué une augmentation significative des écarts de rendement des obligations grecques par rapport à celles des autres États membres de l'UEM¹⁰⁵⁷. Le secteur bancaire grec a rapidement été confronté à des difficultés de liquidité, entravé par les notations de crédit de l'État grec qui ont restreint l'accès aux prêts interbancaires, limitant ainsi les sources de financement disponibles. Dès 2010, il est devenu évident que ces problèmes financiers de l'État grec avaient des répercussions à l'échelle de toute la zone euro.

Face à la détérioration continue de l'économie grecque et au risque que d'autres États membres subissent le même sort, l'UE a rapidement initié de nouvelles orientations concernant la gestion de la crise de la dette publique ainsi que des réformes opérationnelles de l'UEM et les économies des États membres. L'objectif était d'établir une nouvelle structure institutionnelle qui renforcerait la coordination économique des États membres, assurerait une surveillance plus étroite des politiques budgétaires nationale, et favoriserait une plus grande convergence économique au sein de la zone euro. Ainsi, lors du sommet de la zone euro du 11 février 2010¹⁰⁵⁸, les dirigeants des États membres de la zone euro ont déclaré leur soutien aux

¹⁰⁵⁵ Après avoir été révélé que les données statistiques sur la dette publique antérieure avaient été déclarées plus basses par le Service national grec de statistiques. Voir Commission Européenne, « Rapport sur les Statistiques du Déficit et de la Dette Publics de la Grèce », Bruxelles, 8 janvier 2010.

¹⁰⁵⁶ Banque de Grèce, *op.cit.*, 2014, p. 33.

¹⁰⁵⁷ « *Déjà en janvier 2009, Standard & Poor's a abaissé la notation de crédit du pays [la Grèce] de A à A-, en raison de la 'perte de compétitivité croissante de l'économie grecque', le maintenant néanmoins dans la catégorie des investissements. À la suite de cette dégradation, l'écart entre les obligations gouvernementales grecques et allemandes a atteint 300 points de base en janvier et est resté à ce niveau jusqu'en mars 2009. Au cours des mois suivants, les écarts se sont situés quelque peu en dessous, entre 150 et 200 points de base, mais ont augmenté davantage au cours des derniers mois de 2009* » Ibidem, p. 36.

¹⁰⁵⁸ Voir le rapport d'activité du Conseil européen pour l'année 2010. Conseil européen, « Le Conseil européen en 2010 », Secrétariat général du Conseil européen, Office des publications de l'UE, Luxembourg, 2011.

efforts du gouvernement grec, en l'encourageant vivement à mettre en œuvre de manière déterminée toutes les mesures nécessaires pour réduire le déficit budgétaire à 4 % de son PIB en 2010¹⁰⁵⁹. Presque un mois plus tard, le même sommet a conclu un accord spécifiant qu'un financement, comprenant une contribution importante provenant du FMI, ainsi qu'une part de financement de la majorité des États membres de la zone euro, était prêt à contribuer à des prêts bilatéraux coordonnés¹⁰⁶⁰. Le 23 avril 2010, le gouvernement grec a, pour la première fois, officiellement soumis une demande formelle d'aide financière¹⁰⁶¹ aux États membres de la zone euro et au FMI, fondée sur la décision-cadre adoptée par le Conseil européen le 25 mars et les modalités élaborées lors de l'Eurogroupe le 11 avril¹⁰⁶². Les autorités grecques avaient

¹⁰⁵⁹ Voir le deuxième paragraphe du texte de la Déclaration des chefs d'État et du gouvernement de l'UE sur la Grèce du 11 février 2010 selon lequel « *les membres de la zone euro doivent mener des politiques nationales solides conformément aux règles convenues. Ils partagent la responsabilité de la stabilité économique et financière dans la zone. Dans ce contexte, nous soutenons pleinement les efforts du gouvernement grec et leur engagement à faire tout ce qui est nécessaire, y compris adopter des mesures supplémentaires, pour s'assurer que les objectifs ambitieux fixés dans le programme de stabilité pour 2010 et les années suivantes sont atteints. Nous appelons le gouvernement grec à mettre en œuvre toutes ces mesures de manière rigoureuse et déterminée afin de réduire efficacement le déficit budgétaire de 4% en 2010* ».

¹⁰⁶⁰ Voir la Déclaration des chefs d'État et du gouvernement de la zone euro du 25 mars 2010 selon laquelle « *Dans le cadre d'un ensemble comprenant un financement substantiel du Fonds monétaire international et une majorité de financement européen, les États membres de la zone euro sont prêts à contribuer à des prêts bilatéraux coordonnés. Ce mécanisme, qui complète le financement du Fonds monétaire international, doit être considéré comme ultima ratio, ce qui signifie notamment que le financement sur le marché est insuffisant. Tout décaissement des prêts bilatéraux serait décidé par les États membres de la zone euro à l'unanimité, sous réserve d'une forte conditionnalité et sur la base d'une évaluation de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne. Nous attendons des États membres de la zone euro qu'ils participent sur la base de leur clé de répartition respective du capital de la BCE. L'objectif de ce mécanisme ne sera pas de fournir un financement aux taux d'intérêt moyens de la zone euro, mais d'inciter à un retour rapide au financement sur le marché par une tarification adaptée au risque. Les taux d'intérêt seront non concessionnels, c'est-à-dire qu'ils ne comporteront aucun élément de subvention. Les décisions prises dans le cadre de ce mécanisme seront prises en pleine conformité avec le cadre du Traité et les lois nationales* ».

¹⁰⁶¹ Voir le communiqué de presse du directeur général du FMI n° 10/168 du 23 avril 2010 qui a annoncé que la Grèce a déposé une demande d'aide financière. Le communiqué indique que « *Nous avons reçu la demande de la Grèce pour un Accord de confirmation. Nous travaillons étroitement avec les autorités grecques depuis quelques semaines sur l'assistance technique, et une mission est actuellement sur le terrain à Athènes depuis quelques jours en collaboration avec les autorités et l'UE. Nous sommes prêts à agir rapidement sur cette demande* ».

¹⁰⁶² Conseil européen, « Déclaration du Président du Conseil Européen Van Rompuy suite à l'accord de l'Eurogroupe sur la Grèce », n° 67/10, issue le 11 avril 2010.

déjà élaboré un programme budgétaire détaillé visant à mettre en œuvre les réformes nécessaires afin de diminuer le déficit public, une condition pour obtenir le soutien financier. Ce processus était supervisé par la Commission européenne, en collaboration avec la BCE et le FMI, collectivement désignés sous le nom de « Troïka ». Le 2 mai 2010, un dispositif de soutien à l'économie grecque, connu sous le nom 'le mécanisme de prêt de la Grèce', a été activé avec la participation de l'UE, des États membres de la zone euro et du FMI¹⁰⁶³. Les ministres des Finances des États de la zone euro ont donné leur approbation à un plan de secours pour la Grèce, officiellement entériné par les dirigeants de la zone euro le 7 mai 2010¹⁰⁶⁴.

L'accord relatif, signé le 26 mai 2010 constitue le premier programme d'ajustement économique pour la Grèce¹⁰⁶⁵, comprenant trois protocoles d'accord également appelés « Mémoranda d'entente¹⁰⁶⁶ » : le memorandum des politiques économiques et financières,

¹⁰⁶³ Déclaration conjointe n° 10/177 du 2 mai 2010 sur la Grèce de M. Olli Rehn, Commissaire européen, et de M. Dominique Strauss-Kahn, Directeur général du FMI, selon laquelle : « *Nous soutenons vigoureusement le programme économique annoncé aujourd'hui par le gouvernement grec. Les mesures prises sont difficiles, mais elles sont nécessaires pour rétablir la confiance dans l'économie grecque et garantir un meilleur avenir pour la population grecque. Le programme est sans précédent pour ce qui est de l'ampleur de l'effort national qui est requis, et du volume de l'aide financière (110 milliards d'euros) qui est fournie par les pays de la zone euro et le FMI. Nous sommes convaincus que la Grèce relèvera ce défi* ».

¹⁰⁶⁴ Voir le rapport d'activité du Conseil européen pour l'année, *op.cit.*, p. 29.

¹⁰⁶⁵ Voir le texte complet de l'accord dans : Commission européenne, Direction générale des affaires économiques et financières, « Économie européenne, Programme d'ajustement économique pour la Grèce », *Document occasionnel*, n° 61, UE, mai 2010.

¹⁰⁶⁶ Le terme Protocole d'accord ou Mémorandum d'Entente représente la forme concrète d'un accord entre l'UE et un État membre sur un programme économique, négocié par ces parties, par lequel cet État membre s'engage à respecter des objectifs économiques prédéfinis afin de pouvoir, sous réserve du respect de cet accord, bénéficier d'une assistance financière de l'UE. Voir la définition pertinente dans l'arrêt de la CJUE affaire C-258/14, Eugenia Florescu e.a. c./ Casa Județeană de Pensii Sibiu du 13 juin 2017, consid. 49. Les Mémoranda signés par la Grèce durant la crise de la dette présentent des particularités d'un point de vue juridique, car ils constituent simultanément une partie de différentes catégories juridiques et de systèmes réglementaires distincts. Ils s'intègrent dans une série de décisions, d'actes, de déclarations, de résolutions et d'actions émanant du Conseil des ministres de l'Eurogroupe, du FMI, de l'UE, de la BCE et des États membres de la zone euro. Ces protocoles représentent à la fois un acte d'application du mécanisme européen de stabilité (MES), une mesure de conformité de la Grèce aux normes européennes de discipline budgétaire, une condition de la convention internationale envers

décrivant les politiques convenues entre le gouvernement grec et la Banque de Grèce ; le mémorandum sur la conditionnalité spécifique en matière de politique économique, précisant les versements trimestriels de l'aide financière bilatérale des États membres de la zone euro, soumis à des examens trimestriels de la conditionnalité pour la durée de l'arrangement ; ainsi que le mémorandum technique détaillant les accords conclus. Ces trois protocoles, également désignés sous le nom de « Mémorandum I », ont tous été signés par la République hellénique le 3 mai 2010. Cinq jours plus tard, le 8 mai 2010, la Grèce en tant qu'emprunteur et la Banque de Grèce en tant qu'agent de l'emprunteur, d'une part, et les autres États membres de la zone euro représentés par la Commission européenne et la banque allemande *KfW*, agissant pour le compte de la garantie de la République fédérale d'Allemagne en tant que prêteurs, d'autre part, ont signé l'accord de facilité de prêt. Celui-ci impliquait un prêt bilatéral d'une valeur de 80 milliards d'euros¹⁰⁶⁷. Le FMI a également approuvé, le 9 mai, un prêt de 30 milliards d'euros sur trois ans pour la Grèce, dans le cadre de l'ensemble de financement de 110 milliards d'euros conjoint avec l'UE¹⁰⁶⁸. Outre l'aide financière, la facilité de prêt grecque précisait également les conditions pour les versements, selon lesquelles aucun paiement ne pouvait être effectué en

les États de la zone euro et le FMI, ainsi qu'une base justificative pour les lois nationales adoptées pour leur mise en œuvre. En conséquence de leur nature particulière, un vif débat juridique a émergé concernant leur valeur juridique et leur force contraignante. Voir par exemple CE grec Décision n° 668/2012 ainsi que l'analyse du débat juridique dans la Partie I.

¹⁰⁶⁷ Acte de Facilité de Prêt de la Zone Euro, n° 7 de 2010.

¹⁰⁶⁸ Voir le communiqué de presse de FMI n° 10/187 du 9 mai 2010 avec lequel le Conseil d'administration du FMI a annoncé son approbation de l'accord de confirmation de 30 milliards d'euros en faveur de la Grèce. Selon le communiqué : « *Le Conseil d'administration du Fonds monétaire international a approuvé aujourd'hui un accord de confirmation triennal d'un montant de 26,4 milliards de DTS (30 milliards d'euros) en faveur de la Grèce à l'appui du programme d'ajustement et de transformation économiques des autorités. Ce programme, qui prévoit une forte concentration des décaissements en début de période, met immédiatement 4,8 milliards de DTS (environ 5,5 milliards d'euros) de ressources du FMI à la disposition de la Grèce, dans le cadre d'un financement conjoint avec l'UE, portant ainsi à 20,0 milliards d'euros le montant total du soutien financier immédiat. En 2010, le financement total du FMI s'élèvera à environ 10 milliards d'euros et sera associé à un apport d'environ 30,0 milliards d'euros engagés par l'UE. L'accord de confirmation, qui fait partie d'un paquet financier de 110 milliards d'euros (environ 145 milliards de dollars EU) sur trois ans mis au point en coopération avec l'UE, ouvre un accès exceptionnel aux ressources du FMI, pour un montant égal à plus de 3.200 % de la quote-part de la Grèce, et a été approuvé selon la procédure accélérée prévue par le mécanisme de financement d'urgence du FMI* ».

vertu de cet accord tant que les conditions du Mémorandum, validées par la Troïka et décidées par le Groupe de travail de l'euro ou l'Eurogroupe, n'étaient pas remplies.

Les développements de cette période ont mis en lumière la grande interdépendance des tous les États membres de l'UEM, soulignant de manière cruciale le besoin urgent d'une coordination plus étroite de leurs politiques fiscales et économiques. Ainsi, dans le but de développer un programme économique commun et d'établir un cadre de suivi global plus robuste au niveau de l'UE, la Commission européenne a formulé une stratégie visant à renforcer la gouvernance économique au sein de l'Union. Cette proposition a introduit l'idée du « semestre européen », cherchant à synchroniser l'évaluation des politiques fiscales et structurelles des États membres tout en améliorant la surveillance macroéconomique grâce à la mise en place de procédures officielles pour identifier et rectifier promptement les déséquilibres macroéconomiques. Elle a également instauré deux mécanismes temporaires de soutien visant à fournir une assistance financière conditionnée par la mise en œuvre de réformes à tout État membre de l'UE confronté à des difficultés financières graves ou menacé par celles-ci : le Mécanisme Européen de Stabilisation Financière (MESF), mis en place le 11 mai 2010¹⁰⁶⁹ en tant que programme de financement d'urgence reposant sur des fonds levés sur les marchés financiers et garantis par la Commission européenne, utilisant le budget de l'UE comme garantie-collatéral ; ainsi que le Fonds Européen de Stabilité Financière (FESF), établi le 9 mai 2010, qui était responsable du financement et de l'aide accordée par le MESF, émettant ses propres obligations et autres instruments de dette sur les marchés financiers pour cette assistance¹⁰⁷⁰. Face aux pressions persistantes des marchés financiers, qui soulevaient des incertitudes quant à l'efficacité des mécanismes de soutien temporaires, les dirigeants européens ont convenu en décembre 2010 de créer un mécanisme permanent, le Mécanisme Européen de Stabilité (MES), destiné à remplacer son prédécesseur, le FESF. Officiellement

¹⁰⁶⁹ Règlement UE n° 407/2010 du Conseil européen du 11 mai 2010 (JO L 118/1) « Règlement établissant un mécanisme européen de stabilisation financière ».

¹⁰⁷⁰ Voir le communiqué de presse du Conseil Européen n° 9596/10 (Presse 108) du 9 et 10 mai 2010, avec qui le Conseil Européen a annoncé la création du MESF.

établi en février 2012, lorsque les États membres de la zone euro ont conclu un traité instaurant le MES, ce dernier a été conçu comme un pare-feu permanent pour la monnaie commune¹⁰⁷¹. Son objectif principal était de fournir une assistance aux États membres en difficulté financière et de participer aux plans de sauvetage des banques afin de maintenir des taux d'intérêt stables dans les États en crise. Cette stratégie était encadrée par six propositions législatives spécifiques, appelées le « six-pack ». Ces propositions visaient à instaurer une discipline budgétaire, à simplifier le processus décisionnel par l'introduction la règle de vote à majorité qualifiée inversée¹⁰⁷² et à établir une liste d'indicateurs économiques pour surveiller les déséquilibres macroéconomiques.

En novembre 2011, le Conseil européen a publié une décision évaluant les mesures envisagées par la Grèce et examinant le respect des conditions du Mémorandum I sur les politiques économiques et financières, ainsi que du protocole d'accord conclus dans le cadre de la convention de prêt entre la Grèce et les autres États membres de la zone euro¹⁰⁷³. Selon cette décision, la République hellénique a été requise d'adopter un plan supplémentaire de stratégie budgétaire à moyen terme¹⁰⁷⁴, qu'elle avait effectivement adopté en juillet 2012¹⁰⁷⁵.

¹⁰⁷¹ Traité Instituant Le Mécanisme Européen De Stabilité (MES). (JO D/12/3), UE, Bruxelles, le 1er février 2012. Voir aussi le rapport du FMI sur la troisième évaluation dans le cadre de l'accord de confirmation pour la Grèce du 11 février 2011, ainsi que le Communiqué conjoint de la CE, de la BCE et du FMI publié le 11 février 2011, n° 11/37 [Textes en anglais].

¹⁰⁷² Ce qui signifie que la proposition de la Commission est adoptée à moins d'être rejetée par une majorité spéciale des États membres.

¹⁰⁷³ Conseil de l'UE, « Décision du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant la décision 2011/734/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire, et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif (2011/791/UE) » (JO L 297) 16 novembre 2011, p. 23-24.

¹⁰⁷⁴ Les stratégies budgétaires à moyen terme sont des arrangements fiscaux permettant au gouvernement de prolonger l'horizon de la politique budgétaire au-delà du calendrier budgétaire annuel. Les cadres budgétaires à moyen terme visaient à ajuster les objectifs macroéconomiques aux progrès réels de la mise en œuvre des Mémoranda. Durant la crise de dette, la Grèce a signé trois memoranda et cinq accords budgétaires à moyen terme.

¹⁰⁷⁵ Le premier cadre budgétaire à moyen terme pour les années 2012-2015 a été incorporé dans l'ordre juridique grec avec la loi n° 3985/2011 (JO A'151/1.7.2011) « Cadre Stratégique Budgétaire à Moyen Terme 2012-2015 » [*Μεσοπρόθεσμο Πλαίσιο Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2012-2015*].

Ce plan prévoyait des mesures d'assainissement budgétaire représentant au moins 8 % du PIB, accompagnées d'une provision pour les imprévus, afin d'atteindre les objectifs de réduction du déficit jusqu'en 2014 et de stabiliser le ratio de la dette par rapport au PIB sur une trajectoire descendante durable. De plus, ce cadre budgétaire à moyen terme prévoyait un programme détaillé de privatisations visant à accroître les recettes publiques pour rembourser une partie de la dette publique de 50 milliards d'euros¹⁰⁷⁶. Ce programme englobait la privatisation de l'Organisation de Télécommunications Hellénique (OTE¹⁰⁷⁷), de la Poste, de la Société d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'Athènes (EYDAP¹⁰⁷⁸), de l'ancien aéroport d'Athènes (Hellinikon), de l'Organisation grecque de jeux de hasard (OPAP¹⁰⁷⁹), des aéroports régionaux et d'autres biens immobiliers de l'État. Une loi complémentaire¹⁰⁸⁰ a également créé le fonds de développement des actifs de la République hellénique, TAIPED-HRADF SA¹⁰⁸¹, une société anonyme dont l'État grec est le seul actionnaire. Ce fonds est chargé de superviser la privatisation des actifs publics grecs et de gérer la propriété de l'État conformément aux accords internationaux et aux dispositions du cadre de stratégie budgétaire à moyen terme. Son rôle est de mettre en œuvre le programme de privatisation correspondant, en suivant les principes de l'économie privée, avec pour objectif de développer et d'exploiter les actifs de

¹⁰⁷⁶ Selon les motifs de la loi n° 3985/2011 « ce programme complète l'effort budgétaire global. Il prévoit la collecte de recettes de 5 milliards d'euros par les privatisations en 2011, et de manière accumulative 15 milliards d'euros d'ici 2012, atteignant 50 milliards d'euros d'ici 2015. Ces recettes peuvent réduire la dette de jusqu'à 20 points de pourcentage du PIB, contribuant ainsi non seulement à sa soutenabilité mais aussi à une significative baisse des charges d'intérêts » Exposé des motifs de la loi n° 3985/2011, *op.cit.*

¹⁰⁷⁷ O.T.E. est l'acronyme grec de « Organisation Hellénique des Télécommunications [Οργανισμός Τηλεπικοινωνιών Ελλάδος] ».

¹⁰⁷⁸ E.Y.D.A.P. est l'acronyme grec de « Compagnie d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'Athènes [Εταιρεία Υδρευσεως και Αποχετεύσεως Πρωτευούσης] ».

¹⁰⁷⁹ O.P.A.P. est l'acronyme grec « Organisation des Pronostics de Matches de Football [Οργανισμός Προγνωστικών Αγώνων Ποδοσφαίρου] ».

¹⁰⁸⁰ La loi n° 3986/2011 (JO A'152/1.7.2011) « Mesures urgentes pour la mise en œuvre du cadre à moyen terme de la stratégie budgétaire 2012-2015 » [Επείγοντα Μέτρα Εφαρμογής Μεσοπρόθεσμου Πλαισίου Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2012-2015].

¹⁰⁸¹ T.A.I.P.E.D. est l'abréviation en grec du fonds de développement des actifs de la République hellénique [Ταμείο Αξιοποίησης Ιδιωτικής Περιουσίας του Δημοσίου]. Nous le désignerons par le nom de TAIPED-HRADF, utilisant l'abréviation anglaise 'Hellenic Republic Asset Development Fund'.

l'État grec, ainsi que ceux des entités de droit public ou des entreprises publiques dont le capital social appartient entièrement, directement ou indirectement, à l'État ou à une entité de droit public¹⁰⁸². À cette fin, tous les actifs de la propriété privée étatique ont été préalablement transférés à TAIPED-HRADF¹⁰⁸³. En mettant en œuvre un plan opérationnel nommé « Plan de Développement des Actifs (PDA) », TAIPED-HRADF était chargé d'exploiter la propriété de

¹⁰⁸² La loi n° 3986/2011 a profondément modifié le régime de privatisations en Grèce. Auparavant, selon le cadre juridique pertinent, le transfert des droits de propriété de l'État à des entités privées nécessitait deux conditions : une législation préalable, claire et spécifique pour chaque bien devant être privatisé, ainsi que la décision pertinente du Comité interministériel de restructurations et de privatisations (CIRP), dont les actes pouvaient être contestés devant le juge administratif. Désormais, les décisions de TAIPED-HRADF ne sont pas soumises au contrôle juridictionnel administratif, la gestion de la privatisation des biens de l'État devenant une affaire privée plutôt que publique. Le conseil d'administration de TAIPED-HRADF est l'organe compétent exclusif pour décider de l'utilisation des produits d'exploitation. De surcroît, les actifs du TAIPED-HRADF sont gérés selon le programme opérationnel de développement des actifs, lequel comprend des objectifs trimestriels indicatifs intégrant les dispositions du Cadre de stratégie budgétaire à moyen terme. L'implication des institutions européennes et des créanciers va au-delà : lors des réunions du conseil d'administration du Fonds, deux représentants, désignés par les États membres de la zone euro et la Commission européenne, assistent en tant qu'observateurs. Bien qu'ils n'aient pas de droit de vote, ils sont pleinement informés des questions à l'ordre du jour et ont le droit de demander par écrit toute information sur le fonctionnement du Fonds, devant être fournie sans retard injustifié. (Article 11 de la loi n° 3986/2011). De plus, un Conseil d'experts composé de sept membres est également institué, dont trois sont des experts internationalement reconnus pour leur expertise scientifique et leur expérience professionnelle dans les domaines techniques, économiques ou juridiques. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation des représentants des États membres de la zone euro et de la Commission européenne (Article 4 par. 1 de la loi n° 3986/2011). La détérioration de la situation économique de l'État a conduit à la réception d'un paquet de financement supplémentaire, conditionné par l'adoption de mesures institutionnelles supplémentaires.

¹⁰⁸³ Les actions des entreprises, comprises dans le Programme de privatisation du Cadre Stratégique à Moyen Terme, ainsi que les droits de propriété, les droits réels, les droits de gestion et d'exploitation – exclusifs ou non – les intérêts économiques acquis, les droits immatériels, et les droits de fonctionnement, d'entretien et d'exploitation des infrastructures appartenant au patrimoine privé de l'État, à des entités publiques ou à des entreprises publiques dont le capital social appartient entièrement, directement ou indirectement, à l'État ou à des entreprises publiques, ainsi que les biens immobiliers inclus dans le Programme de privatisation du Cadre Stratégique à Moyen Terme, et dans tout cadre stratégique à moyen terme ultérieur émis en vertu de l'article 4 de la loi n° 3986/2011, passent également sous la pleine propriété du TAIPED-HRADF.

l'État selon les conditions du marché, dans le but unique de rembourser la dette souveraine grecque¹⁰⁸⁴.

En dépit des mesures et des actions prises à la fois au niveau national et européen, la dette publique dans la zone euro a connu une intensification en 2011, particulièrement au cours du second semestre de la même année, aggravant la situation en Grèce. Bien que le premier programme d'ajustement économique pour la Grèce ait été mis en œuvre, aucune amélioration significative de la situation économique n'était encore perceptible. À partir de février 2011, les évaluations de l'UE ont souligné la nécessité de nouvelles coupes budgétaires pour satisfaire aux critères de performance. Une déclaration commune de la Troïka¹⁰⁸⁵ indiquait que des accords avaient été conclus avec les autorités grecques sur un ensemble de mesures économiques et financières nécessaires pour atteindre les objectifs du programme. En juillet 2011, des négociations ont débuté entre les institutions européennes, le FMI et la Grèce en vue de mettre en place un second plan d'aide. Parallèlement, une vive controverse a surgi concernant la gestion de la crise fiscale grecque, notamment en ce qui concerne la « participation du secteur privé (PSI [*Private Sector Involvement*])¹⁰⁸⁶ » dans une éventuelle restructuration de la dette publique grecque. Un accord a été conclu pour octroyer à la Grèce un nouveau plan d'aide financière de 109 milliards d'euros, tout en convenant d'une réduction de la dette basée sur l'engagement du secteur privé. Environ 14 mois après l'adoption du Mémoire I, le 12 juillet 2011, le Conseil européen a élaboré un deuxième programme d'ajustement pour la Grèce¹⁰⁸⁷. Ce programme reprenait les principes fondamentaux du

¹⁰⁸⁴ Selon le paragraphe 2 de l'article 1 de sa loi fondatrice, « les produits d'utilisation sont exclusivement affectés au remboursement de la dette publique du pays ».

¹⁰⁸⁵ Communiqué de presse : « Déclaration de la Commission européenne, de la BCE et du FMI sur la quatrième mission d'évaluation en Grèce » n° 11/212 de 3 juin 2011.

¹⁰⁸⁶ L'acronyme P.S.I., sous lequel cette entreprise est connue, provient de l'expression anglaise « *Private Sector Involvement* »

¹⁰⁸⁷ Décision du Conseil de l'Union Européen du 13 mars 2012 n° 2012/211/UE (JO L 118/1) « Modifiant la décision 2011/734/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif ».

Mémorandum I et énumérait de nouvelles séries de mesures à adopter, comprenant des stratégies budgétaires à moyen terme devant être implémentées jusqu'en 2015¹⁰⁸⁸.

Malgré l'ensemble de ces mesures, les conditions économiques de la République hellénique se sont fortement détériorées, particulièrement après le premier semestre de 2011¹⁰⁸⁹. Le 1 mars 2012, les dispositions énoncées dans la Décision du Conseil ont été intégrées dans un deuxième programme d'ajustement¹⁰⁹⁰ (Mémorandum II), comprenant trois protocoles d'accord annexés, à l'instar du premier programme, accompagné d'un nouvel accord de facilité de prêt financé avec les montants non versés du premier programme¹⁰⁹¹, ainsi qu'une somme supplémentaire de 130,9 milliards d'euros par le FESF et de 12 milliards d'euros par le FMI pour les années 2012-2014. La même année, le Parlement grec a également adopté la loi introduisant dans l'ordre juridique interne le Cadre à Moyen Terme de la Stratégie Financière 2013-2016¹⁰⁹², établissant un nouveau plan de privatisation pour transférer des actifs publics à des investisseurs privés¹⁰⁹³. Entre autres, cette loi incluait un nouveau

¹⁰⁸⁸ Le deuxième cadre budgétaire à moyen terme pour les années 2013-2016 a été incorporé dans l'ordre juridique grec par la loi nationale n° 4093/2012.

¹⁰⁸⁹ Le déficit du gouvernement général en 2011 n'a diminué que de 1,3 point de pourcentage du PIB, se fixant à 9,4%, dépassant largement l'objectif établi à 7,4% du PIB.

¹⁰⁹⁰ En février 2012, le Parlement grec a adopté la loi n° 4046/2012, intégrant les conditions de l'accord du Mémorandum II dans le droit grec. Loi n° 4046/2012 (JO A'28/14.2.2012) « Approbation des Projets de Contrats de Facilité de Financement entre le Fonds Européen de Stabilité Financière (FESF), la République hellénique et la Banque de Grèce, du Projet de Mémorandum d'Entente entre la République hellénique, la Commission Européenne et la Banque de Grèce et autres dispositions urgentes pour la réduction de la dette publique et le sauvetage de l'économie nationale. » [Εγκριση των Σχεδίων Συμβάσεων Χρηματοδοτικής Διευκόλυνσης μεταξύ του Ευρωπαϊκού Ταμείου Χρηματοπιστωτικής Σταθερότητας (Ε.Τ.Χ.Σ.), της Ελληνικής Δημοκρατίας και της Τράπεζας της Ελλάδος, του Σχεδίου του Μνημονίου Συνεννόησης μεταξύ της Ελληνικής Δημοκρατίας, της Ευρωπαϊκής Επιτροπής και της Τράπεζας της Ελλάδος και άλλες επείγουσες διατάξεις για τη μείωση του δημοσίου χρέους και τη διάσωση της εθνικής οικονομίας].

¹⁰⁹¹ Modification de l'Acte de Facilité de Prêt de la Zone Euro, n° 6 de 2012.

¹⁰⁹² Loi n° 4093/2012, *op.cit.*

¹⁰⁹³ Selon son exposé des motifs, ce transfert des éléments du patrimoine de l'État au secteur privé est censé augmenter l'efficacité, réduire les prix et stimuler les investissements nécessaires dans le pays : “ *L'achèvement du programme complet de désinvestissement devrait s'étendre au-delà de 2020 pour*

programme de privatisations visant les entreprises d'État non encore privatisées, ainsi que les concessions de droits sur des biens publics et l'exploitation de biens immobiliers. En plus des réformes fiscales supplémentaires adoptées, le Mémoire II a introduit une nouveauté majeure en intégrant la participation volontaire du secteur privé pour réduire une partie de la dette souveraine grecque (PSI [*Private Sector Involvement*]), qui avait déjà été négociée avant sa signature.

L'imposition des mesures additionnelles, accompagnée de deux nouvelles réglementations visant à renforcer la surveillance budgétaire dans la zone euro, connues sous le nom de « *two pack* » adoptées par la Commission en décembre 2011, ainsi que la réforme PSI (*Private Sector Involvement*), ont suscité la réaction politique et sociale¹⁰⁹⁴. Ces événements ont exacerbé les turbulences politiques, entraînant la démission du gouvernement socialiste du PASOK au pouvoir et alimentant l'incertitude quant à la stabilité nationale. Cette situation a provoqué une importante fuite de capitaux bancaires, aggravant la pénurie de liquidités et créant d'importants problèmes de financement pour les entreprises privées¹⁰⁹⁵. Une

atteindre un montant total de 50 milliards d'euros. Les recettes attendues pour la période 2013-2016 sont prévues comme suit : au moins 2,586 milliards d'euros pour 2013, 4,933 milliards d'euros pour 2014, 6,074 milliards d'euros pour 2015 et 9,515 milliards d'euros pour 2016 ». Exposé des motifs de la loi n° 4093/2012, *op.cit.*

¹⁰⁹⁴ Le 31 octobre 2011, le Premier ministre grec du parti socialiste au pouvoir, le PASOK, George Papandreou, a annoncé son intention d'organiser un référendum sur le nouveau plan de prêt, le 31 octobre 2011. Voir l'article correspondant dans le journal *Kathimerini*, publié le 1er novembre 2011 (consulté le 3 juillet 2024) ; Terzis G., Triantafyllou E., « Référendum de Papandréou - Enjeu de l'accord avec l'UE [*Δημοψήφισμα Παπανδρέου – Διακύβευμα για τη συμφωνία με την ΕΕ*] » dans le journal *Kathimerini*, année 93ème, numéro de l'édition 27.899, publié le 1 novembre 2011, p. 3, (consulté le 3 juillet 2024). Papandreou n'a pas finalement organisé de référendum ; il a démissionné en dissolvant le Parlement et en proclamant des élections législatives.

¹⁰⁹⁵ Ce développement, accompagnée des demandes d'aide financière de l'Espagne et de Chypre, a souligné la nécessité de renforcer institutionnellement et législativement les principes de responsabilité et de réciprocité au sein des États de la zone euro. En mars 2012, les dirigeants des 25 États membres de l'UE ont signé le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance de l'UEM, également connu sous le nom de Pacte budgétaire, qui est entré en vigueur en janvier 2013. Ce traité exigeait des parties contractantes l'intégration dans leur législation nationale d'une règle budgétaire visant un équilibre ou un excédent budgétaire, ainsi que la mise en place d'un mécanisme correctif automatiquement activé en cas de déviation significative par rapport à la trajectoire d'ajustement prévue. Sur ce point, Voir également Conclusion p. 561 et suiv.

nouvelle coalition gouvernementale a été formée en juin 2012. En raison des élections parlementaires, la mise en œuvre des mesures convenues a nécessité de nombreuses réunions entre les autorités grecques et la Troïka, entre août et octobre 2012. Le 31 octobre 2012, la loi de finances pour l'année 2013 ainsi qu'un troisième cadre budgétaire à moyen terme actualisé pour la période 2013-2016 ont été présentés au Parlement grec pour approbation¹⁰⁹⁶.

Bien que le deuxième programme d'ajustement ait subi quatre révisions¹⁰⁹⁷, la cinquième, entamée le 29 septembre 2014, n'a jamais été finalisée. Les discussions ont été interrompues début décembre 2014 à la suite d'une procédure infructueuse visant à élire un nouveau président de la République. Des élections législatives nationales anticipées ont été annoncées pour janvier 2015. Le parti de gauche radicale SYRIZA a remporté ces élections¹⁰⁹⁸, et le gouvernement fraîchement élu a demandé et obtenu une prolongation jusqu'au 15 juillet 2015 de l'accord du mécanisme de stabilité financière lié au Mémorandum II. Dans les mois suivants, les négociations entre le nouveau gouvernement et la Commission européenne, la BCE, le FMI et le MES, communément appelés 'les Institutions', ont été difficiles et ont presque abouti à une impasse, la Grèce se retirant des négociations le 27 juin 2015.

Le lendemain, le Premier ministre Alexis Tsipras a annoncé la tenue d'un référendum afin de permettre au peuple de se prononcer sur les conditions du nouveau plan de sauvetage à mettre en œuvre en Grèce, tout en encourageant la population à voter contre cette proposition. Malgré le rejet négatif de la signature du nouveau Mémorandum exprimé par le peuple grec lors du référendum, et face à une pression politique considérable de la part des Institutions, la Grèce a sollicité le MES le 8 juillet 2015, seulement trois jours après l'annonce des résultats, pour obtenir un soutien financier. Cette démarche visait à garantir la stabilité économique de

¹⁰⁹⁶ Le troisième cadre budgétaire à moyen terme pour les années 2013-2016 a été incorporé dans l'ordre juridique grec par la loi nationale n° 4093/2012.

¹⁰⁹⁷ Le 12 décembre 2012, le 12 avril 2013, le 8 juillet 2013 et le 19 mars 2014.

¹⁰⁹⁸ Sans pourtant obtenir de majorité absolue au Parlement. En conséquence, un gouvernement de coalition a été ainsi formé par SYRIZA et le parti populiste de droite ANEL.

l'État en recherchant une nouvelle facilité de prêt afin de répondre à ses obligations de dette et de stabiliser son système financier. En parallèle, le 23 juillet 2015, le gouvernement a également formulé une demande d'assistance financière distincte auprès du FMI. Ainsi, lors du sommet de la zone euro du 12 juillet, un nouvel accord a été conclu, établissant les conditions préalables pour que la Grèce puisse demander la mise en œuvre d'un troisième programme d'ajustement¹⁰⁹⁹. Avant même que l'Eurogroupe ne discute des détails d'un nouveau prêt, le gouvernement grec a été contraint d'engager des réformes ambitieuses avec des délais courtes pour leur mise en œuvre. Ces réformes comprenaient principalement un changement radical du système de la sécurité sociale, ainsi que de divers autres domaines tels que le travail dominical, la libéralisation des professions telles que celle des pharmaciens, des réformes sur le marché du lait et des boulangeries, la privatisation du réseau de distribution électrique. De plus, elles imposaient au gouvernement de consulter préalablement les Institutions européennes et le FMI avant tout dépôt de projet de loi auprès le Parlement national. Il était également envisagé d'adopter des lois sans débat public après un accord préalable avec eux. Le 15 juillet 2015, le Parlement grec a approuvé le premier ensemble de ces réformes¹¹⁰⁰, conforme aux conditions énoncées dans la déclaration issue du sommet de la zone euro, dans l'objectif de convaincre l'Eurogroupe d'autoriser la demande d'une troisième facilité de prêt. Deux jours après, l'Eurogroupe a mandaté les Institutions pour entamer les négociations en vue d'accorder un nouveau prêt assorti d'un nouveau mémorandum en Grèce, couvrant la période

¹⁰⁹⁹ Déclaration du sommet de la zone euro du 12 juillet 2015.

¹¹⁰⁰ Loi n° 4332/2015 (JO A'76/9.7.2015) « Modification des dispositions du Code de la nationalité grecque - Modification de la loi n° 4251/2014 pour adapter la législation grecque aux directives du Parlement européen et du Conseil 2011/98/UE concernant la procédure unique de demande de délivrance d'un permis de séjour et de travail unifié pour les ressortissants des États tiers sur le territoire d'un État membre, ainsi que pour un ensemble commun de droits pour les travailleurs ressortissants des États tiers résidant légalement dans un État membre, et 2014/36/UE concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des États tiers aux fins de l'emploi saisonnier et autres dispositions » [Τροποποίηση διατάξεων Κώδικα Ελληνικής Ιθαγένειας - Τροποποίηση του ν. 4251/2014 για την προσαρμογή της ελληνικής νομοθεσίας στις οδηγίες του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου 2011/98/ΕΕ σχετικά με την ενιαία διαδικασία υποβολής αίτησης για τη χορήγηση στους πολίτες τρίτων χωρών ενιαίας άδειας διαμονής και εργασίας στην επικράτεια κράτους - μέλους και σχετικά με κοινό σύνολο δικαιωμάτων για τους εργαζομένους από τρίτες χώρες που διαμένουν νομίμως σε κράτος - μέλος και 2014/36/ΕΕ σχετικά με τις προϋποθέσεις εισόδου και διαμονής πολιτών τρίτων χωρών με σκοπό την εποχιακή εργασία και άλλες διατάξεις].

2015-2018. Le 11 août 2015 a marqué la conclusion d'un accord politique entre le gouvernement grec et les Institutions au niveau technique concernant le contenu du nouveau protocole d'accord. Le 14 août, le Parlement grec a adopté une loi pour mettre en œuvre un nouvel ensemble de mesures préalables, exigées en tant que condition préalable à la signature officielle de cet accord. Cinq jours après, lors d'une réunion regroupant l'Eurogroupe, les ministres des Finances de la zone euro et le conseil des gouverneurs du MES, le troisième programme d'ajustement économique pour la Grèce (« Mémorandum III ») a été signé par les parties¹¹⁰¹.

Portant sur un prêt supplémentaire de 86 milliards d'euros par MES, les principales dispositions de cet accord comprenaient : l'abrogation des lois pertinentes et contradictoires déjà adoptées par le gouvernement, l'achèvement d'une réforme de lois sur les retraites avec des augmentations des cotisations et de l'âge de départ à la retraite, l'utilisation des biens publics et des privatisations ayant pour but de maintenir et d'augmenter les taux d'imposition élevés, des excédents primaires élevés de 3,5 % dans les budgets, l'unification des salaires dans le secteur public, et la finalisation de la recapitalisation des établissements bancaires. Cette loi impose également de nouvelles privatisations visant à améliorer l'efficacité économique et réduire la dette publique. En particulier, le nouveau programme visait à générer des revenus annuels de 1,4 milliard d'euros pour 2015, 3,7 milliards d'euros pour 2016 et 1,3 milliard d'euros pour 2017. La loi engageait également le gouvernement à faciliter la privatisation du port du Pirée et de Thessalonique, ainsi que la vente de la compagnie ferroviaire et des aéroports régionaux.

Malgré la fin officielle de la participation de la Grèce au troisième programme le 20 août 2018, les cadres budgétaires à moyen terme signés entre-temps, ainsi que les obligations

¹¹⁰¹ Le texte intégral du Mémorandum III est annexé dans la loi de sa mise en œuvre dans l'ordre juridique grec, notamment la loi n° 4336/2015, *op.cit.*

contractuelles concernant les réformes, ont continué à engager la Grèce pendant des périodes, y compris après la crise¹¹⁰².

Afin de devenir contraignants et d'atteindre les objectifs visés, les accords politiques conclus pendant la période de la crise de la dette souveraine entre la République hellénique et les institutions européennes et internationales devaient être incorporées dans l'ordre juridique grec au moyen de lois nationales. Par conséquent, l'État grec était tenu de présenter tous les accords conclus avec les autorités européennes à son organe législatif en vue d'obtenir son approbation. La loi nationale n° 3845/2010, intitulée « Mesures pour la mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'économie grecque par les États membres de la zone euro et le FMI », qui a mis en œuvre le Mémorandum I, a constitué la première étape législative vers l'établissement de la nouvelle gouvernance exigée par les créanciers de l'État comme condition pour l'aide financière fournie. Annexés à cette loi figuraient deux des trois parties du Mémorandum I : le mémorandum de politiques économiques et financières ainsi que le mémorandum d'entente sur la conditionnalité spécifique en matière de politique économique, servant ainsi de justification à cette loi. La nouvelle réglementation comprenait une série de mesures majeures, notamment le remplacement des primes de Noël et de Pâques des employés du secteur public par une allocation de 500 euros, la substitution des primes de 13^e et 14^e mois de pension par une allocation de 800 euros, la réduction de 8 % pour les primes supplémentaires des fonctionnaires et de 3 % pour les employés des établissements et des entreprises publics, l'augmentation des taux de TVA passant de 21 % à 23 % pour les taux élevés et de 10 % à 11 % pour le taux moyen, ainsi qu'une majoration de la taxe spéciale sur la consommation de carburants. Elle envisageait également une augmentation de 10 % des tarifs des cigarettes et des spiritueux, une hausse des valeurs cadastrales des biens immobiliers, l'introduction d'une taxe d'importation supplémentaire de 10 % sur les voitures, une restructuration du seuil des

¹¹⁰² Le quatrième cadre budgétaire à moyen terme couvrait les années 2015-2018 et le cinquième les années 2017-2019. Deux autres cadres budgétaires à moyen terme ont été adoptés pour la période post-mémorandum : l'un pour les années 2018-2021 et l'autre pour les années 2019-2022. Pour une analyse de ces cadres, Voir Drossos Y., *The flight of Icarus. European Legal Responses Resulting from the Financial Crisis*, Hart Publishing, Oxford, 2020, p. 50.

licenciements, et une réduction du salaire minimum. Elle a également inclus des changements majeurs sur le marché du travail, la libéralisation de professions réglementées, la privatisation d'actifs publics et d'entreprises publiques, l'ouverture des marchés de produits, la fusion ou la suppression d'entités du secteur public, ainsi que des ajustements dans le système de sécurité sociale. Marquant un tournant important dans la politique économique de la Grèce, cette loi a constitué le premier pas vers plusieurs réformes structurelles clés. De même, les mesures exigées par le premier cadre budgétaire à moyen terme couvrant la période 2011-2015 ont été adoptées par le Parlement grec en juin 2011 à travers la loi n° 3985/2011¹¹⁰³. Elles incluaient un certain nombre de mesures restrictives, notamment la réduction supplémentaire dans les salaires des employés de la fonction publique, les dépenses opérationnelles de l'État, les fonds hors budget, les dépenses liées à la défense, les dépenses de santé et pharmaceutiques, les prestations sociales, les transferts de l'État aux collectivités locales ainsi que les dépenses du budget d'investissement public. Cet ensemble de mesures prévoyait également des hausses d'impôts et de cotisations sociales, ainsi qu'une obligation d'améliorer la conformité fiscale.

Environ deux ans plus tard, le 13 février 2012, le Parlement grec a adopté la loi n° 4046/2012 intitulée « Approbation des Plans de Contrats d'Assistance Financière entre le Fonds Européen de Stabilité Financière, la République hellénique et la Banque de Grèce, du Plan de Coordination entre la République hellénique, la Commission Européenne et la Banque de Grèce, ainsi que d'autres mesures urgentes pour réduire la dette publique et sauver l'économie nationale », approuvant ainsi le Mémorandum II. Cette loi comportait un ensemble de mesures restrictives supplémentaires, impliquant l'exécution du PSI (*Private Sector Involvement*) et la recapitalisation des banques grecques. Elle octroyait également au Premier ministre et au ministre des Finances grecs l'autorisation de signer l'accord de prêt à venir. Les principales modifications apportées englobaient des changements significatifs dans divers domaines, tels que l'introduction du régime de réserve d'emploi pour les travailleurs du secteur

¹¹⁰³ Accompagnée de la loi n° 3986/2011, *op.cit.*

public¹¹⁰⁴, des suppressions de postes permanents et des licenciements dans ce secteur, des réductions supplémentaires de salaires et de retraites pour les fonctionnaires, des coupes dans les prestations sociales, et des modifications majeures de la législation en matière de droit du travail. De plus, le salaire minimum national établi par la Convention Collective Nationale du Travail a subi une baisse de 22 % par rapport au niveau de l'année précédente, et les salaires fixés par cette convention pour les travailleurs de moins de 25 ans ont été réduits de 32 %. Les dispositions législatives et les accords collectifs garantissant des augmentations automatiques de salaire, notamment celles liées à l'ancienneté, ont été suspendus. Enfin, cette loi a conduit à la suppression des postes permanents dans les Entreprises Publiques à Vocation Sociale tout en transformant les contrats de travail à durée indéterminée en contrats à durée déterminée, offrant ainsi la possibilité de les résilier sans nécessité de justification spéciale.

Le 7 novembre 2012, la loi n° 4093/2012 a été votée pour entériner le Cadre de Stratégie Budgétaire à Moyen Terme 2013-2016 et a mis en application des dispositions de la loi n° 4046/2012 qui étaient restées inappliquées. Ces mesures incluaient des réductions substantielles des salaires, des retraites et des allocations, comprenant notamment l'abolition absolue des primes pour les vacances et les congés pour tous les fonctionnaires et employés de la fonction publique. D'autres ajustements importants ont été introduits, tels que des réductions progressives des retraites et des paiements forfaitaires, la suppression des allocations spéciales de chômage, ainsi que la transformation des allocations familiales horizontales en une allocation unique et spécifique basée sur des critères de revenu. Cette loi a également entraîné une augmentation des limites d'âge pour la retraite, des baisses de salaire allant jusqu'à 83 %,

¹¹⁰⁴ Le régime de réserve d'emploi pour les travailleurs du secteur public, employés sous contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, est considéré comme une annonce de licenciement et les rémunérations réduites versées au personnel inclus dans ce régime sont compensées par l'indemnité de licenciement due à la fin du temps de réserve d'emploi. Selon la législation correspondante, les employés qui remplissent, pendant une période déterminée, les conditions de retraite avec une pension complète sont automatiquement incluses dans le régime de réserve d'emploi à partir du 1er janvier de l'année jusqu'à la résolution de leur contrat de travail. Par conséquent, selon cette même législation, le contrat de travail de droit privé à durée indéterminée des employés est automatiquement résolu lorsque ces derniers remplissent les conditions de retraite pour recevoir une pension complète, pour autant que ce droit ait été acquis jusqu'au 31 décembre de ladite année.

des assouplissements des règles de licenciement, l'introduction de frais hospitaliers et diverses baisses de salaires spécifiques. Le 9 mai 2014, le Parlement grec a voté la loi n° 4263/2014, approuvant le Cadre de Moyen Terme de la Stratégie Budgétaire pour la période 2015-2018. Cette loi comportait principalement les prévisions suivantes : les limites de dépenses pour le gouvernement central, ainsi que les plafonds budgétaires pour l'État, les limites des dépenses pour les administrations locales et du secteur de la sécurité sociale, tout en prévoyant une augmentation des revenus publics. En août 2015, afin de conclure un accord de prêt et d'appliquer le Mémoire II, le Parlement grec a été contraint d'adopter les lois n°s 4333-6/2015 intégrant toutes les exigences des prêteurs. Parmi celles-ci figuraient des réductions des pensions et des prestations sociales, des réformes visant à libéraliser et à ouvrir davantage les marchés et les professions pour faciliter l'accès à de nouveaux acteurs ou entreprises dans divers secteurs économiques, la mise en place de mécanismes pour réguler les prêts considérés comme risqués ou non performants, connus comme les prêts dits « rouges », susceptibles d'avoir un impact négatif sur le système financier et économique, ainsi que la réforme du système de sécurité sociale et une nouvelle vague de privatisations des biens publics.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES

- Arnaud A.J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2e éd., Paris, 1992.
- Cadiet L. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, Paris, 2004.
- Cornu G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13e éd., PUF, Paris, 2020.
- Dictionnaire Grand Larousse, Larousse, Paris, 2020.
- Robert P., *Le Grand Robert de la langue française : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 3e éd., Le Robert, Paris, 2007.
- Roland H., *Lexique juridique des expressions latines*, 7e éd., LexisNexis, Paris, 2016.

OUVRAGES, MANUELS, TRAITÉS

- Abeyratne R., Porat I., (dir.), *Towering Judges: A Comparative Study of Constitutional Judges*, Cambridge University Press, Cambridge, 2021.
- Adams M., Fabbrini F., Larouche P., (dir.), *The Constitutionalization of European Budgetary Constraints*, Hart Publishing, Bloomsbury Publishing, London, 2016.
- Alexy R., *A theory of constitutional rights* (trad. en anglais Julian Rivers), Oxford University Press, Oxford, 2002 [*Theorie Der Grundrechte*, Baden-Baden, Nomos, 1985].
- Aristote, *Les réfutations sophistiques* (trad.& comm.) Dorion L.-A., Vrin, Paris, 1995.
- Arnautoglou F., *Examinant les origines des politiciens : le regard du juge et le regard des politiciens* [Ελέγχοντας το 'πόθεν εσχες' πολιτικών. Η ματιά του δικαστή και η ματιά των πολιτικών], Plithora, Athènes, 2018.
- Arnaud A.-J., *Structuralisme et droit*, Sirey, Dalloz, Paris, 1968.
- Banque de Grèce, *La Chronique de la Grande Crise. La Banque de Grèce 2008-2013 : Interventions publiques et actions institutionnelles pour sauvegarder la stabilité financière et surmonter la crise* [The Chronicle of the Great Crisis. The Bank of Greece 2008-2013: Public Interventions and Institutional actions to safeguard

- financial stability and overcome the crisis*], Centre de Culture, de Recherche et de Documentation, Athènes, 2014.
- Barthes R., *L'Aventure Sémiologique*, Seuil, Paris, 1985.
- Baum L., *Judges and their Audiences: A Perspective on Judicial Behavior*, Princeton University Press, Princeton, 2006.
- Bellamy R., *Political Constitutionalism*, Oxford University Press, Oxford, 2007.
- Belov M., (dir.), *Judicial Dialogue*, Eleven International Publishing, The Hague, 2019.
- Belov M., *Constitutional Semiotics: The Conceptual Foundations of a Constitutional Theory and Meta-Theory*, Hart Publishing, Oxford, 2022.
- Butler J., *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité* [*Gender Trouble. Feminism and the subversion of the identity*], [1989], (trad. Fassin E.), La Découverte, Paris, 2005.
- Calliess C., Van Der Schyff G., *Constitutional Identity in a Europe of Multilevel Constitutionalism*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019.
- Castanier K., *Le syllogisme judiciaire*, Dalloz, Paris, 2023.
- Champeil-Desplats V., *Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Principes constitutionnels et justification dans les discours juridiques*, (préf. Troper M.), PUAM, Paris Economica, Aix-en-Provence, 2001.
- Champeil-Desplats V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, 3e éd., Dalloz, Paris, 2022.
- Charchalaki I., *Les impacts institutionnels de la crise économique en Grèce. Sur le fonctionnement de l'État et de la justice* [*Οι πολιτειακές επιπτώσεις της οικονομικής κρίσης στην Ελλάδα. Στη λειτουργία του πολιτεύματος και της δικαιοσύνης*], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2019.
- Chrysogonos G., *Le 'Grand Voyage' vers l'abandon de la souveraineté* [*Η 'Μεγάλη πορεία' προς την αποθέσμιση*], Epikentro, Thessalonique 2011.
- Contiades X., (dir.), *Constitutions in the Global Financial Crisis: A Comparative Analysis*, Routledge, Ashgate, 2013.

- Contiades X.(dir.), *Cinq ans après la révision constitutionnelle de 2001* [Πέντε χρόνια μετά την συνταγματική αναθεώρηση του 2001], Tome II, Sakkoulas, Athènes – Komotini, 2006.
- Dekleris M., *Les Douze Tables de l'Environnement. Manuel de Développement Durable* [Ο δωδεκαδελτος του περιβαλλοντος. Εγκόλπιον βιώσιμου αναπτύξεως], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1996.
- Dellis G., *Demos et Agora : Une Nouvelle Approche du Droit Public à Travers le Prisme de l'Analyse Économique*, [Δήμος και Αγορά : Το Δημόσιο Δίκαιο «Αλλιώς», με το Βλέμμα της Οικονομικής Ανάλυσης], Eurasia, Athènes, 2018.
- Dellis G., *Libéralisme et Social-démocratie : Le Choix Rationnel de l'Europe*, [Φιλελευθερισμός και Σοσιαλδημοκρατία : Η Ορθολογική Επιλογή της Ευρώπης], Eurasia, Athènes, 2020.
- Dijsselbloem J., *The Euro Crisis: The Inside Story*, (trad. McKay D.), Prometheus, New York, 2018.
- Dikaïos E., *Droit, Économie et Politique à l'époque des Mémoranda* [Δίκαιο, Οικονομία και Πολιτική στην εποχή των μνημονίων], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2012.
- Dimitrakopoulos I., *Les sanctions administratives et les droits fondamentaux* [Διοικητικές κυρώσεις και Θεμελειώδη Δικαιώματα], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2014.
- Dixon R., *Responsive Judicial Review. Democracy and Dysfunction in the Modern Age*, Oxford University Press, Oxford, 2023.
- Drossos Y., *Une conférence à Harvard et un dîner à Buenos Aires ou Fantaisie et idéologie juridique dans la Grèce du 19^e siècle* [Μια διάλεξη στο Χάρβαρντ κι ένα δείπνο στο Μπουένος Άιρες ή Φαντασία και νομική ιδεολογία στην Ελλάδα του 19ου αιώνα], To Perasma, Athènes, 2009.
- Drossos Y., *The flight of Icarus. European Legal Responses Resulting from the Financial Crisis*, Hart Publishing, Oxford, 2020.
- Duguit L., *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Dalloz, Paris, (1901) 2003.
- Duguit L., *Les transformations du droit public*, La Mémoire du droit, Paris, 1913 [réimp. 1999].
- Dworkin R., *L'empire du droit*, PUF, Paris, 1994 [Law's Empire, Cambridge, Mass., Harvard University Press, Boston, 1986].

- Fabbrini F., Hirsch Ballin E., Somsen H. (dir.), *What Form of Government for the European Union and the Eurozone?* Hart Publishing, Oxford, 2015.
- Finokalioti K., *Droit fiscal* [Φορολογικό Δίκαιο], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2014.
- Fortsakis T., Savvaidou A., *Droit fiscal* [Φορολογικό Δίκαιο], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2013.
- Friedman L.M., *Le système juridique : une perspective en sciences sociales* [The Legal System: A Social Science Perspective], Russell Sage Foundation, New York, 1975.
- Gaudemet Y., *Les méthodes du juge administratif*, LGDJ, Paris, 1972.
- Gény F., *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif: Essai critique*, 2^e éd., Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1919.
- Gerapetritis G., *New Economic Constitutionalism in Europe*, Hart Publishing, Oxford, 2019.
- Ghestin J., Goubeaux G., Fabre-Magnan M., *Traité de droit civil. Introduction générale*, LGDJ, 4^e éd., Paris, 1994.
- Glavinis, P., *Le Mémoire de la Grèce dans l'ordre juridique européen, international et national* [Το Μνημόνιο της Ελλάδος στην ευρωπαϊκή, τη διεθνή και την εθνική έννομη τάξη], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2010.
- Grabarczyk K., *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Marseille, 2008.
- Gravaris I., *L'institution de l'appel devant le Conseil d'État* [Ο Θεσμός της Αναίρεσης στο Συμβούλιο της Επικρατείας], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2022.
- Greimas A.J., *Sémantique structurale : recherche et méthode*, Larousse, Paris, 1996.
- Habermas J., *The Crisis of the European Union: A Response*, (trad. Cronin C.), Polity Press, Cambridge, 2012.
- Hauriou M., *Principes de droit public*, Dalloz, Paris, 2010.
- Hinarejos A., *The Euro Area Crisis in Constitutional Perspective*, Oxford University Press, Oxford, 2015.
- Howarth D., Quaglia L., *The Political Economy of European Banking Union*, Oxford University Press, Oxford, 2016.

- Jhering R. von, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement* [*Geist des römischen Rechts auf den verschiedenen Stufen seiner Entwicklung*] (trad.), Marescq, Paris, 1877 [1852].
- Jhering R. von, *Law as a means to an end* (trans: Isaac Husik), The Boston Book, Boston, 1913.
- Joerges C., Glinski C., (dir.), *The European Crisis and the Transformation of Transnational Governance: Authoritarian Managerialism versus Democratic Governance*, Hart Publishing, Oxford, 2014.
- Karamanov M., *État durable et propriété publique. Les limites de la privatisation* [Βιώσιμο κράτος και δημόσια κτήση. Τα όρια των ιδιωτικοποιήσεων], Kyriakidis, Athènes, 2011.
- Karavokyris G., *La Constitution et la crise. Du droit de nécessité à la nécessité du droit* [Το Σύνταγμα και η κρίση από το δίκαιο της ανάγκης στην αναγκαιότητα του δικαίου], Kritiki, Athènes, 2014.
- Kennedy D., *A Critique of Adjudication. Fin de siècle*, Harvard University Press, Cambridge, 1997.
- Klatt M., Meister M., *The Constitutional Structure of Proportionality*, Oxford University Press, Oxford, 2012.
- Lappa E., *Les limites des privatisations à travers la jurisprudence du juge national et du juge de l'UE* [Οι περιορισμοί των αποκρατικοποιήσεων μέσα από τη νομολογία του εθνικού δικαστή και του δικαστή της Ευρωπαϊκής Ένωσης], Thèse de droit, Université de Thessalonique, École de Droit, soutenue en 2021.
- Legendre P., *Sur la question dogmatique en Occident*, Fayard, Paris, 1999.
- Lévi-Strauss C., *La Pensée Sauvage* (1962), Pocket, (coll.) Agora, Paris, 1990.
- Manitakis A., *Au crépuscule de la Métapolitéfsi. Avant, pendant et après le Mémoire* [Στο λυκόφως της Μεταπολίτευσης πριν, κατά και μετά το Μνημόνιο], Epikentro, Athènes, 2020.
- Manitakis A., *L'État de droit et le contrôle judiciaire de la constitutionnalité* [Κράτος δικαίου & δικαστικός έλεγχος της συνταγματικότητας], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1994.

- Mantzoufas P., *La crise économique et la Constitution* [Οικονομική κρίση και Σύνταγμα], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2014.
- Marias E., *Le Mémoire de la faillite et l'autre voie : « La Grèce, un cobaye* [Το Μνημόνιο της χρεοκοπίας και ο άλλος δόμος. 'Πειραματόζωον η Ελλάς'], Livanis, Athènes, 2011.
- Maurice A., Fabbrini F., Larouche P. (dir.). *The Constitutionalization of European Budgetary Constraints*. Hart Publishing, 2014.
- Menoudakos C., Rozos N., Sakellariopoulou A. et autres, *Construction illégale* [Αυθαίρετη δόμηση], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2017.
- Miguel Herrera C., *Les droits sociaux*, Paris, PUF, 2009.
- Milionis N., *Études en finances publiques* [Δημοσιονομικά μελετήματα], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2023.
- Millet F.-X., *L'UE et l'identité constitutionnelle des États membres, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique*, LGDJ, Paris, 2013.
- MILLET F.-X., *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique*, L.G.D.J. Paris, 2013.
- Mody A., *EuroTragedy: A Drama in Nine Acts*, Oxford University Press, Oxford, 2018.
- Möller K., *The Global Model of Constitutional Rights, Oxford Constitutional Theory*, Oxford, 2012.
- Motulsky H., *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Dalloz, Paris, 1991.
- Müller F., *Discours de la méthode juridique*, PUF, coll. « Léviathan », Paris, 1996.
- Ouvrage collectif, *Études sur le Mémoire* [Μελέτες επί του Μνημονίου], Presses du Barreau d'Athènes, Athènes, 2013.
- Ouvrage collectif, *Le procès du mémoire* [Η δίκη του Μνημονίου], Nomiko Vima, Presses du Barreau d'Athènes, Athènes, 2011.
- Ouvrage collectif, *Toi et un juge exemplaire* [Σύ και Δικαστής Άριστος], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.
- Ouvrage collective, *La Constitution en évolution* [Το Σύνταγμα εν εξελίξει], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.

- Papadopoulou M., *Les recrutements dans la fonction publique* [Οι Προσλήψεις στο Δημόσιο μέσω του ΑΣΕΠ], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2005.
- Patsikas D., *La jurisprudence constitutionnelle du Conseil d'État. Les gradations de l'intensité du contrôle de constitutionnalité dans les décisions de l'assemblée plénière (2011-2020)* [Η συνταγματική νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας. Οι διαβαθμίσεις της έντασης του ελέγχου συνταγματικότητας στις αποφάσεις της ολομέλειας (2011-2020)], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2023.
- Pavlopoulos P., *Le droit public dans le contexte de la crise économique. Le 'labyrinthe' économique, le 'Minotaure' néolibéral et le 'Thésée' institutionnel*, [Η διαχρονική 'οφειλή' της Ευρώπης στην Ελλάδα. το 'δάνειο-δωρεά' του ελληνικού πολιτισμού], Tome I, 2e éd., Libanis, Athènes, 2014.
- Pavlopoulos P., *Un adversaire de la démocratie représentative. La prédominance de l'Économique sur l'Institutionnel* [Ένας Εχθρός της Αντιπροσωπευτικής Δημοκρατίας. Η επικυριαρχία του 'οικονομικού' επί του 'θεσμικού'], Gutenberg, Athènes, 2018.
- Perelman Ch., Foriers P., *La motivation des décisions de justice : études*, Bruylant, Bruxelles, 1978.
- Perelman Ch., Olbrechts-Tyteca L., *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1958.
- Pfersmann O., Timsit G. (eds.), *Raisonnement juridique et interprétation*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2001.
- Philippe X., *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, Economica, coll. « Science et Droit administratif », Paris, 1990.
- Roxana A., *Droit de la fonction publique* [Δημοσιοϋπαλληλικό Δίκαιο], Papazisis, Athènes, 2008.
- Ruiz-Fabri H., Sorel, J.-M. (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2008.
- Salles S., *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, Paris, 2016.

- Saussure F., *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 2005 (1915).
- Savigny F.C., *Le traité du droit romain* (trad. Par Charles Guénoux), Firmin-Didot Frères, Paris, 1855 (1779-1861).
- Savigny F.C., *System of the modern Roman Law* (Holloway W. trad.), Hyperion Press, 1979 (1867).
- Schlag P., *The Enchantment of Reason*, Duke University Press, Durham, 1998.
- Siani-Davis P., *Crisis in Greece*, Hurst Publishers, Hurst, 2017.
- Sourlas P., *Justi atque injusti scientia. Une Introduction à la science du droit [Justi atque injusti scientia, Μια εισαγωγή στην επιστήμη δικαίου]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1995.
- Sourlas P., *La confusion entre le droit et la politique [Η διαπλοκή δικαίου και πολιτικής]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1989.
- Stamatis K., *La Fondation des considérants juridiques [Η θεμελίωση των νομικών κρίσεων]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2009.
- Stergiou A., *Droit de la sécurité sociale [Δίκαιο Κοινωνικής Ασφάλισης]*, 4e dir., Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.
- Szente Z., Gárdos-orosz F. (dir.), *New Challenges to Constitutional Adjudication in Europe A Comparative Perspective*, Routledge, New York, 2018.
- Teubner G., *Autopoietic law: A new approach to law and society*, De Gruyter, Berlin, New York, 1988.
- Teubner G., *Juridification of social spheres: A comparative analysis in the areas of labor, corporate, antitrust and social welfare law*, De Gruyter, Berlin, New York, 1987.
- Thompson B.E.R., *An introduction to the syllogism and the logic of the proportional quantifiers*, Peter Lang, Lausanne, 1992.
- Tomaras D., *Actes administratifs détachables des contrats administratifs [Διοικητικές Αποσπαστες Πραξεις. Ακυρωτικές διαφορές κατά το προσυμβατικό στάδιο και κατά την εκτέλεση των δημοσίων συμβάσεων]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.
- Tomaras D., *L'expropriation forcée. Cadre législatif et approche interprétative. [Η αναγκαστική απαλλοτρίωση Νομοθετικό πλαίσιο και ερμηνευτική προσέγγιση]*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2019.

- Tomaras D., *Le principe de la méritocratie dans la jurisprudence du Conseil d'État* [*Η Αρχή Της Αξιοκρατίας Στη Νομολογία Του Συμβουλίου Της Επικρατείας*], Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2022.
- Troper M., Champeil-Desplats V., Grzegorzczak Ch., *Théorie des contraintes juridiques*, Bruylant-LGDJ, Paris, 2005.
- Troper M., *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011.
- Troper M., *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, Paris, 1994.
- Tsioukas P., *L'État social de droit* [*Το κοινωνικό κράτος δικαίου*], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1998.
- Tuori Ka., Tuori Kl., *The Eurozone Crisis: A Constitutional Analysis*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014.
- Tushnet M., *Weak Courts, Strong Rights. Judicial Review and Social Welfare Rights in Comparative Constitutional Law*, Princeton University Press, Princeton, 2009.
- Tusseau G. (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, Paris, 2009.
- Tusseau G., *Contentieux constitutionnel comparé*, LGDJ, Paris, 2021.
- Tusseau G., *Les normes d'habilitation*, Dalloz, Paris, 2006.
- Varoufakis Y., *Adults in the Room. My battle with Europe's deep Establishment*, Bodley Head, London, 2017.
- Venizelos E., *Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et interprétation de la Constitution* [*Δικαστικός Έλεγχος της Συνταγματικότητας των Νόμων και Ερμηνεία του Συντάγματος*], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.
- Venizelos E., *L'intérêt général et les limites des droits constitutionnels. Une approche critique de la jurisprudence* [*Το δημόσιο συμφέρον και οι περιορισμοί των συνταγματικών δικαιωμάτων. Κριτική προσέγγιση των τάσεων της νομολογίας*], Paratiritis, Thessalonique, 1990.
- Venizelos E., *La crise économique comme défi judiciaire* [*Η οικονομική κρίση ως δικανική πρόκληση*], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2020.
- Venizelos E., *Transformations de l'État et de l'Intégration Européenne. Leçons de la Crise Économique : Le Cas Grec* [*Μετασχηματισμοί του Κράτους και της Ευρωπαϊκής*],

Ολοκλήρωσης Διδάγματα της Οικονομικής Κρίσης: Η Ελληνική Περίπτωση], Polis, Athènes, 2016.

Vlachoyannis A., *La Constitution dans la nouvelle gouvernamentalité économique* [Το Σύνταγμα στη νέα οικονομική διακυβέρνηση], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2018.

Wroblewski J., *The Judicial Application of Law*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 1992.

Yannakopoulos C., *L'influence du droit de l'UE sur le contrôle de la constitutionnalité des lois* [Η επίδραση του δικαίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης στον δικαστικό έλεγχο της συνταγματικότητας των νόμων], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2013.

Yannakopoulos C., *La déréglementation constitutionnelle en Europe*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.

ARTICLES, CHRONIQUES, INTERVENTIONS, ARTICLES DANS DES OUVRAGES

Alivizatos N., « Des réformes sans arrogance [Μεταρρυθμίσεις χωρίς αλαζονεία] » publié le 14 novembre 2010, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

Alivizatos N., « Who Decides in Last Resort? Elected Officials and Judges in Historical Perspective », publié le 4 octobre 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

Alland D., « La théorie réaliste de l'interprétation et des contraintes juridiques à l'épreuve du droit international public », *Droits*, vol. 55, PUF, Paris, 2012.

Androulakis V., « Réflexions sur le contrôle judiciaire de l'intervention réglementaire de l'État dans l'économie [Σκέψεις γύρω από τον δικαστικό έλεγχο της ρυθμιστικής παρέμβασης του κράτους στην οικονομία] », publié le 3 octobre 2010, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

Angelopoulou O., « La constitutionnalité de la création de l'organisme unique EFKA et l'inégalité provoquée par les cotisations disproportionnellement élevées des non-salariés – Réflexions sur la formulation des conditions d'assurance et leur financement [Η συνταγματικότητα της δημιουργίας του ενιαίου φορέα ΕΦΚΑ & η

- προκαλούμενη ανισότητα από τις δυσανάλογα υψηλές εισφορές των μη μισθωτών – Σκέψεις για τη διαμόρφωση των όρων της ασφάλισης και τη χρηματοδότησή τους] », *Droit de la Sécurité Sociale*, n° 4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.
- Annison H., « Interpreting the Politics of the Judiciary: The British Senior Judicial Tradition and the Pre-emptive Turn in Criminal Justice », *Journal of Law and Society*, Wiley, New York, 2014.
- Aravantinos V., « La relation entre système, élément et information dans la science de l'informatique juridique [Η σχέση συστήματος, στοιχείου και πληροφορίας στην επιστήμη της Νομοπληροφορικής] », *Justice grecque [Ελληνική Δικαιοσύνη]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1994.
- Arnaoutoglou F., « La personnalité du juge et la jurisprudence [Η προσωπικότητα του δικαστή] » *Communication présentée lors de la Conférence du Centre de droit constitutionnel européen - Fondation Themistocles et Dimitris Tsatsos*, Athènes, Grèce, 20 février 2017.
- Arnaud A.-J., « Essai d'analyse structurale du Code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 26, n°1, Société de législation comparée, Paris, 1974.
- Arnaud A.-J., « Regards croisés sur la notion de droit en contexte », *RIEJ*, vol. 70, n° 53, 2013.
- Barbas N.I., « La mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance d'un point de vue budgétaire - Le cas de la Grèce [Η εφαρμογή του Συμφώνου Σταθερότητας και Ανάπτυξης από δημοσιονομική άποψη- Η περίπτωση της Ελλάδος] », *DFN*, n° 1338, DFN, Athènes, 2006.
- Barraud B., « La linguistique juridique », *La recherche juridique*, Harmattan, Paris, 2016.
- Barthes R., « Éléments de sémiologie » dans Barthes R., « Communications », *Recherches sémiologiques*, vol. 4, Seuil, Paris, 1964.
- Beis C., « Le principe de proportionnalité – du droit public au droit civil et au droit administratif procédural et privé. [Η αρχή της αναλογικότητας – από το δημόσιο στο αστικό και διοικητικό δικονομικό και ιδιωτικό δίκαιο] », *Le procès*, vol. 30, n° 5, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1999.

- Belantis D., « L'état d'exception et ses applications dans le programme « soutien à l'économie grecque [Η κατάσταση εξαίρεσης και οι εφαρμογές της στο πρόγραμμα 'στήριξης' της ελληνικής οικονομίας] », *Droits de l'homme*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2010.
- Braibant G., « Le principe de proportionnalité », dans *Le Juge et le droit public. Mélanges offerts à M. Waline*, LGDJ, Paris, 1974.
- Bredimas A., « Le Mémoire, l'accord de stand-by (FMI) et l'accord de prêt avec les États membres de la zone euro, et leur conclusion à la lumière du droit international et constitutionnel [Μνημόνιο, stand-by agreement (ΔΝΤ) και συμφωνία δανεισμού με τα κράτη μέλη της ευρωζώνης και η σύναψή τους υπό το πρίσμα του διεθνούς και συνταγματικού δικαίου] », *La Constitution*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2010.
- Brunet P., « Irrationalisme et anti-formalisme », *Droits*, n°39, PUF, Paris, 2004.
- Butt M.-E., Kübert J., Schultz C.-A., « Droits sociaux fondamentaux en Europe », Document de travail, *Séries affaires sociales*, n° 104, Parlement européen, Luxembourg, 1999.
- Christoffersen J., « Fair Balance: Proportionality, Subsidiarity and Primarity in the European Convention on Human Rights », *International Studies in Human Rights*, vol. 99, Brill, Leiden, 2009.
- Chrysogonos G., « L'honneur perdu de la démocratie grecque [Η χαμένη τιμή της ελληνικής δημοκρατίας] », *Nomiko Vima*, n° 1353, Presses du Barreau d'Athènes, Athènes, 2010.
- Chrysogonos K., Kaïdatzis A., « Le sacrifice vain d'Iphigénie. Délimitation des réflexions introductives sur l'inconstitutionnalité de la loi 4093/2012 relative au Programme à moyen terme et à ses mesures d'application [Η μάταιη θυσία της Ιφιγένειας. Οριοθέτηση εισαγωγικών σκέψεων για την αντισυνταγματικότητα του ν. 4093/2012 για το Μεσοπρόθεσμο και τα μέτρα εφαρμογής του] », *Nomiko Vima*, Presses du Barreau d'Athènes, Athènes, 2012.
- Cohen F.S., « Transcendental Nonsense and the Functional Approach », *Columbia Law Review*, vol. 35, n° 6, Columbia Law Review Association, Columbia, 1935.

- Cohen M., Pasquino P., « La motivation des décisions de justice, entre épistémologie sociale et théorie du droit. Le cas des Cours souveraines et des Cours constitutionnelles », *Centre de Théorie et Analyse du Droit, UMR CNRS 7074*, avril 2013, disponible en ligne sur <https://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2018/04/RF-COHENPASQUINO-09.38.pdf>.
- Contiades X., Fotiadou A., « Droits sociaux, proportionnalité et crise financière, remarques théoriques à l'occasion de la décision du CE n° 668/2012 [Κοινωνικά δικαιώματα, αναλογικότητα και δημοσιονομική κρίση, θεωρητικές επισημάνσεις επ'ευκαιρία της ΟλΣΕ 668/2012] », *Droits de l'homme*, n° 53, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2012.
- Corten O., « Le « droit en contexte » est-il incompatible avec le formalisme juridique ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol 70, n° 1, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2013.
- Derosier J.-P., « Le Noyau constitutionnel identitaire, frein à l'intégration européenne. Contribution à une étude normativiste et comparée des rapports entre le noyau constitutionnel identitaire et le droit de l'UE », *VIII^e Congrès de l'AFDC*, Nancy, 16-18 juin 2011.
- Dellis G., « La Constitution économique grecque- Bref aperçu d'une évolution de 40 ans », dans Auby J.-B., Idoux P. (dir.), *Le gouvernement économique européen*, Bruylant/Groupe Larcier, 2017.
- Dellis G., « Entre Idéalisation et Réalisme : Les Droits Procéduraux Environnementaux et Leurs Implications Processuelles du Point de Vue de l'Analyse Économique du Droit » dans Société Hellénique de Droit de l'Environnement (éd.), *Le Juge, la Loi et l'Environnement. Mélanges en l'Honneur de l'Ancien Président du Conseil d'État Konstantinos Menoudakos*, Athènes, Sakkoulas, 2023.
- Dellis G., Politis X., Gerapetritis, G., « Licences des Fournisseurs de Contenus de Diffusion Télévisée Numérique Terrestre », *Théorie et pratique du droit administratif*, n° 1, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2016.

- Dikaïos E., « La question de la nature juridique du ‘Mémorandum’ et ses conséquences [Το ζήτημα της νομικής φύσης του ‘Μνημονίου’ και οι συνέπειές του] », *Journal du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011.
- Dimitropoulos A., Kasimatis G., Katrougalos G., Nikolopoulos I., Chrysogonos K., « Déclaration commune de cinq constitutionnalistes : Le nouveau contrat de prêt constitue une déviation de la légalité constitutionnelle [Κοινή δήλωση πέντε συνταγματολόγων: «Η νέα δανειακή σύμβαση αποτελεί εκτροπή από τη συνταγματική νομιμότητα»] » dans Iatrelis F., « L’accord de prêt de 2010 et les risques présumés pour la propriété publique et la souveraineté nationale [Η Σύμβαση Δανειακής Διευκόλυνσης του 2010 και οι υποτιθέμενοι κίνδυνοι για τη δημόσια περιουσία και την εθνική κυριαρχία] », publié le 24 février 2012, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Dimoulis D., « Le pragmatisme politico-juridique comme méthode d’interprétation constitutionnelle [Ο νομικός-πολιτικός πραγματισμός ως μέθοδος συνταγματικής ερμηνείας], *La Constitution*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1992.
- Douhanis C., « Les impératifs constitutionnels de la protection de l’environnement et du développement dans la jurisprudence du Conseil d’État [Οι συνταγματικές επιταγές της προστασίας του περιβάλλοντος και της ανάπτυξης στη νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας] », *Procès administratif*, vol. 2, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2021.
- Drossos Y., « Conduite d’un appel d’offres international pour la licence de diffusion de fournisseurs de contenu de télévision numérique terrestre en libre accès (avis) [Η Γνωμοδότηση του καθηγητή Γιάννη Δρόσου για τις τηλεοπτικές άδειες: Συνταγματική η ρύθμιση] », *Théorie et pratique du droit administratif*, n° 1, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2016.
- Drossos Y., « Discours constitutionnel et crise économique [Συνταγματικός λόγος και οικονομική κρίση] », *Journal du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011.

- Drossos Y., « La crise de l'économie et la crise du juge [Η κρίση της οικονομίας και η κρίση του δικαστή] », *Journal du Droit Administratif*, n° 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2015.
- Drossos Y., « La toile de Pénélope (sur les licences télévisuelles) [Ο ιστός της Πηνελόπης (για τηλεοπτικές άδειες)] », *Théorie et Pratique du droit administrative*, n° 3, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2018.
- Drossos Y., « Le Mémoire comme point de bascule du régime politique [Το Μνημόνιο ως σημείο στροφής του πολιτεύματος] », *Books 'Journal*, n° 6, Athènes, 2011.
- Drossos Y., « Loves'Labour's Lost: fighting austerity and crisis with obiter dicta. A gloss on the expediency of constitutional justice in times of crisis », publié le 11 novembre 2013, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Drossos Y., « Opinion publique et administration de la justice [Κοινή γνώμη και απόδοση της δικαιοσύνης] », *Droits de l'homme*, n° 88, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2021.
- Drossos Y., « The Sovereignty of the Debt, the Sovereigns Over the Debts and Some Reflections on Law » *IGLP Working Paper Series*, Harvard Law School, Boston, 2011.
- Drossos Y., « Yesterday », publié le 7 mai 2012, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr/> (consulté le 3 juillet 2024).
- Dubout E., « Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France : une supra-constitutionnalité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 3, n° 83, PUF, Paris, 2010.
- Fabbrini F., « The Euro-Crisis and the Courts: Judicial Review and the Political Process in Comparative Perspective », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 32, n° 1, Berkeley, 2014.
- Faraguna, P., Fasone, C., Piccirilli, G., (e.a.), « Constitutional Adjudication in Europe between Unity and Pluralism », *Italian Journal of Public Law*, vol. 10, n° 2, Florence, 2018.
- Farahat A., Violante T., « Combatting TINA-Rhetoric through Judicial Review: Dealing with Pay Cuts in Times of Financial Consolidation », publié le 11 décembre 2018,

disponible en ligne sur <https://verfassungsblog.de/combating-tina-rhetoric-through-judicial-review-dealing-with-pay-cuts-in-times-of-financial-consolidation/> (consulté le 3 juillet 2024).

- Fillipou D., « Le rôle institutionnel de la fonction judiciaire à l'époque des Mémoires. L'exemple de la 'jurisprudence de la crise' du Conseil d'État [Ο θεσμικός ρόλος της δικαστικής λειτουργίας την εποχή των μνημονίων. Το παράδειγμα της σχετικής 'μνημονιακής νομολογίας' του Συμβουλίου της Επικρατείας] », *Contentieux Administratif*, vol. 4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2018.
- Frank J.P., « Political Questions » in Cahn E. (dir.), *Supreme Court and Supreme Law*, Greenwood Press, New York, 1968.
- Fromont M., « Le principe de proportionnalité », *AJDA*, Dalloz, Paris, 1995.
- Frug J., « Argument as Character », *Stanford Law Review*, vol. 40, n° 4, Stanford, 1988.
- Galetta D.-U., « Le principe de proportionnalité », dans Auby J.-B. et Dutheil J. de la Rochère (dir.), *Traité de droit administratif européen*, Bruylant, 2^{ème} éd., Paris, 2014.
- Gamba D., Lentzis D., « Crafting Constitutional Identity in the Era of Migration and Financial Crises: The Case of Greece », *German Law Journal*, vol. 18, n° 7, Bristol, 2017.
- Gerapetritis G., « Équilibre des pouvoirs et interventionnisme judiciaire : Réflexions comparatives sur le fonctionnement du Conseil d'État grec et de la Cour suprême fédérale des États-Unis [Ισορροπία εξουσιών και δικαστικός παρεμβατισμός: Συγκριτικές σκέψεις για τη λειτουργία του Ελληνικού Συμβουλίου Επικρατείας και του Ανώτατου Ομοσπονδιακού Δικαστηρίου των ΗΠΑ] », in Ouvrage collectif, *Volume commémoratif du Conseil d'État - 75 ans*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2004.
- Gerapetritis G., « Europe's New Deal: A New Version of an Expiring Deal » *European Journal of Law and Economics*, vol. 38, Springer, Berlin, 2014.
- Gerapetritis G., « Le contrôle des choix économiques par le juge : Réflexions sur le New Deal [Ο έλεγχος των οικονομικών επιλογών από τον δικαστή: Προβολές του New Deal] », *Journal du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011

- Gerontas A., « Le Mémoire et le processus de production juridique [Το Μνημόνιο και η δικαιοπαγωγική διαδικασία] », *Journal du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2010.
- Gianformaggio L., « Syllogisme Juridique », dans Arnaud A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2^e éd., Paris, 1992.
- Glavinis P., « Les limites du patriotisme constitutionnel et la lecture internationale du Mémoire [Τα όρια του συνταγματικού πατριωτισμού και η διεθνής ανάγνωση του Μνημονίου] », *Nomiko Vima*, n° 60, Presses du Barreau d'Athènes, Athènes, 2012.
- Gogos K., « Crime et châtement. Le processus des déficits excessifs dans l'Union économique et monétaire entre droit et politique [Εγκλημα και τιμωρία. Η διαδικασία του υπερβολικού ελλείμματος στην Οικονομική και Νομισματική Ένωση μεταξύ δικαίου και πολιτικής] », in Ouvrage collectif, *Le droit public en marche [Το δημόσιο δίκαιο εν εξελίξει] à l'hommage du professeur Pararas P.*, Sakkoulas, Athènes, 2012.
- Gogos K., « La limitation temporelle des effets des décisions judiciaires dans la jurisprudence récente du Conseil d'État [Ο κατά χρόνο περιορισμός των ακυρωτικών αποτελεσμάτων της δικαστικής απόφασης την πρόσφατη νομολογία ΣτΕ] », *Théorie et pratique du droit administratif*, n° 8-9, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2015.
- Herrera C., « Concepts juridiques et contraintes de l'argumentation », *Droits*, vol. 55, PUF, Paris, 2012.
- Hirschl R., « The New Constitutionalism and the Judicialization of Pure Politics Worldwide » *Fordham Law Review*, vol. 75, New York, 2006.
- Housos K., « Austerity and Human Rights Law: Towards a Rights-Based Approach to Austerity Policy, a Case Study of Greece », *Fordham International Law Journal*, vol. 39 n° 2, Fordham University School of Law, New York, 2015.
- Jouannet E., « La motivation ou le mystère de la boîte noire », in Ruiz Fabri H. et Sorel J.-M., (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, Paris 2008.

- Jouanjan O. « La théorie des contraintes juridiques de l'argumentation et ses contraintes », *Droits*, vol. 54, n° 2, PUF, Paris, 2011.
- Kaïdatzis A., « 'Grande politique' et contrôle judiciaire faible. Un commentaire sur les stratégies de respect de la Constitution à l'ère du 'Mémoire' [«Μεγάλη πολιτική» και ασθενής δικαστικός έλεγχος. Ένα σχόλιο για τις στρατηγικές τήρησης του Συντάγματος στην εποχή του 'Μνημονίου'] », publié le 21 mars 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Kaïdatzis A., « L'état d'exception dans la pratique et la jurisprudence constitutionnelle grecque », *Revue en Jeu. Histoires et Mémoires vivantes*, n° 5, Septentrion, Québec, 2015.
- Kaïdatzis A., « Une lecture politique de la décision du Conseil d'État dans l'affaire des licences de télévision [Μια πολιτική ανάγνωση της απόφασης του Συμβουλίου της Επικρατείας στην υπόθεση των τηλεοπτικών αδειών] », *Droits de l'Homme*, n° 71, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2017.
- Kalafati A. « La théorie des 'circonstances exceptionnelles'. La jurisprudence sur l'intérêt financier en tant qu'intérêt général, et la réalité impérieuse [Η θεωρία των 'Εξαιρετικών Περιστάσεων'. Η νομολογία για το δημοσιονομικό συμφέρον ως δημόσιο συμφέρον και η αδήριτη πραγματικότητα] », communication prononcée dans le cadre d'un colloque de l'Association des juges administratifs qui a eu lieu le 7-8 octobre 2016, disponible en ligne sur <https://www.edd.gr/images/conferences/akalafati.pdf> (consulté le 3 juillet 2024).
- Kamtsidou I., « Une situation d'exception tout à fait ordinaire. La crise de la dette publique et le crépuscule de la Constitution [Μια κατάσταση εξαίρεσης καθόλου εξαιρετική. Η κρίση του δημοσίου χρέους και το λυκόφως του Συντάγματος], *Droits de l'homme*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2017.
- Kamtsidou I., « Crise économique, Constitution et démocratie [Οικονομική κρίση, Σύνταγμα και δημοκρατία] », publié le 26 juin 2013, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

- Kamtsidou I., « L'intérêt général en temps de crise », *Recherches Internationales*, Association Paul Langevin, Paris, 2013.
- Karagkounidis A., « Le droit économique de la crise financière – Une introduction [Το οικονομικό δίκαιο της χρηματοπιστωτικής κρίσης – Μία εισαγωγική θεώρηση] », *Journal du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2008.
- Karavokyris G., « L'identité constitutionnelle nationale entre la similitude et la différence [Η εθνική συνταγματική ταυτότητα ανάμεσα στην ομοιότητα και τη διαφορά] », *La Constitution*, n^{os} 3-4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2020.
- Karavokyris G., « La politique cruciale du contrôle de la constitutionnalité des lois. Réflexions à l'occasion des décisions de la Cour suprême administrative n^{os} 2287-90/2015 [Η 'κρίση-μη' πολιτικότητα του ελέγχου της συνταγματικότητας των νόμων. Σκέψεις με αφορμή τις ΟΛΣΕ 2287-90/2015] », *Droits de l'Homme*, vol. 68, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2016.
- Karavokyris G., « Le juge administratif grec entre européanisme et éthnocentrisme constitutionnel », 2e atelier de droit constitutionnel européen, *La Constitution européenne de la France*, Toulouse, 21-22 Septembre 2017.
- Karavokyris G., « Le Mémoire et le discours sur la souveraineté [Το Μνημόνιο και ο λόγος περί κυριαρχίας] », publié le 14 mars 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr/> (consulté le 3 juillet 2024).
- Karavokyris G., « Les interrogations constitutionnelles du populisme [Οι συνταγματικές απορίες του λαϊκισμού], dans Ouvrage collectif à l'hommage de Maniatis A., *La Constitution en évolution [Το Σύνταγμα εν εξελίξει]* », Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.
- Karyda S., « Données personnelles - La nécessité d'un virage vers le réalisme [Δεδομένα Προσωπικού Χαρακτήρα – Αναγκαία η στροφή προς τον ρεαλισμό] », publié le 3 juin 2022, disponible en ligne sur <https://dikastis.blogspot.com> (consulté le 3 juillet 2024).
- Kasimatis G., « Les accords de prêt de la Grèce avec l'UE et le FMI [Οι συμφωνίες δανεισμού της Ελλάδας με την ΕΕ και το ΔΝΤ] », *Nomiko Vima*, Presses du Barreau d'Athènes, Athènes 2010.

- Kasimatis, G., « L'incompatibilité des clauses fondamentales des accords de prêt avec la Constitution, le droit européen et international [Η ασυμβατότητα βασικών όρων των δανειακών συμβάσεων με το Σύνταγμα, το ευρωπαϊκό και το διεθνές δίκαιο] », *Droits de l'homme*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011.
- Katrougalos G., « Memoranda sunt Servanda ? La constitutionnalité de la loi n° 3845/2010 et du mémorandum concernant les mesures d'application des accords avec le FMI, l'UE et la BCE [Memoranda sunt Servanda? Η συνταγματικότητα του νόμου 3845/2010 και του μνημονίου για τα μέτρα εφαρμογής των συμφωνιών με ΔΝΤ, ΕΕ και ΕΚΤ] », *Journal du Droit Public*, n° 2, Athènes, 2010.
- Katrougalos, G., « La Constitution économique et la 'Constitution matérielle' du Mémorandum » [Το οικονομικό Σύνταγμα και το 'παρασύνταγμα' του Μνημονίου] », publié le 22 mars 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr/> (consulté le 3 juillet 2024).
- Kelsen H., « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle) », *Revue de droit public*, n° 45, Lextenso, Paris, 1928.
- Kennedy D., « A Left Phenomenological Critique of the Hart/Kelsen Theory of Legal Interpretation », *Kritische Justiz*, vol. 40, n° 3, Nomos, Baden-Baden, 2007.
- Kennedy D., « A Semiotics of Legal Argument », Reprinted with 'European Introduction: Four Objections' and bibliographies, in Kennedy D., *3 Collected Courses of the Academy of European Law*, Book 2, Kluwer Academic Publishers, Netherlands, 1994.
- Kennedy D., « A transnational genealogy of proportionality in private law », in Brownsword R., Micklitz H.-W., Niglia L., (dir.), *The Foundations of European Private Law*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2011.
- Kennedy D., « François Gény aux Etats-Unis », in Thomasset C., Vanderlinden J. et Jestaz P., *François Gény, Mythe et Réalités 1899-1999. Centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit privé. Essai Critique*, Dalloz, Bryuant, Bruxelles, 2000.
- Kennedy D., « Pierre Schlag's 'The Enchantment of Reason' », *University of Miami Law Review*, vol. 57, University of Miami Press, Miami, 2003. Kennedy D., «

- Proportionality and 'Deference' in Contemporary Constitutional Thought », in Tamara Perišin and Siniša Rodin (dir.), *The Transformation or Reconstitution of Europe, The Critical Legal Studies Perspective on the Role of the Courts in the European Union*, Hart Publishing, Oxford, 2018.
- Kennedy D., « Policy and Coherence », dans Kennedy D., *A Critique of Adjudication. Fin de siècle*, Harvard University Press, Cambridge, 1997.
- Kennedy D., « Savigny's Family/Patrimony Distinction and its Place in the Global Genealogy of Classical Legal Thought », *American Journal of Comparative Law*, vol. 58, Oxford University Press, Oxford, 2010.
- Kennedy D., « Strategizing Strategic Behavior in Legal Interpretation » dans Kennedy D., *A critique of adjudication. Fin de Siècle*, Harvard University Press, Cambridge, 1997.
- Kennedy D., « The Critique of Rights in Critical Legal Studies », dans Brown W., Halley J. (dir.), *Left Legalism/Left Critique*, Duke University Press, New York, 2002.
- Kennedy D., « The Disenchantment of Logically Formal Legal Rationality, or Max Weber's Sociology in the Genealogy of the Contemporary Mode of Western Legal Thought », *Hastings Law Journal*, vol. 55, n° 5, San Francisco, 2004.
- Kennedy D., « The Hermeneutic of Suspicion in Contemporary American Legal Thought », *Law and Critique*, n° 25, Springer, New York, 2013.
- Kennedy D., « Thirty Years Later », préf. in Kennedy D., *The Rise & Fall of Classical Legal Thought*, Beard Books, Washington DC, 2006.
- Kennedy D., « Three Globalizations of Law and Legal Thought: 1850-2000 », in Trubek D., Santos A., (dir.), *The New Law and Economic Development. A Critical Appraisal*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006.
- Kennedy D., « Toward An Historical Understanding of Legal Consciousness. The Case of Classical Legal Thought In America, 1850-1940 », *Research In Law And Sociology*, vol. 3, JAI Press, Stamford, 1980.
- Kennedy D., « Critical Theory, Structuralism and Contemporary Legal Scholarship », *New England Law Review*, n° 21, vol. 209, New England Law, Boston, 1986.
- Komporozos-Athanasίου, A., Fotaki, M., « The imaginary constitution of financial crises », *The Sociological Review*, vol. 68, n° 5, New Jersey, 2020.

- Kontoyorgas D., Theoharopoulos L., « Dans les ‘constellations’ des crises : Administration publique et gestion budgétaire [Στον ‘αστερισμό’ των κρίσεων: Δημοσίας διοικήσεως και δημοσιονομικής διαχειρίσεως] », *Jounral du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2010.
- Kotsalis L., « État de droit et État des juges [Κράτος δικαίου και κράτος δικαστών], in Ouvrage collectif, *Crime et Répression Pénale en crise. Volume d’honneur pour le professeur N. Kourakis*, Sakkoulas, Athènes, 2016.
- Kouroundis Ch., « Le ‘Mémorandum’ comme manifestation de déformation constitutionnelle (fraude à la Constitution) [Το ‘Μνημόνιο’ ως έκφανση συνταγματικής αλλοίωσης] », publié le 12 juillet 2012, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Krawietz W., Summers R. S., Weinberger O., & von Wright, G. H. (dir.), « The Reasonable as Rational? On Legal Argumentation and Justification » *‘Festschrift’ for Aulis Aarnio*. Duncker & Humblot GmbH, 2000.
- Ktistaki St., « Aspects du contrôle judiciaire de la politique budgétaire en période de crise [Όψεις δικαστικού ελέγχου της δημοσιονομικής πολιτικής σε εποχή κρίσης] », *Théorie et Pratique du Droit Administratif*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2013.
- Kumm M., « Democracy is Not Enough: Rights, Proportionality and the Point of Judicial Review », *Public Law Scholarly Research Paper*, n° 09-10, NYU School of Law, New York, 2009.
- Kyriakidis A., « The Greek Crisis 2009 – 2015: A Comprehensive Analysis of the EU-IMF Financial Assistance Programs », *International Journal of Employment Studies*, n° 24, International Employment Relations Association, Lane Cove, 2016.
- Lafaix J.-F., « L’effet horizontal des droits fondamentaux et la théorie républicaine de la liberté », in Hochmann T. et Reinhardt J. (dir.), *L’effet horizontal des droits fondamentaux*, Pedone, Paris, 2018.
- Lapavitsas C., « The Greek Crisis. Politics, Economics, Ethics. A Debate held at Birkbeck College », *Journal of Modern Greek Studies*, vol. 28, John Hopkins University Press, Blatimore, 2010.

- Lasser M., « Judicial (Self-) Portraits: Judicial Discourse in the French Legal System », *Yale Law Journal*, n° 104, Connecticut, 1995.
- Laurent E., « L'intérêt général dans l'UE. Du fédéralisme doctrinal aux biens publics européens ? » *Regards croisés sur l'économie*, La Découverte, Paris n° 2, 2007.
- Lazaratos P., « L'intérêt financier et droit de la nécessité [Το δημοσιονομικό συμφέρον και το δίκαιο της ανάγκης] », *Théorie et Pratique du Droit Administratif*, n° 8-9, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2013.
- Leben C., « L'argumentation des juristes et ses contraintes chez Perelman et les auteurs du courant rhétorico-herméneutique », *Droits*, vol. 54, PUF, Paris, 2011.
- Luhmann N., « Le droit comme système social », *Droit et Société*, vol. 11-12, Lextenso, Paris, 1989.
- Manitakis A., « La fin inglorieuse de la Méta-Transition et les conditions de l'émergence d'une nouvelle période post-Méta-Transition [Το άδοξο τέλος της Μεταπολίτευσης και οι όροι ανάδυσης μιας νέας μεταπολιτευτικής περιόδου] », publié le 27 mars 2012, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Manitakis A., « La nature juridique et le caractère politique de la Constitution [Η νομική φύση και ο πολιτικός χαρακτήρας του Συντάγματος] », *La Constitution*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1985.
- Manitakis A., « La priorité d'application du droit communautaire sur la Constitution, l'interprétation de la Constitution harmonisée avec le droit communautaire et la technique de la proportionnalité [Η προτεραιότητα εφαρμογής του κοινοτικού δικαίου έναντι του Συντάγματος, η εναρμονισμένη με το κοινοτικό δίκαιο ερμηνεία του Συντάγματος και η τεχνική της αναλογικότητας] », *Journal du droit administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2015.
- Manitakis A., « Les questions constitutionnelles du Mémorandum face à la souveraineté partagée de l'État et à la politique budgétaire sous surveillance [Τα συνταγματικά ζητήματα του Μνημονίου ενόψει μοιρασμένης κρατικής κυριαρχίας και επιτηρούμενης δημοσιονομικής πολιτικής] », *Droits de l'homme*, n° 51, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011.

- Mantzoufas P., « La règle budgétaire ‘d’or’ dans la Constitution. Solution au problème ou à un autre obstacle à l’ajustement économique et à la protection des droits [Ο χρυσός δημοσιονομικός κανόνας στο Σύνταγμα. Λύση του προβλήματος ή ένα ακόμα εμπόδιο στην οικονομική προσαρμογή και στην προστασία των δικαιωμάτων] », publié le 12 avril 2012, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Mantzoufas P., Pavlopoulos A., « La grande décision sur les licences de télévision et le plus grand défi de l’interprétation de la Constitution. À propos de la décision du Conseil d’État n° 95/2017 [Η μεγάλη απόφαση για τις τηλεοπτικές άδειες και η μεγαλύτερη δοκιμασία της ερμηνείας του Συντάγματος. Με αφορμή την ΣτΕ Ολ 95/2017] », publié le 20 juin 2017, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Marias E., « Le contrat de prêt entre la Grèce et les États de la zone euro à la lumière des institutions et du droit de l’UE [Η δανειακή σύμβαση Ελλάδας-κρατών Ευρωζώνης υπό το πρίσμα των θεσμών και του δικαίου της ΕΕ], *Nomiko Vima*, n° 58, Presses du Barreau d’Athènes, 2010.
- Markantonatou M., « Diagnosis, Treatment, and Effects of the Crisis in Greece: A ‘Special Case’ or a ‘Test Case’? », *MPIfG Discussion Paper*, vol. 13, n° 3, Max Planck Institute for the Study of Societies, Cologne, 2013.
- MARTIN S., « L’identité de l’État dans l’Union européenne : entre ‘identité nationale’ et ‘identité constitutionnelle’ », *RFDC*, vol. 3, n° 91, Dalloz, Paris, 2012.
- Mathioudakis I., « Transformations de l’intérêt budgétaire de l’État en période de crise économique [Μετασχηματισμοί του ταμειακού συμφέροντος του Δημοσίου σε περίοδο έντονης οικονομικής κρίσης] », *Journal de Droit Administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011.
- Mavrias K., « L’interprétation de la Constitution entre évaluation politique et doctrine juridique [Η ερμηνεία του Συντάγματος μεταξύ πολιτικής αξιολόγησης και νομικού δόγματος], dans Tsatsos D. (éd.), *L’interprétation de la Constitution [Η ερμηνεία του Συντάγματος]*, Sakkoulas, Athènes-Komotini, 1995.

- Mazos I., « La CEDH et les droits des étrangers [Η ΕΣΔΑ και το Δίκαιο Αλλοδαπών] » rgyros I. et al. (dir.), *La Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil d'État en dialogue continu - derniers développements* [Το Ευρωπαϊκό Δικαστήριο Δικαιωμάτων του Ανθρώπου και το Συμβούλιο της Επικρατείας σε διαρκή διάλογο - νεότερες εξελίξεις, 2018], *Union des Magistrats du Conseil d'État*, Athènes, 2018.
- McDougall P., « Le droit, le « capitalisme » et leur structure phénoménologique, ou quelques réflexions nord-américaines sur les théories juridiques de Forray, Pimont et Xifaras », *RIEJ*, vol. 89, n° 1, Université Saint-Louis de Bruxelles, Bruxelles, 2019.
- Melice A., « Un concept lévi-straussien déconstruit : le 'bricolage' », *Les Temps Modernes*, vol. 656, n° 5, Gallimard, Paris, 2009.
- Menoudakos C. « Le rôle de la justice dans la société grecque contemporaine [Ο ρόλος της Δικαιοσύνης στη σύγχρονη ελληνική κοινωνία] », *Procès administratif*, vol. 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2016.
- Menoudakos C., « La protection constitutionnelle des écosystèmes forestiers et sa mise en œuvre par le législateur et le juge [Η συνταγματική προστασία των δασικών οικοσυστημάτων και η εφαρμογή της από το νομοθέτη και το δικαστή] », *Société hellénique de droit de l'environnement, L'État durable*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.
- Menoudakos C., « La protection des monuments religieux en tant qu'éléments de l'environnement culturel [Προστασία θρησκευτικών μνημείων ως στοιχείων του πολιτιστικού περιβάλλοντος] », in Ouvrage collective, *La Constitution en évolution* [Το Σύνταγμα εν εξελίξει], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.
- Menoudakos C., « Le parcours de la jurisprudence pour la protection des écosystèmes forestiers [Το οδοιπορικό της νομολογίας για την προστασία των δασικών οικοσυστημάτων] », in Ouvrage collectif, *Espace forestier et aménagement* [Δασικός χώρος και σχεδιασμός], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.
- Menoudakos C., « Les données personnelles comme expression de la personnalité de l'individu. De la protection de la vie privée au règlement général sur la protection des données [Τα προσωπικά δεδομένα ως έκφραση της προσωπικότητας του

- ατόμου. Από την προστασία της ιδιωτικής ζωής στον Γενικό Κανονισμό για την Προστασία Δεδομένων] », in Ouvrage collective, *Toi et un juge exemplaire* [Σύ και δικαστής άριστος], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.
- Menoudakos C., « Réflexions à propos du livre ‘Aménagement du territoire - Europe et Grèce’ du professeur Ludovic Vassenhoven [Σκέψεις με αφορμή το βιβλίο ‘Θαλάσσιος Χωροταξικός Σχεδιασμός - Ευρώπη και Ελλάδα’ του καθηγητή Λουδοβίκου Βασενχόβεν] » in Serrao K., Melissas D., *Aménagement du territoire maritime* [Θαλάσσιος Χωροταξικός Σχεδιασμός], Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2018.
- Möller K., « US Constitutional Law, Proportionality, and the Global Model » in Jackson V., Tushnet M., *Proportionality: New Frontiers, New Challenges*, Cambridge University Press, Cambridge, New York, 2017.
- Mouzouraki P., « Les grilles de salaire spéciales au Conseil d’État : une nouvelle phase ou – plus d’une – contradictions dans la jurisprudence relative à la crise économique du Conseil d’État ? [Τα ειδικά μισθολόγια στο Συμβούλιο της Επικρατείας: μία νέα φάση ή - περισσότερες από μία - αντιφάσεις στη σχετική με την οικονομική κρίση νομολογία του Ανώτατου Διοικητικού Δικαστηρίου; Σκέψεις με αφορμή τις αποφάσεις (Ολ.) 2192/2014 και 4741/2014] », *Journal de Droit Administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2015.
- Mowbay A., « A Study of the Principle of Fair Balance in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol. 10, n° 2, Oxford University Press, Oxford, 2010.
- Pantalopoulos N., « Georg Ludwig von Maurer. Le tournant total de la législation néo-grecque vers les modèles européens [Η προς ευρωπαϊκά πρότυπα ολοκληρωτική στροφή της νεοελληνικής νομοθεσίας, Επιστημονική Επετηρίς Σχολής Νομικών και Οικονομικών Επιστημών του Αριστοτελείου Πανεπιστημίου Θεσσαλονίκης] », *Bulletin scientifique de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l’Université de Thessalonique*, vol. XIII, tome B, 1966-1969.

- Papadopoulou L., « Can Constitutional Rules, Even if ‘Golden’, Tame Greek Public Debt? » in Adams M., Fabbrini F., Larouche P. (dir.), *The Constitutionalization of European Budgetary Constraints*, Hart Publishing, Oxford, 2014.
- Papapetropoulos A., « Orientations jurisprudentielles pour la résolution définitive du problème des constructions illégales [Νομολογιακές κατευθύνσεις για την οριστική επίλυση του προβλήματος της αυθαίρετης δόμησης] », *L’État Durable*, Société Hellénique de Droit de l’Environnement, Athènes, 2022.
- Paparrigopoulou P., « L’obligation de réaliser une étude actuarielle et la garantie étatique pour des pensions adéquates dans la décision du Conseil d’État 1889/2019 [*Η υποχρέωση σύνταξης αναλογιστικής μελέτης και η κρατική εγγύηση για επαρκείς συντάξεις στην απόφαση ΣτΕ Ολ 1889/2019*] », *Théorie et Pratique du Droit Adminsitratif*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2019.
- Patsikas D., « Le Conseil d’État dans sa quête de la « voie médiane » pour le contrôle de constitutionnalité [Το Συμβούλιο της Επικρατείας στην αναζήτηση της ‘μεσότητας’ του ελέγχου συνταγματικότητας], publié le 3 novembre 2023, disponible sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Paul W. Kahn, « Comparative Constitutionalism in a New Key », *Michigan Law Review*, vol. 101, n° 2677, Michigan, 2003.
- Pavlopoulos P., « L’idéologie socio-économique de la Constitution. Les composantes traditionnelles et les tendances économiques contemporaines centrifuges [*Η Κοινωνικοοικονομική ‘Ιδεολογία’ του Συντάγματος. Οι παραδοσιακές συνιστώσες και οι σύγχρονες ‘φυγόκεντρες’ οικονομικές τάσεις*] », in Ouvrage collectif, *Toi et un juge exemplaire [Σύ και Δικαστής Άριστος]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.
- Pavlopoulos P., « Le Juge en tant que défenseur de la force normative de la Règle de Droit dans la démocratie représentative moderne [*Ο Δικαστής ως υπερασπιστής της κανονιστικής ισχύος του Κανόνα Δικαίου στην σύγχρονη Αντιπροσωπευτική Δημοκρατία*] », publié le 1 octobre 2021, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

- Pavlopoulos P., « Les limites de l'intervention de l'État constitutionnellement garantie. Commentaire sur les décisions du Conseil d'État n^{os} 190-191/2022 concernant l'étendue de la surveillance et du contrôle de l'État sur les entreprises publiques [Τα όρια περιορισμού του συνταγματικώς κατοχυρωμένου κρατικού παρεμβατισμού Σχόλιο στις αποφάσεις ΣτΕ (Ολ) 190-191/2022 για την κατά το Σύνταγμα έκταση του ελέγχου και της εποπτείας του Δημοσίου επί των Δημόσιων Επιχειρήσεων] », publié le 8 février 2022, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Pavlopoulos P., « Observations sur la nature juridique et les conséquences légales du mémorandum [Παρατηρήσεις επί της νομικής φύσης και τις νομικές συνέπειες του Μνημονίου] », in Pavlopoulos P., *Études Juridiques*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2023.
- Perakis M., « The Passive Form of Judicial Activism: Judicial Self-Restraint while Balancing Fundamental Rights and Public Interest in the Age of Economic Crisis » *EPLO Publications*, Athènes, 2015.
- Pereira Coutinho F., « Austerity on the Loose in Portugal: European Judicial Restraint in Times of Crisis », *Perspectives on Federalism*, vol. 8, n^o 3, Torino, 2016.
- Perelman Ch., Foriers P. (dir.), « La preuve en droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 34, n^o 4, Société de législation comparée, Paris, 1982.
- Pfersmann O., « Contre le néo-réalisme juridique : Pour un débat sur l'interprétation », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 50, PUF, Paris, 2002.
- Pikramenos, M., « Le contrôle de la constitutionnalité des lois en vertu de l'article 100 par. 5 de la Constitution et le problème de la Cour constitutionnelle [Ο έλεγχος της συνταγματικότητας των νόμων υπό το άρθρο 100 παρ. 5 του Συντάγματος και το πρόβλημα του Συνταγματικού Δικαστηρίου] », in Contiades X.(dir.), *Cinq ans après la révision constitutionnelle de 2001 [Πέντε χρόνια μετά την συνταγματική αναθεώρηση του 2001]*, Tome II, Sakkoulas, Athènes – Komotini, 2006.
- Pikrammenos P., « Droit et économie, composantes sociales intrinsèques ou récipients interagissant [Δίκαιο και οικονομία, αυθύπαρκτες κοινωνικές συνιστώσες ή

- συγκοινωνούντα δοχεία] », in Ouvrage collectif, *La Constitution en évolution [Το Σύνταγμα εν εξελίξει]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.
- Pikrammenos P., « Le droit public en circonstances exceptionnelles du point de vue de la procédure administrative de recours [Δημόσιο δίκαιο σε έκτακτες συνθήκες από την οπτική της ακυρωτικής διοικητικής διαδικασίας] », *Théorie et Pratique du droit administratif*, n° 2, Nomiki vivliothiki, Athènes, 2012.
- Pikrammenos P., « Le procès sur le climat : un tournant décisif dans la lutte contre le changement climatique [Η κλιματική δίκη: μια καθοριστική εξέλιξη για την αντιμετώπιση της κλιματικής αλλαγής] », in Ouvrage Collectif recueil en l'honneur de Katerina Sakellaropoulou, *L'État durable*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.
- Pikrammenos P., « Les Institutions de l'État de droit et de la politique dans l'histoire du Conseil d'État [Θεσμοί του Κράτους Δικαίου και της Πολιτικής στην ιστορία του Συμβουλίου της Επικρατείας] », in Ouvrage collectif, *Toi et un juge exemplaire [Σύ και δικαστής άριστος]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2022.
- Pikrammenos P., Menoudakos C., « Une nouvelle ère dans la cinquième chambre du Conseil d'État [Μια νέα εποχή στο Ε' Τμήμα] », *Société hellénique du droit de l'environnement, Le Juge, la Loi et l'Environnement*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2016.
- Pinelli C., « Conditionality and Economic Constitutionalism in the Eurozone », *Italian Journal of Public Law*, vol. 11, n° 1, Florence, 2019.
- Pinon S., « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue Interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, n° 2, Presses de l'Université Saint-Louis, Paris, 2011.
- Poole Th., « Courts and Conditions of Uncertainty in 'Times of Crisis' » *LSE Legal Studies Working Paper*, n° 7, Londres, 2007.
- Prevedourou E., « La relation entre la Constitution nationale et le droit communautaire à travers le prisme du dialogue des juges : Réponse pratique à une question doctrinale [Η σχέση εθνικού Συντάγματος και κοινοτικού δικαίου υπό το πρίσμα του διαλόγου των δικαστών-Πρακτική απάντηση σε ένα δογματικό ζήτημα] », publié le 1 juin

- 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juin 2024).
- Prevedourou E., « Limitation des effets rétroactifs d'une décision judiciaire annulant un acte administratif individuel [Περιορισμός των αναδρομικών αποτελεσμάτων δικαστικής ακύρωσης] », *Journal du Droit Administratif*, n° 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2009.
- Ramos C., « Pouvoir politique et Justice [Πολιτική εξουσία και δικαιοσύνη] », publié le 2 avril 2018, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juin 2024).
- Rizos S., « Le Conseil d'État entre modèle constitutionnel et État social et la contestation politique selon laquelle 'On ne peut rien obtenir de quelqu'un qui n'a rien' [Το Συμβούλιο της Επικρατείας μεταξύ του συνταγματικού προτύπου του Κοινωνικού Κράτους και της πολιτικής ενστάσεως 'Ουκ αν λάβοις παρά του μη έχοντος'] », *Théorie et Pratique du Droit Administratif*, n° 4, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2015.
- Rizos S., « Le développement de la conscience religieuse chez les Grecs en tant que partie de l'éducation (article 16, paragraphe 2 de la Constitution) [Η ανάπτυξη της θρησκευτικής συνειδήσεως των Ελλήνων ως μέρος της εκπαίδευσως (άρ. 16 παρ. 2 Συντ.)] », *Théorie et pratique du droit administratif*, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 2018.
- Rizos S., « Le discours de départ [Λόγος επί τη αποχωρήσει] », *Contentieux Administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes -Thessalonique, 2015.
- Roumeliotis M., « La question de la solution unique correcte », *Nomiko Vima*, n° 723 Barreaux d'Athènes, Athènes, 1997.
- Saada J., « Théorie critique et déconstruction. Derrida critique du droit », in Hourya Bentouhami (dir.), *Le souci du Droit. Où en est la théorie critique ?* Sens et Tonka, Paris, 2010.
- Sakellariopoulou K., « Observations sur la construction illégale [Παρατηρήσεις για την αυθαίρετη δόμηση] » in Serras K., Melissas D., *Construction illégale [Αυθαίρετη Δόμηση]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2017.

- Sarp E., « Rapport de l'affaire du 'Mémoire' [Εισήγηση στην υπόθεση του «Μνημονίου»] », publié le 27 décembre 2010, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juin 2024).
- Schlag P., « L'esthétique du droit – Expérience américaine », *Jurisprudence : Revue critique*, vol. 5, LGDJ, Paris, 2015.
- Schnapper D., « L'expérience-enquête au Conseil constitutionnel. Réflexion sur la méthode », *Sociologie*, vol. 2, PUF, Paris, 2011.
- Skiadas D., « Le Pacte de stabilité et de développement. L'option européenne pour faire face à la crise budgétaire [Το Σύμφωνο Σταθερότητα και Ανάπτυξης. Η ευρωπαϊκή επιλογή για την αντιμετώπιση της δημοσιονομικής κρίσης] », *Actualité administrative*, n° 53, Athènes, 2010.
- Skouris V., « Le principe constitutionnel de proportionnalité et les restrictions législatives de la liberté professionnelle [Η συνταγματική αρχή της αναλογικότητας και οι νομοθετικοί περιορισμοί της επαγγελματικής ελευθερίας] », *Justice grecque*, n° 28, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 1987.
- Sotirelis G., « La crise économique comme opportunité pour la refondation de l'État [Η οικονομική κρίση ως ευκαιρία για την επαναθεμελίωση του κράτους] », publié le 25 octobre 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr/> (consulté le 3 juillet 2024).
- Sourlas P., « La théorie constitutionnelle comme base de l'interprétation de la Constitution [Η συνταγματική θεωρία ως βάση της ερμηνείας του Συντάγματος] », *Pratique du Droit Administratif*, n° 6, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 1993.
- Stamatis C., « Justice without law: A postmodernist paradox », *Law and Critique*, vol. 5, Springer, New York, 1994.
- Stergiou A., « L'obligation de réaliser des études actuarielles à la suite des décisions de l'Assemblée plénière du Conseil d'État 1889-1891/2019. Vers un renforcement institutionnel de la sécurité sociale [Η υποχρέωση σύνταξης αναλογιστικών μελετών με αφορμή τις αποφάσεις της Ολομ. ΣτΕ 1889-1891/2019. Προς μια θεσμική ενδυνάμωση της κοινωνικής ασφάλισης] », *Droit de la Sécurité Sociale*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.

- Sunstein C.R., « Constitutional Personae », *The Supreme Court Review*, vol. 2013 n° 1, University of Chicago Press, Chicago, 2014.
- Tasopoulos G., « Le rôle du juge dans le contrôle de constitutionnalité des lois : auto-restriction ou activisme ? [Ο ρόλος του δικαστή κατά τον έλεγχο συνταγματικότητας των νόμων: αυτοπεριορισμός ή ακτιβισμός;] » dans Ouvrage collectif, *La Constitution. Conférences scientifiques : Les vingt ans de la Constitution 1975* [Το Σύνταγμα. Επιστημονικά Συνέδρια: Τα Εικοσάχρονα του Συντάγματος 1975], Sakkoulas, Athènes-Komotini, 1998.
- Teubner G., « Societal constitutionalism: Alternatives to state-centered constitutional theory? In Transnational governance and constitutionalism », in Joerges Ch., Sand I.-J., Teubner G., (dir.), *Constitutionalism and transnational governance*, Hart Publishing, Oxford, 2004.
- Theocharopoulou E., « La dramatique avancée de l'intérêt financier de l'État à la place de l'intérêt public en période de crise financière nationale et mondiale [Η δραματική προέλαση του δημοσιονομικού συμφέροντος του Κράτους στη θέση του δημοσίου συμφέροντος σε καιρούς εθνικής δημοσιονομικής κρίσης εν μέσω παγκοσμίου οικονομικής κρίσης] » *Bulletin de Législation Fiscale*, DFN, Athènes, 2012.
- Timbeau X., « Solidarité intergénérationnelle et dette publique », *Revue de l'Observatoire Français des Conjonctures Économiques*, n°116, Presses des Sciences Po, Paris, 2011.
- Troper M. « La motivation des décisions constitutionnelles », in Perelman Ch., Foriers P., *La motivation des décisions de justice : études*, Bruylant, Bruxelles, 1978.
- Troper M., « Argumentation et explication », *Droits*, vol. 2, n° 54, PUF, Paris, 2011.
- Troper M., « Kelsen, la théorie de l'interprétation et la structure de l'ordre juridique », in Troper M., *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, Paris, 1994.
- Troper M., « L'histoire du droit, le droit comparé et la théorie générale du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, n° 67, Société de législation comparée, Paris, 2015.
- Troper M., « L'idéologie juridique », in Duprat G., (dir.), *Analyse de l'idéologie*, 2 t., Galilée, Paris, 1980.

- Troper M., « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », in Troper M. (dir.), *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, Paris, 1994.
- Troper M., « La liberté d'interprétation du juge constitutionnel », in Amselek P. (dir.), *Interprétation et droit*, Bruylant, Paris, Bruxelles, 1995.
- Troper M., « La logique de la justification du contrôle de la constitutionnalité des lois », in Ouvrage collectif, *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Dalloz, Paris, 2003.
- Troper M., « Le problème de l'interprétation et la théorie de la supralégalité constitutionnelle », in Troper, *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, Paris, 1994.
- Troper M., « Pour une définition stipulative du droit », *Droits*, n° 10, PUF, Paris, 1989.
- Troper M., « Une théorie réaliste de l'interprétation », in Troper M., *La théorie du droit, le droit, l'État*, PUF, Paris, 2001.
- Tsakirakis St., « Vive le Mémoire! Nous avons une possibilité de stopper les prêts [Ζήτω το Μνημόνιο. Μία δυνατότητα είχαμε να σταματήσουμε τα δανεικά] » publié le 24 septembre 2010, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Tsakyrakis S., « Proportionality: An Assault on Human Rights? » *New York School Jean Monnet Working Paper Series*, n° 9, Jean Monnet Center, New York, 2008.
- Tsironas A., « Commentaire sur CE Décision n° 2307/2014 [Νομολογία : Δελτίο Νομολογίας / ΣτΕ Ολ. 2307/2014] », *Jurisprudence : Bulletin de Jurisprudence, Journal du Droit Administratif*, n° 3, Sakkoulas, Athènes-Thesssaloniki, 2014.
- Tsironas A., « Commentaire d'arrêt CE n° 2192/2014 [Νομολογία : Δελτίο Νομολογίας / ΣτΕ Ολ. 2192/2014] », *Journal du droit administratif*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2014.
- Tsironas A., « Les réductions salariales des militaires et le « tournant » de la jurisprudence en période de crise budgétaire. Commentaire de la décision CE n° 2192/2014 », *Themis* n° 7, Themis, Athènes 2014.
- Tsoumani E., « La reconfiguration du concept de l'État par la jurisprudence grecque de la crise de la dette », *Revue du Droit Public*, vol 5, Lextenso, Paris, 2024.

- Tushnet M., « Taking the Constitution away from the courts », *Princeton University Press*, Princeton, 1999.
- Tushnet M., « The political constitution of emergency powers: Some lessons from Hamdan », *Minnesota Law Review* vol. 91, Minnesota, 2007.
- Tusseau G., « An Old English Tale? Bentham's Theory of The Force of a Law », in Id. (éd.), *The Legal Philosophy and Influence of Jeremy Bentham. Essays on Of the Limits of the Penal Branch of Jurisprudence*, London, New York, 2014.
- Tusseau G., « Bentham et l'invention du droit processuel », *Revue d'études benthamiennes*, Centre Bentham, Paris, 2019.
- Tusseau G., « Critique d'une méétanotion fonctionnelle, La notion (trop) fonctionnelle de « notion fonctionnelle », *Revue française de droit administratif*, vol. 4, Dalloz, Paris, 2009.
- Tusseau G., « Critique d'une méta-notion fonctionnelle : la notion (trop) fonctionnelle de 'notion fonctionnelle' » *Revue française de droit administratif*, n° 4, Dalloz, Paris, 2009.
- Tusseau G., « Le gouvernement (contraint) des juges. Les juges constitutionnels face au pouvoir de réplique des autres acteurs juridiques ou l'art partagé de ne pas pouvoir avoir toujours raison », *Droits*, n° 55, PUF, Paris, 2012.
- Tusseau G., « Parlement et droits fondamentaux », in O. Rozenberg, E. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Larcier, 2018.
- Tusseau G., « Plaidoyer pour le droit processuel constitutionnel », *Constitutions. Revue de droit constitutionnel appliqué*, 2012.
- Tusseau G., « Towards a Linguistic Criticism of Legal Hegemony. Some Remarks on Bentham v. Judges and Co. », *Canadian Journal of Law & Jurisprudence*, vol. 32, Cambridge University Press, Cambridge, 2019.
- Tzemos V., « État de droit démocratique, faits économiques difficiles et la clause constitutionnelle du 'débiteur' [Δημοκρατικό κράτος δικαίου, δυσχερή οικονομικά δεδομένα και συνταγματική ρήτρα «χρεογράφου»] », publié le 5 avril 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).

- Vasiliadis D., « Le principe de la publicité de l’audience [Η αρχή της δημοσιότητας της δίκης] » in Sarmas I., Contiades X. (dir.), *CEDH [ΕΣΔΑ]*, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2021.
- Venizelos E., « Constitution nationale et souveraineté nationale dans des conditions de crise économique internationale - Le problème était et reste politique et non constitutionnel [Εθνικό Σύνταγμα και εθνική κυριαρχία υπό συνθήκες διεθνούς οικονομικής κρίσης-Το πρόβλημα ήταν και παραμένει πολιτικό και όχι συνταγματικό] », *Journal du Droit Administratif*, vol. 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2011.
- Venizelos E., « L’interprétation de la Constitution entre dogmatique juridique et sincérité épistémologique [Η ερμηνεία του Συντάγματος μεταξύ νομικής δογματικής και επιστημολογικής ειλικρίνειας] », *Nomiko Vima*, Barreaux d’Athènes, Athènes, 1986.
- Venizelos E., « State Transformation and the European Integration Project: Lessons from the Financial Crisis and the Greek Paradigm », *CEPS Special Report*, n° 130, Center for European Policy Studies, Zurich, 2016.
- Vlachogiannis A., « La constitutionnalité du ‘Mémorandum’ à la lumière de la théorie (américaine) de l’autolimitation judiciaire [Η συνταγματικότητα του «Μνημονίου» υπό το φως της (αμερικανικής) θεωρίας του δικαστικού αυτοπεριορισμού] », publié le 22 mars 2011, disponible sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Wroblewski J., « L’interprétation en droit : théorie et idéologie », *Archives de Philosophie de Droit*, vol. 17, Sirey, Paris, 1972.
- Wroblewski J., « Motivation de la décision judiciaire », in Perelman Ch., Foriers P., *La motivation des décisions de justice : études*, Bruylant, Bruxelles, 1978.
- Wroblewski J., « Justification », dans Arnaud A.J.(dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd., LGDJ, Paris, 1993.
- Wroblewski J., « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et Société*, n° 8, Lextenso, Paris, 1988.

- Wasserman R.A., « The Judicial Decision. Toward a Theory of Legal Justification », *Stanford University Press*, Stanford, 1961.
- Xifaras M., « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1796-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny » dans Mohnhaupt H., Kervégan J.-F., *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Klostermann, Frankfurt, 2001.
- Xifaras M., « Croire moins pour jouer mieux. L'autorité ludique en démocratie. Éloge de Robert Damien » dans Vincent Bourdon, Arnaud Macé (dir.), *Penser les pratiques collectives. À propos de Robert Damien*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2022.
- Xifaras M., « Fictions juridiques. Remarques sur quelques procédés fictionnels en usage chez les juristes », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, vol. 3, Institut Michel Villey, Paris, 2011.
- Xifaras M., « L'analyse structurale du droit (avec Barthes) » in Guittard J., Nicolas E. *Barthes face à la norme*, Mare & Martin, Kremlin-Bicêtre, 2019.
- Xifaras M., « La Théorie des personnages juridiques », *Revue Française de Droit Administratif*, n° 2, Dalloz, Paris, 2017.
- Xifaras M., « Les figures de la doctrine. Essai d'une phénoménologie des 'personnages juridiques' dans la doctrine administrative française », *Association Française de Droit Administratif*, Lexis Nexis, Paris, 2010.
- Xifaras M., « The Global Turn in Legal Theory », *Canadian Journal of Law & Jurisprudence*, vol. 29, n° 01, Cambridge University Press, Cambridge, 2016.
- Xifaras M., « The Role of the Law in Critical Theory: An Engagement with Hardt and Negri's Commonwealth » *Law and Critique*, Springer, New York, 2024.
- Xifaras M., « Theory of Legal Characters », *University of Colorado Law Review*, n° 92, Colorado, 2022.
- Yannakopoulos C., « Entre objectifs constitutionnels et limites constitutionnelles: l'évolution dialectique de la réalité constitutionnelle dans l'ordre juridique national et communautaire [Μεταξύ συνταγματικών σκοπών και συνταγματικών ορίων: η διαλεκτική εξέλιξη της συνταγματικής πραγματικότητας στην εθνική και

- κοινοτική έννομη τάξη] », *Journal du droit administratif*, n° 5, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2008.
- Yannakopoulos C., « Entre ordre juridique national et ordre juridique de l'UE : le 'Mémorandum' comme reproduction de la crise de l'État de droit [Μεταξύ εθνικής και ενωσιακής έννομης τάξης: το 'Μνημόνιο' ως αναπαραγωγή της κρίσης του κράτους δικαίου] », publié le 30 janvier 2011, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Yannakopoulos C., « L'État de droit et la souveraineté nationale face au FMI [Το κράτος δικαίου και η εθνική κυριαρχία μπροστά στο ΔΝΤ] », *Journal du droit administratif*, n°1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2010.
- Yannakopoulos C., « L'intérêt général à la lumière de la crise économique. Réflexions à propos des CE Décisions n^{os} 693/2011, 1620/2011 et 2094/2011 [Το δημόσιο συμφέρον υπό το πρίσμα της οικονομικής κρίσης. Σκέψεις με αφορμή τις αποφάσεις ΣτΕ Τμ. Β' 693/2011, ΣτΕ Τμ. Στ' 1620/2011 και ΣτΕ Τμ. Α' 2094/2011] », *Journal du Droit Administratif*, n° 1, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2012.
- Yannakopoulos C., « Un État devant la faillite : entre droit et non-droit », publié le 10 décembre 2013, disponible en ligne sur <https://www.constitutionalism.gr> (consulté le 3 juillet 2024).
- Yannakou F., « La possibilité de retour du maître de l'ouvrage sur des comptes approuvés lors de l'exécution de contrats publics [Η δυνατότητα επανόδου του κυρίου του έργου επί εγκριθέντων λογαριασμών κατά την εκτέλεση δημοσίων συμβάσεων] », *Procès Administratif*, n° 4, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2019.
- Ziamou T., « Controlling the Legislature's Intent in the Crisis Jurisprudence of the Greek Council of State » *European Politeia*, n° 2, EPLO Publications, Athènes, 2015.
- Ziamou T., « La nouvelle jurisprudence environnementale récente du Conseil d'État: Au service de l'Environnement ou du Développement [Η νεότερη περιβαλλοντική νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας: Στην υπηρεσία του Περιβάλλοντος ή της Ανάπτυξης;] », *Procès Administratif*, n° 2, Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2021.
- Ziller J., « Le principe de proportionnalité », *AJDA*, Dalloz, Paris, 1996.

Zygoura O., « La croissance économique comme but et objectif de l'État selon l'article 106 de la Constitution [Η οικονομική ανάπτυξη ως σκοπός και στόχος του κράτους κατά το άρθρο 106 του Συντάγματος] », *Développement économique et droit*, Presses de l'Université de Pirée, vol. 15, Pirée, 2017.

THESES DE DOCTORAT

Bachand R., *Les contraintes juridiques et extra-juridiques de l'interprétation juridictionnelle des traités de droit international : l'exemple du droit international économique*, Thèse de doctorat à l'Université de Paris I, soutenue en 2007.

Charchalaki I., *Les implications institutionnelles de la crise économique en Grèce, en mettant l'accent sur les effets sur le fonctionnement du régime politique et de la justice* [Οι πολιτειακές επιπτώσεις της οικονομικής κρίσης στην Ελλάδα με έμφαση στις επιπτώσεις στη λειτουργία του πολιτεύματος και της δικαιοσύνης], Thèse de doctorat à l'Université Nationale d'Athènes, soutenue en 2017.

Di Manno T., *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, Thèse de doctorat à l'Université Aix-Marseille 3, soutenue en 1996.

Hurt P., *Les hypothèses juridiques. Une étude du raisonnement judiciaire*, Thèse de doctorat à l'Université de Paris I, soutenue en 2007.

Lefkopoulou N., *La preuve dans le procès constitutionnel*, Thèse de doctorat à l'Institut d'Études politiques de Paris, soutenue en 2023.

Marketou A., *Les sens locaux de la proportionnalité : une étude comparée des discours juridiques français, anglais et grec*, [Local Meanings of proportionality], Thèse de doctorat à European University Institute, soutenue en 2018.

Patsikas D., *Les degrés d'intensité du contrôle de constitutionnalité dans la jurisprudence du Conseil d'État (2011-2020)* [Οι διαβαθμίσεις της έντασης του ελέγχου συνταγματικότητας στη νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας (2011-2020)], Thèse de doctorat à l'Université Aristote de Thessalonique, soutenue en 2022.

Pavlidou Kyriaki, *Social Rights as Transindividual Rights*, Thèse de doctorat à Freie Universität Berlin, soutenue en 2022.

- Réveillère V., *Le juge et le travail des concepts juridiques : le cas de la citoyenneté de l'Union européenne*, Thèse de doctorat à European University Institute, soutenue en 2017.
- Salles S., *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Thèse de doctorat à l'Université de Montpellier, soutenue en 2015.
- Xenou L., *Les principes généraux du droit de l'UE et la jurisprudence administrative française*, Thèse de doctorat à l'Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2014.

ARTICLES DES JOURNAUX

- Anthopoulos Ch., Kondiades X., Spyropoulos Ph., « La télévision sous contrôle gouvernemental [Η τηλεόραση υπό κυβερνητικό έλεγχο] », publié dans le journal *Kathimerini* publié le 12 février 2016, (consulté le 3 juillet 2024).
- Arnaoutoglou F., « Administration efficace et inefficace [Χρηστή και Άχρηστη Διοίκηση] », publié dans le journal *Kathimerini*, le 28 décembre 2019, (consulté le 3 juillet 2024).
- Arnaoutoglou F., « La passion obsessionnelle de l'État pour les litiges [Η δικομανία του Δημοσίου] », publié dans le journal *Kathimerini*, le 14 juillet 2014, (consulté le 3 juillet 2024).
- Arnaoutoglou F., « Les aventures du président d'une Autorité Indépendante [Οι περιπέτειες του προέδρου μιας Αρχής] », publié dans le journal *Kathimerini*, le 24 juillet 2017, (consulté le 3 juillet 2024).
- « Communiqué de presse de l'Association des magistrats du Conseil d'État », publié dans le journal *Kathimerini*, le 17 mai 2018, (consulté le 3 juillet 2024).
- Discours de la démission du président Sakelariou, dans « Le président du Conseil d'État, N.S., a démissionné [Παραιτήθηκε ο πρόεδρος του ΣτΕ Ν.Σ.] », publié dans le journal *Kathimerini*, le 16 mai 2018, (consulté le 3 juillet 2024).
- Drossos Y., « La rencontre de la colère avec la vérité (Avis) [(Γνώμη) Η συνάντηση της οργής με την αλήθεια] », publié dans le journal *Ta Nea*, le 15 juillet 2015, (consulté le 3 juillet 2024).

- Lazaratos P., « Chronique d'une mort annoncée [Χρονικό προαναγγελλθέντος θανάτου] », dans publié dans le journal *Kathimerini*, le 17 février 2016, (consulté le 3 juillet 2024).
- Rozos N., « Le cours de religion à nouveau devant le Conseil d'État : une occasion de redressement [Πάλι το μάθημα των Θρησκευτικών στο ΣτΕ: ευκαιρία επανόρθωσης] », publié dans le journal *Ta Nea*, le 15 août 2018, (consulté le 3 juillet 2024).
- Spyropoulos Ph., « La télévision sous contrôle gouvernemental [Η τηλεόραση υπό κυβερνητικό έλεγχο] », publié dans le journal *Kathimerini*, le 12 février 2016, (consulté le 3 juillet 2024).
- Terzis G., Triantafyllou E., « Référendum de Papandréou - Enjeu de l'accord avec l'UE, numéro de l'éd. [Δημοψήφισμα Παπανδρέου – Διακύβευμα για τη συμφωνία με την ΕΕ] », publié dans le journal *Kathimerini*, le 1 novembre 2011, (consulté le 3 juillet 2024).
- Tsoukas P., « Sabotage de l'indépendance de la justice [Υπόγεια υπονόμευση ανεξαρτησίας Δικαιοσύνης] », publié dans le journal *Kathimerini*, le 3 juin 2018, (consulté le 3 juillet 2024).
- Lettre collective, « Juges suprêmes contre le président du Conseil d'État », publiée dans le journal *Tvxs*, le 30 avril 2018, disponible en ligne sur <https://tvxs.gr/news/ellada/anotatoi-dikastikoi-kata-proedroy-toy-ste/> (consulté le 3 juillet 2024).

COMMUNIQUE DE PRESSE, DECLARATIONS ET COMMUNICATIONS

- Commission Européenne, « Communication de la Commission au Conseil sur l'activation de la clause dérogatoire générale du Pacte de stabilité et de croissance », COM 20 no 123, Bruxelles, 20 mars 2020, disponible en ligne sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0123>.
- Commission Européenne, « Rapport sur les Statistiques du Déficit et de la Dette Publics de la Grèce », COM/2010/0001, Bruxelles, 8 janvier 2010, disponible en ligne sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52010DC0001>.

Communiqué de presse conjoint de la CE, de la BCE et du FMI, no 11/37, publié le 11 février 2011, no 11/212 du 3 juin 2011, disponible en ligne sur <https://www.imf.org>.

Communiqué de presse de Fonds Monétaire International, « Le Conseil d'administration du FMI approuve un accord de confirmation de 30 milliards d'euros en faveur de la Grèce », no 10/187 du 9 mai 2010, disponible en ligne sur <https://www.imf.org>.

Communiqué de presse du Conseil Ecofin, « Accord-cadre du FESF, no 9596/10 (Presse 108), Bruxelles, 9-10 mai 2010.

Communiqué de presse du directeur général du FMI no 10/168 du 23 avril 2010, disponible en ligne sur <https://www.imf.org>.

Conseil européen, « Déclaration du Président du Conseil Européen Van Rompuy suite à l'accord de l'Eurogroupe sur la Grèce », no 67/10, Bruxelles, 11 avril 2010.

Déclaration conjointe de M. Olli Rehn, Commissaire européen, et de M. Dominique Strauss-Kahn, Directeur général du FMI sur la Grèce, no 10/177, du 2 mai 2010 disponible en ligne sur <https://www.imf.org>.

Déclaration des chefs d'État et du gouvernement de l'UE sur la Grèce du 11 février 2010, disponible en ligne sur <https://www.consilium.europa.eu/media/21428/20100211-statement-by-the-heads-of-state-or-government-of-the-european-union-on-greece-en.pdf>.

Déclaration des chefs d'État et du gouvernement de la zone euro du 25 mars 2010, disponible en ligne sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/european-council/euro-summit/documents-2010-2014>.

Déclaration du sommet de la zone euro du 12 juillet 2015, disponible en ligne sur https://www.consilium.europa.eu/media/20339/20150712-eurosummit-statement-greece_fr.pdf.

Déclaration urgente sur les droits du travail et de la sécurité sociale en Grèce « Impact of Economic Reform Policies and Austerity Measures on Human Rights GNCHR Statements and Recommendations Urgent Statement on Labour and Social Security Rights in Greece ». *GNCHR*, Athènes, 2017.

RAPPORTS D'ACTIVITE ET DIVERS

Comité pour la vérité sur la dette publique grecque, *Rapport préliminaire*, Athènes, juillet 2015.

Commission européenne, Base de données des communiqués de presse, Memo/10/123 (11 avril 2010).

Commission européenne, Direction générale des affaires économiques et financières, « Économie européenne, Programme d'ajustement économique pour la Grèce », *Document occasionnel*, n° 61, UE, mai 2010.

Rapport d'activité du Conseil européen pour l'année 2010. Conseil européen, « Le Conseil européen en 2010 », Secrétariat général du Conseil européen, Office des publications de l'UE, Luxembourg, 2011.

Rapport de la Fédération Internationale pour les droits humains « Dégradation des droits : le coût de l'austérité en Grèce [Downgrading rights: the cost of austerity in Greece] », *Hellenic League for Human Rights*, Athènes, 2014.

Rapport du FMI sur la troisième évaluation dans le cadre de l'accord de confirmation pour la Grèce du 11 février 2011, ainsi que le Communiqué conjoint de la CE, de la BCE et du FMI publié le 11 février 2011, n° 11/37.

Rapport du FMI sur la troisième évaluation dans le cadre de l'accord de confirmation pour la Grèce du 11 février 2011.

ENTRETIENS

Entretien réalisé avec P.S., le 10 avril 2022.

Entretien avec M.K., le 13 avril 2022.

Entretien réalisé avec B.M., le 6 mai 2022.

Entretien réalisé avec B.F., le 13 mai 2022.

Entretien réalisé avec I.G., le 20 mai 2022.

Entretien réalisé avec A.A., le 20 mai 2022.

Entretien réalisé avec T.I., le 24 mai 2022.

JURISPRUDENCE

Cour de Justice de l'UE

- CJUE affaire C-213/07, Mihaniki A.E c./ Ethniko Symvoulío Radiotileorasis, du 16 décembre 2008.
- CJUE affaire C-370/12, Thomas Pringle c./ Gouvernement d'Irlande, du 27 novembre 2012.
- CJUE affaire T-541/10, ADEDY e.a. c./ Conseil, du 27 novembre 2012.
- CJUE affaire T-289/13, Ledra Advertising c./ Commission européenne et BCE, du 10 novembre 2014.
- CJUE affaire T-327/13, Mallis et Mallis c./ Commission européenne et BCE, du 16 octobre 2014.
- CJUE affaire T-79/13 DEP, Accorinti e.a. c./ BCE, du 7 octobre 2015.
- CJUE affaire C-62/14, Peter Gauweiler e.a. c./ Deutscher Bundestag, du 16 juin 2015.
- CJUE affaires jointes C-8/15 P à C-10/15 P, Ledra Advertising c./ Commission européenne et BCE, du 20 septembre 2016.
- CJUE affaires jointes C-105/15 P à C-109/15 P, Mallis e.a. c./ Commission européenne et BCE, du 20 septembre 2016.
- CJUE affaire C-41/15, Gerard Dowling e.a. c./ Ministère des Finances, du 8 novembre 2016.
- CJUE affaire C-258/14, Eugenia Florescu e.a. c./ Casa Județeană de Pensii Sibiu, du 13 juin 2017.
- CJUE affaire C-64/16, Associação Sindical dos Juizes Portugueses c./ Tribunal de Contas, du 27 février 2018.
- CJUE affaire C-493/17, Weiss et autres, du 11 décembre 2018.
- CJUE, Avis 1-75, Avis de la Cour rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, al. 2, du traité CEE le 11 novembre 1975, Recueil de jurisprudence 1975 -01355.

Cour Européenne des Droits de l'Homme

- CEDH, Meidanis c./ Grèce, App n° 33977/06, du 22 mai 2008.
- CEDH, Da Conceição Mateus c./ Portugal et Santos Januário c./ Portugal, App n°s 62235/12 et 57725/12, du 8 octobre 2013.
- CEDH, Koufaki et ADEDY c./ Grèce, App n°s 57665/12 et 57658/12, du 7 mai 2013.
- CEDH, Viaropoulou et autres c./ Grèce, App n°s 570/11 et 737/11, du 25 septembre 2014.
- CEDH, Mamatas et autres c./ Grèce, App n°s 63066/14, 64297/14 et 66106/2014, du 16 juillet 2016.

Conseil d'État grec [Συμβούλιο της Επικρατείας]

2001

- CE Décision n° 1910/2001 [Στε Ολ. 1910/2001(306010) Εκμίσθωση ακινήτων του ΕΟΤ. Τηρητέα διαδικασία. Παράταση για μεγάλη χρονική διάρκεια μισθώσεων, χωρίς να έχει λήξει η αρχική συμβατική διάρκεια].

2009

- CE Décision n° 1663/2009 [Στε Ολ. 1663/2009 (48700) Υπερημερία του δημοσίου και οφειλόμενος τόκος κατά το οριζόμενο στο άρθρο 21 του ΚΝΔΔ ποσοστό επιτοκίου].
- CE Décision n° 3500/2009 [Στε Ολ. 3500/2009 (507212) Προστασία περιβάλλοντος και αυθαίρετα κτίσματα].

2010

- CE Décision n° 3921/2010 [Στε Ολ. 3921/2010 (538124) Προστασία περιβάλλοντος].

2011

- CE Décision n° 350/2011 [Στε Δ'(540657) Αλλοδαποί και απόκτηση της ελληνικής ιθαγένειας κατά το ν. 3838/2010].
- CE Décision n° 1620/2011 [Στε Στ'1620/2011 (543652) Απαιτήσεις κατά του Δημοσίου και ύψος του οφειλόμενου επιτοκίου υπερημερίας].
- CE Décisions n° 693/2011 [Στε Β'1620/2011 (538008) Φορολογία και έκτακτη εισφορά του άρθρου 18 του ν. 3758/2009].

2012

- CE Décision n° 668/2012 [Στε Ολ. 668/2012 (564750) Συνταγματικότητα Ν. 3845/2010, με τον οποίο κυρώνεται το προσαρτημένο σε αυτόν Μνημόνιο].
- CE Décision n° 1283/2012 [Στε Ολ. 1283-6/2012 (580532) Μνημόνιο και περικοπή αποδοχών και συνταξιοδοτικών παροχών, όπως επιδομάτων εορτών και αδείας].
- CE Décision n° 1284/2012 [Στε Ολ. 1284/2012 (580533) Μνημόνιο και περικοπή συνταξιοδοτικών παροχών, όπως επιδομάτων εορτών και αδείας].
- CE Décision n° 1285/2012 [Στε Ολ. 1285/2012 (580534) Συνταξιούχοι και περικοπή παροχών].
- CE Décision n° 1286/2012 [Στε Ολ. 1286/2012 (580535) Συνταξιούχοι και περικοπή παροχών].
- CE Décision n° 1619/2012 [Στε Ολ. 1619/2012 (571392) Διοικητική Δικονομία. Προϋποθέσεις για την παραδεκτή άσκηση έφεσης].
- CE Décision n° 1972/2012 [Στε Ολ. 1972/2012 (578303) ΕΕΤΗΔΕ].

2013

- CE Décision n° 1685/2013 [Στε Ολ. 1685/2013 (599675) Φορολογία και έκτακτη εισφορά του άρθρου 18 του ν. 3758/2009].
- CE Décision n° 2527/2013 [Στε Ολ. 2527/2013 (600912) Φορολογία εισοδήματος].
- CE Décision n° 3341/2013 [Στε Ολ. 3341/2013 (607063) Προστασία του οικιστικού περιβάλλοντος. «Τακτοποίηση» αυθαίρετων κατασκευών ή αυθαίρετων μεταβολών χρήσεων και διαδικασία υπαγωγής στο ν. 4014/2011].
- CE Décision n° 3342/2013 [Στε Ολ. 3342/2013 (617822) ΕΕΤΗΔΕ. Προσφυγή κατά του λογαριασμού ηλεκτρικού ρεύματος της ΔΕΗ, κατά το μέρος που επιβάλλεται το τέλος και στον οποίο ενσωματώνεται η πράξη καταλογισμού του].
- CE Décision n° 3354/2013 [Στε Ολ. 3354/2013 (607103) Υπάλληλοι Δημοσίου, ΟΤΑ και νπδδ και προσυνταξιοδοτική διαθεσιμότητα, (κατά τα οριζόμενα στο άρθρο 33 του ν. 4024/2011) αυτοδίκαιη απόλυση και κατάργηση των οργανικών θέσεων].
- CE Décision n° 460/2013 [Στε Ολ. (594335) Αλλοδαποί και ιθαγένεια. Αίτηση ακύρωσης της ΥΑ Φ.130181/23198/2010 για τον καθορισμό των δικαιολογητικών που πρέπει να συνοδεύουν τη δήλωση και αίτηση εγγραφής στο Δημοτολόγιο λόγω γέννησης ή φοίτησης σε σχολείο στην Ελλάδα].
- CE Décision n° 009/2013 [Στε Ολ. 009/2013 (613215) Δημόσιο και εκτέλεση δικαστικών αποφάσεων].

2014

- CE Décision n° 1116/2014 [Στε Ολ. 1116/2014 (620006) Ομόλογα Ελληνικού Δημοσίου. Αίτηση ακύρωσης των πράξεων για την διαδικασία αντικατάστασης τίτλων εκδόσεως ή εγγυήσεως του Ελληνικού Δημοσίου με νέους, προκειμένου να μειωθεί το ελληνικό χρέος].

- CE Décision n° 1117/2014 [Στε Ολ. 1117/2014 (620007) Δημόσιο και διαδικασία αντικατάστασης ομολόγων κατά το ν. 4050/2012].
- CE Décision n° 1118/2014 [Στε Ολ. 1118/2014 (620008) Αυθαίρετα και προστασία του οικιστικού περιβάλλοντος].
- CE Décision n° 1119/2014 [Στε Ολ. 1119/2014 (622467) Προστασία περιβάλλοντος και υπαγωγή αυθαίρετης κατασκευής στις ρυθμίσεις του άρθρου 24 του ν. 4014/2011].
- CE Décision n° 1175/2014 [Στε Γ' 1119/2014 (627675) Εκπαιδευτικοί και σύστημα διορισμού].
- CE Décision n° 1900/2014 [Στε Ολ. 1900/2014 (624110) Δημόσιοι υπάλληλοι και θέση αυτών σε αυτοδίκαιη αργία, κατ' εφαρμογή της περ. ε' της παρ. 1 της υποπαραγράφου Ζ3 του ν. 4093.2012].
- CE Décision n° 1901/2014 [Στε Ολ. 1901/2014 (623633) ΕΡΤ και αίτηση ακύρωσης της κνα ΟΙΚ.02/2013 για την κατάργηση της ΕΡΤ].
- CE Décision n° 1902/2014 [Στε Ολ. 1902/2014 (628420) Αποκρατικοποιήσεις].
- CE Décision n° 1903/2014 [Στε Ολ. 1903/2014 (628421) Αποκρατικοποιήσεις].
- CE Décision n° 1904/2014 [Στε Ολ. 1904/2014 (628422) Αίτηση ακύρωσης της πράξης του Υπουργού Οικονομικών και του Αναπληρωτή Υπουργού Εργασίας και Κοινωνικής Ασφάλισης κατά το μέρος, με το οποίο διαπιστώθηκε ότι μετά την κατάργηση του ΤΠΟΕΚΕ περιήλθε στην κυριότητα του Ελληνικού Δημοσίου και του ΤΠΔΥ ακίνητο στη χερσονησίδα του Αγίου Κοσμά Αλίμου Αττικής].
- CE Décision n° 1905/2014 [Στε Ολ. 1905/2014 (628423) Αποκρατικοποιήσεις].
- CE Décision n° 1906/2014 [Στε Ολ. 1906/2014 (623634) ΕΥΔΑΠ και αίτηση ακύρωσης της απόφασης της ΔΕΕΑ, κατά το μέρος που μεταβιβάζονται χωρίς αντάλλαγμα από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ Α.Ε.» μετοχές της «ΕΥΔΑΠ Α.Ε.» που αντιστοιχούν σε ποσοστό 34,033% του μετοχικού κεφαλαίου].
- CE Décision n° 2114/2014 [Στε Ολ. 2114/2014 (628228) Θέσπιση, με το άρθρο 21 του ΚΝΔΔ, επιτοκίου 6% για τις οφειλές του Δημοσίου].
- CE Décision n° 2115/2014 [Στε Ολ. 2115/2014 (628229) Οργανισμοί κοινωνικής ασφάλισης και τόκος υπερημερίας επί ληξιπρόθεσμων οφειλών, όπως επί συμπληρωματικού εφάπαξ βοηθήματος].

- CE Décision n° 2179/2014 [Στε Ολ. 2179/2014 (624990) Αποκρατικοποιήσεις και αίτηση ακύρωσης της αποφάσεως της ΔΕΑΑ κατά το μέρος που μεταβιβάζονται από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ μετοχές του ΟΛΠ].
- CE Décision n° 2180/2014 [Στε Ολ. 2180/2014 (624991) Αποκρατικοποιήσεις και αίτηση ακύρωσης της αποφάσεως της ΔΕΑΑ κατά το μέρος που μεταβιβάζονται από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ μετοχές του «ΟΛΘ Α.Ε.»].
- CE Décision n° 2181/2014 [Στε Ολ. 2181/2014 (624991) Αποκρατικοποιήσεις και αίτηση ακύρωσης της αποφάσεως της ΔΕΑΑ κατά το μέρος που μεταβιβάζονται από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ μετοχές της εταιρείας «Οργανισμός Διεξαγωγής Ιπποδρομιών Ελλάδος (ΟΔΙΕ) Α.Ε.»].
- CE Décision n° 2182/2014 [Στε Ολ. 2182/2014 (624993) Αποκρατικοποιήσεις και αίτηση ακύρωσης της απόφασης ΔΕΑΑ, με την οποία μεταβιβάζονται από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ μετοχές του ΟΠΑΠ Α.Ε.].
- CE Décision n° 2183/2014 [Στε Ολ. 2183/2014 (624994) Αποκρατικοποιήσεις και αίτηση ακύρωσης της απόφασης της ΔΕΑΑ, με την οποία μεταβιβάζονται από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ τα δικαιώματα της εταιρείας «ΕΓΝΑΤΙΑ ΟΔΟΣ Α.Ε.» για τη λειτουργία, συντήρηση και εκμετάλλευση του αυτοκινητόδρομου «Εγνατία Οδός» και των παροδίων αυτού εκτάσεων].
- CE Décision n° 2184/2014 [Στε Ολ. 2184/2014 (624994) Αποκρατικοποιήσεις και αίτηση ακύρωσης της απόφασης της ΔΕΑΑ κατά το μέρος που μεταβιβάζονται από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ μετοχές της εταιρείας «Ελληνικά Πετρέλαια Α.Ε.»].
- CE Décision n° 2186/2014 [Στε Ολ. 2186/2014 (624999) Αποκρατικοποιήσεις και αίτηση ακύρωσης της αποφάσεως της ΔΕΑΑ, κατά το μέρος που μεταβιβάζονται από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ μετοχές της εταιρείας «Ελληνικό - Εταιρεία Διαχείρισης και Αξιοποίησης Ακινήτων Ελληνικού Αεροδρομίου Α.Ε.»].
- CE Décision n° 2187/2014 [Στε Ολ. 2187/2014 (625000) Αποκρατικοποιήσεις και μεταβίβαση από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ μετοχών της ΔΕΠΑ α.ε. Απαραδέκτως προσβάλλεται η πρόσκληση του ΤΑΙΠΕΔ, που είναι νπιδ, προς εκδήλωση ενδιαφέροντος για την απόκτηση του «Ομίλου ΔΕΠΑ», διότι δεν έχει χαρακτήρα εκτελεστής διοικητικής πράξεως].

- CE Décision n° 2189/2014 [Στε Ολ. 2189/2014 (625003) Αποκρατικοποιήσεις].
- CE Décision n° 2192/2014 [Στε Ολ. 2192/2014 (628230) Αίτηση ακύρωσης της ΥΑ οικ.2/83408/0022/2012, καθ' ο μέρος καθορίσθηκε ο χρόνος και ο τρόπος επιστροφής των 'αχρεωστήτως καταβληθέντων' ποσών συντάξεων στους απόστρατους στρατιωτικούς και ανθυπασπιστές των ενόπλων δυνάμεων, που προέκυψαν από την αναδρομική μείωση των αποδοχών των ενεργεία στρατιωτικών των ενόπλων δυνάμεων, με το άρθρο πρώτο του ν. 4093/2012].
- CE Décision n° 2307/2014 [Στε Ολ. 2307/2014 (626276) Εργασιακές σχέσεις και αίτηση ακύρωσης της ΠΥΣ 6/2012].
- CE Décision n° 3013/2014 [Στε Ολ. 3013/2014 (633472) Τράπεζες. Εξυγίανση της ΑΤΕ με τη θέση της υπό ειδική εκκαθάριση και τη μεταβίβαση περιουσιακών στοιχείων της σε άλλο πιστωτικό ίδρυμα].
- CE Décision n° 3169/2014 [Στε Ολ. 3169/2014 (633272) Εκπαίδευση και κατάργηση θέσεων εκπαιδευτικών της δευτεροβάθμιας επαγγελματικής τεχνικής εκπαίδευσης με το άρθρο 82 του ν. 4172/2013].
- CE Décision n° 3177/2014 [Στε Ολ. 3177/2014 (633475) Δημόσιοι υπάλληλοι. Κατάταξη των υπαλλήλων του Υπουργείου Οικονομικών στους βαθμούς του ν.4024/2011 και μείωση των αποδοχών τους].
- CE Décision n° 3404/2014 [Στε Ολ. 3404/2014 (642455) Αίτηση ακύρωσης της κυα 2/17127/0022/2012, κατά το μέρος που καθορίστηκαν οι αποδοχές και η μισθολογική εξέλιξη κατά το μέρος που με την υπουργική αυτή απόφαση καθορίστηκαν οι αποδοχές του ειδικού επιστημονικού προσωπικού της Επιτροπής Κεφαλαιαγοράς καθώς και η κατάταξη και εξέλιξή του σε μισθολογικά κλιμάκια].
- CE Décision n° 3406/2014 [Στε Ολ. 3406/2014 (642457) Αίτηση ακύρωσης της κυα οικ. 2/17127/0022/2012, κατά το μέρος που καθορίστηκαν οι αποδοχές και η μισθολογική εξέλιξη των μελών του ειδικού επιστημονικού προσωπικού και των δικηγόρων με σχέση έμμισθης εντολής της Ρυθμιστικής Αρχής Ενέργειας].
- CE Décision n° 3410/2014 [Στε Α' 3410/2014 (641224) Ευθύνη του ΙΚΑ σε αποζημίωση λόγω περικοπής των συντάξεων κατ' εφαρμογή του άρθρου 2 του ν. 4024/2011].

- CE Décision n° 3663/2014 [Στε Α'3663/2014 (642743) Ευθύνη του Δημοσίου σε αποζημίωση. Μείωση της επικουρικής σύνταξης που χορηγεί το Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Τραπεζοϋπαλλήλων].
- CE Décision n° 3873/2014 [Στε Ολ. 3873/2014 (643114) ΤΑΙΠΕΔ. Αίτηση ακύρωσης πράξεων που αφορούν τον ΟΠΑΠ].
- CE Décision n° 4003/2014 [Στε Ολ. 4003/2014 (642459) Φορολογία ακινήτων. Αίτηση ακύρωσης της παράλειψης της Διοίκησης να εκδώσει απόφαση περί αναπροσαρμογής της φορολογητέας αξίας των ακινήτων κατά το άρθρο 41 παρ. 1 του ν. 1249/1982].
- CE Décision n° 4447/2014 [Στε Β'4447/2014 (647999) Φορολογία κληρονομιών. Προκειμένου περί κληρονομιαιών ακινήτων που έχουν κηρυχθεί ως αναγκαστικώς απαλλοτριωτέα προ της επαγωγής της κληρονομιάς, είχε προβλεφθεί μετάθεση του χρόνου γενέσεως της φορολογικής υποχρεώσεως].
- CE Décision n° 4741/2014 [Στε Ολ. 4741/2014 (649599) Δίκη-πιλότος και εκδίκαση από το ΣτΕ αγωγής αποζημίωσης των μελών ΔΕΠ των ΑΕΙ λόγω των περικοπών των αποδοχών τους σε εφαρμογή του άρθρου πρώτου του ν. 4093/2012 και της να οικ.2/83408/0022/2012].
- CE Décision n°s 2185/2014 [Στε Ολ. 2185/2014 (624997) Αποκρατικοποιήσεις και αίτηση ακύρωσης της αποφάσεως της ΔΕΑΑ, κατά το μέρος που μεταβιβάζονται από το Ελληνικό Δημόσιο στο ΤΑΙΠΕΔ μετοχές της εταιρείας «Ελληνικό - Εταιρεία Διαχείρισης και Αξιοποίησης Ακινήτων Ελληνικού Αεροδρομίου Α.Ε.»].

2015

- CE Décisions n° 2151/2015 [Στε Ολ. 2151/2015 (657519) Διαθεσιμότητα υπαλλήλων του δημοσίου τομέα λόγω κατάργησης θέσεων κατά το άρθρο 90 παρ. 1 του ν. 4172/2013].

- CE Décision no 15/2015 [Στε Ολ. 15/2015 (641942) *Δημοτική Αστυνομία. Διαδικασία κινητικότητας των δημοτικών αστυνομικών και μετάταξή τους στην Ελληνική Αστυνομία*]
- CE Décision n° 16/2015 [Στε Ολ. 16/2015 (640925) *Δημοτική Αστυνομία. Αίτηση ακύρωσης της αποφάσεως της Αντιδημάρχου, με την οποία διαπιστώθηκε η κατάργηση θέσεων μονίμου προσωπικού όλων των κλάδων της υπηρεσίας της Δημοτικής Αστυνομίας του Δήμου και της αποφάσεως του ιδίου οργάνου, με την οποία διαπιστώθηκε η θέση σε διαθεσιμότητα επί οκτώ μήνες των ανωτέρω, κατ'εφαρμογή του άρθρου 81 του ν. 4172/2013*].
- CE Décision n° 1858/2015 [Στε Ολ. 1858/2015 (646770) *Αυθαίρετα και προϋποθέσεις ένταξης στο ν. 4178/2013*].
- CE Décisions n°s 1116-9/2014 [Στε Ολ. 2287/2015 (655724) *Ασφάλιση κοινωνική και περικοπή συντάξεων*].
- CE Décision n° 2288/2015 [Στε Ολ. 2288/2015 (660386) *Ασφάλιση κοινωνική*].
- CE Décision n° 2289/2015 [Στε Ολ. 2289/2015 (655725) *Ασφάλιση κοινωνική και περικοπή συντάξεων*].
- CE Décision n° 2290/2015 [Στε Ολ. 2290/2015 (655726) *Ασφάλιση κοινωνική και περικοπή συντάξεων*].
- CE Décision n° 238/2015 [Στε Ολ. 238/2015 (641947) *Ομόλογα Ελληνικού Δημοσίου. Διαδικασία αντικατάστασης τίτλων εκδόσεως ή εγγυήσεως του Ελληνικού Δημοσίου με νέους, προκειμένου να μειωθεί το χρέος*].
- CE Décision n° 2563/2015 [Στε Ολ. 2563/2015 (657568) *Φορολογία. Αίτηση ακύρωσης της ΠΟΑ 1167/2011 αποφάσεως του Αναπληρωτή Υπουργού Οικονομικών, κατά το μέρος που αφορά την επιβολή του τέλους επιτηδεύματος και της εισφοράς αλληλεγγύης*].
- CE Décision n° 532/2015 [Στε Ολ. 532/2015 (645968) *Φόρος ακίνητης περιουσίας*].

2016

- CE Décision n° 734/2016 [Στε Ολ. 734/2016 (670532) ΤΠΔΥ και ευθύνη σε αποζημίωση λόγω μείωσης του εφάπαξ βοηθήματος].
- CE Décision n° 1125/2016 [Στε Ολ. 1125/2016 (696932) Ένοπλες Δυνάμεις και περικοπή των αποδοχών των στρατιωτικών υπαλλήλων].
- CE Décision n° 1127/2016 [Στε Ολ. 1127/2016 (696934) Ελληνική Αστυνομία και περικοπή των αποδοχών των υπαλλήλων των Σωμάτων Ασφαλείας].
- CE Décision n° 1129/2016 [Στε Ολ. 1129/2016 (702262) Αποκρατικοποιήσεις λιμένων. Αίτηση ακύρωσης της απόφασης της Διυπουργικής Επιτροπής Αναδιαρθρώσεων και Αποκρατικοποιήσεων, κατά το μέρος που μεταφέρεται στο ΤΑΙΠΕΔ τουριστικός λιμένας].

2017

- CE Décision n° 95/2017 [Στε Ολ. 95/2017 (687727) Τηλεοπτικές άδειες. Αίτηση ακύρωσης της αριθ. 4297/2016 απόφασης του Υπουργού Επικρατείας, περί μεταβίβασης αρμοδιοτήτων της οικείας διαγωνιστικής διαδικασίας στη Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης και Επικοινωνίας, καθώς και της συναφούς 10214/2016 απόφαση του Γενικού Γραμματέα Ενημέρωσης και Επικοινωνίας περί συστάσεως - συγκροτήσεως Ειδικής Επιτροπής διενέργειας του διαγωνισμού].
- CE Décision n° 1088/2017 [Στε Στ' 1088/2017 (708420) Αναίρεση και προϋποθέσεις παραδεκτής άσκησης κατά το άρθρο 12 παρ. 1 του ν. 3900/2010].
- CE Décision n° 1222/2017 [Στε Β' 1222/2017 (709619) Φορολογία. Επιβολή έκτακτης εισφοράς στα εισοδήματα των νομικών προσώπων που ασκούν επιχειρηματική/εμπορική δραστηριότητα, κατά το άρθρο 2 του Ν. 3808/2009].

2018

- CE Décision n° 431/2018 [Στε Ολ. 431/2018 (724690) Δίκη-πλότος. Μείωση των αποδοχών των ιατρών νοσοκομείων του ΕΣΥ].
- CE Décision n° 479/2018 [Στε Ολ. 479/2018 (726211) ΤΕΙ και περικοπές των αποδοχών των μελών του ΕΠ βάσει των διατάξεων της περ. 21, της υποπαραγράφου Γ.1, της παρ. Γ, του άρθρου πρώτου του ν. 4093/2012 και της να οικ.2/83408/0022/2012].
- * CE Décision n° 660/2018 [Στε Ολ. 660/2018 (722333) Εκπαίδευση. Αίτηση ακύρωσης της να 143575/Δ2/2016 του Υπουργού Παιδείας για το πρόγραμμα σπουδών του μαθήματος των θρησκευτικών στο Δημοτικό και στο Γυμνάσιο].

2019

- CE Décision n° 1305/2019 [Στε Ολ. 1305/2019 (753010) Προστασία περιβάλλοντος. Αίτηση ακύρωσης του 28.2.2018 π.δ/τος για την «Έγκριση του Σχεδίου Ολοκληρωμένης Ανάπτυξης (ΣΟΑ) του Μητροπολιτικού Πόλου Ελληνικού - Αγίου Κοσμά Περιφέρειας Αττικής»].
- CE Décision n° 1761/2019 [Στε Ολ. 1761/2019 (759219) Προστασία περιβάλλοντος. Αίτηση ακύρωσης του προεδρικού διατάγματος «Έγκριση του Σχεδίου Ολοκληρωμένης Ανάπτυξης του Μητροπολιτικού Πόλου»].
- CE Décision n° 1880/2019 [Στε Ολ. 1880/2019 (757767) Ασφάλιση κοινωνική].
- CE Décision n° 1889/2019 [Στε Ολ. 1889/2019 (757780) Ασφάλιση επικουρική. Περικοπές και νέος τρόπος υπολογισμού των επικουρικών συντάξεων σύμφωνα με το ν.4387/2016].
- CE Décision n° 1890/2019 [Στε Ολ. 1890/2019 (758001) Ασφάλιση επικουρική].
- CE Décision n° 1891/2019 [Στε Ολ. 1891/2019 (758002) Ασφάλιση κοινωνική].

2024

- CE Décision n° 904/2024 [Στε Ολ. 904/2024 (870741) ΕΟΠΥΥ και καταλογισμός ποσού αυτόματης επιστροφής (clawback) στους ΚΑΚ].

Tribunal Spécial Suprême de l'article 100 de la Constitution grecque

- Décision de la Cour Spéciale Suprême n° 25/2012 [ΑΕΔ 25/2012 (586284) ΑΕΔ. Τόκος υπερημερίας οφειλών Δημοσίου. Αμφισβήτηση για τη συνταγματικότητα της διάταξης του άρθρου 21 ΚΝΔΔ].

Tribunal Spécial de l'article 88 de la Constitution grecque

- Décision de la Cour Spéciale Suprême n° 88/2013 [ΕΙΑ ΔΙΚ ΥΠ ΑΡΘ 88 Σ 88/2013 (613290) Δικαστικοί λειτουργοί και μείωση των αποδοχών τους με το ν. 4093/2012].

Cour de Cassation grecque

- Décision de la Cour de cassation grecque n° 1127/2010 [ΑΠ Α'2 Πολιτικό Τμήμα 1127/2010 (529258) Δημόσιο. Δικαστική εκπροσώπηση του Δημοσίου. Συνταγματική κατοχύρωση της αρχής της ισότητας και της παροχής έννομης προστασίας].
- Décision de la Cour de cassation grecque n° 1128/2010 [ΑΠ Α'1 Πολιτικό Τμήμα 1128/2010 (528940) Δημόσιο. Εκπροσώπηση του Δημοσίου από τον Υπουργό των Οικονομικών στις δίκες που είναι διάδικος το Δημόσιο. Συνταγματική κατοχύρωση της αρχής της ισότητας. Δικαίωμα παροχής δικαστικής προστασίας. Συνταγματική κατοχύρωση και αναγνώριση από την ΕΣΔΑ. Το επιτόκιο υπερημερίας του Δημοσίου ως οφειλέτη είναι 6% (δηλ. μικρότερο αυτού που οφείλουν οι ιδιώτες)] .

Cour des comptes grecque

- Décision de la cour des comptes grecque n° 2812/2011 [*ΕΣ (ΟΛΟΜ) 2812/2011 (574123) Αγωγή αποζημίωσης συνταξιούχου δικαστικού λόγω άρνησης των συνταξιοδοτικών οργάνων να αναπροσαρμόσουν αυξητικώς τη σύνταξή του. Επιτόκιο οφειλών του Δημοσίου*].

Cours des autres pays-membres de l'UE

- Décision de la Cour constitutionnelle d'Italie, n° 223/2012, du 8 octobre 2012.
- Décision de la Cour constitutionnelle de Lettonie, no 2009-43-01, du 21 décembre 2009.
- Décision de la Cour constitutionnelle portugaise, no 187/2013, du 5 avril 2013.
- Décision de la Cour constitutionnelle portugaise, no 353/2012, du 5 juillet 2012.
- Décision de la Cour de cassation d'Italie, n° 116/2013.
- Décision de la Cour fédérale constitutionnelle allemande BVerfG, arrêt du 22 février 1984, 1 BvL 21/83.
- Décision de la Cour fédérale constitutionnelle allemande BVerfG, arrêt du 29 mai 1990, 2 BvR 254/88, 2 BvR 1343/88.
- Décision de la Cour fédérale constitutionnelle allemande BVerfG, arrêt du 10 novembre 1998, 1 BvR 1531/96.
- Décision de la Cour fédérale constitutionnelle allemande BVerfG, arrêt du Premier Sénat du 9 février 2010, 1 BvL 1/09.
- Décision de la Cour fédérale constitutionnelle allemande BVerfG, arrêt du 7 septembre 2011, 2 BvR 987/10, 2 BvR 1485/10.
- Décision de la Cour fédérale constitutionnelle allemande BVerfG, ordonnance du Second Sénat du 14 janvier 2014, 2 BvR 2728/13.
- Décision de la Cour fédérale des affaires sociales en Allemagne BSG, arrêt du 23 novembre 2006.

- Décision de la Cour fédérale des affaires sociales en Allemagne BSG, arrêt du 27 janvier 2009.

TEXTES NORMATIFS

Constitution grecque

- Mavrias C. et Spiliotopoulos E. (dir.) (trad. Pantelis A.), *Constitution de la Grèce. Résolution du 25 novembre 2019 de la IX Chambre Révisionnelle*, Éditions du Parlement Hellénique, Athènes, 2022.

Lois et actes administratifs grecs

- Décision ministérielle n° 143575/Δ2/7.9.2016 (JO B'2920/13.9.2016) du ministre de l'Éducation, de la Recherche et des Affaires religieuses intitulé « Programme d'études du cours de religion à l'école primaire et au collège » [Πρόγραμμα Σπουδών του μαθήματος των Θρησκευτικών στο Δημοτικό και στο Γυμνάσιο].
- Décret-loi n° 18/1989 (JO A'8/09.01.1989) « Codification des dispositions légales relatives au Conseil d'État » [Κωδικοποίηση διατάξεων νόμων για το Συμβούλιο της Επικρατείας].
- Décret présidentiel n° 18/1989 (JO A'8/9.01.1989) « Codification des dispositions législatives pour le Conseil d'État » [Κωδικοποίηση διατάξεων νόμων για το συμβούλιο της επικρατείας].
- Loi n° 1876/1990 (JO A'27/8.3.1990) « Négociations collectives libres et autres dispositions » [Ελεύθερες συλλογικές διαπραγματεύσεις και άλλες διατάξεις].
- Loi n° 3833/2010 (JO A'40/15.3.2010) « Protection de l'économie nationale - Mesures urgentes pour faire face à la crise budgétaire » [Προστασία της εθνικής οικονομίας - Επείγοντα μέτρα για την αντιμετώπιση της δημοσιονομικής κρίσης].

- Loi n° 3838/2010 (JO A'49/24.3.2010) « Dispositions contemporaines concernant la citoyenneté grecque et la participation politique des compatriotes et des résidents légaux immigrés ainsi que d'autres règlements » [Σύγχρονες διατάξεις για την Ελληνική Ιθαγένεια και την πολιτική συμμετοχή ομογενών και νομίμως διαμενόντων μεταναστών και άλλες ρυθμίσεις].
- Loi n° 4194/2013 (JO A'208/27.9.2013) « Code d'avocats [Κώδικας Δικηγόρων] ».
- Loi n° 3842/2010 (JO A'58/23.4.2010) « Restauration de la justice fiscale, lutte contre l'évasion fiscale et autres dispositions » [Αποκατάσταση φορολογικής δικαιοσύνης, αντιμετώπιση της φοροδιαφυγής και άλλες διατάξεις].
- Loi n° 3845/2010 (JO A'65/6.5.2010) « Mesures pour la mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'économie grecque par les États membres de la zone euro et le FMI » [Μέτρα για την εφαρμογή του μηχανισμού στήριξης της ελληνικής οικονομίας από τα κράτη-μέλη της Ζώνης του ευρώ και το Διεθνές Νομισματικό Ταμείο].
- Loi n° 3845/2010 (JO A'65/6.5.2010) « Mesures pour la mise en œuvre du mécanisme de soutien de l'économie grecque par les États membres de la zone euro et le Fonds monétaire international » [Μέτρα για την εφαρμογή του μηχανισμού στήριξης της ελληνικής οικονομίας από τα κράτη-μέλη της Ζώνης του ευρώ και το Διεθνές Νομισματικό Ταμείο].
- Loi n° 3863/2010 (JO A'115/15.7.2010) intitulée « Nouveau système d'assurance et dispositions connexes, réglementation des relations de travail » [Νέο Ασφαλιστικό Σύστημα και συναφείς διατάξεις, ρυθμίσεις στις εργασιακές σχέσεις].
- Loi n° 3888/2010 (JO A'175/30.09.2010) « Abrogation volontaire des différences fiscales, règlement des dettes non recouvrées, dispositions pour la répression efficace de l'évasion fiscale et autres dispositions » [Εκούσια κατάργηση φορολογικών διαφορών, ρύθμιση ληξιπρόθεσμων χρεών, διατάξεις για την αποτελεσματική τιμωρία της φοροδιαφυγής και άλλες διατάξεις].
- Loi n° 3900/2010 (JO A'213/17.12.2010) « Rationalisation des procédures et accélération du contentieux administratif et autres dispositions » [Εξορθολογισμός διαδικασιών και επιτάχυνση της διοικητικής δίκης και άλλες διατάξεις].

- Loi n° 3986/2011 (JO A'152/1.7.2011) « Mesures Urgentes pour la Mise en Œuvre du Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2012-2015 » [Επείγοντα Μέτρα Εφαρμογής Μεσοπρόθεσμου Πλαισίου Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2012 - 2015].
- Loi n° 3985/2011 (JO A'151/1.7.2011) « Cadre Stratégique Budgétaire à Moyen Terme 2012-2015 [Μεσοπρόθεσμο Πλαίσιο Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2012-2015]
- Loi n° 3986/2011 (JO A'152/1.7.2011) « Mesures urgentes pour la mise en œuvre du cadre à moyen terme de la stratégie budgétaire 2012-2015 » [Επείγοντα Μέτρα Εφαρμογής Μεσοπρόθεσμου Πλαισίου Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2012-2015].
- Loi n° 4021/2011 (JO A'218/3.10.2011) « Mesures renforcées de supervision et de redressement des établissements de crédit - Réglementation des questions de nature financière - Ratification de la Convention-Cadre du Fonds Européen de Stabilité Financière et de ses amendements, et autres dispositions » [Ενισχυμένα μέτρα εποπτείας και εξυγίανσης των πιστωτικών ιδρυμάτων - Ρύθμιση θεμάτων χρηματοπιστωτικού χαρακτήρα - Κύρωση της Σύμβασης -Πλαίσιο του Ευρωπαϊκού Ταμείου Χρηματοπιστωτικής Σταθερότητας και των τροποποιήσεών της και άλλες διατάξεις].
- Loi n° 4046/2012 (JO A'28/14.2.2012) « Approbation des Projets de Contrats de Facilité de Financement entre le Fonds Européen de Stabilité Financière (FESF), la République hellénique et la Banque de Grèce, du Projet de Mémoire d'Entente entre la République hellénique, la Commission Européenne et la Banque de Grèce et autres dispositions urgentes pour la réduction de la dette publique et le sauvetage de l'économie nationale » [Έγκριση των Σχεδίων Συμβάσεων Χρηματοδοτικής Διευκόλυνσης μεταξύ του Ευρωπαϊκού Ταμείου Χρηματοπιστωτικής Σταθερότητας (Ε.Τ.Χ.Σ.), της Ελληνικής Δημοκρατίας και της Τράπεζας της Ελλάδος, του Σχεδίου του Μνημονίου Συνεννόησης μεταξύ της Ελληνικής Δημοκρατίας, της Ευρωπαϊκής Επιτροπής και της Τράπεζας της Ελλάδος και άλλες επείγουσες διατάξεις για τη μείωση του δημοσίου χρέους και τη διάσωση της εθνικής οικονομίας].
- Loi n° 4046/2012 (JO A'28/14.2.2012) « Approbation des Projets de Contrats de Facilité de Financement entre le Fonds Européen de Stabilité Financière (FESF), la

République hellénique et la Banque de Grèce, du Projet de Mémoire d'Entente entre la République hellénique, la Commission Européenne et la Banque de Grèce et autres dispositions urgentes pour la réduction de la dette publique et le sauvetage de l'économie nationale. » [Εγκριση των Σχεδίων Συμβάσεων Χρηματοδοτικής Διευκόλυνσης μεταξύ του Ευρωπαϊκού Ταμείου Χρηματοπιστωτικής Σταθερότητας (Ε.Τ.Χ.Σ.), της Ελληνικής Δημοκρατίας και της Τράπεζας της Ελλάδος, του Σχεδίου του Μνημονίου Συνεννόησης μεταξύ της Ελληνικής Δημοκρατίας, της Ευρωπαϊκής Επιτροπής και της Τράπεζας της Ελλάδος και άλλες επείγουσες διατάξεις για τη μείωση του δημοσίου χρέους και τη διάσωση της εθνικής οικονομίας].

- Loi n° 4063/2012 (JO A'71/30.03.2012) « Ratification de la Décision du Conseil Européen modifiant l'article 136 du TFUE, du Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité et du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union Économique et Monétaire [Κύρωση της Απόφασης του Ευρωπαϊκού Συμβουλίου που τροποποιεί το άρθρο 136 της ΣΛΕΕ, της Συνθήκης για τη θέσπιση του Ευρωπαϊκού Μηχανισμού Σταθερότητας και της Συνθήκης για τη σταθερότητα, το συντονισμό και τη διακυβέρνηση στην Οικονομική και Νομισματική Ένωση] .
- Loi n° 4093/2012 (JO A'222/12.11.2012) « Approbation du Cadre Stratégique à Moyen Terme de la Stratégie Budgétaire 2013-2016 - Mesures Urgentes pour la Mise en Œuvre de Loi 4046/2012 et du Cadre Stratégique à Moyen Terme de la Stratégie Budgétaire 2013-2016 » [Εγκριση Μεσοπρόθεσμου Πλαισίου Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2013–2016 – Επείγοντα Μέτρα Εφαρμογής του ν. 4046/2012 και του Μεσοπρόθεσμου Πλαισίου Δημοσιονομικής Στρατηγικής 2013–2016].
- Loi n° 4178/2013 (JO A'174/8.8.2013) « Réglementation de la Construction Illégale - Équilibre Environnemental et autres dispositions » [Αντιμετώπιση της Αυθαίρετης Δόμησης - Περιβαλλοντικό Ισοζύγιο και άλλες διατάξεις].
- Loi n° 4274/2014 (JO A'147/14.7.2014) « Dispositions en matière de droit pénal et pénitentiaire et autres dispositions » [Ρυθμίσεις Ποινικού και Σωφρονιστικού Δικαίου και άλλες διατάξεις].

- Loi n° 4332/2015 (JO A'76/9.7.2015) « Modification des dispositions du Code de la nationalité grecque - Modification de Loi n° 4251/2014 pour adapter la législation grecque aux directives du Parlement européen et du Conseil 2011/98/UE concernant la procédure unique de demande de délivrance d'un permis de séjour et de travail unifié pour les ressortissants de pays tiers sur le territoire d'un État membre, ainsi que pour un ensemble commun de droits pour les travailleurs ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre, et 2014/36/UE concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins de l'emploi saisonnier et autres dispositions » [Τροποποίηση διατάξεων Κώδικα Ελληνικής Ιθαγένειας - Τροποποίηση του ν. 4251/2014 για την προσαρμογή της ελληνικής νομοθεσίας στις οδηγίες του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου 2011/98/ΕΕ σχετικά με την ενιαία διαδικασία υποβολής αίτησης για τη χορήγηση στους πολίτες τρίτων χωρών ενιαίας άδειας διαμονής και εργασίας στην επικράτεια κράτους - μέλους και σχετικά με κοινό σύνολο δικαιωμάτων για τους εργαζομένους από τρίτες χώρες που διαμένουν νομίμως σε κράτος - μέλος και 2014/36/ΕΕ σχετικά με τις προϋποθέσεις εισόδου και διαμονής πολιτών τρίτων χωρών με σκοπό την εποχιακή εργασία και άλλες διατάξεις].
- Loi n° 4336/2015 (JO A'91/14.8.2015) « Dispositions de retraite - Approbation du projet de contrat de soutien économique par le Mécanisme européen de stabilité et règlements pour la mise en œuvre de l'Accord de financement » [Συνταξιοδοτικές διατάξεις – Κύρωση του Σχεδίου Σύμβασης Οικονομικής Ενίσχυσης από τον Ευρωπαϊκό Μηχανισμό Σταθερότητας και ρυθμίσεις για την υλοποίηση της Συμφωνίας Χρηματοδότησης].
- Loi n° 4337/2015 (JO A'129/17.10.2015) « Mesures pour la mise en œuvre de l'accord sur les objectifs budgétaires et les réformes structurelles » [Μέτρα για την εφαρμογή της συμφωνίας δημοσιονομικών στόχων και διαρθρωτικών μεταρρυθμίσεων].
- Loi n° 4339/2015 (JO A'133/29.10.2015) « Autorisation des fournisseurs de contenu pour la diffusion terrestre numérique de télévision à réception libre - Création d'une

société anonyme liée à ERT S.A. pour le développement d'un réseau de diffusion terrestre numérique - Régulation des questions de la Commission nationale des télécommunications et des postes - Politique nationale de communication, Organisation de la diplomatie de la communication - Création du Centre national des médias audiovisuels et de communication et du Registre des entreprises de médias électroniques - Modification des dispositions de Loi n° 4070/2012 (J.O. A'82/10.04.2012) et autres dispositions » [Αδειοδότηση παρόχων περιεχομένου επίγειας ψηφιακής τηλεοπτικής ευρυεκπομπής ελεύθερης λήψης – Ίδρυση συνδεδεμένης με την Ε.Ρ.Τ. Α.Ε. ανώνυμης εταιρίας για την ανάπτυξη δικτύου επίγειας ψηφιακής ευρυεκπομπής – Ρύθμιση θεμάτων Εθνικής Επιτροπής Τηλεπικοινωνιών και Ταχυδρομείων (Ε.Ε.Τ. Τ.) – Εθνική Επικοινωνιακή Πολιτική, Οργάνωση της Επικοινωνιακής Διπλωματίας – Σύσταση Εθνικού Κέντρου Οπτικοακουστικών Μέσων και Επικοινωνίας και Μητρώου Επιχειρήσεων Ηλεκτρονικών Μέσων Ενημέρωσης – Τροποποίηση διατάξεων του Ν. 4070/2012 (Α' 82/10.04.2012) και άλλες διατάξεις].

- Loi n° 4387/2016 (JO A'85/12.5.2016) « Système Unique de Sécurité Sociale, Réforme du système de retraite par assurance, Dispositions fiscales sur les revenus et les gains de jeux de hasard, et autres dispositions » [Ενιαίο Σύστημα Κοινωνικής Ασφάλειας, Μεταρρύθμιση του ασφαλιστικού συνταξιοδοτικού συστήματος, Ρυθμίσεις φορολογίας εισοδήματος και τυχερών παιχνιδιών και άλλες διατάξεις].

* *Toutes les décisions, les lois et les actes administratifs grecs mentionnés ont été extraits de la base de données « nomos »*

Décisions, Règlements, Accords et Traités de l'UE

- Accord sur la Facilité d'Assistance Financière entre le FESF, la Grèce et le Fonds Hellénique de Stabilité Financière en tant que Garant, et la Banque de Grèce, tel qu'amendé le 12 décembre 2012. Version consolidée (juin 2018), disponible en ligne sur <https://ec.europa.eu/>.

- Accord sur la Facilité Européenne de Stabilité Financière (FESF) entre le FESF, la Grèce et le Fonds Hellénique de Stabilité Financière (FHSF) en tant que Garant, et la Banque de Grèce, signé le 8 mai 2010, disponible en ligne sur <https://ec.europa.eu/>.
- Accord sur le Mécanisme Européen de Stabilité (MES) entre le MES, la Grèce et le Fonds Hellénique de Stabilité Financière en tant que Garant, signé en 2015, disponible en ligne sur <https://ec.europa.eu/>.
- Décision du Conseil de l'Union Européen n° 2012/211/UE (JO L 118/1) « Modifiant la décision 2011/734/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif », 13 mars 2012.
- Décision du Conseil de l'Union Européenne modifiant la décision 2011/734/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire, et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif (2011/791/UE) » (JO L 297), 16 novembre 2011.
- Règlement n° 407/2010 du Conseil européen (JO L 118/1) « Règlement établissant un mécanisme européen de stabilisation financière », 11 mai 2010.
- Traité Instituant Le Mécanisme Européen De Stabilité (MES), (JO D/12/3), Union Européenne, Bruxelles, 1 février 2012.

INDEX DES NOTIONS

A

a posteriori, 18, 20, 33, 39, 49, 50, 55, 63, 72, 107, 549
adéquat, 40, 103, 124, 131, 201, 203, 206, 207, 211, 212,
213, 215, 216, 217, 220, 222, 225, 253, 259, 261, 262,
263, 264, 265, 266, 272, 275, 288, 301, 336, 371, 478,
493, 494, 501, 504, 520, 523, 525, 540, 541, 544, 628
administrabilité, 123, 147, 166, 168, 169, 170, 172, 179,
180, 408
argument de proportionnalité, 84, 199, 211, 225, 229,
246, 274, 307, 520
argument doctrinal, 464, 513, 515, 516, 517, 521, 541
argument mixte/hybride, 64, 84, 114, 153, 160, 229,
235, 236, 238, 239, 240, 242, 243, 245, 246, 247, 248,
249, 251, 254, 257, 259, 260, 263, 264, 267, 270, 271,
274, 288, 290, 291, 295, 297, 300, 302, 312, 324, 325,
326, 327, 331, 436, 437, 461, 462, 475, 480, 498, 502,
503, 513, 520, 538, 550, 551, 552, 554, 558, 560, 572,
575, 577
argument simple, 66, 95, 151, 239, 246, 260, 274, 530,
569
argument social, 25, 69, 71, 143, 144, 146, 164, 183,
184, 186, 188, 221, 223, 286, 513
argument systémique, 75, 77, 78, 90, 92, 93, 98, 99, 109,
114, 127, 149, 150, 400, 578, 581
argument téléologique, 65, 84, 89, 146, 149, 150, 151,
152, 153, 155, 180, 181, 203, 213, 258, 286, 294, 297,
578
argument-principe, 25, 99, 101, 102, 105, 108, 110, 112,
113, 114, 207, 240, 285, 294, 296, 299, 303, 305, 307,
308, 309, 310, 311, 326, 331, 537

auditoire, 34, 54, 65, 237, 334, 346, 353, 381, 383, 396,
402, 430
autoréférentiel, 74, 139
avis majoritaire, 400

C

causalité, 19, 20, 21, 33, 94, 146, 151, 215, 220, 223,
332, 341, 424
collègues, 24, 28, 37, 48, 68, 178, 321, 336, 351, 352,
353, 379, 381, 382, 383, 390, 391, 392, 397, 405, 407,
412, 416, 423, 429, 430, 431, 432, 442, 452, 456, 459,
467, 476, 480, 482, 486, 489, 491, 492, 494, 499, 528,
582
compétence institutionnelle, 77, 124, 125, 128, 134,
136, 137, 153, 154, 173, 193, 194, 227, 240, 241, 242,
243, 245, 246, 249, 251, 258, 260, 271, 274, 285, 286,
294, 297, 300, 310, 311, 326, 436, 466, 510, 513, 570,
575, 577, 579
concordant, 52, 66, 67, 84, 105, 107, 108, 110, 119, 120,
129, 174, 177, 193, 217, 242, 270, 287, 292, 319, 349,
352, 353, 408, 577
conscience, 70, 72, 111, 164, 183, 184, 289, 317, 330,
357, 379, 387, 396, 397, 476, 578, 579, 581, 631
conséquentialiste, 25, 28, 166, 168, 170, 172, 173, 174,
177, 178, 187, 189, 191, 192, 193, 194, 196, 223, 224,
229, 260, 271, 287, 295, 297, 310, 326, 339, 503, 523
constitutionnalisation, 71, 186, 206, 224, 554, 569
contrainte argumentative, 26, 33, 36, 37, 44, 45, 47, 52,
54, 61, 63, 301, 501, 549, 553

contrainte endogène, 16, 18, 21, 23, 32, 33, 54, 329,
356, 563
contrainte exogène, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 26, 39,
45, 54, 109, 116, 118, 209, 210, 216, 332, 348, 356,
428, 450, 498, 502, 639
contrainte négative, 25, 425, 501
contrainte positive, 422, 423, 424, 427
Cour constitutionnelle de facto, 8, 24, 59, 129, 198, 286,
420, 494, 553, 579, 584

D

déduction, 75, 77, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 139, 140, 143,
144, 145, 147, 151, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 195,
227, 243, 298, 326
déficit, 1, 28, 84, 154, 252, 254, 255, 262, 264, 288, 294,
297, 308, 318, 457, 488, 505, 506, 509, 511, 513, 514,
515, 516, 523, 534, 559, 560, 565, 567, 585, 586, 591,
594, 662
destinataire, 121, 345, 353, 354, 356, 361, 381, 382,
383, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 394, 395, 396,
397, 398, 404, 412, 413, 414, 416, 417, 419, 429, 475,
481, 520
destinateur, 345, 353, 354, 355, 356, 358, 360, 361, 362,
364, 366, 370, 371, 373, 374, 376, 378, 379, 380, 381,
382, 396, 397, 398, 404, 413, 414, 416, 417, 419, 429,
481, 486, 580
dette publique, 2, 5, 9, 85, 86, 117, 197, 219, 252, 255,
256, 268, 298, 307, 318, 445, 478, 506, 507, 508, 517,
519, 523, 524, 541, 558, 559, 565, 570, 571, 572, 585,
586, 591, 593, 594, 598, 600, 620, 633, 642, 658, 659
dissident, 15, 24, 27, 52, 56, 66, 67, 82, 83, 84, 85, 86,
90, 99, 102, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 114,
116, 117, 118, 121, 122, 125, 129, 132, 134, 135, 152,
153, 162, 173, 175, 176, 192, 217, 218, 219, 221, 240,
241, 244, 248, 252, 258, 260, 264, 265, 267, 268, 270,
271, 272, 282, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293,
295, 296, 298, 299, 300, 306, 308, 311, 312, 341, 343,

347, 365, 370, 391, 424, 428, 432, 437, 444, 453, 459,
460, 461, 462, 466, 467, 477, 490, 491, 494, 499, 501,
502, 512, 514, 515, 517, 520, 521, 523, 525, 527, 531,
543, 544, 555, 561, 570, 576, 577, 580

droit fondamental, 5, 6, 9, 10, 28, 53, 56, 156, 161, 162,
163, 174, 180, 184, 190, 200, 201, 204, 205, 206, 207,
212, 240, 241, 246, 250, 258, 261, 275, 287, 306, 311,
331, 386, 432, 436, 442, 454, 464, 469, 492, 498, 503,
506, 509, 515, 520, 524, 526, 538, 551, 556, 558, 559,
567, 569, 605, 624, 635

E

Écriture, 43, 57, 58, 59, 67, 278, 337, 545, 555
efficacité, 4, 19, 25, 28, 29, 30, 35, 38, 53, 72, 76, 109,
123, 146, 147, 159, 162, 166, 168, 174, 181, 186, 194,
207, 208, 212, 213, 214, 219, 221, 222, 223, 225, 228,
229, 239, 241, 259, 261, 262, 264, 267, 268, 272, 275,
281, 284, 288, 289, 301, 305, 308, 310, 315, 319, 320,
321, 322, 324, 326, 327, 331, 333, 335, 336, 338, 339,
357, 368, 369, 370, 371, 372, 376, 388, 395, 396, 397,
406, 408, 414, 421, 432, 434, 437, 441, 448, 461, 465,
493, 503, 508, 523, 524, 533, 534, 555, 556, 557, 562,
563, 583, 590, 595, 598, 640, 658
État grec de la crise, 67, 554, 555, 556, 557, 558, 573,
577, 582, 583
étude actuarielle, 261, 263, 265, 272, 273, 477, 493,
494, 628, 632
étude d'impact, 114, 259, 260, 263, 264, 266, 267, 268,
270, 272, 275, 288, 322, 326, 327, 370, 451, 459, 460,
461, 469, 470, 475, 477, 480, 493, 503, 513, 550, 551,
552, 555, 556, 557, 562, 572
exception d'(in)applicabilité, 84, 87, 100, 115, 116, 118,
120, 121, 122, 123, 139, 156, 197, 227, 228, 279, 358,
569
Existenzminimum, 112, 113, 114, 261, 271, 294, 368,
478

F

force argumentative, 65, 67, 133, 212, 227, 229, 239,
277, 302, 310, 312, 325
formalisme, 31, 63, 71, 74, 75, 94, 145, 146, 149, 150,
151, 152, 156, 164, 180, 183, 184, 191, 206, 207, 227,
228, 229, 234, 273, 326, 528, 614, 615

H

homo juridicus, 19, 20, 22, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 43, 44,
63, 336

I

identité nationale, 573, 575, 580, 625
idéologie, 29, 39, 81, 141, 158, 166, 238, 335, 357, 359,
360, 361, 364, 370, 373, 374, 396, 397, 404, 406, 410,
414, 417, 452, 453, 454, 455, 464, 465, 470, 475, 478,
480, 481, 482, 492, 495, 499, 512, 513, 514, 515, 520,
521, 524, 541, 546, 552, 554, 580, 582, 583, 605, 628,
633, 636
incarnation, 39, 44, 56, 158, 332, 335, 336, 338, 339,
340, 341, 397, 401, 407, 416, 419, 421, 424, 425, 429,
469, 481, 498, 499, 501, 543, 544, 545, 546, 550, 551,
581, 582
induction, 75, 77, 80, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 115,
127, 139, 140, 143, 144, 145, 151, 152, 155, 156, 157,
159, 180, 207, 227, 228, 298, 300, 324, 326, 578,
581; raisonnement par analogie, 96, 97, 98, 100, 115,
122, 123, 145, 227, 333, 334, 373, 507
intérêt général, 13, 14, 65, 91, 102, 107, 109, 117, 122,
146, 147, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164,
165, 180, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 195, 196, 202,
208, 209, 214, 217, 219, 228, 246, 249, 250, 251, 253,
255, 256, 257, 258, 260, 261, 264, 267, 274, 286, 287,
288, 300, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 313, 315,
316, 318, 322, 324, 326, 436, 444, 457, 506, 513, 538,
558, 560, 561, 562, 563, 564, 567, 568, 569, 571, 572,

578, 611, 619, 620, 624, 633, 638; intérêt financier,
53, 160, 208, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 258,
259, 260, 274, 287, 288, 289, 306, 319, 322, 324, 326,
327, 328, 331, 436, 437, 441, 442, 443, 444, 456, 459,
461, 462, 470, 477, 492, 498, 538, 540, 542, 550, 551,
552, 556, 557, 558, 560, 561, 562, 564, 567, 568, 569,
571, 572, 619, 624, 633

interprétation grammaticale, 24, 75, 77, 78, 80, 81, 82,
83, 85, 86, 87, 336

interprétation historique, 69, 70, 73, 78, 88, 89, 90, 150,
339, 513, 577

J

juridicité, 21, 27, 30, 36, 37, 38, 39, 60

L

langage, 18, 22, 23, 33, 42, 46, 57, 65, 80, 81, 109, 206,
226, 233, 237, 277, 290, 329, 337, 340, 399, 404, 532,
549, 574, 575
langue, 23, 26, 36, 40, 41, 42, 44, 57, 61, 63, 70, 78, 237,
278, 290, 327, 329, 330, 344, 419, 459, 462, 578, 603

M

majorité, 51, 82, 85, 105, 110, 136, 151, 169, 216, 250,
252, 257, 270, 271, 316, 347, 349, 352, 353, 365, 377,
378, 400, 441, 456, 555, 580, 581
méta, 27, 38, 97, 123, 166, 183, 212, 213, 220, 223, 237,
327, 336, 373, 384, 419, 554; méta-concept, 384,
554, 555, 558, 570, 577, 582
mise en balance, 158, 159, 183, 184, 186, 188, 190, 191,
192, 194, 196, 197, 202, 206, 207, 212, 221, 223, 224,
225, 228, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 245, 246,
249, 260, 274, 291, 293, 296, 302, 324, 368, 391, 398,
453, 553, 556, 585, 626
modération, 13, 29, 39, 196, 203, 357, 376, 377, 378,
382, 396, 397, 412, 413, 414, 417, 452, 453, 462, 468,

470, 481, 494, 495, 498, 499, 502, 515, 524, 541, 545,
546, 551, 552, 554
moral, 24, 36, 38, 67, 68, 69, 73, 74, 86, 112, 114, 121,
134, 136, 154, 161, 166, 178, 180, 242, 255, 256, 286,
289, 300, 315, 316, 317, 336, 359, 362, 466, 527, 554,
559

N

normativité, 30, 38, 39, 58, 112, 118, 143, 149, 166, 200,
212, 282, 324, 359, 556, 567, 583
norme jurisprudentielle, 27, 29, 41, 304, 322, 547, 549,
554

O

officier, 404, 410, 414, 417, 432, 433, 434, 440, 441,
452, 457, 477, 498, 502, 513, 514, 545, 551
opération mixte/hybride, 291, 293, 296, 298, 322
opération argumentative, 169, 234, 240, 277, 279, 281,
282, 285, 290, 291, 292, 293, 296, 298, 301, 302, 312,
321, 322, 325, 326, 460, 492, 546, 555, 572, 575;
dénégation de la prémisse adverse, 281, 282, 284,
291, 321; déplacement de niveau débat, 237, 279,
284, 285, 286, 291, 296, 301, 321, 372; opération
mixte/hybride, 292, 293, 301
opinion publique, 382, 383, 393, 394, 396, 397, 410,
412, 492

P

paires antithétiques, 234, 278, 279, 285, 287, 288, 290,
292, 293, 294, 296, 297, 298, 302, 321, 322, 325
parole, 26, 40, 41, 43, 44, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 66, 70,
146, 152, 156, 233, 234, 237, 277, 327, 340, 344, 351,
397, 421, 427, 430, 433, 546, 555
période jurisprudentielle, 15, 46, 56, 212, 260, 263, 324,
370, 422, 431, 448, 450, 452, 459, 462, 498, 543, 549,
555, 557

personnage juridique, 27, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 44, 45,
46, 47, 54, 56, 65, 67, 69, 110, 244, 329, 330, 332,
334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 346,
347, 348, 349, 351, 355, 356, 358, 360, 362, 369, 381,
382, 392, 395, 396, 397, 398, 404, 406, 412, 414, 416,
417, 419, 420, 422, 423, 424, 427, 428, 429, 430, 441,
475, 481, 498, 499, 501, 504, 511, 521, 524, 525, 531,
536, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 550,
551, 552, 553, 554, 555, 582, 583, 637
personnage mixte/hybride, 29, 452, 453, 459, 499, 515
poststructuralisme, 18, 42, 43, 44, 46, 57, 58, 97, 326,
340, 427, 498, 549, 555
pouvoir de contrôle, 129, 265, 274, 558
pouvoir législatif, 52, 111, 126, 127, 128, 132, 197, 224,
240, 241, 254, 260, 274, 297, 427, 451, 459, 503, 510,
515, 553, 578, 579
pouvoir politique, 7, 9, 134, 241, 365, 366, 370, 450, 476
préclassique, 74, 78, 83, 139, 140, 141, 144
privatisation, 3, 6, 28, 105, 109, 136, 153, 177, 255, 286,
338, 373, 387, 406, 450, 459, 464, 465, 466, 467, 468,
470, 512, 514, 530, 557, 570, 571, 572, 583, 591, 592,
593, 595, 597, 598, 600, 602, 607

R

radical, 123, 219, 360, 376, 452, 471, 475, 480, 482, 495,
499, 514, 520, 521, 525, 541, 546, 552, 582, 583, 597
raisonnable, 63, 68, 105, 136, 184, 186, 187, 221, 222,
223, 238, 266, 282, 382, 389, 394, 406, 408, 522, 525,
526, 538, 541
raisonnement mixte/hybride, 274, 275
réformateur, 28, 29, 39, 56, 338, 339, 406, 407, 409,
414, 417, 429, 431, 432, 433, 434, 440, 441, 442, 444,
452, 453, 457, 462, 470, 498, 499, 502, 515, 524, 543,
545, 546, 550, 551, 554
règle d'or financier, 556, 565, 566, 567, 570, 573, 583
requérant, 26, 34, 51, 85, 92, 98, 117, 120, 129, 161,
188, 189, 192, 193, 195, 196, 221, 242, 285, 286, 287,

299, 319, 347, 408, 446, 463, 466, 468, 504, 530, 531,
532, 533, 534, 535, 536, 537, 539, 541, 546, 553, 570,
579
respect du droit, 356, 357, 358, 359, 360, 374, 376, 382,
396, 397, 414
rétrodiction, 20, 21, 23

S

savant, 29, 69, 339, 356, 382, 399, 400, 414, 417, 440,
452, 453, 455, 459, 470, 502, 512, 515, 516, 519, 520,
521, 524, 528, 545, 546, 554
scène juridique, 60, 63, 68, 99, 205, 277, 327, 329, 336,
337, 341, 343, 344, 349, 355, 384, 396, 414, 499, 542,
550, 552
sémiologie, 57, 63, 236, 277, 278, 326, 327, 330, 332,
333, 355, 381, 396, 613
stratégie, 23, 29, 43, 53, 54, 58, 64, 81, 85, 124, 125,
126, 138, 169, 188, 222, 254, 261, 274, 277, 279, 281,
284, 291, 295, 298, 308, 309, 316, 321, 325, 333, 335,
336, 338, 345, 349, 354, 382, 388, 391, 392, 396, 416,
466, 504, 505, 545, 571, 583, 584, 589, 591, 592, 593,
594, 619, 658
structure argumentative, 49, 63, 65, 82, 156, 236, 237,
238, 247, 277, 312, 419, 543, 552
syllogisme, 24, 75, 76, 77, 94, 96, 97, 98, 99, 115, 139,
140, 144, 145, 155, 156, 157, 159, 195, 203, 207, 227,
238, 239, 279, 282, 293, 326, 359, 507, 513, 578, 604

système de soutien, 87, 234, 302, 303, 305, 306, 307,
308, 309, 310, 311, 312, 319, 320, 322, 325, 326, 327,
460, 462

T

technique argumentative, 75, 76, 115, 128, 139, 140,
146, 147, 163, 166, 180, 183, 186, 190, 204, 214, 220,
223, 224, 228, 277, 278, 284, 324, 326, 327, 536, 552,
553, 555, 557, 559, 582, 583
technique juridique, 26, 42, 43, 44, 45, 52, 57, 58, 59,
60, 63, 66, 67, 69, 72, 143, 144, 158, 205, 224, 227,
238, 239, 302, 306, 325, 328, 329, 368, 521, 539, 552,
553
téléologie bricolée, 246
téléologie formalisée, 157, 159, 163, 166, 228, 250, 254,
262
téléologie instrumentale, 147, 166, 170, 172, 180, 220,
250, 259, 560
textualisme, 78, 83, 139, 144
Théorie des contraintes juridiques, 16, 17, 18, 19, 20, 21,
22, 23, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,
40, 46, 63, 65, 332, 333, 336, 373, 549
Théorie des personnages juridiques, 32, 33, 34, 35, 36,
37, 38, 39, 40, 46, 54, 63, 65, 66, 330, 332, 333, 334,
336, 337, 340, 341, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 351,
353, 355, 356, 362, 381, 396, 399, 416, 428, 429, 451,
481, 498, 499, 531, 545, 549
Tribunal spécial, 68, 313, 400

INDEX DES DECISIONS

CE Décision n° 1129/2016	571	CE Décision n° 2192/2014	14, 29, 105, 107, 108, 194, 210, 314, 316, 450, 460, 472, 524
CE Décision n° 1175/2014	561	CE Décision n° 2307/2014	14, 558, 561
CE Décision n° 1222/2017	161, 256	CE Décision n° 238/2015	85, 86, 92, 99, 104, 107, 116, 117, 120, 137, 190, 243, 308, 444, 446, 478, 496, 512
CE Décision n° 1305/2019	108, 178, 572	CE Décision n° 2527/2013 ...	137, 155, 243, 437, 438, 512
CE Décision n° 1619/2012 ..	137, 170, 214, 218, 436, 438, 446, 477, 496, 512	CE Décision n° 2563/2015	105, 255, 308, 512
CE Décision n° 1620/2011	13, 14, 137, 252, 559, 567	CE Décision n° 3013/2014	131, 466
CE Décision n° 1663/2009	122, 252, 308, 512	CE Décision n° 3169/2014 ..	137, 267, 289, 290, 463, 472, 561
CE Décision n° 1685/2013 ..	104, 137, 215, 308, 436, 438, 512	CE Décision n° 3177/2014 ..	256, 268, 319, 463, 472, 561, 562
CE Décision n° 1761/2019	178, 572	CE Décision n° 3341/2013 ..	104, 107, 137, 169, 443, 446, 512
CE Décision n° 1858/2015 ..	104, 107, 169, 308, 407, 444, 463, 472, 524, 561	CE Décision n° 3342/2013	84, 85, 104, 107, 113, 135, 137, 154, 155, 176, 243, 255, 258, 259, 308, 436, 438, 457, 471, 478, 496, 512
CE Décision n° 1900/2014	218, 463	CE Décision n° 3354/2013 ..	104, 105, 110, 137, 242, 255, 308, 443, 446
CE Décision n° 1901/2014 ..	105, 111, 121, 137, 216, 257, 266, 463, 471, 512, 561	CE Décision n° 3404/2014	137, 163, 209, 319, 472
CE Décision n° 1902/2014	255, 467, 471	CE Décision n° 3406/2014 ..	137, 161, 162, 163, 319, 463, 472, 561
CE Décision n° 1906/2014 ..	105, 106, 136, 137, 177, 469, 471	CE Décision n° 3410/2014 ..	113, 137, 265, 268, 308, 480, 496
CE Décision n° 1972/2012	67, 84, 85, 107, 113, 137, 154, 155, 242, 293, 294, 295, 308, 436, 438, 456, 457, 471, 478, 496, 512	CE Décision n° 350/2011	93, 577, 578, 579
CE Décision n° 2114/2014	253, 444, 512, 568	CE Décision n° 3500/2009	169
CE Décision n° 2115/2014	561	CE Décision n° 3663/2014 ...	113, 137, 266, 308, 481, 496
CE Décision n° 2151/2015	210, 472	CE Décision n° 3873/2014 ...	137, 153, 154, 286, 466, 472
CE Décision n° 2179/2014	466, 467, 471	CE Décision n° 3921/2010	169
CE Décision n° 2180/2014	466, 467, 471	CE Décision n° 4003/2014	122, 123, 282, 472
CE Décision n° 2181/2014	467, 468, 471	CE Décision n° 431/2018	450, 479
CE Décision n° 2182/2014	467		
CE Décision n° 2183/2014	467, 472		
CE Décision n° 2184/2014	467, 472		

CE Décision n° 460/2013	93, 577, 578
CE Décision n° 4741/2014 ..	105, 108, 132, 137, 196, 308, 318, 450, 460, 472, 524, 561
CE Décision n° 479/2018	449, 479
CE Décision n° 532/2015	113, 177, 286, 464, 472
CE Décision n° 660/2018	93, 581
CE Décision n° 668/2012 ..	6, 36, 103, 104, 111, 113, 119, 120, 125, 129, 137, 152, 153, 174, 209, 210, 220, 221, 222, 249, 258, 264, 288, 296, 297, 308, 435, 438, 442, 446, 454, 461, 471, 477, 496, 501, 502, 503, 512, 513, 515, 516, 521, 523, 525, 532, 558, 560, 568, 588
CE Décision n° 693/2011	13, 14, 82, 89, 118, 512
CE Décision n° 734/2016	210
CE Décision n° 904/2024	249, 260
CE Décision n° 95/2017	483, 484, 486, 487, 496
CE Décisions n°s 1116-9/2014	107, 117, 219, 255, 279, 298, 299, 300, 301, 307, 308, 444, 446, 512
CE Décisions n°s 1125-1127/2016	449
CE Décisions n°s 1283-6/2012	103, 111, 113, 129, 137, 152, 162, 174, 175, 189, 308, 436, 438, 446, 454, 471, 477, 496, 512, 525
CE Décisions n°s 15-16/2015	112, 137, 463, 472, 561
CE Décisions n°s 1880-91/2019 ..	104, 106, 132, 137, 196, 244, 308, 496
CE Décisions n°s 2182/2014	466, 471
CE Décisions n°s 2185-6/2014	467, 468, 472
CE Décisions n°s 2187-89/2014	466, 467, 472
CE Décisions n°s 2287-90/2015	9, 113, 132, 137, 196, 210, 211, 256, 261, 262, 268, 269, 308, 450, 462, 472, 489, 496, 512, 524, 530
CE Décision n° 009/2013	137, 285, 442, 446, 512
CE Décision n° 1088/2017	7
Décision n° 88/2013 du Tribunal Spécial des salaires des magistrats	68, 105, 108, 130, 137, 178, 308, 309, 313, 314, 461
Tribunal Spécial, Décision n° 25/2012	567

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE III

REMERCIEMENTS	V
ABRÉVIATIONS.....	IX
AVERTISSEMENT.....	XI
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1

I. PERIMETRE DE L'ETUDE

2

§ 1. Contextualisation du sujet et définition des termes.....	2
§ 2. Intérêt d'étude.....	9
§ 3. Les analyses doctrinales	11

II. METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....

17

§ 1. L'apport de la méthodologie TCJ	20
§ 2. L'obstacle de la juridicité des contraintes	22
A. La disponibilité de l'argument juridique en tant que contrainte juridique.....	25
B. La juridicité du personnage juridique en tant que contrainte	28
§ 3. La question de la normativité : la contrainte juridique en tant que structure.....	39

III. PROBLEMATIQUE.....

45

§ 1. La jurisprudence de la crise en tant que cas d'étude.....	46
§ 2. Éléments de droit processuel constitutionnel grec	48
§ 3. Plan de l'étude	54

PARTIE I. LA DISPONIBILITÉ DES ARGUMENTS JURIDIQUES

59

TITRE I : LE REPERTOIRE GREC DES ARGUMENTS JURIDIQUES DURANT LA CRISE

65

Chapitre I. Les arguments classiques

77

Section I. L'interprétation classique.....

82

§ 1. L'argument de l'interprétation grammaticale.....	84
Présentation de l'interprétation grammaticale dans la jurisprudence	86
§ 2. L'argument de l'interprétation historique	92
Présentation de l'argument historique dans la jurisprudence	93
§ 3. L'argument systémique	94
Présentation de l'argument systémique dans la jurisprudence.....	94

Section II. Le raisonnement par déduction/induction	99
§ 1. L'argument droit/principe	106
<i>Présentation de l'argument-principe dans la jurisprudence.....</i>	<i>107</i>
A. Le principe d'égalité	108
B. Le principe de la continuité du service public	110
C. Le principe de l'État-providence	111
D. Le principe du caractère définitif de la taxe	112
E. Le principe de la confiance légitime.....	112
F. Le principe de la protection du patrimoine naturel et culturel.....	113
G. Le principe de méritocratie.....	115
H. Le principe de l'autonomie des organes législatifs et de la démocratie	115
I. Le principe de l'organisation rationnelle de l'administration publique.....	116
J. Le principe d' <i>Existenzminimum</i>	118
§ 2. L'exception d'inapplicabilité.....	120
<i>Présentation de l'exception d'inapplicabilité dans la jurisprudence.....</i>	<i>121</i>
A. L'exception d'inapplicabilité du droit européen.....	121
B. L'exception d'inapplicabilité concernant la Constitution.....	123
C. L'exception d'inapplicabilité concernant les règles de valeur législative et infra-législative.....	126
Section III. L'argument classique de l'incompétence institutionnelle.....	130
§ 1. L'incompétence institutionnelle du juge	134
<i>Présentation de l'argument sur l'incompétence institutionnelle du juge dans la jurisprudence</i>	<i>134</i>
§ 2. L'argument sur la compétence institutionnelle de l'État.....	140
<i>Présentation de l'argument sur la compétence institutionnelle de l'État dans la jurisprudence</i>	<i>140</i>
Conclusion du Chapitre I.....	145
 Chapitre II. Les arguments de la pensée juridique sociale.....	149
Section I. La téléologie formaliste	155
<i>Présentation de l'argument téléologique formaliste dans la jurisprudence</i>	<i>158</i>
Section II. L'argument d'intérêt général et sa version sociale.....	162
<i>Présentation de l'argument social d'intérêt général dans la jurisprudence</i>	<i>167</i>
Section III La téléologie instrumentale.....	172
§ 1. L'argument d'administrabilité.....	174
<i>Présentation de l'argument d'administrabilité dans la jurisprudence.....</i>	<i>174</i>
§ 2. L'argument conséquentialiste en tant que téléologie instrumentale.....	178
<i>Présentation de l'argument conséquentialiste dans la jurisprudence.....</i>	<i>179</i>
Conclusion du Chapitre II	186
 Chapitre III. La téléologie dans la pensée judiciaire grecque : un raisonnement de façade contemporaine.....	189
Section I. La version contemporaine des arguments sociaux.....	193

§ 1. La version contemporaine de l'argument de l'intérêt général : équilibre restreint entre intérêt général et particulier	194
<i>Présentation de l'argument « contemporain » de l'intérêt général dans la jurisprudence</i>	195
§ 2. La version contemporaine de l'argument conséquentialiste : une mise en balance formalisée	198
<i>Présentation de l'argument conséquentialiste contemporain dans la jurisprudence</i>	199
Section II. L'argument de la proportionnalité durant la crise	205
§ 1. Le caractère téléologique de la proportionnalité durant la crise	220
<i>Présentation de la version téléologique de la proportionnalité dans la jurisprudence</i>	221
§ 2. Le caractère raisonnable de l'efficacité dans l'argument social de proportionnalité	228
<i>Présentation de l'argument de la proportionnalité en tant que contrôle de raisonabilité dans la jurisprudence</i>	228
Conclusion du Chapitre III	231
Conclusion du Titre I	233
TITRE II : LA PLACE DES ARGUMENTS DISPONIBLES DANS LA LANGUE JURIDIQUE GRECQUE	239
Chapitre I. La synthèse des arguments juridiques : les arguments mixtes/hybrides	243
Section I. Le bricolage 'principe – compétence institutionnelle'	248
<i>Présentation du bricolage « principe – compétence institutionnelle » dans la jurisprudence de la crise</i>	249
Section II. La proportionnalité en tant que téléologie bricolée	254
§ 1. L'argument mixte de l'intérêt financier de l'État	257
<i>Présentation de la version positive de l'argument hybride de l'intérêt financier de l'État dans la jurisprudence</i>	259
§ 2. L'exigence d'une étude d'impact	269
<i>Présentation de l'exigence d'une étude d'impact dans la jurisprudence</i>	273
Conclusion du Chapitre I	283
Chapitre II. Les opérations des arguments juridiques	285
Section I. La mécanique de formation des paires antithétiques	288
§ 1. Dénégation de la prémisse normative adverse	290
<i>Présentation de la dénégaion de la prémisse adverse dans la jurisprudence</i>	291
§ 2. Déplacement de niveau du débat juridique	293
<i>Présentation du déplacement de niveau du débat juridique dans la jurisprudence de la crise</i>	294
§ 3. Une opération hybride : le bricolage 'dénégation – déplacement'	300
<i>Présentation des opérations hybrides dans la jurisprudence de la crise</i>	302

A. L'exemple de l'opération hybride dans la décision sur la redevance spéciale extraordinaire pour les surfaces structurées électrifiées	302
B. L'exemple de l'opération hybride dans la décision concernant la constitutionnalité du Mémoire I	305
C. L'exemple de l'opération hybride dans la décision PSI	307
Section II. La mécanique de formation des systèmes de soutien.....	311
§ 1. Système de soutien I : droit/principe, intérêt général et proportionnalité	314
<i>Présentation du système de soutien I dans la jurisprudence de la crise</i>	<i>315</i>
§ 2. Système de soutien II : le rôle spécial de certains employés publics	319
<i>Présentation du système de soutien II dans la jurisprudence de la crise.....</i>	<i>320</i>
Conclusion du Chapitre II	331
Conclusion du Titre II.....	334
CONCLUSION DE LA PARTIE I.....	336
PARTIE II. LA DISPONIBILITÉ DES PERSONNAGES JURIDIQUES	339
TITRE I : LE REPERTOIRE GREC DES PERSONNAGES JURIDIQUES DURANT LA CRISE	353
Chapitre I. Les propriétés constitutives du personnage juridique.....	361
Section I. Les types de destinataires chez le personnage juridique	365
§ 1. Le respect du droit	368
§ 2. La « loyauté politique »	372
§ 3. L'efficacité de la solution judiciaire	378
§ 4. L'idéologie juridique	383
§ 5. La modération.....	386
§ 6. La conscience	389
Section II. Les types de destinataires chez le personnage.....	391
§ 1. La doctrine.....	394
§ 2. Les autorités politiques.....	398
§ 3. Les collègues magistrats.....	401
§ 4. L'opinion publique	404
Conclusion du Chapitre I.....	408
Chapitre II. Les types purs de personnages juridiques.....	409
§1. Le juge savant.....	411

§2. Le juge « officier »	417
§3. Le juge réformateur	419
§4. Le juge idéologue	423
§5. Le juge modéré	425
Conclusion du Chapitre II	428
Conclusion du Titre I.....	430
TITRE II : LA PLACE DES PERSONNAGES JURIDIQUES DANS LA JURISPRUDENCE DE LA CRISE	433
Chapitre I. L’instanciation des personnages juridiques en tant que contrainte positive	441
Section I. La première période jurisprudentielle : la légitimation étendue par les deux présidents réformateurs.....	445
§ 1. La présidence d’un « officier » - « réformateur » : 2009-2012	447
§ 2. La présidence d’un « réformateur » qui n’était pas « officier » : 2012-2013.....	454
Section II. La seconde période jurisprudentielle : l’ascension à la présidence des juges dissidents.....	462
§ 1. La présidence d’un savant idéologue et réformateur modéré : 2013-2015	467
A. Le comportement juridique de Rizos durant son mandat de vice-président.....	468
B. Le comportement juridique de Rizos pendant son mandat présidentiel	471
1. Les décisions d’annulation	474
2. Les décisions de validation.....	477
3. La question des privatisations.....	478
§ 2. La « performance ratée » d’un idéologue radical : 2015-2018	490
A. L’affaire « Pappas » : la décision sur la régularisation des licences de radiotélévision.....	498
B. L’affaire « Katrougalos » : la décision sur la constitutionnalité du Mémoire III	504
Conclusion du Chapitre I.....	513
Chapitre II. L’absence de personnages juridiques adéquats en tant que contrainte négative...	517
Section I. Les arguments doctrinaux non soulevés.....	522
§ 1. L’adaptation nécessaire de l’argument du déficit démocratique	523
§ 2. L’argument de la suspension de la dette publique.....	535
§ 3. L’argument de l’inefficacité des mesures d’austérité.....	541
§ 4. L’argument sur la force juridique contraignante des droits sociaux acquis	544
Section II. Les arguments des requérants ignorés	548
§ 1. L’argument de la voie alternative.....	550
§ 2. L’argument de la responsabilité prioritaire de l’État en face de ses propres citoyens	555

<i>Conclusion du Chapitre II</i>	559
Conclusion du Titre II	561
CONCLUSION DE LA PARTIE II	563
CONCLUSION GÉNÉRALE	567
I. CONCLUSIONS CONTEXTUELLES	568
§ 1. La primauté structurelle des outils argumentatifs dominants dans la jurisprudence de la crise.....	568
§ 2. Les variations dans l’incarnation des personnages juridiques.....	569
§ 3. L’adoption de types des personnages différents comme facteur explicatif du virage jurisprudentiel	569
II. CONCLUSIONS STRUCTURELLES	570
§ 1. La configuration du répertoire juridique grec	570
§ 2. Les implications argumentatives de la primauté des techniques argumentatives sociales.....	571
§ 3. La construction du méta-concept « État grec de la crise »	572
A. <i>La construction jurisprudentielle du méta-concept de l’État grec de la crise</i>	576
B. <i>Le renforcement du rôle du juge et l’identité nationale et religieuse comme nouveaux attributs de l’État</i>	591
ANNEXE 603	
CHRONIQUE DE LA CRISE DE LA DETTE SOUVERAINE EN GRECE	603
BIBLIOGRAPHIE	623
DICTIONNAIRES	623
OUVRAGES, MANUELS, TRAITÉS	623
ARTICLES, CHRONIQUES, INTERVENTIONS, ARTICLES DANS DES OUVRAGES	632
THESES DE DOCTORAT	660
ARTICLES DES JOURNAUX	661
COMMUNIQUE DE PRESSE, DECLARATIONS ET COMMUNICATIONS	662
RAPPORTS D’ACTIVITE ET DIVERS	664
ENTRETIENS	664
JURISPRUDENCE	665
TEXTES NORMATIFS	678

Constitution grecque	678
Lois et actes administratifs grecs.....	678
Décisions, Règlements, Accords et Traités de l’UE	683
 INDEX DES NOTIONS	 685
INDEX DES DÉCISIONS.....	691
TABLE DES MATIÈRES.....	693